

LES INTENDANTS DE PROVINCE SOUS LOUIS XVI

PAR

PAUL ARDASCHEFF
Professeur d'Histoire moderne et contemporaine
à l'Université Impériale de Kiev.

TRADUIT DU RUSSE SOUS LA DIRECTION DE L'AUTEUR

Par LOUIS JOUSSERANDOT
Sous-Bibliothécaire à l'Université de Lille.

PARIS
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1909

LES

INTENDANTS DE PROVINCE

SOUS LOUIS XVI

LES

INTENDANTS

DE PROVINCE

SOUS LOUIS XVI

PAR

PAUL ARDASCHEFF

Professeur d'Histoire moderne et contemporaine
à l'Université Impériale de Kiev.

TRADUIT DU RUSSE SOUS LA DIRECTION DE L'AUTEUR

PAR LOUIS JOUSSERANDOT

Sous-Bibliothécaire à l'Université de Lille

PARIS

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

—

1909

AVANT-PROPOS

DU TRADUCTEUR

L'ouvrage de M. Paul Ardascheff, dont nous avons entrepris la traduction, comprend deux volumes dans l'édition russe. Il porte comme titre : L'administration provinciale en France dans les derniers temps de l'ancien régime. 1774-1789. Les Intendants de province. *Le premier volume a paru à Saint-Pétersbourg en 1900, le second à Kiev en 1906. L'auteur a publié en outre, cette fois-ci en français, un appendice de* Pièces justificatives *contenant un certain nombre de textes rares ou inédits relatifs aux intendants sous Louis XVI et à leur administration. Cet appendice a été édité à Youriev (Dorpat), chez Mattiesen. On aura l'occasion au cours du livre, de renvoyer souvent aux textes de ces* Pièces justificatives.

Ainsi qu'il sera expliqué dans la Préface, la présente traduction correspond au deuxième volume russe. Chacun des deux volumes forme un tout parfaitement homogène ; aussi n'y a-t-il eu aucun inconvénient à en isoler un de l'autre et à le publier comme ouvrage indépendant.

Il n'est pas superflu d'expliquer en quelques mots comment a été conçue notre traduction. Hâtons-nous de

dire que c'est moins une traduction littérale qu'une nouvelle édition, revue et corrigée par l'auteur lui-même. Des remaniements importants ont été apportés au texte primitif. Les développements, parfois un peu touffus, ont été élagués. Les notes surtout, très abondantes dans l'original, ont été réduites au strict nécessaire. M. Ardascheff enfin a tenu à mettre l'édition française que nous donnons au courant des travaux les plus récents. Nous avons écrit notre traduction sur le texte ainsi annoté au préalable.

L. JOUSSERANDOT.

Messia (Jura) le 7 septembre 1908.

PRÉFACE

L'histoire de l'ancien régime, de même que celle de la Révolution, longtemps livrée exclusivement aux polémiques des partis, n'est l'objet que depuis relativement peu de temps d'une véritable étude scientifique. On ne s'y préoccupe plus de défendre telle ou telle opinion, tel ou tel parti pris, mais exclusivement d'atteindre impartialement, de la façon la plus complète et la plus exacte, à la vérité historique, en se reportant aux sources les plus sûres, en s'aidant des méthodes en usage pour l'étude des époques plus lointaines.

Malgré les progrès incontestables faits par l'étude de l'ancien régime dans ces derniers temps, nos connaissances à cet égard sont loin maintenant encore, à bien des points de vue, d'avoir toute l'étendue et toute la netteté désirables. En ce qui concerne en particulier l'organisation administrative de la France avant la Révolution, et la place qu'occupa cette administration dans la vie du pays, nos connaissances, il n'y a que peu de temps encore, se bornaient à quelques notions vagues et obscures. On peut même dire que beaucoup de choses de l'antiquité clas-

sique nous étaient mieux connues que l'organisation intérieure de la France à une époque toute proche de nous cependant. L'institution des intendants notamment restait entourée de mystère. Pour nous servir du mot, bien juste, de M. A. de Boislisle, elle tenait presque du domaine de la légende. C'est ainsi qu'on a rattaché longtemps ses origines à un Édit de 1635 que les rédacteurs du *Recueil général des anciennes lois françaises* avaient, par une erreur singulière, intitulé *Édit de création des intendants*, mais qui, en réalité, n'avait rien à voir avec les intendants de province, cette institution n'ayant jamais été créée par un acte législatif quelconque. Il est en tout cas curieux d'observer que c'est précisément l'époque la plus récente de l'histoire de cette institution qui reste, jusqu'à présent, la moins étudiée, la moins connue. Nous n'avons, en effet, pour les deux derniers règnes de l'ancien régime, rien d'analogue aux riches et précieux recueils de la correspondance administrative pour l'époque de Louis XIV, publiés par M. Depping et plus récemment par M. A. de Boislisle. Le seul travail d'ensemble qui ait été consacré aux intendants, celui de M. A. Babeau, ne fait qu'aborder l'époque la plus récente de l'ancien régime, l'attention de l'auteur se portant principalement sur le XVIIe siècle et le commencement du XVIIIe (1).

Quant à la deuxième moitié du XVIIIe siècle, et plus particulièrement l'époque de Louis XVI, elle n'a été étudiée jusqu'ici que dans quelques ouvrages d'un caractère plus ou moins spécial, traitant seulement de certains intendants ou de certaines intendances, tels que ceux de

(1) M. A. Babeau en avertit lui-même le lecteur dans l'introduction (p. VII) à son ouvrage sur *la Province sous l'ancien régime.*

MM. d'Hugues et R. Lafarge sur l'intendance de Turgot à Limoges, celui de M. Legrand sur l'administration de Sénac de Meilhan à Valenciennes, celui de M. F. Dumas sur l'intendant du Cluzel, celui de M. Boyer de Sainte-Suzanne sur les intendants de la généralité d'Amiens, celui de M. R. d'Arbois de Jubainville sur ceux de Châlons, celui de M. A. Leroux sur ceux de Limoges, celui de M. F. Mourlot sur les derniers intendants de Caen.

En somme, si l'intendance, son évolution et son rôle dans l'histoire de la France, ont été jusqu'à présent insuffisamment étudiés, on peut dire que c'est précisément pour les derniers temps de l'ancien régime que nos connaissances sur la matière laissent le plus à désirer. Le présent ouvrage se propose, dans la mesure du possible, de combler cette lacune.

Prenant pour point de départ les résultats obtenus par mes prédécesseurs, j'ai essayé de compléter leurs recherches au cours des enquêtes personnelles qu'il m'a été donné de faire pendant les deux ans que j'ai passés tant aux Archives nationales qu'à celles du ministère des Affaires étrangères et dans les différents dépôts des départements, notamment à Châlons. J'ai pu, enfin, grâce à l'*Intermédiaire des Chercheurs et Curieux*, me mettre en relations avec un certain nombre de personnes qui, par leur situation, étaient à même de me fournir bien des renseignements de nature à compléter, souvent sur des points essentiels, mes propres recherches. Ces aimables correspondants que je mentionne avec reconnaissance au cours de mon volume, furent d'abord les archivistes ou leurs adjoints des différents dépôts de province que je n'avais pas eu l'occasion de visiter en personne. Plusieurs d'entre eux m'ont fourni, qui des dates précises relatives

aux états de services de certains intendants, qui des traits saillants de leur administration, etc. Ce furent ensuite des généalogistes, qui ont mis généreusement à ma disposition leurs lumières et leur érudition. Sans leur bienveillant concours, je n'aurais certainement pu établir un fait dont jusqu'ici personne ne s'était jamais douté et dont j'ai été frappé moi-même, je veux parler des liens de parenté qui unissaient la plupart des intendants et de la solidarité de famille qui existait parmi la magistrature parlementaire, avant la Révolution. L'*Intermédiaire* m'a servi en outre à découvrir, parmi nos contemporains, plusieurs descendants d'intendants du temps de Louis XVI. Il y en eut qui voulurent bien, par l'organe de l'*Intermédiaire*, répondre à mon appel; ils eurent l'aimable obligeance de me procurer, d'après leurs archives de famille, des détails généalogiques ou biographiques sur leurs aïeux. Plusieurs érudits français enfin se sont empressés de me fournir les renseignements que je leur avais demandés. Parmi les nombreuses personnes qui, d'une façon ou d'une autre, ont bien voulu faciliter ma tâche, il y en a une qui a droit à ma reconnaissance toute spéciale. Dès le début de mes recherches, j'ai été heureux de rencontrer un guide aussi compétent que M. Armand Brette, le savant rédacteur du monumental *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789,* l'infatigable explorateur de l'ancien régime. Les conseils éclairés, les communications nombreuses de ce savant éminent m'ont été d'un précieux secours.

Le présent ouvrage, dans son édition russe, comprend deux volumes, dont le premier traite proprement de l'institution de l'intendance et de son fonctionnement, comme aussi de ses rapports avec les autres institutions politiques

et administratives de l'époque. Quant au deuxième volume, son objet est, non plus d'étudier l'institution et son fonctionnement, mais bien les hommes, les intendants eux-mêmes, leurs origines de famille, de marquer la place qu'ils occupaient dans la société d'alors, l'influence qu'ont exercée sur eux les idées de leur siècle, d'indiquer comment ils concevaient leur rôle et leurs fonctions, de donner en un mot une idée de leur administration et de la façon dont ils furent mêlés à la vie matérielle et intellectuelle du pays.

C'est ce deuxième volume qui paraît seul aujourd'hui traduit en français, remanié et abrégé. Quant au premier, qui a été l'objet d'un compte rendu par M. Rodolphe Dareste dans le *Journal des Savants* (juillet 1901), il paraîtra probablement plus tard, également comme ouvrage indépendant. J'en donnerai ici, en attendant, un court résumé.

Jusqu'ici on ne s'était attaché à étudier l'institution des intendants qu'au point de vue de leurs attributions. On avait négligé généralement un autre côté de la question qui, pourtant, n'est pas moins intéressant, celui des rapports qu'entretenaient les intendants avec les diverses autres institutions politiques et administratives. Et c'est ce point précisément que je me suis donné la tâche de mettre en lumière.

Si l'on s'en rapporte uniquement aux règlements et à la forme extérieure des pièces officielles, c'est le Conseil du roi qui apparaît alors comme le véritable centre de toute l'administration. C'est de lui que semble venir et c'est à lui que paraît aboutir tout le travail de la vaste machine du gouvernement. C'est là, en effet, la manière de voir généralement acceptée depuis A. de Tocqueville.

La vérité pourtant est toute différente quand on regarde de près comment les choses se passent. L'étude attentive de la correspondance administrative de l'époque détruit complètement l'illusion que faisait le Conseil, maître de l'administration. Elle nous fait voir derrière lui d'autres maîtres, qui sont les ministres. C'est en effet bien moins le Conseil qui les dirige qu'au contraire eux qui dirigent en quelque sorte le Conseil et qui s'en servent généralement comme de leur organe, en faisant passer, sous forme d'arrêts du Conseil, leurs décisions et leurs vues personnelles. Il en résulte que le rôle du Conseil est en général plus décoratif que réel. Et cela d'autant plus qu'un ministre pouvait, toutes les fois qu'il le jugeait bon, se passer complètement de son concours, même fictif, en faisant prévaloir ses volontés personnelles au moyen d'une lettre ou d'une circulaire ministérielle ; et celle-ci, pour être moins solennelle qu'un arrêt du Conseil, n'en était pas moins efficace. Elle valait toujours autant qu'un arrêt du Conseil, parfois plus qu'un édit du roi. Il suffit de rappeler que c'est par une circulaire que Turgot suspendit, en 1775, la corvée des grandes routes ; que c'est par une circulaire semblable que, quelques mois plus tard, son successeur Clugny de Nuis suspendit l'exécution de l'édit de février 1776, enregistré au parlement de Paris.

Le rôle prédominant parmi les ministres appartenait, au XVIIIe siècle, au contrôleur général des finances. Ce fut là d'ailleurs une conséquence naturelle du développement qu'avaient pris les finances à cette époque. Le chef des finances était celui des ministres qui, selon l'expression de Necker, « influait par toutes sortes de moyens connus et inconnus sur la prospérité de l'État et le bonheur

des peuples (1) ». Le contrôleur général finit par devenir, suivant le mot d'un contemporain, « la providence de l'État » (2).

Maître de l'administration au centre, le contrôleur général l'est également dans les provinces, le plus grand nombre des intendants se trouvant subordonnés à lui d'une façon plus étroite qu'ils ne le sont aux autres ministres. C'était en effet sur la présentation du contrôleur général que les intendants étaient nommés par le Roi, à l'exception de ceux des pays frontières, dont la nomination se faisait sur la proposition du secrétaire d'État de la guerre.

Le contrôleur général, à la fin de l'ancien régime, tient dans ses mains tous les fils de l'administration intérieure du pays. C'est par son intermédiaire que les intendants reçoivent généralement les « ordres du pouvoir suprême » qu'ils sont chargés d'exécuter. C'est avec lui surtout qu'ils correspondent au sujet des affaires de leur administration ; c'est à lui qu'ils adressent la plupart de leurs lettres et de leurs rapports officiels.

« L'homme du Roi », l'intendant, est donc, en réalité, l'organe des ministres et plus particulièrement celui du contrôleur général. Correspondant attitré du ministre, l'intendant le tient constamment au courant des affaires de « sa province ». Il lui fournit tous les renseignements, éclaircissements, observations et avis qu'on lui demande. Aucune affaire d'intérêt local n'est décidée par le ministre sans une consultation préalable de l'intendant respectif.

(1) *De l'Administration des finances*, t. III, p. 392.

(2) « Le contrôleur général est en France la providence de l'État », disait le président de la Chambre des Comptes de Paris, dans un discours adressé à Calonne, qui venait d'être nommé au contrôle général, en novembre 1783.

Quand il s'agit de quelque mesure d'intérêt général à prendre, le ministre demande ordinairement leurs avis à tous les intendants du royaume, et ces avis ne semblent pas avoir été sans une influence réelle, souvent décisive. C'est ainsi que la suppression des contraintes solidaires pour le fait d'impôts en 1775, la suppression de la corvée des grandes routes en 1776, la réforme du régime industriel en 1778 et 1779, aussi bien que maintes autres mesures législatives d'un caractère général, ont été réalisées conformément aux avis des intendants ou au moins de la majorité d'entre eux.

Correspondant du ministre, l'intendant devient ainsi son collaborateur. Collaborateur par la parole, il l'est souvent aussi par ses actes. C'est ainsi que la réforme de la corvée effectuée par Turgot en 1776 pour tout le royaume, l'avait été bien avant par certains intendants, y compris Turgot lui-même, dans leurs généralités. On n'ignore pas en effet que ce dernier avait été pendant plusieurs années intendant en Limousin, avant d'avoir été appelé au ministère. Il en fut de même d'une autre grande réforme, celle de l'administration municipale. L'édit de juin 1787 qui la réalisa, ne fit pour ainsi dire que généraliser et étendre à tout le pays les réformes partielles et locales que plusieurs intendants avaient effectuées dans leurs généralités respectives, de leur propre initiative et bien avant cet acte législatif. On pourrait multiplier les exemples de ce genre qui nous feraient voir comment ce qui semble au premier coup d'œil une réforme conçue par le pouvoir central, ne fut souvent que le dernier anneau d'une chaîne forgée depuis de longues années par les admitrateurs provinciaux.

Telle est la large part qui revient à l'intendant comme

agent d'information du ministre, dans l'administration générale du pays et même dans la législation. Sa qualité d'agent d'exécution ne laissait pas un champ moins vaste à son initiative, Celle-ci se manifeste tantôt dans la faculté qui lui est laissée d'interpréter les actes du pouvoir central qu'il est chargé d'exécuter, tantôt dans les détails de leur application pratique. Certains intendants se permettent même d'aller si loin dans ce sens que leurs ordonnances paraissent parfois « changer les lois ». Il n'est pas sans intérêt de constater qu'à l'époque de Louis XVI et dans les dernières années du règne précédent, le gouvernement, loin de chercher à restreindre l'initiative des intendants à cet égard, l'encourage au contraire parfois plus ou moins ouvertement.

On voit par là que les intendants, du moins à l'époque qui nous occupe, ressemblent peu à ces *esclaves du ministre* dont parlent certains historiens modernes (1). Il est vrai que c'est précisément ainsi que se présentent les choses quand on les considère du point de vue du droit et des formules juridiques. En effet, l'intendant n'est, en droit, qu'une créature du ministre, qui le fait nommer et qui peut le faire renvoyer à toute occasion. C'est ainsi qu'il n'apparaît que comme un agent humble et servile du ministre. Mais il n'y a là qu'un trompe-l'œil. Loin d'agir en esclave du ministre, l'intendant fait souvent preuve d'un véritable esprit d'indépendance. Sans rien dire d'une certaine liberté dans ses façons d'agir à l'égard de son chef, il se donne parfois le luxe de le contredire, de résister même à ses ordres les plus formels. Cet esprit d'indépen-

(1) M. Chassin, par exemple. Voir notamment son *Génie de la Révolution*, t. II, p. 58.

dance était justifié d'ailleurs par l'indépendance réelle qu'assuraient à la plupart des intendants leur fortune et leur situation dans le monde ; il était, au surplus, dans les traditions de la haute magistrature, à laquelle ils appartenaient en général, par leur naissance.

Passons aux autorités locales parmi lesquelles l'intendant avait à exercer ses fonctions.

Le premier personnage de la province continuait toujours d'être le gouverneur général, représentant attitré du Roi ; mais, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, il n'avait plus qu'un rôle de parade. Bien plus, il lui était interdit formellement de mettre les pieds dans son gouvernement, et, même de loin, il ne pouvait envoyer aucun ordre, remplir aucune des obligations de sa charge sans s'être assuré chaque fois l'agrément du roi. C'est assez dire que le gouverneur général ne pouvait être pour l'intendant, ni un collaborateur utile, ni un antagoniste dangereux. Dans certains des pays d'États seulement, le gouverneur général avait conservé un rôle, purement décoratif d'ailleurs, d'intermédiaire entre le Roi et les États. Plusieurs écrivains modernes ont pris au sérieux, à cette époque, les fonctions de gouverneur général ; mais il faut se garder de tomber avec eux dans l'erreur de confondre les époques et d'attribuer au gouverneur général du XVIIIe siècle un rôle qui appartenait à celui du XVIIe. S'il est vrai que les ducs d'Harcourt en Normandie ont en effet joué un rôle actif, c'est qu'ils réunissaient en leur personne les fonctions de gouverneur général et de commandant en chef, ces dernières bien réelles cette fois. C'est de quoi on ne s'était pas avisé et l'exception en réalité confirme la règle.

Les gouverneurs particuliers, les lieutenants généraux de province, les lieutenants de roi n'avaient non plus

aucun pouvoir et eux aussi, pour exercer dans la province un commandement quelconque, avaient besoin pour chaque fois des lettres particulières du roi.

Les commandants en chef, dont le rôle réel n'a encore été bien mis en lumière par aucun historien, exerçaient eux des fonctions véritables. Ces fonctions n'étaient pas seulement militaires, elles touchaient encore à l'administration et ressemblaient, sur bien des points, à celles des intendants.

Ils avaient été créés, comme les intendants, non pas par un acte législatif, mais par des commissions individuelles accordées par le roi. Chef de la force armée, le commandant était avec l'intendant chargé de la police, surtout de la police politique et principalement dans les régions frontières. Il avait le droit d'arrêter et d'emprisonner, sous réserve pourtant du droit des parlements. Il devait concurremment avec l'intendant prévenir toute espèce de désordre, surtout les années de disette, lorsqu'il devenait nécessaire d'assurer les approvisionnements. Assurément tous ne prenaient pas leur rôle très au sérieux, mais un homme intelligent et actif comme par exemple le maréchal de Mailly en Roussillon, se mêlait de l'administration d'une façon fort active et trouvait le moyen de faire beaucoup de bien dans la province. En Bretagne, le commandant concourt avec l'intendant à la police des communautés. Dans les villes où il y a un parlement, il fait concuremment avec l'intendant enregistrer les actes émanés du roi. L'autorité du commandant en chef était donc très réelle dans les provinces et pour qu'il pût en user, on lui faisait une obligation de résider au moins trois mois de l'année.

On institua en 1699, en province, des lieutenants généraux de police, comme offices à finance ; mais déjà

dès la première moitié du XVIIIe siècle, on en parle comme de fantômes de fonctionnaires, sans autorité et sans compétence définie. Il n'y eut qu'à Paris que le lieutenant général de police, créé en 1667, eut une autorité réelle et qui dura jusqu'à la Révolution. Il n'eut cependant que peu de rapports de services avec l'intendant de Paris, car sa compétence, limitée à la ville, prévôté et vicomté de Paris, était nettement définie et distincte de celle de l'intendant. Il communiquait d'ailleurs directement, tout comme les ministres, avec le roi.

Le clergé aussi était un utile collaborateur pour l'intendant. Les évêques lui rendaient de grands services pour tout ce qui concernait les œuvres d'assistance. Les curés de leur côté, grâce à la connaissance intime qu'ils avaient des besoins des populations, étaient à même de fournir à l'administration civile tous les renseignements dont elle avait besoin. Ils étaient dans leurs paroisses en quelque sorte les « subdélégués naturels » des intendants, suivant l'expression de Turgot.

L'antagonisme entre intendants et parlements venait de deux sortes de raisons. La première, qu'on peut qualifier de politique, tenait à cette opposition constante et systématique que manifestaient généralement, et d'une façon particulière au XVIIIe siècle, les cours souveraines à l'égard du pouvoir royal. Il était tout naturel qu'elles fissent dériver en quelque sorte leur opposition sur les intendants, ces « agents du pouvoir absolu », ces « instruments du despotisme ». Mais en dehors de cette opposition purement politique, il existait encore une autre cause de conflits entre intendants et parlements ; elle résidait dans une sorte de concurrence administrative et judiciaire qu'ils se faisaient mutuellement. Il suffit, pour s'en ren-

dre compte, de rappeler le titre officiel que portaient les *intendants de justice, police* et *finances.* Or, les parlements prétendaient être seuls maîtres, sans partage, du domaine de la justice et de la police. Que, dans ces conditions, les conflits aient été fréquents, rien de plus naturel. Ils auraient même pu être plus fréquents et plus graves encore, s'il n'avait pas été de l'intérêt des deux adversaires de conserver autant que possible la paix entre eux, une paix armée, il est vrai, mais qui valait mieux que la guerre. Le parlement comprenait que l'intendant, soutenu par le pouvoir royal qu'il représentait, était toujours un adversaire redoutable ; mieux valait s'entendre tant bien que mal avec lui que de s'engager dans une lutte dont l'issue était plus que douteuse. L'intendant, à son tour, avait mille raisons pour ménager la susceptibilité du parlement qui avait sous ses ordres une armée redoutable d'officiers de justice subalternes et de gens de loi, parmi lesquels l'intendant était obligé souvent de recruter ses propres agents, ses subdélégués.

Quant aux cours subalternes, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, bureaux des finances, élections, etc., elles partageaient en général avec les cours souveraines leur esprit d'opposition à l'égard des intendants. Mais cette opposition était en quelque manière adoucie par une sorte de collaboration qui existait entre eux. Ce furent en effet précisément les officiers de justices subalternes qui formèrent, dans la plupart des intendances, le gros des cadres des subdélégués.

Parmi les tribunaux de cette catégorie, les bureaux des finances et les élections occupent, en face de l'intendant, une position spéciale. C'est qu'en effet, c'était en grande partie aux dépens des bureaux des finances que

s'étaient formés peu à peu les pouvoirs des intendants. A l'exception du bureau des finances de Paris et de quelques autres, ces corps ne gardèrent plus, à la fin de l'ancien régime, de leurs fonctions d'autrefois, que certaines formalités d'enregistrement. Quant aux élections, elles conservèrent, au contraire, la plus grande partie de leurs fonctions primitives. Dans l'administration et la juridiction des domaines, des finances et des travaux publics, ces corps partageaient la besogne avec l'intendant, auprès duquel ils avaient un rôle subalterne, sans toutefois leur être subordonnés formellement, d'autant plus qu'ils se composaient « d'officiers » possédant leurs charges « à titre d'office ».

Dans les administrations municipales, l'intendant avait à intervenir comme « tuteur des communautés ». Depuis longtemps déjà, le gouvernement exerçait un contrôle au moins indirect sur les affaires des communes. Ce fut d'abord par le moyen de la nomination aux offices municipaux. L'extrême désordre dans lequel étaient tombées les finances des villes et des villages engagea dans la suite Colbert à publier l'édit de 1683, qui organisa proprement la tutelle administrative sur les communautés. Les dispositions de cet édit furent renouvelées et amplifiées par les édits de 1703, de 1764 et 1765. Tout affermage des biens patrimoniaux devait être soumis à l'autorisation de l'intendant et pour le partage des communaux, un arrêt du Conseil était nécessaire. Les intendants ont également sous leur tutelle l'administration des terres communales : toute acquisition de biens devait être autorisée par eux. S'agissait-il d'opérations financières, d'octrois à établir ou à proroger ? L'avis des intendants était exigé. Quant aux comptes, ils étaient rendus soit à l'intendant, soit à la chambre

des comptes locale, soit aux juges ordinaires : aucun acte législatif n'avait posé de règles à cet égard.

Il ne faudrait pas croire que la tutelle administrative des intendants fût toujours oppressive, ainsi que le pense A. de Tocqueville. De la part des communautés, ce n'est pas toujours la soumision passive et respectueuse dont on veut bien parler. Les villes et même les plus petits villages résistaient et « faisaient opposition » aux ordonnances de l'intendant.

Malgré la suppression des libertés provinciales à la fin du XVI[e] siècle, des États s'étaient conservés encore dans une vingtaine de régions, à l'avènement de Louis XVI. En face des États, les intendants sont à la fois des administrateurs et des représentants du pouvoir central. Dans le domaine administratif, ils ont naturellement à subir la concurrence des États. Les États s'occupent principalement de répartir et de lever les impositions, des travaux publics, des encouragements à l'agriculture et au commerce : attributions qu'ils doivent partager plus ou moins avec les intendants. En ce qui concerne la tutelle administrative, du moins dans les grands pays d'États, il y a également concurrence entre les deux administrations et les conflits sont fréquents. Commissaires du roi aux États, conjointement avec les commandants en chef, les intendants présidaient l'ouverture et la clôture des sessions. Ils avaient le droit d'assister aux délibérations ; ils exerçaient sur les États une sorte de tutelle analogue à celle que subissaient les communautés. Quant aux Assemblées provinciales, elles furent beaucoup plus étroitement que les États des grands pays soumises à la surveillance et au contrôle des intendants. Naturellement, surtout au cours des assemblées de 1787, il y eut une opposition très vive

contre la tutelle des commissaires départis. Le mécontentement et l'esprit de révolte grandissaient. Les intendants resistèrent, se plaignirent de se voir dépouillés de la plupart de leurs pouvoirs par les Commissions intermédiaires et se défendirent jusqu'à la fin.

En somme, les pouvoirs des intendants, qu'aucun règlement ne fixait nettement, étaient fort étendus et très élastiques. Délégués du pouvoir central, ils avaient une vaste initiative qui s'exerçait plus ou moins selon les individus. Il s'était établi pourtant ce qu'on pourrait appeler le « droit de l'intendant », plus étendu dans les pays d'élection et d'imposition, plus restreint dans les pays d'États.

L'intendant est administrateur et juge en même temps. Il est même, suivant son titre officiel, avant tout *intendant de justice*. Il avait d'ailleurs déjà été magistrat, en qualité de maître des requêtes, avant de devenir administrateur.

Comme juge, l'intendant avait à instruire et à juger les procès que le Conseil avait « évoqués » devant lui et qu'il lui avait renvoyés. Ces évocations portaient ordinairement sur des affaires intéressant plus ou moins le fisc ou le domaine royal, ou même sur des affaires privées à la demande des plaidants eux-mêmes, sans qu'il y eût de règles fixes à cet égard. Ce genre de procédure s'étendit extrêmement et élargit de plus en plus la compétence judiciaire de l'intendant. On préférait même souvent cette justice à toute autre, afin d'éviter les lenteurs et les frais de la justice ordinaire : la justice administrative expédiait les affaires, surtout les petites, avec célérité, intelligence, équité et surtout sans frais pour les parties, la justice des intendants étant gratuite, du moins en principe.

Les attributions de l'intendant sont bien plus éten-

dues encore si on le considère comme administrateur. Il est juge, mais il est aussi intendant de « police et finance ». La police, entendue dans un sens large, était devenue la part la plus considérable de ses fonctions. Avant tout, il fallait faire régler l'ordre public, prévenir tout désordre, puis maintenir la paix entre les citoyens et pour cela supprimer toute cause de dissentiments. L'intendant lutte sans grand succès d'ailleurs, contre la mendicité et le vagabondage. Il s'occupe avec plus de succès de l'amélioration matérielle et de l'embellissement des villes. Il organise des services d'incendie. La police de l'imprimerie et de la librairie lui est aussi confiée, conjointement avec les chambres syndicales de librairie. Pour tous les travaux publics, après la délibération de l'Assemblée générale des Ponts et Chaussées, après tous projets et études, l'avis de l'intendant est demandé et décide. La corvée des grands chemins, que la pratique administrative avait fait établir au XVIIIe siècle, est en entier de la compétence de l'intendant. Si elle fut remplacée peu à peu et à peu près généralement par une contribution en argent, ce fut grâce aux intendants. Des ateliers de charité sont organisés pour donner du travail aux ouvriers en temps de disette ; on prend toutes mesures utiles pour améliorer et encourager l'industrie, l'agriculture et le commerce. La question des subsistances, de l'hygiène publique, font sans cesse l'objet des correspondances qu'échangent intendants et ministres. Le recrutement enfin des milices provinciales et les réquisitions nécessaires au service de l'armée, sont dirigés par les intendants.

En matière de finances, l'intendant s'occupe d'abord de la perception de la taille. La répartition de la taille se fait en premier lieu par généralité et dans chaque gé-

néralité par élections. Le conseil en fixe le chiffre par un brevet général et par brevet particulier pour chaque élection. L'intendant n'intervient que pour donner son avis. La répartition par communautés est faite directement par l'intendant avec l'aide de divers auxiliaires. Il a également la haute main sur tout ce qui se rapporte à la perception de la capitation et des vingtièmes. Quant aux impôts indirects, leur perception est confiée, dans les derniers temps de l'ancien régime, aux trois corps de la Ferme générale, de la Régie générale, et de l'Administration des domaines. L'intendant n'intervient directement que dans la perception de la gabelle. Enfin il donne ordonnance pour les paiements à faire sur les revenus provenant des impositions extraordinaires, des fonds des dépenses variables, des fonds de charité, des fonds des indemnités et des fonds libres de la capitation. Ces attributions financières de l'intendant ne sont d'ailleurs bien effectives que dans les pays d'élection. Dans les pays d'États, son contrôle n'est le plus souvent que fictif.

Ce qui précède suffira pour donner une idée de ce qu'était devenue l'intendance dans les derniers temps de l'ancien régime. L'imprécision des attributions de l'intendant, l'élasticité de ses pouvoirs laissaient une large place à l'initiative personnelle de chacun de ces administrateurs. Il sera d'autant plus intéressant de voir à l'œuvre, dans les provinces, ces personnages qui « administraient la France », selon le mot bien connu de Law (1).

Ce sera l'objet du présent volume.

P. ARDASCHEFF.

Paris, le 9 septembre 1908.

(1) *Mémoires du marquis d'Argenson*, édition Janet, t. I, p. 166.

LES
INTENDANTS DE PROVINCE
SOUS LOUIS XVI

CHAPITRE PREMIER

LES INTENDANTS ET LA SOCIÉTÉ

I. Les « trois ordres » traditionnels et la nouvelle « noblesse d'État ».

II. Les éléments constitutifs de la noblesse d'État. — La magistrature judiciaire ou parlementaire. — Comment son esprit de corps tend à se transformer en esprit de caste.

III. Comment, roturière à l'origine, la magistrature parlementaire devient noble. — Son caractère ploutocratique. — Son esprit d'indépendance.

IV. La magistrature municipale. — Liens qui l'unissent à la magistrature parlementaire. — Son anoblissement progressif.

V. La finance. — Elle tend aussi à devenir héréditaire et noble. — Infiltration de la finance dans la magistrature parlementaire et réciproquement.

VI. La noblesse d'État et l'administration. — Le « règne de la vile bourgeoisie » et l'anoblissement progressif de l'administration. — Les ministres de Louis XVI sont tous nobles.

VII. Les intendants de cette période le sont aussi.

VIII. Leur origine par rapport aux divers éléments constitutifs de la noblesse d'État.

IX. Les intendants et la magistrature parlementaire.

X. Comment du sein de la magistrature parlementaire sortit une magistrature administrative. — Ses tendances de caste ; les « familles administratives ».

XI. Tendance des fonctions administratives à devenir héréditaires. — Les familles d'intendants.

XII. La jeunesse administrative comme signe du népotisme de caste au sein

I

La division traditionnelle de la « nation » française en trois ordres ou états était considérée par les représentants eux-mêmes de l'ancien régime, jusqu'en ses derniers jours, comme l'une des « lois fondamentales de la monarchie ». C'est précisément au nom de cette loi fondamentale que les partisans des anciennes traditions, les parlements surtout, protestèrent unanimement, au moment de la convocation des États généraux de 1789, contre le « doublement du tiers » et la fusion des représentants des trois ordres en une seule assemblée délibérante. Aux yeux des défenseurs des temps anciens, un semblable mélange des ordres équivalait à une « révolution » et à la « destruction de l'antique constitution du royaume » (1).

En réalité, cette révolution, dont le spectre hantait l'imagination de ces hommes, était déjà, à la veille de 1789, plus qu'à moitié un fait accompli. Cette révolution, depuis longtemps déjà, avait été préparée par une évolution progressive. Le mélange des ordres se préparait depuis longtemps (2). Le clergé seul était, comme avant, nettement séparé des deux autres ordres, bien qu'il fût issu lui-même de leur sein. Sans rien dire du costume, qui

(1) A. Brette. *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*. Introduction.

(2) Senac de Meilhan. *Le Gouvernement, les Mœurs et les Conditions en France avant la Révolution*. Éd. de Lescure. Paris, 1862, pp. 120-127. (Du rapprochement des diverses conditions).

distinguait à la vue le « premier état », il se séparait encore des autres par un autre signe, moins visible à la vérité, mais plus essentiel. Les distances qui existaient entre les classes étaient bien nettes et faciles à saisir, tant qu'elles se manifestaient périodiquement à la convocation des États généraux. Chacune de ces réunions accentuait entre elles le fossé. Depuis que les États généraux avaient cessé d'être convoqués, après 1614, le clergé seul avait continué d'exister comme corps politique, se réunissant périodiquement sous le nom d'Assemblées générales du Clergé de France. Quant à la noblesse et au tiers état, ils ne se maintinrent comme corps politiques que dans les pays où s'étaient conservés les États provinciaux. Mais depuis 1614, ni la noblesse, ni le tiers n'avaient eu l'occasion de s'affirmer comme classes organisées, en face du royaume tout entier. Rien d'étonnant dès lors que la ligne de démarcation qui les séparait et qui durant six ou sept générations n'avait pas été rafraîchie, ait eu le temps de s'effacer à ce point que, lorsque dans les premiers mois de 1789 les ordres durent se reconnaître en vue des élections, il y eut bien des gens que le tiers état repoussa, comme étant nobles, et que la noblesse ne voulut pas admettre dans son sein, comme appartenant au tiers.

Le fait est que depuis un siècle et demi que les ordres avaient cessé, dans une réunion d'ensemble, de s'affirmer comme corps politiques indépendants, une transformation s'était accomplie dans leur sein. A côté des trois ordres traditionnels, de nouvelles formations sociales avaient apparu, qui cadraient mal avec eux. Un fait général, c'est la formation alors, au sein de la noblesse et du tiers, d'un nouveau groupement qui, empruntant ses éléments à ces deux ordres, devient comme un ordre nouveau. Cet ordre, il est vrai, n'a pas eu le temps de se constituer définitivement et n'a pas porté en son temps

de dénomination commune (1), mais on pourrait lui donner le nom de *noblesse d'État*, en opposition avec la noblesse traditionnelle, la *noblesse féodale.* De même que cette dernière était issue des conditions créées par le régime féodal, la nouvelle noblesse, celle d'État, est née de conditions nouvelles de l'État moderne. Après avoir survécu au régime féodal, l'ancienne noblesse s'était maintenue comme puissance politique grâce aux États généraux. Avec la suppression de ceux-ci, la vie politique de la noblesse n'a pas disparu, mais pour ainsi dire, s'est réduite. Les États provinciaux mis à part, l'ancienne noblesse ne continue à vivre d'une vie politique qu'en se mêlant à la vie nouvelle de l'État, c'est-à-dire en pénétrant ce groupement politique et social qui, du moins au dernier stade de son développement, peut être appelé la noblesse d'État. Mais la noblesse féodale n'y entre en tout cas que comme un élément secondaire, le rôle principal, dans la formation de cette nouvelle noblesse, appartenant d'une façon décisive au tiers état.

Quels étaient donc au juste les éléments qui, à l'époque qui nous intéresse, composent cette noblesse d'État?

II

Le noyau de cet ordre nouveau est la magistrature. Faisait partie de la magistrature, sous l'ancien régime, tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire, depuis le chef

(1) L'expression *noblesse de robe* est trop restreinte, car elle ne comprend que la magistrature anoblie. Ce qu'on entendait par *la robe* comprenait assurément toute la magistrature, mais ce n'était pas non plus ce que nous comprenons sous le nom de noblesse d'État, dont fait partie également la *finance.* Le terme de *bourgeoisie* ne convient pas non plus, car il comporte exclusivement une idée de classe, tandis que dans le groupe social dont nous parlons, entre aussi un élément d'ordre, la *roture* n'en faisant pas partie.

suprême, le chancelier, ou celui qui le remplace, le garde des sceaux, jusqu'aux derniers des juges royaux, bien que, à l'extrême rigueur, ce titre qui, suivant l'expression d'un contemporain, présentait par lui-même « une grande idée », n'appartînt exactement « qu'à ceux qui tenaient un certain rang dans l'administration de la justice », c'est à savoir, en plus du chancelier et du garde des sceaux, aux conseillers d'État, aux maîtres des requêtes, aux présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux des cours souveraines (1). De plus, en vertu de cette tendance générale au XVIIIe siècle à démocratiser les titres, grades et distinctions honorifiques, le nom de magistrat devient peu à peu, d'abord l'apanage des membres des présidiaux, baillages et sénéchaussées, ensuite celui des membres des bureaux des finances et des élections, et enfin de « tous ceux qui possédaient un office, dont les fonctions consistaient à rendre la justice » (2).

A partir du moment où les « officiers de justice », par suite de la vénalité de leurs fonctions, se transforment en véritables propriétaires de ces charges, les fonctions judiciaires, dont le nombre augmente sans cesse et qui sont organisées comme des corporations, tendent de plus en plus à créer comme un nouvel ordre social. Les places de présidents et de conseillers des parlements et cours souveraines, de lieutenants et conseillers de présidiaux, bailliages, sénéchaussées, etc. devinrent la plupart du temps de véritables patrimoines de famille qui se transmettaient de père en fils, de beau-père à gendre, d'oncle à neveu, etc. (3). On voit apparaître de véritables familles parlementaires, des familles de magistrats, qui, de leur

(1) *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence,* t. V, pp. 663, 664.

(2) *Ibid., loc. cit.*

(3) Voir, entre autres, René Fage. *La vie à Tulle au* XVIIIe *siècle.* Paris, 1902, p. 83.

côté, s'allient les unes aux autres. En fait, les parlements au XVIII[e] siècle sont des groupements corporatifs spéciaux, unis non seulement par l'esprit de corps mais aussi par des liens de parenté plus ou moins étroits.

La composition de divers tribunaux locaux offre parfois l'aspect d'une grande famille. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1777, à Brest, « le sieur Bergevin père est président des Traites ; le sieur Coatlogan, son gendre, est sénéchal des Reguaires de Léon, procureur du roi de l'Amirauté, substitut du procureur du roi au siège royal et au siège de la police ; le sieur Smith, cousin germain du sieur Coatlogan, est procureur fiscal du Châtel ; le sieur Bergevin, fils aîné, est procureur du roi au siège royal et procureur du roi au siège de la police ; le sieur Bergevin, fils cadet, est lieutenant particulier de l'Amirauté, et c'est lui qui, déjà revêtu de cet office royal, sollicite celui de sénéchal de Brest. Les tribunaux dont on vient de parler sont les seuls de notre ville ; ainsi, en supposant M. Bergevin en possession de l'office de Sénéchal, le seul qui manque à sa famille, nous n'aurons plus qu'un magistrat unique » (1).

On aurait tort de penser que ces liens de famille ne dépassaient pas le cercle étroit des tribunaux d'une même localité. Les familles judiciaires d'un pays avaient de nombreuses attaches de parenté également ailleurs. De même, telle famille parlementaire donne souvent des représentants des fonctions de magistrature dans les tribunaux de différentes localités.

Citons quelques exemples pris presque au hasard. Les Lefèvre d'Ormesson, après trois cents ans, avaient donné un premier président au Parlement de Paris, un certain

(1) Arch. nat., H 614. Requête présentée au Roi par les officiers municipaux de la ville de Brest, s'opposant à la réception du sieur Olivier Bergevin à la place de Sénéchal de ce siège royal, 1777.

nombre de présidents de la Chambre des Comptes et du grand Conseil, plusieurs conseillers de ces mêmes cours, des maîtres des requêtes, etc. Durant cette période, ils se sont apparentés à un grand nombre de familles également parlementaires, les Feydeau, les d'Aguesseau, les La Bourdonnaye, les Barentin, les du Tillet, etc. La première des familles que nous venons de citer, celle des Feydeau, a donné à la magistrature un garde des sceaux, un président du grand Conseil, plusieurs conseillers au Parlement de Paris et à la Chambre des Comptes: des conseillers d'État, etc., et elle s'est alliée avec beaucoup d'autres familles parlementaires, les Maupeou, les Lepelletier, les Machault, en plus des Lefèvre d'Ormesson déjà nommés. Parmi ceux qu'on vient d'énumérer, les Maupeou produisirent deux chanceliers, plusieurs conseillers à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides et au Parlement, un avocat général au grand Conseil, des maîtres des requêtes, etc., et l'on compte, parmi les familles auxquelles ils furent alliés, quantité de familles parlementaires, entre autres les Lamoignon et les Phélipeaux. Chacun des noms mentionnés rappelle, à son tour, toute une suite de fonctions judiciaires d'une part, de familles parlementaires d'une autre (1). Il serait intéressant d'étudier à ce point de vue la magistrature française au XVIIIe siècle. On pourrait établir ainsi un fait intéressant, dont on ne peut actuellement que constater la grande vraisemblance, c'est que, à la fin de l'ancien régime, la magistrature, au moins dans ses couches supérieures, ne renfermait, à quelques exceptions près peut-être, que des familles plus ou moins unies entre elles par des liens de

---

(1) Lachenaye-Desbois. *Dictionnaire de la Noblesse*. Paris, 1867-1876, 39 demi-vol. in 4°. Les renseignements que nous avons puisés à ce travail capital de généalogie ont été complétés par des communications manuscrites dont nous sommes redevable à M. Pedrelli, généalogiste à Parme.

parenté. Il est nécessaire de dire que notre observation ne concerne que la haute magistrature, parce que c'est elle qui, dans les derniers temps, a des tendances à devenir une caste fermée. C'est qu'en dépit de son esprit de corps et d'une certaine solidarité de caste, la magistrature porte l'empreinte des deux groupes sociaux où elle s'est recrutée. La vieille noblesse féodale qui considérait la carrière militaire comme seule digne d'elle, croyait déchoir en entrant dans la magistrature. Rarement on échangeait l'épée contre la robe ; aussi ne voyait-on pas souvent des familles parlementaires qui étaient issues de la noblesse féodale. Ce qui fournissait le plus de recrues à la magistrature, c'était le tiers état, ou plus exactement les couches supérieures de cet ordre, qui réunissaient à l'aisance un degré suffisant d'instruction. C'étaient là deux conditions, dont l'une était nécessaire pour exercer la profession et l'autre pour s'en rendre titulaire.

On exigeait des aspirants aux fonctions judiciaires, en plus du diplôme de licencié en droit, un stage de quelques années comme avocat. Il fallait ensuite être reçu dans la corporation et pour cela subir avec succès un examen devant la cour réunie. On devait avoir une connaissance parfaite des lois et posséder suffisamment le latin. L'examen, qui débutait par une allocution en latin du candidat, durait, pour la réception des conseillers au parlement, de sept heures à dix heures du matin, « en temps ordinaire, et pendant le Carême, jusqu'à onze heures » (1).

Une certaine fortune était indispensable pour avoir accès aux grades inférieurs de la magistrature ; pour les hautes fonctions, il fallait véritablement être riche, en

(1) *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, t. V, p. 302 — De Bastard d'Estang. *Les Parlements de France*. Paris, 1858, t. I, p. 128.

raison du prix élevé qu'elles s'achetaient. La charge de conseiller au Parlement de Paris, coûtait aux XVIIe et XVIIIe siècles de 80.000 à 150.000, celle d'avocat général, de 150.000 à 300.000 livres, celle de président à mortier, 500.000, celle de procureur général, 700.000 livres. A la Chambre des Comptes de Paris, la charge de premier président valait 400.000, celle de président à mortier, 200.000, de conseiller, 100.000, d'avocat général, 120.000, de procureur général, 250.000 livres. Les charges correspondantes à la Cour des Aides de Paris valaient de 80.000 à 350.000 livres ; dans les parlements de Toulouse et de Rouen, les mêmes charges coûtaient de 20.000 à 200.000 livres; à Dijon, de 30.000 à 130.000 livres. Les chiffres sont sensiblement les mêmes dans les autres parlements. Les fonctions correspondantes dans les présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres cours de second ordre coûtaient bien meilleur marché, mais pourtant elles étaient toujours évaluées quelques dizaines de mille livres et il n'y avait que les fonctions subalternes qui ne dépassaient pas quelques milliers (1).

N'oublions pas de plus qu'il faut doubler, tripler, et même, suivant quelques-uns, quadrupler ces chiffres pour en obtenir la valeur actuelle. Le prix de toutes les charges réunies, dont le nombre allait jusqu'à plusieurs milliers, représentait, dans les derniers temps de l'ancien régime, un capital d'environ six cent millions, c'est-à-dire sensiblement supérieur au revenu annuel du Trésor (2). « Avant que les offices de judicature, écrit un contemporain, fussent érigés en charges, ces provisions s'accordaient au mérite, à l'expérience, et à une grande

(1) De Bastard d'Estang, *op. cit.*, t. I, pp. 114, 115. — Fayard. *Aperçu historique sur le Parlement de Paris*. Paris, 1876-78, t. III, p. 321. — *cf.* Glasson *Le Parlement de Paris*. Paris, 1901, 2 vol. 8°.

(2) Sénac de Meilhan, *Le Gouvernement, Les Mœurs...*, pag. 149.

réputation de lumières et de sagesse. Aujourd'hui, il faut, avant de les obtenir, avoir traité du prix de la charge avec le titulaire, ou avec ceux qui ont passé à ses droits, ce qui exclut absolument de la magistrature le savoir et la vertu, si la fortune ne les précède pas (1). » Avoir de la fortune était indispensable, non seulement afin de pouvoir acheter la charge désirée, mais aussi pour être ensuite en mesure de mener un train de maison en rapport avec son rang, et cela indépendamment des revenus attachés à la charge. Les Parlements faisaient même une enquête sur le candidat à cet égard et, en cas de résultat défavorable, ils pouvaient écarter celui qui ne satisfaisait pas à ces conditions ; ils usaient alors du droit qui leur avait été conféré par lettres patentes de 1546, de s'informer au préalable de la bonne vie et mœurs du candidat (2).

III

Si primitivement la magistrature était marquée d'un certain caractère démocratique, quand les charges furent devenues vénales, elle tourna à la ploutocratie, surtout la haute magistrature. Elle perdit de plus en plus son caractère sinon démocratique, du moins roturier (3) et finit par s'aristocratiser.

Cela vint de ce que toute fonction de justice d'une

(1) *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. V., p. 302.

(2) De Bastard d'Estang, *op. cit.* t. I, pp. 124, 134.

(3) Les mots *roture*, *roturier* s'opposent à *noblesse*, *noble*. Il s'ensuit que le mot *roture* n'est pas identique au mot *tiers état*, car ce dernier s'opposait à la fois à noblesse et à clergé. La différence entre le tiers-état et la roture consiste en ce que la première expression indique qu'on apppartient à ce troisième ordre et la seconde qu'on en est issu. On pouvait sortir du tiers état et appartenir en même temps à la noblesse ou au clergé ou à la noblesse, en embrassant l'état ecclésiastique et par le moyen de l'anoblissement.

certaine importance jouissait du privilège de conférer à son titulaire la noblesse héréditaire. Et des fonctions de ce genre, il y en avait, dans les derniers temps de l'ancien régime, plus de quatre mille, dont la moitié environ touchait de près ou de loin aux parlements et autres cours souveraines (1).

La magistrature s'était alors déjà si bien aristocratisée qu'on la voit, une fois anoblie, se mettre peu à peu à acquérir des charges militaires, jusque-là réservées exclusivement à la noblesse féodale. En outre, elle s'efforce déjà de se retrancher de ce tiers état d'où elle était sortie et d'interdire l'accès dans ses rangs aux roturiers. Auparavant, on devenait noble en entrant dans la magistrature ; maintenant, il est nécessaire d'être noble pour être reçu magistrat. Les parlements et à leur suite les autres corps judiciaires dont les charges anoblissaient, se transforment ainsi en des corps de noblesse et n'admettent plus dans leur sein que des gens de condition noble, c'est-à-dire en réalité des gens issus de familles parlementaires anoblies, car l'ancienne noblesse, comme nous l'avons déjà dit, aspirait plutôt par tradition à l'épée qu'à la robe (2).

Ce qui marque mieux encore ces tendances de caste, c'est que, pour la réception, les parlements se montraient beaucoup moins exigeants pour les fils de présidents ou de conseillers, que pour des « hommes nouveaux ». La cérémonie de réception ne fut plus alors qu'une pure formalité et les reproches posthumes d'ignorance adressés à la magistrature du haut de la tribune de l'Assemblée Nationale par l'un de ses anciens représentants, quoique

(1) Necker. *De l'Administration des Finances* : t. III, p. 145.

(2) Discours de M. Thouret à l'Assemblée Nationale, le 24 mars 1790. — *Moniteur* (réimpression), t. IV (1860), p. 37. — Necker, *op. cit.*, t. III, p. 146. Cf. Isambert, *Recueil*, t. XXIII, p. 238.

injustes dans leur ensemble, ne laissent pas de contenir une assez grande part de vérité (1).

La condition principale pour le succès d'une candidature à tel ou tel poste élevé de la magistrature était, dans les derniers temps, d'appartenir par sa naissance à la magistrature elle-même. Être issu d'une famille parlementaire, cela garantissait au candidat la protection générale de toute la magistrature, et pour lui s'ouvraient toute grandes des portes qui se seraient fermées devant tout autre candidat.

Il devient habituel, presque régulier, d'accepter des candidats qui n'ont pas atteint l'âge fixé par la loi. Les dispenses qui, primitivement, n'étaient que des exceptions, généralement justifiées, devinrent non seulement habituelles, mais pour ainsi dire régulières, pour les candidats du moins qui appartenaient au monde de la magistrature. On voit les parlements et autres corps judiciaires peuplés de jeunes gens sans expérience (2), de véritables blancs-becs « mal purgés encore du lait de leur nourrice » (3), d'« enfants anoblis », comme le dit un pamphlet du temps, « du collège, en un saut, volant aux fleurs de lis » (4). On comprend de tels sarcasmes quand on voit choisir pour conseillers ou présidents à mortier, des jeunes gens n'ayant pas encore atteint vingt-cinq ans. Il y eut des conseillers de moins de vingt ans, souvent même

(1) *Moniteur* (réimpression), t. IV (1860), p. 69 — *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, V, p. 302. — De Bastard d'Estang, *op. cit.*, t. I, p. 135.

(2) Legrand. *Sénac de Meilhan et l'Intendance du Hainaut et du Cambrésis.* Valenciennes, 1868, p. 18. Selon Floquet (*Histoire du Parlement de Normandie*, t. VII, p. 146) : « Les jeunes gens prévalaient (en 1788) dans le Parlement de Paris par le nombre et l'emportement ».

(3) *L'Apologie de la Bastille.* Voir Carré. *La France sous Louis XV*, Paris, 1891, p. 164.

(4) *Le Pot aux Roses découvert, ou le Parlement démasqué* (1789). Voir Bastard d'Estang, *op. cit.* t. I, p. 136.

plus jeunes encore, de dix-neuf, dix-huit et même dix-sept ans. Un ancien conseiller au Parlement de Paris raconte, dans ses mémoires, comment il arriva à cette dignité, n'étant encore âgé que de dix-huit ans, et comment il pleura comme un enfant quand le garde des Sceaux lui déclara sa résolution de ne plus admettre à l'avenir dans cette charge de jeunes gens qui n'auraient pas 21 ans (1).

La magistrature une fois anoblie, le même esprit de solidarité unit désormais noblesse et parlementaires. Ceux-ci défendent les privilèges et s'opposent à ce qu'on y touche. Les nobles, de leur côté, soutiennent les parlements contre les « attentats » du Gouvernement. Ces descendants des légistes, ces anciens défenseurs du pouvoir royal se transforment en protecteurs des privilèges et des droits féodaux.

Dès l'instant où les charges furent vénales, la magistrature devint une puissance d'argent. Elle conserva ce caractère même après avoir passé de la roture à la noblesse. Le caractère ploutocratique de la magistrature anoblie se fait sentir surtout dans les villes (et elles étaient la majorité), où il n'y avait ni industrie, ni commerce. Les gens de robe composent, dans ces villes, non seulement la classe la plus influente par ses fonctions, mais en même temps la partie de la population la plus aisée et même parfois la seule aisée. Le renvoi du parlement de Rennes en 1771 produisit une véritable crise économique dans la capitale de la Bretagne. C'est que « tous les consommateurs riches furent exilés et qu'un grand nombre des autres, s'en bannirent volontairement faute d'y pouvoir subsister » (2). A l'occasion du

(1) S. de Norvins. *Mémorial*, Paris, 1896, t. I, pp. 139, 140.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2696 (1772).

départ du parlement de Dijon en 1788, le Gouvernement fut obligé de mettre à la disposition de l'intendant la somme de 18.000 livres, « pour le soulagement des habitants pendant l'exil du parlement » (1).

Pour être juste, il faut cependant remarquer que le soin que mettaient les parlements à assurer le bien-être de leurs membres, avait encore d'autres motifs plus honorables que la gloire de former une caste et d'être une puissance d'argent. « Il faut, disait le Procureur Général du parlement de Rouen, dans un état où l'honneur seul doit conduire, pouvoir vivre indépendant des profits accessoires du travail qui ne doit influer sur rien (2). »

Une situation matérielle indépendante, l'inamovibilité de charges légitimement acquises, leur transmission de père en fils, l'esprit de corps enfin, entretenu par l'organisation même des institutions judiciaires et nourri par les traditions, toutes ces conditions prises ensemble réservaient à la magistrature une place dans la société absolument unique par son indépendance et son influence. On peut dire que la magistrature a mis sa marque sur la monarchie française elle-même. Si celle-ci, malgré l'accroissement progressif à travers les siècles de la puissance royale, n'a pu jusqu'à la fin aboutir à un absolutisme complet, c'est en grande partie grâce au développement en elle de cette caste judiciaire, organisée en corps, sûre du lendemain au point de vue matériel, influente au point de vue social et politique et indépendante de l'arbitraire gouvernemental. « Cette magistrature, dit avec raison Tocqueville, toute vicieuse qu'elle était, avait cependant un mérite que les tribunaux mieux constitués de nos jours ne possèdent pas toujours. Les juges étaient indépendants (3). »

(1) Arch. nat., H. 200, 3. Amelot à Necker, 18 décembre 1788.

(2) De Bastard d'Estang; *op. cit.*, t. I, p. 134

(3) Tocqueville. *Mélanges*. Paris, 1865, p. 118.

« Nous étions devenus, a-t-il dit ailleurs, un pays de gouvernement absolu par nos institutions politiques et administratives, mais nous étions restés un peuple libre par nos institutions judiciaires (1) ». L'esprit d'indépendance, trait caractéristique de la magistrature française, anime également tout le groupe social auquel nous avons donné le nom de noblesse d'État et dont la magistrature parlementaire formait le noyau. Si cet esprit a pénétré profondément toutes les couches de la société, surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, ce fut en même temps que les parlementaires grandissaient en puissance et en influence. C'est avec raison que Randot, parlant des « puissantes institutions » judiciaires de l'ancien régime, écrit qu'elles « contribuèrent plus qu'on ne pense à faire des peuples de la France non seulement une nation riche et industrieuse, par la sécurité qu'elles assuraient au travail et au commerce, mais une nation juste, loyale, aussi fidèle qu'impatiente de la tyrannie » (2).

En somme, on peut dire que la magistrature a marqué de son empreinte toute la nation. Nous verrons dans la suite comment son esprit a pénétré également dans l'administration.

IV

Aux magistratures parlementaires et judiciaires, principal noyau de la noblesse d'État, se joignent la *magistrature municipale* d'une part, la *finance* de l'autre.

La magistrature municipale, issue primitivement d'une tout autre origine que la magistrature judiciaire ou parle-

(1) *L'Ancien Régime et la Révolution*, p. 178.

(2) *La France avant la Révolution*. Paris, 1841, p. 112.

mentaire, cette dernière ayant à sa source une nomination du roi et la première le libre choix des citoyens, s'en rapprocha cependant tellement dans les derniers temps de l'ancien régime, que les barrières qui les séparaient devinrent à la fin à peu près invisibles. Les fonctions municipales, celles de maires, d'échevins, de consuls, etc., réunissant à la fois les attributions d'un administrateur et d'un juge, s'étaient transformées, dans la majorité des cas, à dater de la fin du XVIIe siècle, en offices à finance tout comme les charges de la magistrature judiciaire. Par une nouvelle ressemblance avec cette dernière, la magistrature municipale s'anoblit de même progressivement, beaucoup de charges municipales possédant le privilège de conférer la noblesse héréditaire (1). Enfin, pour rendre l'analogie plus complète, un grand nombre de fonctions municipales devint, dans les derniers temps, le patrimoine exclusif des nobles.

Après s'être rapprochés les uns des autres sur le terrain commun de la vénalité des charges, de leur hérédité, enfin de l'accession à la noblesse, les membres de la magistrature municipale, quoique nombreux, mais extrêmement éparpillés dans une multitude de localités, au sein d'intérêts particuliers, ne réussirent pas à constituer quelque chose qui ressemblât à une classe spéciale. Tout naturellement ils gravitaient vers cette magistrature des parlements, plus forte par l'esprit de corps et les liens de caste, d'autant plus qu'ils avaient avec elle tant de points de contact. Cela explique pourquoi, malgré la rivalité ordinaire entre les administrations municipales et les corps judiciaires locaux, il existait entre ces deux magistratures une solidarité réelle et plus ou moins profonde, qui se

(1) La *noblesse de mairie* ou de *privilège*. (*Encyclop. méthod. Jurisprudence*, t. VI, p. 132). Notons que Necker, parlant des charges qui confèrent la noblesse, passe sous silence les charges municipales (*Op. cit.*, t. III, p. 145).

manifestait principalement aux époques critiques, comme, par exemple, à l'époque de la « révolution Maupeou » en en 1771-1772 (1).

Cette solidarité était d'autant plus naturelle que ces deux magistratures avaient entre elles de nombreux liens de parenté et que, parmi les membres des parlements, il y eut un grand nombre de représentants de familles issues de la magistrature municipale (2).

V

L'élément ploutocratique, que nous avons constaté dans la magistrature judiciaire et qui, par analogie, n'était pas étranger non plus à la magistrature municipale, se manifeste d'une façon plus frappante encore dans la *finance*.

Par les noms de *finance, financiers*, on désignait les hautes sphères, peu nombreuses relativement, de l'innombrable armée des agents du fisc. L'état-major de cette armée comprenait deux groupes de financiers : les *receveurs généraux* et les *fermiers généraux*. Les premiers, au nombre de quarante-huit, étaient les hauts agents du fisc dans les provinces ; ils concentraient dans leurs mains, chacun dans sa circonscription, la rentrée de tous les impôts qui n'étaient pas affermés, les impôts directs. Ils n'étaient pourtant pas des fonctionnaires au sens actuel du mot. Leurs fonctions d'abord étaient, comme les fonctions judiciaires, vénales et héréditaires ; en second lieu, les receveurs généraux ne se bornaient pas à diriger vers le Trésor les sommes perçues par les caisses des

(1) Cf. Floquet. *Histoire du parlement de Normandie*, t. VI, p. 658.

(2) Lachenaye-Desbois. *Dictionnaire de la Noblesse*, passim.

receveurs particuliers ou receveurs des tailles : ils devaient en outre verser tous les mois dans les caisses de l'État la somme d'un million de livres. Cette circonstance, en même temps que l'extrême cherté de la charge, faisaient qu'elle n'était abordable qu'à des gens jouissant d'une grosse fortune (1).

Il fallait être plus riche encore pour devenir fermier général. Les fermiers généraux formaient une compagnie de quarante (2) gros capitalistes qui affermaient à l'État tous les impôts indirects. Cette compagnie versait au Trésor quatre-vingts millions de cautionnement et devait avancer chaque année, en plusieurs termes, une somme déterminée, dont le montant était fixé tous les six ans par voie d'enchères. Ces enchères étaient d'ailleurs complètement fictives, par suite de l'impossibilité pour quiconque d'être concurrent d'une si puissante compagnie.

Cette compagnie avait, pour ses opérations financières, d'influents protecteurs à la Cour ; elle était forte par ses alliances avec la haute aristocratie, qui accueillait avec empressement, bien qu'en faisant la grimace, les fiancées affligées de millions de dot, les soupirants cousus d'or, filles et fils de cette finance roturière (3).

On conçoit que ces « quarante rois plébéiens », ainsi que les avait heureusement appelés Voltaire, tenaient vivement à des « places » qui procuraient un revenu annuel d'environ trois cent mille livres, et chacun s'efforçait d'en assurer la jouissance à son fils ou à son plus proche

---

(1) Necker, *op. cit*, t. I, pp. 96 et suiv., 122, 194, 197.

(2) Le nombre primitif de quarante fut porté à 60 en 1756, mais en 1780 ramené de nouveau à 40 par Necker, qui sépara des fermes une partie des articles qui furent mis en *régie*. Necker, *op. cit.*, t. I, p. 140, 141.

(3) Sénac de Meilhan, *op. cit.*, p. 120. — D'Argenson. *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*. Amsterdam, 1767, p. 182.

parent (1). Les fermiers parvinrent bien vite à constituer une société très fermée, où ne pouvaient pénétrer que rarement et avec peine des « hommes nouveaux ».

Par leur situation dans la société, les fermiers généraux étaient naturellement très voisins des receveurs généraux, qui se recrutaient en grande partie parmi eux ou leurs proches. Ces deux corps étaient, jusqu'à un certain point, de la même famille, et unis par une étroite solidarité. Ils constituaient ce qu'on peut appeler la *magistrature financière,* par analogie avec les deux autres magistratures dont nous avons parlé. Cette analogie consiste, comme nous avons vu, d'abord dans leur situation réciproque de fortune, ensuite dans leur esprit de corps, enfin dans l'hérédité de leurs charges : ce sont des traits communs à ces trois formes de magistrature.

Enfin, ce qui peut-être plus que tout solidarisait entre eux ces trois corps sociaux, c'était, en plus de leur communauté d'origine roturière, leur tendance non moins commune à s'anoblir, avec cette différence seulement, qu'au sein des magistratures judiciaire et municipale, cette tendance était justifiée par des privilèges légaux, alors que les financiers parvenaient au même résultat, soit en achetant des lettres de noblesse (2), soit en acquérant une des nombreuses charges de *secrétaire du roi.*

Ces charges, qui étaient absolument fictives puisqu'elles ne répondaient à aucune fonction réelle, et dont le nombre atteignait neuf cents à la fin de l'ancien régime, n'avaient d'autre but que de satisfaire, au grand avantage du Trésor, la vanité de ces roturiers pour qui une dépense de cent vingt mille livres, prix de la charge, n'était pas

(1) D'Argenson. *Journal et Mémoires,* éd. Rathéry, t. VI, p. 82.

(2) *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence,* t. VII, p. 129.

excessive alors qu'il s'agissait d'acquérir en plus d'un titre honorifique, la noblesse héréditaire (1).

Dans ces conditions, il est bien naturel que ces diverses magistratures se soient rapprochées et pour ainsi dire pénétrées mutuellement. Nous avons déjà parlé des relations entre les magistratures judiciaire et municipale ; on ne peut que faire les mêmes observations à l'égard de la finance. D'une part, la magistrature proprement dite, principalement celle des parlements, se sépare de certains éléments qui vont à la finance ; d'autre part, ce qui est plus ordinaire, elle absorbe des éléments venus de la finance.

Cette infiltration de la finance dans la magistrature se manifeste déjà au début du XVII[e] siècle. Il fallut cependant plusieurs générations pour que ce nouvel afflux se fondît dans le reste (2). Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, cette fusion est un fait accompli. On voit dès lors se constituer cet important groupe social que nous avons dénommé la *noblesse d'État*.

VI

Ce groupe, varié dans ses origines et sa composition, a droit à s'appeler noblesse en raison de son caractère de caste aristocratique, en raison aussi de ses rapports intimes avec ce qui est alors légalement et officiellement la noblesse. De plus, c'est une noblesse d'État, au contraire de l'ancienne noblesse *féodale*, non seulement parce qu'elle s'est formée au sein de l'État qui avait

(1) Necker, *op. cit.*, t. III, p. 146.

(2) Au sujet de l'aversion des vieilles familles parlementaires à l'égard des parvenus de la finance du XVII[e] siècle, voir Mailfait. *Omer Talon, sa vie et ses œuvres.* Paris, 1902, p. 2, 3.

remplacé le régime féodal, mais aussi parce que c'est de son milieu que sortent les agents de ce nouveau régime et que les fonctions d'État deviennent en quelque sorte son patrimoine héréditaire. Ces fonctions sont évidemment avant tout celles qui correspondent aux trois magistratures qui la composent : judiciaire, municipale et financière. Elles étaient d'une autre nature encore pourtant ; car c'est également dans la noblesse d'État que se recrutent, au XVIIIe siècle, comme nous allons le voir, les agents des administrations centrale et provinciale : les ministres et les intendants.

On admet généralement que l'administration, aussi bien centrale que provinciale, fut, à partir de Louis XIV, en grande partie ou même exclusivement l'apanage de la roture et que les ministres étaient choisis principalement et les intendants à peu près sans exception, dans les rangs du tiers état.

Cette opinion nous montre une fois de plus combien il est important de distinguer entre les époques, quand il s'agit de l'ancien régime. Ce qui est vrai pour le temps de Louis XIV ne l'est pas toujours pour celui de Louis XVI, et vice-versa, et c'est ce qu'on oublie généralement. Exacte, sauf certaines réserves pour le XVIIe siècle et le commencement du XVIIIe, l'assertion dont nous parlons constitue un véritable anachronisme pour l'époque qui nous occupe. Le fait est que, si le XVIIe siècle fut, selon le mot de Saint-Simon, le « règne de la vile bourgeoisie », au cours du XVIIIe, l'administration s'est anoblie peu à peu, comme s'est anoblie la magistrature et cela par suite des mêmes causes, puisque le personnel administratif, ainsi que nous allons le voir, se recrutait dans le même milieu que la magistrature. C'est ce milieu qui avait vu naître la noblesse d'État et les éléments qui le composaient, quoique issus en grande partie du tiers état,

étaient devenus peu à peu partie intégrante de l'ordre de la noblesse.

Nous nous arrêterons avec plus de détails sur les intendants. A l'égard des ministres, nous nous bornerons à donner les résultats généraux de l'enquête que nous avons faite à ce sujet.

Parmi les trente-six personnages qui, à diverses époques, furent à la tête des différents ministères, de 1774 à 1789, on n'en trouve aucun qui ne soit pas noble, exception faite seulement du « citoyen de Genève », Necker. Leur noblesse à tous, il est vrai, est loin d'avoir la même origine et la même qualité. Bien que parmi eux il y en eût qui pussent prétendre appartenir à « la haute noblesse », cela ne veut pas dire qu'ils appartenaient à la « noblesse immémoriale ou irréprochable », qu'ils étaient nobles « de nom et d'armes » ; le fait d'appartenir à la haute noblesse dépendant, à l'époque dont nous parlons, non pas tant de l'antiquité de la famille que de la situation qu'on occupait à la Cour (1).

Des personnages comme le duc d'Aiguillon, ministre (2) de la guerre, puis des affaires étrangères de 1771 à 1774, le marquis de Castries, ministre de la marine (1780-1787), le marquis de Ségur, ministre de la guerre (1780-1787), de Montmorin, ministre de la marine, puis des affaires étrangères (1787-1789), le comte de Brienne, ministre de la guerre (1787-1788) et son frère aîné, l'archevêque Loménie de Brienne, ministre des finances pendant les mêmes années, le comte de La Luzerne, ministre de la marine (1787-1789), le comte de Puységur, ministre de la guerre

(1) Arch. des Affaires Étrangères. Fonds France, N° 153. Extrait de l'état politique de la France, ms de 1777. — *Encyclopédie méthodique*, *Jurisprudence*, t. VI, p. 127. — Saint-Allais. *Nobiliaire universel de la France*. Paris, 1823, t. VI, p. 13.

(2) Nous remplaçons par ce terme de ministre généralement en usage, les désignations de l'époque de secrétaire d'État, contrôleur général

(1788-1789), le comte de Saint-Germain, ministre de la guerre (1775-1777), pouvaient avec plus ou moins de droits prétendre appartenir à la « haute noblesse » Mais, à l'exception de Ségur, de La Luzerne et de Puységur, dont la noblesse remontait, avec plus ou moins de certitude, à une époque antérieure à tout anoblissement (1), ils n'eurent en faveur de leur descendance des anciennes familles féodales qu'une certaine vraisemblance basée sur l'ancienneté relative de leurs familles et de leurs services traditionnels dans les « armes ». La certitude d'une telle origine manquait cependant pour ces familles, car leur généalogie sans interruption ne remonte pas au delà du XIVe (Montmorin) et du XVe siècle (les autres), c'est-à-dire à une époque où la pratique des anoblissements, bien que peu fréquente encore, existait déjà. Sans doute, les familles en question ont été anoblies, soit par une faveur du roi, soit par une charge de magistrature. Parmi les autres ministres de Louis XVI, vingt au moins appartenaient, par leur origine, à la magistrature anoblie des quatre derniers siècles. Exception faite des Lamoignon, à la famille desquels appartenait Malesherbes, ministre de la maison du roi en 1775-1776 et son cousin Lamoignon, garde des sceaux en 1787-1788, et dont on peut suivre la généalogie jusqu'au XIIIe siècle, les familles des autres ministres ne remontent pas plus loin que le XVe. C'est le cas, par exemple, pour les familles des quatre contrôleurs généraux. : Turgot (1774-1776), de Clugny (1776), Joly de Fleury (1781-1783) et Lefèvre d'Ormesson (1783). Au XVIe siècle remontent les familles des ministres suivants : Amelot, ministre de la maison du roi (1776-1783), le baron de Breteuil, successeur de Amelot

(1) Les premiers anoblissements remontent à la seconde moitié du XIIIe siècle.

au même ministère, le comte de Muy, ministre de la guerre en 1774-1775, le comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères (1774-1787), de Maupeou, chancelier (1768-1774), le prince de Montbarrey, ministre de la guerre (1777-1780), le comte de Saint-Florentin, ministre de la maison du roi (1749-1775) et le comte de Maurepas, ministre d'État (1774-1781) qui était de la même famille. C'est à une noblesse plus récente encore qu'appartiennent les familles des deux gardes des sceaux : Barentin (1788-1789) et Hue de Miromesnil (1774-1787), et des quatre contrôleurs généraux : de Fourqueux (1787), Lambert (1787-1790), Laurent de Villedeuil (1787) et l'abbé Terray (1769-1774). Elles ne sont pas plus anciennes que le XVIIe siècle. Enfin, le ministre de l'agriculture Bertin (1763-1780), les deux contrôleurs généraux de Calonne (1783-1787) et Taboureau des Réaux (1776-1777) et le ministre de la marine de Sartines (1774-1780), paraissent appartenir à des familles anoblies au XVIIIe siècle.

Quant à la finance, elle est très faiblement représentée dans le personnel des ministres de cette époque. Deux seulement lui appartiennent. Ce sont Bourgeois de Boynes, ministre de la marine (1771-1774), fils d'un banquier enrichi, anobli par une charge de secrétaire du roi et le banquier Necker qui fut trois fois ministre des finances (1777-1781, 1788-1789 et 1789-1790) (1).

En résumé, le personnel des ministres de Louis XVI appartenait en son entier (à l'exception de l'étranger Necker) à la noblesse. La noblesse féodale y était représentée par trois familles d'une ancienneté plus ou moins certaine et par six autres dont l'origine féodale n'a que quelque vraissemblance. Vingt-six, c'est-à-dire presque

(1) Les renseignements donnés ici sur les ministres de Louis XVI sont tirés de Lachenaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse* ; Saint-Allais, *Nobiliaire universel* et aussi de communications que nous a faites M. Pedrelli.

les trois-quarts de tout l'ensemble, appartenaient à la magistrature anoblie.

VII

Passons maintenant aux intendants.

Hâtons-nous de noter, comme pour les ministres, que, malgré l'opinion généralement acceptée, ils appartiennent, sans aucune exception, à la noblesse, quoique, tout aussi bien que pour les ministres, leurs titres soient d'origines et de valeurs fort diverses.

Et d'abord remarquons que la fonction d'intendant, plus modeste que celle de ministre, ne pouvait avoir autant d'attrait pour la haute noblesse ; il est dès lors tout naturel que, parmi les soixante-huit personnages qui « administraient la France » à cette époque, en qualité d'intendants, d'intendants adjoints et de sous-intendants (1), il ne se trouve aucun représentant de ce groupe social. « On eût insulté un grand seigneur en lui proposant de le nommer intendant. » Cette observation de Tocqueville est absolument exacte ; pourtant, quant à son affirmation que « le plus pauvre gentilhomme de race aurait le plus souvent dédaigné de l'être... » (2), elle était exacte, peut-être, pour une époque beaucoup plus ancienne, alors que la fonction même d'intendant avait un caractère plus roturier et que l'opposition entre le noble et le non-noble était plus tranchée ; mais, à l'époque que nous étudions, alors que ces contrastes avaient disparu presque

(1) Parmi eux, nous ne rangeons pas Boutin ni Charpentier de Boisgibaut, deux conseillers d'État qui ont administré provisoirement l'intendance de Bordeaux pendant quelques mois, après la démission de l'intendant Dupré de Saint-Maur donnée à la suite d'un conflit avec le parlement (Voir à la fin du chapitre suivant).

(2) Tocqueville. *L'Ancien régime et la Révolution*, p. 55.

complètement et que d'autre part l'intendance elle-même, comme nous le verrons, s'était anoblie, la remarque de Tocqueville pèche par l'anachronisme. Sous Louis XVI, « le plus pauvre gentilhomme », quoique d'anciennne famille, aurait été très heureux, sans aucun doute, qu'on lui proposât une place d'intendant. La noblesse, même la plus ancienne, était peu estimée alors, si elle n'était accompagnée d'une situation appropriée, indépendante matériellement et influente. Et c'était cela justement qui était indispensable, comme nous le verrons, pour arriver à l'intendance. Quoi qu'il en soit, c'est un fait que parmi les intendants du temps de Louis XVI, il s'en trouve quelques-uns, peu nombreux il est vrai, qui appartiennent par leur origine, à l'ancienne noblesse de l'époque féodale (1) qui avait précédé celle des anoblissements. Tel était le dernier intendant de Montauban, de Trimond (1783-1790), dont la noblesse remonte au début du XIIIe siècle. Tel était aussi Fournier de la Chapelle, intendant d'Auch de 1783 à 1787 ; il appartenait à une famille du Berry, où sa généalogie remonte d'une façon suivie à Hugues Fournier, chevalier et seigneur de la Noühe, qui vivait au milieu du XIIIe siècle. Les représentants de cette famille, dès le début du XIIIe siècle, étaient traités comme nobles de noblesse militaire et seigneurs de nombreux fiefs en Berry et en Sologne. De même, un autre intendant beaucoup plus célèbre, Turgot, « était d'une ancienne noblesse et qui remontait aux temps de l'antique chevalerie ». L'intendant d'Alençon, Jullien (1766-1790) est issu de même d'une ancienne famille de Bourgogne qui remonte au XIVe siècle.

C'est à ce même siècle que remonte la souche noble

---

(1) Il ne faut pas confondre, comme nous l'avons noté plus haut, cette noblesse féodale avec la « haute noblesse ».

de la famille de Feydau de Brou, intendant de Bourges (1776-1779), puis de Dijon (1780-1783) et enfin de Caen (1783-1787).

Les liens avec l'ancienne noblesse féodale de certaines autres familles d'intendants sont vraisemblables, sans être certains. Telle était, par exemple, l'ancienne famille de Bretagne d'où étaient issus l'intendant de Poitiers (1751-1784), puis de Soissons (1784-1790) de La Bourdonnaye de Blossac et son fils, intendant adjoint à Poitiers (1781-1784) et à Soissons (1784-1790). Cette famille a été maintenue dans son ancienne noblesse par arrêt de la chambre des comptes de Bretagne en 1668, sur le vu des documents établissant sa filiation depuis Bertrand de La Bourdonnaye, dont l'origine noble est établie par des documents remontant à 1427. Au XVIIIe siècle, pour être admise aux honneurs de la Cour, elle dut soumettre aux preuves officielles ses documents de famille et il fut reconnu qu'elle « jouissait de tous les avantages qui constituent la noblessse la plus ancienne de la province de Bretagne ».

L'intendant de Riom, de Chazerat (1772-1780) appartient aussi à une famille relativement ancienne. Ses ancêtres sont mentionnés comme appartenant à la noblese militaire dès la fin du XVe siècle et son grand-père fut le premier de sa famille qui entra dans la robe. Selon toute apparence, c'était là une de ces modestes, quoique sans doute très anciennes familles de province, pour lesquelles échanger l'épée contre la robe était non pas une déchéance, mais une élévation.

Vraisemblablement, c'est à une famille d'origine analogue qu'appartenaient l'intendant d'Orléans, Perrin de Cypierre (1760-1785), et son fils, d'abord adjoint, puis successeur de son père dans la même intendance (1784-1790).

Parmi les vieilles familles nobles, il convient de ranger aussi celles de Colla de Pradine et de Blair, qui ont donné, la première un intendant de Corse (1771-1775) et la seconde, un intendant à La Rochelle (1749-1754), à Valenciennes (1754-1764) et enfin en Alsace (1764-1777). La première tire son origine d'ancienne noblesse italienne, dont les représentants avaient émigré en Provence au XIVe siècle : la seconde descend d'une famille noble originaire d'Ecosse, qui avait passé en France à la fin du XVIe siècle (1).

On le voit, les nobles de vieille souche ne dédaignaient pas toujours de devenir intendants ; mais ce qui est vrai, c'est qu'ils ne pénétraient dans l'intendance qu'après avoir passé par la magistrature. La magistrature est pour eux comme un endroit neutre où ils se mêlent à cette bourgeoisie anoblie qui forme comme le noyau de la classe nouvelle de la noblesse d'État. La fusion peut d'autant mieux s'opérer qu'entre les anciens nobles et les anoblis, il y a toute une série de degrés : plus reculée était la date d'anoblissement de telle ou telle famille, moins grande était la distance qui la séparait de la noblesse féodale, « antique », « immémoriale ». C'est à cette catégorie d'anciens anoblis qu'appartient, par exemple, de Clugny, intendant de Perpignan (1774-1775),

(1) Les renseignements consignés ici sont empruntés, en plus des sources indiquées page 24, aux ouvrages et aux documents suivants : A Brette, *Recueil de Documents...*, t. I, Paris, 1894 ; Sénac de Meilhan, *le Gouvernement, les Mœurs*, etc. Paris, 1862 ; Dupont de Nemours, *Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot*. Philadelphie, 1782 ; Condorcet, *Vie de Turgot*. Londres, 1786 ; Félix Mourlot, *les Intendants de Normandie sous Louis XVI* ; Pilotelle, *Notice sur P. E. M. de La Bourdonnaye de Blossac (Mém. des Antiq. de l'Ouest*, t. XXII*)* ; Aigueperse, *Biographie des personnages d'Auvergne*. Clermont-Ferrand, 1836 ; *Inventaire des Archives de la Charente-Inférieure*, série C., Introduction ; Archives nationales, M. M. 811 (preuves pour les honneurs de la cour) ; O [1] 156 ; W. 409 (jugement du tribunal révolutionnaire de Paris), ainsi qu'aux communications manuscrites de MM. Louis Duval, archiviste de l'Oise, Jacques Soyer, archiviste du Cher, le baron Angot des Rotours et Pedrelli.

puis de Bordeaux (1775-1776) et ensuite contrôleur général (1776) : il est issu d'une famille bourguignonne du XIVe siècle qui avait dû bénéficier d'un des premiers anoblissements. L'intendant de Bretagne (1767-1771), puis d'Amiens (1771-1790), le comte d'Agay et son fils, adjoint dans cette dernière intendance (1785-1790), appartiennent à l'ancienne noblesse de Franche-Comté, à une famille qui en 1773 peut faire la preuve de « trois cent quinze années de filiation et de noblesse ». Anoblie par lettres-patentes de 1467, plus de trois cents années de filiation noble avaient tellement effacé les traces de son origine roturière que l'un de ses membres put être admis, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, au nombre des chevaliers du très aristocratique ordre de Malte. C'est sans doute la même origine qu'il faut attribuer à la famille des Amelot, à laquelle appartiennent l'intendant de Dijon (1764-1776), plus tard secrétaire d'État de la maison du roi (1776-1783) et son fils qui lui succéda à Dijon (1783-1790). Leurs ancêtres, bourgeois d'Orléans au début du XIVe siècle, portent déjà les titres d'*écuyers* et de *nobles* à la fin de ce siècle, et au XVIIIe, les Amelot figurent déjà parmi les vieilles familles nobles : ils produisent de hauts dignitaires de l'Église, des officiers supérieurs et même des chevaliers de l'ordre éminemment aristocratique de Malte.

Au nombre des familles d'anoblis les plus anciennes, il faut ranger aussi la famille de Pont, à laquelle appartient l'intendant de Moulins (1765-1778), puis de Metz (1778-1790) qui porte ce nom. Elle tire son origine d'une vieille famille de La Rochelle, qui remplit au XIIIe siècle les premières charges municipales dans cette ville et qui fut anoblie après que, par édit royal de 1372, la noblesse héréditaire fut attachée à la fonction de maire de La Rochelle.

Nous ignorons si la famille de du Cluzel, intendant de Tours (1766-1783) était de vieille noblesse. Certains généalogistes l'identifient avec une de ce nom qui vivait dans la première moitié du XIII[e] siècle, mais on ne peut établir d'une façon incontestable la filiation entre cette famille et celle de l'intendant. Il serait sans doute plus prudent de croire à une simple coïncidence de noms, d'autant plus que le père de l'intendant était fermier général et cette fonction marque plutôt une origine bourgeoise. Selon toute apparence, les du Cluzel étaient des anoblis.

On compte encore dans la vieille noblesse, quoique non pas dans la noblesse féodale, les familles d'anoblis qui remontent au moins au XVI[e] et à la première moitié du XVII[e] siècle ; car pour être d'ancienne noblesse, on n'exigeait une filiation ininterrompue que de plus de cent ans ou d'au moins quatre générations (1). C'est à cette dernière catégorie qu'appartient un assez grand nombre de familles d'intendants. L'intendant de Rennes (1784-1788), plus tard ministre, Bertrand de Molleville, avait pour ancêtre un professeur de droit à l'Université de Toulouse, qui vivait au commencement du XVI[e] siècle ; ses descendants furent conseillers et présidents au parlement de Toulouse et ainsi anoblirent la famille. L'intendant des Dombes (1758-1782), Cachet de Garnerans, est issu d'une famille de Bresse qui avait obtenu ses lettres de noblesse dans la première moitié du XVII[e] siècle. La famille de Caze de La Bove, à laquelle appartient l'intendant de Rennes (1774-1783) puis de Grenoble (1784-1790)

---

(1) « On ne regarde comme *ancienne noblesse* que celle dont les preuves remontent à plus de cent ans ». *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. VI, p. 125. Il fallait faire la preuve d'une filiation noble de quatre générations, par exemple, pour être admis à l'Ecole militaire, pour être officier dans l'armée, etc.

fut reconnue noble, à l'époque de l'enquête sur les usurpateurs de la noblesse en 1668 ; il faut par conséquent rapporter son origine au milieu du XVIe siècle environ (1). La famille du dernier intendant de Bretagne (1788-1790), Dufaure de Rochefort est noble depuis le début du XVIIe siècle. La famille de Dupré de Saint-Maur, intendant de Bourges (1764-1776), puis de Bordeaux (1776-1785), établit en 1757, par documents authentiques, sa filiation noble depuis 1501. Celle d'Esmangart, intendant à Bordeaux (1770-1775), à Caen (1775-1783) et à Lille (1783-1790) fit de même la preuve en 1782 de quatre générations ininterrompues de noblesse. L'intendant de Moulins (1762-1764), puis de Rennes (1764-1767) et de Lyon (1767-1784), ensuite prévôt des marchands à Paris, de Flesselles descend d'une famille qui au XVIe siècle comptait dans son sein des nobles titrés. C'est de la même époque que date la filiation de la famille Guignard de Saint-Priest, qui a donné deux intendants de Languedoc (1751-1785 et 1785-1786). La famille Le Fèvre de Caumartin, dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, « prétendait être d'ancienne noblesse » et elle y avait droit, semble-t-il, car ses représentants depuis longtemps occupaient diverses charges dans la magistrature, qui conféraient la noblesse. C'est à elle qu'appartenaient l'intendant de Metz (1754-1756), puis de Lille (1756-1778) qui portait ce nom, et son fils, intendant à Rennes (1784) et à Besançon (1784-1790). L'intendant de La Rochelle (1764-1765), puis de Soissons (1765-1784), Le Pelletier est issu d'une famille qui doit sa noblesse à Louis Le Pelletier, revêtu en 1637 d'une charge de secrétaire du roi.

(1) « La déclaration du 8 février 1664 porte que ceux qui se prétendent nobles d'extraction, doivent justifier, par titres authentiques, la possession de leur noblesse et leur filiation, depuis l'année 1550 ». *Encyclopédie méthod. Jurisprudence*, t. VI, p. 125.

Vient ensuite une série de nobles dont l'origine ne remontant pas au delà de la troisième génération, c'est-à-dire qui n'est pas plus ancienne que la seconde moitié du XVIIe siècle, du moins autant qu'on peut le prouver, et qui même parfois ne dépasse pas les limites du XVIIIe siècle. L'intendant d'Auch (1767-1774), de Limoges (1774-1783) et enfin de Tours (1783-1790), d'Aine, était fils d'un anobli qui avait dû son titre à une charge de secrétaire du roi, en 1728. Etait également fils d'anobli l'intendant de Rouen (1785-1787), puis le contrôleur général, Laurent de Villedeuil. Le père de l'intendant de Moulins (1777-1781), puis de La Rochelle (1781-1789), Guéau de Reverseaux, était également, selon toute apparence, un anobli. On peut en dire autant de l'intendant de La Rochelle (1766-1773), d'Aix (1773-1775) et de Valenciennes (1775-1790), Sénac de Meilhan. L'intendant de Riom (1767-1771), d'Aix (1771-1773), puis de La Rochelle (1773-1775), Auget de Montyon, était le petit-fils d'un gentilhomme ordinaire de la chambre du roi et superintendant de la musique du roi au milieu du XVIIe siècle. Selon toute vraisemblance, ce grand-père de l'intendant fut, par suite de ses fonctions, le premier noble de la famille.

Les deux derniers intendants de Paris, Bertier, intendant d'abord à Moulins (1734-1740), puis à Grenoble (1740-1743) et enfin à Paris (1774-1776), ainsi que son fils, d'abord adjoint (1768-1778), puis successeur de son père à la même intendance (1778-1789), avaient pour ancêtre Thomas Berthier, qui était issu d'une famille de paysans de Bourgogne. Grâce à de puissants protecteurs, entre autres au trésorier des États de Bourgogne, il sut s'avancer si bien que son fils put devenir conseiller au parlement de Dijon et acquérir ainsi la noblesse, et que son petit-fils, devenu intendant de Paris, portait déjà le

titre de marquis de Sauvigny (1). La famille de Bertrand de Boucheporn, intendant de Corse (1775-1785), puis de Pau-Bayonne (1785-1790) est issue d'un greffier au baillage de Metz, qui vivait au commencement du XVIIe siècle, mais elle doit, selon toute apparence, sa lettre de noblesse à l'un quelconque des descendants de celui-ci qui avait rempli des fonctions de magistrature plus importantes, capables de conférer la noblesse.

L'intendant de Metz (1768-1778), puis de Lille (1778-1783) de Calonne, devenu dans la suite contrôleur général, appartenait à une famille de bourgeois de Tournai, anoblie dans la première moitié du XVIIIe siècle pour avoir acquis les charges de secrétaire du roi et de conseiller au Parlement.

Le père de l'intendant de Montauban (1756-1758), de Lorraine (1758-1777) et enfin d'Alsace (1777-1790), Chaumont de La Galaizière (son fils fut adjoint à Strasbourg en 1789-1790), fut conseiller au parlement de Metz, maître des requêtes et enfin chancelier du duc de Lorraine. Il était par conséquent noble par ses fonctions et vraisemblablement noble également par sa naissance. On ignore lequel de ses ancêtres devint noble : ce qui, en tout cas,

(1) Lachenaye-Desbois dit de l'ancêtre des Bertier : « Thomas Bertier maître d'hôtel du roi en 1654, trésorier général des États de Bourgogne... » Ce dernier titre provient assurément d'une confusion, dont la clef nous a été donnée par M. Pedrelli, qui a trouvé, à la section des manuscrits de la Bibliothèque nationale, une généalogie où l'on dit : — « Thomas Bertier, issu d'une famille de paysans de Massigny-les-Vitteaux arriva à la fortune... Étant venu à Paris au service du sieur d'Espringles, comme il avait de l'esprit, il eut une commission, et, s'étant depuis attaché au sieur Barthet, trésorier des États de Bourgogne, il s'avança auprès de lui, et devint ensuite maistre d'hôtel du Roy (1654) ». Évidemment le nom de *Barthet* a été confondu avec celui de *Bertier*; d'ailleurs, le représentant actuel de la famille de Bertier, dans sa brochure (Lille, 1887), ne mentionne en aucune façon ce titre de trésorier des États de Bourgogne, à l'actif de Thomas Bertier. D'après Pedrelli, Thomas Bertier arriva à la noblesse en achetant une charge de secrétaire du roi en 1668.

est la preuve que cette famille n'était pas très ancienne. La famille de des Gallois de La Tour, d'où est issu le dernier intendant d'Aix (1744-1771, 1774-1790), remonte à Pierre des Gallois, seigneur de La Tour, qui était l'aïeul de l'intendant. Il était noble selon toute vraisemblance, car autrement son fils n'aurait pu obtenir dans la magistrature une place aussi élevée que celle de premier président au parlement d'Aix. L'ancêtre de la famille du dernier intendant de Bourges (1780-1789), Dufour de Villeneuve, était un trésorier de France qui vivait dans la seconde moitié du XVII[e] siècle et qui vraisemblablement avait acquis la noblesse pour lui et ses descendants, en achetant sa charge. Ce fut de la même façon que devint noble l'aïeul de l'intendant d'Auch, Gravier de Vergennes (1782-1783). La famille Le Camus d'où est issu l'intendant de Pau et Bayonne (1784-1786), puis de Bordeaux (1785-1790) qui porte ce nom, fut anoblie au milieu du XVII[e] siècle par diverses charges qu'ont remplies ses représentants au parlement de Rouen, en particulier celle de premier président.

La noblesse de la famille de l'intendant de Montauban (1758-1761), puis de Besançon (1761-1784) de La Coré, remonte, selon toute apparence, au delà de son père, qui déjà devait être de naissance noble pour obtenir le grade de capitaine de cavalerie qu'il possédait. La famille des de Maussion qui a donné le dernier intendant de Rouen (1787-1790) ne remonte pas, vraisemblablement, plus haut que son grand-père, secrétaire du roi (1).

(1) Le comte de Maussion prétend, d'après des papiers de son bisaïeul, que sa famille fut anoblie par François I[er], en 1545 ; mais cette affirmation qui ne repose sur aucun document authentique est contredite par ce fait que l'aïeul de l'intendant acquit la charge de secrétaire du roi, que d'habitude on n'achetait que pour s'anoblir, vers le milieu du XVII[e] siècle. Il faut mieux admettre, avec Pedrelli, que la noblesse de cette famille ne commence qu'à cette époque.

Ce fut également en acquérant une charge de secrétaire du roi en 1688, que l'aïeul de Meulan d'Ablois, successivement intendant de La Rochelle (1776-1782), de Montauban (1782-1783) et de Limoges (1783-1790) s'assura la noblesse pour lui et ses descendants. Ont une origine analogue les familles d'Orceau de Fontette, intendant de Caen (1752-1775), de Dupleix de Bacquencourt (1), intendant de La Rochelle (1765-1767), d'Amiens (1767-1771), puis de Rennes (1771-1780), de Pajot, intendant à Limoges (1756-1761, puis à Grenoble (1761-1784) (2).

Ce fut également en achetant une charge de secrétaire du roi, en 1679, que fut anobli le bisaïeul du dernier intendant de Châlons (1764-1790), auparavant à La Rochelle (1762-1764), Rouillé d'Orfeuil, qui eut comme adjoint son fils de 1785 à 1790. L'intendant de Valenciennes (1674-1775), plus tard contrôleur général, Taboureau des Réaux, fut de même redevable de sa noblesse à son grand-père, qui acheta une charge de secrétaire du roi en 1712. Le titre de noblesse du dernier intendant de Languedoc (1786-1790), Bernard de Ballainvilliers, a une origine analogue. Le bisaïeul de l'intendant de Montauban (1773-1781), de Moulins (1781-1784), puis de Lyon (1784-1790), Terray était juge royal et le grand-père de l'intendant acquit la place plus importante d'avocat du

(1) Le titre d'*écuyer*, que portait le grand-père de l'intendant, était évidemment un titre personnel qui ne conférait pas la noblesse héréditaire, car l'un de ses fils est indiqué comme ayant été anobli en 1746 et l'autre, le père de l'intendant, acheta une charge de secrétaire du roi en 1736.

(2) Nicolas Pajot, qui avait acquis un titre de noblesse pour lui et ses descendants en achetant la charge de secrétaire du roi en 1680, était le bisaïeul de l'intendant : il était contrôleur général des postes. Le grand-père de l'intendant fut également contrôleur général des postes, charge qu'il avait héritée de son père. Alfred Leroux. *La Généralité de Limoges* (*Invent. des Arch. dép. de la Haute-Vienne*, sér. C.), considère à tort Christophe Pajot, l'intendant, comme le fils d'un autre intendant, Pierre Pajot. Ce dernier était en réalité le bisaïeul de Christophe, ainsi qu'on le voit d'après l'arbre généalogique publié par Saint-Allais.

roi dans un balliage et en même temps, probablement, la noblesse.

L'ancêtre de la famille de Thiroux de Crosne, intendant de Rouen (1767-1785), dans la suite lieutenant général de police à Paris, était l'un des plus célèbres avocats de son temps. Son fils, avocat au parlement de Dijon, obtint ses lettres de noblesse en 1659. L'aïeul du sous-intendant de Bayonne (1787), plus tard intendant à Moulins (1788-1790), Foullon de Doué, fut anobli d'une façon semblable. On ignore l'ancienneté de la noblesse de l'intendant de Moulins (1785-1788), Barbarat de Mazirot et de son confrère de Caen (1783-1790), Cordier de Launay. On sait seulement que leurs pères étaient déjà nobles, car tous deux furent présidents, le premier au Parlement de Metz, le second à la Cour des Aides de Paris. Le père du dernier intendant de Poitiers, Boula de Nanteuil (1784-1790) était, semble-t-il, conseiller au Parlement de Paris, et par conséquent noble par sa naissance, car il fallait être noble pour obtenir cette charge (1).

---

(1) En outre des sources indiquées pages 24 et 28, nous avons puisé les éléments de l'enquête ci-dessus dans les ouvrages et documents suivants : Dumas, *La Généralité de Tours au* XVIIIe *siècle.* Paris, 1894 ; Lombardon-Montézan, *L'ancienne principauté de Dombes.* Marseille, 1885 ; Boyer de Sainte-Suzanne, *Le Personnel administratif sous l'ancien régime.* Paris, 1868 ; Roschach. *Histoire générale du Languedoc*, t. XIII, Toulouse, 1890 ; *Notices biographiques sur MM. les comtes de Saint-Priest*, Paris, 1847. Chassin, *Les Elections et les cahiers de Paris*, t. I. ; Labour, *M. de Montyon*, Paris, 1880 ; A. de Boislisle, *Mémoires des Intendants.* Paris, 1881, t. I. ; Introduction ; Ch. de Bertier de Sauvigny, *Quelques notes généalogiques sur la famille de Bertier.* Lille, 1887. Bégin. *Biographie de la Moselle.* Metz, 1829 ; Duboul. *Le Tribunal révolutionnaire de Toulouse.* Toulouse, 1894 ; Krug-Basse. *L'Alsace avant 1789.* Paris et Colmar, 1877 ; Ribbe, *Pascalis, étude sur la fin de la Constitution provençale*, Paris, 1854 ; Viguier. *Les Débuts de la Révolution en Provence*, Paris, 1894 ; Bonnasssieux, *Conseil de commerce et Bureau du commerce, 1701-1791.* Paris, 1900 ; Brives-Cazes. *De la police des livres en Guyenne ;* De Lurion, *De Lacoré, intendant de Franche-Comté.* Besançon, 1898 ; Leroux. *La généralité de Limoges* (Invent. des Arch. de la Haute-Vienne, série C.) ; Boyer de Sainte-Suzanne. *Les Intendants de la généralité d'Amiens.* Paris, 1865 ; Tisseron et de Quincy. *Notice historique sur la famille de M. le comte de Rouillé d'Orfeuil.* Paris, 1847 ;

Enfin, relativement à quatre intendants : De La Guillaumye, intendant de Corse (1784-1790), Moulins de La Porte, intendant à Perpignan (1775-1778), puis en Lorraine (1778-1790), Raymond de Saint-Sauveur, intendant à Perpignan (1778-1790), Journet, intendant à Auch (1768-1775), et à un sous-intendant, Berthelot de Villeurnoy, à Pau (1787), nous n'avons pu découvrir aucun renseignement généalogique. Leur origine noble ne fait cependant pas de doute, étant donné que tous ils étaient maîtres des requêtes, et cette charge comportait un stage préalable en qualité de conseiller de parlement ; or, comme il a été déjà remarqué plus haut, la noblese était indispensable pour obtenir cette dernière charge.

Il résulte de tout ce qu'on vient de dire que d'abord nos intendants appartenaient tous, sans exception, à la noblesse (1) et que parmi eux on ne saurait citer un seul nouvel anobli, qui tienne son titre non de sa naissance,

---

Lecointre-Dupont. *Notice sur l'intendant Boula de Nanteuil* dans les *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXXIII (1868) ; *L'Espion anglais*, Londres, 1779-1874 ; *Journal historique de la révolution opérée par Maupeou*, Londres, 1776 ; Bachaumont, *Mémoires secrets*. Londres, 1784-1789 ; *Inventaire des Archives d'Ille-et-Vilaine*, sér. C., Introduction, — de l'Hérault, sér. C., t. II, notice par M. Thomas, — de la Seine-Inférieure, sér. C., Introduction, — de la Côte-d'Or, sér. C., t. I., — du Lot, sér. C., Introduction ; Archives nationales M. M. 811, 813 ; O[1] 160, 156 ; H. 92, 1416 ; W. 323, 354, 409 ; Arch. dép. de la Marne, C. 1645, — des Hautes-Pyrénées, C. 176, — des Basses-Pyrénées, C. 1539, — de l'Ain, C. 1009 ; *Intermédiaire des chercheurs et curieux*, 1896-1904. Nous avons enfin mis à profit les communications manuscrites, en plus de celles mentionnées p. 24 et 28, de MM. A. Brette, F. Mourlot, L. de Grandmaison, archiviste d'Indre et-Loire, Meschinet de Richemont, archiviste de la Charente-Inférieure, Ch. de Beaurepaire, archiviste de la Seine-Inférieure, Touranjon, archiviste de la Corse, L. Audiat, le comte de Rochefort, le comte Christian de Bertier de Sauvigny, le comte de Maussion, le comte de Saint-Saud, Grignon, notaire à Paris.

(1) Contrairement à l'opinion généralement reçue. C'est ainsi que, suivant Maury, par exemple, « les intendants n'étaient que des hommes d'origine bourgeoise » (*Revue des Deux Mondes*, t. 108, p. 65). H. Taine partage la même opinion (*Les Origines de la France contemporaine*. t. I, p. 410 : « Le Tiers qui fait la besogne et fournit les hommes spéciaux, intendants... »).

mais de la faveur royale ou d'une fonction qu'il aurait remplie (1). En second lieu il n'y a que le petit nombre d'entre eux qui soient des nobles de fraîche date. La plupart appartenaient à l'ancienne noblesse, c'est-à-dire à celle qui ne comptait pas moins de quatre générations de nobles ou plus de cent ans de filiation. Nous constatons enfin que quelques-uns d'entre eux, quoique en petit nombre, étaient issus de la noblesse féodale.

Notons en outre que beaucoup d'intendants portent des titres de barons, vicomtes, comtes, marquis ; mais au XVIIIe siècle, ces titres avaient complètement perdu leur valeur primitive et beaucoup de nouveaux anoblis s'en paraient. C'est ainsi que le fils d'un riche bourgeois, devenu noble en achetant une charge de secrétaire du roi, se transforme en *baron de Ballainvilliers* ; le fils d'un autre anobli devient *marquis de Reverseaux*. le petit-fils d'un troisième, *marquis de Marville* et sous le titre pompeux de *marquis de Sauvigny* se cache le petit-fils d'un paysan bourguignon. Ces titres à la fin avaient perdu beaucoup de leur prestige et il devint même de bon ton d'en faire le moins possible parade. Le comte d'Agay signe simplement *d'Agay*; le baron de Montyon signe *Montyon* ; le marquis de La Bourdonnaye, également le comte de Blossac, écrit seulement *Blossac*, même sans particule ; le marquis de Reverseaux signe *de Reverseaux* ; le marquis de La Galaizière, simplement *de La Galaizière* et son fils plus simplement encore, de son nom de famille, *de Chaumont*. De même, ni Turgot, ni Calonne n'eurent jamais l'idée d'afficher les titres ronflants qui leur appartenaient pourtant de droit, celui de *marquis de l'Aune*, le premier, de *comte d'Hannonville* le dernier.

(1) Malgré l'affirmation de Tocqueville que « l'intendant est d'ordinaire un *nouvel anobli* ». (*op. cit.*, p. 54).

VIII

L'excursion que nous venons de faire dans le domaine de la généalogie nous a conduit à cette conclusion qu'à l'époque qui nous occupe le personnel administratif, aussi bien dans les ministères que dans les intendances, était non plus roturier, mais noble, et noble de naissance.

Il est cependant à remarquer, quant à la noblesse des intendants, qu'elle ne fut, par rapport à leurs fonctions, qu'une chose tout à fait accidentelle. Et si cet accident est devenu en fait la règle, c'est d'une façon indirecte. On ne parvenait au poste d'intendant qu'en passant auparavant par la magistrature parlementaire, et celle-ci déjà à notre époque est tout entière noble. C'est donc par la magistrature principalement que l'administration s'anoblit.

Si, en effet, on s'attache à étudier la situation sociale des familles d'où sont issus les divers intendants, on s'apercevra que la plupart d'entre elles appartiennent à la magistrature parlementaire. Il n'y a qu'à les passer en revue pour s'en rendre compte.

Il est constant, d'après les sources dont nous disposons (1) que l'intendant d'Agay père était fils d'un président à mortier au parlement de Besançon : sa famille avait compté des conseillers et un procureur général au même parlement et un maître de la chambre des comptes de Dôle. La famille Amelot a possédé toute une suite de conseillers et de présidents au parlement de Paris, des présidents au Grand Conseil, des conseillers à la Chambre des comptes, des premiers présidents de la Cour des aides, des maîtres

(1) Elles sont les mêmes que celles qui sont indiquées pp. 24, 28, 36, et 37.

des requêtes, etc. Le père de Montyon était conseiller à la Chambre des comptes de Paris, son grand-père président du Bureau des finances de Paris; Mazirot était fils d'un conseiller président honoraire de Metz; Bertier fils d'un conseiller au Parlement d'abord de Dijon, puis de Paris, plus tard président de la cinquième chambre des enquêtes au parlement de Paris. De Blair avait pour père un conseiller au même parlement, de même, selon toute vraisemblance, que Boula de Nanteuil. Bernard de Ballainvilliers était le gendre d'un premier président au parlement de Douai; Bertrand de Boucheporn, le fils d'un conseiller au parlement de Metz (1). Calonne, le fils d'un président à mortier du parlement de Flandre, comptait dans sa famille un premier président, un conseiller et un procureur général au même parlement. La famille de Bertrand de Molleville avait donné toute une suite de conseillers et de présidents au parlement de Toulouse. Le père de Cachet de Garnerans occupait le poste depuis longtemps héréditaire dans la famille, de premier président au parlement de Dombes, où siégeaient également des conseillers et des procureurs généraux de la même famille. La famille de Caze de La Bove comptait un grand nombre de magistrats au parlement de Toulouse, à la Chambre des comptes de Montpellier et de Dôle, d'officiers des bureaux de finances, etc. Le père et grand-père des deux Chaumont de La Galaizière, fut conseiller au parlement de Metz, maître des requêtes et enfin chancelier du duc de Lorraine. Le père de Chazerat était premier président de la cour des aides de Clermont-Ferrand, celui de Clugny, conseiller au parlement de Dijon, qui comptait dans son sein aussi plusieurs autres membres de cette famille. Colla de Pradine était le fils d'un conseiller au parle-

(1) Lui-même était conseiller honoraire au même parlement.

ment d'Aix et le gendre d'un autre conseiller au même parlement; en outre cette famille produisit un premier président au parlement d'Orléans, des conseillers à la chambre des comptes d'Aix et d'autres magistrats encore. Le père de Cordier de Launay était président à la Cour des aides de Paris ; le père des de Gallois de La Tour premier président au parlement d'Aix. Du Cluzel eut pour aïeul un auditeur à la Cour des aides de Paris, et parmi ses proches parents il y avait un conseiller au Parlement de Paris. Le père de Dufaure de Rochefort était officier du bureau des finances de Bordeaux. Dufour de Villeneuve était fils d'un lieutenant général au présidial de Clermont-Ferrand et gendre d'un conseiller au Parlement de Paris ; Dupré de Saint-Maur, fils d'un officier du bureau des finances de Paris, plus tard maître des comptes et cette famille comptait encore d'autres représentants de la magistrature. La famille de Feydeau donna toute une suite de conseillers à la Chambre des comptes et au Parlement de Paris, des juges royaux à Bellac, des maîtres des requêtes, des conseillers d'État, un premier président du Grand Conseil ; l'intendant Feydeau de Brou était le petit-fils d'un garde des sceaux, le gendre d'un autre et lui-même faillit être premier président à la Cour des aides de Paris; il était en outre beau-frère du fils du chancelier Maupeou. Les membres de la famille de Flesseles occupèrent divers postes dans la magistrature, particulièrement aux parlements de Paris et de Rouen. Foulon de Doué était fils d'un conseiller d'État ; Gravier de Vergennes, fils d'un président de la chambre des comptes de Dijon et gendre d'un premier président au parlement de Toulouse, plus tard conseiller d'État et garde des sceaux du comte d'Artois. Le père de Guéau de Reverseaux était président au Grand Conseil. Guignard de Saint-Priest aîné était fils d'un conseiller à la cour des aides de Grenoble et gendre d'un président au par-

lement de Grenoble ; lui-même fut d'abord conseiller, puis président au même parlement, charge que son père avait héritée de son beau-père. Le grand-père de La Coré était auditeur à la Chambre des comptes de Paris. La famille Le Camus de Neville donna une série de magistrats du parlement de Rouen, y compris des premiers présidents. Le père de Le Fèvre de Caumartin était premier président au Grand Conseil. La famille de Le Pelletier produisit des avocats, des conseillers, des présidents au Parlement de Paris ; l'un de ces derniers était l'oncle de l'intendant. Plusieurs conseillers au même parlement étaient issus de la famille de l'intendant de Maussion. L'intendant Pajot était le gendre d'un conseiller au parlement de Paris. Perrier de Cypierre était le fils d'un conseiller au parlement de Dijon et son fils, également intendant, le gendre d'un conseiller au parlement de Paris. Le père de l'intendant de Pont était président du bureau des finances de La Rochelle (1). La famille des Rouillé a donné des conseillers au Parlement de Paris, des maîtres des requêtes, des conseillers d'État. Rouillé père était fils d'un maître des requêtes et le fils, gendre d'un trésorier du Parlement de Paris. Le père de l'intendant Taboureau des Réaux était grand maître des eaux et forêts du Lyonnais. Le bisaïeul de l'intendant Terray était juge royal et son aïeul avocat du roi au bailliage de Roanne. Le père de Thiroux de Crosne était premier président des enquêtes au Parlement de Paris. La famille de Trimond a donné de nombreux magistrats à la chambre des comptes de Montpellier. La famille de Turgot comptait des conseillers et des présidents aux parlements de Paris et de Rouen, un premier président au Grand Conseil, un avocat

(1) L'intendant était lui-même conseiller honoraire au Parlement de Paris.

général à la cour des aides de Rouen et différents autres magistrats.

Quelques-unes de ces familles avaient également des liens plus ou moins étroits avec la magistrature municipale. La famille Bertrand de Boucheporn avait des représentants à la fois au parlement et dans l'administration municipale de Metz. Les Cachet de Garnerans comptèrent des conseillers municipaux et un maire de Lyon. Il y eut des Calonne dans l'administration municipale de Tournai. Les Dufaure de Rochefort ont donné à la ville de Périgueux plusieurs maires, en particulier le grand-père paternel de l'intendant. Le grand-père d'Esmangart fut officier municipal à Compiègne. La famille de Flesselles compta un conseiller et un maire de Paris. Les Le Pelletier appartiennent, dès leur origine, à la magistrature municipale. Le premier du nom était maire du Mans et Le Pelletier, l'intendant, devint plus tard prévôt des marchands de Paris. Les Bernard de Molleville, que tant de liens rattachaient au parlement de Toulouse, furent, à leurs origines, plus étroitement mêlés encore à l'administration municipale de cette ville. Les de Pont sont issus d'un maire de La Rochelle, qui vivait dans la seconde moitié du XIIIe siècle, et les fonctions de maire se sont perpétuées dans la famille pendant près de deux siècles.

En outre, plusieurs de ces familles sont quelque peu mêlées à la finance. Tels étaient, par exemple, les Bertier, les Le Pelletier, les d'Aine, les de Maussion, les Pajot, les Rouillé, les Taboureau des Réaux, les Bertrand de Ballainvilliers. Ce qui montre que ces familles ont une origine financière, c'est que le point de départ de leur noblesse est l'achat de la charge de secrétaire du roi, ce qui équivalait, comme nous le savons, à l'acquisition, argent comptant, d'un titre de noblesse. Ces gens, dont

toute l'influence primitivement venait de ce qu'ils avaient la bourse bien garnie, en achetant un titre, s'assuraient par le fait même la chance de pénétrer dans la magistrature, dont les portes jusque-là leur étaient restées fermées. Quant à l'intendant Ballainvilliers, on sait, en outre, qu'il était un homme riche puisqu'il jouissait de 80.000 livres de rente, indépendamment de ses traitements. Enfin d'autres familles, quoique alliées étroitement à la magistrature, représentaient plutôt la finance. Les Caze de La Bove, dont l'ancêtre était receveur général de Lyon, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, ont donné naissance à de gros financiers, receveurs généraux et fermiers généraux. L'intendant qui porte ce nom est neveu d'un fermier général et petit-fils d'un autre par sa mère. Cette famille put du reste acquérir aussi vers la fin un certain éclat dans la magistrature, car plusieurs de ses membres entrèrent au parlement de Toulouse, devinrent maîtres de la chambre des comptes à Montpellier et à Dôle, etc. La famille Meulan d'Ablois comptait un fermier général et des receveurs généraux, parmi lesquels le père de l'intendant. Des fermiers généraux firent aussi partie de la famille de l'intendant Douet de La Boullaye qui était lui-même fils d'un fermier général. Le père de du Cluzel était également fermier général. L'intendant Dupleix eut à la fois son père et son grand-père fermiers généraux et ce dernier fut en outre directeur de la compagnie des Indes. Le bisaïeul, l'aïeul et le beau-père de Thiroux de Crosne avaient été également fermiers généraux. Enfin la famille d'Orceau de Fontette provenait de marchands tourangeaux, et le père de l'intendant de ce nom était un fermier des postes.

Plusieurs intendants sans appartenir à la finance par leur naissance, s'allièrent avec des familles financières. En plus de Thiroux de Crosne que nous venons de signaler,

Bertier, de La Coré, Le Pelletier, Jullien, Rouillé étaient gendres de fermiers généraux. De Calonne était marié à la fille du banquier de la Cour à Bruxelles. Perrin de Cypierre avait épousé la fille du trésorier général de Lorraine ; Le Fèvre de Caumartin père, la fille d'un receveur général. Ajoutons que le frère aîné de Sénac de Meilhan était fermier général.

De tout ce qui précède il résulte que la grande majorité des intendants appartenait, par ses origines, à la magistrature parlementaire, en y comprenant celles des familles d'intendants qui tiraient ou pouvaient tirer leur origine de la noblesse féodale. A côté de la magistrature parlementaire, il faut réserver une place secondaire aux familles municipales et financières qui d'ailleurs, les unes et les autres, se rattachent par de nombreux liens de parenté aux familles parlementaires.

IX

Rappelons les résultats obtenus relativement à l'origine des familles qui forment le personnel des ministres sous Louis XVI et comparons-les aux conclusions auxquelles nous venons d'arriver à l'égard des intendants. Exception faite de quelques ministres issus directement de la noblesse féodale sans mélange aucun avec la magistrature, il se trouve que les intendants, par leur origine, appartiennent aux mêmes groupes sociaux que les ministres, à savoir à ce groupement complexe que nous avons nommé la *noblesse d'État* et particulièrement à celui de ses éléments qui en forme le véritable noyau, à la magistrature parlementaire. On peut ajouter que ce caractère parlementaire paraît encore plus marqué dans le personnel de l'administration provinciale que dans l'administration cen-

trale : c'est qu'en effet on pouvait devenir ministre en étant complètement étranger à la magistrature. Il est de plus à noter que plusieurs ministres de cette période, qui appartenaient par leur naissance à des familles parlementaires et avaient même occupé déjà des charges de magistrature, sont arrivés au poste ministériel non pas en qualité de magistrats, mais bien parce qu'ils s'étaient signalés auparavant comme administrateurs.

Si Turgot en 1775 devient ministre, ce n'est pas au titre d'ancien conseiller au Parlement de Paris et de fils d'un président du même Parlement, mais comme intendant de Limoges. Si d'Ormesson est appelé en 1783 au poste de contrôleur général, ce n'est pas en sa qualité d'ancien avocat ou conseiller de parlement, mais comme « intendant de finances », comme quelqu'un qui est à la tête d'un des « départements » de l'administration financière. Au contraire, les intendants, eux, par la position qu'ils occupaient précédemment, appartenaient tous à la magistrature, sans en excepter même ceux qui lui étaient étrangers par leur naissance ou leurs liens de parenté.

Comment cela s'est-il fait ?

Bien que l'affirmation de Necker qu' « un long usage appelait aux places d'intendant uniquement les maîtres des requêtes » (1), comporte certaines réserves, il est vrai que c'était là en effet une règle qui ne laissait place qu'à un petit nombre d'exceptions. Il y eut des intendants qui furent pris, non pas parmi les maîtres des requêtes, mais par exemple, parmi les conseillers d'État, comme c'est le cas pour La Guillaumye intendant de Corse, ou bien parmi les conseillers honoraires au parlement, comme c'est celui de Tabourcau des Réaux, intendant de Valenciennes. De même la principauté de Dombes eut pour

(1) Necker, *De l'Administration des finances*, t. III, p. 379.

intendant le premier président au parlement de Dombes, Cachet de Garnerans. A la place de l'intendant d'Auvergne fut nommé en 1772, le premier président de la cour des aides de Clermont-Ferrand. De Clugny, au moment de sa nomination à l'intendance de Perpignan, occupait le poste d'intendant général de la marine et des colonies. Le Camus était directeur de la librairie quand il fut nommé à l'intendance de Pau-Bayonne (1).

Il est à remarquer d'ailleurs que plusieurs de ces personnages qui n'étaient pas maîtres des requêtes quand ils devinrent intendants, avaient déjà occupé ce poste auparavant ou même continuaient de le cumuler avec un autre qui était devenu pour eux leur « état principal ». Quant au petit nombre d'entre eux qui n'avaient jamais été maîtres des requêtes, ils ont dans la suite ajouté cette fonction à celle d'intendant. C'est ainsi que Chazerat, nommé en 1772 intendant à Riom, n'obtint que l'année suivante la charge de maître des requêtes. De La Guillaumye, nommé intendant de Corse en 1784, devint maître des requêtes seulement en 1789.

Ainsi, on peut dire que, bien que les intendants ne fussent pas toujours recrutés parmi les maîtres des requêtes, tous tôt ou tard ont passé par cette fonction et par là-même qu'ils appartenaient tous à la magistrature parlementaire, parce que cette charge était en effet une charge parlementaire et cela à double titre. D'abord, les maîtres des requêtes, par leurs fonctions mêmes, étaient considérés comme des membres des parlements. Ils jouissaient

---

(1) *Journal de la Révolution Maupeou*, t. I. p. 46 ; *Inventaire analytique des procès-verbaux du Conseil de commerce*. Paris, 1900, p. LX ; Lenail, *Notice historique sur le Parlement de Dombes*, Paris, 1900 ; Arch. nat., H. 181, 1436 ; Everat. *La sénéchaussée d'Auvergne au XVIIIe siècle*, Paris, 1885 ; *Archives de la Gironde*, t. XXX, p. 197, ; *Inventaire des Archives dép. des Basses-Pyrénées*, série C. ; *des Landes*, sér. C. ; Brives-Cazes, *De la police des livres en Guyenne* Bordeaux, 1883.

des mêmes privilèges que les autres membres et avaient le droit de siéger, avec voix délibérative, tant au Parlement de Paris que dans tel autre à leur choix de province, en nombre limité il est vrai. On leur y réservait la place d'honneur, « au-dessus du doyen de la compagnie » (1). En second lieu, tout maître des requêtes devait au préalable avoir rempli au moins une des charges parlementaires, car l'édit de novembre 1683 imposait aux candidats un stage de six années au moins comme conseillers d'un parlement ou de tout autre cour souveraine (2). Cette condition de temps, il est vrai, était loin d'être toujours remplie, mais l'obligation d'un stage préalable semble toujours avoir été observée. D'autre part, pour obtenir la charge de conseiller dans une cour souveraine, il fallait avoir déjà rempli diverses charges moins importantes telles que celles d'avocat du roi, de procureur, de substitut du procureur près une cour souveraine. Les parlements étaient donc bien comme l'antichambre de l'intendance et tout intendant, avant de le devenir, devait avoir parcouru plusieurs échelons de la carrière parlementaire.

En voici quelques exemples :

Thiroux de Crosne : en 1756, il est avocat du roi au Châtelet, en 1758 conseiller au Parlement de Paris, en 1761 maître des requêtes, en 1767 intendant adjoint à Rouen, en 1768 intendant de la généralité de Rouen. Jullien : il est procureur du roi au Parlement de Paris en 1743, conseiller au même Parlement en 1752, maître des requêtes en 1765, intendant à Alençon en 1766. Taboureaux de Réaux : il est substitut du procureur général au Parlement de Paris en 1737, conseiller au même Parlement en 1740, maître des requêtes en 1757,

(1) *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, t. V., p. 743

(2) Aucoc. *Le Conseil d'État avant et depuis 1789*, Paris, 1876, p. 73.

président du Grand Conseil et conseiller honoraire au parlement de Paris en 1758, intendant à Valenciennes en 1764. Le Camus : il est substitut de l'avocat du roi et du procureur au parlement de Rouen, conseiller au Grand Conseil en 1769, maître des requêtes en 1776, directeur de la librairie la même année, intendant à Pau et Bayonne en 1784 (1).

Ainsi, tout intendant commence par être magistrat ; bien plus, ordinairement, il ne cesse pas d'appartenir à la magistrature même après qu'il est devenu intendant. C'est que la qualité de maître des requêtes restait à son possesseur, même après nomination à une intendance, cette dernière charge n'étant considérée que comme une mission temporaire qui n'entraînait en rien la nécessité de quitter une charge bien et dûment acquise. Il en allait de même pour tout autre « office » qu'on pouvait posséder avant de devenir intendant. C'est ainsi que Cachet de Garnerans continua à être premier président au parlement de Dombes après y avoir été nommé intendant, et, de même, la plupart des intendants restaient quand même maîtres des requêtes bien qu'ils ne fussent plus en état d'en remplir régulièrement les fonctions. De même aussi, la situation d'intendant n'était pas un obstacle pour acquérir de nouvelles charges de magistrature. Nous avons déjà noté des exemples d'intendants devenus maîtres des requêtes ; plus souvent encore, l'intendant pouvait devenir conseiller d'État, ce qui n'entraînait en aucune façon la nécessité de démissionner et, à l'époque que nous étudions, parmi les intendants comptent, à côté de maîtres des requêtes, plusieurs conseillers d'État. Le dernier

(1) Les renseignements que nous donnons ici nous ont été communiqués en partie par MM. Brette, Pedrelli et de Beaurepaire, archiviste à Rouen. Voir aussi : *Inventaire des procès-verbaux du Conseil de commerce*, p. LX ; *Inventaire des Archives des Basses-Pyrénées*, sér. C.

intendant d'Aix, des Gallois de La Tour, trois années après sa nomination à l'intendance, hérita de son père la charge de premier président au parlement d'Aix et cumula ensuite ces deux fonctions jusqu'au moment de la suppression des intendances. L'intendant de Corse Bertrand de Boucheporn, qui avait occupé, au commencement de sa carrière, certaines charges au parlement de Metz, fut choisi, pendant son administration en Corse, comme conseiller honoraire au même parlement. L'intendant Barbarat de Mazirot était conseiller résidant honoraire à ce même parlement de Metz. L'intendant de Pont était conseiller honoraire au Parlement de Paris (1).

X

Ainsi, devenir intendant n'était pas renoncer à la magistrature, ce n'était pas rompre avec elle. Le personnel des intendances était à la lettre formé de la propre substance de la magistrature parlementaire.

Mais, plus spécialement, les intendants appartenaient à un groupe plus étroit qui s'était constitué au sein de cette magistrature. Ce groupe évoluait non plus autour du parlement, mais autour du Conseil du roi. On peut

(1) Notons que dans l'Artois, le Roussillon et l'Alsace, les intendants, beaucoup plus tôt, cumulèrent souvent leurs fonctions avec celles de premier président des Conseils souverains respectifs. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, il n'est pas rare de trouver des exemples d'un pareil cumul dans d'autres endroits encore. L'intendant de Languedoc Moran fut en même temps premier président du parlement de Toulouse. De Ris fut intendant à Bordeaux et premier président du parlement. De Bérulle fut intendant à Lyon et en Auvergne et aussi premier président du parlement de Grenoble. Cf. Bultel. *Notice sur l'état ancien et moderne de l'Artois.* Arras, 1748, p. 296 ; Marchand, *Un intendant sous Louis XIV*, p. 16 ; de Boislisle. *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. I., pp. 262, 613, 678 ; Foucault. *Mémoires.* Introduction, p. XXI ; Arch. des Affaires étrangères. Fonds France, n° 1748.

ainsi distinguer la *magistrature du Conseil* de la *magistrature des parlements* au sens plus strict du mot.

Malgré les liens étroits qui les unissent ensemble, un certain antagonisme de principe séparait l'une de l'autre ces deux magistratures. Quelle est en effet la composition de la magistrature du Conseil ? Les ministres, les conseillers d'État, les maîtres des requêtes. A l'exception de quelques ministres, ce sont tous des gens appartenant à la magistrature parlementaire sinon par leur situation de famille, tout au moins par leurs états de services. Tous sont d'anciens avocats, procureurs, conseillers, présidents de parlements, de chambres des comptes, etc. : ils sont, de plus, pour la plupart, des fils de conseillers, présidents, etc. Ils ont acquis leurs charges de conseillers d'État et de maîtres des requêtes de leurs deniers ou par héritage : elles sont leur propriété légitime, absolument comme les conseillers et présidents de parlements jouissent des leurs. Les maîtres des requêtes continuent même, comme nous l'avons vu, de compter même parmi les membres actifs des parlements.

Il y a là accord apparent et harmonie extérieure ; mais une différence essentielle existe entre ces deux groupes, qui est dans le mode de recrutement de l'un et de l'autre. L'acquisition d'une charge argent comptant ou par héritage ne suffisait pas, comme nous avons vu, pour en prendre possession. Il fallait en outre la cooptation du candidat par le corps intéressé : tel était l'usage dans les parlements et autres cours de justice. Les choses se passaient différemment pour le Conseil du roi, où les vacances étaient pourvues non par cooptation, mais par nomination royale ou gouvernementale : les conseillers étant nommés par le roi, les maîtres des requêtes par le chancelier ou le garde des sceaux, c'est-à-dire par un agent direct du pou-

voir central (1). Ainsi, la magistrature du Conseil, au contraire de celle des parlements, pleinement indépendante, portait pour ainsi dire l'estampille du gouvernement : ce qui du reste était absolument conforme au rôle qu'elle était appelée à jouer. Le Conseil du roi n'était-il pas en effet la plus haute institution gouvernementale ? C'est parmi ses membres que se recrutaient, nous l'avons déjà vu, les agents de l'administration, les ministres, les intendants de province, et le Conseil lui-même était constitué soit par d'anciens ministres et d'anciens intendants, soit par des ministres et des intendants en exercice. Cette magistrature du Conseil était donc une véritable *magistrature administrative.*

Les quatre-vingts maîtres des requêtes en assuraient le recrutement, car c'était presque exclusivement parmi eux qu'étaient choisis les intendants. De plus, soit directement, soit indirectement, ils formaient le personnel des conseillers d'État, indirectement quand c'étaient d'anciens intendants qui passaient conseillers d'État. Enfin, le personnel des ministres était également, en grande partie, emprunté aux maîtres des requêtes, au moins indirectement, par l'intermédiaire des conseillers d'État et des intendants. C'est ainsi que les maîtres des requêtes, qui constituaient le noyau de la magistrature du Conseil, étaient la véritable pépinière du personnel de l'administration intérieure.

Bien qu'il n'existât aucune ligne de démarcation bien tranchée entre la magistrature administrative et celle des parlements, la première eut vite des tendances à devenir

(1) Le système de la nomination n'a pas toujours, il est vrai, été étranger aux Parlements, car les premiers présidents étaient également nommés par le roi. Mais étant donné le puissant esprit de corps des Parlements, le président, quoique nommé par le roi, ne pouvait en fait agir comme son agent malgré le corps qu'il représentait, quand la majorité y était contraire aux vues du gouvernement.

un groupe fermé. Les familles administratives s'efforcent peu à peu de transformer leurs charges en une sorte de patrimoine de famille. Les charges de maîtres des requêtes déjà, par essence même, sont héréditaires, puisqu'elles sont des offices à finance ; celle d'intendant, qui en principe est absolument éphémère puisqu'elle ne repose que sur une commission du roi, se perpétue également dans les familles. Jetons un coup d'œil sur les généalogies des intendants de cette époque. La plupart d'entre eux appartiennent à des familles parlementaires, touchant déjà quelque peu à l'administration. D'Agay fils, Amelot de Chaillou, Bernard de Ballainvilliers, Bertier de Sauvigny fils, Cachet de Garnerans, Caze de La Bove, les deux Chaumont de la Galaizière, des Gallois de La Tour, Dufour de Villeneuve, Feydeau de Brou, de La Bourdonnaye de Blossac, Le Fèvre de Caumartin fils, Rouillé fils, Terray, étaient tous fils d'intendants. Beaucoup d'autres étaient fils de personnages ayant occupé divers postes dans la magistrature administrative. Le père de l'intendant d'Aine était secrétaire au ministère de la guerre, le père d'Amelot était conseiller d'État et intendant des finances, le père d'Amelot de Chaillou, au moment de sa nomination à l'intendance, était secrétaire d'État de la maison du roi ; le grand-père de Feydeau de Brou était garde des sceaux et avant également intendant ; le père de Foullon était conseiller d'État et intendant de l'armée et de la marine ; le père de Fournier de La Chapelle était intendant de Saint-Domingue ; l'intendant Gravier de Vergennes était fils d'un ambassadeur et neveu d'un secrétaire d'État aux affaires étrangères ; le père de Guéau de Reverseaux était maître des requêtes, le père de Laurent de Villedeuil, directeur des canaux de Picardie ; le père de Le Fèvre de Caumartin senior était maître des requêtes et conseiller d'État, de même que le père de Turgot, qui

occupait en outre le poste semi-administratif de prévôt des marchands de Paris ; Rouillé d'Orfeuil était fils d'un maître des requêtes, petit-fils d'un intendant et parent d'un secrétaire d'État aux affaires étrangères. L'intendant Terray était neveu de l'abbé Terray, contrôleur général.

Quelques-unes de ces familles d'intendants comptaient en outre d'autres membres, en nombre plus ou moins grand, qui avaient rempli divers postes dans la magistrature administrative. La famille d'Amelot, à côté de représentants de la magistrature des parlements, comptait des maîtres des requêtes, des conseillers d'État, des intendants des finances, un secrétaire d'État de la maison du roi et quatre intendants de province. La famille de Caze de La Bove comprenait des maîtres des requêtes et deux intendants. Celle de Chaumont de La Galaizière, trois intendants, deux conseillers d'État et un chancelier du duc de Lorraine. La famille de Clugny, qui a produit deux intendants, comptait aussi des maîtres des requêtes. La famille Feydeau donna des maîtres des requêtes, des conseillers d'État, un lieutenant-général de police, un garde des sceaux et six intendants, si bien que la charge d'intendant se maintint dans la famille sans interruption de 1673 à 1787, c'est-à-dire pendant cent quatorze ans. La famille de Flesselles, outre un intendant, eut des conseillers d'État. Les familles de La Bourdonnaye et Le Camus fournirent chacune quatre intendants. La famille Le Fèvre de Caumartin posséda des maîtres des requêtes, un prévôt des marchands de Paris et cinq intendants. Les Le Pelletier donnèrent naissance à des conseillers d'État, à deux contrôleurs généraux et à quatre intendants. Les Pajot, outre deux intendants, possédèrent un contrôleur général des postes. La famille Rouillé compta des maîtres des requêtes, des conseillers d'État, un secrétaire d'État

aux affaires étrangères, un contrôleur général, un prévôt des marchands de Paris et six intendants (1).

XI

De plus, des alliances nombreuses unissaient toutes ces familles. En voici un exemple, en prenant comme point de départ la famille des deux derniers intendants de Paris. Bertier de Sauvigny était marié à la sœur du contrôleur général Orry ; la femme de son fils était la fille du secrétaire d'État Foullon et la sœur de l'intendant Foullon de Doué. De son côté, Bertier fils était le beau-père de La Bourdonnaye de Blossac jeune et d'Agay jeune avait épousé la sœur de la femme de Bertier et se trouvait être en même temps le beau-frère de Laurent de Villedeuil. La famille de La Bourdonnaye à son tour, qui s'est alliée plus tard avec la famille Bertier, était déjà apparentée à la famille de l'intendant Le Pelletier et à la famille de l'intendant de Blair ; en outre, de La Bourdonnaye père était apparenté au contrôleur général Le Fèvre d'Ormesson, dont un fils avait épousé la sœur ; les intendants de Chazerat et Feydeau de Brou étaient également alliés avec Le Fèvre d'Ormesson. Le Pelletier de Morfontaine, de son côté, est le beau-frère de du Cluzel et le beau-père de Le Fèvre d'Ormesson. Du Cluzel, d'autre part, est le parent éloigné de l'intendant Dufaure de Rochefort et le même du Cluzel est également parent avec le contrôleur général Joly de Fleury. La famille

(1) Parmi les familles d'intendants qui ne rentrent pas dans notre cadre comme appartenant à une époque antérieure, on peut citer : les Barberie de Saint-Contest qui possédèrent cinq intendants, les Barentin, les Barin, les Bignon et les Méliand, quatre, les Chauvelin, les Sabert, les Legendre, les Pomereu, les Barilion, les Bernage, chacun trois.

Le Pelletier était alliée aussi aux des Gallois, qui eux-mêmes étaient apparentés aux familles Turgot, Pajot, Amelot et Dupré. La famille Turgot elle-même était alliée à celle de Le Pelletier, d'où était issue la grand'mère de Turgot. Les Pajot étaient parents aux Auget de Montyon et aux Rouillé : la mère de l'intendant de Montyon appartenait à cette famille. Rouillé d'Orfeuil père était, d'autre part, beau-frère de Caze de La Bove. Bernard de Ballainvilliers était allié avec les Rouillé et était marié à une nièce de Calonne. L'intendant Pajot était également parent à de Flesselles par la femme de ce dernier et avec l'intendant de Blair, marié à la sœur de Flesselles. Amelot était parent éloigné de l'intendant d'Aine et d'Aine avait épousé la sœur de la femme de Journet. Montyon était le beau-frère du contrôleur général Bouvart de Fourqueux et en même temps apparenté avec le contrôleur général Maynon d'Invault et l'intendant des finances Trudaine, tous deux mariés à deux nièces de Montyon, filles de Bouvart de Fourqueux.

Ainsi, un groupe important d'intendants se trouvait ne former pour ainsi dire qu'une seule grande famille. Sans doute serait-elle plus grande encore si les documents généalogiques dont nous disposons étaient plus complets. Nous sommes en mesure cependant d'ajouter encore quelques détails fragmentaires relatifs aux familles qu'on vient de mentionner.

La famille de Maussion était apparentée dès le XVIIIe siècle avec la famille Aubert de Tournis, d'où est issu l'un des plus remarquables intendants du règne de Louis XV. En outre, l'intendant de Maussion est le gendre et le beau-père des deux Perrin de Cypierre, et le beau-frère également de Chaumont de La Galaizière père. Perrin de Cypierre, les ministres Bourgeois de Boynes et de Breteuil avaient épousé les trois sœurs. La famille de

l'intendant Feydeau de Brou appartenait à l'illustre famille de Lamoignon. Notons qu'également la femme du ministre de la Luzerne était de cette famille. Une des sœurs de Feydeau avait épousé le fils du chancelier Maupeou. L'intendant Gravier de Vergennes était le neveu du ministre de ce nom et le beau-frère de Cachet de Garnerans ; de plus la famille Gravier était alliée à la famille de l'intendant Guéau de Reverseaux. Ce dernier, à son tour, était cousin du contrôleur général de L'Averdy. L'intendant Le Fèvre de Caumartin père était neveu du comte d'Argenson, intendant de Tours et plus tard ministre de la guerre. La cousine de ce même Caumartin était mariée au frère du garde des sceaux Hue de Miromesnil. L'intendant Meulan d'Ablois était beau-frère du secrétaire d'État de Sartines.

XII

La tendance que nous avons constatée plus haut à devenir un groupe fermé, se révèle dans la magistrature administrative par le fait encore que bien souvent on nommait maîtres des requêtes des jeunes gens qui étaient loin d'avoir atteint l'âge fixé par la loi.

Nous voyons que cinq seulement sur les quarante-neuf maîtres des requêtes au sujet desquels nous avons des renseignements à cet égard, se sont trouvés appelés à leur charge à l'âge réglementaire de 31 ans. Quatorze avaient de 27 à 30 ans ; quinze de 25 à 26 ans. Les quinze restants avaient tous moins de 25 ans : cinq 21 ans, deux 20 ans et un 18 ans et 9 mois seulement (1). Vingt-trois

(1) Cet « enfant précoce » était Amelot de Chaillou, fils d'Amelot, secrétaire d'État de la maison du roi.

sur quarante-neuf n'avaient donc pas encore dépassé 25 ans. Ainsi, les maîtres des requêtes étaient en majorité de tout jeunes gens.

Il est certain en tout cas que l'on voit là un des résultats du népotisme qui sacrifiait la loi au désir d'assurer à des parents les places convoitées. Il est juste d'ailleurs de reconnaître que cette précocité est justifiée, dans une certaine mesure, par la précocité plus grande encore qu'en rencontrait dans les parlements, où se recrutaient les maîtres des requêtes. Si, dans les parlements, on s'était astreint à observer sévèrement la règle des vingt-cinq ans d'âge comme minimum pour les conseillers comme aussi pour les autres fonctions de judicature, il est évident qu'on ne pourrait constater, parmi les maîtres des requêtes, la présence de jeunes gens d'un âge inférieur à celui-là. Il est vrai également que la magistrature administrative ne profitait pas toujours du correctif dont elle disposait. Elle pouvait en effet appliquer le règlement qui exigeait des candidats à la charge de maîtres des requêtes un stage de six ans comme conseillers de parlement. Dès lors, même avec des conseillers de dix-sept ans on n'aurait pu voir, au nombre des maîtres des requêtes, des jeunes gens de moins de 23 ans.

En réalité, le stage était réduit de la moitié ou du tiers.

Parmi les cinquante-neuf intendants sur lesquels nous avons pu réunir des renseignements relatifs à l'âge où ils ont été nommés, treize ont obtenu leur charge à plus de 40 ans, douze de 36 à 40 ans, vingt de 31 à 35 ans, dix de 26 à 30 ans et quatre de 22 à 25 ans. Par conséquent, 34 sur 59 ont été intendants avant l'âge réglementaire.

Ici encore, c'est l'esprit de caste que l'on peut constater, esprit analogue à celui qui existe dans la magistra-

ture parlementaire et en général au sein de la noblesse d'État. Les faits sont nombreux qui montrent quelle influence les recommandations, venues surtout de parents puissants, avaient sur les nominations d'intendants.

Le marquis d'Argenson, ancien intendant et ministre, écrit dans son *Journal* à la date du 21 février 1753 (1) : « L'on va faire un choix bien extraordinaire pour l'intendance de Bretagne, et où le peu de crédit de mon frère paraîtra, puisqu'il ne peut faire tomber l'intendance à M. de Caumartin, son neveu. M. Le Bret, cousin de ma femme, pauvre avocat général, et dont la poitrine est affectée quand il parle, va être nommé intendant de Bretagne sans se faire maître des requêtes, ce qui fera bien crier tous les maîtres de requêtes, et il aura en même temps la place de premier président du parlement de cette province, place que remplit et dont est fort las M. de La Briffe d'Amilly, son oncle. Ce choix est suggéré par M. de Fresnes, conseiller d'État, fils du chancelier d'Aguesseau, et reconnu pour aussi fripon que le reste de sa famille était vertueuse. Ce M. de Fresnes a une fille du premier lit qu'il sacrifie à la femme du garde des sceaux, la donnant au beau-frère de celui-ci, M. Rouillé du Coudray, capitaine de gendarmerie : c'est une héritière qui l'enrichira, et, en même temps, l'on va donner la charge de prévôt de Paris audit sieur Rouillé. Voilà comme toutes les places se donnent aujourd'hui à la faveur et à l'intrigue. » Ces derniers mots sont précieux, émanant d'une personne si bien renseignée. Il est vrai qu'ils concernent une époque antérieure à celle qui nous occupe ; cependant ils ne manquent pas d'intérêt non plus pour celle-ci, car la plupart des intendants qui administraient la France sous Louis XVI, avaient

(1) D'Argenson. *Journal et Mémoires.* Edition Rathery. Paris, 1865, t. VII pp. 410, 411.

débuté à l'époque dont parle d'Argenson et parfois même plus tôt encore (1).

Notons également que M de Caumartin, dont il est question dans le passage que nous venons de citer est ce Caumartin qui, ayant débuté comme intendant de Metz en 1754, fut ensuite intendant à Lille jusqu'en 1778 et finit dans la fonction de prévôt des marchands de Paris. L'époque de Louis XV fut, comme on le sait, l'âge d'or de la faveur et de l'intrigue pour tous ceux qui touchaient de près ou de loin à la Cour et au Gouvernement ; on sait également que le nouveau règne apporta quelque amélioration aux mœurs administratives. Il n'en est pas moins vrai que sous Louis XVI, si l'intrigue n'osait plus s'exercer à découvert, la faveur était toujours en honneur dans l'administration. Au témoignage d'un homme qui avait approché de très près le monde de la Cour, au début du règne de Louis XVI, « le crédit et la recommandation influaient beaucoup sur la nomination des intendants » (2), et cette assertion est pleinement confirmée par l'un des derniers intendants, qui remarque que dans le choix des intendants « la faveur trop souvent l'emportait pour le choix des sujets » (3).

Sans protections, l'aspirant était d'avance condamné à un échec, ainsi que le montre l'exemple du comte de Malartie, premier président du Conseil souverain de Roussillon. En même temps qu'il était nommé premier président, en 1774, peu de temps avant la mort de Louis XV, il obtint du roi la promesse de la place d'intendant de Roussillon, aussitôt qu'elle deviendrait

---

(1) Bertier père débuta en 1734 ; de Blair en 1749 ; des Gallois en 1744 ; Guignard père et de La Bourdonnaye père en 1751 ; Le Fèvre de Caumartin père, en 1754 ; Orceau de Fontette en 1752.

(2) Taine. *Ancien régime,* p. 105.

(3) Sénac de Meilhan. *Le Gouvernement, les Mœurs...,* p. 142.

vacante. La place en effet devint vacante l'année même, mais le nouveau règne avait déjà commencé, les rênes du gouvernement étaient confiées à d'autres mains et l'on nomma à cette intendance un maître des requêtes, le futur ministre de Clugny, qui avait des protecteurs à la Cour (1). Quand, l'année suivante, l'intendance de Perpignan devint de nouveau vacante, Clugny étant devenu contrôleur général, on y nomma encore un maître des requêtes, Moulins de la Porte, qui, à son tour, fut remplacé en 1778 par le maître des requêtes Raymond de Saint-Sauveur, et le comte de Malartie fut une troisième fois victime d'un passe-droit, ce qui d'ailleurs ne l'empêcha pas de solliciter encore une fois, cinq ans plus tard, la place convoitée. « Je sais, écrit-il au ministre de Vergennes, le 6 juin 1783, que M. de Saint-Sauveur désire aussi son changement, et il est parti pour Paris pour solliciter une meilleure intendance et plus rapprochée de Paris » (2). Était-ce un faux bruit ou bien Raymond de Saint-Sauveur ne réussit-il pas dans ses démarches, toujours est-il qu'en 1790, il est toujours en possession de son poste de Perpignan.

Il va de soi que les documents officiels ne peuvent nous renseigner sur les intrigues qui accompagnaient chaque fois les nominations d'intendants, on ne peut être éclairé sur ce point que par les mémoires du temps ou par la presse non censurée. Particulièrement instructif à cet égard, est le pamphlet paru en 1782, sous le titre *L'Espion dévalisé*, et qui contient des révélations plus ou moins scandaleuses sur la Cour, le gouvernement et l'administration (3). La partie de l'ouvrage qui est consacrée

(1) Jobez. *La France sous Louis XVI*, t. I. p. 517.

(2) Arch. des affaires étrangères, fonds France, N° 1748. Cf., nos *Pièces justif.*, n° 12.

(3) *L'Espion dévalisé*. Londres, 1782. Bibl. nat., L. b 39/317 Cet ouvrage

aux intendants est du même ton violent que le reste, aussi ne faut-il pas accepter toutes ces révélations comme argent comptant ; mais, comme plusieurs d'entre elles se retrouvent confirmées par d'autres témoignages, nous n'avons pas toutefois le droit de les considérer comme dépourvues de toute valeur. Ce pamphlet insiste sur les recommandations auxquelles tel ou tel intendant est redevable de sa place. L'intendant d'Agay y est appelé le « protégé de M. de Duras », qui fut commandant en chef en Bretagne de 1768 à 1771. D'Aine obtint sa place par l'entremise de Praslin, qui fut ministre de 1760 à 1770. Amelot devint intendant à Dijon, comme protégé du comte de Maurepas : détail qui est confirmé par le témoignage de Soulavie (1). Auget de Montyon usa de l'appui de Trudaine, qui était intendant des finances et occupait le poste important de Directeur des ponts et chaussées ; mais, sans doute, ce qui eut plus de poids encore, ce fut sa parenté avec le contrôleur général Maynon d'Invault (2). Caze de La Bove eut pour protecteur le ministre de Montbarrey. Chaumont de La Galaizière était la créature de Choiseul, ministre tout-puissant en son temps. De Chazerat, parent de l'intendant des finances d'Ormesson, obtint l'intendance de Riom en récompense de sa soumission lors de la révolution Maupeou, alors qu'il était premier président de la Cour des aides de Clermont-Ferrand. Ce renseigne- est confirmé par d'autres témoignages (3). On sait, de plus, que Chazerat avait la faveur du ministre Saint-Florentin (4).

---

fut attribué, à l'époque, au comte de Mirabeau ; mais Barbier dit que Baudouin de Guémadeuc, ancien maître des requêtes, lui déclara en être le seul auteur. (*Dictionnaire des Anonymes*, t. II, p. 178).

(1) Soulavie. *Mémoires historiques et politiques du règne de Louis XVI.* Paris, t. IV, p. 262.

(2) Lachenaye-Desbois, *op. cit.*, t. III, p. 907.

(3) Par exemple, par le *Journal historique de la révolution opérée par Maupeou.*

(4) Everat. *La Sénéchaussée d'Auvergne*, p. 246.

Dufour de Villeneuve fut envoyé par Necker à Bourges parce que son père était membre du Conseil contentieux (1). Esmangart est donné par le pamphlet en question, comme « fils d'un valet de chambre ». « Il s'était voué en bas valet à Maupeou pour décomposer durement le parlement de Bordeaux. Sa mère qui était auprès de Madame de Chartres, a eu le crédit, par M. le duc d'Orléans, de faire placer le beau-fils à Bordeaux. » On sait pourtant que les fils d'Esmangart firent la preuve d'une filiation noble de quatre générations, et dans ce cas le père de l'intendant n'a pu exercer la profession qu'on lui attribue. Tout cela semble donc bien sujet à caution. De Flesselles, « voué corps et âme » au duc d'Aiguillon, dut tout à sa protection. Guéau de Reverseaux eut tout l'avancement possible grâce à son cousin, le ministre de L'Averdy. Il obtint, si l'on en croit le pamphlétaire cité, l'intendance de Moulins pour avoir pris part à une intrigue où furent mêlés l'évêque d'Auxerre et l'archevêque de Bordeaux. « L'ami Jullien, ancien chef du Conseil du comte d'Eu, a eu Alençon, comme beau-frère de Cromot. » Moulins de la Porte « est un enfant que M. du Muy a placé à Nancy sur la demande de Stainville et à la réquisition de Gayot, à qui du Muy ne savait rien refuser ». De Pont eut l'intendance de Metz parce que sa femme jouait sur le théâtre de la marquise de Montesson (2). Raymond de Saint-Sauveur a dû sa nomination à l'intendance Perpignan à Thierry, premier valet de chambre du roi. Thiroux de Crosne obtint Rouen grâce à

(1) Ce Conseil était organisé au contrôle général. Le père de l'intendant était en outre conseiller d'État.

(2) La marquise de Montesson était l'épouse morganatique du duc d'Orléans, le père d'Égalité. Dans sa luxueuse installation du Palais-Royal, elle donnait des repas magnifiques, accompagnés de représentations pour lesquelles la marquise elle-même composait des pièces qu'elle jouait également.

Choiseul et à son beau-père de La Michodière qu'il remplaça.

Voici encore les renseignements que donnent d'autres sources relativement à certaines nominations.

Dans la *Correspondance secrète*, publiée par de Lescure, on trouve les intéressants détails suivants, sur la nomination de Amelot de Chaillou à Dijon. Quand son père, secrétaire d'État de la maison du roi, « consentit » à se retirer en 1783, il s'efforça de tirer de ce consentement tout l'avantage possible et l'une des conditions de sa retraite, fut la nomination à l'intendance de Bourgogne de son fils, « un jeune homme de vingt-deux ans » (1). Si les choses se sont passées effectivement ainsi, c'est là sans doute qu'il faut chercher le secret de l'extrême précocité de cet administrateur qui déjà comme maître des requêtes, était plus jeune que tous ses collègues.

Pour du Cluzel, on sait qu'il fut nommé intendant à Tours grâce à la protection du duc de Choiseul, qui était châtelain de Chanteloup, près Amboise, et gouverneur de Touraine (2).

De Maussion obtint, en 1787, la place d'intendant de Rouen, par l'influence de son beau-père, intendant d'Orléans (3), qui était une créature des Noailles (4).

La Cour, selon toute apparence, n'influait que fort peu sur les choix. Ce qui faisait beaucoup plus, c'était la protection de parents puissants et influents. L'exemple que nous avons cité d'Amelot est typique à cet égard, aussi bien que le cas que cite d'Argenson dans son journal. Ce

---

(1) *Correspondance secrète sur Louis XVI, Marie-Antoinette, la Cour et la ville*, 1777 à 1792, publiée par M. de Lescure. Paris, 1866, t. II, p. 98.

(2) Dumas. *La Généralité de Tours*, p. 16.

(3) *Intermédiaire des Chercheurs*, t. XLVIII (1904), p. 80 (Notice par S. Churchill).

(4) Legrand. *Sénac de Meilhan*, p. 30.

que nous savons déjà des liens de famille entre intendants et ministres, nous aide à comprendre certaines nominations d'intendants, par exemple celle qui se fit à l'intendance du Languedoc, devenue vacante par le départ de Guignard de Saint-Priest, en 1786. D'après Roschach, les concurrents affluèrent, tous déjà intendants (1). Pourtant aucun d'eux, malgré leurs mérites, n'obtint la place désirée. Le choix du ministre s'arrêta sur un tout jeune homme, encore inconnu, qui était maître des requêtes. Cette nomination ne parut sans doute inattendue qu'à ceux qui ignoraient que le jeune Bernard de Ballainvilliers avait un grand avantage sur ses concurrents, celui d'être allié au ministre de Calonne, tout-puissant alors (2). Il est à remarquer que tous les intendants qui occupèrent leur poste dans un âge encore tendre, avaient parmi leur parenté des ministres ou d'autres personnes d'un rang élevé dans l'administration. Terray, devenu intendant à vingt-trois ans, était le neveu d'un ministre ; Amelot jeune, intendant également dans sa vingt-troisième année, était fils d'un ministre ; Bertier père, intendant à vingt-cinq ans, était le gendre d'un contrôleur général ; Feydeau de Brou, devenu, comme Amelot, intendant à vingt-deux ans, était fils et gendre du garde des sceaux, Hue de Miromesnil ; Chaumont de La Galaizière, intendant également à vingt-neuf ans, était fils d'un chancelier du duc de Lorraine ; Rouillé d'Orfeuil, intendant à trente ans, était parent d'un ministre ; Gravier de Vergennes, intendant à trente et un ans, était neveu d'un ministre ; des Gallois, intendant à vingt-neuf ans, était allié à un premier président du parlement de Paris, poste sensé administratif (3) et qui

(1) Roschach. *Histoire générale de Languedoc*, t. XIII, p. 1333.

(2) Il était marié à sa nièce.

(3) On sait que le premier président était nommé par le roi.

jouissait d'une grande autorité auprès du gouvernement. L'appui de parents haut placés se fait sentir également dans beaucoup d'autres nominations, sans égard pour l'âge des candidats. Meulan d'Ablois devint, en 1776, intendant à La Rochelle, selon toute apparence grâce au ministre Sartines, qui était son beau-frère. Il n'est pas douteux que le conseiller d'État, intendant de l'armée et de la marine Foullon, influa sur la nomination de son fils comme sous-intendant de Bayonne en 1787 et comme intendant à Moulins, l'année suivante ; de même que le conseiller d'État Le Fèvre de Caumartin, contribua à faire nommer son fils à Metz en 1754, qui d'ailleurs avait déjà un puissant protecteur dans la personne de d'Argenson (1).

Il faut pourtant se garder de trop généraliser les faits cités, si nombreux qu'ils soient. Ce qui se produisait si souvent ne peut assurément pas être considéré comme une exception, mais ce qui n'est pas une exception n'est pas pour cela seul une règle. Si les cas de favoritisme dans les nominations d'intendants furent nombreux, on peut aussi en citer beaucoup d'autres où il serait difficile de parler de semblables influences (2). Il ne faut pas non plus attribuer à ces influences trop d'importance, car comme nous le verrons plus bas, le cercle dans lequel se recrutaient les intendants était assez restreint et la concurrence ne pouvait être bien vive (3).

---

(1) Voir page 60.

(2) Bertrand de Molleville, Cordier de Launay, Pajot de Marcheval, de Chazerat, Dufour de Villeneuve, Laurent de Villedeuil sont devenus intendants, entre quarante et quarante-quatre ans.

(3) L'exemple de l'intendance du Languedoc, p. 65, est une exception plutôt que la règle, et là encore, il n'y avait comme concurrents que des intendants, sauf Ballainvilliers qui était maître des requêtes.

XIII

La magistrature administrative, qui se recrutait parmi les maîtres des requêtes et dont les principaux représentants étaient les ministres et les intendants, se trouvait, comme nous l'avons vu, dans un certain antagonisme avec la magistrature des parlements, malgré les liens qui les unissaient toutes les deux. On comprend cet antagonisme si l'on considère les principes opposés qui les divisent. En effet, au principe électif qui domine dans les parlements correspond dans l'administration le principe de la nomination ; à l'esprit d'indépendance corporative répond la subordination bureaucratique. Le principe de l'organisation corporative de la magistrature parlementaire est tout opposé à celui de l'individualisme et de la responsabilité personnelle qui domine dans la magistrature administrative.

En ces matières cependant il faut user d'une extrême circonspection, afin de ne pas tomber dans la faute assez commune d'attribuer au passé des idées empruntées au présent. Ce qui est vrai, c'est que les principes dont il est question n'avaient pas eu le temps, à l'époque que nous étudions, de prendre les formes tranchées qu'ils ont aujourd'hui. Le principe de l'individualisme seulement fut consacré d'une façon nette et certaine dans l'organisation des fonctions de ministre et d'intendants : on ne saurait en dire autant des deux autres.

Parlons d'abord du principe de la nomination. En apparence, il semble parfaitement appliqué, car rien ne paraissait gêner le pouvoir central dans le choix de ses créatures pour les charges de conseillers d'État, de maîtres des requêtes, de ministres et d'intendants. Mais

ce n'est là qu'une apparence. En réalité, le pouvoir central était parfaitement gêné dans son choix, gêné par une force contre laquelle il était impuissant et qui était la force des choses. Extrêmement restreint était en effet le nombre des personnages parmi lesquels le pouvoir pouvait choisir. Nous laisserons de côté les ministres et leur personnel de fonctionnaires, ceci sort des cadres de notre étude : nous nous bornerons aux intendants et à cette magistrature du Conseil qui en était comme la pépinière.

Il y avait d'abord les quatre-vingts maîtres des requêtes. Leur recrutement ne pouvait se faire que dans un cercle relativement étroit de personnes. Au premier abord ce cercle semble assez étendu, car le nombre de conseillers de parlements et autres cours souveraines dépassait en tout mille (1). Mais d'abord, parmi ces conseillers, n'étaient aptes à ces fonctions que ceux qui avaient rempli leur charge pendant au moins six années, c'est-à-dire un nombre relativement peu important d'entre eux, ce qui réduirait le chiffre des candidats à deux ou trois cents tout au plus et ce chiffre était évidemment assez faible pour pourvoir aux vacances dans un corps de quatre-vingts membres. Ces vacances, d'ailleurs, en plus de celles produites par les décès, étaient annuellement passablement nombreuses, par suite du passage des maître des requêtes dans d'autres fonctions, dans celles de conseillers d'État, d'intendants. En fait aussi, ces deux ou trois cents conseillers de parlement étaient loin de pouvoir se porter tous comme candidats, car ils ne pouvaient pas tous disposer de la somme considérable que coûtait la charge de maître des requêtes, qui dépassait du double ou du triple le prix de celle de conseiller de parlement. C'est ainsi que le nombre des candidats

(1) Necker. *De l'Administration des finances*, t. III, pp. 145, 146.

possibles se réduisait peut-être en définitive à une centaine. Mais outre pouvoir, il y a vouloir et on ne peut supposer que tous ces personnages désiraient entrer dans l'administration. Il s'ensuit que le chancelier ou le garde des sceaux devait choisir les maîtres des requêtes dans un groupe de personnes assez restreint. Cette circonstance, pour ainsi dire, de force majeure, explique jusqu'à un certain point les violations systématiques de la loi en ce qui concerne la limite d'âge, dont nous avons parlé. Quelle est la part de cette raison de force majeure dans les transgressions des règlements, quelle est celle également du favoritisme et du népotisme, c'est là, bien entendu, un départ qu'il est impossible de faire, même approximativement. Nous serons pourtant bien près de la vérité si nous nous permettons de soupçonner dans ces conditions mêmes du recrutement des maîtres des requêtes, l'effet aussi d'un certain esprit de caste que la magistrature administrative a emprunté en quelque sorte à la magistrature parlementaire dont elle était, pour ainsi dire, une émanation.

En ce qui concerne le recrutement des conseillers d'État, que l'on prenait soit parmi les maîtres des requêtes, soit parmi les intendants, il est bien évident que le pouvoir central était assez limité dans son choix. Il faut en dire autant des intendants, qui étaient recrutés, comme nous l'avons vu, à très peu d'exceptions près, parmi les maîtres des requêtes en exercice ou hors services. C'est ainsi qu'il fallait choisir trente administrateurs et plus dans un collège composé de quatre-vingts membres, dont il fallait en plus exclure ceux qui, cumulant les deux fonctions, ne pouvaient en fait être candidats à une intendance (1).

---

(1) Il est question des maîtres des requêtes qui gardaient leur charge, même après avoir été nommés intendants.

Sans doute, à l'égard des intendants, l'offre était loin d'être égale à la demande et le principe de la nomination par le gouvernement était sensiblement paralysé par la nécessité de choisir dans un nombre limité de candidats.

Il ne faut pas dire que les inconvénients d'un pareil régime n'étaient pas sentis par le gouvernement comme beaucoup d'autres abus ; mais ne sait-on pas que l'ancien régime péchait bien moins par ignorance de ses maux que par incapacité de les guérir ? Necker lui-même ne put venir à bout de tels abus, lui qui en a si bien déduit toutes les conséquences dans son livre *De l'Administration des Finances* (1). Il y recommande, entre autres choses, de prendre les intendants parmi « les magistrats d'un ordre différent » ; mais lui-même ne put jamais une seule fois renoncer au régime établi, pendant le temps de son passage au contrôle général.

Nous avons cité plus haut les cas où l'on nommait des intendants d'un âge trop tendre, comme un symptôme de l'esprit de caste de la magistrature administrative. Nous voyons maintenant qu'un tel état de choses était pour ainsi dire forcé, de même que pour les maîtres des requêtes. Pourtant il semble bien que la force même des choses n'aurait pu produire tous les résultats que l'on sait déjà, si elle n'y avait pas été aidée par l'esprit de caste qui devait naturellement être désireux de conserver le *statu quo* et voir d'un mauvais œil toute espèce d'innovation dans le genre de celle que proposa Necker, d'ailleurs tout platoniquement.

---

(1) T. III, pp. 379-381.

XIV

Passons maintenant au principe de la subordination bureaucratique, un attribut de la magistrature administive, en opposition avec celui d'indépendance corporative qui caractérise la magistrature judiciaire. L'esprit d'indépendance, qui est peut-être le trait le plus heureux de la physionomie morale de cette magistrature et qui rachète chez elle bien des défauts, est trop connu pour qu'il soit besoin de s'y arrêter (1). Il n'est pas sans intérêt pourtant d'en dire un mot dans la mesure où il concerne la magistrature administrative et particulièrement les intendants.

Parmi les magistrats ayant encouru un châtiment à l'époque de la Révolution Maupeou en 1771-1772, il y eut, entre autres, un jeune conseiller au Grand Conseil, âgé de vingt-deux ans, Le Camus de Neville, qui, à l'exemple de la plupart de ses collègues, ne voulut pas se soumettre au chancelier. Comptant l'intimider, ce dernier lui déclara que s'il s'obstinait Sa Majesté serait très mécontente de sa conduite, qu'il ne pouvait pas en tout cas assurer que les conséquences ne seraient pas fâcheuses pour lui, qu'il n'y aurait rien d'impossible que le roi voulût faire un exemple, qu'il avait des châteaux forts, des bastilles et des prisons... « Je le sais, Monseigneur, lui répondit le courageux magistrat, mais je suis jeune, vigoureux et j'espère vous survivre (2). » Ce qui résulta de cette

(1) Voir surtout Tocqueville. *L'Ancien régime.*

(2) *Journal historique de la révolution opérée par Maupeou*, t. I, p. 248. — *Maupeouana, ou Recueil complet des écrits patriotiques publiés pendant le règne du chancelier Maupeou.* Paris, 1775, t. V, p. 199. (Seconde version du même épisode). — Cf. *Journal historique...*, t. I, p. 252 ; t. VII, p. 196 ; *Maupeouana*, t. V, p. 195 et suiv. ; *Mém. secrets de Bachaumont*, t. IX (2 août 1776) ; t. XIV (13 août 1779) ; t. XXIV (21 février 1787). Cf. nos *Pièces justificat.*, N° 521.

conversation, on l'apprend par ces simples mots qui terminent une lettre de l'intendant de Rouen au duc d'Harcourt et datée du 5 novembre 1772 : « J'ai reçu des ordres pour l'exil de M. Le Camus de Neville, ancien conseiller au Grand Conseil, mais on assure qu'il est passé dans le pays étranger (1). » Cet incident est intéressant pour nous parce que le hardi magistrat dont il s'agit fut plus tard maître des requêtes et ensuite intendant et qu'il devint ainsi le confrère de ce même Thiroux de Crosne, à qui avait été confié le soin de son exil... L'exemple de Le Camus ne fut pas unique si l'on en juge par un autre épisode se rapportant à la même révolution Maupeou. Quand, au début de 1771, un grand nombre de membres du parlement de Paris furent, par la volonté du chancelier alors tout-puissant, renvoyés « dans leurs terres » le lendemain même trente-huit conseillers se réunirent et signèrent une énergique protestation contre cet « attentat à la liberté de leurs débats ». La nuit qui suivit, tous les trente-huit subirent le sort des autres et furent immédiatement renvoyés, qui dans sa terre, qui dans les terres de ses parents (2). Parmi les auteurs de cette protestation, il y avait des futurs maîtres des requêtes et trois futurs intendants (3).

La magistrature des parlements a mis une puissante empreinte sur la magistrature administrative sortie de son sein et par là-même sur l'administration qui émanait d'elle. Il n'est pas si facile que cela de déraciner des habitudes et des idées transmises de génération en génération et qui

(1). Hippeau. *Le Gouvernement de Normandie*, 2e partie, t. II, p. 109.

(2) *Journal historique de la révolution opérée par Maupeou*, t. I, p. 152. Cet épisode a été raconté succinctement par Rocquain, *L'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, t. I, pp. 284, 285, mais d'après une autre source : les mémoires inédits du libraire Hardy.

(3) Boula de Nanteuil, Cordier de Launay, de La Guillaumye.

se sont implantées par une éducation centenaire. Les gens issus de ce milieu apportaient avec eux et au sein de l'administration l'esprit d'indépendance qu'ils avaient hérité de leurs pères et alimenté dans l'atmosphère morale qui les entourait. Devenu administrateur, l'intendant ne se transforme pas en un fonctionnaire, il continue à rester magistrat. Dans la langue officielle comme dans celle de tout le monde, il continue à s'appeler un *magistrat,* non un *fonctionnaire.* Un fonctionnaire, au sens vrai du mot, un bureaucrate, l'intendant en réalité ne l'était pas. Qu'est-ce en effet qu'un fonctionnaire? C'est un homme qui est au service de l'État et qui vit de ce service, c'est-à-dire qui en tire sa situation dans le monde et ses moyens d'existence. Étant exclusivement dans la dépendance du gouvernement, il est tenu par le fait même d'avoir à son égard une parfaite soumission.

Mais l'intendant d'alors est-il un fonctionnaire? Assurément oui, en tant qu'il est au service de l'État. Mais de lui on ne saurait dire qu'il n'est que fonctionnaire; on ne peut pas dire qu'il vit de sa fonction. Celle-ci n'est pour lui ni son unique, ni même souvent son principal moyen d'existence, et cela, parce qu'il est magistrat autant que fonctionnaire, même avant tout magistrat. Maître des requêtes, conseiller d'État ou président de parlement, la charge d'intendant, qui lui donnait il est vrai une grande autorité dans la province, n'ajoutait presque rien à son rang social, très peu et parfois rien non plus à sa situation matérielle. Elle n'était pour lui qu'un supplément plus ou moins envié, mais un supplément à son « état principal ». Comme maître des requêtes, conseiller d'État, conseiller au parlement ou à la Cour des Aides, l'intendant non seulement occupe un haut rang dans l'échelle sociale, mais il jouit d'une situation matérielle pleinement assurée. Assurée, non pas tant assurément grâce à ses appointe-

ments relativement modestes que grâce surtout à sa fortune qui, comme nous avons vu, était une condition *sine qua non* pour devenir conseiller de parlement ou de toute autre cour souveraine ; et il fallait l'avoir été pour obtenir la charge de maître des requêtes, cette antichambre de l'intendance. A plus forte raison s'il est question d'un conseiller d'État ou d'un premier président de parlement.

Il est évident qu'un homme qui occupe une semblable situation ne peut regarder l'intendance que comme un supplément pour lui, plus ou moins désirable, mais rien que comme un supplément. La possession ou la perte de cette place n'entraînait pour lui ni augmentation ni diminution de son rang social. Aussi était-il tout naturel et nullement difficile pour l'intendant de garder, dans ses fonctions d'administrateur, les habitudes d'indépendance que ses ancêtres lui avait données. Quant aux nouveaux venus dans la magistrature, ils étaient trop peu nombreux pour ne pas subir l'influence d'un milieu puissant par les traditions et l'esprit de corps ; de plus ces hommes nouveaux sortaient en grande partie des rangs de la finance, et la finance, si elle était inférieure à la magistrature par l'esprit traditionnel, ne lui cédait guère par l'esprit d'indépendance que la puissance de plus en plus grande de l'argent lui donnait. Il est superflu de parler de la fortune des intendants issus de la finance. Pour les autres, on a des raisons de supposer que, de même que l'on prenait parmi les plus riches des conseillers de parlement pour faire des maîtres des requêtes, une sélection semblable se faisait pour le choix des intendants, surtout s'il s'agissait d'une province où les frais de représentation étaient très élevés. Lorsque Ballainvillers fut présenté, le 31 mars 1786, comme candidat à l'intendance de Languedoc, le contrôleur général Calonne prit en considération la grande

fortune du candidat (1). Ce « jeune homme de trente ans » qui depuis sept ans déjà était maître des requêtes, jouissait en réalité, comme nous l'avons déjà vu, de quatre-vingt mille livres de rentes. Et l'on comprendra comment on entendait alors la « représentation » officielle dans une province comme le Languedoc, si l'on considère que pour les réparations à son hôtel et un nouvel agencement, il en coûta au nouvel intendant deux cent mille livres, c'est-à-dire à peu près un demi-million de francs et pour « représenter » à la première session des États, il dépensa vingt-quatre-mille livres (2). L'intendant Amelot à Dijon essaie d'apitoyer le ministre en lui faisant valoir que sa fortune qui se montait, au moment de sa nomination, à six cent cinquante mille livres, s'est réduite, après quelques années d'intendance, à 540.000 livres (3). Évidemment ce qui faisait le fond de la richesse de ces deux personnages, comme de la plupart de leurs collègues, c'étaient les biens fonciers. Pour Montyon, on sait qu'il était un grand propriétaire et un millionnaire. Quand, après sa mort, on fit le relevé de sa fortune, elle atteignit, déduction faite du passif, la somme de 6. 802. 422 francs 95 centimes (4). Les intendants de La Bourdonnaye de Blossac appartenaient à l'une des plus riches familles parlementaires (5); ils possédaient un magnifique château en Bretagne, où ils passaient plusieurs mois de l'année (6). Grand propriétaire aussi, leur collègue Guéau de Reverseaux avait le château de Reverseaux

(1) *Moniteur* (réimpression), t. V, p. 379 (13 août 1790). La circonstance que Ballainvilliers avait épousé la nièce de Calonne fut évidemment prise aussi en considération (Cf., p. 65).

(2) Arch. nat., H. 1090.

(3) Arch. nat., H. 590.

(4) Labour. *M. de Montyon*, p. 240.

(5) Carré. *La France sous Louis XV*, p. 15».

(6) *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXII (1855), art. de M. Pilotelle.

près de Chartres avec de vastes domaines à l'entour : ses revenus s'élevaient jusqu'à quarante mille livres (1). Fils d'un avocat riche et célèbre en son temps, gendre du premier président au parlement de Paris d'Aligre, l'un des plus opulents représentants de la magistrature parisienne, lui-même premier président au parlement d'Aix, l'intendant des Gallois de La Tour possédait l'une des plus grosses fortune du monde des parlements (2). L'intendant Orceau de Fontette, déjà propriétaire de plusieurs domaines, achète en 1767 dans son intendance la terre de Tilly qu'il revend 25 ans plus tard 900.000 livres (3). Après 1790, l'intendant de La Galaizière émigre en Belgique et fait l'acquisition dans les environs de Bruxelles d'une terre qu'il paie 100.000 écus comptant (4). Cordier de Launay, en plus de sa fortune personnelle, acquiert 200.000 livres comme dot de sa femme et jusqu'à 370.000 livres, sous forme d'héritages divers (5). L'intendant Dufaure de Rochefort était également très riche (6). L'intendant de Chazerat devait nécessairement avoir une fortune assez considérable, vu qu'il était premier président de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand. Il faut compter aussi comme riches les intendants d'Aine, Feydeau, du Cluzel, Dupleix, Doué de La Boullaye, Thiroux de Crosne, Bertier, de La Coré, Le Pelletier, Rouillé, de Calonne, de Cypierre, Sénac de Meilhan, en considération

(1) D'Aussy. *Chroniques saintongeaises*, pp. 196-200.

(2) Lachenaye-Desbois. *Dictionnaire de la noblesse*, t. VIII, pp. 882, 883.

(3) Arch. nat., H. 1416. Mémoire rédigé au Contrôle général au sujet des abus commis par l'intendant Orceau de Fontette, 1775. — F. Mourlot. L'intendant Fontette (dans le *Bullet. hist. et philol.* 1904, p. 317).

(4) *Moniteur* (réimpression), t. XIV, p. 529.

(5) F. Mourlot. *L'intendant Cordier de Launay* (Communiqué en manuscrit).

(6) Suivant le témoignage du comte de Rochefort, descendant de l'intendant.

de leurs attaches avec le monde de la finance(1). Suivant un témoignage contemporain, l'intendant Journet possédait 50.000 livres de rentes (2), l'intendant Joly de Fleury, futur contrôleur général, qui tirait de ses terres un revenu de 10 à 12 mille livres, était regardé comme « peu riche » (3). Malheureusement, nous n'avons pu, relativement aux autres intendants, recueillir à cet égard des renseignements précis. D'ailleurs il est moins important pour nous d'établir que tels ou tels intendants étaient riches, ce qui pouvait n'être pas la règle, que de noter, ce qui était la règle à l'époque que nous étudions, que les intendants avaient tous une situation matérielle plus ou moins assurée, indépendamment de leur qualité d'intendants et occupaient une place honorable dans la société indépendamment aussi de celle que leur conférait cette qualité. Il est naturel que cette indépendance de fait ait été un terrain bien favorable au développement de cet esprit d'indépendance qu'ils tenaient du milieu parlementaire d'où ils étaient sortis. Il y eut là de quoi contrebalancer sérieusement l'esprit bureaucratique qui était inhérent à la magistrature administrative en général et plus spécialement à l'intendance sortie de son sein. Cet esprit, on peut le dire, était à la base de l'institution de l'intendance ; mais, parmi le personnel, par suite des circonstances que nous avons indiquées, il n'avait pas eu le temps de s'implanter complètement. Il est permis de dire que l'intendance était plus bureaucratique que les intendants. L'institution était bureaucratique dans son idée première ; les intendants, eux, manquaient des conditions essentielles pour être de vrais « bureaucrates » : ils étaient trop indé-

(1) Cf.. pp. 43 à 45.

(2) *L'Espion anglois*, t. II, p. 320.

(3) *Mémoires secrets*, t. XVII (27 mai 1781) : « M. Joly de Fleury est peu riche ; il a peut-être de son patrimoine, 10 ou 12.000 livres de rentes. »

pendants pour cela. On peut dire que l'intendant, en général, était trop magistrat pour être un vrai fonctionnaire et pas assez fonctionnaire pour cesser d'être magistrat.

A l'époque de la révolution Maupeou, certains intendants, quoique à contre-cœur, consentent à se faire les exécuteurs des ordres du gouvernement ; les autres, au contraire, refusent de « violer la justice dans son sanctuaire ». Dans des circonstances analogues, à la seconde révolution des parlements, en 1788, le pouvoir a beaucoup de peine d'obtenir de plusieurs intendants la soumission à ses ordres et il doit faire semblant d'ignorer les incartades que se permettent, par exemple, les intendants Chazerat à Clermont et Bertrand de Molleville à Rennes. A la séance solennelle du parlement de Bretagne, où l'intendant dut, conjointement avec le commandant de la province, faire enregistrer par le parlement l'édit royal dirigé contre lui, on l'entendit, dans un discours officiel, s'exprimer en ces termes : « J'exprime à la Cour mes plus vifs regrets d'être obligé, par des ordres réitérés, d'assister à cette séance... Mais si je siège à la place où je suis en ce moment, c'est plutôt comme maître des requêtes et comme magistrat moi-même... Je reste inviolablement attaché aux vrais principes de la magistrature et je prends l'engagement, dans le cas où les lois seraient contraires aux principes fondamentaux du Royaume ou de la Province, de joindre mes réclamations à celles du parlement de Bretagne (1). »

Les rapports qu'avaient les intendants avec la magistrature, leur indépendance vis-à-vis du pouvoir eurent comme conséquence, en plus du peu de développement

---

(1) Pocquet. *Origines de la Révolution en Bretagne.* Paris, 1885, pp. 85, 86. Fr. Mège, *Les premières années de la Révolution dans la Basse-Auvergne*, p. 62.

de l'esprit bureaucratique parmi eux, l'importance relativement minime qu'ils attachèrent aux questions d'avancement.

L'intendant n'avait aucune espèce d'avancement régulier, de même qu'il n'avait aucun échelon de hiérarchie administrative à gravir. Une fois devenu intendant, et il le devenait, comme nous avons vu, la plupart du temps très jeune, il pouvait regarder sa carrière comme terminée. Cette charge était particulièrement stable et si elle promettait peu d'avancement, elle n'était que peu exposée au risque d'être amoindrie ; elle était comme assurée contre toute perte (1). Malgré la conduite des intendants qui était loin d'être toujours un modèle de discipline, il ne nous a pas été donné de constater, pendant toute la période que nous avons étudiée, un seul cas de révocation. La « disgrâce » la plus sensible consiste à vous envoyer d'une intendance plus importante dans une plus modeste : c'est ainsi que Montyon fut envoyé d'Aix à La Rochelle, d'Agay de Rennes à Amiens. Passer d'Aix à La Rochelle était évidemment fort désagréable, mais cela ne durait pas longtemps, puisque deux ans plus tard le disgracié trouvait une compensation comme conseiller d'État. Était-ce d'ailleurs une vraie disgrâce que de se voir déplacé de Rennes, où l'opposition continuelle du parlement et des États faisait de la Bretagne un véritable « purgatoire » pour un intendant, pour être envoyé à Amiens, poste assurément moins en vue, mais fort tranquille et agréable par sa proximité de Paris, dont la force attractive s'exerçait aussi bien sur les administrateurs de province que sur leurs administrés, d'autant plus que la plupart d'entre eux étaient Parisiens, sinon d'origine, au

(1) D'après tout ce que nous savons jusqu'ici des intendants, on a de la peine à admettre pour véritable cette assertion de Tocquevile (*op. cit*, p. 54) que l'intendant est un homme « qui a sa fortune à faire ».

moins d'éducation, par leurs liens de famille ou leurs relations (1). Rien d'étonnant que le gouvernement doive de temps en temps rappeler aux intendants la nécessité de résider dans leurs provinces, et sur ce sujet, les chansonniers eux-mêmes exercent leur verve (2).

Il faut remarquer toutefois que les cas de ce genre n'étaient pas fréquents. En définitive d'ailleurs, intendant et ministre étaient faits pour s'entendre. Tous deux étaient en somme du même monde, presque de la même famille. Du reste l'intendant n'avait rien à redouter de bien grave s'il se trouvait menacé des foudres d'un ministre. Une disgrâce du chancelier Maupeou n'empêchait pas le jeune magistrat qui en avait été la victime d'obtenir, quelques années après, un poste d'intendant (3) et un intendant disgracié de devenir conseiller d'État (4). C'est qu'en réalité le poste d'intendant était plus solide et stable que celui d'un ministre. Si l'intendant ne pouvait pas dire toujours au ministre, comme autrefois Le Camus au chancelier : « Je suis jeune et vigoureux », il pouvait lui dire, sans rodomontade : « J'espère vous survivre. » Alors qu'au contrôle général, de 1774 à 1789, on voit passer une bonne douzaine de ministres, beaucoup d'intendants comptaient de longues années de services, parfois dans le même poste. Esmangart, de Flesselles, Le Pelletier furent intendants pendant vingt années ; Bertier fils et Dupré de Saint-Maur pendant 21 ans ; Guignard de Saint-Priest jeune, vingt-deux ans ; Orceau de Fontette vingt-trois ans ; Cachet de Garnerans, Jullien, Le Fèvre de Caumartin

(1) « Ces magistrats sont impatients de venir à Paris », dit Necker des intendants dans un mémoire présenté au roi en 1778 et imprimé en 1784. (*Bibl. nation.*. L. b. 39/288).

(2) *Mémoires secrets*, t. XI (8 avril 1778).

(3) Le Camus de Neville. Cf. p. 71, 72.

(4) Auget de Montyon.

père et Sénac de Meilhan, 24 ans; Perrin de Cypierre et de Pont, 25 ans; La Coré, 26 ans; de Blair, Pajot, Rouillé d'Orfeuil, 28 ans; d'Agay père, d'Aine, Guignard de Saint-Priest père et Chaumont de La Galaizière père, 34 et 35 ans; La Bourdonnaye de Blossac père, 40 ans environ; Bertier père 42 ans; des Gallois de La Tour, 43 ans. On s'imagine quelle longue série de ministres avait vu passer un intendant demeuré à son poste pendant trente à quarante ans! En somme, parmi les soixante-huit intendants qui « administraient la France » pendant le règne de Louis XVI, vingt-quatre occupèrent leur charge pendant vingt ans et plus, trente-neuf, c'est-à-dire sensiblement plus de la moitié, la remplirent pendant dix ans au moins, et seulement huit pendant moins de cinq ans. On le voit, la charge d'intendant avait une certaine stabilité, non seulement comparativement à celle de ministre, mais même à un point de vue absolu. Apparu très jeune dans son intendance, on reste dans son poste jusqu'à la vieillesse, parfois même jusqu'à la mort. Tout l'avancement se borne, et encore pour un petit nombre, à obtenir dans sa vieillesse la charge tranquille de conseiller d'État. De plus, l'obtention de cet avancement dépendait moins de la faveur de tel ou tel ministre que des influences qu'on pouvait avoir à la Cour, témoins Montyon et Orceau de Fontette. L'un et l'autre n'en devinrent pas moins conseillers d'État, bien que le premier eût été disgracié et que le second eût encouru la défaveur, d'ailleurs pleinement justifiée, de son chef hiérarchique, le ministre Turgot (1); il est vrai que l'un avait pour protecteur le comte d'Artois, l'autre le comte de Provence.

Enfin, l'objectif de plusieurs intendants put être le

(1) Arch. nat., H. 1416. On parlera plus loin en détail de l'affaire Fontette.

portefeuille de ministre et en effet on voit que beaucoup de ministres de Louis XVI furent pris parmi les intendants. Mais on sait aussi que, pour être ministre, il fallait surtout user d'influences à la Cour. Le désir d'être ministre n'obligeait pas l'intendant ambitieux à rechercher les bonnes grâces des ministres en exercice. Si l'on avait de l'avancement, c'était par des moyens qui ne touchaient que de loin aux fonctions mêmes d'intendant.

On peut même dire que, à l'époque qui nous occupe, la fonction d'intendant manifeste une tendance bien prononcée à se transformer en une charge à vie, à l'exemple des offices à finance, et même à devenir comme eux héréditaire. On voit l'intendant Bertier de Sauvigny succéder à son père à Paris, d'Agay de même à Amiens, Rouillé à Châlons, La Bourdonnaye de Blossac à Poitiers, Guignard de Saint-Priest à Montpellier, Amelot de Chaillou à Dijon, etc. De véritables dynasties d'intendants semblent être en train de se former.

CHAPITRE II

L'INTENDANT ET LA PROVINCE

La province en France n'était-elle plus, à la veille de la Révolution, qu'un « corps mort » ?

I. La province considérée du point de vue administratif. — Pays d'États. — Les traditions des libertés provinciales et leur réveil dans les dernières années de l'ancien régime. — La noblesse locale et les parlements de province

II. Progrès matériel de la province dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle. — Progrès de la population et de la richesse.

III. Progrès agricole.

IV. Progrès industriel et commercial ; voies de communication.

V. Les villes de province ; progrès de leur population. — Leurs embellissements.

VI. Les villes de France d'après les impressions d'un voyageur anglais.

VII. Le village et son progrès matériel.

VIII. La vie intellectuelle de la province et ses progrès. — La presse, les « académies », les sociétés d'agriculture et autres associations en province. — La vie mondaine et les salons dans les centres provinciaux.

IX. L' « opinion » locale et son influence sur l'intendant.

X. L'intendant défenseur des ressources de la province contre les exigences du fisc et des libertés locales contre les empiétements du pouvoir.

XI. Comment « l'homme du roi devient celui de la province » ? — L'intendant qui veut « plaire et être aimé ». — Les intendants originaires du pays.

XII. Les intendants populaires dans leurs provinces. — Quelques noms d'intendants transmis à la postérité par leurs administrés.

En même temps que s'organisait la centralisation administrative au cours des cent cinquante années qui ont précédé la Révolution, Paris, comme capitale, augmen-

tait d'importance. Cette ville devient non seulement le centre politique et administratif du pays, mais également le centre intellectuel. Ce développement se fait naturellement aux dépens de la province, aux dépens de sa population attirée vers la capitale, aux dépens de ses libertés et de ses forces vives, qui s'absorbent graduellement au foyer central de la vie politique et intellectuelle. « De nos jours, dit d'Argenson, la France s'est métamorphosée de femme en araignée : grosse tête et bras maigres. Toute graisse, toute substance s'est portée à Paris (1). » Le marquis de Mirabeau est frappé du même phénomène : « Les capitales, dit-il, sont nécessaires, mais si la tête devient trop grosse, le corps devient apoplectique et tout périt (2). »

Cette prééminence a été fort bien marquée par Tocqueville et nous n'aurions pas à insister si cette remarque ne l'avait pas entraîné trop loin, s'il n'avait pas appuyé plus que ne l'exigeait la vérité historique sur les traits du tableau. Quand il dit que « Paris avait achevé de dévorer les provinces », quand il parle de celles-ci comme de « corps morts » qu'a « dépecés » l'Assemblée constituante (3), il va certainement plus loin que ne l'autorisent les faits.

Non, la province, à la fin même de l'ancien régime, avait conservé encore beaucoup de vitalité et la Révolution ne la trouva pas à cet état de corps mort. Elle n'était un corps mort ni au point de vue administratif, ni au point de vue intellectuel.

I

Commençons pour les pays d'État. A leur égard, Toc-

---

(1) *Journal et Mémoires*. Ed. Rathery.

(2) Tocqueville. *L'Ancien régime*, p. 112.

(3) Pp. 114, 115.

queville juge nécessaire de faire des réserves, mais entraîné par son idée de la centralisation administrative, il en parle, comme de provinces « qui s'administraient, ou plutôt avaient l'air de s'administrer encore elles-mêmes ». « Il n'y en avait que deux où la liberté provinciale fut réellement vivante (1). » On conçoit que des grandes provinces comme le Languedoc et la Bretagne, et ce sont elles que Tocqueville désigne, aient plus que toutes les autres pu conserver leur esprit d'indépendance ; mais on ne saurait admettre, avec lui, que dans tous les autres pays d'États, « l'institution avait entièrement perdu sa virilité et n'était plus qu'une vaine apparence » (2). Quelque réduits que soient alors les pouvoirs des États relativement à l'époque où ils avaient le droit réel d'admettre ou de refuser les impôts, ils étaient loin encore d'être quantité négligeable, non seulement pour l'intendant, mais aussi pour le gouvernement (3). Les libertés, les traditions d'autonomie provinciale, l'esprit d'indépendance non seulement restent vivants, mais se manifestent même, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, avec une intensité toujours croissante. Dans certains pays, les États non seulement sauvegardent, avec un succès plus ou moins grand, ce qu'ils considèrent comme leur patrimoine traditionnel, contre les attentats du pouvoir central et de ses agents ; mais ils passent souvent de la défensive à l'attaque et réussissent parfois à déloger l'intendant de positions déjà conquises.

On ne saurait dire non plus sans restriction des autres

(1) P. 50.

(2) P. 326.

(3) Par exemple, en 1782, le gouvernement abroge, pour la Provence, l'édit du mois d'août établissant des droits d'octroi sur l'huile d'olive et le savon, contre lequel avait protesté l'assemblée générale des communes (Arch. des Bouches-du-Rhône, C. 91). — Les États de Béarn et de Foix refusent en 1786 de voter l'impôt pour les fonds des indemnités. (Arch. nat. H. 1429). —

provinces qu'elles avaient perdu toute vie locale, comme Tocqueville est enclin à le penser. Cette vie se conservait dans les parlements et autres cours souveraines, dans les municipalités des villes, dans les divers corps constitués, dans les traditions enfin et souvenirs des anciennes libertés provinciales. Ces traditions n'étaient pas mortes dans beaucoup de ces régions qui, depuis un temps plus ou moins éloigné, avaient perdu leurs États. La preuve en est, par exemple, ce *Manifeste aux Normands*, qui fit tant de bruit en 1771, qui invite la « nation normande » à rompre le traité qui l'unissait à la couronne de France et que le roi venait de violer en supprimant le parlement de Rouen, et à se séparer de la France pour recouvrer son antique « liberté nationale » (1). Non moins typique est la facilité avec laquelle nombre de pays d'élection se souvinrent, en 1787, lors de l'institution des Assemblées provinciales, qu'ils avaient eu autrefois des États et l'unanimité avec laquelle les corps constitués locaux réclamèrent leur « rétablissement » (2) ; sans parler de ce vent de particularisme qui souffla sur la France entière au moment de la convocation des États généraux, c'est-à-dire à l'instant même où le pays se préparait à détruire les derniers vestiges du fédéralisme féodal (3).

C'était le temps où l'on parlait couramment d'une

En février 1788, les États de Béarn refusent énergiquement de voter un supplément à l'abonnement aux vingtièmes. (Arch. nat., K. 680).

(1) Hippeau, *Le Gouvernement de Normandie*, 2e partie, t. I, p. 91.

(2) Arch. nat., H. 1606. Après que Fénelon, au commencement du XVIIIe siècle, eut soulevé la question du rétablissement des États provinciaux, on n'en parla plus jusqu'au début de la seconde moitié du siècle où le marquis de Mirabeau la souleva de nouveau. A partir de 1760, divers personnages influents ou corps constitués de province sollicitent le rétablissement des États (ceux du Dauphiné entre autres, en 1766, Arch. nat., H. 161).

(3) E. Champion, *L'Unité nationale et la Révolution* (dans la *Révolution française*, t. XIX) ; Ph. Sagnac. *La législation civile de la Révolution française* (Paris. 1898), Introduction.

« nation normande », d'une « nation bretonne » ou « picarde », et ces expressions ne paraissaient choquer personne.

Le fait est que certaines de ces « nations » continuèrent à garder jusqu'en 1789, leur langue nationale, même comme langue officielle. Dans le Béarn, les débats aux États et l'expédition des affaires courantes se faisaient en béarnais et l'on remettait au gouvernement une traduction en français des comptes rendus des séances (1). Au pays de Labourd, le basque était la langue officielle de l'administration des États et des municipalités. En 1789, il fut même question de traduire en basque les décrets de l'Assemblée nationale. Malgré les progrès qu'avait fait le français en Alsace depuis sa réunion à la France, l'allemand continua à servir, presque jusqu'à la Révolution, de la langue officielle dans toutes les administrations des villes comme des paroisses, sans en excepter celle de la capitale. A l'occasion du passage à Strasbourg de Marie-Antoinette, la municipalité, pour adresser un compliment en français à la future reine, dut s'adresser au chancelier de l'Université locale, avec prière de désigner parmi les professeurs quelqu'un qui pût avantageusement remplir cet office (2).

Tous ces faits seraient peu compréhensibles si la province n'avait été alors qu'un « corps mort » comme le veut Tocqueville et s'il n'y avait plus eu de « patriotisme provincial » ainsi que Taine l'affirme à sa suite (3).

L'organe qui avait conservé le plus de vitalité dans les provinces où il n'y avait pas d'États, c'était celui des parlements et autres cours souveraines. Après la suppres-

(1) Ces procès-verbaux traduits sont aux Archives nationales, H 477; K. 680. Les originaux sont aux Archives des Basses-Pyrénées.

(2) Krug Basse. *L'Alsace avant 1789*, pp. 353, 354.

(3) *L'Ancien régime*, p. 515.

sion des États, ces corps qui, par leur organisation, jouissaient d'une grande indépendance vis-à-vis du pouvoir central, avaient succédé aux États dans leur rôle de représentants des intérêts locaux et des libertés provinciales.

On sait que le Parlement de Paris avait même émis la prétention d'être des « Etats généraux au petit pied ». Si collectivement les parlements se considèrent comme les représentants de la nation française en son entier, chaque parlement pense être en outre le porte-parole de la petite « nation » qu'est la province. Le parlement de Besançon, par exemple, proteste en 1788 contre la violation des droits de la « nation franc-comtoise » par le ministre Joly de Fleury (1).

A côté des parlements, il faut compter les municipalités, au moins dans les villes où l'administration avait gardé dans une certaine mesure le principe électif. Du reste, l'esprit d'indépendance s'était également conservé dans celles où les offices municipaux étaient entre les mains d'agents indépendants du pouvoir central, inamovibles et héréditaires.

Les traditions des libertés provinciales n'étaient pas moins vivantes au sein de la noblesse, qui en avait été autrefois le premier champion. La politique séculaire de la royauté était parvenue, il est vrai, à réduire au minimum l'autorité de cette noblesse de province ; elle n'avait jamais pu l'annihiler complètement et c'est à peine même si, après Louis XIV, elle cherchait à le faire. Particulièrement dans les pays d'États, la noblesse était encore très influente et dans la plupart d'entre eux et dans les plus importants comme le Languedoc et la Bretagne, elle avait encore la première place. Dans les autres provinces, unie par d'étroits liens avec la noblesse de la Cour d'une part,

(1) *Mémoires secrets*, t. XXIV (31 décembre 1783).

et avec la magistrature locale de l'autre, l'aristocratie était une force encore. Une preuve de l'attachement qu'elle avait gardé à tout ce qui touchait aux libertés provinciales, c'est qu'elle eut précisément le rôle le plus actif dans le mouvement fédéraliste des années 1787 et 1788. Rappelons en particulier que la « Révolution de Dauphiné » en 1788. qui réclamait le rétablissement des anciens États de la province, fut le résultat d'un mouvement créé par la noblesse locale. Le *Manifeste aux Normands*, dont nous avons déjà parlé, émanait, comme on sait, également de la noblesse du pays. L'influence des seigneurs dans leur province doit d'autant mieux être remarquée que, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, ils sont visiblement attirés davantage vers la terre.

Enfin, toutes les énergies des provinces qui sommeillaient se réveillèrent plus vigoureuses que jamais, en 1787, quand on étendit à tous les pays dépourvus d'États l'institution des Assemblées provinciales.

II

Si la province avait, malgré la centralisation administrative, conservé tant de vitalité, les faits démentent également qu'au point de vue de son développement matériel et intellectuel, elle ait été absorbée par Paris. La province était loin d'être restée en arrière. Dès 1725, et davantage encore à partir de 1750, elle progresse. La province n'est pas absorbée par Paris ; bien plutôt, c'est le pays tout entier qui se développe. Les résultats de ce développement général furent tout aussi féconds pour la province que pour la capitale.

La population de Paris augmente, mais celle de la province augmente également et l'on serait embarrassé pour

dire laquelle des deux gagne le plus à cet accroissement naturel, qui se manifeste surtout après la guerre de Sept ans.

Paris s'enrichit, mais la province s'enrichit aussi, parce que le pays tout entier devint plus riche.

Il y a là un progrès matériel qu'on voit se manifester dès le deuxième quart du siècle (1) et qui devient surtout sensible à partir de 1750, après la guerre de Sept ans. Revenant en France en 1765, l'Anglais Horace Walpole écrit : « Je trouve ce pays-ci prodigieusement enrichi depuis vingt-quatre ans que je ne l'avais vu (2). » Se souvenant des années qui précédèrent la Révolution, le chancelier Pasquier en parle comme de l'époque de la plus grande prospérité qu'ait jamais atteint le pays (3).

Les cahiers du bailliage de Nemours, redigés par un célèbre économiste du temps, collaborateur de Turgot, Dupont de Nemours, déclarent que, dans les vingt-cinq dernières années, la population et la richesse de la France aussi bien que l'instruction en ce pays, ont fait de remarquables progrès (4). D'ailleurs à côté des témoignages des

---

(1) « On ne peut imaginer quel air d'abondance et de contentement est répandu dans tout le royaume », écrit Lady Montagne, en 1739.— A. Babeau. *Le Village*, p. 363.

(2) Babeau, *loc. cit.*

(3) *Mémoires du chancelier Pasquier*, t. I, p. 41. — Voir aussi l'ouvrage récent et bien documenté de M. Adalbert Wahl, *Vorgeschichte der Franzoesischen Revolution* (Tübingen, 1905),t. I, p. 336-347. — Le présent chapitre avait été rédigé avant que l'ouvrage de M. Wahl eût paru; or les recherches que nous avons faites indépendamment l'un de l'autre, et à l'aide de sources souvent différentes, nous ont conduits, tous deux, à peu près aux mêmes résultats, également peu conformes à l'opinion courante sur la matière. Parlant de l'époque de Louis XVI. M. Wahl dit : « Wir befinden uns unzweilhaft in der Zeit eines gewaltigen Aufschwungs, der sich vor allem in den Staedten zeigt, der aber auch vielfach gerade in der Landwirtschaft zu Tage tritt. Die Aufwaertsbewegung, die hier schon in der letzten Zeit Ludwigs XV su konstatieren war, dauert auch hier ohne Zweifel an, ja es geht vielfach sehr rasch aufwaerts ».

(4) *Archives parlementaires*, 1re série, t. IV, p. 207. Cf. Riboud. *Discours sur l'administration de la Bresse*. Bourg, 1787 (Bibl. nat. L. K. 2/408).

contemporains qui pourraient être taxés de parti pris, nous avons des preuves matérielles de l'amélioration sensible de la situation du pays à cette époque.

Ce qui le prouve, c'est, d'abord, l'augmentation progressive du chiffre de rendement des divers impôts sur les objets de consommation (1), c'est encore mieux le progrès qui se manifeste dans toutes les sources de richesse du pays, dans l'agriculture, dans l'industrie et le commerce.

III

Dans un pays essentiellement agricole comme l'était alors la France, il est important d'y noter l'état où se trouvait la culture du sol. Encore imparfaite sans doute, l'agriculture avait fait, dans la seconde moitié du siècle, de grands progrès eu égard à ce qu'elle était pendant la période précédente.

Tout en signalant l'indigence de certains pays, le voyageur anglais Arthur Young, qui était lui-même propriétaire terrien et qu'on ne peut taxer d'optimisme à l'égard de la situation agricole de la France d'alors, consigne dans son carnet de voyage des impressions qui parfois frisent l'enthousiasme. « Les Flandres, écrit-il, une partie de l'Artois, la riche plaine d'Alsace, les bords de la Garonne et une grande étendue dans le Quercy ressemblent plutôt à des jardins qu'à des champs (2). » Le marquis de Mirabeau parle des provinces du Nord, de la

(1) On peut le constater par l'accroissement continuel du prix des Fermes. En 1780, elles étaient données pour 123 millions environ, en 1787 déjà pour 144 millions (Cf. Boiteau. *Etat de la France en 1789*, p. 388). « On peut compter, dit Necker, que le produit de tous les droits des consommations augmente de 2 millions par an » (Tocqueville. *L'Ancien régime*, p. 265). Cf. Gomel. *Causes financières de la Révolution*, t. I, p. 424 ; t. II, p. 567).

(2) *Voyages en France*, t. II, p. 122.

vallée de la Loire près de Tours, de celle de la Garonne près d'Agen, des environs d'Orléans, de Lyon et de Marseille comme de régions « qui présentent l'image de la prospérité et de la fécondité » (1). Passant par le Quercy, Young admire la culture du maïs, « qui y fait merveilles ». Dans le Languedoc il note : « Traversé les plus beaux champs de blé que l'on puisse voir nulle part. » De Saverne à Strasbourg, il contemple « une des plus belles scènes de fertilité et de bonne culture que l'on puisse voir en France » (2).

Un compatriote de Young, le docteur Rigby, visitant la France dans l'été de 1789, est dans l'admiration de la prospérité et de la fertilité de quelques-unes des localités qu'il traverse. Les champs de blé de la Flandre surpassent même ceux d'Angleterre. En Picardie, il n'y a pas un arpent de terre qui soit inculte ou stérile.

Il avait traversé toute la France de l'ouest à l'est, de la Normandie à la Bourgogne et il écrit : « Nous avons maintenant voyagé pendant 5 ou 600 milles en France et nous avons vu à peine un arpent inculte, si ce n'est dans les forêts de Chantilly et de Fontainebleau. Partout ailleurs, à peu près chaque pouce de terrain a été labouré ou bêché, et semble en ce moment écrasé sous le poids de ses moissons. »

De Dijon, il continue sa route dans la direction de Lyon et il admire, en passant, les collines couvertes de vignobles et tout entourées de cultures. « Quel pays ! quel sol fertile ! Quel peuple industrieux ! Quel charmant climat ! » s'écrit-il plein d'enthousiasme. Dans la vallée du Rhône, il voit des fissures de rochers qui, grâce à l'engrais, sont transformées en cantons fertiles. Un spectacle

(1) Marquis de Mirabeau. *L'Ami des hommes,* t. I, pp. 176-178. Cité d'après Babeau, *La Vie rurale,* p. 136.

(2) *Voyages en France,* t. I, pp. 30, 36, 245.

du même genre le frappe dans les environs de Toulon. Et pourtant, voyageant en Allemagne, il ne manque pas de noter que, dans le duché de Clèves, il n'y a pas la centième partie des terres qui soit en culture ; de même, dans une partie de la Hollande, des régions entières sont en friches. « Combien, dit-il, les pays et les peuples que nous avons vus depuis que nous avons quitté la France perdent à être comparés avec ce pays plein de vie ! » (1). Il est intéressant sur ce dernier point de voir les impressions de Rigby coïncider parfaitement avec celles de Young qui, passant d'Espagne en Roussillon, note ce trait : « Nous nous trouvions tout à coup transportés d'une province sauvage, déserte et pauvre, au milieu d'un pays enrichi par l'industrie de l'homme (2). »

D'après un autre témoignage contemporain, il ne reste incultes, dans le Soissonnais et le Laonnois, que les portions de terre absolument impropres à toute culture, comme les pentes abruptes exposées en plein midi. L'agriculture y est extrêmement développée (3). En Picardie, un habitant du pays constate, en 1780, le progrès qu'a fait l'agriculture pendant les vingt dernières années (4).

Ces témoignages de contemporains sont confirmés par la statisque. On voit la terre augmenter progressivement de valeur et, par suite, les fermages enchérir (5). Peu à

---

(1) Babeau. *La Vie rurale*, pp. 139, 140.

(2) *Voyages en France*, t I, p. 30.

(3) A. de Calonne. *La Vie agricole*, p. 15.

(4) *Inventaire des Arch. départ. de la Somme*, Sér. C. 110. Ducastel, subdélégué à Amiens, à l'intendant d'Agay, 22 décembre 1780.

(5) Sur cette question, voir : Levasseur. *Les progrès de l'agriculture française dans la seconde moitié du* XVIIIe *s. (C. rend. de l'Acad. des Sc. mor.*, janv. 1898). Babeau. *L'Assemblée d'élection et le Bureau intermédiaire de Troyes*. Troyes, 1873 ; Id. *La Vie rurale*, p. 138. Théron de Montaugé. *L'Agriculture et les Classes rurales dans le pays toulousain*, 1869, p. 124. Auguste Rey. *Les cahiers de Saint-Prix et de la subdélégation d'Enghien*, pp. 155, 156. Cf. Adalbert Wahl, *op. cit.*, t. I, p. 340-342.

peu s'élargit le champ des terres mises en culture et cela aux dépens des landes et des marais qu'on dessèche avec la participation à la fois du gouvernement et des États (1). En même temps se développent et se perfectionnent les cultures déjà connues ; on en introduit de nouvelles. On perfectionne l'élevage des chevaux et des moutons à laine (2).

IV

Quant à l'industrie, elle se développe au XVIII[e] siècle, plus rapidement encore que l'agriculture. Cela s'explique par la direction prise par la politique économique depuis Colbert, qui encourageait l'industrie et le commerce, même au détriment de l'agriculture ; cela s'explique aussi par ce fait que la technique industrielle, grâce au progrès de la chimie, de la physique et de la mécanique, grâce à la concurrence et à l'esprit d'invention, dépassa vite de beaucoup celle de l'agriculture. Sans parler de nombreux perfectionnements dans l'outillage et les procédés de

(1) Arch. nat., H. 1436, 1482, 1570, 1062 ; Arch. d'Indre-et-Loire, C. 86 ; *Procès-verbaux de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie*, p. 205 ; *Invent. des Arch. dép. de la Marne*, C. 436 ; Necker. *De l'administration des finances*, t. III, p. 233 ; Legrand d'Aussy. *Voyage fait en 1787-1788 dans la ci-devant Auvergne*. Paris, An III, t. III, p. 189.

(2) Culture de la vigne : Babeau. *La Vie rurale*, p. 135 ; du ver à soie : *Mémoires des antiquaires de l'Ouest*, t. XXII, p. 296 ; Brutails. *Notes sur l'économie rurale du Roussillon*, pp. 86, 87 ; de la pomme de terre : Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1432 ; Bussière. *Études historiques sur la Révolution en Périgord*, t. I, pp. 121, 122 ; *Archives de la Gironde*, t. I, p. 266 ; t. XXV, p. 431 ; Leroux. *La géographie et l'histoire du Limousin*. Limoges, 1890, p. CVII ; *Mémoires secrets*, t. XIII, p. 261, t. XIV, pp. 28, 29 ; Taine. *Ancien régime*, p. 396 ; des plantes fourragères : Krug-Basse, p. 314 ; Théron de Montaugé, *op. cit.*, pp. 138, 139 ; D'Hugues. *Essai sur l'administration de Turgot à Limoges*, p. 162 ; Dumas. *La Généralité de Tours*, p. 324 ; *Inventaire des Arch. de la Somme*, C. 132 ; élevage des chevaux : Clément. *Histoire de Colbert*, t. II, pp. 84-96 ; Young, *Voyages en France*, t. II, p. 28 ; Archives nat., H. 1046, 1110, 1111 et *passim* ; des moutons : Chaptal. *Industrie française*. Paris, 1819, t. I, p. 149 et 223 ; Périgot. *Histoire du commerce français*. Paris, 1884, p. 313 ; Young, *op. cit.*, t. II, p. 224.

fabrication dus à des inventeurs, soit anglais, soit nationaux, l'industrie française, dès 1770, se met à user des machines à vapeur venues d'Angleterre (1).

En même temps, un combustible meilleur marché que le bois, la houille, est de plus en plus en usage et son extraction devient une des branches les plus importantes de l'industrie dans certaines régions, par exemple, dans le Forez, dans le Languedoc, dans l'Artois, etc. (2).

Young lui-même paie un tribut d'admiration au « caractère entreprenant de la génération actuelle de la France ». Il note la « hausse générale des prix depuis une vingtaine d'années ». « C'est un signe certain, ajoute-t-il, que la masse de monnaie s'est considérablement accrue par un accroissement indubitable de l'industrie du pays (3). »

Le statisticien Messance constate en 1788 que, depuis quarante années, il s'est fait un progrès marqué. Jamais l'industrie n'a été si florissante et non seulement les anciennes fabrications sont prospères, mais de nouvelles industrie, inconnues autrefois, apparaissent chaque jour (4).

En somme, pendant le cours du siècle, et principalement pendant les quarante ou cinquante années qui ont précédé la Révolution, l'industrie française, malgré toute une série de circonstances défavorables, a fait un pas énorme en avant : c'est ce que constatent les historiens modernes les plus compétents (5).

---

(1) Levasseur. *Histoire des classes ouvrières*, Paris, 1901, t. II, pp. 525, 535-541.

(2) Antoine. *Histoire du Forez*. Saint-Etienne, 1883, pp. 189, 190. Roschach. *Histoire générale du Languedoc*, t. XIII, p. 1282. Filon. *Histoire des Etats d'Artois*, 1861, p. 98. L'exploitation des mines de charbon dans le Languedoc commença en 1777. La même année, les États d'Artois proposent une prime de deux cent mille livres à celui qui commencera l'exploitation du bassin de la région.

(3) *Voyages en France*, t. II, p. 272.

(4) Levasseur. *Histoire des classes ouvrières*. Paris, 1901, t. II, pp. 550, 551. Cf. Mollien, *Mémoires*, t. I, p. 112 : « L'industrie prenait plus d'essor. »

(5) Levasseur, *loc. cit.*, Cf. Caffiaux. *Essai sur le régime économique du*

Parallèlement avec l'industrie se développe le commerce extérieur. Il a à souffrir de la malheureuse guerre de Sept ans, mais ensuite il avance à pas de géant (1). Les chiffres donnés par Young prouvent que la moyenne du commerce extérieur de la France, pendant les cinq années 1784-1788, avait quadruplé relativement à ce qu'il était de 1716 à 1720 et doublé depuis la fin de la guerre de Sept ans. Il compare ces résultats avec ceux du commerce anglais et trouve ces derniers beaucoup moins satisfaisants. Il reconnaît que la France a fait des progrès considérables, beaucoup plus considérables que ceux de l'Angleterre à la même époque (2).

Un symptôme de ce progrès est le développement que prennent les voies de communication intérieures, pendant les cinquante années qui précèdent la Révolution. On étend et améliore le réseau des routes, on régularise les rivières navigables, on aménage celles qui ne le sont pas, on creuse des canaux, on crée des ports, etc.

Les routes relativement peu nombreuses qu'on avait héritées de l'époque romaine ou qui avaient été construites au temps de Sully et surtout sous Colbert, avaient été peu à peu laissées à l'abandon, dans les derniers temps du règne de Louis XIV. Le trésor épuisé par les guerres ne pouvait supporter les frais de réparation, encore moins permettre d'en faire de nouvelles. Les choses restèrent dans le même état jusqu'en 1730 environ, époque où, sur l'initiative d'un certain nombre d'intendants, soutenus par le contrôleur général Orry, on commença à s'occuper de la chose (3).

Hainaut, p. 356. Leroux. *La Généralité de Limoges*, p. 126 et *passim*. Ad. Wahl, *op. cit.*, t. I, p. 337-338.

(1) Levasseur, *op. cit.*, t. II, p. 551. Cf. Levasseur. *La France industrielle en 1789*. Paris, 1865, pp. 13-34

(2) Young. *Voyages en France*, t. II, pp. 373, 374.

(3) Turgot. *Œuvres*, t. II, pp. 251-287 (Observations du Garde des sceaux et contre-observations de Turgot sur la suppression de la corvée).

Le résultat fut que la France, qui n'avait pas de routes au commencement du siècle est, vers 1789, couverte d'un épais réseau de belles chaussées qui provoque l'admiration de Young, pour qui cependant un tel spectacle n'était pas une nouveauté (1). D'après le calcul d'un historien moderne, pendant les cinquante années de 1737 à 1787, on construisit de dix à douze mille lieues de nouvelles routes et plus de la moitié de ce chiffre appartient aux vingt-cinq dernières années (2).

C'est pendant la seconde moitié du siècle qu'on construisit la majeure partie des ponts que la France actuelle a hérités de l'ancien régime, de superbes et majestueux ouvrages comme les ponts de pierre de la Gironde à Bordeaux, de la Loire à Tours et à Orléans, qui continuent encore aujourd'hui leurs services (3).

C'est de la même époque que date l'achèvement ou la construction de tout un réseau de canaux navigables et parmi eux de magnifiques comme celui de Bourgogne, comme celui de Picardie qu'un historien moderne considère comme « la plus grande affaire industrielle de la France au XVIIIe siècle » (4).

D'importants travaux sont également entrepris et exécutés pour rendre navigables la Garonne, le Rhône, la Seine, la Loire, l'Escaut, le Tarn, la Seille en Bourgogne, la Baïse en Guyenne, etc. (5).

---

(1) *Voyages en France*, t. I, pp. 6, 7, 25, 27, 36, 50, 52, 57, 87, 289. Très rarement ses observations sont des critiques : Cf., par exemple, pp. 39, 138, 310.

(2) Cotelle. *Mémoire sur l'ancienne corvée des chemins*. (*Séances et travaux de l'Acad. des Sc. mor. et polit.*, t. XIX, 1851, p. 291).

(3) Arch. d'Indre-et-Loire, C. 55, 59, 239, 240 (Citées par Dumas. *op, cit.*, pp. 219-225). *Invent. des Arch. dép. de la Marne*, C. 1658.

(4) Boyer de Sainte-Suzanne. *Les intendants de la généralité d'Amiens*, pp. 406-427.

(5) Arch. nat., H. 1056, 1436, 1429, 1482 ; A D XIII ; Archives de la Côte-d'Or, C. 2987. Tholin, *Cahiers du Tiers Etat du pays d'Agenais*. Agen, 1885, p. 142.

On le conçoit, les canaux et les rivières navigables avaient alors beaucoup plus d'importance qu'aujourd'hui. La construction ou l'aménagement d'une voie navigable avaient des conséquences économiques analogues à celles qui résultent actuellement de l'ouverture d'une nouvelle voie ferrée (1).

Dans le même temps, on met en état et on agrandit les ports de commerce : Bordeaux, Dieppe, le Havre, La Rochelle, Agde, Cette, etc. (2).

V

Toutes ces améliorations contribuent nécessairement au progrès matériel du pays. La France s'enrichit à vue d'œil et la province à ce point de vue n'est pas en retard sur la capitale. Ce sont les villes qui surtout prospèrent et Paris n'a d'autre mérite que d'être la première parmi les villes de France. Les capitales de province suivent son exemple et surtout celles qui sont éloignées de Paris.

Une preuve de la prospérité des capitales de province, c'est l'accroissement progressif de leur population, qui est dû aussi à l'apport fourni par les campagnes. Aix-en-Provence qui comptait 18.000 habitants en 1740, en a 24.000 en 1785. La population de Besançon passe de 17.000 en 1709, à 25.500 habitants vers 1780 ; celle de Strasbourg de 32.000 qu'elle était en 1709, passe à 50.000 habitants en 1789, etc. (3).

---

(1) Ajoutons que de 1724 à 1786 il y eut jusqu'à près de quatre mille péages de supprimés, ce qui facilita beaucoup le commerce. Arch. nat., H. 3174.

(2) Périgot, *Histoire du commerce français*. Paris, 1884. p. 312 ; Raymond de Saint-Sauveur. *Compte de l'administration*. 1790 ; Ribadieu, *Histoire de Bordeaux*, Bordeaux, 1853.

(3) Guibal, *Mirabeau et la Provence*, p. 5 ; Necker, *De l'administration des*

Ce qui témoigne aussi de ce progrès, c'est l'accroissement rapide des budgets des villes, l'augmentation de leurs revenus, surtout des octrois (1).

C'est en même temps une fureur de constructions nouvelles, et cela non seulement pour les besoins de la population, toujours en progression, mais pour satisfaire aussi à des besoins plus récents de confort et d'esthétique. Il ne s'agit pas seulement de construire, mais aussi d'*embellir*, d'orner les villes de beaux bâtiments, de monuments, de fontaines, de promenades publiques, de donner bel aspect aux rues et aux places publiques.

A Marseille, pendant la période qui va de 1721 à 1789, on construisit jusqu'à dix mille maisons nouvelles (2). Un provincial, arrivant en 1761 à Montpellier, est frappé de la beauté du théâtre, de la magnificence de l'hôtel du gouverneur et de l'évêché, du luxe des maisons particulières, plus belles les unes que les autres, avec leurs riches escaliers de marbre. Un Anglais évidemment est plus difficile à émerveiller et cependant Young, visitant la même ville vingt-cinq ans plus tard, déclare qu'elle a plutôt l'air d'une capitale que d'une ville de province (3). Il faut dire aussi que, pendant ces vingt-cinq ans, on ne s'était pas fait faute d'embellir la ville. On avait percé des rues larges et droites parmi les anciennes ruelles tortueuses et les impasses obscures, on avait aménagé des terrasses, bâti un arc de triomphe, ainsi qu'un théâtre luxueux, qui ne fut terminé qu'en 1779 (4).

---

finances, t. I, 239 ; Castan, *L'ancienne école de peinture et de sculpture de Besançon (1756-1791)*. Besançon, 1890, p. 56 ; Krug-Basse, *L'Alsace avant 1789*.

(1) Les revenus de la ville de Reims suivent la progression suivante : 60.000 livres en 1710, 113.000 en 1751, 186.000 en 1782, 190.000 en 1785 (chiffres ronds). *Invent. des Arch. départ. de la Marne*, C. 662.

(2) Guibal, *op. cit.*, p. 5.

(3) Young, *op. cit.*, t. I, p. 58.

(4) Babeau, *La Ville*, t. II, p. 116. Arch. nat., H. 1429.

Parmi les embellissements qu'on fit alors à Bordeaux, il faut citer des beaux ouvrages qui subsistent encore : le pont sur la Gironde et l'élégant théâtre, fort luxueux pour son temps (1). Presque toutes les constructions dont cette ville est justement fière datent des dernières années de l'ancien régime (2).

Lyon fait faire d'immenses travaux pour transformer le marais infect de Perrache en un quartier habitable (3).

Aix-en-Provence, comme l'atteste en 1779 un de ses habitants, est « la mieux décorée de toutes les villes du royaume » (4). Afin de faire place nette pour les constructions nouvelles, on n'hésite pas à démolir le magnique château féodal des comtes de Provence (5).

En 1765, le corps de ville de Strasbourg adopte un projet d'alignement des rues, sur les plans de l'architecte Blondel. Cette transformation qu'on devait peu à peu réaliser, devait percer de larges voies dans le réseau enchevêtré des vieilles rues tortueuses, y faire pénétrer l'air et la lumière (6).

A peu près vers le même temps, la ville d'Amiens s'enrichit d'un nouveau théâtre, d'un marché couvert, d'un bel hôtel d'intendance. Elle régularise sa place principale et démolit les anciennes fortifications pour s'entourer d'élégants boulevards (7).

A Besançon, de 1774 à 1787, on a fait toute une série de constructions et d'embellissements. On y a construit un bel

(1) Arch. nat., H. 92. Cf. Lavergne, *Les Assemblées provinciales*, Paris, 1879, p. 312.

(2) Bussière. *Études historiques sur la révolution en Périgord*, Bordeaux, 1877, t. I, p. 87. Cf. Ribadieu, *Histoire de Bordeaux*, 1853.

(3) *Archives parlem.*, 1re série, t. I, p. 189 et suiv.

(4) Arch. nat., H. 1241. Mémoire de l'avocat Coussin, 1779.

(5) Ribbe, *Pascalis*, p. 107.

(6) Krug-Basse, *L'Alsace avant 1789*, pp. 52, 53.

(7) *Invent. des Arch. dép. de la Somme*, Sér. C, Introduction, p. 13.

hôtel d'intendance qui coûte plus de six cent mille livres (1).

A Limoges, pendant les vingt-cinq années qui ont précédé la Révolution, « il y eut une fièvre de bâtir telle qu'on n'avait pas encore vue » (2).

A Tours, en même temps qu'on jette un magnifique pont sur la Loire, on construit une belle « Rue Nouvelle », aujourd'hui la Rue Nationale. Ces travaux sont accomplis avec le concours de l'intendant du Cluzel. Actuellement encore ils sont le plus bel ornement de la ville (3).

Nantes s'enrichit en 1758 d'un marché couvert, en 1783 d'une poissonnerie, en 1786 d'un troisième marché qui coûte cent soixante mille livres ; en 1769, la ville consacre deux cent mille livres à la construction d'une Bourse, en 1783, trois cent mille à un théâtre (4).

Dijon bâtit un nouvel hôtel d'intendance et le monumental Palais des États (5), Châlons également un hôtel d'intendance. De semblables hôtels s'élèvent à Pau, à Montauban, à Lille, à Tours, à Soissons, etc. (6).

La petite capitale de la Bresse, Bourg, s'embellit, entre 1760 et 1780, de toute une série de constructions nouvelles : un hôtel de ville, un théâtre, un marché couvert, un hôpital, des abattoirs, des bains publics, des fontaines. On perce en même temps de nouvelles rues au milieu du labyrinthe des anciennes (7).

(1) Gauthier. *Besançon de 1774 à 1791*. Chronique d'un contemporain anonyme, Besançon, 1891. Cf. de Lurion. *M. de Lacoré*, p. 50 (Extrait des *Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1896). Arch. nat. H. 1408.

(2) Leroux. *La Généralité de Limoges*, p. 137.

(3) Dumas, *op. cit.*, pp. 225-236.

(4) Dupuy, *Études sur l'administration municipale en Bretagne au* XVIIIe *siècle*, 2e partie, p. 32 et suiv.

(5) Arch. de la Côte-d'Or, C. 2987.

(6) Arch. de la Marne, C. 1089 ; Arch. nat., H. 703, 2114 ; Arch. de la Côte-d'Or, C. 2987 ; A. Babeau, *La Province*, t. II, pp. 27 à 29 ; A. Babeau. *La Ville*, t. I. p. 285.

(7) Jarrin, *La Bresse et le Bugey*. Bourg, 1886, t. III. p. 258.

En même temps qu'elles font de nouvelles constructions, les capitales de province, l'une après l'autre, s'empressent d'améliorer la voirie. On pave les rues, on pose des trottoirs, jusqu'alors inconnus, on se préoccupe de l'éclairage public : une innovation importante. Les terrains vagues et les remparts démolis se transforment en jardins publics, en boulevards, « allées » ou « promenades », qui encore de nos jours sont l'orgueil des habitants (1).

A l'exemple des capitales de province, les autres villes et bourgades s'embellissent à l'envi de bâtiments nouveaux : hôtels de ville, théâtres, marchés couverts, hôpitaux, palais de justice, places, fontaines publiques, statues, jardins et promenades (2).

VI

Les impressions d'Arthur Young sur les villes françaises concordent en général avec ce que nous venons de dire.

La première ville où il débarque est Boulogne. « La ville a l'air d'être florissante », note-t-il sur son journal (17 mai 1787). « Les édifices sont en bon état et soigneusement réparés ; il y en a quelques-uns de date récente, signe de prospérité tout aussi certain, peut-être, qu'aucun autre. On construit une nouvelle église sur un plan qui nécessitera de grandes dépenses. En somme, la cité est animée, les environs agréables. »

---

(1) Arch. nat., H. 1436 ; Arch. de Saône-et-Loire, C. 496 ; Young, *op. cit.*, t. I, 262, 147 ; Auger, *Établissement des réverbères à Moulins, en 1783* (*Bull. de la Soc. d'Emul. de l'Allier*, t. XI, 1868-69) ; *Répertoire des travaux de la Soc. de Stat. de Marseille*, t. VIII, 1845 ; Babeau, *La Ville*, t. II, pp. 119, 126 ; Krug-Basse, *op. cit.*, p. 350 ; De Lurion, *M. de Lacoré*, p. 16 ; *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. XXII, 1855.

(2) Dupuy, *op. cit.*, 2e partie, p. 32 et suiv. ; Krug-Basse, p. 53 ; Babeau, *La Ville*, t. I, pp. 118, 119 ; Leroux, *La Généralité de Limoges*, pp. 137, 138 ; de Lurion, *op. cit.*, p. 22 ; Arch. nat., H. 1429 (Béziers),

A Vierzon : « Plusieurs maisons neuves, édifices en belle pierre ; la ville semble florissante et doit sans doute beaucoup à la navigation. » La petite capitale du Nébouzan, Saint-Gaudens, est dans une fièvre de constructions nouvelles : « Beaucoup de maisons neuves, avec quelque chose de plus que du confort. » Montpellier « qui semble plutôt une capitale qu'une ville de province » est remarquable surtout par son magnifique aqueduc : « Il y a dans cet ouvrage d'utilité publique un air de vraie grandeur qui me fit plus d'impression que quoi que ce soit à Versailles. » A Carcassonne, « de grandes maisons de manufacturiers, qui marquaient de la richesse ». Bordeaux fait au voyageur une impression particulièrement favorable : « Malgré tout ce que j'avais lu et entendu sur le commerce, la richesse et la magnificence de cette ville, mon attente fut grandement surpassée », et comparant Bordeaux à Liverpool, il donne la palme à la première de ces villes. Il est dans l'admiration surtout de l'immense quai et de l'activité qui y règne. Cambrai, ainsi que les autres villes de la frontière, plaisent au voyageur par leurs « rues belles, larges, bien pavées et bien éclairées ».

Aux approches du Havre-de-Grâce il devine qu'il est dans les environs d' « une ville très florissante : les coteaux sont presque entièrement couverts de petites villas nouvelles ». Et en effet, « la ville aussi s'agrandit considérablement ». « Il n'est pas besoin d'informations, ajoute-t-il, pour s'apercevoir de la prospérité de cette ville ; impossible de s'y méprendre : il y a plus de mouvement, de vie, d'activité que n'importe où j'ai été en France. On a loué dernièrement, pour trois ans, à raison de 600 liv. par an, une maison prise à bail pour dix ans, en 1779, à raison de 240 liv., sans aucun pot-de-vin ; il y a douze ans, on l'aurait eue pour 24 liv. ».

La Bretagne lui « donne l'idée d'une bien pauvre pro-

vince ». Il note pourtant que « Rennes est bien bâtie et a deux belles places ». « Brest est une ville bien bâtie à belles rues régulières, et le quai, avec ses vaisseaux de ligne et ses autres navires, a beaucoup de cette vie et de ce mouvement qui animent les ports de mer. » Young admire la « grande ville commerciale de Nantes ». Il va voir le magnifique théâtre récemment construit et, comparant ces splendeurs au dénuement des campagnes, il ajoute : « Quel miracle que toute cette splendeur et cette richesse des villes en France n'aient aucun rapport avec l'état de la campagne ! Il n'y a pas de transitions graduelles : la médiocrité aisée et la richesse, la richesse et la magnificence. » Dijon est « une belle ville ; les rues, quoique anciennes, sont larges, très bien pavées, et, ce qui n'est pas commun en France, garnies de trottoirs ». Reims fait bonne impression : « Les rues sont presque toutes droites, larges et bien bâties... On entre dans Reims et on en sort par de superbes portes en fer très élégantes ; pour ces décorations publiques, ces promenades, etc., etc., les villes de France sont bien supérieures à celles d'Angleterre (1). »

VII

Sans doute, c'est la ville qui progresse le plus, mais la campagne ne reste pas non plus en dehors du mouvement. La pauvreté et l'indigence existent bien toujours au fond, mais, sauf dans les années de disette, le mal devient de moins en moins sensible et général, et l'aisance est de moins en moins une rareté dans les campagnes.

(1) *Voyages en France*, t. I. pp. 6, 7, 22, 39, 57, 58, 65, 66, 79, 126, 135, 147, 152, 158, 232, 233, 262.

Arthur Young, à plusieurs reprises, note le contraste qu'il y a entre la richesse des villes et le dénuement des villages. Il faut dire pourtant que ce contraste n'était pas toujours à l'avantage des premières. Dans la Flandre et le Hainaut, Sénac de Meilhan remarque l'état florissant d'une grande partie des villages et il ajoute qu'on ne peut pas toujours en dire autant des villes (1).

En tout cas, bien que la situation du village laissât encore à désirer, elle était pourtant meilleure que jadis et, bien que lentement, elle n'avait pas cessé de s'améliorer (2).

Montyon qui, comme intendant, avait eu l'occasion de voir de près les populations dans diverses régions, écrit en 1778 :

« Dans l'état habituel de la consommation du peuple on a pu observer que dans plusieurs provinces ou contrées dont les habitants se nourrissaient anciennement de pain de blé sarrasin, d'orge ou de seigle, l'espèce du pain est devenue meilleure... Si nous recherchons quelles sont les jouissances et la possession des pauvres, nous trouvons encore leur état amélioré. Ce n'est pas seulement dans les villes, où les rues sont pavées, les eaux mieux ou moins mal distribuées et conduites, que dans les temps anciens ; dans les campagnes même, il est pour les habitants une quantité de possessions et de jouissances nouvelles ; un chemin, un pont, une digue sont des propriétés publiques dont profite le moindre citoyen, et on ne peut nier que sous cet aspect notre bien-être ne soit augmenté. Il est

---

(1) Cette décadence des villes dans cette région de la France est attribuée par Sénac aux défaites éprouvées dans les deux derniers siècles et qui étaient marquées chaque fois par un accroissement des impôts et contributions. Particulièrement lourds étaient les octrois qui pesaient beaucoup sur les classes aisées et qui écrasaient véritablement les classes pauvres. V. Legrand, *Sénac de Meilhan*, p. 131.

(2) Taine, malgré sa tendance à assombrir le tableau, note cependant que « sans doute, sous Louis XVI, la misère est moindre » (t. I, p. 437).

possible que quelques familles ou quelques lieux aient perdu, mais il n'est point de province en France dont l'habitation soit plus malsaine, les communications moins ouvertes et où l'existence soit plus fâcheuse qu'il y a 50 ans. Nous sommes bien éloignés de conclure de ces observations que l'état du peuple en France soit ni aussi heureux qu'il peut l'être, ni tel que l'humanité l'exige, ni même égal à celui de plusieurs de nos voisins, mais nous croyons que la misère du peuple est de quelques degrés moindre qu'elle n'était autrefois (1). »

« Je ne sais, écrit Voltaire, comment il est arrivé que dans nos villages où la terre est ingrate, les impôts lourds, la défense d'exporter le blé qu'on a semé intolérable, il n'y ait guère pourtant un colon qui n'ait un bon habit de drap, et qui ne soit bien chaussé et bien nourri. » Et il ajoute : « Il n'y a guère de royaume dans l'univers, où le cultivateur, le fermier soient plus à l'aise que dans quelques provinces de France, et l'Angleterre seule peut lui disputer cet avantage (2). »

L'Anglais Horace Walpole qui a visité plusieurs fois la France, note vers 1760 le progrès remarquable du bien-être : « Les moindres villages, dit-il, ont un air de prospérité et les sabots ont disparu (3). » En Normandie, sous Louis XVI, d'après un contemporain, les deux tiers des paysans vivent dans l'aisance et aiment à faire parade de leurs beaux habits et de leur bonne table (4). Un ancien curé d'un village de l'Anjou déclare : « La nourriture des habitants, même chez les moins aisés, était substantielle

---

(1) Moheau. *Recherches et Considérations sur la population...* Paris, 1778, pp. 264-266. Nous verrons plus loin que le véritable auteur de cet ouvrage est, selon toutes apparences, Montyon.

(2) Babeau, *La Vie rurale*, pp. 60, 135.

(3) A. de Calonne, *La Vie agricole*, p. 13.

(4) Babeau. *La Vie rurale*, p. 115.

et abondante. Le pain dans lequel il n'entrait qu'un tiers d'orge sur deux tiers de blé était bon, et le cidre, plus ou moins affaibli par l'eau, ne manquait à personne. La soupe, au dîner et au souper, était suivie d'un plat de viande ou d'œufs ou de légumes ; au déjeuner et à la collation, on avait toujours deux plats, beurre et fromage, puis souvent un troisième de fruits crus ou cuits ou secs, pommes, noix, etc. (1). » Le subdélégué d'Abbeville écrit, au commencement de 1786, que « jamais sujets n'ont été si bien logés, si bien nourris et si bien vêtus » (2). Un curé du Maine remarque en 1783 : « Les servantes d'aujourd'hui sont mieux parées que les filles de famille il y a vingt ans (3). » Un inspecteur des manufactures de Besançon note, dans un rapport de 1780, l'aisance qui règne parmi les paysans franc-comtois, qui en général sont bien vêtus et possèdent des maisons d'un fort bel aspect : il n'est pas rare, dit-il, de rencontrer des paysannes avec des jupes ou tout au moins des tabliers de soie (4).

Il ne faudrait pas assurément trop généraliser ces témoignages. Ils ne servent qu'à faire constater un fait qui a été déjà vérifié d'autre part, et qui n'exclut pas, cela va sans dire, d'autres données toute contraires. Quoi qu'il en soit, le fait général et qui n'admet pas de doute, c'est le progrès du bien-être dans le village français, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle (5).

(1) Babeau. *loc. cit.*

(2) A. Onou. *Les Cahiers du Tiers Etat,* p. 83 (en russe).

(3) Babeau. *La Vie rurale,* p. 80.

(4) Des Cilleuls. *Histoire et régime de la grande industrie en France aux* XVII[e] *et* XVIII[e] *siècles.* Paris, 1898, p. 402.

(5) Les travaux récents mettent en lumière toujours de plus en plus ce fait qui d'ailleurs laisse encore un vaste champ aux chercheurs. Voir principalement : Levasseur, *Histoire des classes ouvrières,* t. II, p. 853 ; Caffiaux, *Essai sur le régime économique du Hainaut,* 1873, p. 356 ; Marion, *Etat des Classes rurales (Revue des Etudes historiques,* 1902) ; Babeau, *Le Village,* p. 359 et suiv. ; Id. *La Vie rurale,* p. 123 et suiv. ; Gourbeyre, *La petite propriété rurale dans le*

Ce qui parle encore en faveur de ce bien-être, c'est le développement de la propriété foncière chez le paysan de cette époque. Le fait a été constaté déjà par Tocqueville d'après les témoignages contemporains (1) ; aujourd'hui, ils se trouvent pleinement confirmés par les documents d'archives (2).

Ajoutons enfin que les progrès de l'agriculture dont nous avons parlé sont déjà une preuve de plus en faveur de l'amélioration de l'état matériel du village à cette époque (3).

VIII

Parallèlement au progrès matériel, il y a également progrès dans la vie intellectuelle de la province. On en peut juger surtout par le développement de la presse

Puy-de-Dôme, 1900, p. 35 ; Suchet, *Paysans franc-comtois (Mém. de l'Académie de Besançon*, 1887), Brutails, *Note sur l'économie rurale du Roussillon*, 1889 ; Bernier, *Essai sur le Tiers-Etat rural de la Basse-Normandie*, 1892 ; A. de Calonne, *La Vie agricole dans le Nord de la France*, pp. 13-15, 76, 200, 227, 292.

(1) Tocqueville, *op. cit.*, pp. 35, 37. Cf. Taine, *L'Ancien régime*, p. 454.

(2) Voir surtout : J. Loutchinsky, *La propriété paysanne en France à la veille de la Révolution* (principalement dans le Limousin). Kiew, 1900 (en russe). Cf. Maxime Kovalesky, *Les Origines de la démocratie contemporaine*, t. I, p. 106 et suiv., 2e édition (en russe). Cf. Fritz Wolters, *Studien über Agrarzustände und Agrarprobleme in Frankreich von 1700 bis 1790*, Leipzig, 1905 ; Ph. Sagnac, *La Division du sol pendant la Révolution et ses conséquences* (dans la *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 1903-1904, t. V, p. 457 à 470).

(3) Le paysan partage, dans le cas donné, jusqu'à un certain point le sort de toute la classe ouvrière. Young, tout en plaignant la situation matérielle de la classe ouvrière en France, constate en elle un certain progrès par rapport au passé (t. II, p 272). Comme le dit un statisticien de l'époque, si les ouvriers de son temps tombent souvent dans la misère, c'est que habituellement ils ne songent pas aux jours de chômage tant qu'ils ont du travail. Quand ils travaillent, « ils mangent et s'habillent comme des bourgeois ». (Messance, *Nouvelles recherches sur la population de la France*, 1788, p. 58. Cité d'après Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. II, p. 853). — L'inspecteur des manufactures de Toulouse constate, dans son compte rendu de 1780, la diffusion dans le pays des étoffes de soie à bon marché : les contre-

provinciale, des Académies et associations diverses.

Sur le modèle des *Gazettes, Affiches, Journaux* qui paraissaient à Paris, beaucoup de villes de province s'enrichissent, dès 1770, de feuilles périodiques. Il y en a, à cette époque, à Aix, Dijon, Angers, Lyon, Reims, Troyes, Grenoble, Nîmes, Sens, Nancy, Montpellier, Marseille, Caen, Limoges, Poitiers, Nantes, Bordeaux, Orléans, La Rochelle, Rouen, Rennes, Le Mans, Tours, etc. (1). Sans doute la plupart de ces gazettes étaient assez maigres et insignifiantes. On aurait tort cependant d'en conclure que la presse provinciale était sans importance, d'autant plus qu'alors le vrai journalisme s'exerçait beaucoup moins par la feuille périodique qu'au moyen de brochures, de pamphlets, de feuilles volantes.

Ce qui fit le plus pour le développement de la presse en province, ce fut l'agitation qui se produisit en 1771-1772 lors de la révolution Maupeou. Chaque ville de parlement devint alors un véritable nid à pamphlets. Les auteurs de ces brochures étaient pour la plupart des parlementaires eux-mêmes qui, privés de leurs fonctions, occupaient leurs loisirs à exhaler, dans de violentes satires, leur haine contre « l'affreux chancelier ». Avec le rétablissement des parlements, en 1775, cette agitation s'apaisa quelque peu ; mais elle ne cessa jamais complètement, en attendant l'explosion d'écrits de tout genre que provoquèrent d'abord les édits de mai 1788, ensuite l'arrêt

---

maîtres et leurs femmes se mettent à en porter. Ils ne se contentent plus de la laine qu'ils laissent aux servantes et aux gens peu aisés. (Arch. de l'Hérault, C. 2569, citées d'après des Cilleuls, *op. cit.*, p. 402).

(1) Hatin, *Bibliographie de la presse périodique*, 1866 ; *Ibid.*, *Histoire de la presse en France*, 1859 ; Babeau, *La Ville*, t. II, p. 343 ; Guibal, *Mirabeau et la Provence*, t. I, p. 163 ; Bujeaud, *La Charente révolutionnaire*, 1866, t. I, p. 137 ; *Mémoires secrets*, t. XV, pp. 273-275, t. XVII (19 avril 1781) ; Krug-Basse, *L'Alsace avant 1789*, pp. 347, 348 ; Uzureau, *Andegaviana*, 1904, 1re série, pp. 39-42.

du conseil du mois de juillet de la même année qui convoquait les États généraux.

A l'égard de la presse, la province était même privilégiée sur Paris. La censure vigilante et parfois sévère dans la capitale, était ailleurs beaucoup plus relâchée et complaisante. Ce fut la raison en particulier pour laquelle un certain nombre de tomes de l'*Encyclopédie* furent imprimés en province, d'où ils furent ensuite répandus en contrebande à Paris (1). La censure théâtrale également était plus libérale en province et on y représentait parfois des pièces qu'on n'aurait pu songer voir paraître à Paris. Au commencement de 1775, on joua à Rennes un drame intitulé le *Couronnement d'un roi* où il y avait des allusions satiriques très transparentes à la mémoire de Louis XV (2). Plusieurs pièces ne furent représentées à Paris qu'après avoir été consacrées par le succès en province (3).

En général, sous Louis XVI, il y avait longtemps que la province était sortie du croupissement du passé. A la fin de l'ancien régime, elle avait fait tant de progrès que, lisant les cahiers des États de Bretagne en 1788, les Parisiens s'étonnaient « que nos bourgades renferment des hommes capables de pensées fortes et énergiques » (4).

En même temps que l'imprimé se répandait en province, on y vit, sur le modèle de Paris, des cabinets de lecture (5).

Une preuve encore de ce progrès intellectuel de la province française à cette époque, c'est le nombre consi-

---

(1) Bersot. *Études sur le* XVIIIe *siècle*, Paris, 1833, p. 102.

(2) *Mémoires secrets*, t. VII (8 et 12 février 1775).

(3) Ivanov. *Le rôle politique du théâtre en France au* XVIIIe *siècle*. Moscou, 1895, p. 180 (en russe).

(4) Arch. des Côtes-du-Nord, C. 165. Bulletin des députés du tiers état de la province de Bretagne, du 19 décembre 1788.

(5) Babeau. *La Ville*, t. II, p. 344.

dérable de sociétés diverses qui se forment et dont la plupart existent encore aujourd'hui. Ainsi, pour suivre l'ordre chronologique, la *Société royale des sciences et belles-lettres* de Nancy, qui subsiste encore, fut fondée dès 1750. L'année 1752 voit apparaître l'*Académie des sciences, belles-lettres et arts* de Besançon qui vécut jusqu'à la Révolution et fut réorganisée en 1806. De 1753 date la *Société littéraire* de Châlons, devenue en 1775 par lettres patentes, l'*Académie des sciences, arts et belles-lettres de Châlons*. En 1754, la *Société littéraire* de Caen, qui existe encore sous le nom d'*Académie de Caen*, commence à publier ses Mémoires. En 1755, on fonde une *Société académique* à Cherbourg ; une *Société littéraire* à Bourg, sur l'initiative de l'astronome Lalande, qui devient en 1788 la *Société d'Emulation*. L'année suivante, l'*Académie de Rouen*, encore actuellement existante, prend sa forme définitive. En 1757 débute la *Société royale des sciences* de Metz, aujourd'hui l'*Académie de Metz*. L'*Académie des sciences, belles-lettres et arts* de Lyon date de 1758. Des *Académies* furent de même instituées à Angers en 1760 et à Marseille en 1766. L'*Académie de Dijon* commence à publier des travaux en 1769. En 1772 fut fondée à Grenoble l'*Académie delphinale* qui subsiste encore. Par lettres patentes de 1773, la *Société littéraire* d'Arras devient l'*Académie royale des Belles-lettres*. En 1777 on fonde une *Académie* à Aix. En 1778 s'organise la société des *Rosati* d'Arras, fondée par des jeunes gens « réunis par l'amitié, par le goût des vers, des roses et du vin ». Cette société eut parmi ses membres, entre autres hommes célèbres, Robespierre et Carnot. La même année, s'établit une *Société littéraire* à Lyon et une *Société littéraire et patriotique* au Mans. Fondée par un groupe de citoyens instruits, qui s'étaient groupés pour lire les journaux et livres nouveaux, cette dernière société eut comme

protecteur le frère aîné du roi, et obtint d'être reconnue officiellement sous le titre de *Société académique*. En 1779 était organisée l'*Académie de peinture, sculpture et architecture civile et navale* à Bordeaux. L'année suivante, ce fut le tour de la *Société des sciences, belles-lettres et arts*, actuellement l'*Académie* de Clermont-Ferrand. La même année voit également se fonder une Académie à Périgueux. En 1782, à Bordeaux, on vit apparaître à côté de l'Académie une autre société artistique sous le nom de *Muséum*. En 1784 se fonda à Valence la *Société littéraire et artistique*, reconnue par lettres-patentes à la fin de 1786. En Alsace, dans les dernières années de l'ancien régime, il y a deux sociétés savantes à Strasbourg, l'*Harmonie* et les *Amis des Arts*, et une à Colmar, la *Tapagie littéraire* (1).

A ces associations plus spécialement scientifiques ou littéraires, il faut ajouter toute une série de *Sociétés d'agriculture*, dont quelques-unes portaient également le nom de *Sociétés d'agriculture et de sciences*. Il est à noter que l'initiative de ces sociétés vient non pas de Paris, mais de la province. Ce fut à Rennes, à Limoges, à Tours qu'apparurent les premières Sociétés d'agriculture. A partir de 1761 elles se multiplient. On en voit à Paris, à Lyon, à Orléans, à Clermont-Ferrand, à Rouen, à Soissons, à Auch, à Cannes, à Bourges, à La Rochelle, à

---

(1) Lasteyrie, *Bibliographie générale des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes*. Paris, 1888, 2 vol. ; Jarrin, *La Société d'Emulation de l'Ain (Annales de la Société*, 1875*)* ; Babeau, *La Ville*, t. II, p. 322 ; Triger, *L'année 1789 au Mans*, p. 87 ; Ribadieu, *Histoire de Bordeaux pendant le règne de Louis XVI*, Bordeaux, 1853, p. 29 ; *Almanach du Dauphiné* ; Krug-Basse, *L'Alsace avant 1789*, p. 310 ; Duval, *Les Ornais d'autrefois* (*Revue normande*, 1901) ; Uzureau, *Ancienne Académie d'Angers* (dans les *Mémoires de la Soc. d'Angers*, 1901) ; Ch. Pfister, *Les origines et le développement des Sociétés savantes locales* (*Bulletin du Comité archéolog.*, 1901, p. LXXIX à LXXXVII) ; Ollier, *Les deux premiers siècles de l'Académie de Lyon* (Centenaire de l'Académie de Lyon, 1901, p. 1 à 23).

Alençon, à Valenciennes, à Aix, à Perpignan, à Montauban, à Agen, etc. Trente sociétés semblables se formèrent de 1757 à 1789 (1).

Sans doute ces sociétés n'étaient pas toutes à la hauteur de leur mission, mais elles travaillaient toutes à rendre plus active la vie de la province, en contribuant pour leur part au progrès général du pays. La littérature et la science françaises sont redevables aux Académies de province sur plus d'un point. Rappelons seulement que ce fut l'Académie de Dijon qui donna le branle au génie d'un Rousseau, que le nom de Montesquieu est intimement uni à celle de Bordeaux. Quant aux Sociétés d'agriculture, sur lesquelles nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir, s'il y avait bien des lacunes et des bizarreries dans leur savoir et leurs méthodes, on ne peut nier pourtant qu'elles firent beaucoup pour le progrès de l'agriculture et aussi, ce qui nous intéresse ici plus spécialement, pour le développement intellectuel, pour l'activité sociale de la province, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle.

Un autre fait témoigne encore des progrès de l'esprit de société en province, c'est l'apparition, dans les divers centres, de cercles, tels que celui des *Philadelphes* à Arras, la *Société patriotique bretonne* à Rennes (2), puis des loges maçonniques ; c'est aussi le développement, assez rare et assez tardif il est vrai, de la vie de salon en province.

---

(1) Lavergne, *La Société d'agriculture de Paris (Revue des Deux-Mondes* juin 1859); Brégal, *La Société d'agriculture en Gascogne;* Taillebois, *La Société d'agriculture du Limousin (Bulletin de la Société*... t. I, (1879) : Courteault, *La Société d'agriculture d'Agen (Revue Phil. Bordeaux,* 1901*)*; Mauguin, *Etudes sur l'administration de l'agriculture en France.* Paris, 1876, t. I, p. 279 ; Lavergne, *Les Assemblées provinciales*; Babeau, *La Ville*, t. II, p. 239 ; Dumas, *La Généralité de Tours*, p. 282, 283 ; Coriolis, *Traité sur l'administration de Provence,* t. I, p. 382 ; Lasteyrie, *op. cit.*, t. I, p. 195, 368 ; t. II, p. 546 ; Leroux *La Généralité de Limoges,* p. 103.

(2) Quérard, *La France littéraire,* t. V, p. 135 ; *Mémoires secrets,* t. XXXI 7 février 1786).

Le président au parlement, le commandant en chef, l'intendant, tous ces personnages sont en province les représentants de la belle société de Paris. Ils propagent, dans les centres où ils résident, l'esprit et les manières des salons. Les salons de Mme la Présidente, de Mme la Commandante, de Mme l'Intendante sont, dans la province, les asiles du bon ton. C'est là que se nouent les relations mondaines entre présidents et conseillers des cours souveraines, membres des administrations municipales, financiers, officiers de la garnison, savants, poètes et artistes du pays, aristocratie locale.

Le salon de Mme la Commandante à Besançon, la duchesse de Tallard, est le rendez-vous de toute la haute société. M. le duc lui-même s'intéresse aux choses de l'esprit et c'est grâce à lui qu'est instituée, en 1752, l'Académie des sciences, belles-lettres et arts (1). Mme de La Coré tient également dans la capitale de la Franche-Comté un bureau d'esprit fort achalandé. Elle n'était nullement ennemie des lumières, elle avait la réputation d'une femme spirituelle et même faisait des vers. Mme la Présidente aussi était un femme d'esprit et ses admirateurs lui avaient même décerné le surnom flatteur de « Deshoulières franc-comtoise ». Voltaire la jugeait supérieure à toutes les dames de France qui se piquaient de poésie (2).

« Je reçus de M. de B. (Ballainvilliers), alors intendant de L. (Languedoc), écrit dans ses *Souvenirs* un certain Jullian, l'accueil le plus flatteur. Mme de B. (Ballainvilliers) était remplie d'attentions et de prévenances, de bontés pour ceux qu'elle recevait chez elle. Sans être belle, sa tournure était élégante, et il était impossible

(1) Lasteyrie. *Bibliographie générale,* t. I, p. 446.

(2) Estignard, *Le Parlement de Franche-Comté,* Besançon, 1892, t. II, pp. 15, 16 ; Lalanne, *Dictionnaire historique,* pp. 1002. 1003 ; de Lurion, *M. de Lacoré.*

d'avoir dans l'esprit plus de grâce et d'amabilité... Les cercles du Gouvernement (1) et de l'Intendance offraient les plus brillantes réunions ; l'étiquette n'en bannissait pas la liberté. Ces deux maisons étaient ouvertes deux fois par semaine (2). »

Quant à la franc-maçonnerie, elle se propage largement dans la seconde moitié du siècle. Trois cents villes environ possèdent des loges ; de grandes villes en ont même plusieurs (3). D'après leur composition, les loges étaient plutôt aristocratiques. La noblesse, la magistrature, la haute bourgeoisie, le clergé même en font partie. Les vénérables des loges sont en général princes du sang (4).

IX

Le résultat le plus important de ce développement intellectuel et matériel de la province fut d'y donner plus de poids à l'opinion locale. Elle se modèle, il est vrai, sur celle de la capitale, mais en même temps elle subit les influences locales. Quand l'intendant parle de l'opinion comme d'une puissance avec laquelle il doit compter, il entend évidemment surtout l'opinion de la province, celle de ses administrés.

Si Necker parle de l'opinion publique, c'est-à-dire, de celle de la société éclairée de Paris, comme d'un correctif sérieux aux abus du pouvoir absolu, si elle est pour

(1) Il s'agit de l' « hôtel du Gouvernement », résidence du commandant en chef dans le Languedoc.

(2) M. de J... (Jullian). *Souvenirs de ma vie*. Paris, 1815, p. 89.

(3) A Lille, par exemple, de 1766 à 1788 se succèdent quatre loges maçonniques. Cf. Van Hende. *Etat de la Ville et de la châtellenie de Lille en 1789*, Lille, 1890, p. 73.

(4) Babeau. *La Ville*. t. I, p. 53. Cf. Barbier, *Chronique de la Régence*, t. III, p. 80, 81.

ainsi dire comme un succédané de la représentation nationale absente (1), on peut, toute proportion gardée, considérer également l'opinion en province, à l'époque dont il s'agit, comme un régulateur sérieux des actes de l'intendant.

Il était alors loin le temps où l'intendant se posait dans sa province en dépositaire puissant et redoutable d'une parcelle de l'autorité suprême, où il était indifférent à tout ce qui n'était pas « le service du roi » et les intérêts de l'État. A côté des intérêts de l'État, il a maintenant les intérêts de sa province à sauvegarder. Il lui faut tenir compte de l'opinion et des vœux de ses administrés. Autrefois, le pouvoir royal usait de l'intendant pour englober peu à peu la province, maintenant la province se met, à son tour, à gagner à elle l'intendant, à le gagner grâce à cette force dont elle ne pouvait user auparavant, la force de l'opinion publique formée et mûrie par le progrès matériel et intellectuel de la province.

Aussi l'intendant, qui autrefois avait un caractère unique et bien défini, doit jouer maintenant un double personnage et ce double caractère de son rôle est surtout sensible dans la seconde partie du siècle. Dans le principe, l'intendant est le représentant du pouvoir central dans la province. Sans perdre ce caractère primitif, il devient aussi peu à peu le représentant de sa province en face du pouvoir central. « L'homme du roi », sans cesser de l'être toujours, devient en même temps « celui de la province » (2). Et parfois, comme nous le verrons, ce

(1) Necker, *op. cit.* Introduction, p. LXXI. Cette question de l'opinion sera traitée avec plus de détail dans le chapitre suivant.

(2) « L'homme du roi devient celui de la province » ; c'est par ces mots que s'exprime l'archevêque d'Aix, dans sa réponse au discours officiel de l'intendant, à l'occasion de l'ouverture des États de Provence rétablis, le 31 décembre 1787. Arch. des Bouches-du-Rhône, C. 191.

deuxième caractère prime le premier : l'homme de la province va jusqu'à éclipser l'homme du roi.

Du Cluzel, écrivant au contrôleur général de Clugny, en juin 1776, déclare que, en tant qu'administrateur de trois provinces (1), il est le représentant de leurs intérêts et qu'il doit veiller sur eux comme sur les siens propres (2).

D'Agay termine ainsi son discours à la première réunion de l'assemblée provinciale de Picardie, en 1787 : « ... Le bonheur de cette province sera la plus précieuse récompense de mes anciens travaux et du zèle qui anime mon fils, successeur et coopérateur de mes fonctions. Sa voix se confond aujourd'hui avec la mienne dans l'effusion de ces sentiments ; et lorsqu'elle se fera entendre dans cette assemblée, puisse-t-elle vous retracer toujours le souvenir d'un attachement, qui ne s'éteindra qu'avec les derniers sentiments de ma vie... (3). »

Nous allons voir que semblables déclarations n'étaient pas que des phrases sonores et creuses.

X

Il y avait une occasion où mieux que jamais l'intendant pouvait défendre les intérêts de la province, c'était à l'époque où, chaque année, il avait à donner son « avis sur l'imposition de la taille ». Lisez les avis annuels que Turgot, alors intendant à Limoges, adressait au contrôleur général. Chaque année, c'est le même défilé lamentable de tous les maux de sa province ; chaque année, la

(1) La Touraine, l'Anjou et le Maine.

(2) Arch. d'Indre-et-Loire, c. 167 (cité d'après Dumas, *op. cit.*, p. 63).

(3) Boyer de Sainte-Suzanne, *Les Intendants de la généralité d'Amiens* pp. 451, 452.

même insistance obstinée pour obtenir une réduction de charges. Il écrit dans son « Avis » de 1774 : Ce qui doit principalement influer sur la diminution que nous réclamons, « c'est la surcharge sous laquelle gémit cette province depuis si longtemps... et dont nous n'avons cessé de mettre chaque année les preuves sous les yeux du Conseil. Nous les avons développées tant de fois, avec tant de force, avec tant d'étendue, que nous sommes reduit à l'impuissance de rien dire de nouveau sur cette matière épuisée ; mais n'est-ce pas notre devoir de nous répéter jusqu'à ce que le Conseil nous écoute ? » Et la conclusion est toujours la même : une diminution de la masse des impositions (1).

Malheureusement on ne possède que peu d'avis semblables émanant d'autres intendants ; il est certain en tout cas que ceux de l'intendant de Limoges n'étaient pas dans l'ensemble une exception heureuse, et que le même esprit animait également ses confrères.

Meulan d'Ablois, un des successeurs de Turgot à Limoges et le dernier intendant de la province, dans la volumineuse lettre qu'il adresse à Calonne en juin 1784 à l'effet d'obtenir une réduction d'impôts pour la généralité de Limoges, écrit entre autres choses : « Vous me prévenez que l'état des finances mettrait dans l'impossibilité de subvenir aux besoins dans toutes les parties du Royaume, et que c'est à MM. les intendants à présenter eux-mêmes les moyens de soulagement les moins onéreux aux finances, ceux qu'ils peuvent trouver dans les ressources locales qui sont à leur disposition, mais permettez-moi de vous observer que vous connaissez mieux que moi les ressources des intendants des provinces..., qu'on a tellement diminué

(1) Turgot, *Œuvres*, éd. Daire, t. I, pp. 517, 632. Avis annuels sur l'imposition des tailles, 1762-1774.

tous leurs moyens à cet égard, depuis nombre d'années, qu'il ne leur reste point de ressources. La généralité de Limoges ne m'offre... de ressource sous aucun rapport, que dans la bonté du gouvernement. Elle lui fournit plus qu'elle ne peut payer ; c'est donc au gouvernement à lui fournir des secours pour mettre la province en état d'acquitter ses charges... » (1).

Blossac, à Poitiers, combat énergiquement les nouveaux impôts et fait tous ses efforts pour alléger ceux qui existent. Il se préoccupe de la situation financière de la ville de Poitiers, s'efforce d'obtenir pour elle diverses exemptions fiscales, avec succès d'ailleurs (2).

Amelot, à Dijon, appuie la demande des syndics de Bresse qui réclament la suppression des prestations, très lourdes pour la population au profit de la Chambre des comptes, et il arrive à ses fins (3).

Dupré de Saint-Maur à Bordeaux se range en 1782 du côté de Bayonne et de diverses autres villes, pour demander qu'on les laisse dans l'intendance, dont il avait été question de les séparer pour les rattacher à celle d'Auch. L'idée d'un tel changement, comme l'écrit Saint-Maur à l'un des intendants de finances, émane des directeurs des tailles de la ville d'Auch qui sont intéressés à voir s'étendre leur compétence ; mais cette modification territoriale serait très préjudiciable aux intérêts de la ville de Bayonne et de ses environs, qui sont en relations de commerce très actives par mer avec Bordeaux (4).

En tant qu' « homme de la province », il n'est pas rare que l'intendant soutienne les organes de l'adminis-

(1) Arch. nat., H. 1418, Meulan d'Ablois, à Calonne, juin 1784. Cf. nos *Pièces justific.*, n° 214.

(2) *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*. t. XXII, pp. 296 et 299.

(3) Arch. de la Côte-d'Or, C. 3413.

(4) Arch. nat., H. 1411.

tration locale, les États et les municipalités, contre les prétentions de ce même pouvoir central dont il doit, par les devoirs mêmes de sa charge, accomplir les ordres avant tout. Mais l'esprit du temps et la puissance de l'opinion furent souvent plus forts que le sentiment du devoir et la force de la tradition.

Si parfois l'intendant entre en conflit avec les autorités locales, surtout avec les États, ainsi que cela avait lieu souvent en Bretagne, par exemple, si, à l'occasion, il met la main sur les libertés provinciales, comme cela se produisait parfois dans les petits pays d'États comme le pays de Gex ou la Bresse (1), ailleurs, inspiré par l'esprit du temps, il oublie en quelque sorte qu'il est l'agent du pouvoir. Il n'est plus que l'homme de la province.

Lorsque les États de Bretagne protestent contre l'arrêt du Conseil d'octobre 1780, qui les prive du droit antique de choisir leurs députés (2), l'intendant Bertrand de Molleville se range résolument de leur côté et dans le mémoire qu'il adresse à ce sujet au Contrôle général, il juge la mesure prise injuste et inhabile et déclare, à propos de la protestation des États, qu' « il est impossible ne n'être pas convaincu de l'extrême justice de leurs réclamations » (3).

Le même intendant, quelques années plus tard, en 1788, se plaint au ministre d'une mesure prise au nom du roi contre le parlement de Bretagne, sans qu'on ait attendu la session des États, dont le consentement pour-

---

(1) Bertrand de Molleville à Calonne, 21 décembre 1785, se plaint que les États « asservissent tout, veulent tout gouverner, tout administrer ». (Arch. nat., H. 591). — Le syndic du Clergé aux États du pays de Gex réclame contre le despotisme de l'intendant Feydeau de Brou (Arch. nat., H., 202, 3.) Cf. *Invent. des Arch. de l'Ain*, C. 1010. Les Syndics des trois Ordres du pays de Bresse formulent leurs griefs contre le subdélégué Périer, 28 août 1777 (Arch. de l'Ain, C. 894).

(2) Archives des Côtes-du-Nord, C. 162.

(3) Arch. nat., H. 643.

tant, dit l'intendant, était dans ce cas nécessaire. Ce serait là, pense-t-il, la seule façon d'agir qui serait compatible avec les privilèges de la Bretagne que le roi s'est engagé par serment à conserver intégralement (1).

Invité, en 1787, à donner son avis sur une pétition émanant de divers personnages et corps constitués du Hainaut pour obtenir le rétablissement des anciens États à la place des Assemblées provinciales proposées par le gouvernement, l'intendant Sénac de Meilhan conclut à donner satisfaction à cette demande. Il motive son opinion sur l' « esprit » de la population locale, son « attachement à l'ordre traditionnel » et le danger qu'il y aurait, en cas de refus, d'une « fermentation des esprits dans les masses populaires » (2).

En même temps, il appuie les prétentions de sa capitale à jouir d'un régime administratif spécial analogue à celui des villes hanséatiques. « On ne peut se dissimuler, écrit-il à Laurent de Villedeuil, en 1787, que la ville de Valenciennes par son ancienne constitution et par sa capitulation est fondée à réclamer le maintien de son régime actuel, et on ne peut croire que dans un temps où Sa Majesté forme des assemblées provinciales pour le plus grand bien de ses peuples et daigne promettre d'avoir égard aux usages des localités, elle use de son autorité pour détruire les privilèges de Valenciennes, pour traiter cette ville avec plus de rigueur qu'elle ne l'a été au moment de la conquête » (3).

Caumartin de Saint-Ange, intendant de Besançon, se prononce de même, en 1787, en faveur du rétablissement des États en Franche-Comté, de préférence à une Assem-

(1) Bertrand de Molleville. *Mémoires*, t. I, pp. 92-98.

(2) Arch. nat., H. 730.

(3) Legrand. *Sénac de Meilhan*, p. 193.

blée provinciale qui, d'après lui, « ne pourrait acquérir de même la confiance des Francs-Comtois » (1).

Caze de La Bove, intendant de Grenoble, prenant la parole à l'ouverture des États du Dauphiné restaurés en 1788, trouve le moyen de dire, entre autres choses, qu'« accoutumé à faire valoir les privilèges des provinces, surtout quand ils ne nuisent pas à l'intérêt général », il est « parvenu à faire rendre à la principauté d'Orange le régime et les faveurs qui lui avaient été précédemment accordés (2). »

D'Agay à Amiens réclame, en 1774, pour sa province, une diminution sur la taille de 80.000 livres, invoquant l'épuisement des malheureux contribuables, par suite de la mauvaise récolte et du marasme du commerce et de l'industrie dans la région. L'abaissement des salaires des ouvriers en même temps que l'enchérissement du blé les ont réduites à une situation sans issue. La famine, dans plusieurs localités, a amené des épidémies et des maladies sur le bétail. En outre, beaucoup de villages ont été ravagés par des incendies. En un mot, l'extrême indigence des populations l'oblige à insister sur le secours réclamé (3).

L'intendant de Tours, du Cluzel, dans ses avis annuels sur la répartition de la taille, prend chaudement le parti de ses contribuables en sollicitant une diminution sur les rôles et obtient généralement un rabais qui va de 250 à 420 mille livres par an. Parfois il réussit également à alléger certains des articles supplémentaires de la taille ; c'est ainsi qu'en 1779 il obtient une diminution 16.000 livres sur l'impôt des casernes.

En 1771, l'abbé Terray eut l'intention d'élever les vingtièmes. Dans une lettre à son secrétaire, du Cluzel

(1) *Mémoire*, I, p. 18. (Bibl. nat., Le 7 21).

(2) *Procès-verbaux des États du Dauphiné*, Paris, 1888, p. 203.

(3) *Invent. des Arch. dép. de la Somme*, C. 87. Lettre d'Agay du 20 septembre 1774.

déplore, à cette occasion, l'augmentation continuelle des impositions et recommande d'avoir de l'indulgence pour les contribuables et d'en rabattre autant sur ceux des rôles qui seraient trop lourds, au cas où on réunirait une somme supérieure à celle réclamée par le contrôleur général.

Une autre fois encore du Cluzel défend ses administrés contre l'insistance de l'abbé Terray à vouloir augmenter les vingtièmes et s'attire le reproche d'épargner trop une province, qui jusqu'à maintenant n'a fourni qu'un supplément insignifiant à cet impôt.

Quand, en 1773, par un arrêt du Conseil inspiré du même abbé Terray, les réparations aux prisons, de tout temps à la charge du domaine, furent imposées aux villes, du Cluzel soutint énergiquement les intérêts des villes de sa province dont la plupart, prétend-il, ne sont pas en mesure de supporter cette nouvelle charge. Aux observations de l'intendant, le ministre répond seulement que les villes qui sont dans une mauvaise situation financière auront le droit de s'imposer des octrois. Il va sans dire, écrit du Cluzel à son secrétaire, que le ministre va s'attribuer la moitié de ces octrois. Et le secrétaire, qui évidemment partage la manière de voir de son chef, n'hésite pas non plus à dire ce qu'il pense. Dans sa réponse à l'intendant, il développe cette idée que le roi doit à ses sujets l'administration de la justice, d'où il suit qu'il doit entretenir en bon état les bâtiments construits à cet effet et par conséquent les prisons. Il y a lieu de s'étonner, continue-t-il, que Messieurs les intendants ne se soient pas tous réunis « pour repousser avec force une autorité aussi accablante pour les villes, et qui porte l'empreinte du plus grand despotisme ; ils auraient dû s'entendre pour renvoyer l'arrêt à son auteur » (1).

(1) Dumas, *op. cit.*, pp. 18, 25, 49, 332.

Du Cluzel appuya encore la requête de la ville de Tours tendant à établir des foires franches, et, quand les lettres patentes furent accordées en janvier 1782, le corps de ville en remercia l'intendant en termes un peu emphatiques, dans le goût du temps. « Il nous est impossible de vous rendre la sensation de joie que cet événement occasionne dans notre ville ; les espérances du commerce se raniment, l'émulation semble générale. Tous nos citoyens sont instruits que c'est à vous que nous en avons l'obligation... (1). »

Sénac de Meilhan, à Valenciennes, n'est pas en retard non plus sur ses collègues dans son zèle à défendre sa province contre les exigences, excessives à ses yeux, du fisc. Comme s'il répondait par avance au reproche d'exagérer les besoins de la population, il déclare que son devoir est de faire connaître la situation vraie du peuple, sans exagération, ni en bien, ni en mal. Plaidant la cause de sa capitale que menaçait une augmentation de charges, il écrit à Necker en 1790 : « Sa Majesté, pour percevoir une augmentation de tribut pendant quelques années, en verrait dessécher la racine par la perte de ses sujets. Une telle perspective ne peut être en vain présentée sous les yeux du roi, sous les vôtres. Le premier devoir de la place que j'occupe est de vous faire connaître la vérité, de vous instruire de la situation des peuples. » Il n'est peut-être pas inutile de faire observer que Sénac est loin de compter parmi les meilleurs intendants de son temps et qu'il n'estimait pas lui-même beaucoup sa charge, qu'il regardait comme trop modeste pour lui. C'est ce qui rend plus précieuse, comme marque de l'esprit du temps, la générosité avec laquelle il défend les intérêts de sa province, sans s'arrêter même au risque de s'attirer la défa-

(1) Dumas, pp. 209, 210. Quelques années plus tard, du Cluzel prend également les intérêts de la ville de Tours dans l'affaire du rachat des offices à finance établi par l'édit de 1771. Cf. Dumas, *op. cit.*, p. 387.

veur du ministre. En 1783, l'intendance de Valenciennes est dévastée par des tempêtes ; les populations des campagnes sont dans le dénuement. Sénac obtient du Trésor un secours de 60.000 livres : somme fort importante si l'on songe que les coffres de l'État étaient alors entre les mains du brillant Calonne, à qui il fallait de l'argent pour satisfaire d'autres solliciteurs ou solliciteuses, incomparablement plus intéressants. L'intendant cependant n'est pas encore satisfait. Bien loin de remercier le ministre de sa générosité, il lui expose que la somme octroyée est tout à fait insuffisante, eu égard au dommage subi par sa province, lequel peut s'évaluer d'après ses calculs, à 1.200.000 livres. Il sollicite en conséquence une remise de deux ans d'impôts, à titre d'indemnité aux populations. Calonne répond comme il convient à cette proposition « peu sérieuse et non suffisamment réfléchie ». L'intendant cependant ne laisse pas sans réponse la réprimande du ministre. Il lui adresse une longue lettre, où il insiste sur l'exactitude absolue de ses renseignements, sur le caractère pleinement réfléchi de sa proposition, éloignée de toute « aveugle sensibilité ». « Je suis persuadé Monsieur, continue-t-il, que si vous aviez eu sous les yeux toutes les pièces, vous n'auriez eu que le regret de ne pouvoir pas accorder mes demandes entières, sans les trouver irréfléchies. » Et Sénac termine ainsi : « J'ai toujours pensé que le devoir d'un administrateur particulier était de présenter le mal dans toute son étendue, et c'est en même temps indiquer le remède. Exposer qu'un village a vu ravager ses habitations, qu'il reste sans ressources pour les reconstruire ou réparer et dans le plus grand embarras pour subsister, n'est-ce pas marquer qu'il est hors d'état d'acquitter les impositions?... » (1).

(1) Legrand. *Sénac de Meilhan,* p. 133.

Il est intéressant de noter que ce même Calonne, étant intendant de Lille, était lui aussi intervenu en faveur de sa province contre les exigences du contrôleur général d'alors (1).

Le prédécesseur de Calonne à Lille, Le Fèvre de Caumartin, prend également le parti des États d'Artois qui réclament une diminution dans les impôts. « La province, écrit-il dans son avis, est depuis longtemps accablée sous le poids des impositions qui la forcent de recourir à la voie ruineuse des emprunts... Les États ne peuvent soulager les misérables... La position de la province n'a jamais été plus critique. Sa Majesté ne peut se dispenser d'accorder une remise de deux cent mille livres. » Grâce à cette intervention, la province obtient en effet la remise demandée (2).

Bertrand de Boucheporn, à la fin de 1786, appuie auprès du ministre la demande des États de Béarn tendant à recouvrer le droit de pouvoir disposer, de concert avec l'intendant, des fonds mis à la disposition de la province pour travaux à exécuter. « C'est un droit, écrit l'intendant, que l'on ne peut dénier à un pays qui possède des États (3). »

Le même intendant prend la défense de l'organisation municipale du pays, qui était altérée par le système de la vénalité des charges. « L'expérience justifie, écrit-il au contrôleur général, le 6 mars 1786, que les officiers municipaux, qui ne doivent ce titre qu'à la finance, ne jouissent pas de la confiance des communautés, qui ont quelquefois de justes raisons de la refuser. Il paraît plus juste et plus utile que ces communautés aient

(1) Arch. nat., H. 36.
(2) Arch. nat., H. 35 (1775). Cahiers des États et observations de l'Intendant.
(3) Arch. nat., H. 80. Bertrand de Boucheporn à Calonne, 3 octobre et 20 novembre 1786.

elles-mêmes le choix des administrateurs de leurs biens. » Comme conclusion pratique, il propose le rachat par les communautés des offices dont on a disposé. En tout cas, il est indispensable d'une façon ou d'une autre de rendre aux villes le droit de choisir leurs officiers municipaux : ce droit antique devrait toujours rester imprescriptible (1).

Rouillé d'Orfeuil, à Châlons, n'use qu'à de très rares occasions de son droit de nommer les syndics de paroisses ; car, dit-il, « il est dans mes principes de maintenir les habitants des campagnes dans le droit naturel de choisir eux-mêmes leurs chefs » (2).

Des Gallois de La Tour, intendant d'Aix, en 1776, prend le parti des officiers municipaux du pays que menaçaient des lettres de cachet et il obtient qu'on les laisse en repos. L'assemblée générale des communes de Provence lui en témoigne par son vote sa reconnaissance (3).

De Blossac défend contre le pouvoir central les droits et privilèges de la ville de Poitiers et reçoit en retour du corps de ville une lettre officielle de remerciements (4).

Les municipalités de l'intendance de Tours eurent en du Cluzel, comme le dit M. Dumas « un guide éclairé et un défenseur énergique de leurs intérêts et de leurs prérogatives » (5).

L'intendant a tant à cœur de défendre sa province que souvent il ne recule pas devant une désobéissance déclarée et même une opposition véritable aux prescriptions du gouvernement.

---

(1) Arch. nat., H. 719. Bertrand de Boucheporn à Calonne, 6 mars 1786. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 152.

(2) Arch. de la Marne, C. 555.

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône, C. 93.

(4) *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*. t. XXII, pp. 304, 305.

(5) Dumas, *op. cit.*, p. 394.

Le contrôleur général prescrit, par exemple, d'empêcher la libre exportation des grains par le port de Marseille. Cette défense aurait été extrêmement onéreuse pour cette ville et l'intendant n'en tient pas compte (1).

Quand, épouvanté par la cherté du pain à Paris, dans l'été de 1789, le gouvernement prit des mesures pour en faire venir des provinces voisines, dont plusieurs souffraient elles-mêmes de la disette, certains intendants ne craignirent pas de contrecarrer ces plans afin de protéger leur province contre la famine menaçante.

Rouillé à Châlons, suivant le témoignage officiel de la Commission intermédiaire, « se donne des peines infinies » pour « défendre sa province » contre le gouvernement qui l' « affame » (2). De Blossac à Soissons interdit d'exporter les grains hors des limites de la généralité. Necker voulant organiser le transport en masse des grains des régions voisines dans la capitale, l'intendant de Soissons s'y oppose en ce qui concerne sa généralité. Il refuse d'obéir, se rend à Versailles et obtient gain de cause auprès du roi (3).

XI

L'intendant soutenait d'autant plus volontiers les intérêts de sa province que souvent il s'y trouvait comme chez lui. Le temps était passé où il n'y était que comme

---

(1) L'intendant de Marseille était alors Auget de Montyon qui, dans son rapport au roi en 1775, s'exprime ainsi : « Le contrôleur général donna, au nom du roi, l'ordre de suspendre la liberté du commerce de Marseille... Je la laissai subsister, prenant l'événement sur moi... » (Cité d'après Feugère. *Éloge de M. de Montyon*. Paris, 1834, p. 7).

(2) Arch. de la Marne, C. 2790. Lettre de la Commission intermédiaire de Champagne, du 4 juillet 1789.

(3) *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*. t. XXII, p. 313.

un étranger, où on ne lui confiait que des commissions temporaires, où il ne faisait que passer. Alors le pouvoir central, qui n'avait pu encore asseoir solidement son autorité dans les provinces, s'efforçait de n'y conserver que des fonctionnaires intéressés seulement à lui obéir, de ne leur rendre possible aucune sorte d'attache dans les régions où ils résidaient. Plus tard, son autorité étant définitivement affermie, il lâcha plus ou moins la bride à ses agents dans la province. On vit des intendants résider dans le même poste dix, vingt, trente, quarante ans même. Le pouvoir laissait faire, y trouvant même son compte. L'administrateur connaissait mieux ainsi le pays, pouvait mieux l'informer de ce qui s'y passait. L'intendant, de son côté, y prenait des habitudes, nouait des relations, cessait peu à peu de s'y sentir un étranger et consentait volontiers à passer même toute sa vie au milieu de gens avec lesquels bien souvent, comme nous verrons, il avait contracté des liens de famille.

Parmi les soixante-huit intendants que l'on peut compter sous le règne de Louis XVI, vingt-neuf seulement restèrent au même poste moins de dix ans. Vingt-quatre y restèrent plus de vingt ans, treize plus de vingt-cinq ans, sept plus de trente ans et enfin deux plus de quarante ans.

Ajoutons qu'à l'époque qui nous occupe il n'est pas rare de voir la même intendance passer de père en fils et constituer ainsi comme un bien de famille. Amelot père et fils, après une légère interruption, se succèdent à Dijon. Guignard de Saint-Priest fils, devenu en 1764 l'adjoint de son père à l'intendance du Languedoc, occupe la place après la mort de celui-ci, en 1785. De Blossac, adjoint de son père en 1784, administre en réalité l'intendance de Soissons, aux lieu et place de ce père affaibli par l'âge. Le comte d'Agay fils, choisi comme adjoint par

son père intendant d'Amiens en 1785, se disposait à lui succéder quand l'intendance fut supprimée en 1790. Rouillé le fils, que son père avait pris comme adjoint en 1785, devait se trouver dans la même situation.

On conçoit qu'un intendant succédant à son père dans l'administration d'une province, après avoir collaboré avec lui de longues années, ne pouvait pas s'y considérer comme un étranger. Était-il même un étranger au début, il cessait de l'être, après un séjour de dix à vingt ans et davantage même, dans une région où il avait eu le temps de nouer des relations de tout genre.

Toutes ces causes inclinaient de plus en plus l'intendant à s'attacher à sa province. Dans un document confidentiel, on lit cette appréciation sur l'intendant de Grenoble, Caze de La Bove : « Homme doux et faible... Lié avec la province, ayant son fils conseiller au Parlement, s'étant fait Dauphinois, voulant plaire et être aimé (1). »

Un contemporain nous apprend que Le Camus de Neville à Bordeaux « a grande envie de se rendre recommandable à la province » (2).

« Mon principal désir, dit l'intendant de Paris à la séance d'ouverture de l'Assemblée provinciale de l'Ile de-France en 1787, est que vous ne me regardiez pas comme étranger à la Province que vous allez administrer. Chargé depuis vingt ans de ses intérêts, ayant été près de vingt ans auparavant occupé, sous un père pour lequel je me flatte que l'on conserve de l'estime, à me rendre digne d'administrer cette belle généralité, il me serait pénible de renoncer à lui être de quelque utilité (3). »

(1) A. Brette, *Recueil de documents*, t. I, p. 473.

(2) *Mémoires secrets*, t. XXXII (6 mai 1786). Extrait d'une lettre de Bordeaux du 29 avril 1786.

(3) *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de l'Isle-de-France*, 2 vol. (Bibl. nat. L. K. 15/30).

Il serait injuste de ne voir dans ces déclarations qu'une phrase sonore.

Quand on proposa à Ballainvilliers, intendant d'Auvergne, comme avancement, le poste de Bordeaux, il ne consentit pas à se séparer d'une province à laquelle il s'était sincèrement attaché (1). Il montra ainsi l'exemple à Turgot qui, quelques années plus tard, refusa de quitter sa pauvre et modeste intendance de Limoges, pour le poste de Lyon (2).

Il faut noter qu'à l'époque qui nous occupe, on a des exemples d'intendants choisis même parmi les gens du pays. Tel fut, par exemple, Chazerat qui administra l'Auvergne pendant dix-huit ans. Il était d'une vieille famille de magistrats de la province. Lui-même était fils d'un premier président à la cour des aides de Clermont-Ferrand et il lui succéda dans cette charge, la première parmi toute la magistrature du pays. Chazerat, en outre, possédait des terres dans les limites de l'intendance ; il y était allié à quantité de gens du pays, aussi bien de son côté que du côté de sa femme, qui était fille d'un président au bureau de finances local. Il était si bien chez lui en Auvergne qu'il y resta, parmi les siens, même quand l'intendance fut supprimée. La tempête révolutionnaire ne put l'arracher à ce sol, où ses os reposèrent enfin, après qu'il eut survécu trente-cinq ans encore à une institution à laquelle il avait donné la meilleure partie de sa vie (3).

(1) Bonnefoy, *Histoire de l'administration de la province d'Auvergne*. Paris, 1895, t. I, pp. 122, 123.

(2) Dupont de Nemours, *Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot*. Philadelphie, 1782.

(3) Il mourut à Clermont-Ferrand, en 1824. Voir sur Chazerat : Lachenaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse*, t, V, p. 559 ; Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne*, t. II, p. 188 ; Aigueperse, *Biographie ou Dictionnaire historique des personnages d'Auvergne*, t. I, p. 172 ; Everat, *La Sénéchaussée d'Auvergne* ; Bonnefoy, *Histoire de l'administration civile dans la province d'Auvergne*, t. I, pp. 134, 137 et *passim* ; Cohendy, *Mémoire historique sur les modes successifs de*

L'exemple de Chazerat n'est pas unique, sans être la règle non plus. Son collègue des Dombes, Cachet de Garnerans, était lui aussi natif du pays ; lui aussi appartenait à une ancienne famille de la région, alliée depuis longtemps à des membres et à des premiers présidents du parlement. Avant de devenir intendant, il avait été lui-même premier président. Son père avait été également intendant et en même temps conseiller au parlement de Dombes. Il possédait en outre, comme son père et ses ancêtres, des terres dans le pays (1).

Il était également chez lui en Provence, le dernier intendant d'Aix, des Gallois de La Tour. Fils d'un intendant d'Aix et d'un premier président au parlement, il succéda à son père dans cette double charge, en même temps qu'il héritait de ses domaines dans la région. La famille des Gallois était l'une des plus vieilles de Provence (2).

Chaumont de la Galaizière était fils d'un chancelier du duc de Lorraine et en même temps seigneur du pays (3).

Calonne, intendant de Lille, plus tard contrôleur

---

administration de la province d'Auvergne ; Gourbeyre, *La petite propriété rurale dans le Puy-de-Dôme.* Nous nous sommes servis également de communications à nous faites par MM. A. Brette et Pedrelli.

(1) *Almanach de Bourgogne*, 1781-1783 ; Lambardon-Montézan. *L'ancienne principauté de Dombes, la famille Cachet de Montézan,* 1885 ; Lachenaye-Desbois, *op. cit.*, pp. 981, 982 ; Lenail, *Notice historique sur le Parlement de Dombes ;* 1900.

(2) Lachenaye-Desbois, *op. cit.,* t. VIII, p. 882 ; Ribbe, *Pascalis. Etude sur la fin de la Constitution provençale,* 1854 ; Viguier, *Les débuts de la Révolution en Provence*, 1894 ; Lautard, *Esquisses historiques sur la ville de Marseille,* 1844 ; Guibal. *Mirabeau et la Provence*, 1887.

(3) Lachenaye-Desbois, *op. cit.*, t. V, p. 509 ; Krug-Basse. *L'Alsace avant 1789*, p. 21 ; *Inventaire analytique des procès-verbaux du conseil de commerce*, 1900, p. XLIII ; Boyé, *Les travaux publics et le régime des corvées en Lorraine au* XVIIIe *siècle (Annales de l'Est*, 1899) ; Boyer de Sainte-Suzanne, *Le personnel administratif...* pp. 26-30 ; Mathieu, *L'Ancien Régime dans la province de Lorraine et Barrois,* 1876, p. 237 ; Durival, *Description de la Lorraine et du Barrois.* Nancy, 1778-1783 ; Madame d'Oberkirch, *Mémoires*, t. II, p. 102. Renseignements fournis également par MM. A. Brette et Pedrelli.

général, appartenait à une famille qui avait des alliances avec des membres du parlement de Flandre et des seigneurs de la région. Fils d'un président à mortier, il fit lui-même sa carrière dans le parlement. Comme il comptait dans la noblesse de Flandre, il essaya de figurer aux États généraux parmi les députés de cet Ordre (1).

Bertier, intendant de Paris, avait des terres dans sa généralité. Orceau de Fontette à Caen et les Cypierre de Chevilly à Orléans étaient également seigneurs du pays (2).

On voit maintenant combien est inexacte l'idée qu'on se fait généralement, d'après Tocqueville, d'un intendant « toujours étranger à sa province » (3).

XII

L'intendant étant mêlé étroitement à la vie de la province n'a plus évidemment pour unique objet d'y « faire exécuter les ordres suprêmes » du roi. Elle n'est plus pour lui une sorte de matière inerte sur laquelle il s'exerce. Sans s'en rendre compte et souvent aussi très consciemment, il en subit l'influence morale. Il obéit à la

(1) Du Chastel de la Howardrie. *Notices généalogiques tournaisiennes*. Tournai, 1881 (indiqué par M. Pedrelli); Arch. nat., Ba 18.

(2) Ainsi qu'on le voit d'après leurs différents titres. Sur Orceau, voir en outre Arch. nat., H. 1416. Ajoutons que la plupart des intendants appartenaient à des familles provinciales. Etaient originaires de Bourgogne les familles de Bertier, Gravier, Jullien, Perrin de Cypierre, Thiroux de Crosne. La famille d'Agay était franc-comtoise, celle de Cachet de Garnerans était originaire de Bresse ; les de Pont venaient de l'Aunis, les Chazerat d'Auvergne, les Calonne de Flandre, les Trimond de Languedoc, les Boucheporn des Trois Evêchés, les Pelletier du Maine. les Amelot de l'Orléanais, les du Cluzel du Périgord, les de Flesselles de Picardie, les Foullon de Touraine, etc. Auget de Montyon, Orceau, Pajot, Rouillé, étaient Parisiens d'origine.

(3) Tocqueville, *L'Ancien régime*, p. 54 : « L'intendant est un homme de naissance commune, *toujours étranger a la province* ». On a vu plus haut que la première assertion est également fautive.

voix de la province, à l'opinion qui y a cours. L'autorité pure et simple d'un côté, la soumission de l'autre ne suffisent plus désormais : l'intendant veut « plaire et être aimé ». Il ne veut pas « passer comme un éclair » dans la province, « paraître et disparaître... comme des comètes de sinistre présage » (1) ; il veut être « l'esprit tutélaire qui préside à son bonheur » (2), qui n'inspire que des sentiments de reconnaissance et d'amour.

« Plaire et être aimé », c'est là une tâche qui n'est pas des plus faciles pour un commissaire départi. Il y réussit cependant, plus souvent qu'on ne pourrait s'y attendre, si l'on considère l'impopularité générale dont il a joui de tout temps et que les intendants oppresseurs de peuples du XVIIe siècle ont transmise à leurs confrères du siècle éclairé.

Le fait est qu'à côté de plaintes contre l'institution en général et contre certains intendants en particulier, les documents de l'époque nous ont conservé de nombreux témoignages de la reconnaissance des populations à l'égard de leurs administrateurs. Il est difficile assurément de dire dans quelle mesure ces témoignages sont sincères, mais nier de parti pris qu'ils le soient serait injuste, d'autant plus qu'ils répondaient en général à de réels services rendus.

Nommons d'abord Turgot, le plus célèbre intendant de l'époque. Turgot qui, au témoignage d'un ancien collègue et d'un ancien subordonné, Sénac de Meilhan, « n'avait d'autres ennemis que ceux du bien public », « s'était acquis une grande réputation de probité et d'intelligence dans le Limousin » comme le dit un autre contemporain (3). En mars 1781, on écrit de Limoges :

(1) Laferrière, *Mémoire sur les États provinciaux*, p. 385.

(2) De Lurion, *op. cit.*, p. 35.

(3) *Histoire et anecdotes de la Révolution française*, Amsterdam, 1794. t. I, p. 35.

« Nous sommes affligés jusqu'aux larmes de la mort de M. Turgot. Il a gouverné cette province pendant douze ans, dans un esprit d'équité, de popularité, de bienfaisance... On n'y oubliera jamais les dons généreux qu'il répandit dans le sein des pauvres, lors de la cruelle disette qui nous accabla pendant plusieurs années ; les soins infatigables qu'il se donna pour nous procurer des subsistances de première nécessité dont nous manquions, le zèle actif et presque importun avec lequel il parvint à éclairer le ministère sur la surcharge énorme qu'éprouvait la Généralité dans ses impositions... C'est à sa bienfaisance autant qu'à ses lumières que le journalier, le malheureux habitant de la campagne doivent l'exemption de la cruelle servitude qui les forçait à travailler sans salaire sur les chemins, et à voiturer gratuitement les équipages des troupes. La conversion de la corvée personnelle en argent, dont il donna l'exemple aux autres provinces, porte avec elle cet esprit d'équité si conforme au caractère de M. Turgot, qui dirigeait toutes ses opérations... Au moyen des fonds accordés pour les ateliers de charité, le Limousin présente aujourd'hui au voyageur étonné les routes les plus superbes de l'Europe... » (1).

Un souvenir de la « sage et juste administration » de Turgot apparaît même dans les Cahiers de 1789 : témoignage de reconnaissance bien rarement exprimé en cet endroit (2).

Assurément, il n'y avait guère de réputation plus méritée que celle de l'intendant de Limoges : il ne manqua pas pourtant d'émules parmi ses collègues.

---

(1) *Mémoires secrets*, t. XVII, pp. 118, 120 (31 mars 1781). Extrait d'une lettre de Limoges, du 27 mars.

(2) *Cahier de la paroisse de Royère*. Cf. Autorde. *Archives révolutionnaires de la Creuse, Nouveaux cahiers de doléances paroissiales de 1789*. Guéret, 1890, p. 32.

Tel fut par exemple le grand philanthrope Montyon qui, par ses procédés humains d'administration, s'attira le respect et l'amour de la province d'Auvergne (1). Il resta en Auvergne, pour perpétuer le souvenir de la bienfaisance de cet « ami de l'humanité », diverses inscriptions commémoratives qu'on y apposa après qu'il eut quitté la région.

D'Agay, à Amiens, après dix-huit ans d'administration, avait su conquérir les sympathies générales par la simplicité et l'affabilité de son accueil (2).

Esmangart, intendant de Lille, était un « personnage estimé, aimé dans ses différentes intendances » dit un contemporain (3).

A Valenciennes, Sénac de Meilhan avait réussi à mériter l'amour de ses administrés. A plusieurs reprises, le corps de ville lui donna des preuves publiques de sa reconnaissance pour les services qu'il lui avait rendus (4).

Jullien, le dernier intendant d'Alençon, laissa après lui un souvenir précieux aussi bien dans sa résidence que dans toute la généralité (5).

Dupré de Saint-Maur, pendant son administration de douze ans « mérita l'estime de tous les Berruyens », comme le dit un historien du pays (6).

Bernard de Ballainvilliers, dans le Languedoc, mérite une mention spéciale. On vit combien il était populaire à Montpellier quand on dut choisir un maire en 1790. Sans s'y attendre, il fut élu avec une grande majorité (par

(1) Cf. Bonnefoy. *Histoire de l'administration civile dans la province d'Auvergne*, 1895, t. I, p. 124.

(2) Cf. Boyer de Sainte-Suzanne, *Les intendants de la généralité d'Amiens*, p. 372.

(3) *Mémoires secrets*, t. XXXIV (21 février 1787).

(4) Legrand, *Sénac de Meilhan*, pp. 43 et 129.

(5) Léon de la Sicotière, *Le département de l'Orne archéologique et pittoresque*. Alençon, 1845, p. 283.

(6) Jacques Soyer, archiviste du Cher (notice manuscrite).

923 voix contre 315). A cette époque l'intendance avait été déjà supprimée par l'Assemblée nationale et Ballainvilliers à l'exemple de plusieurs de ses confrères, avait continué ses fonctions jusqu'à ce qu'eut été organisée la nouvelle administration des départements. Néanmoins il ne crut pas devoir accepter le titre dont l'honoraient ses concitoyens, ainsi qu'il l'explique dans sa réponse à la municipalité qui l'avait informé du choix qu'on avait fait. Le *Moniteur*, que l'on ne saurait taxer en général de complaisance à l'égard des intendants, reconnaît cependant dans cette élection un « hommage rendu aux sentiments patriotiques et à la sage administration de M. de Ballainvilliers » (1). Notons ici que le *patriotisme* alors était le synonyme de *civisme* et d'*amour du bien public*.

Dans le même *Moniteur* on trouve, à la date du 23 février 1790, une délibération du Comité municipal de la ville de Metz, d'où l'on peut conclure que l'intendant de Pont, dont un libelliste avait dit que c' « est un imbécile à citer » (2), était en grande estime auprès de ses administrés. « Le comité municipal, y lit-on, désirant donner à M. de Pont, intendant de la province, un témoignage authentiqne sur son administration constamment active, douce, pure et éclairée, bienfaisante dans les temps calamiteux, toujours sage et mesurée dans les circonstances les plus difficiles, voulant aussi conserver avec ce magistrat des rapports qui seront toujours chers à cette ville, et qui seuls peuvent garantir des regrets qu'elle éprouverait, si, par l'effet d'un nouvel ordre de choses devenu nécessaire, M. de Pont,

(1) *Moniteur universel*, 1790. N°s 46 et 54. Le secrétaire de la même intendance, l'avocat Dupin, fut choisi, vers la même époque, comme syndic de l'Assemblée provinciale du Languedoc (*Procès-verbaux de l'Assemblée administrative de l'Hérault*. Montpellier, 1889, t. I, p. 389).

(2) *Espion dévalisé*. Londres, 1782.

venant à quitter ses fonctions, s'éloignait en même temps de nous, *a unanimement arrêté de lui décerner des lettres de citoyen de Metz*, et de lui donner avis à l'instant par deux députés. » Et le *Moniteur* fait cette réflexion : « Voici un nouveau fait qui prouvera que la reconnaissance publique est rarement étouffée par l'esprit de prévention que peuvent inspirer les noms et les titres. On en conclura peut-être que ce n'est pas la faute des administrés s'ils n'offrent pas plus souvent aux administrateurs de telles expressions de reconnaissance (1). » Le fait est d'autant plus caractéristique que l'on était précisément à l'époque où cet « esprit de prévention » dont parle le journaliste, était à son point culminant.

Caumartin de Saint-Ange, le dernier intendant de Besançon, après avoir remis ses pouvoirs aux commissaires des trois départements nouveaux formés de la Franche-Comté, en reçut, en août 1790, une lettre où ils rendaient témoignage de sa bonne administration : « Dans les détails immenses qui ont été mis sous nos yeux, disaient-ils, nous nous sommes convaincus de votre sévérité contre les abus qu'il vous a été permis de corriger ; de votre fermeté à défendre les intérêts de la province contre les invasions du pouvoir arbitraire ; de votre économie des fonds publics... ». Et à la fin : « Nous nous faisons un plaisir sensible de vous offrir un témoignage authentique et solennel de l'attachement et de la reconnaissance des Francs-Comtois (2). »

En 1786, à l'occasion du rétablissement du comte d'Agay, qui avait été gravement malade, plusieurs villes, à commencer par Amiens, la capitale de l'intendance, organisèrent des réjouissances publiques. Quelques-unes

(1) *Moniteur universel*, 1790, n° 54 (23 février 1790).

(2) *Moniteur universel*, 1790, n° 253 (1er septembre).

envoyèrent des députations à l'intendant. La ville de Saint-Quentin lui fit graver son portrait, accompagné d'un quatrain en son honneur (1).

Bertier de Sauvigny, l'avant-dernier intendant de Paris, quand il mourut en 1788, dix ans environ après avoir quitté l'intendance, n'avait pas été oublié par ses anciens administrés. On lit dans les procès-verbaux de la municipalité de Beauvais, à la date du 30 août 1788 : « Le Maire a dit que M. Bertier de Sauvigny, ancien intendant de la généralité de Paris, étant décédé dans cette capitale le 26 août, il croyait convenable que la Compagnie fît faire des prières pour le repos de son âme et la priait de délibérer sur sa proposition. La Compagnie, pénétrée de reconnaissance des bienfaits de mondit sieur Bertier pour cette ville, a trouvé juste la proposition de M. le Maire, en conséquence a arrêté que vendredi prochain, en l'église paroissiale de Saint-Étienne de cette ville, il sera célébré une messe solennelle pour le repos de l'âme de mondit sieur de Bertier (2). »

L'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France, organisée à la fin de 1787, s'adressant au fils et successeur de Bertier par la bouche de son président, lui assure que la province « aura toujours des droits à son attachement comme il en a à sa reconnaissance » (3).

Du Cluzel savait s'attacher tout le monde. Comme le remarque M. F. Dumas, le ton n'est plus le même quand les échevins de Tours, par exemple, s'adressent à du Cluzel, et à son prédécesseur Lescalopier, ou bien à son

(1) Boyer de Sainte-Suzanne, *op. cit.*, pp. 220 et 487.

(2) *Arch. municip. de Beauvais*, BB. 102. Communiqué par M. le vicomte de Bertier de Sauvigny.

(3) *Procès-verbal de l'Assemblée provinciale de l'Isle de France*, p. 131. A. de Boilisle insiste également sur tout ce qu'ont fait les deux derniers intendants de Paris en faveur de leur province. *Mémoires des Intendants sur l'état des généralités*, t. I, Introd., pp. LXXXVI, LXXXVII.

successeur d'Aine. Pour ceux-ci, ce ne sont que formules de politesse officielles, banales, obligatoires pour ainsi dire ; quand c'est au premier qu'ils s'adressent, on sent un profond et sincère attachement. C'est bien là en effet l'impression qui se dégage de la lecture de nombreux documents relatifs à cette administration et des registres des délibérations du corps de ville de Tours. Voici, par exemple, une lettre du Maire à du Cluzel, en juillet 1782 :

« Vous défrichez, Monsieur, votre province qui était inculte avant votre administration, vos yeux se jettent successivement sur tous les objets de bien public ; une émulation générale et dans toutes les parties semble naître, c'est peut-être de toutes les révolutions la plus heureuse que vous ayez opérée. La confiance générale est la récompense de vos services paternels, celle de notre ville est entière. »

La même année, après avoir obtenu satisfaction pour une requête présentée par la ville et appuyée par l'intendant, les échevins de Tours écrivent à celui-ci : « Il nous est impossible de vous rendre la sensation de joie que cet événement occasionne dans notre ville ; les espérances du commerce se raniment, l'émulation semble générale. Tous nos citoyens sont instruits que c'est à vous que nous en avons l'obligation. Si leur respect et leur reconnaissance eussent pu s'accroître, cette nouvelle marque de protection les eût certainement multipliés, mais ils vivent depuis votre administration dans la douce habitude de trouver dans vous, Monsieur, un magistrat intègre, un protecteur bienfaisant ; cet événement ne peut que resserrer les liens qui depuis longtemps vous attachent au peuple, au bonheur duquel vous ne cessez de travailler... (1). »

---

(1) Dumas, *La Généralité de Tours*, pp. 19, 20, 210, 211.

De Boucheporn, en Béarn, fut un bon administrateur, et laissa un souvenir reconnaissant. Étant intendant de Corse, il avait réussi à s'y attirer de précieuses sympathies, qui se manifestèrent au cours d'une maladie qu'il eut. Quand on organisa les départements en 1790, il faillit être élu procureur général syndic du département des Basses-Pyrénées qui venait d'être formé de la partie centrale de l'intendance d'Auch et Pau (1). Un peu auparavant, au début de 1789, les États de Béarn, qui jamais n'avaient montré une très grande sympathie à l'égard des intendants quels qu'ils fussent, avaient donné à Boucheporn un témoignage de leur reconnaissance pour le zèle avec lequel il avait assuré l'approvisionnement de la contrée dans ces temps difficiles (2).

Il est vrai qu'un pamphlétaire assure que Thiroux de Crosne, à Rouen, « est conspué » (3), mais un autre témoignage moins partial prouve qu'au contraire il fut fort regretté quand, en 1785, il fut nommé lieutenant général de police à Paris (4).

L'assemblée générale des communes de Provence vota, en 1776, une adresse à des Gallois de la Tour pour le remercier de ce qu'il s'est entremis pour faire supprimer des lettres de cachet qui menaçaient certains officiers municipaux du pays (5).

L'intendant de Languedoc, Guignard de Saint-Priest, entretenait les meilleurs rapports avec ses administrés; les États de la province ne manquaient aucune occasion de lui témoigner leur sympathie (6).

---

(1) Bégin, *Biographie de la Moselle*. Metz, 1829, t. I, pp. 118-128.

(2) Arch. nat, K. 680 (29 janvier 1789).

(3) *L'Espion dévalisé*. Londres, 1782.

(4) *Mémoires secrets*, t. XXIX (17 juillet 1785); t. XXXI (18 mars 1786).

(5) Arch. des Bouches-du-Rhône, C. 93.

(6) Roschach, *Histoire générale de Languedoc*, t XIII, p. 1332.

On lit dans une lettre particulière en date du 20 décembre 1783, au sujet de l'intendant de Dijon, Feydeau de Brou, : « M. de Brou, notre intendant, qui nous quitte, est fort regretté. Le 4 de ce mois, les Syndics généraux des trois Ordres de Bresse, Bugey, Dombes et pays de Gex lui ont adressé une lettre pour le prier de vouloir bien ne pas oublier, malgré sa transmigration, qu'il s'est engagé à laisser tenir par la province sur les fonts l'enfant dont Mme de Brou est enceinte (1). »

En 1784, le corps de ville de Dijon adopta une motion semblable pour le successeur de Feydeau de Brou, Amelot (2).

De La Coré, nommé intendant à Besançon en 1761, venant de Montauban, y fut accueilli par les sympathies générales grâce à la réputation qu'il s'était faite pendant les trois années passées dans sa précédente résidence. A son entrée dans la ville, le Magistrat de Besançon vint le complimenter et lui remettre des lettres de citoyen : « L'amour des peuples de la généralité de Montauban, y lisait-on, que M. de La Coré s'est concilié par son équité, son affabilité et ses vertus bienfaisantes... et les bontés dont il nous a déjà honorés, nous présentent une perspective flatteuse des douceurs dont nous allons jouir sous son administration. »

Vingt-deux ans plus tard, en 1783, quand il est question de M. de La Coré pour un poste de conseiller d'État, signe avant-coureur de son départ de la province, le Magistrat de Besançon décide d'écrire au garde des sceaux, au ministre de la guerre, ainsi qu'au contrôleur des finances pour les prier d'employer leur protection à conserver l'intendant « au poste qu'il occupe si digne-

(1) Mémoires secrets, t. XXIV.

(2) Arch. nat., H., Lettre des officiers municipaux de Dijon au contrôleur général, 16 octobre 1784.

ment dans la province ». Et quand enfin, au mois de mai de l'année suivante, de La Coré quitta l'intendance, on décida de lui exprimer dans une lettre les vifs regrets qu'on avait de son départ. Au mois de septembre, après l'arrivée de son successeur, M. de La Coré revint à Besançon. Tous deux se rendirent à l'inauguration de la nouvelle salle de spectacle. « Dès qu'ils sont arrivés de longs battements de mains leur ont annoncé toute la joie qu'inspirait leur présence (1). »

Dès son arrivée à Poitiers, en 1751, l'intendant de Blossac avait « donné au peuple une grande satisfaction » et « mis le comble aux sentiments que le public avait pour lui ». Cet heureux début ne fut jamais démenti pendant plus de trente ans qu'il occupa son poste, et la sympathie qu'on avait pour lui ne cessa de s'accroître pendant tout ce temps. Après un long séjour parmi les Poitevins, les regrets unanimes l'accompagnèrent dans sa retraite et sa mémoire fut consacrée par la reconnaissance publique. Quand les deux Blossac, le père et le fils, passèrent, au commencement de 1784, de Poitiers à Soissons, le corps de ville leur présenta une adresse et un poète local leur dédia un acrostiche.

Lorsque Boula de Nanteuil fut nommé à l'intendance de Poitiers, le corps de ville lui écrivit, parlant des deux de Blossac : « Nous avons joui pendant plus de trente années, sous leur administration, du bonheur le plus parfait. Ils nous ont traités en pères tendres ; notre reconnaissance et notre attachement sont sans bornes... ». S'il y a quelque exagération dans l'expression de ces sentiments, la faute en est au style de l'époque. En tout cas, on ne saurait penser qu'on eût eu l'intention de dissimuler et de n'être pas sincère, en parlant d'administrateurs qui

(1) De Lurion, *M. de La Coré*, pp. 5, 49 et 50.

alors avaient quitté la province. Ajoutons qu'après même son départ, la ville de Poitiers continua avec M. de Blossac les meilleures relations. Chaque année on échangeait des souhaits de nouvel an. Cette correspondance, qui n'avait rien d'officiel, se poursuivit jusqu'aux environs de 1789. Cette année même, l'ex-intendant répond en ces termes aux souhaits du corps de ville par une lettre datée de son château de Blossac en Bretagne : « Je suis heureux de voir qu'on ne m'a pas oublié dans la ville de Poitiers ; je crains fort qu'elle ne souffre de la misère qui devient générale ; les circonstances présentes m'affligent pour elle (1). »

A Soissons, Blossac fils était devenu l'adjoint de son père ; mais c'était lui en réalité qui avait administré la province jusqu'en 1789. Il avait su y gagner toutes les sympathies. Quand au mois d'août 1789, il envoya au roi sa démission, les regrets furent unanimes. Les comités permanents des différentes villes lui exprimèrent la peine que leur causait son départ. Voici ce qu'on lit dans les procès-verbaux des délibérations de la ville de Crépy-en-Valois : « Ledit jour 8 août 1789, 4 heures de relevée, le comité permanent de la ville de Crépy, justement alarmé du bruit qui court dans la province, qu'elle est menacée de perdre M. de Blossac, intendant de Soissons, qui a donné ou se propose de donner au roi la démission de sa place, considérant la perte que la province ferait par la retraite d'un magistrat si juste et si intègre, perte qu'il serait fort difficile de réparer, et jaloux de remplir le vœu unanime de tous les corps, de toutes les communautés de la ville et de tous ses concitoyens, a arrêté d'une seule voix, de supplier Nosseigneurs de l'Assemblée nationale, de faire tous leurs

(1) *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXII, pp. 293, 310-312 (Art. de M. Pilotelle).

efforts auprès de Sa Majesté pour l'engager à ne pas accepter la démission de M. de Blossac en cas qu'il l'ait donnée ou qu'il la donne par la suite et à conserver au Soissonnais un Intendant qui fait sa consolation et son bonheur et qui est digne de la reconnaissance publique... ». Ce témoignage est précieux, surtout à sa date : il n'est d'ailleurs pas unique. La ville de Crépy reçoit également plusieurs lettres, à l'occasion de la délibération que nous venons de transcrire. Le comité permanent de Montmirail-en-Brie lui écrit, par exemple, le 17 août : « Au premier bruit de la retraite de M. de Blossac, intendant de Soissons, nous avons senti, comme vous, toute la perte que nous ferions, si Sa Majeté acceptait la démission de ce magistrat également ami du peuple et de la justice; cet hommage que tout le monde est forcé de rendre à ses vertus, prouve assez l'intérêt que nous avons tous de réunir nos vœux et nos efforts pour le conserver dans une province dont il fait la gloire et le bonheur. En recevant ce témoignage de nos sentiments pour M. de Blossac, recevez aussi l'assurance de nos dispositions à vous seconder pour prévenir la perte dont nous sommes menacés et qui nous serait commune (1). »

Le successeur des Blossac à Poitiers, Boula de Nanteuil, s'attira la reconnaissance de ses « concitoyens » pour les mesures énergiques et efficaces qu'il prit pour prévenir la famine qui menaçait la ville de Poitiers pendant l'hiver 1785-1786. Désireuse de perpétuer ce souvenir, la municipalité décida, en septembre 1786, de faire peindre un tableau où seraient représentées les armes et la devise des Nauteuil, avec une inscription latine appropriée. Mais ce projet n'eut pas de suite et

(1) *Bulletin de la Société archéologique de Soissons*, t. XIX (1888), pp. 139 et 141.

on se contenta d'une médaille qu'on fit frapper à cent quatre exemplaires : l'un en or pour l'intendant, trois en argent pour les principaux personnages de la ville et cent en bronze. Le jeudi 14 décembre le corps de ville au grand complet se réunit pour remettre à l'intendant la médaille. Le cortège avait un aspect imposant. En tête marchait un détachement de grenadiers de la milice avec tambours et musique militaire. Quand on fut arrivé à l'hôtel de l'intendance, le maire remit à l'intendant la médaille d'or, une en argent au premier secrétaire puis distribua celles de bronze aux échevins et aux personnages marquants de la ville ; la seconde médaille en argent avait été réservée pour le maire lui-même et le troisième devait être conservée dans le trésor municipal. Un élève de la Faculté de droit lut une poésie de circonstance, où Nanteuil était comparé à l'empereur Titus et qui se terminait par quelques vers assez bien sentis. La médaille portait d'un côté les armes de Poitiers accompagnées de ces mots : *Civitas Pictavium*. Sur l'autre face, l'inscription suivante était gravée : *Regnante munificentissimo Ludovico XVI, provinciæ Pictonum prfæectus, illi gravis annonæ difficultate oppressæ frumentum subministrari providentissime curavit* » (1).

Enfin pour marquer leur sympathie et leur reconnaissance à l'égard de tel ou tel intendant, les villes souvent donnèrent son nom à des rues, des places, des quais, etc. Beaucoup de ces souvenirs du passé ont subsisté jusqu'à nos jours. Mauriac et Aurillac en Auvergne, continuent à conserver à leurs boulevards le nom de Montyon, qui fut un des derniers intendants de la province. Une rue d'Aurillac également porte le nom de Chazerat et à Clermont-

(1) *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXII (1855) pp. 347-348 (art. de M. Pilotelle) ; *ibidem*, année 1868, pp. 5-16 (art. de M. Lecointre-Dupont).

Ferrand il y a une rue Ballainvilliers. A Alençon une rue s'appelle du nom du dernier intendant de la province, Jullien. A Marseille le souvenir de Sénac de Meilhan subsiste dans les Allées de Meilhan. Rouen a donné à une de ses rues de nom de Thiroux de Crosne, nom qui, supprimé pendant la Terreur, a été rétabli sous le Consulat et subsiste encore aujourd'hui. A Caen, il y a la place Fontette ; à Vire on a donné le nom du même intendant à une rue tout nouvellement ouverte. A Châlons-sur-Marne, une rue de la ville rappelle la mémoire de Rouillé d'Orfeuil ; à Lorient le Cours La Bove nous fait souvenir de Caze de La Bove. A Saintes où résida le dernier intendant de La Rochelle, Guéau de Reverseaux, un quai porte son nom. A Rochefort, la plus belle promenade de la ville se nomme le Cours d'Ablois, du nom du prédécesseur de Guéau de Reverseaux à la même intendance. La municipalité de Limoges donna à l'une des places de la ville le nom de l'intendant d'Aine et quand celui-ci passa à Tours, on éleva aux entrées de la place deux colonnes avec inscriptions latines énumérant tous les travaux faits pendant son administration. Un habitant du pays remarque à ce propos que « ces mouvements de tendresse et de gratitude sont d'autant plus flatteurs pour M. d'Aine, qu'ils lui sont décernés dans un moment où l'on n'a rien à ménager avec lui, puisqu'il nous quitte » (1).

La ville de Poitiers est à juste titre fière de la promenade publique qui porte le nom de Blossac, son ancien intendant. Fontenay-le-Comte a également une place Blossac (2).

---

(1) *Mémoires secrets*, t. XXIII (14 novembre 1783). Extrait d'une lettre de Limoges, du 8 novembre.

(2) Cette liste est, sans doute, loin d'être complète. L'auteur serait fort reconnaissant à ceux de ses lecteurs français qui voudraient bien lui fournir des renseignements propres à la compléter. Prière d'adresser les communications à l'Université de Kiev (Russie).

CHAPITRE III

LES INTENDANTS ET L'OPINION « ÉCLAIRÉE »

I. La « puissance nouvelle » de l'opinion dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle. — Témoignages des contemporains.

II. L' « opinion publique » dans la phraséologie officielle de l'époque.

III. La puissance réelle de l'opinion. — Les Parlements ; le Gouvernement. — Comment « l'autorité souveraine s'abaissait devant l'opinion publique ».

IV. La presse officielle et semi-officielle ; les libellistes stipendiés. — La Cour et la Ville ; comment « on fronde les puissances de Versailles et on fait sa cour à celles de l'*Encyclopédie* ».

V. La « souveraineté nouvelle » de l'opinion et les Intendants. — L'Intendant homme du monde et homme de lettres. — Sénac de Meilhan.

VI. Montyon, d'Agay, Dupré de Saint-Maur, Raymond de Saint-Sauveur, Bertrand de Molleville, Lepelletier de Morfontaine, Cordier de Launay, d'Aine, Bernard de Ballainvilliers, de Calonne.

VII. L'intendant « homme éclairé ».

VIII. Ses secrétaires et ses subdélégués.

IX. Les intendants du XVIIe siècle et ceux du XVIIIe. — Comment étaient-ils « dirigés par l'opinion publique » ?

X. L'intendant Dupré de Saint-Maur et le Parlement de Bordeaux.

XI. Le « siècle des lumières » et la « philosophie » dans l'administration.

XII. L'administrateur « éclairé » et « sensible. »

XIII. Ses tendances philanthropiques.

XIV. Son amour du peuple ; phraséologie « républicaine » dans le langage administratif.

XV. Discours officiels des Intendants.

I

« L'esprit de société, l'amour des égards et de la louange, ont élevé en France un tribunal où tous les hommes qui attirent sur eux les regards, sont obligés de comparaître : là, l'opinion publique, comme du haut d'un trône, décerne des prix et des couronnes, fait et défait les réputations ». C'est Necker qui parle ainsi, en 1784, et il continue : « La plupart des étrangers ont peine à se ire fa une juste idée de l'autorité qu'exerce en France l'opinion publique : ils comprennent difficilement ce que c'est qu'une puissance invisible, qui sans trésor, sans garde et sans armée, donne des lois à la ville, à la cour, et jusque dans les palais des rois. Cependant rien n'est plus vrai (1). »

Necker ne semble qu'exprimer ici l'avis à peu près général de ses contemporains. C'est ainsi que Sénac de Meilhan, intendant de Valenciennes, dans un discours officiel, en parlant de son époque, disait, en 1787 : « Jamais l'empire de l'opinion, cette reine du monde, n'a été plus dominante (2). » Malesherbes, premier président de la cour des aides de Paris, ne s'exprime pas autrement dans son discours de réception à l'Académie française, en 1775. « Il s'est élevé — dit-il — un tribunal indépendant de toutes les puissances, et que toutes les puissances respectent, qui apprécie tous les talents, qui prononce sur tous les genres de mérite... Et aucun n'a refusé de reconnaître ce tribunal du public comme le juge souverain de tous les juges de la terre (3). » La puissance de l'opinion est, sui-

(1) *De l'Administration des finances*, t. I, Introduction, p. LVIII, LXII.

(2) Discours prononcé à la séance de clôture de l'Assemblée provisoire du Hainaut en 1787. Voir le *Procès-verbal de l'Assemblée*, Paris, 1788, in-4° (Bibl. nat. L. K. 15/29). Cf nos *pièces justif.*, N° 126.

(3) Ernest Bersot, *Etudes sur le* XVIIIe *siècle*, p. 34.

vant Mercier, telle que « tous les arrêts du monde ne prévaudront contre elle » (1). Madame de Staël observe que « l'opinion publique acquérait alors chaque jour plus de puissance » (2). Il est curieux de voir même Monsieur, frère de roi, le futur Louis XVIII, qui, comme beaucoup de têtes couronnées de l'époque, se mêlait d'écrire, faire des observations analogues dans un pamphlet anonyme qu'il fit paraître en 1776. « On ne pouvait se dissimuler, écrit l'auguste pamphlétaire, que toute société est régie par l'opinion ; que l'opinion est le contre-poids de la force ; que les possessions, les prérogatives, l'existence de tout citoyen est sous la garde de l'opinion (3). »

II

L'opinion, l'opinion publique, l'opinion générale, l'opinion du peuple, ces expressions sont en usage dans la phraséologie officielle, dès le milieu du XVIIIe siècle. Ce sont les parlements et les autres cours souveraines qui, les premières, commencent, au XVIIIe siècle, à invoquer l'opinion dans leur lutte contre le pouvoir royal. « Tous les dépositaires de la puissance souveraine — disait, dans ses fameuses *Remontrances* du 6 mai 1775, la Cour des aides de Paris — doivent être soumis à trois sortes de freins, celui des lois, celui du recours à l'autorité supérieure, celui de l'opinion publique (4). » Le parlement de Paris reproche à Loménie de Brienne et à Lamoignon, en 1788,

(1) *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1782, t. IX. p. 64.

(2) *Œuvres de Mme de Staël*, t. XII, p. 60.

(3) *Le Songe de Maurepas, ou les Machines du gouvernement français.* Ce pamphlet a été réimprimé en entier par Soulavie, dans ses *Mémoires historiques et politiques*, t. III, p. 107-127.

(4) Art. 81. Voir les *Translations and Reprints from the original sources of European History*, t. V, n° 2.

« leurs tentatives pour s'emparer de l'opinion du peuple. » Suivant le rapporteur du parlement, ces deux ministres « sont également accusés par l'opinion publique » (1).

Avec les ministres Malesherbes et Turgot, au commencement du règne de Louis XVI, l'opinion publique pénètre même dans la langue officielle du gouvernement. C'est que ces deux ministres « avaient favorisé ce qu'ils appelaient l'opinion régnante ». Necker suivait la même voie. « Sous Turgot et surtout sous Necker, dit Soulavie, les systèmes moteurs obtiennent, dans l'administration, dans les préambules des lois et dans les écrits officiels, les beaux noms d'opinion régnante, d'esprit public (2). » Les préambules des édits contiennent, en effet, à cette époque, des appels continuels à l'opinion des peuples, au vœu général de la nation, etc.

Les intendants ne suivent donc que l'exemple qui leur est donné par le gouvernement, quand ils parent leurs discours, leurs rapports et leurs lettres officielles de ces expressions à la mode. C'est ainsi que l'intendant de Béarn, dans un mémoire officiel qu'il présente à Necker en 1778, s'efforce de faire valoir « l'opinion des peuples » de sa province comme un des motifs à l'appui de son projet (3). L'intendant d'Alsace, dans le discours qu'il prononce à l'ouverture de l'Assemblée provinciale, en août 1787, remarque que « le roi comble les vœux de sa Nation, en donnant à l'administration de son royaume une nouvelle forme ». « Ici, ajoute-t-il, l'opinion publique est fondée sur la raison et la justice (4). » Et son confrère de Grenoble, à la séance solennelle d'ouverture des États de

(1) Brette, *Recueil de documents*. t. I, p. 29-30.

(2) Soulavie, *Mémoires*, t. II. pp. XXV, XXVI.

(3) Arch. nat., N° 1411, Douet de la Boullaye à Necker, 23 janvier 1778

(4) *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace*. Strasbourg 1791, p. 88 Bibl. nat., Lk. 15/3. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 120.

Dauphiné rétablis, le 10 septembre 1788, commence son discours par ces mots : « Le roi, uniquement occupé du bonheur de ses peuples, n'attend que de connaître le vœu de la nation, pour lui assurer à jamais une administration qui concilie ses vrais intérêts avec l'honneur du nom français et l'amour qu'elle porte à son souverain. »

L'orateur parle ensuite de Necker, comme d' « un ministre désigné par l'opinion publique, le guide le plus sûr pour éclairer les rois » (1). L'intendant de Lyon, dans des circonstances semblables, parle de l'établissement des Assemblées provinciales, comme de « l'accomplissement du vœu de la Nation » (2). Pour l'intendant de Caen, ce fut « exaucer le vœu de la France » que d'avoir rétabli les parlements supprimés par Maupeou (3).

III

Il serait injuste de ne voir là que des phrases à la mode, que de pures redondances de style. Si on parlait souvent de l'opinion, c'est qu'on connaissait par expérience sa puissance. C'était une force réelle et les parlements s'en rendaient bien compte quand ils s'efforçaient de se retrancher derrière elle dans leur lutte contre le gouvernement. Bien mieux, ils subissaient eux-mêmes l'ascendant de cette puissance qu'ils voulaient faire servir à leurs vues. On sait que les parlements ont été toujours hostiles aux protestants ; or, l'opinion, dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, se prononçait de plus en plus en leur faveur et contre les

(1) *Procès-verbaux des États du Dauphiné tenus à Romans en 1788.* Lyon, 1888 (réimpression), p. 45.

(2) *Procès-verbal de la première Assemblée provinciale tenue à Lyon en 1787,* Lyon, 1787, in-4°. Bibl. nat. Lk 15/34. Cf. nos *Pièces justif.*, B. 122.

(3) *Procès-verbal de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie,* Caen, 1788, in-4°. Bibl. nat., Lk 15/42. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 121.

lois restrictives dirigées contre eux. Le parlement de Paris capitule devant elle. Faisant contre mauvaise fortune bon cœur, il prend lui-même l'initiative d'une démarche auprès du roi en faveur des religionnaires. Mais « il n'a fait cette démarche, dit un contemporain, que parce qu'il était accusé de s'opposer à cet acte de justice » (1). C'était signer sa capitulation devant l'opinion.

On peut dire d'ailleurs que les *Remontrances* des parlements et autres cours souveraines n'étaient adressées au roi que pour la forme : elles en appelaient en réalité au public et à l' « opinion ». La meilleure preuve en est l'empressement avec lequel les magistrats se hâtent en général de les faire imprimer et de les répandre dans le public (2).

Le gouvernement enfin lui-même doit plier devant cette « reine du monde ». L'abolition des Jésuites en 1762, dit non sans raison un récent historien, « ne fut le triomphe ni des parlements, ni des Jansénistes, ni des Philosophes ; elle fut le triomphe de l'opinion » (3). Louis XV avoue : « C'est moi qui nomme mes ministres, mais c'est la nation qui les renvoie (4). » Sous Louis XVI, c'est encore elle bien plus qui nomme les ministres.

« A l'avènement du roi au trône, écrit un contemporain, la voix publique fut consultée pour le choix des ministres ; M. Turgot fut nommé secrétaire d'État de la marine. » (5) Il en fut de même de Malesherbes. Il n'avait pas plus que Turgot la confiance de Maurepas ;

---

(1) *Correspondance secrète*, publiée par de Lescure, t. II, p. 107 (12 février 1787).

(2) Voir, par exemple, *Mémoires secrets*, t. VIII (18 juillet 1775) ; t. XI (23 mars 1778), t. XXIII (3 mars 1783) ; t. XXVI (15 juin 1784). Cf. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VII, p. 60 ; Roschach, *op. cit.*, t. XIII, p. 416.

(3) Rocquain, *L'Esprit révolutionnaire avant la Révolution.*

(4) A. de Tocqueville, *Mélanges*, p. 49.

(5) Sénac de Meilhan, *Le Gouvernement*, p. 195.

« mais, dit un autre contemporain, la rumeur publique les désignait pour les emplois éminents, et l'opinion se fit encore une fois obéir. » (1) L'avènement de Necker, en 1777, fut encore un triomphe de l'opinion (2). En 1780, Louis XVI renvoya les ministres Sartines et Montbarrey, parce que « l'opinion générale, dit encore un contemporain, s'était clairement manifestée contre ces deux ministres » (3). En 1787, le roi se vit forcé de sacrifier Calonne qui avait sa confiance, mais qui avait contre lui l'opinion, et d'accepter Loménie de Brienne qu'il détestait, mais qui avait su « usurper l'opinion publique » (4). Quelques mois plus tard, Necker revient au ministère, malgré « les préventions que les Maurepas et les Vergennes avaient inspirées au roi contre lui » ; mais, dit le contemporain, « la nation demandait à grands cris M. Necker » (5). Une fois de plus, « la volonté souveraine, dit Sénac de Meilhan, s'abaissa devant l'opinion publique, et le roi fut forcé de recevoir un ministre qu'il avait, peu de temps auparavant, exilé » (6).

En dehors des nominations et des retraites de ministres, l'influence de l'opinion se manifeste encore dans divers actes du gouvernement. Louis XVI débuta par le rétablissement des parlements. C'est que « le comte de Maurepas, dit Sénac de Meilhan, vit dans le rétablissement des parlements, un sûr moyen de se concilier l'affection publique » (7). « Il faut écouter l'opinion publique et la suivre », disait au roi le ministre pour le convaincre de la nécessité de cet acte. Et Louis XVI, convaincu, répon-

(1) Mme de Staël, *Œuvres*, Paris, 1820, t. XII, p. 57, 58.

(2) Sénac de Meilhan, *op. cit.*, p. 216, 240.

(3) Ségur, *Mémoires*, Paris, 1859, t. I, p. 138.

(4) Sénac de Meilhan. *Des Principes et des Causes de la Révolution*, p. 85-86.

(5) *Correspondance secrète*, publiée par M. de Lescure, t. II, p. 134, 137.

(6) Sénac de Meilhan, *Des Principes*, etc., p. 105.

(7) *Ibidem*, pp. 127-128.

dait, à son tour, à toutes les objections qu'on lui faisait contre ce projet, par ces simples mots : « C'est le vœu du peuple, et je veux être aimé (1). » Enfin, dans son édit de rétablissement, le roi parle de cet acte, comme d' « un bienfait qui lui a paru le vœu général de ses sujets » (2). Ce fut l'opinion également qui imposa au gouvernement de Louis XVI l'intervention de la France dans la guerre d'Amérique, en 1778. « L'opinion publique, dit Ségur, se déclarant de plus en plus pour la guerre, la rendait inévitable, en entraînant nécessairement un gouvernement trop faible pour résister à une telle impulsion (3). » La réforme de l'administration provinciale, proposée la même année par Necker, et en partie réalisée, était destinée à » accomplir les vœux de tous les bons patriotes » (4). Son fameux *Compte rendu* de 1781 était également un hommage à l'opinion, qu'il « respectait religieusement », comme il disait lui-même (5). En somme, on peut dire que toutes les réformes projetées ou accomplies, dans les dernières années de l'ancien régime, n'ont été que l'effet de l'influence qu'exerçait l'opinion sur le gouvernement de Louis XVI.

IV

Une des preuves de l'influence toujours grandissante de l'opinion sur le gouvernement est le développement considérable pris par la presse officielle et semi-officielle.

La presse officielle, c'est d'abord les préambules des

---

(1) *Journal historique de la Révolution Maupeou,* t. VI, p. 301.

(2) *Isambert,* t. XXIII, p. 44.

(3) *Mémoires,* Paris, 1859, t. I, p. 76.

(4) *Lettre d'un habitant de C. à M. de L. L., maire de la ville de B.* Amsterdam, 1779, in-8°. Bibl. nat. Lf, 95/15.

(5) Soulavie, *op. cit.,* t. IV, p. 205.

édits royaux. « Les préambules d'édit, dit Necker, sont une forme particulière au gouvernement français. Ailleurs, sous l'empire du despotisme, on dédaigne d'instruire, ou l'on craint d'habituer les sujets à réfléchir et à raisonner. Et dans les pays de liberté, tels que l'Angleterre, toutes les lois nouvelles étant discutées dans une assemblée des députés de la nation, les peuples sont éclairés, ou censés l'être, au moment où ces lois sont terminées, et chacun peut en connaître les motifs dans le recueil des débats parlementaires, ou dans les papiers publics. Mais en France, où les assemblées nationales n'existent point, et où les lois du Prince ont besoin cependant de l'enregistrement des Cours souveraines ; en France, où le pouvoir conserve des égards pour le caractère national, et où les ministres eux-mêmes sentent à chaque instant qu'ils ont besoin de l'approbation publique, l'on a cru essentiel d'expliquer le motif des volontés du monarque, lorsque ces volontés se manifestent aux peuples, ou par des édits, ou par de simples arrêts du Conseil du Prince (1). »

Les préambules sont donc une sorte de compensation de la liberté politique absente et une forme de tribut rendu à l'opinion publique.

A mesure que grandit la puissance de l'opinion, ces préambules prennent eux-mêmes plus d'importance. Auparavant assez laconiques et officiellement secs, ils se développent, à partir de Turgot et de Necker, au point de devenir de véritables dissertations (2).

Parfois aussi le gouvernement fait publier un mémoire au sujet d'une réforme projetée, pour sonder l'opinion en

(1) *De l'Administration des finances*, Introduction. p. LXX-LXXI.

(2) Voir, par exemple, les préambules des édits de 1776 dans Isambert, t. XXIII, pp. 358 à 390. Cf. A. Babeau. *Les préambules des Ordonnances royales et l'opinion publique*, Paris, 1896.

quelque sorte et instituer à cet égard une discussion parmi le public. C'est ainsi que la suppression des corvées fut précédée d'un *Mémoire sur les Corvées* écrit, sur l'ordre du roi, par l'intendant Chaumont de La Galaizière (1).

A côté de ces publications officielles, il y en eut d'officieuses. On essaya de rendre plus intéressante la *Gazette de France* et de lui trouver plus de lecteurs. Cette tentative ayant eu peu de succès, le gouvernement eut recours à l'arme à la mode. Le chancelier Maupeou défendit son œuvre en répondant aux libelles par des libelles (2). Turgot et Malesherbes, avec moins de violence, se servirent aussi du même moyen. En 1777, on essaie de publier comme contre-poison aux *Annales politiques* de Linguet, les *Analectes politiques* (3). En 1778, le directeur de la Librairie, Le Camus de Neville, mène, sous le couvert de brochures anonymes, une vive polémique avec des inconnus qui l'accusent d'avoir inspiré les arrêts du Conseil de 1777 relatifs à l'imprimerie (4). Le contrôleur général de Calonne avait des libellistes à son service. En 1784, quand parurent les *Considérations sur les finances de la France* de Necker, il crut devoir répondre et toute une polémique s'engagea entre les deux représentants du gouvernement, polémique qui prit un caractère plus violent encore, après la retraite du ministre des finances en avril 1787. A l'époque de la deuxième révolution des parlements, en 1788, les ministres Loménie de Brienne et Lamoignon renouvellent les traditions de Maupeou. Avec toute une phalange de libellistes stipendiés, ils

(1) La Bibliothèque nationale possède deux exemplaires de ce *Mémoire sur les corvées* aujourd'hui fort rare : 52 p. in-8°, 1785 (Bibl. nat. Lf. 93, 22).

(2) Flammermont. *Le Chancelier Maupeou et les Parlements*. Paris, 1885. Hippeau, *Le Gouvernement de Normandie*, 2e partie, t. I, p. 78.

(3) *Mémoires secrets*, t. X, p. 195 (10 août 1777).

(4) *Mémoires secrets*, t. XI, pp. 79, 85, 137.

répondent aux pamphlets que le parti des parlements répand dans le public (1).

Autre symptôme de l'importance que prend l'opinion publique. La Ville qui autrefois était absolument subordonnée à la Cour, s'en émancipe. « La Cour, sous Louis XVI, dit Sénac de Meilhan, n'avait plus le même ascendant sur la ville, autrefois aveugle imitatrice du ton et des manières de la Cour. Les ministres, au lieu d'en imposer à la capitale, avaient la plus grande déférence pour les opinions qui régnaient dans les sociétés dominantes, arbitres suprêmes des réputations (2). » Et selon Ségur : « Jamais il n'y eut à la Cour plus de magnificence, de vanité et moins de pouvoir. On frondait les puissances de Versailles et on faisait sa cour à celles de l'*Encyclopédie* (3). »

V

Voyons maintenant comment se comportent les agents immédiats du pouvoir, les intendants, en face de la « souveraineté nouvelle ». Leur attitude est, à peu de choses près, le même que celle du gouvernement. Évidemment, les administrateurs de province, qui restent toujours plus ou moins dans l'ombre aux yeux de ce public qui justement fait l'opinion, ne purent subir autant que le pouvoir central son influence. Il n'en est pas moins vrai qu'à

(1) De Lescure. *Correspondance secrète,* t. II, pp. 270 (5 juillet 1788), 272 (6 juillet 1788). — Brette, *Recueil de documents,* t. I, p. 30. — Floquet. *Histoire du Parlement de Normandie,* t. VII. pp. 320, 321, 445. — Sallier, *Annales françaises.* Paris, 1813, p. 188, 189. — Weber, *Mémoires,* t. I, pp. 228, 238. — Bouillé, *Mémoires,* t. I, p. 75.

(2) *Le Gouvernement,* etc., p. 88. Cf. Mercier, *Tableau de Paris,* t. I, p. 37 ; t. IV, p. 153, 154.

(3) *Mémoires,* Ed. Barrière. Paris, 1859, t. I, p. 97.

regarder les choses de près, elle fut réelle et sérieuse.

Pouvait-il d'ailleurs en être autrement? Ne sait-on pas que c'etait « le public éclairé » qui, en somme, faisait l'opinion? D'autre part, les intendants, par leur naissance et leur situation dans le monde, n'appartenaient-ils pas aussi bien que les ministres, à cette même noblesse d'État qui formait alors le principal contigent du « public éclairé », de ce public qui remplissait les salons de Paris, ou constituait la « république des lettres », ces deux véritables foyers de l'opinion? Il est rare l'intendant qui est Parisien d'origine, mais presque tous ils le sont par éducation, par goût, par leurs liens de famille ou leurs relations de carrière. L'attrait de Paris était un motif continuel de changement pour eux. Tel intendant échange avec joie une bonne intendance contre une moins avantageuse, mais plus voisine de Paris. L'intendant se sent chez lui à Paris, plus peut-être même que dans sa province. Là se trouve son hôtel officiel et ses bureaux; à Paris, il a presque toujours sa maison à lui, dans le voisinage de quelque salon, où le magistrat « éclairé » se retrouve parmi les dames philosophes, les gens du monde, les littérateurs, les artistes. Bien que le pouvoir central voie la chose d'un mauvais œil, il y a des intendants qui s'installent à Paris, pour plusieurs mois de suite. Ce qui les y attirait? N'était-ce pas cette société raffinée et brillante, qui peu à peu, devenant moins aristocratique, s'ouvrit vers la fin à un cercle de plus en plus grand de public? N'était-ce pas dans cette perfection accomplie de la vie mondaine que consistait surtout cette » douceur de vivre » et l'enchantement de cette existence dont aimaient tant à se souvenir, dans leurs vieux jours, ceux qui en avaient joui autrefois (1)?

(1) « Quiconque n'a pas vécu alors n'a pas connu la douceur de vivre »,

De plus, l'intendant n'est pas seulement homme du monde, il est souvent aussi homme de lettres. Turgot, l'un des plus remarquables économistes et penseurs de son siècle, a été intendant. Il ne nous arrêtera pas pourtant. Comme intendant, il appartient plutôt à l'époque qui a précédé, et d'ailleurs, administrateur ou écrivain, il est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Turgot mis à part, la première place parmi les intendants gens de lettres appartient à Sénac de Meilhan et à Auget de Montyon.

Sénac de Meilhan réalise bien le type de l'homme de lettres dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Universel et en même temps superficiel, informé de tout, ne doutant de rien, il est prêt à écrire sur tout avec la même facilité et le même « esprit ». Le défaut du siècle, qui est d'avoir trop d'esprit, est aussi son défaut Inutile d'ajouter que, dès son jeune âge, il est admirateur de Voltaire. Il a dix-huit ans quand il fait un pèlerinage aux Délices et adresse au philosophe une pièce de vers, à laquelle celui-ci répond sur son ton habituel d'excessives flatteries mêlées de quelque ironie. La correspondance entre le futur intendant et le philosophe se continua plus ou moins régulière pendant cinq à six ans (1).

L'aveu que fait Sénac au déclin de sa vie est curieux à citer : « Le goût des lettres, dit-il, et l'amour d'une vie voluptueuse amortirent un peu de temps mon ambition et jusqu'à l'assemblée des Notables, je ne fus occupé que

disait Talleyrand, des années qui ont précédé 1789. Et Mme de Staël : « Les étrangers ne sauraient concevoir le charme et l'éclat tant vanté de la société de Paris, s'ils n'ont vu la France que depuis vingt ans ; mais on peut dire avec vérité que jamais cette société n'a été aussi brillante et aussi sérieuse tout ensemble que pendant les trois ou quatre premières années de la Révolution, à compter de 1788 à la fin de 1791. »

(1) Legrand, *Sénac de Meilhan et l'intendance du Hainaut*... Valenciennes, 1868, p. 10, 12, 13.

de lettres, de mes plaisirs et du bien que je pouvais faire aux hommes (1). » Notons qu'il place en première ligne les lettres et ses plaisirs et ensuite seulement le bien à faire aux hommes : aveu caractéristique dans la bouche d'un ancien administrateur.

En attendant, Sénac se contente d'être homme du monde et homme d'esprit. Dans les « bureaux d'esprit » de Paris, il est dans son véritable élément. Il a hâte de venir s'y retremper chaque fois qu'il peut quitter son intendance.

Il ne compose de véritable ouvrage que trente ans seulement après ses premiers essais en prose et en vers. En véritable élève des salons, cet administrateur de cinquante ans, qui aspire à devenir ministre et à jouer un grand rôle dans l'État, débute dans les lettres par une mystification qui étonnerait de nos jours, mais qui était parfaitement dans le goût du temps. En 1786 parut un livre qui réussit à attirer l'attention; il portait comme titre : *Mémoires d'Anne de Gonzague, princesse Palatine* (2). Un Allemand prit au sérieux ces Mémoires et les traduisit dans sa langue. En France, on eut plus de flair. Le public refusa de se laisser mystifier. Il restait à connaître le nom de l'auteur. Les hypothèses ne manquaient pas. On prononçait les noms de Rulhière, de Talleyran, de Necker, d'autres encore. L'auteur en eut d'autant plus de plaisir à dévoiler son incognito : ce qu'il fit assez vite d'ailleurs, quand il fut sûr du succès. Ces mémoires supposés n'étaient, dans la pensée de Sénac, qu'une sorte de ballon d'essai. L'année suivante, il publia coup sur coup deux grands ouvrages, sérieux cette fois : les *Considérations sur l'esprit et les mœurs* et les *Considérations sur les richesses et le luxe* (3).

(1) Legrand, *Sénac de Meilhan et l'intendance de Hainaut*, p. 17.

(2) Londres et Paris, 1786.

(3) Londres et Paris, 1787. Paris et Amsterdam, 1787. En réalité, ce

Ce n'étaient pas autre chose que des exercices d'esprit dans le goût du temps sur des thèmes de morale et d'économie politique. Le succès fut grand. Grimm cependant ne put se retenir d'être méchant : « Quoique l'ouvrage, dit-il des *Considérations sur l'esprit*, soit assurément celui d'un homme de beaucoup d'esprit, il y a lieu de croire qu'il ajoutera moins à la réputation littéraire de l'auteur qu'il ne pourra nuire à l'ambition de ses projets ; on y a trouvé une foule de remarques dont le caractère ne convient ni à la gravité de son âge, ni à celle de son état, encore moins à celle de la place où l'on sait qu'il aspire (1). »

On sent le parti pris. Sainte-Beuve apprécie beaucoup plus justement l'ouvrage. Sénac ne fut sans doute ni un La Rochefoucauld, ni un La Bruyère. Ce qui fait pourtant la valeur des *Considérations*, c'est qu'au milieu de ce pétillement continuel d'esprit, de cette indifférence pour la vérité pure, malgré l'auteur, la vérité éclate entre les lignes. Et il apparaît qu'il est un excellent peintre de la société française à la veille de la Révolution, de ce monde qui allait disparaître (2).

Dans les *Considérations sur les richesses et le luxe*, Sénac tout en continuant à faire de l'esprit, nous révèle son défaut foncier, son immense vanité. Il était convaincu qu'il avait été appelé, par décret de la Providence, pour sauver la France en qualité de ministre des finances. Jamais il n'avait pardonné à Necker d'avoir occupé un poste qui, dans son esprit, lui avait été destiné. Moins encore il lui pardonnait le succès dans le public du livre

---

dernier livre fut imprimé à Valenciens. De Lescure, dans son introduction au livre de Sénac, le *Gouvernement, les mœurs*, etc., p. 25, considère les *Considérations sur les richesses* comme le deuxième ouvrage de l'auteur. Legrand (p. 54), avec plus de raison, le regarde comme son troisième.

(1) Legrand, p. 55.

(2) *Causeries du Lundi*, t. X.

sur les Finances. Les *Considérations sur les richesses* sont écrites pour être la contre-partie de l'ouvrage de Necker. Elles devaient prouver que Necker n'était qu'un petit esprit en comparaison d'un génie financier comme Meilhan. C'était un moyen aussi, comme le remarque Sainte-Beuve, de se poser devant l'opinion comme candidat au poste de ministre des finances. Malheureusement les prétentions du futur homme d'État n'eurent pas le même succès que les écrits du bel esprit. Grimm dit de lui, dans sa *Correspondance littéraire* : « La réputation d'homme d'esprit, celle d'homme d'État, ne paraissent pas suffire à l'ambition de ce jeune magistrat, il aspire encore à celle d'un écrivain très érudit ; mais nous craignons beaucoup qu'on ne le soupçonne au moins tout aussi superficiel dans ses recherches d'érudition que dans ses recherches d'économie politique (1). »

L'érudition de Sénac, en effet, n'est pas des plus solides. L'auteur, pourtant, nomme Voltaire qu'il cite volontiers, l'*Esprit des lois* qu'il invoque plus souvent encore. On voit aussi qu'il a étudié les Économistes dont il tire des arguments contre Necker : « La liberté fait l'accroissement de la population. » « C'est pour remédier à la misère qu'il est à désirer que la population s'accroisse. » A la suite des physiocrates, il est, au contraire de Necker, pour la liberté absolue du commerce des grains. De même il partage avec les économistes leur penchant pour le despotisme éclairé. Frédéric de Prusse est à ses yeux l'idéal du monarque. « Un souverain, la gloire de son siècle..., le plus grand homme depuis César, jouit d'une autorité sans bornes... On pourrait lui élever comme à Trajan, un arc de triomphe avec l'inscription *Providentissimo principi* (2). »

(1) Tome XV, pp. 113, 115.

(2) *Considérations sur les richesses et le luxe*, pp. 29, 33, 299, 300, 317, 318.

La Révolution n'interrompit pas la carrière littéraire de l'ex-intendant. En 1790 il publia, toujours sans nom d'auteur, une brochure, *Des principes et des causes de la Révolution en France* (1).

Cette brochure, qui passa inaperçue de son temps et qui est parfaitement oubliée de nos jours, est peut-être son meilleur ouvrage. C'est la première fois qu'il n'écrit pas pour briller ou faire étalage de sa vanité. Il y a là ce qu'on n'avait pas encore pu rencontrer chez lui, de la sincérité. On ne saurait dire, il est vrai, que c'est un livre primesautier. On ne saurait s'y attendre de la part d'un homme tel que lui, d'autant plus qu'il avait alors près de soixante ans. Le livre frappe par son ton calme, trop calme même pour un homme qui écrit sur cette Révolution qui a brisé sa carrière. Écrivant sans passion, Sénac n'a pourtant pas cette courte vue qui distingue ses contemporains quand ils parlent de la Révolution : c'est sans doute que ce n'est pas là une œuvre de pure imagination, mais un livre vécu et senti. Et c'est pourquoi, indépendamment de son mérite littéraire, cette brochure présente un grand intérêt. Les jugements de l'auteur sont intéressants parce que, jetant un regard d'ensemble sur la Révolution, il devance, jusqu'à un certain point, l'un des plus récents historiens de cette période. « La révolution de la France, dit-il, semble être celle de l'esprit humain. Le règne des idées religieuses est passé, celui de la liberté paraît renaître. Mais chez les Anciens, l'amour de la liberté avait ses racines dans le cœur, c'était une passion ; celui qui éclate en ce moment a sa racine dans l'esprit, il est raisonné et systématique (2). » On reconnaît là une des idées

(1) Londres et Paris, 1790 ; Saint-Pétersbourg, 1791.

(2) P. 102. Dans les détails du reste, il ne se maintient pas à cette hauteur et partage dans une certaine mesure les courtes vues de ses contemporains.

favorites de Taine, sur l' « esprit classique » et son rôle dans l'histoire de la Révolution.

En tout cas, dans ce livre sur la Révolution, écrit par un homme qui en a souffert, on chercherait en vain un accent de colère, de même qu'une tendance quelconque à réhabiliter l'ancien régime. A cet égard, l'auteur est bien plus impartial que certains historiens modernes. Les événements n'avaient en rien détruit la sérénité de son esprit, et la meilleure preuve, c'est que, dans la même année 1790, il écrit, en manière de jeu, le petit conte : *Les deux Cousins, histoire véritable*, que Sainte-Beuve juge « très spirituel et des plus distingués par l'idée ».

Cependant, le temps de faire de l'esprit est passé ; il faut penser désormais à sa propre sécurité, et Sénac de Meilhan, dans le même temps que l'intendance est supprimée, quitte la France où il ne devait plus revenir.

Pendant l'été de 1790, nous le retrouvons en Angleterre. Les impressions que l'ancien intendant recueille de ce pays classique de la liberté politique, sont curieuses. « Chaque citoyen, dit-il, vit dans la sécurité la plus profonde et se croit avec raison une partie active de la machine du gouvernement. Les grands, honorés du peuple, ne peuvent jamais l'opprimer. » Sa conclusion n'est pas moins intéressante : « Le rôle que joue dans l'Europe la nation anglaise dépose en faveur de sa constitution (1). »

L'année suivante, il est en Allemagne, où il publie, sous le titre de *Mélanges de philosophie et de littérature* (2), des extraits de ses précédents ouvrages. Il se transporte ensuite en Russie. En 1792, on le voit à Pétersbourg, dans la foule des étrangers de marque qui

(1) Legrand, pp. 78, 79.

(2) De Lescure, *op. cit.*, p. 44.

encombrent les antichambres de Catherine II, attirés par les générosités de la Sémiramis du Nord (1). Vraisemblablement, l'atmosphère d'adulation semi-orientale de la cour de Pétersbourg influa quelque peu sur l'ancien magistrat français et son esprit d'autrefois eut fort à souffrir à ce contact. Qu'il nous suffise de dire que le premier ouvrage par lequel il débuta sur les bords de la Néva fut cette *Lettre sur la Russie* (2) dont les biographes de Sénac ne sauraient parler sans rougir. On se demande, en effet, comment un homme qui jusque-là avait été fort spirituel et qui était loin d'être un sot, comment un écrivain habile, a pu offrir sans honte à son lecteur des flatteries aussi plates que celles qu'il y adresse à Catherine.

Le bon sens d'ailleurs paraît l'avoir trahi aussi bien que son esprit. Cet homme qui jusque-là, avait passé pour avoir de l'esprit, ne trouva rien de mieux, après ce triste début, que de proposer à Catherine de remplir les fonctions d'historiographe de Russie. Il s'offrait ni plus ni moins à écrire l'histoire de la Russie au XVIIIe siècle, et cela, bien entendu, sans connaître le premier mot de la langue, sans rien savoir ni du pays, ni de ses habitants. Il est vrai qu'aux yeux d'un homme « éclairé » de l'époque, imbu de l'esprit classique et des théories sur l'homme en général, une pareille idée devait sembler tout aussi naturelle qu'elle paraît singulière aujourd'hui. Il ne restait

(1) L'affirmation de Sainte-Beuve, en général trop prévenu en faveur de Sénac, qu'il fut invité par Catherine II à se rendre en Russie, est démentie par les lettres de Catherine et d'autres personnes, relatives à Sénac, publiées dans le *Recueil de la Société impériale d'histoire de Russie (Sbornik...)*, t. 42, 1885, Cf. également : Maïkov, *Les relations de Catherine II avec Necker et Sénac de Meilhan (Rousskaia Starina*, t. 85 (1896), pp. 145-161) ; Prince Obolenski, *Sénac de Meilhan, émigré français et ses rapports avec la Russie (Rousskii Arkhiv*, 1866, pp. 422-459) ; Ch. de Larivière, *Catherine II et la Révolution française*. Paris, 1895, pp. 272-355 ; L. Pingaud, *Les Français en Russie et les Russes en France*, Paris, 1886.

(2) *Lettre à Madame de *** sur la Russie*. Paris, 1792.

plus à Catherine qu'à faire comprendre à ce prétendu historiographe toute l'absurdité de ses prétentions, et, à lui, à quitter un pays où il se trouvait ainsi déçu de ses espérances. Afin de lui rendre la pilule moins amère, Catherine lui offrit, selon son habitude, une généreuse pension que Sénac eut l'indélicatesse ou la faiblesse d'accepter. Nous revoyons ensuite Sénac en Allemagne. Mettant décidément de côté l'histoire russe, l'ex-intendant trouva en ce pays un aliment mieux approprié à son ambition littéraire. En 1795, il publie à Hambourg, sous le titre de *Œuvres philosophiques et littéraires* (1), une réédition de ses *Considérations sur les mœurs* et de ses *Mélanges de philosophie et de littérature* et une nouvelle œuvre : *Du gouvernement, des mœurs et des conditions en France avant la Révolution* (2).

Dans ce dernier ouvrage, Sénac de Meilhan se retrouve dans son véritable élément. De même que son livre sur la Révolution, cette dissertation assez volumineuse n'est pas un ouvrage de pur raisonnement, mais un exposé de faits bien connus de l'auteur, souvent vécus par lui-même. C'est une série d'esquisses qui, si elles ne présentent pas un tableau d'ensemble de l'ancienne France, en donnent assez exactement certains aperçus. Il est naturel qu'un homme dont toute la vie, pour ainsi dire, tient étroitement à l'ancien régime, en parle avec sympathie ; cette sympathie pourtant ne va pas jusqu'à fermer les yeux de l'auteur sur les ombres au tableau.

Dans l'introduction, Sénac de Meilhan se proclame encore une fois partisan de la constitution anglaise qu'il prend sous sa protection contre Rousseau (3). Le premier

(1) Hambourg, 1795, 2 vol. pet. in-8°.

(2) Hambourg, 1795, in-8° (Bibl. nat. L. b. 2/18). Ce livre, devenu rare, fut réimprimé par de Lescure en 1862.

(3) *Le gouvernement, les mœurs*, etc. Ed. de Lescure, p. 77.

chapitre est consacré aux mœurs de la Cour sous Louis XV et Louis XVI et l'auteur cite, à ce propos, Montesquieu : « L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses faiblesses, forment, dit ce grand homme, le caractère du plus grand nombre des courtisans... » (1).

Après avoir parlé du roi et de la reine assez brièvement, Sénac passe aux trois Ordres. Il fait au gouvernement de Louis XVI le reproche de n'avoir pas eu l'énergie d'en finir une fois pour toutes avec le privilège d'après lequel le plus riche de tous les ordres, le Clergé, était à peu près exempt du fardeau des impôts (2). Noble, mais pas de vieille noblesse et surtout homme de son temps, Sénac ne partage pas les vieux préjugés qui mettaient un fossé entre l'ancienne noblesse et la nouvelle. Le tiers état en général est dépeint sous de belles couleurs ; en réalité, ce ne sont que les classes dirigeantes de cet Ordre, celles qui faisaient partie de ce que nous avons nommé la noblesse d'État, que l'auteur a en vue. Après avoir noté, en un chapitre spécial, le rapprochement qui se fait entre les divers Ordres, Sénac parle des parlements et, ce qui est remarquable chez un ancien intendant. il ne témoigne à leur égard ni amertume, ni préventions. Au contraire, avec une sympathie visible, il note la « courageuse résistance » des Cours souveraines « aux entreprises de l'autorité arbitraire » et leur lutte en partie couronnée de succès contre des « ministres despotes » (3).

Dans la partie où il traite de l'administration, il est particulièrement intéressant de voir les intendants jugés

(1) *Le Gouvernement, les mœurs,* etc., Ed. de Lescure, p. 90.

(2) *Ibid.,* p. 105.

(3) *Ibid.,* pp. 108, 111-120, 121-127, 131.

par un de leurs confrères. « On leur a souvent reproché, écrit-il, d'abuser de leur autorité, et d'user de dureté envers les contribuables ; quelques-uns ont pu mériter cette inculpation, et il n'est point d'établissement qui ne comporte des abus. Sous l'administration de Colbert, les intendants usaient avec rigueur et despotisme de leur pouvoir, et ils ne faisaient que suivre les impulsions et les ordres de cet homme célèbre ; l'éclat de son administration a couvert son odieuse fiscalité, mais sa correspondance offre des traits du plus barbare despotisme. »

Voilà comment un intendant, au « siècle éclairé », jugeait ses confrères d'autrefois. Heureusement, ce temps est passé. « Depuis longtemps, les intendants, dirigés par l'opinion publique, cherchaient plus à se distinguer par leurs ménagements pour les peuples et par des établissements utiles, que par leur asservissement aux volontés ministérielles. On trouverait, dans la correspondance de la plupart de ces magistrats, des plaidoyers éloquents en faveur des peuples, étayés des connaissances de détail, qui manquaient aux parlements. Les torts que l'on peut reprocher à plusieurs ne sont ni la corruption, ni l'abus de l'autorité : ils dérivent de la négligence et de la dissipation (1). » Ce dernier reproche a plutôt la valeur d'un aveu personnel ; appliqué aux intendants du temps de Sénac en général, il ne saurait passer pour justifié.

Le chapitre sur les lettres de cachet présente un intérêt spécial. L'auteur en fait remonter l'origine à l'époque des troubles religieux, alors que « la fureur théologique et l'esprit de secte ne connaissaient pas de bornes ». « Le fanatisme, ajoute-t-il, est une des plus terribles maladies de l'esprit humain ; et la vie et la liberté ne sont rien aux yeux de l'enthousiaste, qui croit venger le ciel... Une

(1) P. 141.

multitude de citoyens fut privée de la liberté par des actes d'autorité... ». Mais « la philosophie avait vu couronner ses efforts en faveur de l'humanité, par les progrès de l'esprit de tolérance ; et à l'avènement de Louis XVI au trône, il fit connaître son éloignement pour tout genre d'abus d'autorité » (1).

Ce que le reste de l'ouvrage offre de plus curieux, ce sont les jugements que porte Sénac sur certains de ses contemporains, notamment sur les ministres Maurepas, Turgot et Necker. De Maurepas, il parle avec ironie, de Necker avec antipathie, de Turgot avec enthousiasme.

En 1797, Sénac publia encore à Brunswick, un grand roman par lettres sous le titre de l'*Emigré* (2), dans lequel l'élément romanesque se mêlait aux souvenirs et aux observations personnels. Ce livre n'eut visiblement aucun succès en son temps ; c'était sans doute que le public, pour lequel l'auteur était habitué d'écrire, s'était alors singulièrement raréfié. Au point de vue historique, on regrette que Sénac de Meilhan, qui avait vécu sous l'ancien régime et avait été témoin d'un bouleversement complet de la France et de l'Europe, ait préféré à la forme des simples mémoires, la forme du roman qui donnait nécessairement une part à l'imagination.

L'*Émigré* fut le dernier ouvrage de Sénac publié du vivant de l'auteur. Dix ans après sa mort, survenue en 1803, un de ses amis fit paraître d'après les manuscrits

(1) P. 151.

(2) L'*Émigré*, Brunswick, 1797, 4 vol. De Lescure indique à tort Hambourg comme le lieu de l'impression. Legrand dit que ce livre est aujourd'hui à peu près introuvable en France (p. 86) et s'est servi de l'exemplaire que lui a communiqué Sainte-Beuve. L'ouvrage a été réédité récemment (Fontemoing, 1904), avec quelques coupures. Nous ne pouvons partager, à l'égard de ce livre, l'enthousiasme de M. Legrand qui dit que c'est l' « œuvre la plus curieuse et la plus remarquable de Sénac ». Nous nous sommes servi de l'exemplaire de l'édition originale de cet ouvrage que possède la Bibliothèque de l'Université impériale à Odessa.

laissés par lui, une brochure intitulée : *Portraits et caractères des personnages distingués de la fin du XVIIIe siècle* (1). Ces pages étaient le complément naturel du livre *Du Gouvernement* et, vraisemblablement, avaient été écrites vers le même temps (2).

VI

Auget de Montyon n'a débuté dans les lettres qu'après avoir terminé sa carrière d'intendant, alors qu'il était conseiller d'État. Son premier ouvrage fut un *Éloge du Chancelier de l'Hôpital*, qui avait été mis au concours par l'Académie française (3). L'auteur eut pour concurrents Condorcet, Garat et l'abbé Rémy, et il n'obtint que le second accessit. Mais ce qui nous intéresse, c'est moins le plus ou moins de succès qu'il obtint à ce concours que les idées de l'ancien intendant. Nous nous bornerons à quelques citations des passages les plus typiques. D'abord, l'auteur témoigne d'une connaissance assez grande des ouvrages récents touchant aux questions politiques, sans en exclure les Anglais. C'est Locke qu'il cite, quand il dit : « Dans un pays où il n'y a point de lois, il n'y a point de véritable liberté. » A la page suivante, on lit ce qui suit : « Dans toute forme de gouvernement, l'homme soumis à un pouvoir dont il a consenti l'existence, peut et doit être libre ; et il n'est point de société politique dont l'objet ne soit le bonheur des individus qui la composent. Rois, empereurs, souverains, magistrats de tous les pays, voilà votre

(1) Paris, 1813, in-8°.

(2) Les *Portraits et caractères* ont été réimprimés par de Lescure comme supplément au livre *du Gouvernement*

(3) *Éloge de Michel de l'Hôpital, chancelier de France.* Discours qui a obtenu le second accessit au prix de l'Académie française en 1777. Paris, 1777, 59 p. in-8°.

origine et les titres de vos prérogatives ; le reste est usurpation et abus. Contre cette loi des pactes, les temps et les exemples ne sont rien, et la nature ne permet pas qu'on renonce à ses droits, ni qu'on prescrive contre elle ». Tout cela, pour dire que « c'est l'Hôpital qui, le premier en France, parut connaître les droits de l'humanité, l'objet et les limites de la puissance ». Plus loin, Montyon s'adresse à ses lecteurs : « Français, voulez-vous être libres et heureux ? Ayez des mœurs. » Et, parlant des guerres de religion, il dit que le fanatisme religieux, « plus dangereux que Rome, que les Médicis et que Philippe » plongea la nation dans les ténèbres. Il conclut ainsi : « Puisse encore cet éloge toucher ces juges lâches et timides, qui craignent des courtisans et n'osent être des magistrats. »

L'année suivante, en 1778, Montyon fit paraître un gros ouvrage qui a pour titre : *Recherches et Considérations sur la population de la France.* Levasseur considère ce livre comme le plus remarquable et en même temps le plus complet et le plus exact de tous les travaux de statistique parus jusqu'alors (1).

L'idée du bien public, dit-il, m'a engagé à publier cet ouvrage, pensant « qu'il pouvait être utile à l'humanité, à ma Patrie, à l'Administration, aux Arts ».

---

(1) Levasseur. *La Population française.* Paris, 1889, t. I, p. 158. Levasseur après Giraud de Saint-Fargeau, attribue l'ouvrage à Moheau, dont le nom d'ailleurs se lit sur le titre. Il y a tout lieu de penser que Moheau, qui était le secrétaire de Montyon, n'est ici qu'un prête-nom. C'est ce que pensaient déjà les contemporains, comme on le voit d'après le *Journal des Savants,* qui, en mai 1779, attribue l'ouvrage á Montyon, sans que ni Montyon, ni Moheau songent à protester. Enfin, un des récents biographes de Montyon, M. Labour, a été assez heureux pour découvrir dans les papiers de l'ancien intendant, des brouillons couverts de chiffres et de calculs se rapportant au livre en question. Aussi attribuons-nous, avec M. Labour, les *Recherches et Considérations* à Montyon lui-même ; ce qui n'empêche pas d'y admettre une collaboration de son secrétaire Moheau.

Citons encore quelques passages :

« S'il est des Princes dont le cœur soit fermé au cri de la nature, si de vains hommages ont pu leur faire oublier que leurs sujets sont leurs semblables, souvent leur sont supérieurs par le caractère, les mœurs, l'esprit, les connaissances, ils devraient du moins observer que l'homme est tout à la fois le dernier terme et l'instrument de toute espèce de produit... »

« La forme de gouvernement la plus avantageuse à la population, est certainement celle où la puissance législative, l'autorité judiciaire et la force publique, les principes d'action et de résistance sont tellement distribués et combinés, que l'un serve à l'autre de contrepoids, et qu'il en résulte pour chaque citoyen une existence sûre, libre et heureuse (1). »

Secrétaire du Comte d'Artois, Montyon composa la même année un *Mémoire présenté au roi au nom de MM. le comte d'Artois, le prince de Condé et le duc de Bourbon*, et le dernier prix que décerna l'Académie française au XVIIIe siècle lui échut pour une dissertation sur *Les conséquences qui ont résulté pour l'Europe de la découverte de l'Amérique, relativement à la politique, à la morale et au commerce* (2).

Plus tard, émigré, Montyon continua d'écrire. En 1796, parut à Londres son *Rapport fait à S. M. Louis XVIII sur le principe de la monarchie française contre le Tableau de l'Europe de M. de Calonne*. Il y soutenait les idées des légitimistes libéraux et se prononçait en faveur de larges réformes dans l'ancien régime, dont il ne songeait ni à dissimuler ni à défendre les abus. Cet ouvrage ne fut naturellement pas du goût de la plupart

(1) T. I, p. 10 et t. II, p. 56. Il n'est pas difficile de reconnaître là une des idées favorites de Montesquieu.

(2) Cf. Labour, *op. cit.*, p. 185.

des émigrés qui, presque tous, étaient de l'avis de cette Mme de Monregard, qui un jour s'écria, alors qu'on parlait devant elle des abus de l'ancien régime : « Mais les abus, c'est ce qu'il y avait de mieux ! (1) »

En 1801, l'Académie de Stockholm décerne à Montyon le prix sur ce sujet mis au concours : *Quel jugement doit être porté sur le XVIIIe siècle?* (2). Cinq ans plus tard, il publie un nouveau travail sur un sujet proposé par la Société royale de Gottingue : *Quelle influence ont les diverses espèces d'impôt sur la moralité, l'activité et l'industrie des peuples?* (3). En 1808, il écrit un *Éloge de Corneille*, encore un thème mis au concours par l'Institut de France. Du reste, en sa qualité d'émigré, il fut exclu du concours (4). Deux années plus tard, il publie une compilation sur le Tonkin (5). Il termine enfin sa carrière littéraire par un livre paru en 1812 et qui est sans doute le plus intéressant de tous ceux qu'il a laissés. Il est intitulé : *Particularités et observations sur les ministres des finances de France les plus célèbres, depuis* 1660, *jusqu'en* 1791 (6). Il faut lire dans cet ouvrage ce qu'il dit des ministres qu'il a vus à l'œuvre. Ce qui frappe surtout, c'est le ton calme et impartial, le désir d'être juste même à l'égard de ceux qui n'étaient pas sympathiques à l'auteur.

Voici encore quelques renseignements que nous avons pu réunir sur les intendants gens de lettres :

---

(1) Bardoux, *Le Comte de Montlosier et les Constitutionnels.* Paris, 1880. Cité d'après Labour, *op. cit.*, p. 187.

(2) Ce travail, selon toute apparence, ne fut pas imprimé.

(3) Franclin, *Éloge de M. de Montyon.* Paris, 1834, p. 87.

(4) Labour, *op. cit.*, p. 196.

(5) De l'état actuel du Tonkin, de la Cochinchine, etc., notes de M. de La Bissachère, rédigé par M. de Montyon. Londres, 1810. Cf. Franclin, *op. cit.*, p. 87.

(6) Bibl. nat., Lf, 19/3.in-8°

En 1774, le comte d'Agay, élu membre de l'Académie d'Amiens, traite, dans son discours d'admission, *De l'utilité des sciences et des arts* (1). Ce lui fut une occasion, après un coup d'œil jeté sur l'histoire de la civilisation, pour prôner l'époque contemporaine et ses « lumières » et exalter les hommes célèbres de son temps, à la tête desquels il plaçait Voltaire et Buffon. Ce discours valut à l'orateur le témoignage le plus flatteur auquel pouvait prétendre un lettré du XVIII[e] siècle, les félicitations du patriarche de Ferney. « C'est, je crois, la première fois, lui écrivit Voltaire, qu'on a vu un magistrat être à la fois à la tête d'une province et de tous les arts, les encourager par son éloquence comme par sa protection... Vous illustrez un siècle célèbre par tous les talents utiles. Heureux ceux qui les exercent sous vos yeux (2). « Sans doute, Voltaire ne voulait pas être en reste d'éloges avec d'Agay qui, dans son discours, l'avait couvert de fleurs ; ces flatteries étaient du reste dans les habitudes du siècle. En 1782, d'Agay prononça encore un discours *Sur les avantages de la navigation intérieure*, qui fut imprimé.

Dans son *Mémoire* sur la réforme de La corvée, imprimé en 1784, l'intendant Chaumont de La Galaizière exprimait des idées chères à Turgot, aux économistes et en général aux philosophes (4).

On peut en dire autant de deux ouvrages consacrés à la même question, dont nous parlerons plus bas et qui sont dus à la plume de l'intendant Dupré de Saint-Maur.

Un des administrés de l'intendant Raymond de Saint-Sauveur à Perpignan, dit de lui dans une lettre, en 1784 :

---

(1) 24 p. in-4°.

(2) Boyer de Sainte-Suzanne. *Les Intendants de la généralité d'Amiens* p. 374.

(3) *Ibidem*. Cf. Quérard, *La France littéraire*, t. I, p. 13.

(4) *Mémoire sur les corvées*, 1785, 52 p. in-8°. Bibl. nat., Lf, 93/22.

« Notre intendant est un grand économiste ; il a, d'autre côté, beaucoup de prétentions à l'esprit (1). » Pourtant nous ne connaissons de lui que deux ouvrages imprimés, l'un qu'il a publié dans sa jeunesse, sous le titre de *Agenda des auteurs, ou Calepin littéraire à l'usage de ceux qui veulent faire des livres* (2), et son *Compte de l'administration*, qui vit le jour à la fin de sa carrière, en 1790 (3).

L'intendant Bertrand de Molleville, plus tard ministre, est l'auteur de *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la dernière année de Louis XVI* (4), et d'une volumineuse *Histoire de la Révolution de France* (5).

Lepelletier de Morfontaine, intendant de Soissons (6), et l'ancien intendant Cordier de Launay (7), s'essaient aussi dans les lettres, mais sans grand succès. Cordier de Launay en outre s'était fait connaître, avant d'être intendant, par une traduction de l'Iliade qui de son temps eut du succès : elle n'eut pas moins de cinq éditions (8).

Les intendants d'Aine et Bernard de Ballainvilliers se contentèrent d'être des traducteurs. Le premier traduisit de l'anglais les *Églogues* de Pope et l'*Économie de la vie*

---

(1) *Mémoires secrets*, t. XXVI (19 juillet 1784).

(2) Paris. 1755, in-12.

(3) Bibl. nat., Lk, 2/1492, in-8°.

(4) Londres, 1797, 3 vol. Ont été réimprimés, en 1823, en deux volumes, sous le titre : *Mémoires particuliers pour servir à l'histoire de la fin du règne de Louis XVI.*

(5) Paris, 1801-1803, 14 vol.

(6) *Mémoires secrets*, t. XXII (14 février 1783). On lui attribue *Mizrim, ou le Sage à la Cour, histoire égyptienne.*

(7) Cordier de Launay, *La Veuve de Catane*, roman. Berlin, 1803.

(8) La première édition, en deux volumes, parut en 1782. Quérard, *La France littér.*, t. IV, p. 125. De plus, D. Kobéko, directeur de la Bibliothèque impériale publique de Saint-Pétersbourg, nous fait savoir que Cordier de Launay publia en 1806 un *Tableau topographique et politique de la Sibérie, de la Chine, de la zone moyenne d'Asie et du Nord de l'Amérique* (Berlin, 1806). Il est également l'auteur d'une *Théorie circonsphérique des deux genres de Beau.* (Quérard, *op. cit.*, t. II, p. 287).

humaine de Dodsley ; le second les *Odes* et l'*Art poétique* d'Horace (1).

Parmi les intendants qui furent plus ou moins hommes de lettres, il faut compter également Calonne, qui est plus connu comme ministre (2).

VII

Littérateur ou non, l'intendant est toujours un homme qui, par son instruction, est au niveau de la culture du temps. Il a passé par l'Université, car il faut avoir ses grades en Droit pour remplir des fonctions dans les parlements, ces antichambres de l'intendance. Juriste par spécialité, l'intendant est souvent, en outre, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, un homme cultivé au sens large du mot, s'intéressant aux lettres, aux arts, aux sciences, à la « philosophie », familier avec tout ce qui touche à la « république des lettres », sinon comme écrivain, du moins comme lecteur. Dans sa bibliothèque se trouvent, à côté du *Paradis perdu* et de la *Jérusalem délivrée*, le *Diable boiteux* et les *Contes moraux* de Marmontel ; à côté des *Georgiques* de Virgile et des *Annales* de Tacite, l'*Esprit des Lois* de Montesquieu et le *Contrat social* de Rousseau ; à côté de l'*Almanach des Marquis*, l'*Encyclopédie* de Diderot ; auprès du *Roman comique* et de l'*Art d'aimer*, un traité de *Chimie hydraulique* ou les *Récréations physiques*. Pour ce qu'est des journaux, en plus de la Gazette locale et de la *Gazette de France*, l'intendant se permet parfois le luxe d'un journal étranger (3).

---

(1) Quérard, *op. cit.*, t. I, p. 20 ; t. VII, p. 277 ; t. IV, pp. 131, 132.

(2) Quérard, *op. cit.*, t. II, p. 26.

(3) *Archives historiques de la Gironde*, t. XXXIV (1899). Livre des dépenses de M. Dupré de Saint-Maur.

Il y a des intendants parmi les membres des sociétés savantes, aussi bien étrangères que françaises. L'intendant de Béarn Bertrand de Boucheporn est membre actif, puis membre honoraire de l'Académie de Metz (1). Celui d'Amiens, le comte d'Agay, fut comme nous avons vu, admis parmi les membres de l'Académie d'Amiens. D'Aine faisait partie de l'Académie des Sciences de Berlin et était en relations étroites avec le cercle du baron d'Holbach, qui avait épousé sa sœur (2). Dans les papiers de l'intendant de Tours, du Cluzel, un historien récent a découvert cette note destinée à un secrétaire : « Il doit arriver par Lyon des livres que m'envoie M. de Voltaire ; il faudra me les faire passer sur-le-champ (3) ; » d'où l'on voit que du Cluzel était en correspondance avec Voltaire, comme d'autres intendants du reste.

Quoi qu'il en soit, l'intendant, par sa culture, comme par sa naissance et son éducation, faisait partie de ce « public éclairé » qui était le véritable porte-parole de l'opinion pnblique.

VIII

Il s'efforce aussi, naturellement, de choisir ses collaborateurs les plus proches, ses commis et ses subdélégués, parmi les gens cultivés. Comme nous le savons ces fonctionnaires étaient pour la plupart des hommes de loi et des avocats, c'est-à-dire qu'ils avaient passé par la Faculté. Parmi eux, il s'en rencontre qui non seulement s'intéressent aux Lettres et aux Sciences, mais qui eux-mêmes ont produit quelque chose.

(1) Begin, *Biographie de la Moselle*. Metz, 1829, t. II, pp. 118-128.

(2) Communiqué par M. Louis de Grandmaison, archiviste à Tours.

(3) Dumas. *La Généralité de Tours au* XVIIIe *siècle*, p. 17.

Demaux, premier secrétaire de d'Agay, intendant d'Amiens, était le collègue de son chef hiérarchique à l'Académie de cette ville et y obtint un prix d'éloquence pour un Éloge de J.-J. Rousseau (1).

Le subdélégué Maugendre, membre de la même Académie, y remporta également en 1775 un prix pour un *Eloge de Don Acheri* (2).

Le subdélégué de Vesoul, Miroudot, publia un certain nombre de mémoires sur l'agriculture, la statistique et l'histoire de sa région (3).

Le subdélégué de Bourg, Thomas Riboud, membre de plusieurs sociétés savantes de province, est l'auteur de publications archéologiques et autres (4).

Jean Raynal, subdélégué de Toulouse, est avocat au parlement, ancien capitoul, membre de l'Académie de Toulouse et auteur d'une histoire locale (5).

Pagès, subdélégué d'Aurillac, membre de plusieurs Académies, était un compilateur insatiable ; il fut historien, publiciste et même poète (6).

---

(1) Boyer de Sainte-Suzanne, *Les Intendants de la généralité d'Amiens*, pp. 376-561.

(2) *Ibid.* Cf. Quérard. *La France littéraire*, t. V, p. 634.

(3) *Invent. des Arch. dép, de la Haute-Saône*, Introduction, p. V. Quérard, *op. cit.*, t. VI, p. 163.

(4) Quérard, *op. cit.*, t. VIII. p. 10. *Bibliographie générale des travaux historiques et archéologiques.* Paris, t. I, p. 1 et suiv. Cf. Nos *Pièces justif.*, n° 61.

(5) Quérard, *op. cit.*, t. VII, p. 475. Cf. Arch. de la Haute-Garonne, C. 56.

(6) Quérard, *op. cit.*, t. VI, pp. 547, 548. A. Brette, *L'historien Pagès, à propos d'un manuscrit de la Bibliothèque nationale (La Révolution francaise*, t. XXX (1896), pp. 320-322). Delmas. *Notice sur Pagès (Ibid.*, t. XXXIII (1897), pp. 553-555).

IX

Après tout ce que nous venons de voir, il est clair que l'influence qu'exerçait l'opinion publique sur les intendants et leurs collaborateurs, à l'époque qui nous intéresse, était non seulement naturelle, mais inévitable. La chose est, d'ailleurs, confirmée par des témoignages des contemporains, des intendants eux-mêmes, aussi bien que par les faits.

Souvenons-nous de ce que pensait à ce propos Sénac de Meilhan. C'est à l'opinion publique qu'est due, d'après lui, la transformation elle-même de l'institution des intendants. Agents aveugles des volontés ministérielles, « usant avec rigueur et despotisme de leur pouvoir », tels ont été les intendants sous Colbert. Au XVIIIe siècle, les intendants, « dirigés par l'opinion publique, cherchent plus à se distinguer par leurs ménagements pour les peuples et par des établissements utiles, que par leur asservissement aux volontés ministérielles ». L'homme d'esprit qu'était Sénac de Meilhan, s'est rencontré ici observateur avisé.

Un des ses confrères, Chaumont de La Galaizière, n'envisage pas les choses autrement, dans son discours d'ouverture à l'Assemblée provinciale d'Alsace. « La circonstance qui vous rassemble, dit-il, sera une époque mémorable dans les annales de notre siècle et de notre nation. La constitution des États ne saurait être fixe et permanente. Le temps, le progrès des lumières, le changement des mœurs et des opinions, amènent et nécessitent des révolutions dans le système politique des gouvernements. Nous voyons depuis trente ans les idées patriotiques germer insensiblement dans toutes les têtes : chaque citoyen désire aujourd'hui d'être appelé à con-

courir au bien général. Cette disposition ne peut être trop favorisée. Le Roi veut le bonheur de ses sujets ; il ne peut mieux remplir ses vues qu'en consentant qu'ils travaillent eux-mêmes. *L'administration a cédé depuis longtemps à l'impulsion de ce mouvement général que le progrès des connaissances a imprimé à la Nation.* Les ressorts du Gouvernement, qui ne jouaient autrefois que dans les ténèbres, sont aujourd'hui développés et exposés aux yeux des peuples (1). »

Et en effet, qu'on examine des actes isolés des intendants, ou qu'on cherche à saisir les idées directrices de leur administration, on s'apercevra toujours que l'opinion publique est bien pour eux une puissance réelle dont ils subissent de gré ou de force l'ascendant. Quelques exemples vont nous le faire voir.

En avril 1775, le subdélégué de Reims, Polonceau, publie un *Avis pour les corvées.* « Les circonstances du sacre du Roi à Reims, y lit-on, nécessitent indispensablement la plus grande célérité et l'exactitude la plus rigoureuse à l'exécution des corvées sur les routes royales ; en conséquence nous prévenons tous habitants des campagnes de notre département, sujets à la corvée, qu'ils aient à se rendre sur les ateliers, qui leur seraient assignés aux jours et heures marqués... Et s'il s'en trouve (des réfractaires), le conducteur nous en adressera sur-le-champ son état, pour être exercé contre eux les contraintes sans délai, et même la punition de l'emprisonnement desdits réfractaires, dont les corvées seront adjugées à leurs risque, péril et fortune. » Le subdélégué se hâte d'adresser à son intendant à Châlons un exemplaire imprimé de sa circulaire, espérant ne recevoir que des éloges pour son

(1) *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace.* Strasbourg, 1787, in-4° (Bibl. nat., LK, 15/3).

zèle. Vraisemblablement, vingt ou trente ans auparavant, ils ne lui auraient pas manqué, mais, à la fin d'avril 1775, le temps en est passé. L'intendant lui répondit sèchement « J'en ai pris lecture (de votre avis) et je vois que vous annoncez la plus grande rigueur contre les corvéables. Je vous avoue que je ne puis approuver un pareil avis, surtout dans un temps où les circonstances fâcheuses dans lesquelles nous nous trouvons, eu égard à la cherté du pain, loin d'exciter la rigidité contre les corvéables, doit au contraire nous porter à la plus grande douceur... Je vous engage donc de retirer, autant comme vous le pourrez, tous ces imprimés, car il serait très désagréable qu'il s'en répandît dans le public, et qu'il vînt à en tomber dans les mains des personnes qui pourront y donner une interprétation très défavorable (1). »

A propos des changements proposés en 1778 dans la division territoriale de l'intendance d'Auch, l'intendant Doué de La Boullaye juge nécessaire de tenir compte de « l'opinion des peuples » et il insiste sur ce point dans son rapport officiel au ministre (2).

L'intendant de Béarn, Le Camus de Neville, écrivant au contrôleur général, le 23 novembre 1784, donne son avis sur l'urgence de réformes à faire dans la « constitution » du petit pays de Labour. Il avoue que ces changements seraient pour le moment intempestifs, car « on indisposerait certainement le pays (3) ».

Un autre intendant du Béarn, Bertrand de Boucheporn, dans une lettre au contrôleur général en octobre 1786, insiste sur la nécessité de « fixer l'opinion publique sur l'emploi des fonds » alloués par les États pour l'exécu-

(1) Arch. de la Marne, C. 1549.

(2) Arch. nat., H. 1411. Doué de La Boullaye à Necker, 26 janvier 1778.

(3) Arch. des Basses-Pyrénées, C. 453. Le Camus de Neville à Calonne.

tion de divers travaux dans les limites de la province (1).

A l'exemple des ministres, les intendants ont recours à l'imprimé pour agir sur l'opinion. En 1785, l'intendant de Bretagne, Bertrand de Molleville, publie, avec l'approbation du ministre, une brochure anonyme, écrite ou inspirée par lui, ayant pour but de discréditer auprès de l'opinion publique un parti formé au sein des États de Bretagne et qui était vu d'un mauvais œil par le gouvernement et l'intendant (2).

Ce qui fut plus caractéristique encore, ce fut la polémique qu'engagea l'intendant Dupré de Saint-Maur avec le parlement de Bordeaux et qui en son temps fit beaucoup de bruit. Il convient de s'arrêter un peu longuement sur cet incident (3).

X

De Clugny nommé en 1776 contrôleur général fut remplacé comme intendant à Bordeaux par Dupré de Saint-Maur qui, depuis douze ans déjà, remplissait à Bourges les mêmes fonctions. Dupré appartenait à ce groupe d'administrateurs actifs qui, à l'exemple de Turgot à Limoges, répugnaient à s'accommoder aux circonstances et voulaient

(1) Arch. nat., H. 80. Bertrand de Boucheporn à Calonne.

(2) Ch. de Calan, *La Bretagne sous Louis XVI.* Vannes, 1896, pp. 53, 54. Le même intendant, commençant des « Instructions » à ses subdélégués, leur dit qu'acquérir des droits à la « reconnaissance publique » est la récompense la plus honorable qu'ils puissent ambitionner. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 8).

(3) Nos sources relativement à cet épisode sont les suivantes : Bachaumont, *Mémoires secrets*, t. XXV, XXVIII ; *Correspondance secrète, politique et littéraire* ; *Encyclopédie méthodique*. Finances, t. I. p. 714 et suiv. ; *Lettre d'un subdélégué de Guyenne à M. le duc de *** relativement aux corvées*, 1784 ; *Mémoire important sur l'administration des corvées dans la généralité de Guyenne et Observations sur les Remontrances du Parlement de Bordeaux du 13 mai 1784*, par Monsieur Dupré de Saint-Maur, intendant de Guyenne (Bibl. nat., Lf. 93-21) ; Arch. nat., H. 1429, 1444.

partout implanter leurs idées. Avec le nouvel intendant, on vit apparaître diverses innovations qui furent plus ou moins bien accueillies. L'une de ces innovations fut la réforme des corvées.

Cette réforme était en réalité une tentative pour réaliser dans les limites de l'intendance de Bordeaux ce qui avait été fait déjà à Limoges par l'intendant Turgot et qui fut étendu ensuite à tout le royaume par le même Turgot devenu ministre. La réforme avait pour but le remplacement de la corvée par un impôt modéré et réparti équitablement. Elle apportait aux populations rurales un grand allégement, mais atteignait les intérêts des propriétaires privilégiés. Comme on sait, Turgot tomba avant que ses réformes eussent eu le temps d'aboutir. En tout cas, l'état de choses ancien était à ce point odieux que Clugny, qui succéda à Turgot, n'osa revenir purement et simplement à ce qui existait avant et prescrivit aux intendants d'admettre, quand ils le jugeraient à propos, le remplacement facultatif de la corvée par un supplément à la taille. Un des premiers actes de Dupré de Saint-Maur dans sa nouvelle résidence fut d'inviter les populations des campagnes à user du droit qu'on leur donnait de racheter la corvée. La plupart des paroisses répondirent à l'appel de l'intendant, trouvant beaucoup plus avantageux de payer un tiers en plus de la taille que d'accomplir les corvées en nature. Mais le nouveau régime, avantageux à la masse, ne l'était pas aux propriétaires privilégiés, pour les terres desquels un supplément de taille à payer par les fermiers était une charge nouvelle, dont résultait nécessairement une diminution dans le prix des fermages. L'intendant novateur amassa contre lui toute une tempête de ressentiments. Le parlement de Bordeaux, comme on pouvait s'y attendre, se fit l'interprète de toutes ces colères.

La campagne commença par un arrêt du parlement du 2 juillet 1779. Partant de ce principe que le supplément à la taille est un nouvel impôt et que pour tout nouvel impôt il faut un acte législatif approprié, reconnu et enregistré par le parlement, il déclara que l'ordre de choses établi par l'intendant était illégal et enjoignit à toutes les paroisses, sans exception, de revenir à l'ancien état de choses, à l'exécution des corvées en nature.

Ces dispositions prises furent cassées par le Conseil du roi (arrêt du 18 juillet 1779). Exprimant son mécontentement à l'égard du parlement, le roi lui interdit catégoriquement à l'avenir de se mêler directement ou indirectement de la question des corvées, dont la connaissance lui est exclusivement reservée, à lui et à son Conseil.

Le parlement répondit par des Remontrances où il insistait pour la suppression du régime établi par l'intendant. Ces Remontrances restèrent sans effet. Le parlement ne se considéra pas pourtant comme battu. Dans l'été de 1780, il fit une enquête sur les agissements des agents inférieurs de l'intendant relativement aux corvées. Il groupa ingénieusement les plaintes qu'il avait pu recueillir et constitua un dossier qu'il présenta au roi au mois de novembre de la même année (arrêt du parlement du 22 novembre 1780).

La réponse fut l'arrêt du Conseil du 13 juillet 1781, où l'on blâmait au nom du roi cette procédure de l'enquête secrète à laquelle le parlement s'était cru en droit de recourir et où l'on prescrivait aux intéressés de faire parvenir tous documents et mémoires au conseiller d'État, Joly de Fleury, membre du Conseil des finances, à l'effet d'en dresser un rapport.

Une accalmie se produisit et le régime nouveau continua à se développer paisiblement, malgré l'opposi-

tion sourde du parlement. Mais ce ne fut qu'une accalmie. En 1783, un certain nombre de communautés de régions où la taille était *réelle*, furent désireuses d'établir chez elles le nouveau régime. L'intendant fit pour ces communautés, le 3 mars 1783, une ordonnance conforme. L'impôt de remplacement de la corvée devait peser non seulement sur les taillables, mais aussi sur les contribuables de la capitation. Cette mesure était nécessaire pour que ne fût pas exemptée de la corvée toute une catégorie d'individus qui, dans les régions à taille personnelle, y était astreinte. Quoi qu'il en soit, cette nouvelle preuve de « l'arbitraire » de l'intendant fournit au parlement le prétexte de recommencer contre lui la lutte qui prit cette fois-ci un caractère beaucoup plus violent. Le 27 mars 1784, le parlement rendit un arrêt dans lequel, jugeant sévèrement « le système arbitraire » inauguré par l'intendant, il prescrivait une nouvelle enquête sur ces agissements. Cette enquête était en train de se faire, quand le 17 avril, intervint un arrêt du Conseil qui cassait celui du parlement et toute la procédure commencée. Mais le parlement visiblement ne voulait pas s'arrêter en si beau chemin. Le 28 du même mois, il prit encore un arrêt où il confirmait celui du 27 mars qui venait d'être cassé ; en même temps il donnait l'ordre de mettre en état d'arrestation le premier secrétaire de l'intendance, qui s'empressa de se sauver à Paris. Il fit citer devant lui un subdélégué comme coupable de divers abus concernant les corvées. A la suite de ces incidents, le 13 mai, le parlement décida d'adresser au roi de longues Remontrances. Cette fois-ci, on ne se contenta pas de présenter au roi les dites Remontrances, on les fit imprimer et répandre dans le public. La tentative pour discréditer l'administration auprès du gouvernement n'avait pas réussi ; on chercha à le faire devant l'opinion. Afin d'arriver plus

sûrement au résultat, on mit en même temps en circulation une amusante anecdote qui, d'après un chroniqueur du temps, n'avait aucun fondement, mais qui était destinée à ternir la vie privée de l'intendant (1).

Après avoir attendu l'effet produit par ses Remontrances, qui en réalité s'adressaient plutôt au public qu'au roi, le parlement, s'en trouvant satisfait, publia, trois semaines plus tard, le 7 juin, des Remontrances « itératives », où il acheva définitivement son adversaire. On y joignit le rapport de la commission d'enquête du parlement, dans lequel on rapportait « une foule d'horreurs ». Que ces accusations, dont le parti pris était évident, fussent fondées ou non, c'est ce que le « public » ne pouvait vérifier et ce que nous ne pouvons dire ; en tout cas, le but était atteint. On avait déversé le scandale sur le nom d'un administrateur qui déplaisait. On le donnait en pâture à tous les Mémoires secrets ou Correspondances secrètes du temps, aux bavardages des salons, aux propos méchants des bureaux d'esprit. La fonction d'intendant, par elle-même déjà, n'était pas très populaire. A Paris, on s'occupait peu de ces fonctionnaires, on n'avait que des idées très vagues sur ce qu'ils faisaient ; mais on n'aimait pas « les agents du despotisme », et toute attaque dirigée contre eux trouvait toujours un accueil sympathique. Saint-Maur, au surplus, ne semble pas avoir eu assez de relations à la Cour ou dans les sphères gouvernementales pour être en mesure de continuer la lutte. Le triomphe du parlement fut complet. L'intendant dut céder. Mais tout en s'avouant vaincu, il voulut user de la même arme que son ennemi, c'est-à-dire de la brochure,

(1) « On a découvert qu'il menait avec lui dans ses tournées une fille déguisée tantôt en dragon, tantôt en abbé, tantôt en capucin. » (*Mémoires secrets*, t. XXV, 4 mai 1784). Dupré de Saint-Maur avait alors, disons-le en en passant, dans les soixante ans.

et ce ne fut pas l'incident le moins intéressant de cette histoire si riche en péripéties. Autant que nous le sachions, ce fut la première fois qu'un administrateur de province s'adressa ainsi directement au tribunal de l'opinion, sous l'ancien régime,

Une première fois, Dupré de Saint-Maur fit imprimer, sous une forme anonyme, une *Lettre d'un Subdélégué de la généralité de Guyenne à M. le Duc de *** relativement aux corvées* (1). Puis il publia, cette fois avec son nom, une volumineuse brochure intitulée : *Mémoire important sur l'administration des corvées dans la généralité de Guyenne et Observations sur les Remontrances du Parlement de Bordeaux* (2). Cette brochure, à laquelle l'intendant s'efforça de donner une large publicité comme le parlement avait fait pour ses Remontrances, débute par une adresse directe au roi : « Inculpé... par un de vos parlements, dans les Remontrances publiées et répandues avec une affectation que Votre Majesté n'a sûrement pas approuvée, je vous dois, Sire, ma justification, je la dois à vos peuples et à moi-même. »

Tout en s'efforçant de garder le ton mesuré, Saint-Maur rend en réalité au parlement la monnaie de sa pièce. Il se justifie des accusations portées contre lui et élève en même temps contre les parlements les griefs les plus graves et toujours avec cette allure franche et hardie qu'on ne saurait trouver que dans le style de cette époque.

Il serait intéressant de savoir jusqu'à quel point l'intendant arriva à son but, qui était de réhabiliter sa conduite devant l'opinion publique.

Comme on pouvait s'y attendre, les cercles touchant

(1) 1784, in-4°. Un exemplaire de cette brochure existe à la Bibliothèque nationale, Lf. 93/20.

(2) Bibl. nat., Lf. 93-21, in-4°.

de près à la magistrature parlementaire lui conservèrent leur hostilité, même après la publication de sa défense et le chroniqueur des *Mémoires secrets* nous en donne le témoignage (1). D'autre part, un intendant qui marchait sur les traces de Turgot, ce « ministre patriote », devait conquérir pleinement les sympathies de tous ceux qui subissaient l'influence des Économistes. L'on trouve un écho de ces sympathies dans un long article qui fut consacré, vers le même temps, à la question des corvées, dans l'*Encyclopédie méthodique*, cette édition refondue et très augmentée de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert (2).

Le résultat immédiat du conflit fut d'abord que Dupré de Saint-Maur dut abandonner son poste. Son cas fut soumis à une commission spéciale du Conseil qui se prononça en sa faveur, et il fut nommé conseiller d'État. Grâce à la large publicité qui fut faite, grâce à l'intérêt que l'opinion publique prit à la polémique, les conséquences lointaines de cette affaire furent beaucoup plus importantes qu'on aurait pu s'y attendre. Ce fut d'abord un nouveau coup porté par l'opposition à tout le régime existant et l'occasion d'un réveil de cette idée longtemps sommeillante des États généraux. Dans sa *Lettre au Roi*, imprimée et répandue partout, en janvier 1785, à l'occasion de toute l'affaire, le parlement de Bordeaux, pour la première fois, « fait sentir au roi la nécessité de rétablir ces assemblées antiques et solennelles, trop longtemps suspendues, les États généraux, véritable et unique moyen de remonter les ressorts de la monarchie, dans un relâchement général » (3). D'autre part, une polémique publi-

(1) *Mémoires secrets*, t. XXVIII, 30 janvier 1785, 7 février 1785.

(2) *Encyclopédie méthodique*. Finances, t. I, pp. 691-717. (Art. *Corvée*, signé Grivel).

(3) *Mémoires secrets*, t. XXVIII (29 janvier 1785).

que entre intendant et parlement, au sujet de la réforme des corvées, remettait à l'ordre du jour une question, en apparence seulement, enterrée, depuis la tentative avortée de Turgot. Et voici que, dans le même moment, le gouvernement, par l'organe du contrôleur général Calonne, pose la question du remplacement de la corvée par une imposition en argent, devant une commission spéciale d'intendants. Les conclusions auxquelles on aboutit furent formulées dans le mémoire de La Galaizière dont nous avons déjà parlé. En juillet de l'année suivante, Calonne réunit une nouvelle commission pour l'élaboration définitive du projet et, au mois de novembre intervint un Arrêt du Conseil qui ordonnait « l'essai, pendant trois ans, de la conversion de la corvée en une prestation en argent » (1). Avant la fin de ce délai, en juin de l'année suivante, la mesure provisoire devint définitive (2). C'était le triomphe des idées du « ministre patriote », c'était en même temps une grande satisfaction morale pour le continuateur de son œuvre, l'ancien intendant de Bordeaux.

Ainsi se termina cet incident administratif où l'on peut dire que l'opinion publique eut à jouer le premier rôle.

XI

L'empire exercé par l'opinion publique sur l'administration en général et en particulier sur les intendants fut d'autant plus effectif qu'il n'était pas seulement comme une force extérieure qu'on devait subir. C'est spontané-

(1) 6 novembre, Arch. nat., H. 1429.

(2) Déclaration pour la conversion de la corvée ou une prestation en argent, 27 juin 1787. (Isambert. *Recueil général,* t. XXVIII, pp. 374-376).

ment qu'il se manifeste dans les différents actes de l'administration. L'état d'esprit qui animait l'opinion était loin d'être étranger aux agents mêmes du pouvoir ; il était au contraire partagé plus ou moins par les administrateurs eux-mêmes. Et cela n'était que fort naturel, si l'on considère qu'ils appartenaient par leurs origines à cette société polie, ou, comme on disait, à ce « public éclairé », qui non seulement donnait le ton à l'opinion, mais la créait pour ainsi dire. Un ministre, un intendant fait partie lui-même de ce public éclairé. Il n'est pas seulement un homme cultivé au sens ordinaire du mot, mais aussi un homme « éclairé » au sens qu'on attachait à cette expression, dans ce « siècle des lumières », où il était aussi obligatoire d'être un « homme éclairé » qu'autrefois ce l'était d'être « bon catholique ».

« Les lumières sont d'un tel effet, dit un contemporain, qu'elles éclairent même ceux qu'elles dévoilent (1). » Elles *éclairent* la noblesse et ses privilèges, dont elles *dévoilent* les abus. Elles éclairent le clergé, c'est-à-dire l'église, dont elles dévoilent la doctrine comme un « système monstrueux de préjugés ». Elles éclairent la magistrature des parlements qui fait brûler par la main du bourreau les œuvres de Voltaire ou de tel autre philosophe. Elles éclairent enfin l'administration. « Il ne s'agit pas, écrivait Voltaire à d'Argental en 1769, de faire une révolution comme du temps de Luther et de Calvin, mais d'en faire une dans l'esprit de ceux qui sont faits pour gouverner (2). » A l'époque où Voltaire écrivait ces lignes, la révolution dont il parle était déjà plus qu'à moitié un fait accompli. C'était le temps où les « philosophes », comme autrefois les jansé-

(1) Rabaut Saint-Etienne, *Considérations sur le Tiers État.* (Cité d'après Chérest. *La chute de l'ancien régime,* 1884, t. I, p. II).

(2) Sorel, *L'Europe et la Révolution française,* t. I, p. 102

nistes, avaient parmi les magistrats et même au sein de la police, de secrets partisans (1). Encore quelques années, et ces partisans de la philosophie n'auront plus à se cacher.

On lit dans les Mémoires de Soulavie : « La Vrillière termine une administration toute militaire et absolue ; une administration qu'il avait gardée pendant un demi-siècle, et il la dépose dans les mains de la philosophie. » Avec Turgot et Malesherbes, « la philosophie se voyait établie à côté du trône ». « Ainsi La Vrillière tombait dans le néant, et dans sa chute il remettait l'usage de l'autorité dans les mains victorieuses de la philosophie introduite à côté du roi dans le gouvernement. » C'est ainsi que s'accomplit « la métamorphose de la puissance militaire en administration philosophique (2) ». S'il est vrai que Turgot et Malesherbes ne purent pas pour longtemps maintenir la philosophie « à côté du trône », cela n'empêcha pas celle-ci de poursuivre sa marche triomphante. Elle avait fini par « pénétrer jusque dans la tête des administrateurs », comme le dit un contemporain (3), et selon un autre, elle comptait « des prosélites jusque dans les conseils du roi (4) ».

Le siècle des lumières est en même temps le siècle des « administrateurs éclairés ». C'est le titre le plus flatteur auquel puisse prétendre un intendant de ce temps. Fatigué des tracasseries du parlement de Bordeaux, Dupré de Saint-Maur déclare d'un ton blessé qu'il se verra sans doute forcé de laisser son poste à un autre administeur « plus éclairé ». Il ajoute qu'il prise plus haut que

(1) Rocquain, *L'Esprit révolutionnaire...*, p. 251.

(2) Soulavie, *Mémoires historiques et politiques du règne de Louis XVI*, t. II, pp. 323, 327, 329.

(3) *Correspondance secrète*, t. XVIII, pp. 198, 199.

(4) Bertrand de Molleville, *Histoire de la Révolution*. Introduction, p. 49

l'exercice du pouvoir une « conscience pure et l'estime des citoyens éclairés » (1).

On peut juger de la façon dont la *philosophie* a pénétré dans l'administration, par les œuvres de ceux des administrateurs qui étaient alors « citoyens de la République des lettres », et dont nous avons déjà parlé. En particulier, le mémoire de La Galaizière, intendant d'Alsace, sur les corvées, était si bien imprégné de l'esprit d'une « philosophie bienfaisante » qu'il eut l'approbation des cercles philosophiques de Paris (2).

Sans parler de Turgot, qui parmi les philosophes et surtout les économistes, occupe une place trop importante et trop bien connue, pour qu'il soit nécessaire d'insister (3), on peut dire de ses confrères moins en vue, à la fois hommes de lettres et administrateurs, que ce furent des « hommes éclairés » au sens spécial qu'on attacha alors à ce mot, de vrais « amis de la philosophie ».

XII

L'époque met sa marque aussi sur le style officiel. Dans les édits du roi, les lettres ministrielles, les rapports, les ordonnances et les discours officiels des intendants, c'est avec amour qu'on parle des « siècles des lumières », et l'on rivalise de dédain, même avec les philosophes, quand il s'agit des époques passées, « siècles de barbarie et d'ignorance (4) ».

(1) Dupré de Saint-Maur. *Mémoire sur les corvées*, 1785.

(2) *Correspondance secrète*, t. XVIII, pp. 198, 199 (23 juin 1785).

(3) Disons seulement ici que Turgot fut un des premiers dans la littérature française à formuler l'idée du progrès de l'esprit humain, une des idées chères au XVIII[e] siècle, qu'il fut l'un des premiers champions de la tolérance, qu'il fut l'un des plus grands économistes de son temps.

(4) Voir par exemple : *Édit portant suppression des jurandes...*, février 1776

Dans les discours officiels, il n'est pas rare qu'on cite Montesquieu, Voltaire ou Rousseau (1).

La *raison* et la *nature*, l'*humanité* et ses *droits imprescriptibles*, la *sensibilité* et l'*amour de l'humanité*, l'*amour du bien public* et l'*amour de la liberté*, *citoyen* et *patriote*, en un mot tout le vocabulaire « philosophique » est l'ornement indispensable de la phraséologie officielle du temps. Dans l'édit de novembre 1774 sur le rétablissement du parlement, le roi déclare à ses sujets que son « intention sera toujours de régner par *l'esprit de raison* et de conseil (2) ». Dans un autre édit de la même époque, on lit cet aphorisme : « L'autorité fondée sur les lois... dirigée par la justice et *la raison*, peut seule procurer à nos sujets le bonheur (3). » Dans l'édit de novembre 1787, relatif à « ceux qui ne font pas profession de la religion catholique », le roi s'élève contre « ces voies de violence, qui sont aussi contraires aux *principes de la raison et de l'humanité*, qu'au véritable esprit du christianisme ». Il a voulu mettre un terme « à ces dangereuses contradictions entre les *droits de la nature* et les dispositions de la loi » (4). L'édit de mai 1771 rétablit les communautés dans « le droit si naturel, si précieux d'élire leurs administrateurs et leurs chefs (5) ». Dans un de ses premiers mémoires sur la tolérance, présentés au roi, Turgot déclare qu'il établira les « droits de la conscience d'après

(Isambert, t. XXIII, p. 374) ; *Arrêt du Conseil concernant la restauration des Arènes de Nîmes*, 28 août 1786 (*Ibid.*, t. XXVIII, p. 227) ; Turgot, *Œuvres*, t. II, p. 502.

(1) Ainsi dans un discours du comte d'Harcourt, commandant en Normandie (26 février 1789) : « Interrogez Voltaire, Montesquieu, ces génies sublimes, dont la littérature s'honore. » Voir également plus bas.

(2) Isambert, *Recueil*, t. XXIII, p. 44.

(3) De Calan, *La Bretagne sous Louis XVI*. Vannes, 1896, p. 7.

(4) Isambert, *op. cit.*, t. XXVIII, pp. 472, 473.

(5) *Ibid.*, t. XXII, p. 529.

les principes du *droit naturel* » (1). Il dit, dans un autre mémoire sur les municipalités, que « les droits des hommes réunis en société ne sont point fondés sur leur histoire, mais sur leur nature (2) ». L'édit de février 1776 « portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers » parle du « droit naturel » au travail libre et se plaint des « atteintes multiples » qu'ont données à ce droit « des institutions anciennes à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes mêmes émanés de l'autorité... n'ont pu légitimer » (3). C'est tout à fait dans le même esprit que Rouillé d'Orfeuil, intendant de Châlons, faisant savoir en 1788 au ministre que, parmi les 2300 paroisses de son intendance, il n'a cru devoir ne nommer les syndics que dans une dizaine, prend le soin d'ajouter qu'il a agi ainsi « parce qu'il est dans mes principes de maintenir les habitants des campagnes dans le *droit naturel* de choisir eux-mêmes leurs chefs ». (4).

Si l' « administrateur éclairé » aime à parler de sa *sensibilité*, c'est que, en tant qu'homme de son siècle, il se croit obligé en quelque sorte d'avoir une « âme sensible » (5). Être sensible, c'est une de ses vertus fondamentales. Dire de quelqu'un, qu'il est « un administrateur sensible et éclairé », c'est lui faire le compliment le plus flatteur qu'il puisse désirer.

La sensibilité s'introduit jusque dans les bureaux des ministres et des intendants. « Le style administratif, dont

(1) Turgot, *Œuvres*, édit. Daire, t. II, p. 493.

(2) *Ibid.*, p. 503.

(3) Isambert, *op. cit.*, t. XXIII, p. 371.

(4) Arch. de la Marne, C. 555 (1783).

(5) Necker surtout aime à parler de son « âme sensible ». Cf. *De l'administration des finances*, t. I, p. 124 : « Honny soit qui verrait dans ces épanchements d'une *âme sensible...* » Montyon caractérise ainsi Calonne : « Une âme sensible sans être tendre, plus susceptible d'émotion que de passion ». *Particularités et observations sur les ministres des finances*, 1812, p. 278.

le tissu est ordinairement fort sec, dit Tocqueville, devient... parfois onctueux et presque tendre. Un subdélégué se plaint à l'intendant de Paris « qu'il éprouve souvent dans l'exercice de ses fonctions une douleur très poignante à une âme sensible » (1).

L'intendant d'Auvergne, de Chazerat, écrit en 1783, à un ancien fonctionnaire du Contrôle général : « Je vous supplie, Monsieur, de consulter et d'écouter votre cœur lorsque vous solliciterez la bienfaisance du Roy et du ministre, et de faire ressentir à cette partie de ses peuples pour laquelle je réclame vos bontés, les effets de votre protection et de votre sensibilité » (2).

XIII

Assurément, dans cette phraséologie officielle, il y a bien du conventionnel. Il ne serait pas juste pourtant de n'y voir, avec Tocqueville, que de la fausse sensibilité et d'adopter, comme lui, pour en parler, le ton ironique. Cette sensibilité de convenance décèle en réalité les tendances philosophiques de l'époque. L'humanité, ses droits et son bonheur, sont en honneur dans la correspondance administrative aussi bien que dans les écrits des philosophes, et, nous allons le voir, il n'y avait pas là que des mots vides de sens.

Le ministre Turgot, en 1775, envoie à l'intendant de Bordeaux un certain nombre de brochures sur la médecine ; car le sujet qui y est traité est « extrêmement important pour le bien de l'humanité » (3). Sénac de Meilhan

(1) *L'Ancien régime*, p. 98.
(2) *Séances et Trav. de l'Acad. des sc. mor. et polit.*, t. CIV, p. 299.
(3) Foncin. *Essai sur le ministère de Turgot*, 1877, p. 615.

montre au même Turgot comment, si les circonstances étaient autres, « on pourrait faire plus de bien pour l'humanité » (1).

En publiant, en décembre 1775, son ordonnance qui adoucissait les peines sévères qui frappaient les déserteurs, le roi déclare que le jour est venu de faire « une loi de douceur et d'humanité » (2).

L'intendant de Châlons, écrivant au ministre en 1778 parle de la mendicité comme d'un « fléau humiliant pour l'humanité » (3).

Dans un Arrêt du Conseil concernant les Enfants Trouvés, du 10 janvier 1779, on lit : « Sa Majesté... n'a pu apprendre sans douleur que dans un des objets les plus intéressants de l'Administration publique, il s'était introduit un abus contraire à tous les principes de l'humanité (4). »

Necker, en 1780, écrit à l'intendant de Languedoc au sujet de la mendicité. Il s'agit d'arrêter les mendiants et de les faire conduire dans les Dépôts. En terminant, il exprime le désir « que la sûreté du service se concilie avec les droits de l'humanité » (5).

Dans le préambule d'une ordonnance de 1780, par laquelle était installé à l'hôpital général de Valenciennes un service pour les femmes en couches et les enfants abandonnés, Sénac de Meilhan s'exprime en ces termes : « C'est à la loi à prononcer sur les crimes déférés à ses ministres ; le devoir de l'administrateur consiste à faire ses efforts pour les prévenir. Offrir un asile où le secret

---

(1) Arch. nat., H. 645. Sénac de Meilhan à Turgot, 17 avril 1775.

(2) *Ordonnance portant, entre autres choses, modération des peines contre les déserteurs*, 12 décembre 1775.

(3) Arch. de la Marne, C. 2005.

(4) Isambert, *Recueil*, t. XXVI, p. 7.

(5) Arch. nat., A. 1056. Necker à Guignard de Saint-Priest.

le plus profond ensevelisse les égarements, d'où l'on puisse sortir sans le désespoir de jamais être rétabli dans sa réputation qui porte souvent à ne plus rien ménager, tendre une main paternelle à ceux que n'a pu protéger le sentiment le plus vif de la nature, tels sont les moyens que nous a dictés le désir ardent de nous conformer aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, manifestées dans l'arrêt du 10 janvier 1779 (1). »

En 1783, Jullien, intendant d'Alençon, écrit à M. de La Millière que l'intérêt de l'humanité comme celui de l'État exige que ces malheureux enfants abandonnés sans secours trouvent protection auprès de l'administration (2)

Dans le préambule de l'Édit de janvier 1784, contenant affranchissement pour les Juifs du péage corporel et autres droits analogues qui, d'après les termes mêmes de l'Édit, les assimilaient à un bétail, le roi déclare qu'il ne veut laisser subsister pour aucun de ses sujets de ces contraintes corporelles « qui semblent avilir l'humanité » (3).

« On est parvenu à rétablir la raison de quelques-uns des insensés qui sont renfermés dans les hôpitaux et maisons de force », écrit de Paris l'intendant de Poitiers, Boula de Nanteuil à son subdélégué de Bressuire. « Ce succès, si doux pour l'humanité, a excité la sollicitude compatissante du gouvernement. Il vient, en conséquence, de publier une instruction sur la manière de gouverner et de traiter ces êtres malheureux... (4). » Le même inten-

(1) Legrand, *Sénac de Meilhan*, pp. 140, 141.

(2) Plantié, *Les Enfants assistés*, pp. 83, 84. Lettre de Jullien à M. de La Millière, 26 janvier 1783.

(3) Isambert, t. XXVII, p. 36. La partie du préambule à laquelle nous faisons allusion n'existe pas dans Isambert. Nous l'empruntons à Krug-Basse. *L'Alsace avant 1789*, p. 225.

(4) *Archives historiques du Poitou*, t. XX, p. 146. Lettre de Boula de Nanteuil à M. Blactot, 28 juillet 1785.

dant écrit au même subdélégué dans d'autres circonstances : « Si votre ville, comme je l'espère, se porte à donner les mêmes preuves de zèle et d'humanité, alors je serai très-disposé à seconder ses efforts... (1). »

L'intendant de Châlons, vers le même temps, fait un accueil chaleureux au projet de Calonne sur le remplacement de la corvée par une contribution en argent. « Je ne crains pas de dire, lui écrit-il, que cette heureuse révolution fera une époque d'autant plus glorieuse pour votre ministère, qu'elle laissera un long souvenir et de votre humanité et de votre empressement à venir au secours des malheureux (2). »

Dans son discours officiel à l'ouverture des États de Provence, à la fin de 1787, le commissaire du roi rend hommage « aux sages conseils d'un ministre qui ne croit devoir proposer au roi de fixer les bases de la monarchie que sur les droits de l'humanité (3) ».

L'Édit de mai 1788, qui introduit diverses réformes dans la justice criminelle, les motive par la considération qu' « elles intéressent à la fois notre humanité et notre justice » (4).

XIV

L'amour du peuple, ce trait caractéristique du « siècle éclairé, » anime aussi l'Administration. Un contemporain constate : « Le culte des rois n'existait plus en France

(1) *Ibid.*, p. 181. Lettre du 26 janvier 1785. Il s'agit d'établir à Bressuire des *bureaux de charité* comme il en existait déjà à Montmorillon.

(2) Arch. de la Marne, C. 1553. Rouillé d'Orfeuil à Calonne, 22 avril 1789.

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône, C. 91. Discours de Caraman.

(4) Isambert, t. XXVIII, p. 527. Déclaration relative à l'ordonnance criminelle, 1er mai 1788.

dès le moment que Louis XVI monta sur le trône. Le *culte des peuples par le roi* succéda à l'autre sentiment (1). » Nous ajouterons : et aussi le culte des peuples par tous les représentants du pouvoir royal.

« Un sentiment profond d'amour et de protection pour le peuple, écrit Necker, devient un guide fidèle. » Et un peu plus loin : « Lorsque les circonstances contraindront à établir de nouveaux impôts, on n'hésitera point à les diriger préférablement sur les objets de luxe et de richesse. Partout et sans cesse, la main bienfaisante du Souverain s'occupera de la protection et de la défense de cette partie malheureuse de ses sujets, dont la voix ne se fait jamais entendre à l'avance, et qui ne fait longtemps que bénir et pleurer. » Il dit encore ailleurs : « Ce n'est pas seulement comme un des plus saints devoirs de l'humanité, que je recommanderais aux ministres des finances le soin du peuple et la tutelle du pauvre ; c'est encore parce qu'une telle sollicitude est le moyen efficace de contribuer à la prospérité d'un État et à sa force. »

S'il condamne l' « excès de la liberté » dans le trafic des subsistances, c'est au nom de l' « amour du peuple » (2).

S'il est vrai que le roi doit en général faire le bonheur de ses sujets, il y en a, parmi eux, qui méritent une attention et une protection spéciales. Les habitants de la campagne d'abord ont droit à l' « affection » particulière du pouvoir (3). Et de même les représentants de « cette classe d'hommes qui n'ont de propriété que leur travail et leur industrie » : on leur doit également aide et protection (4).

---

(1) Soulavie, *Mémoires historiques*, t. II, p. 37.

(2) Necker, *De l'administration des finances*, t. I. Introduction, pp. LXXXIX, XCII, LXXXVII, XC.

(3) *Déclaration portant abolition des contraintes solidaires*, 3 janvier 1774, Isambert, t. XXIII, p. 127.

(4) *Édit portant suppression des jurandes*, Isambert, t. XXIII, p. 371.

A propos de l'opposition faite par le parlement de Bordeaux, aux réformes concernant les corvées, le roi déclare en 1786, qu'il ne souffrira pas que les parlements entravent un projet qui intéresse de si près « la partie la la plus précieuse de son peuple » (1).

Répondant à la Remontrance du parlement de Dijon, en 1787, au sujet de l'institution des Assemblées provinciales, le garde des sceaux déclare que le roi ne peut souffrir que le fardeau des charges de l'État repose inégalement sur ses sujets et qu'il se fasse sentir le plus durement sur « la portion la plus pauvre et la plus intéressante pour son cœur » (2).

La phraséologie « philosophique » du temps imprégnait si profondément le langage officiel de l'Administration que celui-ci prenait parfois même comme une tournure républicaine. Montyon, ancien intendant et ancien conseiller d'État, rapporte qu'au sein même du Conseil il était question du droit des peuples, des limites de la puissance royale; on y faisait allusion au « pacte social » (3).

Exiger d'une certaine catégorie de personnes des corvées gratuites, comme cela s'était fait jusqu'alors, c'était, ainsi que le déclare l'édit de février 1776, « blesser également les propriétés et la liberté des différentes classes de sujets; c'était les appauvrir les uns et les autres pour les favoriser injustement tour à tour » (4).

Douet de La Boullaye, intendant de Béarn, écrivant à Necker en 1778, appelle Turgot un « ministre citoyen » (5).

---

(1) De Lescure, *Correspondance secrète*, t. II, p. 69 (28 août 1786). Cf. A. de Calonne, *La Vie agricole*, p. 237.

(2) Arch. nat., H. 1596.

(3) Labour, *M. de Montyon*, p. 166.

(4) Isambert, t. XXIII, p. 363.

(5) Arch. nat., H. 1411.

Dupré de Saint-Maur parle, à propos des corvées, du plan de ce « ministre patriote » (1).

Dans l'édit du mois d'août 1779, portant suppression du droit de main-morte dans les domaines du roi, on lit que le roi met sa gloire à commander à « une nation libre et généreuse » (2).

A l'occasion de la tentative des États de Bretagne pour priver les subdélégués du droit d'être députés aux assemblées et d'y défendre les intérêts de leurs administrés, Caze de La Bove déclare que ce droit est « la prérogative nationale la plus flatteuse » (3).

En somme, dans la langue officielle, il est question plus souvent de citoyens que de sujets. On y parle des vœux et des droits de la nation, de la liberté même, beaucoup plus souvent qu'on pourrait croire.

XV

Au point de vue qui nous occupe actuellement, les discours que prononcèrent les intendants à l'ouverture et à la clôture de la première session des Assemblées provinciales, à la fin de 1787 et au début de 1788, sont particulièrement caractéristiques. Tous plus ou moins parlent le langage des philosophes.

La Galaizière, intendant d'Alsace, par exemple, commence ainsi son discours :

« La circonstance qui nous rassemble sera une époque mémorable dans les annales de notre siècle et de notre nation. La constitution des États ne sauroit être absolu-

---

(1) *Mémoire important sur l'administration des corvées...*, 1784, p. 132.

(2) Isambert, t. XXVI, p. 139.

(3) Arch. nat., H. 591 (Lettre du 15 décembre 1782).

ment fixe et permanente. Le temps, le progrès des lumières, le changement des mœurs et des opinions, amènent et nécessitent des révolutions dans le système politique des gouvernemens. Nous voyons depuis trente ans les idées patriotiques germer insensiblement dans toutes les têtes : chaque citoyen désire aujourd'hui d'être appelé à concourir au bien général. Cette disposition ne peut être trop favorisée ». L'administration doit tenir compte de la puissance grandissante de l'opinion. L'intendant le constate : « Les préambules de toutes les lois modernes renferment leurs motifs ; les opérations méditées sont souvent livrées d'avance à la discussion publique et ne sont tentées qu'après avoir reçu l'assentiment général (1). »

Cordier de Launay, intendant de Caen, dans une circonstance analogue, s'élève contre les « horreurs du fanatisme » qui ont marqué l'époque de Louis XIV. En vrai « patriote », il applaudit à la résolution du roi de « retenir les impulsions d'une autorité absolue » et d' « appeler de toutes les parties de son royaume les hommes les plus recommandables (2) ».

« La nation vous a appelés », s'écrie Bertier à la séance d'ouverture de l'Assemblée provinciale d'Ile-de-France, « les Notables se sont réunis pour voter votre existence, et le Roi vous donne la partie de son autorité nécessaire pour faire le bonheur de ses sujets. » Ces Assemblées ont pour but d'unir entre eux les divers ordres, de concilier leurs intérêts réciproques afin de « travailler au bien général ». Faisant allusion à ses efforts constants pour « alléger le fardeau des charges

---

(1) *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace* (Bibl. nat., LK, 15/3).

(2) *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie* (Bibl. nat., LK, 15/42).

(de la province) en détruisant tout arbitraire dans leur assiette », il exprime l'espoir que la tâche commencée soit poursuivie avec ardeur par les membres de l'Assemblée, aussi bien dans leur propre intérêt que par « esprit de patriotisme ». « Je ne puis me dispenser, continue-t-il, de recommander à votre humanité, à votre zèle et à votre justice, trois objets pour lesquels je conserverai toujours un vif attachement : les pauvres taillables, l'agriculture, et les coopérateurs qui m'ont aidé dans les travaux que j'ai entrepris. » La partie de son discours relative au premier point qu'il indique est plus particulièrement empreinte de la sensibilité propre à l'époque : « Quand vous serez dans le cas de calculer, vous serez quelquefois effrayés des charges dont sont grevés les fonds de la généralité de Paris, mais quand vous pousserez plus loin votre examen, vous serez touchés jusqu'aux larmes de l'énorme fardeau que supporte encore le taillable, proprement dit, sous la dénomination de taille personnelle. Je l'ai cependant soulagé, et on m'en a fait des reproches. Ah ! Messieurs, daignez le protéger, c'est sur lui que portent toutes les charges de l'État, et c'est lui qui vous donne des défenseurs, des cultivateurs et qui fait votre richesse en consommant vos denrées (1). »

L'intendant Terray, à Lyon, commence son discours en ces termes : « L'institution patriotique qui vous rassemble consacre à jamais la bienfaisance du Roy : elle est l'accomplissement du vœu de la Nation et le signal heureux qui va donner un libre cours à l'amour du bien public dont vous êtes pénétrés... (2). »

Le comte d'Agay, à Amiens, parle à peu près dans le

(1) *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France.*

(2) *Procès-verbaux des séances de l'Assemblée provinciale de la généralité de Lyon.* Trévoux, 1898, p. 18.

même sens à l' « Assemblée patriotique » qui se réunit (1).

Jullien, à Alençon, fait appel à l'esprit de patriotisme dont l'Assemblée est pénétrée, à son « amour du bien public » pour soulager le peuple, « toujours malheureusement grevé, parce que ceux qui pourroient le défendre, sont souvent intéressés à lui laisser un fardeau dont ils ne le pourroient soulager, qu'en en prenant une partie pour eux-mêmes (2) ».

A Aix, des Gallois de La Tour ne parle pas autrement à la séance d'ouverture des États rétablis de Provence : « Qu'il est consolant, qu'il est glorieux pour vous de voir renaître ces assemblées nationales qui furent instituées par la sagesse de vos pères... Un monarque, qui ne veut régner que par les lois..., plus occupé de votre bonheur que de son autorité, vous invite à tracer vous-mêmes les institutions salutaires qui doivent vous gouverner, il vous confie les droits les plus jaloux de la souveraineté. Jamais aucune nation ne reçut un témoignage plus éclatant de la confiance de son roi. » Elle est bien caractéristique, dans la bouche d'un commissaire départi, cette expression de *nation*, pour désigner une simple province (3). Ce qui ne l'est pas moins, c'est en quelque sorte la couleur républicaine qu'il donne à son langage : « L'histoire ne nous a transmis un pareil exemple que dans cette république où le héros qui mérita le nom de Publicola dit au peuple le plus célèbre de l'univers :

(1) *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de Picardie* (Bibl. nat., LK, 15 48). Ce discours se trouve reproduit en entier dans : Hesse, *L'Administration provinciale et communale en France...*, 1785-1870, pp. 94-98.

(2) *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de Moyenne-Normandie.*

(3) De même, Bertrand de Molleville, en 1784, dans ses *Observations générales sur les États de Bretagne*, parle fort tranquillement de la *Nation bretonne*. Arch. nat., H. 643.

Romains, faites vous-mêmes les lois qui doivent vous rendre heureux !... » Et il ajoute : « Ce n'est qu'en rassemblant les citoyens de tous les ordres qu'on peut parvenir à faire le bien de tous. » Puis il cite ces paroles d' « un écrivain célèbre, né dans une république austère, qui avait consacré sa plume à la liberté » (on a reconnu Rousseau) : « J'aurais choisi pour ma patrie un pays où le droit à l'administration fût commun à tous les citoyens... »

Il continue : « Clergé, Noblesse, Tiers État, vous n'êtes plus ici que Citoyens... Quelle circonstance plus favorable pour donner l'essor à votre patriotisme, pour consommer la grande œuvre du bonheur public ! Le temps n'est plus où l'administration, enveloppée des mystères de la politique, se dérobait à tous les regards... Ce Roi citoyen, ce prince ami de la vérité a ouvert son cœur aux justes réclamations de ses Cours [les Parlements]..., qui lui ont exposé l'affligeante situation du Royaume... Déjà nous voyons l'aurore de ce jour fortuné, où un Souverain, digne de l'amour et de la reconnaissance de ses sujets, annoncera à la Nation assemblée le rétablissement de l'ordre et viendra sceller au milieu d'elle l'alliance si désirée de l'autorité avec la liberté... (1). »

A la séance d'ouverture des États du Dauphiné, en 1788, Caze de La Bove salue le rétablissement des libertés de la province. Il déclare que désirer ne régner que sur « un peuple éclairé » et ne chercher à faire le bonheur de ce peuple qu'en suivant ses avis et en s'attirant son amour, c'est « ennoblir une nation » et se grandir soi-même. Il a toute confiance dans le « patriotisme éclairé » des États (2).

A la séance de clôture de l'Assemblée provinciale du

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. C. 190. Discours de M. des Gallois de La Tour à la séance d'ouverture des États de Provence, 31 décembre 1787.

(2) *Procès-verbaux des assemblées des États provinciaux du Dauphiné.* Lyon, 1888, p. 117.

Hainaut, à la fin de 1787, Sénac de Meilhan commence par dire qu'il est fier « d'avoir le premier applaudi aux vues patriotiques » de l'assemblée et il glorifie ce siècle où « les lumières sont plus répandues ». « Il semble, continue-t-il, qu'après avoir atteint la borne de la sphère des sciences et des talens, il ne reste plus à l'esprit d'autre emploi de ses facultés que la combinaison d'une sage administration... C'est après avoir épuisé les erreurs, embrassé le fantôme de la gloire, qu'on se replie vers les solides intérêts. Les rois ne songent plus à conquérir des provinces pour compter de nouveaux sujets ; ils s'occupent de hâter et de multiplier les générations de leurs peuples par la perspective du bonheur... » Un tel changement est dû au « progrès des lumières » qui a « découvert aux rois l'union intime de leur intérêt avec l'intérêt public (1) ». Parlant ensuite de ce qu'il a fait lui-même, il ajoute : « J'ose assurer que si la Nation avoit sous les yeux les mémoires, les représentations des commissaires départis, elle trouveroit dans la plupart d'entre eux des hommes éclairés, qui ont su joindre à la soumission du sujet, aux devoirs impérieux de leur ministère, les vertus du citoyen. » Il est intéressant de voir l'intendant opposer ainsi « les vertus du citoyen » à la « soumission du sujet ». « Il fut peut-être un temps, continue-t-il, où des troubles récens, des besoins urgens, l'ignorance des vrais principes multiplièrent les actes de l'autorité, mais des lumières trop lentement acquises, ont fait connaître que la puissance ne résidoit pas dans l'action, et qu'en voulant tout faire, elle augmentait les embarras (2). » Mais par l'effet de ces

---

(1) Comparez le discours de l'intendant de Paris à la séance d'ouverture de l'Assemblée de l'Ile-de-France : « Le roi... persuadé que ses intérêts ne sont que ceux de ses peuples... »

(2) Cf. d'Argenson, *Journal et Mémoires*, t. VIII, p. 220 (février 1754) : « Pour gouverner mieux, il faudrait gouverner moins. » Et Mirabeau : « Un

lumières, « les barrières sont tombées, le commerce des grains a été libre, les assemblées provinciales ont été créées ; des sujets actifs, industrieux, proscrits depuis un siècle, des hommes qui sembloient des fantômes errans dans la société, sans existence civile, vont être pères, époux, enfans par la loi : elle consacrera les droits imprescriptibles de la nature (1) ».

---

grand mal qui tient à cette maladie meurtrière de vouloir trop gouverner. » (Jobez, *La France sous Louis XVI*, t. III, p. 270).

(1) *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provisoire de la province de Hainaut.* Paris, 1788, in-4°. La dernière phrase fait allusion aux protestants que l'Édit de novembre 1787 venait de réintégrer dans leurs droits (Cf. Isambert, t. XXVIII, pp. 472-482).

CHAPITRE IV

LES INTENDANTS ET LA « BIENFAISANCE ÉCLAIRÉE »

I. Le « siècle de la bienfaisance et de l'humanité ». — Le « zèle général pour le bien de l'humanité ».

II. La « bienfaisance éclaire » comme un « amour social mis en action ».

III. L'esprit de la « philosophie bienfaisante » dans l'administration.

IV. L' « humanité souffrante » et l' « administration éclairée ». — La lutte contre la mendicité.

V. Les bureaux de charité.

VI. Les ateliers de charité ; travaux des routes.

VII. Les travaux de charité dans les villes.

VIII. Les disettes et la question des subsistances.

IX. Calamités de 1784-1785.

X. La famine de 1788-1789.

XI. Les enfants assistés.

XII. Assainissement et reconstruction des prisons. — Assistance médicale. — Lutte contre les épidémies. — Boîte de remèdes, instructions médicales. — Les hôpitaux. — La vaccination.

XIII. L'état sanitaire des villes et des villages. — L'exploitation des eaux et des boues minérales.

XIV. Les cours d'accouchement pour les femmes de la campagne.

XV. L'administrateur « ami du peuple ».

XVI. Le « pauvre taillable » et l'intérêt que lui porte l' « administrateur éclairé ».

XVII. La taille et ses « accessoires ».

XVIII. Les impôts indirects et les corvées.

XIX. L'intendant Chaumont de La Galaizière.

XX. Tentatives des intendants pour réformer la corvée des routes.

XXI. Autres espèces de corvées royales.

XXII. Les intendants et les protestants. — Les Juifs.

XXII. L'administrateur « homme bienfaisant ».

I

Le siècle « éclairé », le siècle de la philosophie et de l'humanité est en même temps le « siècle de la bienfaisance » (1). L'homme éclairé, l' « ami de la philosophie » et l' « ami de l'humanité » est aussi un « homme bienfaisant » ou du moins s'efforce de l'être.

Ce vieux mot de *bienfaisance* justement remis à la mode à cette époque (2) convenait on ne peut mieux, d'abord à la sensibilité d'alors, ensuite à cet « amour du bien public » qui était le dernier terme de la sensibilité et de l'humanité.

La *bienfaisance éclairée* (3) n'est que le prolongement naturel de la *sensibilité éclairée*. La *philosophie sensible* est en même temps une *philosophie bienfaisante* (4). La sensibilité est à la base de toute bienfaisance ; la bienfaisance est comme la sensibilité mise en œuvre. En un sens large, la sensibilité s'étend non seulement à l'homme, mais à tout être vivant.

En un sens plus étroit, lorsqu'elle est « resserrée, limitée aux individus de notre espèce, elle devient *humanité*. Perfectionnée, ennoblie par la réflexion, animée par

---

(1) Diderot parle du « siècle de la bienfaisance et de l'humanité ». Cf. Ducros, *Les Encyclopédistes*.

(2) Sur la foi de l'*Encyclopédie méthodique* (*Jurisprudence*, t. IX, p. 419), on attribue généralement la paternité du mot à l'abbé de Saint-Pierre. Celui-ci n'a fait en réalité que tirer de l'oubli un vieux mot français qui fut ensuite propagé par les écrivains, par Rousseau principalement. Cf. l'article de Lavergne (*Séances et Trav. de l'Acad. des sc. mor.*, t. 39, pp. 371, 372) ; Siégler-Pascal, *Les projets de l'abbé de Saint-Pierre*. Paris, 1899.

(3) L'expression se trouve, par exemple, dans Sénac de Meilhan. *Le Gouvernement...*, p. 196.

(4) *Correspondance secrète*, t. XVIII, p. 189-199.

la volonté, c'est la *bienfaisance* (1). La bienfaisance ainsi définie, ayant l'homme pour objet, est la bienfaisance par excellence. En ce sens, elle est exactement la « vertu qui nous porte à faire du bien à notre prochain » (2).

Cette vertu n'était pas évidemment une invention de ce siècle ; elle était déjà connue et avait nom la *charité*. Entre la charité pourtant et la bienfaisance éclairée, il y a cette différence essentielle que la première s'appuie sur la religion, tandis que la seconde s'inspire de la seule philosophie. L'une s'exerce seulement sur les personnes qui partagent la même foi, l'autre s'étend à toute l'humanité (3). En un mot, la charité a sa source dans la dévotion, la bienfaisance dans la philanthropie (4).

« L'amour de la patrie, l'amour du bien public, dit un contemporain, est une phrase qui se trouve dans la bouche de tout le monde (5). » N'était-ce là, cependant, qu'une phrase à la mode ? Il serait injuste de répondre affirmativement. Les manifestations abondantes de la bienfaisance en ce « siècle éclairé » parlent en faveur de la sincérité de ses tendances philanthropiques et « patriotiques » en même temps. Il y avait derrière les belles phrases de salon un véritable « zèle général pour le bien de l'humanité », suivant le mot de Barante (6). « Jamais dans la

(1) *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, t. IX, p. 409.

(2) *Dictionnaire universel ou Bibliothèque de l'homme d'État*. Londres, 1779, t. VIII, p. 334. Le dictionnaire ajoute : « Ce n'est point une simple bonté d'âme qui caractérise les hommes bienfaisants; elle ne les rendrait que sensibles et incapables de nuire. C'est une raison supérieure qui les perfectionne. »

(3) Cf. *Encycl. méthod. Jurisprudence*, t. IX, p. 419.

(4) « Le mot de *bienfaisance* est moderne, et il n'y a pas un demi-siècle qu'on entendait, en parlant de la charité, qu'un acte de dévotion et le produit d'un sentiment religieux. » Moheau, *Recherches sur la population*. II, p. 51 (note).

(5) *Dictionnaire universel, ou Bibliothèque de l'Homme d'État*, 1779, t. VIII, p. 313.

(6) *De la littérature française au* XVIIIe *siècle*, p. 313.

monarchie française, observe Sénac de Meilhan, on n'a vu régner une aussi utile fermentation pour le bien général (1) ». C'était le temps où « la pitié la plus active remplissait les âmes (2) », où l'on était comme « enivré de philanthropie » (3).

Ceux à qui s'appliquait cette pitié active, c'étaient avant tout, naturellement, tous ceux qui appartenaient à l' « humanité souffrante », c'étaient surtout les pauvres, « cette portion intéressante de l'humanité ».

Dès 1760, on voit se développer d'une façon inconnue jusqu'alors diverses organisations de bienfaisance, qui portent tantôt les noms anciens et traditionnels de *bureaux de charité, bureaux d'aumônes, bureaux des pauvres, maisons de charité*, tantôt des appellations plus modernes de *Sociétés philanthropiques* ou *Maisons philanthropiques* (4).

On voit apparaître également des sociétés de bienfaisance d'un caractère plus spécial : une Société philanthropique organisée à Paris par Mme Necker en 1779 « pour la surveillance et l'amélioration du régime des prisons » ; un Institut de bienfaisance en faveur des pauvres mères-nourrices, fondé à Lyon sur l'initiative de l'archevêque (5) ; un Bureau de secours aux incendiés, établi à Autun en 1787 (6). On s'occupe de donner gra-

(1) *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provisoire du Hainaut* (Bibl. nat. LK. 15/29, in-4°).

(2) Le mot est de Lacretelle, cité par Labour. *M. de Montyon*, p. 208.

(3) Ségur. *Mémoires*, t. II, p. 61 (d'après Rocquain, *op. cit.*, p. 412).

(4) Voir sur ce sujet : Arch. de la Marne, C. 2005 ; *Invent. des Arch. de la Haute-Vienne*, Sér. C., p. CXLII ; Deny d'Aussy, *L'Assistance publique avant la Révolution (Rev. de Quest. hist.*, t, 44, pp. 546, 547) ; Prudhomme, *Études historiques sur l'Assistance publique à Grenoble... (Bull. de l'Acad. Delphinale*, 1897) ; Valran, *Misère et Charité en Provence au* XVIIIe *siècle*. Paris, 1899 ; Chotard, *La mendicité en Auvergne... (Revue d'Auvergne*, 1898).

(5) Fabvier, *Histoire de la ville de Lyon*, t. II, p. 307.

(6) *Mémoires de la Société Éduenne*, 1897.

tuitement aux indigents des secours médicaux ou des consultations juridiques. Le marquis de Mirabeau, le célèbre auteur de l'*Ami des hommes*, organise de semblables consultations dans ses terres du Limousin. On songe à protéger contre l'indigence les vieux domestiques. Sur l'initiative de l'abbé de l'Épée, on voit se fonder les premières écoles pour l'éducation des sourds-muets, en même temps que Haüy établit le premier Institut des aveugles. Ce sont ensuite des asiles spéciaux pour les fous, qui auparavant étaient soignés généralement dans les hôpitaux ; ce sont des maisons d'éducation pour l'enfance abandonnée, objet spécial de sollicitude chez ces disciples des physiocrates, persuadés que l'accroissement de la population est une des conditions du bien-être d'un pays (1).

II

La « bienfaisance éclairée » ne se bornait pas d'ailleurs à « soulager l'humanité souffrante ». Elle embrassait l'ensemble de tout ce qui regardait le bien public. La bienfaisance, c'était l'amour du bien public mis en pratique. Telle personne qui donne cent mille livres pour marier des jeunes filles pauvres et vertueuses n'agit pas tant par sympathie pour celles-ci que dans la pensée d'accomplir une action « utile pour la société ». C'est là, comme dit un contemporain, « l'amour social mis en action » (2). Être bienfaisant, c'est en général contribuer à l'utilité publique, coopérer par tels ou tels moyens à l'amélioration des conditions morales et matérielles de l'existence de la société.

---

(1) Cf. par exemple Mirabeau, *l'Ami des hommes*, t. I, pp. 34, 35, 40.

(2) *Dictionnaire universel*, t. VIII, p. 334 et suiv.

Contribuer à l'amélioration morale, c'est par exemple travailler à extirper les abus qui s'opposent au bien public, à répandre les idées nouvelles qui doivent « régénérer » la France. A cet égard il faut s'inspirer de cet esprit de réformes et d'innovation dont tout le monde est animé. La « réforme des abus » est un thème familier à la fois dans les livres et dans les conversations. On en parle non seulement dans les classes inférieures de la société qui souffrent surtout de ces abus, mais plus encore peut-être parmi ces grands seigneurs qui avaient tout à gagner à leur conservation. « Nous voulons la mort des abus », s'écriait un gentilhomme, et quelqu'un de lui répondre : « Vous êtes donc las de vivre, car vous êtes un abus vous-même (1). » C'était de bon ton même à la Cour de parler des réformes, à cette Cour même où la plupart voyaient « le principe de tous les abus ».

L'esprit de réforme s'introduit même dans les corps les plus conservateurs et les plus attachés aux traditions. Des voix s'élèvent et dans la presse et dans la société ; elles retentissent à la fois et parmi les municipalités et au sein des États provinciaux, enfin même au sein des parlements et autres cours souveraines (2).

La « bienfaisance éclairée » se porte également sur tout ce qui regarde le bien-être matériel. L' « active bienfaisance » dont parle André Chénier dans son *Hymne à la France* et qui s'applique à construire de nouveaux ports de commerce, l'ardeur que l'on met partout à embellir les villes, toutes ces manifestations d'une acti-

---

(1) Tilly, *Mémoires*. Paris, 1828, t. II, p, 344.

(2) Roschach, *Histoire du Languedoc*, t. XIII, p. 1288 ; Arch. nat., H. 1165' 419, 1240, 1484, K. 648 ; Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 244, 2731 ; Arch. des Basses-Pyrénées, C. 453 ; Arch. des Bouches-du-Rhône, C. 250 ; Flammermont, *Remontrances du Parlement ; Remontrance de la Cour des Aides (Translations and Reprints*... Philadelphia, 1899*)*.

vité nouvelle ne montrent cependant qu'une face du nouvel esprit utilitaire de l'époque.

Cet esprit porte ce caractère à la fois sentimental et démocratique qui domine alors. Seigneurs amis du peuple, prélats « éclairés », prêtres « humains », sociétés scientifiques et agricoles, assemblées provinciales, tout le monde à l'envi concourt au bien-être public par des « encouragements » de toutes sortes à l'industrie et surtout à l'agriculture, « la plus importante de toutes les industries ». A Rouen, s'organise, vers 1780, un « bureau pour l'encouragement et le développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie » (1). Un peintre d'Amiens, de La Tour, institue en 1783 un prix de 500 livres en faveur de « celui des citoyens de la Picardie qui aura fait la plus belle action d'humanité, ou inventé quelque machine, métier, instrument propre à la perfection de l'agriculture, des arts et du commerce » (2). Le marquis de Caulaincourt encourage dans ses domaines la production de la mousseline de soie et du tulle « à la façon de Hollande ». Le marquis de Louvancourt propose en 1778 de fonder à Longpré, en Picardie, une fabrique de toile, afin de « donner du travail aux malheureux ». Le marquis d'Hervilly établit sur ses terres un tissage pour la fabrication de la toile de Courtrai. La marquise de Choiseul-Gouffier fonde chez elle une papeterie. La comtesse de Lameth, adorée dans toute la contrée pour le bien qu'elle fait, distribue par centaine les rouets à ses paysans (3). La duchesse d'Auville, dans ses domaines, « n'oublie rien de ce qui peut encourager l'agriculture, donner de l'occupation aux habitants et les faire subsister par le travail ».

---

(1) Mathieu, *L'ancien régime dans la province de Lorraine*, p. 344.

(2) *Mémoires secrets*, t. XXIII (6 octobre 1783).

(3) A. de Calonne, *La Vie agricole*, p. 127.

« Elle ouvre, à ses frais, de grands chemins qui relient La Rochefoucauld au Périgord, à la route d'Espagne et à la Saintonge. Elle adopte les nouvelles découvertes ; elle fait rédiger et distribue à ses fermiers des manuels où l'on expliquait les propriétés de la pomme de terre, son usage et la façon de la cultiver. Elle essaie d'introduire l'éducation des vers à soie. Elle couvre ses parcs de plantations de mûriers, elle accorde par pied d'arbres une récompense à tous ceux qui en planteront ; elle fait venir du Languedoc des ouvriers instruits qu'elle paie pour enseigner la façon d'élever les vers à soie ; elle accorde en outre une somme de douze livres à quiconque lui présentera la plus grande quantité de soie dévidée et la plus belle, et, de plus, elle paie la soie à part, délicatesse ingénieuse qu'elle emploie pour voiler ses aumônes (1). » Le duc de Charrost fonde à l'Académie d'Amiens un prix annuel de six cents livres afin de récompenser le meilleur mémoire « touchant des objets relatifs à l'agriculture » (2). Dans son domaine d'Orléans, si bien décrit par Young, le duc de La Rochefoucauld installe une ferme-modèle à la mode anglaise et, par son propre exemple, encourage ses paysans à s'occuper de l'amélioration des prairies et des cultures nouvelles, principalement de celle de la pomme de terre (3). L'abbé Rozier, agronome fort connu de son temps, établit de ses propres deniers, en 1787, une école pratique d'horticulture à Lyon (4).

---

(1) Bujeaud, *La Charente révolutionnaire*, t. I, pp. 126, 127.

(2) A. de Calonne, *op. cit.*, p. 49.

(3) *Ibidem*, p. 51. Cf. Young, *Voyages*, t. I, pp. 97-102.

(4) D'Hugues, *Essai sur l'administration de Turgot*, p. 147 ; *Tableau de la généralité de Lyon*, p. 20.

III

On le voit, la « philosophie bienfaisante » ne se réservait pas uniquement à la pure spéculation : elle savait agir. La sensibilité, l'humanité, l'amour du peuple n'étaient pas seulement des thèmes de discours ou de conversations de salon. Et du moment que l'administration se composait également d' « hommes éclairés », on peut en inférer déjà que le même esprit l'animait. Ce même sens pratique et utilitaire, ce même goût pour les « améliorations » de toute sorte se retrouvent chez l'administrateur ; il fait passer dans ses actes l'idéal de son siècle, celui de la « bienfaisance éclairée ».

Sans conteste, le plus parfait modèle de l'administrateur « éclairé et bienfaisant » nous est donné par Turgot, soit pendant son intendance de Limoges, soit durant son ministère. « L'administration, suivant l'observation très juste de son biographe, n'était à ses yeux qu'un apostolat, dont la fin suprême devait être le soulagement de tous ceux qui souffraient ».

Les idées de « bienfaisance éclairée » trouvaient un terrain merveilleusement préparé chez cet homme au caractère enthousiaste, si différent à cet égard de son ami, l'abbé Galliani. Voyez ce qu'il écrit à Morellet, en 1771 : « Je n'aime pas non plus à voir toujours l'abbé Galliani si prudent, si ennemi de l'enthousiasme, si fort d'accord avec tous les *ne quid nimis*, et avec tous ces gens qui jouissent du présent, et qui sont fort aises qu'on laisse aller le monde comme il va, parce qu'il va fort bien pour eux, et qui, comme disait M. de Gournay, ayant leur lit bien fait, ne veulent pas qu'on le remue. Oh ! tous ces gens-là ne doivent pas aimer l'enthou-

siasme, ils doivent appeler enthousiasme tout ce qui attaque l'infaillibilité des gens en place (1). » Si, parmi les intendants, il s'en trouvait comme l'abbé Galliani, il n'était pas rare non plus d'en voir qui possédaient cet enthousiasme dont parle Turgot. Cordier de Launay, le dernier intendant de Caen, fut de ce nombre. Ce jeune magistrat de vingt-sept ans expose à son secrétaire ses idées : « En tout il faut aller, écrit-il, au but sans s'affecter des passions et contradictions qu'on rencontre sur son chemin ; dans toute espèce d'opération politique, il faut se monter sur deux sentiments qui paraissent contradictoires, mais qui ne sont pas impossibles à concilier : il faut réunir l'amour du bien public inséparable de l'homme vertueux et l'indifférence du méchant : en appliquant le premier à tout ce qui tend à nous en écarter, on surmonte tout obstacle et on fait tôt ou tard triompher la vérité (2). »

Dans les actes de Turgot, il faut naturellement faire la part de ce qui, chez lui, était tendance naturelle et de ce qu'il devait au milieu. Par ses dons naturels, par sa haute intelligence et son grand cœur, il est à part des autres ; mais par la façon dont il a dirigé et mis en œuvre ses qualités exceptionnelles, il appartient à son siècle. Né au moyen âge, il eût été quelque ascète, quelque saint ou quelque fondateur d'ordre religieux. Né au « siècle éclairé », il est un « philosophe », un « administrateur éclairé ». Turgot n'est pas une exception ; il est le produit le plus brillant et le plus caractéristique de son temps. Beaucoup d'autres, et on peut le dire, le plus grand nombre de ses confrères dans l'administration, sont comme lui de parfaits produits de leur époque. Moins brillants, ils offrent

(1) D'Hugues, *op. cit.*, pp. 31 et 41.

(2) Mourlot, *Cordier de Launay* (Communiqué en manuscrit).

des modèles plus typiques encore, en raison de leurs moins exceptionnelles qualités, dans tous les domaines où s'exercent la « philosophie bienfaisante » et la « bienfaisance éclairée ». L'esprit du temps était si puissant qu'il exerçait son empire même sur des gens qui, comme Sénac de Meilhan et Montyon, par tempérament comme par complexion morale, en étaient assez éloignés.

Sénac de Meilhan, ce bel esprit si brillant, ce triomphateur de salons, qui considérait la vie avec le scepticisme léger du blasé et s'acquittait de ses fonctions d'administrateur avec la dédaigneuse indifférence d'un génie incompris, cet égoïste par nature et cet ambitieux par vocation paie tribut néanmoins aux tendances philanthropiques de l'époque; et, sur le temps qu'il consacre aux lettres ou au plaisir, il songe parfois à prendre quelques instants, pour s'occuper du « bien qu'on peut faire aux hommes »... Nous ne savons rien de la bienfaisance personnelle de Sénac, mais son administration tout au moins s'inspira des idées humanitaires du siècle (1).

Montyon également, l'un des premiers philanthropes de son temps, nous peut servir d'exemple. Sa vie privée comme sa carrière administrative sont marquées au coin de la « bienfaisance éclairée » de son temps. Il avait cependant en réalité le cœur dur et n'était rien moins que prodigue. Sa correspondance avec les intendants de ses domaines n'est que trop instructive à cet égard. Une veuve Lantenois est en retard pour le paiement de la location d'une vigne. « Monseigneur lui a donné du temps jusqu'au 15 novembre, écrit l'intendant ; elle prie Monseigneur de vouloir bien lui accorder encore un peu de temps, et qu'elle puisse vendre son vin ». Réponse de Monseigneur : « Il

(1) Voir sur son administration le livre si souvent cité déjà par nous de Louis Legrand.

fallait mander cela auparavant l'ordre donné ; rien à changer. » Et « l'ordre donné auparavant » était de « poursuivre la veuve Lantenois pour restant d'arrérage de loyer » (1).

Mais l'esprit du temps triomphait du caractère des individus. Il triomphait parfois également des traditions de famille et de caste, il triomphait des tendances constantes de l'institution même dont les intendants étaient les représentants. La « philosophie bienfaisante » insuffla à l'intendance un esprit nouveau ; elle lui donna, pour ainsi dire, une vie nouvelle.

« Les lumières, dit un contemporain, ont pénétré elles-mêmes dans les mœurs, on s'est adouci en s'éclairant (2). » Les mœurs s'étant adoucies, les institutions s'adoucirent également. Un autre contemporain constate qu'alors « tout ce qui, dans le droit, n'était pas tempéré par les lois, l'était, dans le fait, par les usages et les mœurs » (3).

L'excellent observateur qu'est Arthur Young note dans son carnet de voyage : « Et ce gouvernement est encore, après le nôtre, le plus doux de l'Europe (4). »

Quant à l'administration de la province, elle était loin d'être en retard à cet égard ; souvent même elle prenait la tête du mouvement. L'intendant, en effet, était beaucoup plus près que tout autre de ces populations « confiées à ses soins » ; il avait beaucoup plus d'occasions et de motifs d'exercer sa philanthropie et son amour du peuple. Ce peuple que les ministres et leurs commis ne faisaient qu'entrevoir à travers la paperasse des bureaux, l'intendant le voyait de près. Tous les jours, il le voyait, soit comme solliciteur dans ses antichambres, soit comme

(1) Labour, *M. de Montyon*, pp. 54 et suiv.

(2) Guyot, *Traité des droits*, t. III, pp. 149, 150.

(3) *Mémoires du chancelier Pasquier*, t. I, pp. 43-45.

(4) Young, t. I, p. 71.

corvéable sur les routes, soit au village comme taillable. Il le voyait attendant l'arrêt que prononcera Monseigneur, venu sur place avec ses subdélégués et les Élus, pour le « département de la taille ». Il le voyait également dans les hôpitaux et dans les prisons, ou encore sur les grandes routes, allant à la recherche d'un travail ou d'une aumône. L' « humanité souffrante », ce n'est là le plus souvent sous la plume d'un ministre, qu'une élégante expression à la mode ; aux yeux de l'intendant, de son secrétaire ou de son subdélégué, ce mot représente une réalité bien vivante, qu'à chaque pas ils rencontrent, qui par son aspect seul implore leur « sensibilité », source de toute « bienfaisance ».

IV

L'intendant trouve dans « sa province », ample matière à exercer sa « bienfaisance éclairée ». En premier lieu, il y a ceux qui sollicitent directement l'attention des âmes bienfaisantes et qui apitoyent les « âmes sensibles » ; il y a les pauvres, « cette portion intéressante de l'humanité ».

La mendicité était un des fléaux les plus invétérés. « En France, écrit un contemporain, la mendicité est presque aussi ancienne que la monarchie (1). » Presque aussi anciens étaient les moyens en usage pour la combattre ; mais « l'esprit d'une philosophie bienfaisante » apporta de nouvelles armes. Les moyens traditionnels étaient l'aumône, individuelle ou collective, et toute une série de mesures de police, plus ou moins sévères, mais qui s'étaient adoucies avec le temps. Au début

(1) *Les moyens de détruire la mendicité en France.* Châlons, 1780.

du XVII[e] siècle, les États Généraux de 1614 proposent qu'on pende les mendiants. Plus tard, Colbert prescrit aux intendants de les faire arrêter et de les envoyer aux galères sans autre forme de procès (1). Sous Louis XV, on les enferme dans des prisons et des dépôts de mendicité (2). A la fin du règne et sous Louis XVI, ce n'est plus par des mesures de police qu'on prétend résoudre le problème, mais par des institutions philanthropiques. On voit s'organiser l'assistance sociale et administrative des malheureux, et ce sont les intendants qui, dans cette organisation, ont le rôle le plus actif.

Les dépôts de mendicité continuent à fonctionner, de même que les prescriptions d'y enfermer les mendiants subsistent toujours ; mais dans la pratique, on est bien moins sévère. A la fin du règne de Louis XV, le contrôleur général recommande à l'intendant d'Auvergne de fournir des vêtements propres aux mendiants arrêtés, pendant qu'on nettoierait les leurs. Il lui prescrit également d'améliorer leur nourriture, en faisant usage du « digesteur de Papin, avec lequel on fait ramollir les os de viande les plus durs ». Il est parvenu aussi au ministre des plaintes sur la mauvaise qualité du pain destiné aux détenus : il demande qu'on lui en fasse parvenir un échantillon (3).

Au commencement du règne de Louis XVI, l'intendant de Châlons reçoit du ministre des instructions pour appliquer les dispositions légales relatives à l'emprisonnement des mendiants « avec la plus grande circonspection » et de ne pas inquiéter ceux d'entre eux qui ont un domicile fixe (4).

---

(1) D'Hugues, *Essai sur l'administration de Turgot*, p. 238.

(2) F. Mourlot, *La question de la mendicité en Normandie*... p. 3 (*Bulletin historique et philologique*, 1902).

(3) Chotard, *La Mendicité en Auvergne au* XVIII[e] *siècle* (*Revue d'Auvergne*, 1898, pp. 16, 17).

(4) Arch. de la Marne, C. 2000.

En 1772, l'abbé Terray recommande à Turgot de maintenir sous les verrous les mendiants jusqu'à la mise en vigueur du projet dont on s'occupait, de les rendre utiles à la société. En transmettant ces instructions à ses subdélégués, l'intendant ajoute : « On peut sans inconvénient, en attendant l'application de ce projet, faire tout comme auparavant. Il serait étrange de retenir en prison des gens qui ne méritent pas d'y être, jusqu'à la réception d'instructions qui peuvent être retardées pour mille raisons (1). »

Les mesures de police trouvent un accueil de moins en moins favorable auprès des représentants eux-mêmes de l'Administration. Certains intendants même, comme du Cluzel à Tours, réclament auprès du pouvoir la suppression complète des dépôts de mendicité, les jugeant de véritables écoles du crime. C'est surtout sur les effets d'une bienfaisance éclairée qu'ils comptent. Et si les intendants ne parviennent pas à faire supprimer entièrement ces dépôts, ils parviennent à en réduire sensiblement le nombre ainsi que le nombre de leurs pensionnaires. Des quatre dépôts de mendicité établis en 1768 dans l'intendance de Tours, il n'en reste plus qu'un en 1775, et le nombre de ceux qui y sont internés n'est plus que de cinquante à soixante, alors qu'en 1768, il y en avait plus de cent dans chacun des quatre dépôts. Ces établissements d'ailleurs perdent peu à peu leur destination primitive de maisons d'arrêt pour tous les mendiants sans distinction. Ceux qui peuvent travailler n'y entrent plus que temporairement, avant d'avoir pu trouver du travail ou d'avoir été rapatriés. N'y séjournent plus que ceux qui sont incapables de travailler et, pour eux, ces maisons ne sont plus que des maisons de refuge (2). Le dépôt de mendicité de Limo-

(1) Leroux, *La Généralité de Limoges*, p. CXL.

(2) Dumas, *La Généralité de Tours*, pp. 330, 331.

ges subit vers le même temps une transformation analogue, grâce à Turgot, qui en fit une sorte d'atelier pour les pauvres où les détenus apprenaient divers métiers avant d'être remis en liberté (1).

V

En même temps que les mesures de police s'adoucissent, elles cèdent de plus en plus le pas aux institutions philanthropiques. Celles-ci procèdent de deux idées : à savoir, de donner gratuitement des secours matériels aux nécessiteux et de fournir du travail aux pauvres en état de travailler.

A côté de l'aumône individuelle, on avait institué au XVII[e] siècle, les *Bureaux d'aumônes* ou *Bureaux de charité* (2). Un certain nombre de personnes charitables s'associaient dans les villes, pour distribuer gratuitement aux malheureux des secours en argent, en nourriture et en vêtements. Ces associations étaient composées de gens de toutes conditions : elles étaient placées sous le patronage du clergé. La présidence du Bureau appartenait à l'évêque et dans les villes non épiscopales, au doyen du clergé. Dès le commencement, les Bureaux de charité sont en décadence et ne font plus que végéter. Les idées nouvelles de bienfaisance leur redonnent de l'activité, en même temps que leur caractère se fait plus laïque. La direction en passe aux mains de l'intendant, l'évêque conservant toutefois le titre purement honorifique de

(1) Leroux, *op. cit.*, p. 140.

(2) A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. I, n° 1838 ; t. II, n° 689. Cf. Deny d'Aussy. *L'Assistance publique avant la Révolution.* (*Revue des questions histor.*, t. XLIV, pp. 546, 547).

président (1). L'intendant souvent lance lui-même les convocations et fait tenir les séances à l'Intendance.

Réorganisés en 1770 (2), en une année de disette, par arrêt du Conseil du 18 décembre, ils devinrent, entre les mains des intendants, un moyen très efficace pour combattre la mendicité. Parmi les administrateurs qui s'y intéressèrent le plus, il faut citer du Cluzel à Tours (3) et Turgot à Limoges. Ce dernier élabora même un vaste plan d'organisation de ces bureaux, non seulement dans les villes, mais dans toutes les communautés rurales de son intendance (4).

En 1777, Necker recommande aux intendants d'organiser, dans les villes et les paroisses, des Bureaux d'aumônes qui feraient assister les pauvres par les habitants les plus riches: « Ces bureaux auront pour objet de procurer des charités et des secours et de les employer utilement ; ils indiqueront des travaux, fourniront des matières et des outils à ceux qui seront en état de travailler, procureront des remèdes, des soins et des aisances aux malades et procureront des prêts à ceux qui n'auront que des besoins momentanés (5). »

La même année, répondant à son confrère de Châlons, au sujet des mesures prises dans l'intendance de Paris pour détruire la mendicité, Bertier écrit : « J'établis actuellement des Bureaux d'aumônes dans toutes les paroisses, au moyen desquels j'espère, d'ici à peu d'années,

---

(1) Babeau, *La Ville*, t. II, pp. 190, 191 ; Leroux, *op. cit.*, p. CXLII.

(2) Et non *créés* comme le prétend F. Dumas. *La Généralité de Tours*, p. 367.

(3) Dumas, *loc. cit.*

(4) Turgot, *Œuvres*, t. II, pp. 4-20 : Instruction sur les moyens les plus convenables de soulager les pauvres, et sur le projet d'établir dans chaque paroisse des bureaux de charité. Cf. pp. 21, 28, 46, 48, 54, 57.

(5) Chotard, *La mendicité en Auvergne* XVIIIe *siècle* (*Revue d'Auvergne*, 1898, pp. 20, 21). Cf. Lallemand, *Quinze années de réformes hospitalières*, p. 18.

que les pauvres seront complètement secourus. » Dans une autre lettre au même intendant, il dit que la proposition qu'il a faite d'établir les dits bureaux « a été si généralement accueillie... qu'elle a été suivie de la plus prompte exécution » (1).

Répondant à Bertier, Rouillé d'Orfeuil s'exprime ainsi : « Depuis dix ans je n'ai cessé de donner tous mes soins et mon attention à l'objet important de la destruction de la mendicité, et je me suis occupé sans relâche de tous les moyens que j'ai cru pouvoir contribuer à l'entier anéantissement d'un fléau aussi déshonorant pour l'humanité que contraire à l'ordre public et à la sûreté particulière des citoyens, et préjudiciable en même temps aux intérêts de l'agriculture et du commerce. » « Dans ma dernière tournée en Champagne, continue-t-il, j'ai mis tout en usage dans les villes où je suis passé, pour exciter les magistrats qui sont chargés de la police, ainsi que les curés des paroisses, à s'occuper avec zèle de la formation des *Bureaux d'aumônes.* J'ai pris parti d'écrire sur cet objet, tant aux administrateurs des hôpitaux qu'aux officiers municipaux des principales villes... Je vais aussi m'occuper des moyens de former des établissements de *Bureaux de charité* dans les paroisses de la campagne (2). »

Dans une circulaire à ses subdélégués, le même intendant leur recommande « d'établir des Bureaux d'aumônes qui seraient composés dans les campagnes du seigneur ou de son agent, du curé et des habitants les plus riches, et dans les villes, des principaux magistrats, des curés et des autres personnes recommandables ».

Et il continue : « Lorsque ces Bureaux auraient été établis et qu'ils auraient fait leurs efforts pour procurer

(1) Arch. de la Marne, C. 2005.

(2) Arch. de la Marne, C. 2005. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 195.

aux pauvres les secours convenables, je me joindrai avec plaisir à ceux dont les moyens ne seraient pas suffisants, et je les aiderai de l'autorité et des fonds que le Roi a bien voulu me confier... Je distribuerai avec abondance des remèdes, du riz, des matières et des outils pour le travail et même de l'argent quand cela serait nécessaire.

« Je vous prie donc d'employer tous vos soins pour mettre en activité ces établissements, d'écrire aux curés pour les y exciter, d'animer autant qu'il sera en votre pouvoir la charité des seigneurs, et demander les syndics les plus intelligents ou les principaux habitants qui pourraient être de quelque utilité à cette bonne œuvre (1). »

Divers autres intendants firent de même et s'efforcèrent d'intéresser à leur œuvre les habitants du pays. En 1778, d'Agay, intendant d'Amiens, réunit dans ce dessein les principaux notables, l'évêque à leur tête. Après avoir défini l'aumône comme un supplément accordé à un salaire trop infime et un secours attribué à ceux qui ne sont plus capables de travailler, ces notables décidèrent de demander aux curés de dresser une liste des indigents de chaque paroisse en indiquant dans quelle mesure ils méritent d'être secourus ; on pourra ainsi distribuer chaque semaine les secours qui auront été recueillis au moyen de collectes mensuelles (2). C'est ainsi que fut établi un *Bureau pour la destruction de la mendicité*, qui fonctionna à Amiens à la parfaite satisfaction de tous. Cinq ans plus tard, d'Agay écrivait au contrôleur général : « Les soins de M. l'Évêque et les miens ont réussi au delà de nos espérances... (3). »

---

(1) Arch. de la Marne, C. 205. Cf. Arch. nat., H. 1419 : Lettre de Rouillé d'Orfeuil au marquis de Vergennes, 19 juillet 1784. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 213.

(2) Boyer de Sainte-Suzanne, *Les Intendants de la généralité d'Amiens*, pp. 378-380.

(3) Arch. nat., H. 1418. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 202.

VI

La bienfaisance qui s'applique non seulement au soulagement de l'humanité souffrante, mais à procurer le bien public, peut en outre s'exercer largement, à partir de 1770, grâce aux divers *travaux de charité* qui furent organisés à cette époque.

On attribue généralement à Turgot l'initiative des travaux ou ateliers de charité. C'est là une erreur. Dès la première moitié du XVIIIe siècle, aux environs de 1740, on voit se faire déjà les premiers essais d'ateliers ; mais quel est l'intendant qui le premier en eut l'idée, c'est ce qu'on ne saurait dire exactement (1).

En 1751, le contrôleur général Machault, en faisant savoir à l'intendant de Tours qu'une somme de 50.000 livres a été mise à sa disposition pour aider les pauvres taillables, lui recommande de dépenser plutôt cet argent à faire faire des travaux utiles à tous (2). C'est à ce moyen de « soulager le peuple » qu'a recours Turgot dans l'intendance de Limoges, de 1766 à 1769, et, si l'on en croit l'auteur de l'article sur les ateliers de charité dans l'*Encyclopédie méthodique*, ce fut en raison du succès obtenu que l'institution fut étendue en 1770 à tout le royaume (3). Ce témoignage pourtant est quelque peu en contradiction avec ce qu'écrit le contrôleur général à du Cluzel, le 11 mai 1771. « L'exemple que vous avez donné l'année dernière et dont j'ai profité pour étendre ces sortes de travaux aux autres provinces du royaume où

(1) En Auvergne (Ballainvilliers, *État de la province d'Auvergne en 1765*, p. 84) et en Touraine (Dumas, *La Généralité de Tours*, p. 345).

(2) Dumas, *loc. cit.*

(3) *Encyclopédie méthodique. Economie politique*, t. I, p. 703.

ils produisent les meilleurs effets, m'est un sûr garant de votre attention à vous conformer à tout ce que je vous ai prescrit (1). » En tout cas, ce qui est certain, c'est que le Gouvernement ne fit que suivre l'exemple donné par quelques intendants.

Quoi qu'il en soit, à partir de 1770, les ateliers, dont on n'avait usé jusqu'alors qu'exceptionnellement et dans des années de disette, deviennent une institution permanente, un des moyens principaux employés contre la mendicité. Chaque année était mise à la disposition des intendants une somme qui, sous le nom de *fonds de charité* ou *fonds de travaux de charité,* était destinée « à occuper les pauvres à des ouvrages utiles pendant les saisons mortes de l'année (2) ». Par leur esprit d'initiative, les intendants pouvaient accroître les fonds de la charité, en provoquant des sacrifices d'argent chez les seigneurs ou les communes intéressés à voir s'accomplir tels ou tels travaux. Aux environs de 1780, ces travaux de charité prirent un développement considérable, comme on peut en juger par quelques chiffres. Dans l'intendance de Châlons, en 1779, les fonds de charité fournis par le Trésor s'élèvent à la somme de 100.000 livres que l'intendant réussit à augmenter d'un supplément de 50.000 livres, provenant de contributions volontaires (3). Des ateliers existent sur

(1) Dumas, *op. cit.*, p. 346. Sur les ateliers de charité dans l'intendance de Limoges, voir : Turgot. *Œuvres*, t. II, pp. 13-16.

(2) Arch. de la Marne, C. 508. Compte rendu par l'intendant de Champagne, 1er septembre 1790. Cf. Necker, *De l'administration des finances,* t. III, p. 170 ; Arch. nat., H. 1448, 1416, 2106.

(3) Les gens intéressés au choix du lieu pour l'établissement de tel ou tel « chemin de charité » étaient, naturellement, les représentants des villes, des paroisses et les seigneurs. Le gouvernement savait très bien faire servir cet intérêt personnel à la cause de la bienfaisance, en faisant verser aux fonds de charité. Il y arrivait par un double moyen : par les *contributions volontaires* et par la *corvée volontaire.* Les seigneurs choisissaient d'ordinaire la contribution volontaire ; les paroisses, la corvée volontaire ; les villes préféraient

131 points, alors que l'année précédente il n'y en avait que sur 101 points et sur 50 à 60 les autres années (1). Le plus grand nombre avaient été établis dans les régions viticoles, où la population était dans une situation particulièrement malheureuse, qu'une bonne récolte ne pouvait même temporairement améliorer : les cours des vins dans le pays étaient alors extrêmement bas ; à les vendre au loin, à Paris par exemple, il n'y fallait pas songer, du moins pour les qualités inférieures, tellement étaient élevés les frais de transport majorés de différents péages (2).

Les ateliers de charité s'occupaient principalement de la construction et de l'entretien des routes. Ces sortes de travaux avaient l'avantage d'être d'un intérêt général et d'être accessibles à tout individu en état de travailler, même aux femmes et aux enfants. Dans certaines intendances, dans celle de Tours par exemple, les salaires étaient acquittés primitivement sous forme de pain, à raison de trois livres par tête et par jour pour les hommes, et d'une livre et demie pour les femmes et les enfants de moins de quinze ans. On paya ensuite en argent, à raison de neuf sous par jour pour les hommes, de sept pour les femmes et de cinq pour les enfants. Les ateliers organisés pour la première fois dans l'intendance de Tours, pendant la famine de 1770, furent installés en dix points

---

soit le premier moyen, soit une combinaison des deux procédés. Dans les villages également les deux moyens étaient souvent combinés de telle sorte que le seigneur versait sa quote-part en beaux deniers comptants et la paroisse sous forme de travail gratuit. Le gouvernement, de son côté, se faisait une règle de ne satisfaire aux demandes des communautés et des seigneurs concernant l'établissement d'*ateliers*, qu'à la condition que les intéressés prissent sur eux une partie des dépenses ou contribuassent gratuitement en nature.

(1) « Ce qui est le double de l'année dernière », ajoute l'intendant dans sa lettre au ministre. Arch. de la Marne, C. 1791 (1779).

(2) Arch. de la Marne, C. 1702. Cf. La lettre de Necker à l'intendant de Châlons du 17 mai 1781 : Arch. de la Marne, C. 1701.

différents et procurèrent le salaire quotidien à plus de trois mille individus. Les résultats justifièrent les espérances qu'on avait conçues. Du Cluzel écrit au contrôleur général, le 19 mai 1770, qu'à son avis aucun procédé n'a donné des résultats plus heureux. Il préfère de beaucoup les ateliers aux distributions de riz qu'on faisait auparavant et qui amenaient inévitablement quantité d'abus. Les ateliers au contraire « donnaient aux malheureux la faculté de se procurer leur subsistance, les entretenaient dans l'habitude du travail et leur en donnaient même le goût puisqu'on y admettait les enfants ». C'est à l'institution nouvelle qu'il attribue le calme qu'il a constaté parmi les populations, malgré la disette (1).

Ayant suivi pendant de longues années le fonctionnement de ces ateliers de charité, l'intendant d'Alençon, Jullien, demeure convaincu de leur efficacité (2). Voici ce qu'il dit à la séance d'ouverture de l'assemblée provinciale de sa province, en 1787 : « Il faut, Messieurs, avoir été chargé de cette partie de l'Administration, pour en connaître tout l'avantage. Que de secours de légères sommes n'ont-elles pas procurés aux Communautés sur lesquelles elles ont été versées, tant en leur facilitant la sortie de leurs denrées, qui y restaient souvent sans prix, par la difficulté qu'il y a de les transporter, qu'en procurant de l'ouvrage aux journaliers, dans un temps où les travaux de la campagne sont sans activité ? Aussi ai-je cru devoir multiplier les ateliers le plus possible : ce n'est même pas toujours la plus grande utilité du chemin à réparer, qui a déterminé la distribution que j'ai faite de ces fonds : souvent je n'ai consulté que la misère d'une

(1) Dumas, *op. cit.*, pp. 346, 347.

(2) Archives nat., H. 1482.

province ; il en fallait faire vivre les pauvres et je leur en fournissais les moyens par le travail (1). »

Les intendants s'accordent en général pour reconnaître que les ateliers sont « un des secours les plus utiles et les plus efficaces pour procurer des moyens de subsistance aux pauvres » (2). Sur ce point, Necker pense de même : « C'est une excellente institution, qui présente l'exemple de la meilleure charité politique, celle des secours donnés en échange d'un travail aisé, mais utile (3). »

VII

La mendicité était surtout un fléau pour les campagnes ; aussi les travaux de charité, appliqués principalement à l'entretien des routes, concernaient-ils presque exclusivement la population rurale. Certains intendants pourtant essaient, non sans succès, de procurer également du travail aux pauvres des villes. Du Cluzel, intendant de Tours, s'entend avec un capitaliste du pays qui devait installer une fabrique de couvertures de laine, pour donner de l'ouvrage aux pauvres de la ville et particulièrement aux pensionnaires du dépôt de mendicité. Afin d'encourager cette entreprise, il sollicite pour le fabricant le droit de mettre sur ses objets manufacturés la marque : Manufacture des pauvres. Le contrôleur général décida que les dépôts de mendicité s'approvisionneraient à la fabrique. Le fabricant, en retour, s'engageait à nourrir, à habiller ses ouvriers, et, en cas de maladie, à leur fournir

(1) *Procès-verbal... de l'Assemblée provinciale de la Moyenne Normandie*, 1787. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 124.

(2) Arch. nat., H. 1418. De La Coré au contrôleur général, 3 mars 1784.

(3) *De l'administration des finances*, t. II, p. 260.

des remèdes. En outre, à titre d'encouragement, il leur abandonnait le huitième de ses bénéfices. En plus des avantages qu'on lui faisait, il devait toucher de l'État diverses subventions proportionnellement au nombre de pauvres qu'il emploierait (1).

D'Agay, à Amiens, tente, en 1781, d'organiser des prêts d'argent sans intérêts et des ateliers de travaux manuels pour jeunes filles pauvres (2).

La même année, grâce à Sénac de Meilhan, on installe près de Saint-Amand une filature destinée à fournir du travail aux malheureux (3).

Au commencement de 1784, il y eut beaucoup de neige et de glace; les rues des villes étaient devenues impraticables. Ce fut une occasion que saisirent les intendants pour fournir du travail aux pauvres diables (4).

Souvent, dans certaines villes, les travaux d'embellissement entrepris servent également de travaux de charité, surtout les années où l'industrie locale souffre. En 1787 à l'occasion du chômage des fabriques de soie de Nîmes, résultat d'une pénurie de matières premières, les ouvriers se disposent à émigrer à l'étranger, pour trouver de l'ouvrage. L'intendant de Languedoc, pour prévenir cet exode, propose de les employer à divers travaux projetés en ville (5).

De même en Auvergne, les mauvaises années, on entreprend dans beaucoup de villes, sur l'initiative de l'intendant, toute une série de travaux municipaux, spécialement dans le dessein de fournir de l'ouvrage aux ouvriers

(1) Dumas, *op. cit.*, p. 329.

(2) Boyer de Sainte-Suzanne, *op. cit.*, p. 381.

(3) Legrand, *op. cit.*, p. 141.

(4) Par exemple, Thirioux de Crosne, à Rouen. Voyez sa lettre au contrôleur général du 27 février 1784. Arch. nat., H. 1418.

(5) Arch. nat., H. 1429.

nécessiteux. Montyon écrit au contrôleur général le 14 août 1770 : « Riom et Clermont ont raccommodé leurs remparts, le Mont d'Or aura une promenade ; Mauriac est changé ; au milieu d'un petit amas confus de vilaines maisons, s'est formée une place et une espèce de rempart qui est tout ensemble chemin et promenade... A Aurillac, une espèce de marais inégal et fangeux a été converti en une promenade régulière... ». « J'espére, continue-t-il, que la petite ville de Maurs pourra être délivrée d'eaux croupissantes qui infectent l'air qu'on respire et quelquefois causent des maladies ; Murat aura un pavé neuf, des rues mieux alignées et d'une pente plus égale ; Saint-Flour est la ville où la dépense due aux bontés du roy a eu de plus grands effets ; on ne pouvait avec sûreté arriver en voiture à cette ville placée sur un roc coupé presque à pic ; une route facile et d'une pente égale vient d'être ouverte à travers le roc (1). »

Certains intendants trouvent d'autres moyens encore d'exercer leur bienfaisance. Souvent ils prennent sur les fonds qui sont à leur disposition pour venir au secours des familles nombreuses. L'intendant de Besançon, de La Corée, place les enfants pauvres, soit à la campagne, chez les paysans, pour y apprendre l'agriculture, soit à la ville, pour y apprendre des métiers (2).

Dès les premiers temps de son administration, de Blossac demanda au corps de ville de Poitiers, pour le bien des pauvres, « que l'on commuât les repas que MM. les maires donnent chaque année le 14 juillet, jour de la prestation du serment, en une somme d'argent pour être employée à l'utilité publique... ». Dès lors, il fut arrêté que les repas d'installation seraient fixés à la somme de

(1) Bonnefoy, *Histoire de l'administration civile dans la province d'Auvergne.* Paris, 1895, t. I, p. 195.

(2) De Lurion, *M. de Lacoré,* pp. 36, 37.

mille livres, laquelle somme serait annuellement consacrée au soulagement des pauvres, ainsi qu'à d'autres besoins d'intérêt général (1).

VIII

Cette plaie chronique de la mendicité s'exaspérait naturellement dans les années de calamités publiques, surtout lorsque la pénurie de blé, soit dans une contrée, soit dans tout le pays, amenait la famine. Aussi l'un des soucis constants de l'Administration est-il d'assurer les approvisionnements en grains (2) : question extrêmement difficile, redoutable même, si l'on considère les difficultés des transports, les entraves de tout genre qui gênaient alors le commerce des grains, la crainte presque superstitieuse qu'on avait des accaparements réels ou fictifs et la suspicion dans laquelle les populations tenaient toute opération de ce genre (3).

Ce qui rendait plus susceptibles encore les masses populaires, c'étaient les ressources extrêmement faibles dont elles disposaient et qui faisaient qu'un enchérissement insignifiant même du prix du pain se faisait lourdement sentir et produisait déjà par lui-même une véritable famine, avec ses accompagnements ordinaires : les épidémies et les troubles populaires. L'Administration devait songer non pas simplement à s'assurer du blé pour les

---

(1) *Mémoires... des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXII, p. 295.

(2) Les années où il y eut les famines les plus graves furent au XVIIIe siècle : 1709, 1739-40, 1767, 1769-71, 1776-77, 1784-85 et 1788-89. Cf. A. de Calonne, *La Vie agricole*, p. 229 ; d'Hugues, *Essai sur l'administration de Turgot*, p. 235 ; Arch. nat., H. 1418.

(3) Sur cette question et sur la légende du « pacte de famine », voir G. Afanasieff. Le commerce des grains en France au XVIIIe siècle. Odessa, 1892 et traduit en français. Paris, 1894.

besoins locaux, mais aussi à se l'assurer en abondance, afin de maintenir les prix les plus bas possible.

Cette question des approvisionnements est souvent une des plus urgentes qu'ait à trancher l'intendant nouvellement arrivé à son poste. Pendant les premières années de son administration en Poitou, Blossac se trouve en présence de famines. Il fait appel aux autorités locales. Il convoque à l'évêché le corps de ville et les principaux notables pour aviser aux mesures à prendre (1).

Du Cluzel à Tours se trouve également, dès ses débuts, en face de semblables difficultés. Quand, en automne de 1768, le prix du blé se met à augmenter à Tours, il songe à organiser la vente du blé à des prix inférieurs à ceux du marché, en faisant supporter la différence par le Trésor. L'Administration devait paraître ignorer cette opération et son intervention rester inconnue du public. Mais qui s'en chargerait ? Un négociant de Chinon s'engage à procurer la quantité nécessaire de blé. Mais comment transporter à Tours les chargements sans éveiller l'attention et sans jeter l'alarme parmi les populations ? Et si encore on parvenait à introduire le blé, comment le décharger et le mettre en dépôt sans attirer les soupçons ? Telles sont les difficultés qu'énumère dans une lettre à son intendant le premier secrétaire qui avait été chargé par du Cluzel de tout combiner. On ne sait si toutes ces craintes furent justifiées ; mais elles sont caractéristiques et jettent un jour suffisant sur les ennuis que suscitait à l'Administration cette question des grains. En tout cas, le plan imaginé par l'intendant devint assez vite inutile, car les encouragements que le Gouvernement donna, vers le même temps, aux importations de blé de l'étranger,

(1) *Mémoires... des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXII, pp. 294, 295.

eurent pour résultat de faire baisser les prix dans tout le pays (1).

L'année suivante fut encore une année de disette. Il fallut assurer, et à bas prix, du pain à la population urbaine. Du Cluzel propose au contrôleur général de permettre aux corps de ville de faire eux-mêmes des approvisionnements. Ce n'est là d'ailleurs qu'une mesure palliative : la seule efficace serait, à son avis, de délivrer le commerce des grains de toutes les entraves des lois et des règlements. A cet égard, du Cluzel raisonne en véritable élève des physiocrates : « Le blé est une denrée marchande dont le commerce doit être libre comme celui de toute autre denrée, et plus il y aura de facilité à faire le commerce, moins les provinces pourront en manquer, même dans les années de mauvaise récolte, parce qu'il est de l'intérêt du commerçant de porter sa denrée dans les lieux où le débouché en est le plus avantageux (2). » Et pour soulager les populations des campagnes, du Cluzel décide qu'on ne se montrera pas sévère pour les corvées et qu'on ne poursuivra pas les corvéables en retard. En outre, sur les fonds qui sont à sa disposition il prend pour acheter du riz et le distribuer gratuitement aux paysans les plus nécessiteux.

En 1770, nouvelle disette. Cette fois-ci, du Cluzel fait appel à la bienfaisance publique en organisant des bureaux de charité et, dans les villages, des ateliers de charité. Il continue en outre à appliquer les mesures prises les années précédentes, les distributions gratuites de riz, et met à exécution son projet de 1768 sur la vente du blé dans un but charitable. Il s'entend à cet égard avec certains négo-

(1) Par l'édit d'octobre 1768. Cf. Dumas, *La généralité de Tours*, pp. 340-342.

(2) Lettre de du Cluzel à la municipalité du Mans, du 30 septembre 1769. Dumas, *op. cit.*, pp. 343, 344.

ciants pour qu'ils vendent leur blé à un cours inférieur, à la condition qu'ils seront indemnisés de leurs pertes sur les fonds de charité.

L'intendant réussit ainsi à prévenir dans la province toute agitation populaire, et à la protéger contre la famine, sans mettre d'entraves, comme cela se pratiquait auparavant, au commerce des grains.

Notons que la vente du blé à des prix réduits pour le compte de l'Administration fut pratiquée également dans la suite par du Cluzel, notamment pendant la famine de 1782. D'après le calcul de son historien, cet intendant, pendant les dix-sept ans qu'il fut à la tête de la généralité de Tours, dépensa pour cet objet plus de 40.000 livres, pris sur les fonds du Trésor (1). Le bien que faisait l'Administration était soigneusement tenu caché. Sans doute, il ne pouvait pas en être autrement. Mais ne peut-on pas penser que, si le secret n'avait pas été gardé sur la bienfaisance administrative, jamais on n'aurait pu voir se propager la fable du *pacte de famine* dont, pendant plus d'un siècle, les historiens les plus sérieux ont été les dupes.

A la suite d'une mauvaise récolte et pour éviter la famine, de La Coré à Besançon défend, dans l'automne de 1770, l'exportation des grains hors des limites de l'intendance. Les prix augmentant encore au printemps, malgré les précautions prises, par suite d'une « manœuvre des accapareurs », l'intendant engage des pourparlers pour acheter du blé à Lyon et la nouvelle seule de cette détermination suffit pour ramener les prix à un cours normal. En outre, il sollicite du Gouvernement une subvention de 50.000 livres pour secours aux victimes de la famine. Grâce à la prévoyance de l'intendant, la famine

(1) Dumas, *op. cit.*, pp. 348, 363, 364.

qui menaçait la province put ainsi être évitée (1).

Certains intendants ont également recours, pendant cette année de disette, à des distributions gratuites de blé (2). Ce fut alors aussi qu'on fit le premier essai d'une large application des travaux de charité au soulagement des populations (3).

Quand, en 1778, Raymond de Saint-Sauveur fut nommé intendant à Perpignan, il apprit « que la province n'avait pas de subsistance pour un mois, et il y en avoit sept à huit à passer jusqu'à la récolte ». « Je me suis d'abord occupé de cet objet, dit-il dans son *Compte de l'Administration*, comme le plus essentiel. » Il ne dit pas quelles mesures furent prises, mais il déclare avec satisfaction qu'il a pu « procurer des grains partout jusqu'au mois de juin, sans qu'il ait augmenté de plus de vingt sols la mesure. » Et il ajoute : « Il n'y a pas eu une seule plainte (4). »

Les procès-verbaux des États des Quatre-Vallées nous donnent le témoignage suivant sur ce que fit Douet de La Boullaye à Auch, pour assurer les subsistances : « M. l'Intendant, y lit-on, à la date du 28 juin 1777, ne s'est pas contenté de faire venir des grains étrangers, mais aussi il a poussé ses soins et sa bonté jusqu'à faire faire du pain pour le peuple, qui ne coûte que 17 deniers la livre et qui se distribue à Auch avec une police et un ordre admirables..., par là le peuple est nourri jusqu'à moitié prix qu'en prenant le pain chez les boulangers (5). »

---

(1) De Lurion, *op. cit.*, p. 36.

(2) Par exemple, Blossac, à Poitiers, *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXII, p. 296.

(3) Cf. p. 389. Sur ce que fit Turgot en cette année 1770, voir d'Hugues, *op. cit.*, pp. 225-249.

(4) Raymond de Saint-Sauveur, *Compte de l'Administration*, 1790.

(5) Arch. des Hautes-Pyrénées, C. 294.

IX

Nous insisterons un peu davantage sur les mesures que prirent les intendants spécialement au cours des années de disette 1784-85 et 1788-89.

L'hiver de 1783-84 qui avait été extrêmement rigoureux, fut une véritable catastrophe pour les populations rurales d'une grande partie du pays (1). L'intendant d'Amiens, le 19 février 1784, décrit au contrôleur général la « fâcheuse situation de sa généralité » : « Depuis deux mois les terres sont couvertes de neige et de glace. Les manouvriers et les journaliers ne peuvent pas y travailler. Les artisans, les ouvriers de manufactures ont été forcés par le froid excessif d'abandonner leurs ateliers. Ce fléau, joint aux maladies épidémiques, suites ordinaires de la misère, portent la désolation dans ma généralité où il y a beaucoup de manufactures. Je crois qu'après ce que vous voyez à Paris et dans les environs, et ce qui vous a été mandé de plusieurs provinces du Royaume, il serait inutile que je m'étendisse davantage sur les souffrances des peuples de ma généralité... Je sens bien qu'il vous est impossible de remédier efficacement à un mal qui s'étend dans presque toutes les provinces du Royaume ; mais je crois qu'il est d'une nécessité absolue d'accorder quelques légers secours à la ville d'Amiens, remplie de manufactures, où plus de 40.000 ouvriers sont occupés dans les temps ordinaires et dont près de la moitié actuellement sont sans travail... et mendient dans les rues... »

Jullien, intendant d'Alençon, le 26 février, fait un

---

(1) Les renseignements suivants sont empruntés à la correspondance administrative conservée aux Archives nationales, H. 1418.

tableau semblable de sa généralité et il ajoute : « Les charités se sont multipliées en raison de la misère du peuple. Le plus grand nombre des curés, plusieurs seigneurs et nombre de propriétaires aisés ont répandu assez de secours pour empêcher le peuple de périr de misère... J'en ai employé une partie [des malheureux] à casser les glaces et à débarrasser les rues des neiges qui les encombraient... Des curés... se sont adressés à moi pour me demander des secours pour les pauvres. Comme je n'avais point de riz à leur envoyer, j'ai autorisé ces curés à acheter de l'orge en proportion du nombre des pauvres... J'ai chargé les sous-ingénieurs d'établir des ateliers sur les grandes routes. Comme il pouvait être à craindre que si la fonte des neiges devenait trop subite, les moulins ne fussent plus en état de moudre, et que ce malheur n'occasionnât une disette, j'ai eu soin de m'assurer de ce qu'il y avait de farines dans la ville. » Et pour prévenir les troubles, l'intendant a recours à un moyen assez ingénieux : « J'ai engagé, dit-il, le Directeur des fermes, homme honnête et rempli d'intelligence, à ordonner à ses employés de faire des visites dans la ville, sous prétexte de recherches de tabac ou de sel de contrebande. Le capitaine général qui était à leur tête avait seul le secret ; il a été avec ses employés dans différentes maisons et principalement chez tous les boulangers où, sous prétexte de s'assurer si dans leurs sacs de farine ils n'avaient pas quelque contrebande, il est monté dans le lieu où ils la tenaient, comptait, sans qu'ils s'en aperçussent, le nombre des sacs qu'ils avaient et en prenait note quand il était sorti de chez eux. » Le résultat de l'enquête fut des plus satisfaisants. Même dans le cas où tous les moulins cesseraient de fonctionner pendant quinze jours, « chose presque impossible », il y avait assez de farine pour nourrir toute la ville.

Thiroux de Crosne, intendant de Rouen, le 27 du même mois de février, dit que, pour soulager les populations, il a préféré aux distributions d'argent les travaux de charité. « J'ai occupé par ce moyen un nombre très considérable d'ouvriers... et je suis parvenu... à maintenir la tranquillité qui, sans ce secours, aurait pu être troublée. J'ai employé à ces ouvrages les fonds que vous avez bien voulu m'accorder à la fin de 1783, pour ouvrir un atelier de charité. J'y ai employé aussi quelques secours que j'ai demandés à l'Hôtel de Ville, qui, dans cette circonstance, a montré le plus grand zèle. Je me suis concerté dans toutes ces dispositions avec le parlement; cette compagnie a ordonné des quêtes qui ont été assez considérables. J'ai aussi fait distribuer le riz que vous m'avez fait délivrer. » Pour Rouen, comme pour toute grande ville, la question des subsistances se complique de celle du combustible. « Le manque de bois, du charbon de terre et même de tourbes à Rouen inquiétait au moins autant que la crainte de manquer de pain et de subsistances. La rivière était prise, ces denrées ne pouvaient y arriver; la disette du bois était à un point extrême. Il y en avait une quantité assez considérable au port de Pitre, à quatre lieues de Rouen... La distance de Pitre à la grande route était de près de deux lieues, la glace et les neiges avaient rendu cette communication impraticable... J'y ai envoyé un ingénieur des ponts-et-chaussées avec un grand nombre d'ouvriers pour la disposer de manière que les voitures pussent y passer... Toutes les rues de la ville de Rouen étaient embarrassées par les glaces et les neiges; il fallait pourvoir à la sûreté des habitants et éviter que le commerce et les travaux journaliers dans la ville ne fussent interrompus entièrement. » L'intendant, à cet effet, s'entend avec le corps de ville qui, sur sa proposition, fait nettoyer les rues à ses frais par des ouvriers sans travail.

« Plus de blés dans les magasins depuis quinze jours, écrit le prévôt des marchands de Lyon au contrôleur général, le 26 février ; deux marchés consécutifs ont manqué totalement à nos halles de la grenette ; plus du quart des boulangers manquait absolument des provisions ; rien n'arrivait dans la ville, ni par eau, ni par terre... C'est dans ces circonstances que, de l'avis de l'intendant et dans les secrets du Consulat, nous avons accordé à un marchand qui a de très grands moyens et paraît mériter confiance, une prime de 10 sous par mesure de blé, pesant environ 60 livres. »

L'intendant de Lyon, de Flesselles, est préoccupé pendant ce rigoureux hiver, par le manque de combustible, qui se fait surtout sentir dans la seconde ville de France. Il s'occupe de faire activer l'exploitation des mines de charbon existant dans les environs de Lyon. « L'hiver dernier, écrit-il le 1er mars, les approvisionnements en combustibles m'occasionnèrent quelques embarras. Les manufactures qui ci-devant n'employaient que du bois, ayant trouvé le secret infiniment économique pour eux d'y subsistuer le charbon, malgré l'abondance, il y eut insuffisance... Pour ne pas tomber dans le même inconvénient cette année, nous fîmes assembler au commencement du mois de septembre les principaux chapeliers et teinturiers, nous les prévînmes qu'il était de leur intérêt de s'approvisionner dans le courant du mois, qu'à dater du 1er octobre, tous les charbons qui arriveraient, seraient destinés par préférence à la consommation des foyers domestiques. Cette précaution a produit le meilleur effet. Les manufacturiers ont eu d'autant plus de facilité de se procurer leurs provisions, qu'en même temps je pressais vivement l'extraction du charbon. »

De La Coré écrit le 3 mars, au contrôleur général : « Mon premier soin a été de donner les ordres les plus

précis pour rendre les routes praticables et rétablir la circulation. J'ai également eu soin de m'informer des besoins que les manœuvres et journaliers pouvaient avoir. » Il loue le zèle des curés et officiers municipaux qui « avaient, par des aumônes, distributions de bois et quelques ouvrages, trouvé le moyen de soulager et d'occuper la classe la plus indigente du peuple ». Il a confiance surtout dans les ateliers de charité organisés en grand, et pour lesquels il demande un secours de 30.000 livres.

Le printemps qui suivit amena, en beaucoup d'endroits, des inondations terribles qui achevèrent de ruiner les populations. Esmangart, intendant de Lille, parle dans une lettre au contrôleur général, du 26 avril 1784, d'une « inondation dont on n'avait pas encore vu d'exemple », qui ravagea plusieurs localités, surtout dans les environs de Lille. Des habitants furent « obligés de monter au faîte de leurs maisons, où ils seraient morts de faim, si M. Le Dieu, mon subdélégué, ne se fût transporté avec plusieurs barques dans tous les lieux où il y avait des secours à porter ».

Rouillé d'Orfeuil, à Châlons, essaie, dans ces circonstances si pénibles, d'éveiller chez les officiers municipaux de sa généralité l'esprit de charité. Il leur adresse un chaleureux appel : « Quoique je sois persuadé, Messieurs, que l'extrême rigueur de la saison et la cherté des grains excitent puissamment votre sollicitude envers les pauvres de votre ville, qui manquent d'ouvrage et de nourriture, je crois devoir vous prier de vouloir bien me faire part, au reçu de cette lettre, des différentes mesures que vous avez prises à cet égard. Rien ne doit vous arrêter pour remplir des soins aussi chers à la religion et à l'humanité ; appréciez, Messieurs, toutes les horreurs de la saison et du froid, songez que ces deux fléaux pèsent

dans ce moment sur vos concitoyens, sur vos semblables, prévoyez tous les maux qui peuvent en être la suite ; et voyez s'il y a des considérations qui puissent vous dispenser d'employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour les prévenir. »

L'intendant recommande d'organiser des ateliers pour les ouvriers valides et des chauffoirs publics pour ceux qui ne peuvent travailler et sont dans l'impossibilité d'acheter du combustible. « Refléchissez, je vous prie, Messieurs, continue-t-il, que la circonstance est on ne pourrait plus impérieuse, et qu'il n'y a point de disposition ni de motifs d'économie qui ne doivent lui céder. Suspendez vos ouvrages les moins pressés, retardez le paiement de vos charges ordinaires, empruntez s'il le faut, mais faites en sorte que vos pauvres et vos ouvriers ne manquent point de subsistances... (1). »

X

La famine de 1789 avait été préparée déjà par plusieurs calamités qui s'étaient abattues sur les campagnes l'année précédente. Le 13 juillet 1788, un orage épouvantable de grêle avait dévasté le centre et le nord de la France et une partie de la Belgique, détruisant sur son passage toutes les récoltes à la veille de la moisson. En l'espace de six à sept minutes, une récolte magnifique, comme on n'en avait pas vu depuis longtemps, fut complètement anéantie. Les grêlons les plus petits étaient de la grosseur d'un œuf de pigeon, les plus gros étaient de la dimension d'une petite bouteille, la plupart comme le poing. Les épis furent hachés comme si une armée avait

(1) Arch. nat., H. 1420.

passé par là. Les vignes furent dépouillées de leurs feuilles et des raisins encore verts ; par place, les ceps étaient comme arrachés. Les arbres étaient dans un état lamentable, les branches cassées, les troncs mutilés (1).

Cette catastrophe fut heureusement limitée à une faible portion de la France ; mais aucune région n'échappa aux froids terribles qui commencèrent dès le mois de décembre et dépassèrent en intensité même ceux de l'hiver 1783-84. En Provence et dans le Languedoc, la plus grande partie des oliviers et des châtaigniers gelèrent. Dans le Centre, la température s'abaissa jusqu'à 18 degrés Réaumur. La Seine, la Loire, d'autres rivières encore furent prises, et de ce fait, plusieurs régions furent complètement isolées et, aucune denrée ne put y pénétrer. En même temps que les cours d'eau gelaient, les moulins s'arrêtaient et les populations se trouvaient sans pain, même là où les grains ne manquaient pas. L'intendant d'Orléans, Cypierre de Chevilly, écrit à Necker, le 24 décembre 1788 que, par suite de l'arrêt des moulins, trois villes de sa généralité manquent de pain. Pour assurer les approvisionnements, il a dû et il devra encore sans doute, acheter du blé dans les localités qui en ont de trop (2). La débâcle des rivières qui commença dès janvier 1789 acheva les désastres de l'hiver. Les campagnes en souffrirent aussi bien que les villes et les villages. En amont d'Orléans, il s'était formé sur la Loire une barre de glace. Quand le fleuve, grossi par la fonte des neiges, renversa cette digue naturelle, il répandit la désolation dans

(1) Seré-Depoin, *Trois catastrophes à Pontoise en 1788-89.* Pontoise, 1880, pp. 7 et suiv. Cf. également : L'abbé Sainsot, *L'Orage de 1788 en Beauce.* (*Mémoires de la Société d'Eure-et-Loire,* t. XII, p. 141-172) ; Rey, *Cahier de Saint-Prix,* p. 3 ; Chassin, *Les Elections et les Cahiers de Paris,* t. II, pp. 31, 58, 87, 102, 463, 464 ; Chérest, *La chute de l'Ancien régime.* t. II, pp. 110 et suiv. ; Taine, *Les Origines,* t. II, p. 4.

(2) Arch. nat., H. 1420.

la ville : les quais furent détruits, beaucoup de maisons furent endommagées et plusieurs même anéanties et il y eut des victimes parmi la population (1).

Dès le début de 1789, l'administration se préoccupe des approvisionnements en grains pour aller jusqu'à la prochaine récolte. En février (2), l'intendant des finances Montaran demande à l'intendant d'Amiens de lui faire connaître la quantité de blé qu'il y a dans le province. Il lui recommande d'agir dans cette enquête avec prudence et circonspection parce que « l'idée seule du besoin fait souvent autant d'effet que celle du besoin même ; que les précautions que l'on prend pour le prévenir, quand elles ne sont pas prises avec beaucoup de circonspection, suffisent quelquefois pour la faire naître dans l'esprit du peuple toujours disposé à la concevoir, et qu'alors il est plus difficile de remédier aux effets qui en résultent que si le besoin existait réellement... » En réponse à la circulaire envoyée par l'intendant au reçu de cette lettre, le subdélégué de Roye assure qu'il prendra les informations les plus exactes et les plus secrètes, « quoique cela ne soit pas fort aisé à connaître, vu que ceux qui en ont ne veulent pas le déclarer », ajoutant que le blé augmente à presque tous les marchés : « et le peuple commence un peu à se plaindre, et l'on entend sourdement menacer d'une révolte ; mais jusqu'aujourd'hui il n'y a rien et il est à souhaiter que cela continue : il y a encore bien loin d'ici à la récolte prochaine, et je craindrais que l'enlèvement considérable qui se fait ici pour Paris ne nous mette en peu de temps au dépourvu... ». Le subdélégué de Calais écrit à la date du 16 février : « L'arrêt du Conseil du 23 novembre der-

(1) Arch. Nat. Relation, par un Citoyen véridique (imprimée).

(2) Les documents fournis plus bas sont empruntés à la correspondance administrative insérée dans l'*Inventaire des Arch. départ. de la Somme*, Sér. C., 104.

nier (1) et l'arrêt du Parlement concernant le commerce des grains, en ordonnant que les grains et farines ne puissent être vendus ailleurs que dans les halles et marchés, ont produit un effet contraire au but qu'on s'était proposé ; les fermiers ont cru entrevoir des inquiétudes de la part du Gouvernement et en ont profité pour hausser le prix de leurs denrées ». Le subdélégué d'Amiens, après avoir constaté l'augmentation progressive du prix des grains, fonde de grandes espérances sur les importations de l'étranger : « Les cultivateurs jusqu'ici maîtres de là denrée vont avoir des concurrents, et cette concurrence doit produire un bon effet... » Certains subdélégués font des réponses consolantes : il faut se procurer du blé jusqu'à la prochaine récolte. Celui de Montdidier, tout en jugeant les approvisionnements suffisants dans le pays, pense que « les approvisionnements que l'on fait pour Paris, le peu d'empressement de certains cultivateurs à se défaire des grains qu'ils ont encore en abondance, l'avidité du gain que d'autres ont, d'autres raisons encore peuvent faire craindre au moins une grande cherté dans les grains... jusqu'à la prochaine récolte ». Résumant, dans une lettre en date du 26 février, les rapports de ses subdélégués, l'intendant, en prévision d'un enchérissement continu des grains et de la véritable famine qui en résulterait, propose comme mesure préventive, d'encourager, au moyen de primes, l'importation du blé de l'étranger.

Malgré toutes les mesures, avec le printemps la famine se déclara dans la plus grande partie de la France. Cette fois-ci, les intendants ont recours à tous les moyens divers de bienfaisance déjà mis en usage en 1784, en se parta-

(1) *Arrêt du Conseil concernant le commerce des grains*, 23 novembre 1788. Isambert, *Recueil*, t. XXVIII, p. 629 et suiv.

geant toutefois la besogne avec les commissions intermédiaires instituées en 1788. L'intendant d'Orléans écrit à Necker, le 20 mai 1789, qu'il a engagé « le corps municipal à demander un atelier de charité à sa Commission intermédiaire ». « Je ferai passer à Vendôme, continue-t-il, du riz sur le nouvel envoi que vous m'avez fait. J'ai distribué le premier secours de 300 quintaux dans la Sologne et le Vignoble, où la misère est incomparablement plus grande et les prix des grains plus chers (1). »

Ayant appris que certains curés avaient conservé dans leurs greniers du blé de la dîme, dans l'espoir d'un enchérissement, l'intendant d'Alençon, Jullien leur écrit « très honnêtement, en leur faisant sentir que, dans un moment tel que celui-ci, le peuple trouvait mauvais qu'ils parussent attendre pour se défaire de leurs blés que le prix en fût encore augmenté ». Il ne juge même pas superflu d'effrayer un peu ces pasteurs trop économes, en ajoutant que les « murmures de leurs paroissiens étoient venus jusqu'à lui, et qu'ils menaçoient même d'user de violence pour se procurer des grains auxquels ils croyent avoir quelque droit, puisque le curé ne les tient que de leur charité ».

Il rassure son voisin de Tours au sujet de l'exportation des grains, de la généralité de Tours dans celle d'Alençon. Il lui écrit : « Quant à ce que l'on vous marque, Monsieur et cher Confrère, des accaparements que font nos habitants d'Alençon et quelques autres des environs, je puis bien avoir l'honneur de vous répondre que ce ne sont que des bruits populaires, répandus par ces gens qui ont voulu exciter le peuple et le porter à la sédition. Je suis bien persuadé qu'il n'y a pas, dans toute la ville d'Alençon, sept ou huit mille boisseaux de grains qui font

(1) Arch. nat., H. 1420.

à peu près vingt-quatre mille kilos pesant. Jugez de quelle ressource cela peut être pour 14 ou 15 mille bouches, pendant quatre mois que nous avons à passer encore jusqu'à la récolte. N'ajoutez, Monsieur et cher confrère, aucune foi à cette réputation de richesse en bled qu'on veut nous donner... A l'égard de l'exportation qu'on vous a dit... se faire dans tous les marchés de ma province, des bleds achéptés dans le Maine, le fait est vrai ; mais comme l'Élection d'Alençon et celle d'Argentan n'en produisent que très peu, c'est toujours le Maine qui les a nourris l'une et l'autre. Je crois même que cette partie de votre généralité seroit très malheureuse si elle n'avoit pas ce débouché pour l'excédent des grains de sa consommation... Croyez... que c'est le besoin qui nous fait tirer des bleds de votre province, et tout ce qui nous en vient n'est que pour notre consommation... Vous partagerez avec nous le produit de votre sol et nous vous fournirons les moyens de l'améliorer encore (1). »

Raymond de Saint-Sauveur rapporte que le pain étant devenu fort cher à Perpignan, par suite des préparatifs des élections aux États Généraux, il dut faire faire à ses frais « une distribution de deux cents livres de pain par jour aux pauvres ». « J'engageai aussi la ville, continue-t-il, à se relâcher de ses droits sur les farines, pour diminuer le prix du pain. » Les élections se passèrent bien, sans que l'ordre fût troublé. Mais le prix du pain augmenta de nouveau dans des proportions effrayantes, il fallut songer encore à combattre le spectre menaçant de la famine. « Je fis un plan particulier, écrit-il, pour lui sauver la disette ; j'engageai des négocians honnêtes et riches à se charger de fournir la province jusqu'à la

(1) Duval, *Ephémérides de la Moyenne-Normandie et du Perche en 1789.* Alençon, 1890, pp. 60, 63.

récolte ouverte, sur ma parole de ne troubler en rien leur commerce ; je savois qu'il y avoit une certaine quantité de grains cachés pour les vendre cher, et je pensois que ceux des négocians étant arrivés, ils feroient sortir ceux que l'avarice avoit fait resserrer. » Ces négociants n'adhérèrent pas d'emblée à la proposition. « Ne voulant pas de bénéfice, ils exigèrent la garantie des pertes qu'ils pourroient essuyer au moment de la récolte, qui s'annonçoit très bien ; ils ne voulurent point avoir l'embarras de s'adresser au gouvernement ou à l'assemblée provinciale pour des indemnités ; je leur offris ma garantie personnelle sur mes biens, ils l'acceptèrent, et refusèrent cependant un engagement par écrit, se contentant de ma parole. » Les engagements furent tenus et il y eut du pain assuré à la province jusqu'à la nouvelle récolte. Il n'y eut en tout que 3.000 livres d'indemnités à payer, que l'intendant du reste ne dut pas fournir de sa poche, M. Necker en ayant fait ordonner le paiement (1).

En juin et juillet 1789, Bertier s'occupe d'organiser le transport des grains dans la capitale, où la disette commençait à se faire sentir. Afin de hâter les opérations et de voir les choses par lui-même, il se rend en province (2). Il ne devait revenir que prisonnier d'une foule furieuse, fanatisée par d'odieuses calomnies. On avait fait courir le bruit qu'il accaparait les grains pour affamer le peuple. Cet administrateur actif et humain fut mis en pièces par ce même peuple, à la subsistance duquel il s'était tant intéressé durant sa longue administration de vingt-cinq ans.

En beaucoup d'endroits, la famine avait provoqué des troubles. Persuadé que les désordres dans sa généralité

---

(1) Raymond de Saint-Sauveur, *Compte de l'administration*, 1790.

(2) Seré-Depoin, *op. cit.*, pp. 269, 270.

ne se continuaient qu'à cause de l'impunité dont jouissaient les coupables, Jullien écrit aux ministres qu'il a chargé un lieutenant de maréchaussée de faire une enquête et d'arrêter les perturbateurs. « Sans doute, ajoute-t-il, il pourroit être utile d'en faire un exemple sur les lieux ; mais il faut, je crois, avoir égard aux motifs qui ont donné lieu à ces attroupements. Ce sont des malheureux qui demandent du pain et pour lesquels, en effet, il est bien cher. » Sans afficher une indulgence « qu'il est toujours dangereux de faire voir au peuple dans de tels moments », il propose de faire arrêter et transférer à Alençon les plus compromis. « L'incertitude où seroient leurs complices du sort destiné à ceux-là suffiroit peut-être pour prévenir toute nouvelle sédition (1). »

XI

L'Hôpital des Enfants-Trouvés de Paris était le seul établissement de ce genre dans tout le royaume ; aussi, quoique destiné seulement aux besoins de la capitale, il avait dû accueillir aussi des pensionnaires de la province. Cet établissement qui, en 1740, abritait en moyenne trois mille enfants par année, en recevait vers 1770 jusqu'à huit mille, dont le tiers environ arrivait des provinces, même les plus reculées. On vit même apparaître une profession nouvelle, celle des femmes qui se chargeaient d'accompagner les Enfants Trouvés de province jusqu'à Paris ; car le plus grand nombre de ces enfants périssaient en route faute de soin, dans les conditions pénibles où se faisaient alors les voyages. Une administration « éclairée » ne pouvait évidemment rester indifférente à

(1) Duval, *Ephémérides*, p. 93.

une question « si intéressante pour l'humanité ». A la fin de 1772, l'abbé Terray envoya une circulaire à tous les intendants, les engageant à prendre les mesures convenables pour « mettre fin à ce désordre ». Ils devaient rappeler aux maisons d'assistance, aussi bien qu'aux seigneurs hauts justiciers, à qui incombait la charge des Enfants Trouvés, « un devoir que les lois et l'humanité leur imposaient ». L'appel, venu de haut, ne resta pas sans résultats. Jullien, à Alençon, fut un des premiers à y répondre avec empressement. La circulaire du ministre était du 26 décembre ; le 8 janvier suivant, il y répond par une lettre détaillée. Il se déclare tout prêt à collaborer avec le ministre à la solution du problème, et en même temps lui fait part de ses idées, de ses projets, de ses espérances et de ses craintes. « L'embarras, dit-il, est dans les moyens. Chaque province, il est vrai, doit être chargée de ses Enfants Trouvés. Il est dans ma généralité des exemples qu'on ait mis dans une paroisse une imposition pour subvenir à la nourriture et à l'entretien des enfants de cette espèce, mais il en résulte de grands inconvénients ; une paroisse ne voyait pas sans peine son imposition augmenter sans l'espérance de pouvoir forcer la mère à avoir soin de son enfant, en faisant des recherches pour la découvrir. Une malheureuse fille qui craint que sa faute ne soit découverte, préférerait faire périr son enfant plutôt que de courir les risques d'être recherchée et reconnue... Il est certain, Monsieur, que la facilité qu'a eu l'Hôpital de Paris de recevoir indistinctement tout ce qui lui était amené, a assuré la vie d'un très grand nombre de ces malheureux enfants. » Sans désemparer, Jullien trouve une solution provisoire, tout au moins en ce qui regarde sa généralité. Pour le moment, on se servira des hôpitaux déjà existants. Les enfants recueillis seront ensuite confiés à des nourrices qui toucheront une

rétribution particulière et seront placées sous le contrôle immédiat de l'administration des hôpitaux et la surveillance générale de l'intendant et de ses subdélégués. Si les ressources de l'hôpital sont insuffisantes, ce sera la province qui prendra en charge ces nouvelles dépenses, quitte à la frapper pour cela d'une imposition supplémentaire. L'intendant conclut en faisant savoir au Ministre qu'il a déjà transmis à cet effet ses instructions aux hôpitaux et aux subdélégués. La plupart des hôpitaux animés d'un égal esprit d'humanité, consentirent volontiers à assumer cette nouvelle responsabilité et ces nouvelles charges. « L'hôpital seul de Bellesme s'est refusé à cet acte de charité, qui cependant ne peut pas être onéreux pour lui, puisque je fais rembourser, continue Jullien, très exactement les avances que ces maisons ont faites. Comme je ne vois pas de motif pour que celle-ci se dispense d'une charge à laquelle toutes les autres se sont prêtées sans réclamation, j'ai menacé les administrateurs de leur faire payer personnellement les frais de nourriture et entretien des enfants qu'à leur refus j'aurais fait pourvoir de nourrices. Il ne peut y avoir de la part de ces administrateurs qu'une mauvaise volonté punissable à ne pas se prêter à un acte que l'humanité et la charité leur devraient inspirer. »

Cette opposition partielle eut son bon côté : elle rendit sensible l'urgence d'une organisation générale et complète du service des Enfants-Trouvés. Le travail demanda environ deux ans et demi. Les résultats en furent consignés dans le volumineux mémoire que Jullien présenta au Contrôleur général en 1775. « L'embarras dans les moyens », c'était là en effet la chose principale, et la plus grande partie du mémoire est consacrée à cette question. D'après la loi, l'entretien des Enfants Trouvés incombait aux seigneurs hauts justiciers, mais cette loi surannée

ne répondait plus à la réalité des choses, ni aux besoins de l'époque. On n'en trouvait plus guère de ces seigneurs dans la province et il n'eût pas été juste de leur faire à eux seuls supporter toute la charge. Ç'aurait été en outre dangereux pour les enfants eux-mêmes, car on pouvait craindre qu'ils ne fussent victimes de l'avarice des seigneurs ou même de leur manque de ressources. D'autre part, il n'était pas équitable non plus de grever d'un nouvel impôt les taillables déjà si surchargés. Il était beaucoup plus conforme aussi bien à la justice qu'aux intérêts généraux, de faire supporter cette charge par tous les propriétaires fonciers. « Quoique les Enfants Trouvés proviennent peut-être moins de la faiblesse des gens riches, qui sont en état de pourvoir à leur subsistance, et que la plus grande partie doivent le jour à des gens sans fortune, forcés d'exposer leur enfants naturels, je crois, néanmoins, écrit l'intendant, que les possédants de fonds doivent être seuls tenus d'acquitter cette dépense : ce sont des bras que l'on conserve à l'agriculture à qui ils rendront un jour le bienfait qu'ils en reçoivent. » Il est vrai que la charge, importante déjà, ne fera que s'accroître d'année en année ; car le nombre des enfants augmentera sans cesse et il faudra pourvoir à leur entretien jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de gagner leur vie. Mais tout vaut mieux que de revenir à l'ancien état de choses, alors que plus des deux tiers de ces malheureux enfants périssaient pendant le voyage à Paris et que le reste n'arrivait à l'Hôpital des Enfants-Trouvés que dans un état lamentable. « Combien l'humanité ne doit-elle pas souffrir d'un pareil abus qui entraînait en même temps la dépopulation des provinces. »

Comme on le voit, les idées philanthropiques chez Jullien s'allient aux théories chères aux physiocrates.

« Je compte les mettre, continue l'intendant préoccupé du sort de ces enfants, chez quelques laboureurs, qui, à l'appât de quelques privilèges que je leur accorderai, consentiront à s'en charger et les accoutumeront au travail pour lequel ils sont nés. »

Quoi qu'il en soit, dès 1773, dans l'intendance d'Alençon, les Enfants Trouvés sont admis dans les hôpitaux, sans difficulté et sans qu'on fasse subir d'interrogatoire quelconque à ceux qui les présentent. Tout enfant nouvellement admis est immédiatement confié à l'une des nourrices attachées à l'hôpital et celle-ci lui donne ses soins jusqu'à ce que se présente la nourrice de la campagne qui auparavant à déclaré désirer se charger d'un enfant. Pour un enfant, on donne aux nourrices villageoises de cinq à dix livres par mois, suivant les localités et les circonstances, et de vingt-quatre à soixante livres par année pour le vêtement. Ce dernier article fut d'ailleurs assez vite réduit par l'intendant, qui confia la fourniture des vêtements à un entrepreneur spécial, à raison de 19 livres 10 sous par tête. Cependant, malgré tout le zèle de l'intendant, qui lui-même allait dans les hôpitaux se rendre compte de tout, le total des dépenses excéda la première année quarante mille livres; en 1782, il dépassait soixante mille, et en 1789, quatre-vingt-dix mille.

Des inspecteurs spéciaux étaient délégués de temps en temps, avec mission de veiller à ce que les enfants fussent bien soignés et n'eussent pas de maillots trop serrés En cas de rapport défavorable, les enfants passaient en d'autres mains (1).

Cet administrateur philanthrope n'hésite pas à s'occuper personnellement de tous les détails. On lit dans le

(1) Eugène Plantié, *Les Enfants assistés dans l'Orne au* XVIIIe *siècle. Lettres et mémoires de l'intendant Jullien*, 1777-1789. Alençon, 1885, pp. 10-16, 40, 42, 47, 65-68, 71, 93, 94.

discours qu'il prononça à la séance d'ouverture de l'Assemblée provinciale de la généralité d'Alençon, en 1787 : « La difficulté de trouver quelquefois des nourrices à un prix modéré, pour que cette dépense ne devînt pas trop onéreuse, m'a déterminé de mettre ces enfants au lait de vache ; quelques avantages cependant que je crusse y apercevoir, avant de l'entreprendre, je consultai des médecins pour savoir d'eux si le lait de vache pouvait être également bon aux enfants ; tous ont adopté mon projet, pourvu toutefois que le lait, dans le commencement de la nourriture, fût mêlé avec un peu d'eau ; par là, j'ai eu moins besoin de femmes qui pussent allaiter elles-mêmes : en diminuant le nombre, j'ai fait baisser le prix ; toute femme alors pouvait se charger d'enfants, pourvu qu'elle eût une vache ; plusieurs en ont jusqu'à trois, que deux vaches suffisent et au delà pour nourrir. Je suis d'autant plus convaincu aujourd'hui de la préférence que mérite cette méthode, que par les états que je me suis fait remettre des enfants qui périssent en nourrice, je vois qu'il en meurt beaucoup moins de ceux qui sont au lait de vache ; la plupart des femmes qui les allaitent étant si misérables, qu'elles ont à peine de quoi se nourrir, et vous concevez aisément, Messieurs, que leur lait doit avoir peu de substance. » La méthode a encore un autre avantage : « En m'occupant de conserver la vie à ces petits innocents, je ménage par là la santé des nourrices, à qui ces enfants, nés souvent du libertinage, communiquent le venin, dont ils sont quelquefois infectés. » L'intendant d'ailleurs ne se borne pas à s'occuper des enfants quand ils sont en bas âge. Il a à cœur « d'en faire des sujets utiles à l'État ». « Parvenus à sept ans, dit-il,... je les place chez des laboureurs, dont quelques-uns les prennent gratuitement, ou pour quelque léger privilège, et d'autres se contentent d'une modique gratification. Ces

petits étrangers sont élevés comme les enfants de la maison ; ils en prennent l'esprit, et s'accoutument au travail : éloignés des villes, ils n'en voient pas le libertinage. Ceux d'entre ces enfants trop faibles pour être appliqués aux travaux de la campagne, exigeant de moi les mêmes soins, je les place chez des ouvriers dont ils apprennent le métier, et qui pour quatre louis qu'ils reçoivent en deux paiements, les gardent jusqu'à l'âge où ils peuvent travailler utilement pour eux-mêmes » (1).

A la fin de 1789, Jullien s'intéresse de très près au sort d'un jeune enfant trouvé de cinq ans, à qui l'on doit faire l'opération de la pierre. Aucun médecin d'Alençon ne voulait tenter l'opération. Il écrit au contrôleur général : « Cet enfant, Monsieur, appartient à la Nation ; ne doit-elle pas chercher à le conserver ? Et je crois qu'elle y réussirait s'il était mené à l'Hôtel-Dieu... Si vous m'y autorisez, Monsieur, je trouverai le moyen de le faire conduire à Paris par la messagerie » (2).

C'est ainsi qu'un administrateur éclairé s'appliquait au soulagement de l' « humanité souffrante » (3).

XII

Pendant le règne de Louis XVI, toute une série de mesures sont prises pour améliorer les prisons, et les intendants, à qui incombait la surveillance de ces établis-

---

(1) *Procès-verbal... de l'Assemblée provinciale de la Moyenne-Normandie*, 1787.

(2) Duval, *Ephémérides*, p. 208. Cf. *Ibid.*, p. 212.

(3) Sur le rôle d'autres intendants dans les questions d'assistance aux Enfants trouvés, voir : Leroux, *La Généralité de Limoges*, pp. 141, 142 ; Dumas *La généralité de Tours* pp. 265, 366 ; Babeau, *La Province*, t. II, pp. 302, 303 ; Babeau, *La Ville*, t. II, p. 213 ; Arch. nat., H. 168, 1311.

sements, sont les premiers à se mettre à la tête du mouvement.

Rouillé d'Orfeuil insiste, en 1786, sur l'urgence d'une reconstruction de la prison de Reims. Il écrit au contrôleur général qu'il se sent incapable lui-même de décrire comme il le faudrait cette affreuse maison. C'est « le règne du désespoir et de la mort ». Cela ressemble plutôt à une tanière de bêtes sauvages qu'à une habitation humaine (1).

A Besançon, grâce à l'intendant Le Fèvre de Caumartin, on installe à la prison une section spéciale pour les femmes ; chaque détenu a désormais son lit à lui, et les malades sont isolés des autres. On aménage également un atelier, un réfectoire ; on améliore la nourriture, etc. (2).

L'intendant de Caen, visitant à la fin de 1784 la vieille tour de Caen, dont on proposait de transformer les casemates en prison « l'a trouvée si horrible qu'il n'a pas cru devoir lui donner la destination projetée, et il a engagé l'Inspecteur général à la voir afin d'en rendre compte au Ministre et de lui démontrer l'impossibilité de conserver une pareille monstruosité » (3).

Fondée dès les premières années du règne de Louis XVI, sur l'initiative de Trudaine, un des premiers parmi les « administrateurs bienfaisants » de l'époque, la Société royale de Médecine poursuivit à la fois un but scientifique et un but d'assistance. Cette « institution bienfaisante » rencontra parmi les administrateurs de la province beaucoup de collaborateurs actifs et dévoués.

Elle eut à s'occuper surtout de lutter contre les mala-

(1) Arch. de la Marne, C. 1207.

(2) Babeau, *La Province*, t. II, p. 113.

(3) Joly, *Les lettres de cachet dans la généralité de Caen*, p. 10.

dies épidémiques, ce « fléau de l'humanité » et les épizooties, ce « fléau de l'agriculture ». Les épidémies frappaient particulièrement les populations agricoles, qui étaient épuisées par les famines et un pénible travail. « En effet, écrit du Cluzel à d'Ormesson, quand l'intempérie des saisons et leur inconstance, quand l'air chargé de vapeurs dangereuses viennent frapper des corps exténués par le travail et l'indigence, la mort moissonne des victimes multiples » (1). Les épidémies et les épizooties, étaient, comme les famines, des maladies chroniques. Il n'y avait pas de localité du royaume qui n'eût reçu la visite de ces hôtes sinistres, deux fois et même trois fois de suite (2). La « fièvre maligne » existait même à l'état permanent dans certains cantons, « par suite de la disette et de la mauvaise qualité des vivres », dit un subdélégué, « et par suite de l'épuisement causé par un travail excessif », ajoute un autre (3).

Les administrateurs ne se bornent pas à adresser lettres et rapports à leurs subdélégués, à la Société de Médecine et au Contrôleur général : ils ont l'occasion de faire œuvre d'initiative et d'activité personnelles.

Quantité de documents témoignent du zèle avec lequel curés, moines, religieuses, personnes charitables, subdélégués, intendants, le roi lui-même, faisaient tous leurs efforts pour combattre les épidémies (4). Dans l'intendance de Besançon, chaque fois que l'intendant est informé de l'apparition d'une épidémie dans tel ou tel canton, il y délègue aussitôt des médecins. Les subdélé-

(1) Dumas, *La Généralité de Tours*, p. 368.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1423, 1435, 1436 ; Arch. de la Marne, C. 366, 381, 2987 ; Arch. nat., H. 94, 613, 719, 903, 928, 1062, 1482. 1602, 1606.

(3) Arch. de la Marne, C. 363.

(4) Bernier, *Essai sur le Tiers État rural de Basse-Normandie*. Paris et Lyon, 1892, p. 46.

gués dressent des listes des malades et les font parvenir à l'intendant afin qu'elles servent à établir des réductions sur les rôles des impositions (1). Au printemps de 1785 Boula de Nanteuil, à Poitiers, se préoccupe « de procurer avec toute la célérité possible les secours des médecins et des chirurgiens aux pauvres habitants de la campagne, qui ont le malheur d'être attaqués de maladies épidémiques (2) ».

Certains intendants ne se bornent pas à assurer les secours médicaux. En 1779, une épidémie se déclare dans la généralité de Tours. L'intendant sollicite immédiatement de l'État une somme de quatre-vingt mille livres. On distribue gratuitement aux localités atteintes du blé, du riz, de la viande, du cidre, du lait, des remèdes. La Généralité tout entière est divisée en un certain nombre de cercles, ayant chacun son médecin, et ceux d'entre eux qui montrent le plus de zèle reçoivent de l'intendant des gratifications spéciales. En 1781, une maladie contagieuse fait son apparition dans un petit village de Bourgogne. L'intendant y dépêche sans tarder un médecin, avec mission de prendre les mesures nécessaires et d'en faire ensuite l'objet d'un rapport à l'Académie de Dijon, et au besoin également à la Société royale de Médecine (3). L'intendant d'Alençon, Jullien, de son côté, déclare : « J'ai cru également ne devoir pas être plus économe pour les malheureux habitans des campagnes attaqués de maladies, sans aucune espèce de moyens pour se guérir : aussitôt que je suis informé qu'il règne dans une paroisse une maladie dont les suites peuvent être dangereuses, j'y envoie un médecin, sur l'ordonnance

(1) De Lurion, *op. cit.*, p. 37.

(2) *Archives historiques du Poitou*, t. XX, p. 123. Boula de Nanteuil à Blactot, 8 avril 1785.

(3) A. Babeau, *La Province*, t. II, p. 300.

duquel les remèdes sont fournis par l'apothicaire ; et comme la plupart des malades sont hors d'état de se procurer du bouillon dont ils auroient besoin, j'engage le curé de la paroisse à le faire faire chez lui, et je le rembourse de toute sa dépense, sans exception quelconque ; par ces soins peu coûteux, eu égard au bien qu'ils produisent, j'ai la satisfaction d'avoir conservé la vie à des gens qui seroient péris sans ce secours ; et j'ai répondu en cela aux vues de l'Administration (1). »

Afin de pouvoir fournir aux populations des campagnes les secours médicaux gratuits, les intendants disposaient d'un stoc de remèdes qui, chaque année, leur était envoyé de Paris. Déjà, sous Louis XIV, l'envoi de « boîtes de remèdes » en province était pratiqué, mais cet usage s'était perdu au commencement du XVIII[e] siècle et n'avait été repris qu'en 1728 (2), dans des proportions très modestes d'abord. Cette mesure n'eut véritablement d'efficacité qu'en 1769, quand le nombre des doses de remèdes fut porté de 126.910, à près d'un million (3). Ce fut par Arrêt du Conseil du 1[er] mars 1769 qu'on prescrivit, « pour prévenir et guérir plusieurs maladies épidémiques, dont les peuples, et surtout les habitants des campagnes, étoient souvent attaqués », de distribuer chaque année aux intendants « la quantité de sept cent quarante-deux petites boîtes de remèdes, et trente-deux grandes ». Celles-ci devaient être confiées à diverses personnes charitables pour en faire la distribution. L'expérience ayant démontré l'utilité de ces distributions et le nombre des boîtes ayant été jugé insuffisant, un nouvel Arrêt du

---

(1) *Procès-verbal... de l'Assemblée provinciale de la Moyenne-Normandie*, 1787.

(2) Arch. de la Marne, C. 360. Calonne (*La Vie agricole*, p. 243) prétend à tort que les boîtes de remèdes ne datent que de 1728.

(3) Exactement : 932,136. Arch. de la Marne, C. 361.

Conseil du 9 février 1776, pris sur la proposition de Turgot, en porta le nombre à 2258, dont 32 grandes (1).

Les intendants s'occupent également avec zèle de la propagation parmi les populations des campagnes, des diverses *Instructions* et des divers *Manuels* que le Gouvernement faisait publier, servant à prévenir et à guérir par des moyens pratiques les maladies contagieuses et autres, les plus usuelles (2). Quelques intendants ne s'en contentent même pas : ils publient eux-mêmes des brochures du même genre à l'usage des populations de leur province. De La Coré, intendant de Besançon, fait imprimer et répandre des brochures contenant divers conseils hygiéniques propres à préserver des maladies les plus usuelles (3).

La réforme des hôpitaux, si urgente à cette époque, offrait un vaste champ à l'activité des ministres (4), aussi bien que des administrateurs de province. Cette question est une de celles qui préoccupent le plus du Cluzel. Il entretient des relations constantes avec le médecin en

---

(1) Isambert, *Recueil*, t. XXIII, pp. 348, 349. Notons en passant que (Dumas, *op. cit.*, p. 339) appelle à tort cet *Arrêt du Conseil* un *Edit*.

(2) En 1775-76, le contrôleur général Turgot envoie aux intendants des *Instructions* pour le traitement de la rage et la désinfection des peaux d'animaux (Arch. de la Marne, C. 174). En 1785, c'est une *Instruction* pour le traitement des aliénés et les soins à leur donner ; en 1787, une autre *Instruction* contre les maladies vénériennes que le contrôleur général de Calonne distribue également (*Ibidem*, C. 175). — L'intendant de Languedoc Ballainvilliers reçoit en 1788, du contrôleur général de Lambert, deux cents exemplaires d'un *Guide* pour le soin des malades, destiné à être distribué (Arch. nat., H. 1063).

(3) De Lurion, *M. de Lacoré*, p. 37.

(4) Necker surtout, secondé à cet égard par sa femme, s'intéressa aux questions hospitalières. Voy. : Necker, *De l'administration des finances*, t. III, pp. 176, 178 ; *Mémoires secrets*, t. XXII, p. 232 (28 avril 1783). Cf. également : Lallemand, *Quinze années de réformes hospitalières*, 1774-1789 (*C. rend. de l'Acad. des sc. mor.*, 1898) ; Chotard, *Les Hôpitaux en Auvergne au* XVIIIe *s.* (*Revue d'Auvergne*, 1897) ; Faty, *Les Hôpitaux de Quimper avant 1789* (*Bull. de la Soc... du Finistère*, 1883).

chef de l'hôpital de Tours, visite lui-même souvent l'établissement pour se rendre compte de la situation et de la mise en vigueur des améliorations projetées. Il a une correspondance avec l'archevêque pour les distributions de secours aux malades dans les villages par l'entremise des curés (1). L'intendant de Caen institue, pour rechercher les moyens d'améliorer le régime hospitalier, une commission spéciale de médecins et d'officiers municipaux de la ville, sous sa présidence (2).

La vaccine qui, vers 1760, était venue d'Angleterre, fut aussitôt propagée activement par ces administrateurs, trop souvent témoins des ravages que faisait la petite-vérole, surtout parmi la population enfantine des villages (3).

Dès 1765, c'est-à-dire dix ans avant que « l'exemple donné par le roi et les princes ses frères » eut « mis en vogue l'inoculation (4) », de La Coré appelle à Besançon le docteur Girod, de Mignovillard, un des rares spécialistes du temps pour la vaccination, afin qu'il forme des élèves dans la province. Des résultats satisfaisants ayant été obtenus, il obtient, en 1777, l'autorisation de prélever chaque année, sur les ressources de la province, une somme de trois mille francs pour être distribuée en gratifications aux médecins inoculateurs (5). Dès 1778, Bertier de Sauvigny introduit à Paris la vaccination. Dans la seule année 1783, il dépense pour cet article plus de six mille livres (6).

---

(1) Dumas, *op. cit.*, p. 364.

(2) Babeau, *La Ville*, t. II, p. 210.

(3) Une épidémie de petite vérole, par exemple, enleva tout d'un coup la moitié des enfants dans Guingamp en Bretagne. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1404.

(4) Hippeau, *Le Gouvernement de Normandie*, 2e série, t. I, p. 93 (12 août 1774).

(5) De Lurion, *op. cit.*, p. 39.

(6) *Procès-verbal de l'Assemblée provinciale de l'Isle-de-France*, 1787, p. 151.

Encouragés par le pouvoir, les intendants sont également secondés par leurs subordonnés. Un subdélégué de Bretagne écrit en 1786 à son intendant pour exprimer le désir que l'inoculation, dont l'utilité est reconnue, devienne en usage dans les hôpitaux et qu'on y vaccine les enfants pauvres. Il n'est pas douteux, pense-t-il, que par ce moyen on conservera l'existence à un grand nombre d'êtres qui actuellement sont victimes du manque de ressources de leurs parents (1). Ce subdélégué n'eut pas à attendre longtemps, car, cette même année 1786, Calonne fait connaître aux intendants l'intention du roi de propager en province l'inoculation, en vue de quoi il a approuvé le projet de faire vacciner d'office tous les Enfants Trouvés qui sont dans les hôpitaux (2).

XIII

L'état sanitaire des villes et des communautés rurales offrait également aux intendants et subdélégués de multiples occasions d'intervenir. « Des mares d'eau stagnante, des ordures puantes, des maisons branlantes, à demi enfoncées sous terre, privées d'air », voilà le tableau sommaire que fait un subdélégué des rues de sa résidence, la petite ville de Pont-l'Abbé en Bretagne (3). Des villes plus importantes, même des capitales de province, malgré tout le vernis extérieur qu'elles empruntent aux embellissements qu'on y a faits, ne sont guère plus propres. Dans des villes comme Nantes on ne balaie les rues qu'une

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1435.

(2) Arch. de la Marne, C. 175. Calonne à Rouillé d'Orfeuil, 24 septembre 1786.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1435.

fois par semaine, dans d'autres on ne les balaie pas du tout. Et après le balayage, comme on ne ramasse pas les tas d'ordures, celles-ci se répandent à nouveau dans les rues et c'est comme si on n'avait rien fait (1). Dans la capitale de l'Auvergne, Young note : « C'est, dans certaines de ses parties, un des endroits les plus mal bâtis, les plus sales et les plus puants que j'aie rencontrés sur mon chemin. Il y a des rues qui, pour la couleur, la saleté et la mauvaise odeur, ne peuvent se comparer qu'à des tranchées dans un tas de fumier. L'infection qui corrompt l'air dans ces ruelles remplies d'ordures, quand la brise des montagnes n'y souffle pas, me faisait envier les nerfs des braves gens qui, pour ce qui m'en parut, s'en trouvent bien (2). » En vain essaierait-on de dire qu'une telle situation tient à l'esprit arriéré de la province. C'est à peine si la capitale, à cet égard, est un peu mieux tenue. Qu'on en juge par ces quelques mots de Laurent de Villedeuil au Prévôt des marchands, du 29 janvier 1789 : « Je comptais, Monsieur, voir M. de Crosne (lieutenant général de police) mardi dernier et lui parler des réclamations de la ville, relativement aux ordres que ce magistrat a donnés de répandre sur le pavé des boulevards les immondices et glaces qui y étaient amoncelées et de faire jeter dans la rivière celles qui étaient entassées sur les places et quais de la ville (3). »

Raymond de Saint-Sauveur écrit dans son *Compte de l'Administration* : « C'est pendant mes tournées que j'ai connu le défaut de propreté dans les villages, de la montagne surtout, où les habitans avoient l'habitude de placer leurs fumiers à leur porte, leurs cochons sous leur propre

---

(1) Dupuy, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne*, 2e partie, pp. 2 et suiv.

(2) *Voyages en France*, t. I, p. 280.

(3) Monin, *Etat de Paris en 1789*, p. 378.

toit, ce qui infecte les rues mal pavées, corrompt l'air et cause des maladies fréquentes, quelquefois épidémiques, dans un pays aussi chaud ; j'ai réformé ces mauvais usages autant qu'il a été possible. » C'est surtout du manque d'eau que vient cette malpropreté. « J'ai vu qu'il n'y avoit de fontaines qu'en très peu d'endroits, ou bien qu'elles étoient en fort mauvais état. » L'intendant en fait construire de nouvelles et fait réparer les anciennes. A Perpignan, il fait établir sept fontaines publiques, « pour donner de l'eau saine et pure au peuple, gratuitement, et aux gens aisés, en payant pour l'avoir dans leur maison ». « C'étoit un objet de nécessité », ajoute-t-il.

A quatre lieues de Perpignan se trouvaient des sources d'eaux chaudes, « au lieu appelé Les Bains d'Arles ». « Elle étoient négligées, quoique très salutaires, au point que le bassin et la voûte des bains se détruisoient visiblement, la source des eaux à boire ne présentoit qu'un ruisseau, où l'on alloit laver du linge.... » « J'ai fait disposer les bains avec toute la décence, toutes les commodités, toute l'utilité, et la source d'eau à boire avec l'agrément qu'on peut trouver dans les eaux du Royaume les plus fréquentées ; le concours du monde qui y est attiré par là, d'Espagne et de France, mettra bientôt les habitans du lieu à qui ces bains ont été inféodés, à portée d'y faire des logemens commodes et agréables, ce qui manquoit absolument. » A six lieues de cette première source, il y en avait une autre qui était « dans un état de délabrement affreux, ainsi que la route pour s'y rendre ». « J'ai fait réparer les chemins de six lieues entières, toujours bordées de précipices, de manière qu'on y peut passer en toute sûreté ; n'y ayant pas de village, j'y ai fait établir un hospice, où les buveurs d'eau sont logés très commodément avec leur suite, se baignent et boivent les eaux pour trente sols par jour. »

L'intendant s'occupe encore d'autres questions également intéressantes. « J'ai vu, dit-il, que la médecine assez bien suivie en Roussillon, manquoit des connaissances de la chimie, si nécessaires à la préparation des remèdes ordonnés ou indiqués ; que les montagnes remplies de minéraux intéressans, tel que le fer, le plomb, le cuivre, étoient fort négligées, les mines abandonnées ou mal exploitées, que des eaux minérales, très curatives pour bien des maux, étoient mal connues, mal tenues, et souvent abandonnées, qu'enfin la meunerie et la boulangerie étoient dans l'enfance, pour ainsi dire, en Roussillon. J'ai fait passer à Paris un jeune médecin déjà fort instruit, et je lui ai fourni de quoi séjourner trois ans dans la Capitale, où il a fait plusieurs cours de chimie, de minéralogie et de boulangerie, avec le plus grand succès, de l'aveu de nos plus célèbres professeurs en ces différents arts utiles ; et à son son retour, j'ai demandé l'établissement d'une chaire de chimie, avec un cours gratuit que le Ministre a fait accorder ; je l'ai occupé de l'objet des mines, et je l'ai fait nommer Inspecteur des eaux minérales de Molitg (1). »

En 1780, l'intendant Sénac de Meilhan fait construire un établissement pour prendre les eaux et les boues de Saint-Amand, avec quelques chambres gratuites pour les malades pauvres (2).

L'organisation de l'établissement de la Bourboule est due au dernier intendant d'Auvergne, de Chazerat (3).

Amelot, faisant une tournée dans sa province en 1784, remarque le grand nombre d'étangs qui couvrent une partie de la Bresse et des Dombes. Ils causent « des maladies continuelles et nuisent singulièrement à la population ».

---

(1) Raymond de Saint-Sauveur, *Compte de l'Administration*, 1790.

(2) Legrand, *Sénac de Meilhan*, p. 141.

(3) Legrand d'Aussy, *Voyage en Auvergne*, t. II, p. 55.

Afin de mettre un terme à « ce dépérissement affreux de l'humanité », il propose au ministre « la destruction presque entière de ces étangs ». Amelot trouve également que l'eau de puits qui alimente la ville de Dijon est « en générale fort malsaine ». Il s'occupe d'y faire amener de l'eau de source (1).

XIV

Aux environs de 1770, on vit aussi s'organiser dans un grand nombre de villes de province des cours gratuits d'accouchement « pour les femmes de la campagne ». Ce fut un mouvement auquel prirent part toutes les classes de la société, même les curés et les évêques (2). L'initiative pourtant et la direction appartiennent là encore à l'intendant.

C'est Ballainvilliers, en Auvergne, qui, si on l'en croit sur ce point, eut l'honneur d'avoir commencé (3). On lit dans son *État de l'Auvergne* : « J'ai établi dans la province des écoles pour la démonstration des accouchements, et c'est le premier établissement en ce genre qui ait été fait dans le royaume. Pour juger de son importance, il ne faut que réfléchir aux malheurs infinis que cause dans les campagnes l'ignorance meurtrière des matrones qui se mêlent d'accouchements... C'est pour remédier à de si grands maux que je me suis empressé de profiter de l'in-

(1) Arch. nat., H. 200, 2. Compte rendu de la tournée de l'intendant de Bourgogne, 1784.

(2) *Mémoires secrets*, t. XXVII (14 décembre 1784); Poinsignon, *Histoire de la Champagne*, t. III, p. 399.

(3) Voyez : Ballainvilliers, *Etat de l'Auvergne en 1765*. Clermond-Ferrand, 1846, pp. 92, 93. Il y avait bien à Strasbourg, dès 1737, une école d'accouchement ; mais elle ne s'adressait pas spécialement aux femmes de la campagne. Cf. Krug-Basse, *L'Alsace avant 1789*, p. 294.

vention que Mme Ducoudray (1) a mise au jour avec des applaudissements si légitimes. J'ai d'abord fait instruire quantité de femmes de la campagne par Mme Ducoudray, et j'ai cru nécessaire d'établir une école d'instruction toujours subsistante. C'est dans cette vue que j'ai fait distribuer, dans chacune des principales villes de l'Auvergne, une machine faite par Mme Ducoudray pour la démonstration des accouchements. Cette machine est confiée en dépôt aux hôtels de ville. Les officiers municipaux sont chargés de veiller à sa conservation. Dans chaque ville, il y a un chirurgien démonstrateur qui a pris connaissance, sous Mme Ducoudray même, de tous les avantages que la machine présente pour l'utilité de l'instruction. Ces chirurgiens sont obligés de faire des discours publics gratuitement aux personnes qui se présentent. Les subdélégués et les curés, de concert s'intéressent à choisir dans les paroisses les femmes en qui l'on croit reconnaître plus d'aptitude et d'intelligence. Trois mois de leçons et de pratique sur cette machine suffisent pour instruire une femme qui n'a jamais eu connaissance de cet art. »

Cet exemple fut suivi par beaucoup d'autres intendants, mais aussi par certains États provinciaux et par les Assemblées provinciales.

De Blossac, l'un des premiers qui marchèrent sur les traces de Ballainvilliers, organisa de même des cours gratuits d'accouchements à Poitiers, à Niort et aux Sables-d'Olonne. Il y eut une telle émulation qu'il fallut intervenir pour établir les titres de tous ceux qui aspiraient à

(1) Madame Ducoudray avait inventé une « machine pour la démonstration des accouchements » (Arch. nat., H. 1101). Elle avait le titre de « maîtresse sage-femme, brevetée et pensionnée du roi ». Cette pension était de 4.800 livres par an, ainsi qu'on le voit par le *Livre rouge* imprimé dans les *Archives parlementaires*, t. XIII, p. 250. L'Assemblée Nationale, en 1791, lui fournit un secours, sur rapport favorable du comité des pensions. *(Procès-verbal de l'Assemblée des Communes...* t. XXIX, n° 401).

enseigner l'art des accouchements par la méthode de Mme Ducoudray. Un disciple de celle-ci, un nommé Maury, fut, sur sa recommandation, nommé après elle « démonstrateur de l'art des accouchements ». Il fut institué ensuite un concours pour décerner un prix à l'aide accoucheur le plus habile dans la « manœuvre de la machine dans les accouchements de jumeaux ». Sur trente concurrents, le vainqueur fut un nommé Joseph Poupin, à qui fut décerné le prix, consistant en une paire de lancettes contenues dans un écrin de chagrin avec ornements d'argent, et portant les armes de la ville de Poitiers et des de Blossac (1).

En 1771, les États d'Artois fondent à Arras une École d'accouchements (2).

A Grenoble, de La Coré fait venir en 1772 Mme Ducoudray, qui y enseigne son art pendant deux mois. Elle eut cent vingt auditrices et quatorze auditeurs. De La Coré eut à cœur de faire lui-même les frais des prix qui furent distribués et qui consistèrent en exemplaires bien reliés et ornés des armes du roi et de l'intendant, de l'*Abrégé de l'Art des accouchemens* composé par la même Mme Ducoudray. Les cours se continuèrent à Besançon, sous la direction d'anciens élèves de Mme Ducoudray. En 1776, l'intendant obtint du Gouvernement une subvention annuelle de 1500 livres pour l'entretien de douze élèves sages-femmes et les frais d'organisation des cours (3).

Dans le même temps, Rouillé d'Orfeuil, à Châlons, s'occupe également d'organiser de ces cours. A l'exemple de ses collègues, il s'adresse d'abord aux curés. Beaucoup d'entre eux répondent à son appel avec bonne volonté,

---

(1) *Mémoires de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. XXII (1855), pp. 305, 306.

(2) Filon, *Histoire des États d'Artois*, p. 101.

(3) De Lurion, *M. de Lacoré*, pp. 37, 38.

avec empressement même. En fort peu de temps, les cours d'accouchements se propagent partout dans l'intendance ; il y en a dans toutes les villes importantes (1). De son côté, l'intendant fait tout son possible pour triompher de la défiance et de l'inertie des habitants des campagnes et pour attirer les élèves. Non seulement l'enseignement était gratuit, mais on pourvoyait même à l'entretien des élèves pendant toute la durée des cours, qui étaient de deux mois. Enfin, l'élève qui obtenait un diplôme, bénéficiait, pour elle et son mari, de privilèges qui n'étaient pas sans importance, par exemple de l'exemption complète de toutes corvées ou d'une remise pour l'avenir de tout supplément de la taille (2). Lorsqu'en 1787 l'organisation des cours d'accouchements passa dans les attributions de l'Assemblée provinciale, l'œuvre continua de prospérer et, en 1788, la Commission intermédiaire de Champagne demande qu'on augmente encore le nombre de ces cours : « Cette précieuse institution, dit-elle, assure la vie d'une foule de sujets de Sa Majesté... Ce vœu est fondé sur les plus puissants motifs de l'humanité... Il est affligeant en pareil cas d'être économe (3). »

Ces cours d'accouchements furent une œuvre vraiment féconde et durable. Dix ans après leur inauguration, un habitant de Langres écrit : « La ville de Castres n'est pas la seule qui jouisse de l'avantage d'avoir un cours gratuit pour les accouchements. La nôtre en a depuis plusieurs années l'obligation à M. Rouillé, intendant de Champagne, et vous voyez qu'il n'y a pas mis grande ostentation, puisque le public l'ignoroit et attribuoit à M. l'évêque de Castres une idée patriotique due à notre

(1) Dans les chefs-lieux d'Élections. Arch. de la Marne, C. 2664.

(2) Arch. de la Marne, C. 359.

(3) Arch. de la Marne, C. 2664. Précis des opérations de la Commission intermédiaire de Champagne.

commissaire départi. Il est vrai qu'il a été très heureusement secondé par le zèle du corps municipal et par les talents de M. d'Arantières, médecin du Roi en cette ville. Nous avons aussi des prix. Il est sorti déjà de notre école des sages-femmes en état de prévenir, dans les accouchements les plus difficiles, les accidents auxquels les mères et les enfants ne sont que trop souvent exposés (1). »

Quelques années plus tard, en 1778, Jullien établit aussi de ces cours dans la généralité d'Alençon. L'une des commissions de l'Assemblée provinciale de la généralité, en 1787, rend hommage, dans son rapport, à l'intendant dont les vues ont toujours été celles de la « justice et de l'humanité » et qui, vivement frappé par les malheurs si préjudiciables à l'humanité « dont il est l'ami », qu'entraînent l'ignorance et les préjugés des matrones de villages, a institué à Alençon des cours d'accouchements pour les femmes de la campagne. Elle exprime le vœu que la proposition de l'intendant relative à la propagation de cette institution bienfaisante dans diverses autres villes de la généralité, soit mise à exécution. Les cours commençaient chaque année le 15 décembre et duraient deux mois, à raison de deux leçons par jour. En l'absence de locaux assez vastes, il fallut borner le nombre des élèves à trente-cinq. « Quoique ce nombre ne soit pas considérable, dit Jullien ; quoiqu'il paroît que ces instructions dussent être beaucoup recherchées, mes Écoles eussent été désertes, si, pénétré de l'utilité de cet établissement, je n'avois intéressé ces femmes à s'y venir faire instruire : elles sont gratuitement logées à Alençon ; et indépendamment, je leur donne huit sols par jour pour leur nourriture (2). »

---

(1) *Mémoires secrets*, t. XXVIII (24 janvier 1785).

(2) *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de la Moyenne-Normandie.* Cf. nos *Pièces justif.*, n° 124.

La Commission intermédiaire de Rouen, dans son rapport sur les Cours pour les sages-femmes, commence par rendre hommage au zèle de l'intendant de Crosne pour l'établissement de ces cours. « On pourroit employer ici la plus grande éloquence, puisque nous allons parler de l'humanité. Nous nous bornerons à interroger les âmes sensibles... Combien d'enfants n'ont-ils pas été enlevés à l'État en naissant et combien de mères n'ont-elles pas été victimes de l'ignorance et de la stupidité de ces accoucheuses dites sages-femmes !... Nous devons à M. de Crosne l'hommage des premiers essais dans cette généralité qui pouvoient conduire aux établissemens dont vous devez sentir la nécessité. » Le rapport atteste ensuite que les cours d'accouchements organisés par l'intendant « ont produit un bien sensible (1) ».

D'Agay à Amiens organise, vers 1780, des cours semblables, sous la direction de chirurgiens du pays, notamment de Daunou, le père du célèbre savant (2). En 1786, il en existe à Bordeaux, grâce à Le Camus de Neville, qui institue quatre prix en faveur des meilleures élèves (3). En 1789, il y en a à Limoges et dans les chefs-lieux des cinq Élections de la généralité (4).

Quand Raymond de Saint-Sauveur arriva à Perpignan, il n'y était pas encore question de ces cours. « Il n'y avoit point de sages-femmes dans les campagnes, dit-il ; il arrivoit des accidens journellement, souvent la mère et l'enfant périssoient ; j'ai établi un cours gratuit d'accouchement, j'ai autorisé chaque communauté à envoyer à Perpignan une femme pour suivre le cours qui dure un

(1) Hippeau, *Le Gouvernement de Normandie*, 2e partie. t. II, p. 262.

(2) Boyer de Sainte-Suzanne, *op. cit.*, p. 381.

(3) *Mémoires secrets*, t. XXXII (6 mai 1786).

(4) *Inventaire des Arch. dép. de la Haute-Vienne*, C. 270.

mois, et sa subsistance est payée, pendant son séjour, par la communauté (1). »

Dès 1775 des cours du même genre s'établissent, grâce aux intendants, dans beaucoup d'autres provinces : en Bretagne, en Alsace, dans la généralité de Lyon et dans les trois généralités de Rouen, Caen et Alençon (2).

En outre, suivant l'exemple des intendants, l'Assemblée provinciale de Haute-Guyenne, les États de Languedoc, de Béarn, de Bourgogne, etc., organisent des cours semblables (3).

XV

« Ami de l'humanité », l'intendant est en même temps l' « ami du peuple ».

Richelieu était d'avis qu'il fallait laisser le peuple avoir faim : autrement il ne travaille pas et se révolte. Un intendant de la seconde moitié du XVII[e] siècle disait que c'était un troupeau à cent têtes à qui il fallait tenir la bride et qui ne sait pas lui-même où on le mène (4). Sans doute, on ne peut assurer qu'au siècle des lumières le peuple ait cessé complètement d'avoir faim, bien qu'il y ait progrès cependant à cet égard, ait cessé d'avoir besoin d'être tenu à la laisse et qu'il sache mieux où on le mène ;

---

(1) *Compte de l'administration*, 1790.

(2) Arch. nat., H. 613 ; Krug-Basse, *op. cit.*, p. 294, note ; *Tableau des fonds... de la généralité de Lyon*, 1790, pp. 11, 12 (Bibl. nat., Lb. 2/1102) ; *Inventairr des Arch. de la Seine-Inférieure*, C. 95, 99 ; Mourlot, *l'Intendant Feydeau de Brou* ; *Procès-verbal... de l'Assemblée provinciale de la Moyenne-Normandie...* (Bibl. nat., Lk 15/40).

(3) *Procès-verbaux des séances de l'Assemblée prov. de Haute-Guyenne.* Paris, 1787 (Bibl. nat., Lk 14/15) ; *Lois municipales et économiques du Languedoc.* Montpellier, 1780 et suiv., t. V, p. 640 et suiv. ; Arch. nat., H. 80, 1429 ; Arch. de la Côte d'Or. C. 2413.

(4) Depping, *Correspondance administrative*, t. I, p. 783.

il n'est pourtant plus aux yeux du pouvoir un vil troupeau qu'il ne faut pas laisser s'engraisser trop et qu'on mène au bâton pour le faire travailler. Aucun administrateur du temps ne se serait permis d'en parler sur ce ton. Il n'est plus alors le guide d'un troupeau stupide ; il est l'*ami du peuple*, de sa « partie la plus précieuse », des habitants des campagnes (1). Il est fier de ce titre d'ami du peuple, comme il l'est de celui d' « administrateur éclairé » et d' « ami de l'humanité ». Turgot qui, en sa qualité de ministre, était l' « ami du roi », s'efforçait en même temps, comme le dit un contemporain, d'être aussi l' « ami du peuple (2) ». D'ailleurs déjà étant intendant, il avait constamment été dans les mêmes sentiments.

Le soulagement du peuple », surtout de celui des campagnes, tel est le souci constant de l'administrateur de ce temps. C'est un titre pour être subdélégué que de montrer en même temps que du « zèle pour le service du roi » de l' « attention pour le soulagement des peuples de la campagne (3) ».

Raymond de Saint-Sauveur rapporte, dans son *Compte*, comment, au cours d'une de ses tournées, il distribua des prix aux forgerons d'une localité, et comment l'un d'eux, qui avait reçu 36 livres, fondit en larmes de joie. L'intendant s'étonna qu'une si modique somme puisse faire à cet homme une telle impression. « Mais le prieur d'un couvent de Bénédictins, raconte-t-il, chez qui j'étais logé, me rassura et me dit... qu'avec 30 livres il auroit une charge de blé, qui jointe au maïs et aux pommes de terre

(1) De Lescure, *Correspondance secrète*, t. II, p. 69.

(2) *Correspondance secrète politique et littéraire*, t. III, pp. 38-40 : « Les grands le haïssaient parce qu'il était l'ami du maître et cherchait à être celui du peuple. »

(3) Arch. de la Marne, C. 2055. Rouillé d'Orfeuil à Pierrot, 1er décembre 1783.

cultivées par lui et ses enfants, dans ces terrains escarpés de la montagne lui donneroit la nourriture de toute sa famille pendant l'année, et que les 6 livres restantes serviroient à l'achat de petits ustensiles de ménage, ces bonnes gens faisant eux-mêmes leur toile et leur vêtement. »

« Je fus surpris de ce détail, ajoute l'intendant, et je dis aussitôt avec chagrin : qu'il y auroit d'individus et de familles soulagées dans le Royaume avec des pensions de 10 et de 20.000 livres qu'on accorde seulement à une seule personne ! (1) »

Ce sentiment d'amour du peuple n'est pas étranger même aux agents inférieurs de l'Administration.

Parlant des causes des troubles populaires et du mécontentement général, le subdélégué de Ploërmel remarque, en août 1787, que tout le mal vient de ce que le « riche est trop riche et le pauvre trop pauvre (2) ».

Le subdélégué de Saint-Quentin, Colliette, écrivant à l'intendant d'Agay le 14 janvier 1786, approuve avec chaleur l'arrêt du Conseil qui a cassé la décision du Parlement qui défendait de faucher le blé, décision excessivement gênante pour les paysans et avantageuse seulement pour les seigneurs. Et il ajoute : « Il est aujourd'hui permis à tous les laboureurs qui soutenaient le procès de faucher ou scier à leur guise. L'arrêt de cassation porte qu'il sera imprimé et affiché. J'oserais croire, Monseigneur, que l'Administration, toujours attentive au bien général, devrait se charger de l'impression et de l'affiche de cet arrêt qui ne peut jamais devenir assez public. Il est évident, aux yeux des personnes qui, dans un royaume tout agricole, préfèrent des récoltes abondantes à des

(1) Raymond de Saint-Sauveur. *Compte de l'Administration*, 1790.

(2) Dupont, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes*... 1901, p. 20.

lièvres et perdreaux, que le Conseil vient de rendre la liberté au cultivateur pour faucher son blé. Il ne sera plus obligé d'avoir la permission du bailli, sur les conclusions du procureur fiscal ; de faire nommer des experts ; dresser procès-verbal des quantités à faucher et à scier et récolement après sa moisson ; de payer tout cet échafaudage ; de payer en outre le garde de la seigneurie et de le régaler l'année entière pour se la rendre favorable au temps de la récolte. Le cultivateur va donc avoir par le fauchage des gerbées remplies d'herbes qui vaudront du foin. Ainsi nourriture plus abondante et meilleure, et même engrais. Le pauvre, dont on faisait sonner bien haut l'intérêt pour couvrir le plaisir de la chasse, aura par le fauchage un glanage plus considérable dont il ne perdra pas un épi... enfin, par le fauchage, le cultivateur mettra dix jours à sa moisson au lieu de vingt (1). »

Comme le dit Sénac de Meilhan : « On trouveroit dans la correspondance de la plupart de ces magistrats (les intendants) des plaidoyers éloquents en faveur des peuples (2). » Et cela est vrai, comme il est vrai aussi que ces plaidoyers ne contenaient pas toujours que des phrases vides. Et la preuve en est tous les exemples de « bienfaisance » que nous avons déjà relevés à l'actif des intendants. La démonstration en sera bien plus complète encore, quand nous saurons ce qu'ils faisaient également pour alléger les charges fiscales qui pesaient sur le peuple.

XVI

Alléger les charges de sa province, l'administrateur de ce temps ne saurait y manquer ; mais ce qui le préoccupe

(1) *Inventaire des Arch. dép. de la Somme*, C. 132.

(2) *Le Gouvernement*, etc., p. 141.

surtout, c'est le sort du « pauvre taillable », du contribuable non privilégié.

« L'administrateur qui pense, dit Raymond de Saint-Sauveur dans son *Compte*,... ne peut voir sans chagrin, le cultivateur, les hommes enfin les plus utiles et les moins aisés, toujours les plus chargés. »

Bertier, à la séance d'ouverture de l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France, en 1787, déclare : « Je ne puis me dispenser de recommander à votre humanité, à votre zèle et à votre justice, trois objets pour lesquels je conserverai toujours un vif attachement : les pauvres taillables, l'agriculture, et les coopérateurs qui m'ont aidé dans les travaux que j'ai entrepris (1). » Ainsi, les pauvres taillables, dans son esprit, passent avant tout le reste.

Amelot, intendant de Dijon, attire l'attention du Contrôleur général sur un abus extrêmement préjudiciable à la classe la moins fortunée des contribuables, celle des paysans. Tous ceux qui ont quelque argent se procurent une charge quelconque et bénéficient ainsi des privilèges qui y sont attachés : le résultat est que tout le poids des impôts retombe sur les contribuables les moins aisés (2). J'ai tâché d'employer mes pouvoirs, déclare Jullien à la séance d'ouverture de l'Assemblée provinciale d'Alençon, « secourir le peuple, toujours malheureusement grevé, parce que ceux qui pourroient le défendre, sont souvent intéressés à lui laisser un fardeau dont ils ne le pourraient soulager, qu'en prenant une partie pour eux-mêmes ». Après cette allusion aux classes privilégiées, l'intendant poursuit un peu plus loin, en s'adressant à son auditoire : « Vous ne vous bornerez pas là, Messieurs, pour secourir les malheureux ; vous chercherez, si les droits de cette

(1) *Procès-verbal des séances.*

(2) Arch. nat., H. 200, 3, pièce 167.

multitude de privilégiés qui l'écrasent, sont légitimement établis : vous détruirez ceux qui auront été usurpés; et à l'égard des autres, peut-être vous trouverez le moyen de les anéantir, en inspirant, et peut-être sans peine, à ceux à qui ils appartiennent, le zèle dont vous êtes animés pour le soulagement du peuple » (1).

Ainsi l'amour du peuple fait de l'administrateur un adversaire décidé des exemptions d'impôts et un défenseur constant de la roture contre ces mêmes classes privilégiées auxquelles il appartient lui-même par sa naissance, par ses traditions de famille, de même que par sa situation personnelle. « MM. les Intendants, dit le duc d'Aiguillon, en 1774, n'ont cessé de représenter que les exemptions sont contraires au bien public » (2). L'intendant de Bordeaux, Dupré de Saint-Maur, constate en 1782 que, dans la province qu'il administre « la quantité de nobles et des privilégiés est grande, les immunités qui leur sont accordées sont accablantes et même humilantes pour le peuple » (3). Jullien se plaint des impositions dont est chargée sa province : « Le fardeau est sans doute bien lourd ; mais ce qui l'appesantit encore pour le malheureux, c'est l'inégalité du partage (4). » Sur cette inégalité, les intendants insistent unanimement comme étant un « abus » à réformer.

La première chose qui frappe de La Coré, à Besançon, c'est la disproportion des impôts. Il y a dans sa province une extrême inégalité de répartition des charges entre les divers ordres de contribuables, comme aussi entre les subdivisions territoriales dont se compose le pays au point de vue fiscal. Il s'efforce, dans la mesure de son pou-

(1) *Procès-verbal de l'Assemblée prov. de Moyenne-Normandie.*

(2) Hippeau, *Le Gouvernement de Normandie*, t. I, p. 149.

(3) Tholin, *Cahiers du Tiers Etat du pays d'Agenais*, 1885, p. 131.

(4) *Procès-verbal de l'Assemblée prov. de Moyenne-Normandie.*

voir, de faire disparaître ces inégalités (1). Rouillé d'Orfeuil, intendant de Châlons, écrit à Turgot le 9 août 1775, au sujet de la réforme de la corvée des routes : « Je suis intimement persuadé qu'il n'y a point d'opération plus nécessaire au soulagement du peuple... Je suis aussi de la persuasion qu'il est de toute justice de faire contribuer à cette charge tous les privilégiés. » (2)

« Il est fâcheux, écrit-il encore à Calonne, le 22 avril 1786, que des considérations politiques, dont je ne dois pas me permettre de sonder la profondeur, imposent toujours au Gouvernement la nécessité de concentrer dans une seule classe de citoyens un fardeau qu'il serait à souhaiter que l'on pût faire partager à tous les ordres de l'État (3). » Un administrateur de province ne pouvait évidemment rien contre ces « considérations politiques » ; mais, autant que cela dépendait de lui, toujours il protégeait les intérêts du « pauvre taillable » contre les privilégiés, bien que lui-même, comme nous l'avons déjà noté, appartînt au même milieu social que ces derniers. Rouillé essaie, en particulier, de faire participer le clergé de sa province à ces impositions spéciales qui étaient destinées à couvrir les frais de dépenses locales, telles que constuctions de routes et de ponts. Selon lui, de telles impositions ne peuvent rentrer dans la catégorie des charges dont l'Église est exempte grâce à un privilége traditionnel (4). L'intendant de Poitiers, Boula de Nanteuil, s'associe aux plaintes d'un petit village contre le seigneur du lieu qui ne veut pas participer à la taille imposée à la communauté, quoique, comme l'expliquent

(1) De Lurion, *op. cit.*, pp. 12, 13.

(2) Arch. de la Marne, C. 1520.

(3) *Ibidem*, C. 1553.

(4) Arch. de la Marne, C. 1676.

les paysans, il ait déjà usé de son privilège dans un autre de ses domaines (1).

Dans son rapport à Necker en date du 25 mars 1789, l'intendant d'Alençon parle avec beaucoup de sympathie de cette fraction de la noblesse du pays qui avait proposé de renoncer solennellement à ses privilèges, et il ne cache pas sa désapprobation à cette autre fraction qui, dans « des vues personnelles », avait « excité des cabales contre ceux qui proposaient de consentir au payement égal des impositions » (2).

L'intendant de Caen, Cordier de Launay, prenant la parole à la séance d'ouverture de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie en 1787, exprime l'espoir qu'on voie enfin régner, dans les impôts « cette égalité vers laquelle le bon citoyen soupirait depuis si longtemps, mais que le crédit de l'homme puissant, que l'intérêt personnel, habile à s'envelopper d'un voile impénétrable, ont sans cesse éludée » (3).

Bertrand de Molleville, dans un *Mémoire* adressé au Ministre en 1784, insiste sur « l'injustice » qui règne en Bretagne, où la noblesse, grâce à son influence dans les États, est parvenue à se débarrasser d'une grande part de charges pour en accabler le tiers état. Les nobles, d'après lui, à revenus égaux, paient la moitié moins que les roturiers (4).

Sénac de Meilhan, à propos de l'organisation des États du Hainaut en 1788, donne son avis sur la nécessité de défendre le tiers état contre les empiétements des deux ordres privilégiés. Il recommande, tout en conservant le vote traditionnel, de donner au tiers deux voix

(1) *Archives historiques du Poitou*, t. XX, p. 106, 107.

(2) Rapport de Jullien, 25 mars 1789. Duval, *Ephémerides*, p. 39.

(3) *Procès-verbal de l'Assemblée prov. de Basse-Normandie*. Caen, 1788.

(4) Arch. nat., H. 643.

au lieu d'une. Accorder à celui-ci un nombre double de représentants, en maintenant le vote attribué à chacun des trois Ordres, est, à ses yeux, une garantie insuffisante de l'indépendance du tiers état vis-à-vis des classes privilégiées (1).

Quand il ne peut alléger la charge du « pauvre taillable », l'administrateur s'efforce tout au moins de le défendre contre les diverses tentatives faites pour rendre plus lourd son fardeau. Lorsque, dans les dernières années de l'administration de l'abbé Terray, le Gouvernement essaya d'imposer aux villes la construction de nouvelles prisons et la réparation de celles qui existaient, du Cluzel prit énergiquement en mains les intérêts des villes de sa province et l'abbé Terray ne parvint pas, dans la généralité de Tours, à faire appliquer l'arrêt du Conseil du 29 mars 1773, rendu sur son initiative. Ce fut son successeur qui réussit seulement à obtenir de l'énergique intendant que les frais de construction et d'entretien de prisons fussent répartis sur toute la masse des contribuables de la généralité, sous forme de supplément à la capitation qui atteignait également les privilégiés, et non à la taille qui ne pesait que sur les non-privilégiés. Étant donné le régime financier existant, c'était résoudre la question au mieux des intérêts des classes non-privilégiées (2). Quand il est question de créer un nouvel impôt pour organiser l'assistance des enfants, l'intendant d'Alençon, Jullien, se prononce immédiatement contre l'imposition de cette nouvelle charge aux taillables ; et, à cette occasion, il ne manque pas de se plaindre de la situation injuste et pénible qui est faite à ces « misérables descendants des serfs » par un régime qui fait porter le plus lourd

(1) Legrand, *op. cit.*, p. 264.

(2) Dumas, *op. cit.*, pp. 332-335.

fardeau des impôts sur ceux qui en profitent le moins (1).

Quoique seigneur lui-même, l'intendant considère pourtant comme son devoir de protéger les « pauvres habitants des campagnes » contre le despotisme de leurs seigneurs. C'est ainsi que Jullien prend la défense des habitants de Cléci opprimés par leur seigneur, lequel avait trouvé appui auprès du parlement de Rouen. Sous le prétexte qu'il avait seul le droit dans sa seigneurie d'entretenir un bac sur l'Orne, il avait obtenu du parlement l'autorisation de barrer tous les chemins qui conduisaient au gué de Cléci, et cela dans l'intention bien nette d'obliger les voyageurs à user de son bac, non gratuitement bien entendu. Les habitants des villages voisins demandent au Conseil la cassation de cet arrêt du parlement et l'intendant appuie énergiquement leur réclamation : « Vous jugerez aisément, écrit-il à M. de Persan, maître des requêtes, quelle gêne ce doit être pour des particuliers de faire quelquefois plus d'un quart de lieue pour aller chercher un passage qu'ils ont à leur porte... ». Quant au droit du seigneur de Cléci, « il se borne, je crois, à empêcher que tout autre que lui puisse établir un bac sur la rivière dans l'étendue de sa seigneurie et ne doit pas lui permettre d'interdir le passage ou à gué ou même à la nage, lorsque les eaux le permettent. Je ne vois dans l'arrêt du parlement que des entraves mises au commerce et à la liberté publique, et je ne vois pas qu'il puisse se soutenir ». C'est le même intendant qui, au début de 1789, s'oppose aux projets d'un marquis de Ségrie, qui voulait faire changer la direction d'une route projetée pour la faire passer par ses domaines (2).

---

(1) Plantié, *Les Enfants assistés*, p. 39.

(2) Duval, *Ephémérides*, pp. 9 et 13.

Un seigneur poitevin, M. de Vaudoré, avait porté plainte devant l'Élection contre les habitants taillables de Courlay, « dans l'effet d'obtenir la décharge de la taille à laquelle ils l'ont imposé à raison des prairies qu'il y fait valoir ». Il y avait là évidemment matière à contestations, puisque l'intendant prévoit qu'il est possible qu'à l'Élection on donne raison au demandeur, bien que, pour sa part, il juge sa prétention « contraires aux principes ». En tout cas, dès le début, il se déclare prêt à soutenir les intérêts des paysans : « Si les habitants sont condamnés par les élus, vous leur recommanderez de ne point appeler de leur sentence, mais de m'en envoyer aussitôt l'expédition, parce que j'en rendrai compte au Conseil, qui vraisemblablement ne fera aucune difficulté d'en ordonner la cassation (1). »

XVII

Le fardeau des impôts était plus particulièrement lourd aux classes non privilégiées des provinces, et elles étaient la majorité, où la taille royale augmentée de ses « accessoires », était *réelle* et non *personnelle*. La taille réelle, qui portait sur la terre, était tout au moins à l'abri de l'arbitraire qui présidait à la répartition de la taille personnelle. Celle-ci était établie par les collecteurs ou les commissaires des tailles uniquement d'après les signes extérieurs de la richesse du contribuable, c'est-à-dire sur des appréciations personnelles qui reflétaient naturellement les sympathies ou les antipathies du collecteur : nouvelle cause d'injustice qui s'ajoutait à celle qui consistait à exempter de cet impôt les privilégiés. Réduire

(1) *Archives historiques du Poitou*, t. XX, p. 120. Boula de Nanteuil à Blactot, 9 mars 1785.

cet arbitraire, atténuer ces injustices, telle était la tâche constante de l'« administrateur éclairé ».

Au cours d'une tournée dans sa province en 1784, Amelot, s'étant informé du système de répartition des impôts de Bresse, écrit au Contrôleur général qu'il a constaté que les bases sur lesquelles ils sont assis, sont « arbitraires à un point qui ne devoit pas permettre de laisser gémir plus longtemps les peuples de ces provinces ». « C'est de quoi, ajoute-t-il, je vais m'occuper incessamment... (1). »

Les mesures que prennent les intendants pour atténuer ou faire disparaître ces inconvénients de la taille, tendent toutes à transformer peu à peu la taille personnelle en taille réelle. Turgot, par exemple, travailla dans ce sens, en continuant une œuvre entreprise déjà par l'un de ses prédécesseurs, l'intendant de Tourny, vers 1730, celle de l'établissement d'un tarif pour la taille (2).

Rouillé d'Orfeuil, à Châlons, poursuit une semblable réforme, commencée en 1740, par l'un de ses prédécesseurs, Le Pelletier de Beaupré (3).

Dupré de Saint-Maur, à Bordeaux, afin d'arriver à plus d'équité dans la répartition de la taille, divise les contribuables en quatre catégories : d'abord les journaliers, puis les artisans et commerçants, les fermiers et cultivateurs à moitié fruit, enfin les propriétaires (4).

Bertier, à Paris, fit des tentatives semblables, comme nous l'apprend le rapport présenté à l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France par ses Procureurs syndics.

---

(1) Arch. nat., H. 200, 2. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 164.

(2) Leroux, *La Généralité de Limoges*, pp. 83, 139 ; d'Hugues, *Essai*, pp. 20, 52, 61.

(3) Arch. de la Marne, C. 763 : Instruction pour les commissaires chargés, du travail de la taille tariffée dans le département de Champagne (1740).

(4) Girardot, *Essai sur les Assemblées provinciales*. Bourges, 1845, p. 115.

« Lorsque l'intendance de la province lui fut confiée, y lisons-nous, M. Bertier remarqua qu'il régnoit une très grande inégalité dans les taux de la taille, parmi les différentes Élections, et souvent parmi les différentes paroisses de la même Élection... Frappé de cette énorme disproportion, la première pensée de M. l'Intendant fut de rechercher à rétablir l'égalité (1). » Toutes les terres furent divisées en vingt-quatre classes conformément à ce qu'elles rapportaient, et, pour chaque classe, fut établi un taux spécial. Grâce à cette réforme on vit disparaître le vice principal de cet impôt, l'arbitraire de sa répartition. Afin d'empêcher tout arbitraire également dans la division des terres en classes, la population fut elle-même appelée à prendre une part active à cette opération. Point n'est besoin pour nous d'entrer dans tous les détails de cette réforme; qu'il nous suffise de remarquer que les heureux résultats qu'elle donna sont constatés par le Rapport que nous venons de citer et que Necker, la mentionnant dans son *Compte* de 1781, exprime le désir qu'elle soit étendue peu à peu à tout le royaume (2).

Notons en passant que les intendants du XVIIIe siècle, par leurs tentatives pour transformer la taille personnelle en taille réelle, portant sur la terre, ont jeté les bases du grand travail de l'établissement d'un cadastre général, travail qui ne fut terminé que vers le milieu du siècle dernier.

Dans les endroits où la taille continue comme auparavant d'être personnelle, les intendants s'efforçent de faire disparaître ou tout au moins d'atténuer ses défauts par différentes autres mesures. Plusieurs intendants suppriment les collecteurs choisis parmi les paysans, qui sont

---

(1) *Procès-verbal... de l'Isle-de-France*, 1787. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 162.
(2) Boislisle, *Mémoires des Intendants*, t. I, p. 86.

trop indulgents pour les riches au détriment des malheureux. Ils les remplacent par des commissaires des tailles plus intelligents et plus indépendants. Des intendants exigent que les membres des Élections fassent sans faute des tournées dans leurs circonscriptions en juillet, août et septembre, afin de recueillir sur place des renseignements sur la récolte, nécessaires à l'établissement de la taille pour l'année suivante. Ils surveillent attentivement les directeurs et contrôleurs des vingtièmes et exigent qu'ils fassent leur travail non pas seulement sur le papier (1).

L'intendant de Tours, du Cluzel, prend sous sa protection spéciale les contribuables sans défense, les veuves et les orphelins, qui étaient souvent exposés à des impositions excessives. En général, il ne laisse échapper aucune occasion d'alléger la charge des contribuables (2).

Pour corriger l'inégale répartition des impôts, l'intendant peut solliciter du Gouvernement une diminution des charges pour sa province. La somme à diminuer n'est pas défalquée en bloc du total des impôts de la province : elle est répartie entre les communautés et les particuliers qui ont souffert pendant toute l'année de la disette, inondations, incendies, épidémies, ou autres calamités. On peut aussi, bien entendu, par le même procédé, alléger tel ou tel rôle, reconnu excessif.

Blossac écrit à ses subdélégués, à propos d'une ordonnance de capitation portant une réduction de 2 000 liv. : « La satisfaction que j'ai à vous l'annoncer serait bien affaiblie, si je m'apercevais que les pauvres, qui sont toujours maltraités en fait d'impositions, n'ont pas profité de

---

(1) Voir par exemple pour du Cluzel, Dumas, *op. cit.*, pp. 28, 45.

(2) *Ibidem*, pp. 18, 19, 28 et suiv.

cette diminution. Je me flatte qu'ils n'auront pas sujet de se plaindre, si les précautions que je recommande sont bien exécutées, et si vous observez avec zèle ce que je vous prescris... » En 1767, il écrit au corps de ville de Poitiers : « La diminution que j'accorde à cette ville est considérable ; elle vous mettra à portée de soulager les pauvres et tous ceux qui sont surchargés ; c'est ce à quoi je vous prie d'avoir la plus grande attention, en faisant d'ailleurs observer par les collecteurs une répartition juste et exacte, à peine de répondre des surtaxes en leur propre et privé nom (1). »

Du Cluzel, écrivant aux officiers de l'Élection d'Amboise le 22 octobre 1781, s'exprime ainsi, sur le même sujet : « A cette dernière époque [au 1er novembre], vous mes subdélégués et les receveurs des impositions, vous vous réunirez, et, de concert, vous formerez l'état des contribuables qui seront dans le cas de participer aux secours, c'est-à-dire non seulement de ceux qui auront présenté des requêtes ou mémoires, mais encore de ces infortunés timides qui attendent que les bienfaits aillent les chercher ; l'intention du Gouvernement et la mienne étant que cette classe, la plus malheureuse, ne soit point oubliée (2). »

En somme l'administrateur a pour souci constant d'alléger, de quelque façon que ce soit, le fardeau du « pauvre taillable ».

Boula de Nanteuil prescrit à son subdélégué de Bressuire de distribuer aux taillables nécessiteux les secours obtenus par son intervention et il s'empresse d'ajouter : « Vous pourrés éviter la perte d'un jour, tant aux collecteurs qu'aux taillables, en choisissant un jour de di-

(1) *Mémoires... des Antiquaires de l'Ouest,* t. XXII. pp. 297, 306.

(2) Dumas, *La Généralité de Tours,* p. 27.

manche ou de fête pour l'opération dont il s'agit (2). »

Caze de La Bove, en Bretagne, sollicite en 1776 auprès du Contrôleur général un secours pour la ville d'Hennebont qui avait été ravagée par une tempête et une inondation. Il est intéressant de noter que cette ville s'était d'abord adressée aux États, mais qu'elle avait essuyé un refus (3).

On sait que c'était une habitude assez ordinaire dans l'ancienne France d'user de la force armée pour faire rentrer les impôts parmi les populations des campagnes. Les tentatives faites alors par certains intendants pour réagir contre cette pratique n'en sont que plus dignes d'être signalées. A une demande adressée à l'intendant de Châlons, Rouillé d'Orfeuil, par les inspecteurs des tailles de la province à propos de mesures à prendre contre des contribuables récalcitrants de deux localités, l'intendant répond en 1786 que le moyen qu'on lui propose est trop sévère pour qu'il puisse y donner son adhésion. Que les Élections, continue-t-il, usent de la force armée, si elles le jugent à propos ; quant à lui, il déclare que les mesures de rigueur ne sont pas dans ses principes. En outre, il juge bon de s'intéresser spécialement à la situation des deux paroisses en question, et il écrit sans tarder au Contrôleur général pour lui exposer les pertes que ces paroisses ont éprouvées par suite de la mauvaise récolte et sollicite pour elles une décharge importante d'impositions (4).

(2) *Archives historiques du Poitou*, t. XX, p. 202. Boula de Nanteuil à Blactot, 24 mai 1786.

(3) Arch. nat., H. 614 : « Cette communauté s'est adressée aux Etats, et sa demande a été renvoyée à des temps plus heureux. »

(4) Arch. de la Marne, C. 955.

XVIII

Quant aux impôts indirects, dont la perception était entre les mains des fermiers généraux, les opérations de leur rentrée échappaient à la sphère immédiate d'action de l'administration et l'administrateur devait se contenter d'une intervention indirecte, comme de mettre fin à divers abus et d'empêcher les contribuables d'être pressurés. Il faut dire à l'honneur des intendants que là où ils le peuvent, ils prennent la défense des contribuables et accueillent favorablement les plaintes qui leur parviennent. En 1777, du Cluzel s'oppose aux prétentions des fermiers qui, s'appuyant sur diverses anciennes ordonnances, réclamaient le transport en un autre endroit d'une saline établie depuis quelques années à Beaulieu, sur les limites de la Bretagne. La situation de cette saline sur les confins d'une province où le régime de la gabelle était autre qu'en Touraine, était peu avantageuse aux fermiers, car elle favorisait la contrebande. Du Cluzel répond par un refus formel à la requête de ces derniers. Il donne comme motif que « l'expulsion d'un citoyen de son propre domaine et la privation de son état, de son industrie et de son commerce sont des causes assez intéressantes pour ne pas oublier les formes qui font sa sûreté. » Il faut, d'après lui, soumettre la question au Conseil et indemniser immédiatement le propriétaire de la saline, dans le cas où on la transporterait ailleurs, pour le dommage matériel qui lui serait causé (1). L'exemple est d'autant plus caractéristique que du Cluzel était lui-même fils d'un fermier général.

(1) Dumas, *La Généralité de Tours*, p. 85.

Feydeau de Brou prend sous sa protection les habitants d'Avranches et des environs, victimes des agissements des fermiers pour ruiner l'industrie locale du sel et par là priver la population d'un sel à bon marché et l'obliger à acheter cher leur sel à eux (1).

Les procès pour contrebande qui sont soumis à la juridiction de l'intendant, sont loin également de se terminer toujours à l'avantage des agents des fermes, qui d'ordinaire sont trop disposés à voir de la contrebande dans la plus innocente des opérations (2). Les intendants d'habitude considèrent les contrebandiers d'un autre œil que les fermiers et leurs agents.

En octobre 1784, Boula de Nanteuil recommande à son subdélégué à Bressuire, de ne remettre aux employés des fermes et aux cavaliers de la maréchaussée, les ordonnances où il a prononcé des condamnations à leur profit, « que huit jours au moins après que vous aurez prévenu les contrevenants, afin qu'ils ayent le temps de se rendre chez vous pour y payer en votre présence, aux employés des fermes ou aux cavaliers, les sommes auxquelles j'aurai définitivement réduit les condamnations. Ce nouvel ordre a pour objet d'éviter aux contrevenants les frais de poursuites qui sont faites contre eux pour l'exécution de mes ordonnances (3) ».

Le « pauvre taillable » était en outre accablé d'une masse de redevances en nature dont la plus lourde et en même temps la plus injuste était la corvée des routes. Les intendants, tout en n'ayant pas le pouvoir de supprimer cette contribution dont ils reconnaissent parfaitement la lourdeur et l'iniquité, s'efforcent tout au moins

(1) Mourlot, *L'Intendant Feydeau de Brou* (Communiqué en manuscrit).

(2) Comme exemple typique, voir Bernier. *Essai sur le Tiers État rural ou les paysans de Basse-Normandie*, 1893, p. 62.

(3) *Archives historiques du Poitou*, t. XX, p. 99.

d'atténuer autant que possible la faute de leurs ancêtres et d'alléger cette charge des campagnes. Blossac à Poitiers, à l'exemple de son contemporain Turgot, ne cesse de combattre les abus résultant des corvées (1). Moulins de La Porte, dans le Roussillon, imagine, vers 1770, une nouvelle répartition des corvées qui doit rendre cette contribution moins arbitraire et plus équitable (2). L'intendant de Moulins prend des mesures pour assurer à ceux qui accomplissent les corvées des locaux sains ; celui de Caen en exempte les habitants des villages qui sont à plus de deux lieues des ateliers (3).

L'un des premiers actes de Rouillé d'Orfeuil à son arrivée à Châlons est de supprimer les peines corporelles en usage avant lui pour les corvéables inexacts. Comme mesure répressive, il se contente d'envoyer au corvéable un cavalier de maréchaussée dont le délinquant doit payer l'entretien à raison de trois livres par jour, tant qu'il n'a pas accompli sa part de corvée (4). Nous avons vu déjà comment ce même intendant, en 1775, désapprouva le zèle excessif d'un de ses subdélégués, dans ses enquêtes sur les corvéables qui n'étaient pas en règle (5). A l'occasion d'une disette de fourrage en 1785, il prescrit à ses subdélégués de n'exiger aucune corvée pendant toute la saison du printemps (6).

Au moment de la famine de 1769, du Cluzel juge qu'il faut se montrer coulant sur l'accomplissement des corvées, et il recommande à cet effet aux ingénieurs de s'abstenir de mesures coercitives à l'égard des corvéables

(1) *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXII, p. 296.

(2) Brutails, *Notes sur l'économie rurale du Roussillon*, p. 172.

(3) Boyé, *Les Travaux publics et le régime des corvées*, p. 531.

(4) Poinsignon, *Histoire de la Champagne*, t. III, p. 407.

(5) Voir pages 182, 183,

(6) Arch. de la Marne, C. 1552.

inexacts (1). « Le zèle que déploya du Cluzel, dit F. Dumas, pour faire disparaître les abus de la corvée amena tout naturellement une amélioration dans les travaux accomplis. » Et en effet, en 1772, le total des travaux faits s'évaluait à 1 592 000 livres et l'année suivante à 1 800 000, alors que pour la période de 1745 à 1771. ils pouvaient s'évaluer au total à 13 354 000 livres, ce qui ne fait en moyenne que 500 000 livres par an. En somme, du Cluzel parvint à faire disparaître presque tous les abus de la corvée (2).

Boula de Nanteuil, écrivant au subdélégué de Bressuire, en 1785, se montre disposé d'avance à accorder des délais pour telle ou telle « tâche » quand le corvéable éprouve quelques difficultés à l'accomplir. « J'aurai même égard à la situation des communautés qui auront particulièrement été attaquées d'épidémie, en les déchargeant de tout ou partie de leurs tâches, suivant qu'elles auront plus ou moins souffert. » Et deux semaines plus tard : « Les suites fâcheuses de la sécheresse qui continue de régner en Poitou, Monsieur, m'ont déterminé à demander à M. le Contrôleur général de m'autoriser à supprimer les ouvrages neufs de corvées que j'ai donnés en tâche aux communautés de ma Généralité pour la présente année... » En attendant la réponse du Ministre, l'intendant prescrit de ne rien faire (3).

Les subdélégués d'ailleurs n'avaient pas toujours besoin de pareilles instructions. Celui d'Agen écrit en 1777 à son intendant de Bordeaux, à propos d'une décision de ce dernier sur l'exécution des corvées : « Je ne vous tairai point que, témoin de la misère du

(1) Dumas, *op. cit.*, p. 344.

(2) *Ibidem*, pp. 61, 72.

(3) *Archives historiques du Poitou*. t. XX, pp. 128, 132, 133.

peuple, je n'ai obéi qu'à regret. La plupart des corvéables sont sans pain ; comment se déterminer à punir des malheureux qui auront négligé les travaux publics et donné la préférence à des travaux particuliers pour lesquels ils auront un salaire ? Le peuple est sans argent, et, s'il a quelque ressource dans ses effets, il en a besoin pour sa subsistance. Ce n'est pas tout ; je frémis quand j'y pense. Il y a du danger. L'arc est tendu ; pliez-le, il cassera. Vous m'entendez, Monseigneur, je ne réponds point que le peuple ne se révolte et ne refuse obstinément tout genre de service (1). »

XIX

Dans ses deux *Mémoires sur les corvées,* parus en 1785, l'intendant d'Alsace, Chaumont de La Galaizière, condamne délibérément une institution fiscale dont son père, le chancelier intendant du duc de Lorraine, avait été un chaud partisan. Il ne s'y propose pas moins que de montrer « que la corvée en nature est injuste », et que « cette contribution est la plus fâcheuse peut-être de celles qu'acquittent les sujets du Roi (2) ». Et qu'on ne croie pas qu'il n'y ait là que le désir de se mettre à l'unisson des idées nouvelles ; le passé administratif de La Galaizière témoigne en faveur de sa sincérité. Vingt-sept ans auparavant, alors qu'il n'était encore qu'un jeune homme, — il venait d'avoir trente ans, — il arrivait à Nancy pour remplacer son père comme intendant de Lorraine. L'arrivée du jeune intendant, qui à Montauban déjà s'était

(1) Marion. *Etat des classes rurales au* XVIIIe *siècle dans la Généralité de Bordeaux (Revue des Etudes historiques,* 1902, pp. 473, 474).

(2) P. Boyé, *Les travaux publics et le régime des corvées (Annales de l'Est,* 1899, p. 533).

montré administrateur philanthrope (1), marque une ère nouvelle dans l'histoire de l'administration de la Lorraine, particulièrement en ce qui concerne les corvées.

Auparavant, on ne se gênait nullement avec les propriétaires de terrains où devaient passer les nouvelles routes. On expropriait et c'était tout : nulle indemnité, pas même pour une haie détruite ou pour des blés abîmés. Le nouvel intendant fit accorder, dans tous les cas semblables, des indemnités convenables.

Quant aux corvées, elles furent considérablement allégées. On en exclut les travaux les plus difficiles et on les confie dorénavant à des salariés. Le temps à passer aux corvées est abrégé dans la mesure du possible et limité à l'époque de la morte saison. Là où cette dernière condition ne peut être remplie en raison d'un délai fixé d'avance, on a recours à des ouvriers loués. « M. l'Intendant n'ayant pas jugé à propos de distraire les corvéables de leurs travaux de la campagne. » Lorsqu'il n'était pas possible de se passer de corvéables en dehors même de la morte saison, ceux qui étaient convoqués recevaient une indemnité appropriée. Luxe inouï et presque incroyable, on met parfois des voitures à la disposition de ceux qui habitent trop loin des ateliers.

En 1760, on emploie une somme « pour gratifications en forme d'aumône aux personnes estropiées en travaillant à la corvée ». Toute exaction, toute violence des agents subalternes des ponts et chaussées sont sévèrement réprimées. On est puni pour le moindre acte d'arbitraire, alors qu'auparavant l'arbitraire était un droit pour tout surveillant des corvéables. En 1765, un conducteur est condamné par l'intendant à deux mois de prison pour

(1) Il y débuta en 1756. Il y fit paraître en 1757 une *Instruction sur les Corvées*. Cf. P. Boyé, *op. cit.*

avoir ordonné à un cavalier de la maréchaussée d'arrêter un corvéable sans motifs suffisants. Le jugement en fut affiché dans toutes les communautés de la province. Il suffit de quelques exemples de ce genre pour réprimer tout zèle intempestif et faire voir aux populations des campagnes qu'elles pouvaient à l'occasion se faire rendre justice contre leurs oppresseurs. Et le nouvel intendant fut pour elles un défenseur, non seulement contre les excès de quelques subalternes, mais aussi, comme nous allons voir, contre ceux même des plus grands personnages.

« Le gouvernement, écrit M. P. Boyé, avait laissé La Galaizière (le père) oublier toute modération ; mais c'était sous la condition qu'à son tour, le commissaire départi trouvât bon que les populations de la province contribuassent à soulager, au besoin, les autres sujets du roi. C'est ainsi que l'intendant de Metz (1) avait l'habitude de commander sans façon les habitants des Duchés pour des corvées concernant uniquement sa généralité. » Cet état de choses s'était prolongé jusqu'à l'arrivée du fils du chancelier comme intendant de Lorraine : celui-ci jugea nécessaire de mettre fin à cette pratique. Au printemps de 1759, il refusa d'envoyer ses paysans travailler dans les Évêchés. Les plaintes affluèrent contre le hardi novateur et à la cour de Lorraine et à Versailles. Ceux qui se plaignirent le plus furent les grands seigneurs du pays, disant que les routes situées sur leurs domaines étaient à l'abandon. Les Fermiers généraux réclamèrent également, expliquant que l'état des chemins rendait très difficile la vente du sel. En face de toutes ces réclamations, l'intendant tint bon. Là-dessus, plaintes nouvelles des intéressés. Le Gouvernement proposa un moyen terme ; c'était de dimi-

(1) Notons que Metz était la capitale de l'intendance des Trois-Évêchés, en grande partie enclavée dans l'intendance de Nancy (Lorraine), mais parfaitement distincte d'elle.

nuer les jours de travail des Lorrains dans la généralité voisine... Mais La Galaizière, bien loin de se soumettre, déclara avec humeur au Directeur des Ponts et Chaussées, Trudaine, qu'il ne souffrirait pas que la province fût « victime de sa bonne volonté et de l'indolence des Évêchés pour un travail qui lui était étranger... Il n'est pas possible d'exiger d'autres secours de la Lorraine déjà trop chargée par une multitude de travaux extraordinaires et par un entretien immense... La Lorraine est plus chargée de corvées que toute autre province de France ; elle ne peut donner de secours aux Évêchés sans causer un murmure qui serait fondé ; elle travaille depuis trente-cinq à trente-six ans aux ponts et chaussées ; elle commence à se féliciter de se voir bientôt au moment de finir cette grande entreprise, et d'être bornée au seul entretien de ses ouvrages, qui sont immenses. Ne semblerait-il pas que ce serait commettre envers elle une injustice de l'assujettir à aller davantage à la décharge des Évêchés, après le secours considérable qu'elle leur a donné depuis le changement d'État ? On laisse à réfléchir ! » Trois ans durant, La Galaizière fils dut lutter pour défendre les intérêts des Lorrains. Quelques années plus tard, c'est le marquis de Mézières, gouverneur de Longwy, qui, pour la construction d'une chaussée, élève des prétentions du même genre. La Galaizière refuse de lui donner satisfaction. Le marquis pense alors qu'il sera plus heureux avec le père. « Monseigneur, lui écrit-il, je réclame votre protection pour cette frontière auprès de Monsieur votre fils : soyez notre ange tutélaire et déterminez-le à accorder le secours des communautés que je lui demande. » Le chancelier transmet à son fils la lettre insinuante du marquis. Voici la note que l'intendant épingle sur la lettre de M. de Mézières : « Mon père m'a renvoyé cette lettre à luy écrite par M. le marquis de Mézières, commandant à

Longwy. Il faut que je luy marque que mon père m'a fait ce renvoy, que j'ai le plus grand désir de concourir à des vues aussy avantageuses pour le bien public, mais que les communautés lorraines, écrasées par les ouvrages qu'elles ont faits pour leur propre compte et ayant déjà supporté une grande partie des charges que les évêchoises auroient dû naturellement remplir, ont besoin des plus grands ménagements. » Sans doute l'intendant, par sa conduite, s'attira la reconnaissance des populations. Mais ceux qui élevèrent la voix furent précisément ceux qui accablaient les corvéables et les plaintes les moins fondées contre le nouveau régime allant jusqu'à Versailles, réussirent à créer un courant d'opinion peu favorable à l'intendant. Il dut subir les injustes reproches du Contrôleur général et même du Directeur des Ponts et Chaussées (1).

XX

Les efforts des intendants pour alléger les corvées, bien qu'ils témoignassent des dispositions humanitaires des administrateurs, ne donnèrent cependant que peu de résultats pratiques. L'arbitraire, l'injustice subsistèrent. Les corvées étaient toujours une calamité pour les campagnes. Pour aller aux ateliers, le paysan devait bon gré mal gré s'arracher aux travaux des champs, passer plusieurs jours loin de chez lui, s'y nourrir lui et son cheval. Parfois il était avisé d'avoir à passer trois jours à la corvée et souvent en un moment où il ne pouvait abandonner ses propres occupations ; il devait alors ou bien tout laisser là, ou bien payer un remplaçant, parfois fort cher.

---

(1) P. Boyé. *op. cit.*, pp. 535-540.

Les piqueurs et conducteurs de travaux ne venaient pas toujours en temps utile et alors, pour les attendre, le paysan qui avait fait parfois plusieurs lieues de chemin, devait perdre son temps et son argent. Et c'était souvent la même répétition à la réception des tâches. Les piqueurs, usant du pouvoir qu'on leur donnait sur leurs ouvriers forcés, ne se gênaient nullement avec eux et les pressuraient à toute occasion. On avait peur de se plaindre. « Bien des fois, écrit le subdélégué de Richelieu, j'ai cherché à pénétrer la cause des murmures que le public ne cesse de proférer contre les piqueurs sans avoir jamais pu y réussir. J'étais alors tenté de regarder les choses comme un cri sans sujet, mais on m'a toujours fait entendre que rien n'était plus difficile à découvrir, parce que les corvéables craignaient les suites de la vengeance des piqueurs. » Et combien d'amendes, combien d'arrestations au moindre manquement. Dans l'une des subdélégations de l'intendance de Tours, 2 688 personnes furent condamnées dans le cours de deux semaines (1). La patience chez le paysan est longue, mais elle a des bornes et quand des troubles éclataient, c'étaient ces mêmes conducteurs et ces mêmes piqueurs qui payaient en gros tout ce que le paysan avait souffert en détail.

En 1755, le marquis de Mirabeau, l'ami de Quesnay et l'un des fondateurs de l'École des physiocrates, appelle la corvée, dans son *Traité de la population*, « l'abomination de la désolation sur les campagnes ». En 1766, dans sa *Réponse à l'Essai sur la voirie* adressée à Duclos, il s'écrie : « Ma prophétie à moi est que si l'on continue à exercer la corvée dans le royaume, on ne fera qu'un vaste cimetière de tout le territoire de l'État ! (2). » L'abbé

(1) Dumas, *op. cit.*, pp. 56, 57.

(2) Th. Ducrocq, *La Corvée des grands chemins et sa suppression*. Paris. 1882, p 11 (Extrait de la *Revue générale de Droit*).

Baudeau, un autre physiocrate du temps, déclare que la corvée est « un horrible esclavage », que « les laboureurs soupirent après sa suppression comme les forçats après la liberté » (1).

Dès 1752, l'ingénieur Perronet propose de remplacer la corvée en nature par une imposition qui pèserait également sur tous les propriétaires. Dans le mémoire qu'il compose à ce sujet, on rencontre dejà la plupart des arguments que Turgot développera plus complètement et avec plus d'éloquence, vingt-quatre ans plus tard, dans son *Préambule* à l'Édit de février 1776. Ce mémoire avait reçu, semble-t-il, un accueil favorable dans les sphères gouvernementales. Dans la séance de l'Assemblée des Ponts et Chaussées du 17 mars 1754, Trudaine, qui était alors le véritable directeur des travaux publics, déclara « que c'était toujours contre son gré qu'on employait les corvées ; qu'il voudrait trouver un expédient pour que tous les travaux des ponts et chaussées fussent payés ».

L'initiative, en matière de réforme de la corvée, revient, avant Turgot, à l'intendant de Caen, Orceau de Fontette, qui le premier appliqua la nouvelle méthode, dans l'été de 1757. Malgré l'oppositien de la cour des aides et du parlement de Rouen, il réussit à faire triompher sa cause, qui trouva d'ailleurs appui auprès du Conseil. La réforme consistait en le rachat obligatoire des corvées par tous les taillables.

A la suite d'Orceau de Fontette, Turgot introduisit une réforme analogue dans sa généralité de Limoges, en lui faisant cependant une correction essentielle : il laissa aux communautés intéressées le choix entre le système traditionnel et le nouveau procédé du rachat. Toutes se

(1) *Mémoires de l'Académie de Rouen*, 1882, p. 339 (Article de M. de Beaurepaire).

prononcèrent en faveur de la nouvelle méthode. Instruit par l'exemple de son confrère de Caen, Turgot se prémunit contre les attaques du Parlement de Paris et de la cour des aides de Clermont, en s'armant au préalable d'un arrêt du Conseil que chaque année il faisait renouveler pour approuver ses opérations (1).

Chaumont de La Galaizière fut un des premiers parmi les intendants à se prononcer pour la suppression des corvées et leur remplacement par une contribution. Dès 1769 il présente au contrôleur général un projet en ce sens, sans rencontrer d'abord bon accueil. Ses propositions ne furent écoutées que du contrôleur général Terray qui, en 1770, autorisa le rachat des corvées. Ce fut la première brèche faite à la citadelle fiscale des corvées (2).

Lorsque Turgot devint contrôleur général, l'ingénieur Perronet reprit le projet qu'il avait esquissé vingt-deux ans auparavant. Il terminait ainsi son nouveau mémoire : « Le ministre qui aura opéré ce changement fera une révolution très avantageuse au bien du peuple et de l'État... » Le 28 juillet 1775, Turgot demande sur la réforme l'avis des intendants. La plupart se prononcent favorablement. D'autres expriment la crainte que l'opposition ne vienne des privilégiés, et, on le sait, les faits justifièrent amplement cette crainte. Quelques-uns seulement, et Blossac fut parmi eux, sont d'avis de garder la corvée à condition de procéder à certaines améliorations dans son fonctionnement (3).

Rouillé d'Orfeuil écrit au ministre : « Je suis intimement persuadé qu'il n'y a point d'opération plus nécessaire au soulagement du peuple que le changement de l'administration des corvées des chemins. Je suis aussi de

(1) Ducrocq, *La Corvée des grands chemins*, pp. 9-11 ; d'Hugues, *op. cit.*, p. 105.

(2) Boyé, *op. cit.*, pp. 542, 543.

(3) Ducrocq, *op. cit.*, p. 12.

la persuasion qu'il est de toute justice de faire contribuer à cette charge tous les priviligiés (1). »

Bien entendu, un simple administrateur n'avait pas le pouvoir de faire passer dans la pratique une semblable réforme : il devait se contenter de mesures palliatives. « Il y a longtemps que je cherche les moyens, écrit Rouillé dix ans plus tard, d'adoucir le poids de la corvée en Champagne. J'ai employé tour à tour la plupart des systèmes qui sont en usage dans les différentes provinces du Royaume, sans qu'aucun ait pu convenir parfaitement à ma généralité. La méthode actuelle, celle dont j'ai fait l'essai en 1779, a cela d'avantageux qu'elle a, pour ainsi dire, posé une barrière entre les employés et les corvéables, et qu'elle a par conséquent remédié aux principaux abus de l'arbitraire, mais d'un autre côté quelle foule d'inconvénients ne présente-t-elle pas ?... Il est temps enfin d'abolir ce régime vicieux... (2). »

La plupart des intendants usèrent du droit qui leur avait été donné en 1776 d'appliquer, selon le vœu des populations, le rachat facultatif. « Je fis proposer, écrit Raymond de Saint-Sauveur, à toutes les municipalités de choisir entre le travail en nature et les adjudications ; bientôt elles ne balancèrent plus, et tout fut fait en argent (3). » Le calcul était simple : les adjudications revenaient bien meilleur marché que le travail obligatoire. Jullien déclare que, comparant les deux systèmes, il s'est rendu compte que l'ancien revenait trois fois plus cher que le nouveau (4).

---

(1) Arch. de la Marne, C. 1520. Rouillé à Turgot, 9 août 1775. Cf. nos *Pièces just.*, n° 14.

(2) Archives de la Marne. C. 1651. Rouillé à Le Jollivet, 30 novembre 1784. Cf. nos *Pièces just.*, n° 187.

(3) *Compte de l'administration*, 1790.

(4) Plantié, *Les Enfants assistés dans l'Orne*, p. 35. Cf. Arch. nat.. H. 1460. L'état des ouvrages exécutés par corvée en 1764 en Champagne.

« Bienveillant et attentif » aux intérêts de ses administrés, le dernier intendant de Lorraine, Moulins de La Porte (1), continua l'œuvre de son prédécesseur. A la suite de la délibération royale du 11 août 1776, qui avait abrogé la réforme de Turgot et donné aux intendants le droit de remplacer facultativement la corvée par une contribution, la plupart de ceux-ci avaient établi une répartition des corvées entre les communautés et les particuliers, soit proportionnellement à leurs « forces », c'est-à-dire suivant le nombre de bras et de têtes de bétail dont ils disposaient, soit en raison de leurs « facultés », c'est-à-dire de leur degré d'aisance. Moulins de La Porte juge ces deux méthodes peu équitables et en introduit une troisième, beaucoup plus compliquée et difficile à expliquer, mais assurément plus juste. D'après ses évaluations, il croit nécessaire de prendre en considération non pas seulement les « forces » et les « facultés » des populations, mais aussi la distance des lieux de travail et le temps nécessaire au transport des matériaux. Quant aux communautés qui s'étaient prononcées pour le rachat, elles étaient laissées libres dans l'application à cet objet des fonds dont elles disposaient. Les efforts des deux derniers intendants de Lorraine ne restèrent pas stériles. Ils avaient si bien su rendre la corvée supportable qu'on vit le plus grand nombre de communautés ne profiter nullement du droit de rachat et préférer l'impôt en nature (2) ; et, quand la déclaration du 27 juin 1787 vint abroger les corvées pour tout le royaume et les remplacer par un supplément obligatoire à la taille, la réforme ne souleva pas en Lorraine un très grand enthousiasme.

(1) E. Boyé, *Les Travaux publics*, p. 544.

(2) En 1777, sur 2.400 communautés, 240 seulement expriment le désir profiter du droit de rachat des corvées. Boyé, *op. cit.*, p. 544.

Un membre de la Commission intermédiaire déclara que « la plupart des contribuables ont paru regretter le régime antérieur et préférer les travaux qu'ils faisaient à l'obligation de payer cette nouvelle imposition (1) ».

Après la déclaration du 11 août 1776, l'intendant de Tours du Cluzel s'occupe de la réglementation des corvées. Afin de prendre de toutes parts des renseignements, il convoque une assemblée d'ingénieurs et de subdélégués, accompagnés du lieutenant au baillage de Tours. Cette assemblée aboutit à un long règlement que l'intendant publia le 20 juillet 1777 et dans lequel on parait aux désordres et abus d'autrefois. Ces mesures apparemment ne furent pas stériles. Quatre ans plus tard, du Cluzel, dans une lettre au contrôleur général du 23 août 1781, constate que les plaintes ont cessé et qu'il n'a plus à enregistrer désormais que des demandes en exonération pour cause de grêle, inondations, épidémies, etc. Les cas de perquisitions, à plus forte raison d'emprisonnement, deviennent extrêmement rares.

Les résultats furent heureux également au point de vue de la bonne exécution des corvées. Le receveur général des finances Harvoin, après sa tournée de 1783, déclare : « On ne peut voyager sur les grands chemins de Touraine, les plus beaux du royaume, et qui peuvent soutenir la comparaison avec ceux du Languedoc et avec ceux de la généralité d'Auch qui ont immortalisé feu M. d'Etigny, sans être pénétré de reconnaissance des soins suivis et constants que ses administrateurs ont pris de cette partie si intéressante pour le commerce, en général,

---

(1) L'Assemblée provinciale se prononce également contre la réforme. Boyé, *op. cit.*, p. 545. En 1783, les Etats du Nébouzan réclament le rétablissement des corvées pour faire cesser les abus résultant de l'adjudication des travaux. Arch. nat., H. 1058. Calonne à Chaumont de La Millière, 14 décembre 1783.

et, en particulier, pour le transport des denrées de première nécessité. » (1)

En somme, les intendants, par leurs réformes partielles, préparèrent et facilitèrent dans une large mesure la réforme générale de la corvée qu'avait essayé de réaliser Turgot dans son court passage au ministère et qui ne devait s'accomplir définitivement que dix ans plus tard.

XXI

Le même esprit d'amour du peuple inspirait les actes des intendants à l'égard des autres contributions en nature qui pesaient sur les populations des campagnes.

Les *convois militaires* qui imposaient aux paroisses l'obligation de fournir des voitures aux troupes en marche, étaient lourds à supporter, surtout dans les pays frontières où plus souvent se faisaient des mouvements de troupes. Dans le Roussillon par exemple, au rapport de l'intendant, cette sorte de corvée était la plus lourde de toutes. Il calcule que chaque coup de canon enlève à leur travail en moyenne deux cents hommes, pendant trois jours (2). Le principal vice de cette contribution était l'extrême inégalité de sa répartition. Pour parer à cet inconvénient, les intendants, dès 1770, se mettent à lui substituer une imposition en argent, répartie également sur tous les taillables. En 1775, cette réforme était déjà réalisée dans neuf intendances, et l'année suivante, par arrêt du Conseil du 29 août, elle fut étendue à tout le royaume, à l'exception des pays d'États, qui, avant cette date, avaient déjà

(1) Dumas, *op. cit.* pp. 66, 70, 71, 73.

(2) Brutails, Notes sur l'économie rurale, pp. 173, 174.

racheté cette charge. La fourniture des convois militaires, à partir de cette époque, fut donnée à ferme à une compagnie particulière (1).

Il existait une espèce particulière de convois militaires, c'étaient les transports des bois pour les constructions navales. Cette corvée spéciale, dès 1770, avait été également l'objet d'une réforme, sur l'initiative des intendants, par exemple de du Cluzel à Tours. Celui-ci refuse purement et simplement aux concessionnaires des bois pour la flotte l'autorisation de faire exécuter une corvée à la fois injuste et trop lourde au paysan. Bien entendu, le ministère de la marine est assailli de plaintes contre l'intendant. Le ministre engage celui-ci à faire le nécessaire. Du Cluzel répond que les populations des campagnes épuisées par la famine au cours du dernier hiver, ont besoin d'être soulagées et que c'est pour cette raison qu'il a supprimé provisoirement toute corvée. Malgré des plaintes nouvelles, appuyées cette fois-ci par les intendants des ports, du Cluzel réussit à sauvegarder les intérêts de ses corvéables et lorsque le ministère de la marine eut passé, pour peu de temps il est vrai, aux mains de Turgot, celui-ci approuva sans réserve la conduite de son intendant. Il lui écrivit le 30 juillet 1774 : « Je connais depuis longtemps, ainsi que vous, Monsieur, les abus qui résultent des voitures que l'on ordonne dans les provinces pour le transport des bois de marine. Je les ai toujours refusées dans ma généralité ; vous pouvez bien penser que je n'ai pas changé de principes, et j'approuverai toujours le refus que vous ferez d'ordonner de semblables corvées. »

Le successeur de Turgot à la marine, Sartine, pria

(1) Isambert, t. XXIII, p. 232 ; t. XXV, p. 487 ; Arch. nat., H. 1447 ; d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*. p. 82 ; d'Hugues, *op. cit.*, p. 131.

(2) A. Babeau, *La Province*. t. II, p. 122.

du Cluzel, en octobre 1774, d'engager les paysans à accomplir les corvées en question, mais sa lettre n'était écrite visiblement que par acquit de conscience, car il avait ajouté de sa propre main un post-scriptum : « Je m'en rapporte absolument à vous et je ne saurais mieux faire. » Et l'intendant continua à agir comme il l'entendait. Mais ses adversaires, les concessionnaires, n'avaient pas désarmé pour tout cela, puisque, l'année suivante, le même ministre prescrit à l'intendant de prendre ses dispositions pour faire accomplir les charrois. Du Cluzel répond en défendant sa première manière de voir. Le ministre le prévient qu'il doit porter l'affaire devant le roi ; cependant il lui demande auparavant, de venir en personne s'expliquer à Versailles. L'intendant répond qu'il lui est impossible de venir lui-même, mais il prie le ministre de vouloir bien développer devant le roi les motifs qui lui ont fait s'opposer aux ordres reçus et lui exposer les abus auxquels se livrent les concessionnaires, ainsi que les conséquences funestes de cette corvée de charrois pour l'agriculture. En même temps du Cluzel écrit à Turgot et, lui rappelant sa lettre de juillet 1774, lui demande son appui dans cette circonstance. La fermeté de du Cluzel porta ses fruits. Elle obligea le gouvernement à s'occuper sérieusement de la question et lui fournit en même temps l'occasion de constater l'impossibilité de conserver le régime ancien. Du Cluzel écrivait en décembre 1775 la lettre dont nous venons de parler et au mois de mai de l'année suivante, le Conseil publia un règlement dans lequel cette question de charrois était résolue, et cette fois pour tout le royaume, dans l'esprit humanitaire qu'avait indiqué l'intendant de Tours (1). La corvée fut supprimée ; les intendants se bornèrent à l'avenir à en fixer les prix, suivant la saison de l'année, les

(1) Dumas, *op. cit.*, pp. 298-300.

conditions locales, etc. C'était une charge de moins pour le paysan. Tout en protégeant les intérêts de ses administrés, du Cluzel s'était fait le promoteur d'une réforme utile aux populations du pays presque tout entier.

Autant que cela dépend de lui, l'intendant s'efforce également de rendre plus facile l'accomplissement des charges militaires (1). A l'occasion de la conscription annuelle pour les milices, Boula de Nanteuil écrit à son subdélégué de Bressuire, en février 1785 : « Je ne saurois trop vous recommander, Monsieur, de dresser le plan de vos opérations de manière à ne déplacer les particuliers sujets au tirage que le moins possible, et surtout à ne jamais les mettre dans le cas de découcher. » Et en janvier de l'année suivante : « Plusieurs de mes subdélégués ont obligé, l'année dernière, des paroisses éloignées de cinq à six lieues de se rendre dans le chef-lieu de la subdélégation. Ces sortes de déplacements sont contraires aux intentions de l'administration, et sont fort à charge aux habitants de la campagne. Je vous recommande donc de disposer votre travail de manière à ce qu'une communauté ne soit jamais dans le cas de s'éloigner de plus de trois lieues, ni obligée de découcher. Je vous recommande pareillement de veiller avec la plus grande attention à ce que les commis que vous employerés et les cavaliers de la maréchaussée qui assisteront à votre travail ne reçoivent aucunes sommes, sous quelque prétexte que ce soit, des particuliers sujets au sort, de leurs parents, ou de personnes de leur connoissance (2). »

(1) Sur le rôle de Turgot à cet égard, voir d'Hugues, *op. cit.*, pp. 127 128.

(2) *Archives historiques du Poitou*, t. XX, pp. 110, 178.

XXII

Une des manifestations les plus claires de l'influence des idées philosophiques sur l'administration de cette époque est l'attitude qu'observent les intendants à l'égard des protestants.

On sait le rôle odieux que les intendants s'étaient attribué à l'époque de la Révocation de l'Édit de Nantes, à la fin du XVIIe et au début du XVIIIe siècle. La correspondance administrative publiée par Depping et Boislisle, les mémoires de l'intendant Foucauld (1), donnent sur ce point des renseignements suffisamment clairs. La correspondance administrative de la seconde moitié du XVIIIe siècle présente un tableau bien différent. Et ce n'est pas à dire que les lois dirigées contre les protestants du temps de Louis XIV aient été abrogées ou adoucies. Les lois persistaient ; mais la procédure, dictée par un esprit d'intolérance religieuse, ne répondait plus à l'esprit du « siècle éclairé » : cet esprit fut plus fort que les lois, plus puissant que les traditions.

Pouvait-on demander à Turgot, l'auteur des éloquentes *Lettres sur la tolérance*, de marcher sur les traces d'un Foucauld ou d'un Basville (2) ? Dans l'intendance de Limoges, où les protestants n'étaient qu'en très petit nombre, Turgot, n'eut que peu, il est vrai, l'occasion de faire triompher l'esprit « éclairé » du temps, sur celui du

---

(1) *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*. Paris, 1850-55, 4 vol. ; *Correspondance des contrôleurs généraux des finances, 1683-1715*. Paris, 1874-97, 3 vol. ; *Mémoires*, publiés et annotés par F. Baudry. Paris, 1862, 1 vol.

(2) Sur l'intendant Basville, voir Monin. *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville, 1685-1719*. Paris, 1884.

« fanatisme ». Ceux qui purent le faire surtout, ce furent ceux de ses confrères qui plus souvent avaient affaire aux protestants et devaient leur appliquer les lois.

Les trois derniers intendants de Caen, dont la généralité renfermait un élément protestant important, furent dans ce cas.

On vit Fontette, malgré les traditions et les lois, ouvrir aux protestants les portes de l'Académie de Caen, fondée sous son égide. On le vit également s'efforcer de contenir le zèle d'un certain nombre de membres du clergé local, éviter avec soin toutes mesures sévères contre les protestants et les nouveaux catholiques. Cependant, il n'était pas l'ennemi de ces maisons d'éducations connues sous le nom de Nouvelles Catholiques. Les religieuses qui dirigeaient à Caen un établissement de ce genre furent assurées de sa protection et, quand elles songèrent, vers 1770, à s'agrandir, elles purent compter sur son appui. C'est ainsi que, dans les dernières années de son administration, Fontette soutint au contrôle général la demande des religieuses d'une subvention de 34.000 livres, qu'elles obtinrent d'ailleurs. En mai 1778, il leur restait à toucher sur cette somme 3000 livres; mais la supérieure fit savoir à l'intendant que pour l'achèvement des travaux, il lui fallait encore 11.000 livres. Cette fois-ci elle ne rencontra plus le bon accueil habituel. Il est vrai qu'alors Fontette n'occupait plus son poste. Esmangart lui avait succédé et il ne partageait pas les idées de son prédécesseur sur l'utilité des Nouvelles Catholiques. Quand la supérieure essaya de mettre en branle ses relations de Paris, afin d'exercer, par un des ministres, une pression sur l'intendant, celui-ci répondit tout tranquillement au ministre qu'il n'y avait aucune urgence à agrandir la maison en question : « Le fanatisme, lui dit-il, n'est plus le même, et le nombre des

sujets du Roy qui sont dans le cas d'être placés par son autorité dans cet asile devient chaque jour moins considérable (1). »

Ce n'était pas tant chez les sujets du roi que le fanatisme diminuait que chez les agents eux-mêmes du pouvoir. Si le besoin ne se faisait pas sentir d'agrandir les Nouvelles Catholiques de Caen, ce n'était pas tant que ceux qui étaient dans le cas d'y être placés devenaient moins nombreux, mais que l'intendant ne se sentait aucun zèle pour fournir des pensionnaires à cette sorte de Bastille religieuse. Il est trop éclairé pour donner des armes au fanatisme, cet héritage des « siècles de la barbarie et des préjugés ». Quand en 1777, un des curés de Caen dénonce à Bertin l'infidélité à la foi catholique d'une famille de nouveaux convertis composée de quatre enfants, Esmangart charge son subdélégué de prendre des informations précises, et il ajoute : « Il n'est pas dans les principes de l'administration d'enlever les enfants à leurs parents. Il faut que ces enfants forment eux-mêmes la demande, ou qu'elle soit faite au nom de la plus grande partie de la famille. » Mais voilà qu'en 1782, c'est précisément l'une de ces enfants, la petite Madeleine Villain, qui sollicite pour elle-même la faveur d'être admise parmi les Nouvelles Catholiques. « L'enfant n'a que dix ans, objecte Esmangart ; et, à cet âge, il est impossible qu'elle ait des motifs de décision. Attendons qu'elle ait mûrement réfléchi ! » Fut-elle plus heureuse quand elle eut atteint sa majorité ? On ne saurait l'assurer en voyant l'insuccès auquel aboutit une compatriote de la même enfant, Madeleine Costil, âgée de vingt et un ans. En 1780, elle demande au subdélégué de Saint-Lô de la « retirer

---

(1) Galland, *Essai sur l'histoire du protestantisme à Caen*. Paris, 1898, pp. 402, 418.

d'entre les bras de ses parents » et de la faire entrer aux Nouvelles Catholiques de ladite ville. « Chaque jour je soupire et languis, dit la postulante, après ce moment heureux qui me délivrera du sein de l'hérésie ». Elle indique d'avance l'endroit où doivent l'attendre les cavaliers, pour la ravir à la maison paternelle. Le moment le plus propice pour l'enlèvement sera vers les trois heures du matin. Le subdélégué apostille la demande et ajoute : « Cette jeune fille a préféré la voye d'un enlèvement simulé, parce qu'elle est éloignée de six lieues de Saint-Lô, et qu'elle ne peut s'exposer seule dans une route aussi longue... Elle m'a encore fait observer par son curé qu'une retraite qui paraîtrait volontaire de sa part mortifierait singulièrement ses parens. » Esmangart répond : « Y eût-il des motifs encore plus puissants, l'administration, d'après les principes qu'elle a adoptés, ne se portera pas à faire enlever avec éclat un enfant d'entre les mains de ses parents. Il résulte toujours de ces coups d'autorité une sorte de trouble dans les familles ; et, s'ils devenaient fréquents, ils pourraient diminuer l'affection que les sujets doivent à la personne du Roi ; je me garderai bien de rien proposer à ce sujet au Ministre (1). »

Tout ce qu'on vient de dire explique suffisamment pourquoi il n'est pas urgent d'agrandir les Nouvelles Catholiques de Caen. Encore un fait. En décembre 1780, un pauvre journalier de Fresne, nommé La Fontenelle, écrit à l'intendant : « Ma fille, âgée de 12 ans, m'a été prise il y a quelques semaines, et emmenée au presbytère de Tinchebray, d'où un vicaire l'a conduite aux Hospitalières de Vire. Désespéré d'avoir perdu mon enfant, j'ai été trois fois à Vire ; on m'a répondu, tantôt que ma fille n'était pas visible, tantôt qu'on ne la connaissait pas. »

(1) Galland, *op. cit.*, p. 419.

Le subdélégué de Vire, Demortreux, chargé par l'intendant de faire une enquête, répond : « La Fontenelle est un mauvais père ; sa fille a souvent exprimé le désir d'être tirée de chez lui, et le vicaire, homme d'un vrai mérite, n'a fait que la seconder. Je crois que cela n'a rien de contraire aux lois... En quoi l'authorité paternelle peut-elle être blessée en donnant à un enfant l'instruction prescrite par les lois. » Ce subdélégué, sans doute, était un excellent juriste. Ses réflexions pourtant n'obtinrent à l'intendance qu'un succès assez modéré. Le subdélégué général de Caen objecte : « Ce rapport contient peut-être beaucoup de vérités, mais bien peu de philosophie. » Et Esmangart écrit en marge : « Une enfant de douze ans n'a pas d'elle-même de telles volontés. Le père la réclame ; les religieuses Hospitalières et personne n'est en droit de la garder. Répondre à M. Demortreux qu'on devra la [relâcher] sur-le-champ. »

En 1783, Esmangart passe à Lille et Feydeau de Brou venu de Dijon, le remplace à Caen. Ce changement dans les personnes n'amena pas pour cela un changement dans les règles de conduite de l'administration.

On sait qu'afin d'enrayer les départs à l'étranger, les religionnaires étaient privés du droit de disposer librement de leur immeubles. Ils ne pouvaient par exemple les vendre sans l'autorisation de l'administration. En 1784, deux paysans de la généralité de Caen, les frères Mauger, sollicitent à l'intendance une autorisation de ce genre. Le subdélégué objecte qu'ils ont des parents à Jersey, ce qui laisse supposer qu'ils ont l'intention d'émigrer. Le subdélégué général de Caen qui remplaçait alors l'intendant, n'est pas du même avis : « Admettons que leur intention soit de s'y retirer, et d'y porter le capital de leurs fonds. Leur défendra-t-on pour cette raison de les vendre. Cette loi prohibitive est barbare ; elle est tombée en désuétude dans

une province du Royaume que j'ai connue, et où il y a beaucoup de protestants; pourquoi traiter ceux de Normandie plus défavorablement ?... Pourquoi gêner les protestants en général ? Ce n'est point avec des prohibitions qu'on les retiendra dans le royaume. »

Et ce subdélégué général, qui se refuse à appliquer une loi barbare, qui s'oppose à toute prohibition, n'était que l'interprète fidèle des opinions de son chef hiérarchique. Quelques mois plus tard, Feydeau de Brou écrit à Vergennes à l'appui d'une requête analogue : « Nous ne vivons plus dans ces siècles où le fanatisme de la religion portait à des émigrations (1). »

Le fait suivant, qui s'est produit en 1786, est caractéristique de Feydeau de Brou et de son administration. Un protestant, négociant à Condé-sur-Noireau, manifeste le désir, à l'article de la mort, de voir un prêtre. Le curé informé du fait, se hâte d'aller rendre visite à Le Marchand (c'était le nom du protestant) et se heurte à la porte fermée. On ne l'ouvre que quand arrive, accompagné de la police, le bailli Aubin que le curé est allé chercher. La chambre du mourant est pleine de religionnaires, qui, à l'arrivée du curé et de la maréchaussée firent tant de bruit, que le curé se vit contraint de sortir, sans avoir administré le malade qui mourut quelques semaines plus tard. Au point de vue de la loi, aux termes de la déclaration de 1724, un protestant qui empêchait la conversion d'un mourant, commettait un crime très grave, qui comportait un sévère châtiment. Pourtant ni le clergé, ni les tribunaux, ni l'administration ne font rien pour que la justice suive son cours. Le silence allait se faire si une plainte n'était parvenue à Vergennes. Ce qui est intéressant, c'est de savoir de qui elle émanait et contre qui elle

(1) Galland, *op. cit.*, pp. 422 à 425.

était formulée. C'était la veuve de Le Marchand qui se plaignait du curé et du bailli ! Que va faire le ministre ? Il se borne à recommander à l'intendant de clore l'incident, d'adresser à la veuve une réprimande et des conseils de modération au curé. Dans ces conditions Feydeau écrit à son subdélégué de Vire : « Je vous prie d'aller à Condé-sur-Noireau sans affectation, et comme si ce voyage avait pour objet vos affaires personnelles. Vous verrez la veuve, et les principaux protestants, les ecclésiastiques et le bailli ; mais, dans ces visites, il faudra éviter toutes explications et tascher que le mérite de vos démarches soit assez senti pour calmer les esprits. » Afin d'accomplir la mission qui lui est confiée, le subdélégué se rend à Condé où il séjourne toute une semaine. Il voit la veuve et la sœur de Le Marchand, « entre dans leur peine avec toute honnêteté », s'attire leur confiance et leur fait reconnaître qu'elles ont violé par leur façon de faire la déclaration de 1724. Aux autres protestants il fait comprendre que « se trouver ainsi en troupe chez un malade, c'était... un fanatisme et une mutinerie contre les lois et le bon ordre ». D'autre part, il recommande au curé et à ses deux vicaires de ne plus à l'avenir aller administrer un religionnaire que sur la demande de ses parents et de ne faire preuve en ces circonstanres que d' « un zèle éclairé et modéré ». Au bailli il conseille de donner au clergé, à ce sujet « de sages instructions » (1).

C'est le même esprit de tolérance, peu conforme pourtant à celui des lois existantes, qui inspire les actes de Sénac de Meilhan, de cet administrateur qui considérait le fanatisme comme « une des plus terribles maladies de l'esprit humain » et qui se félicitait d'avoir vu la philosophie « couronner ses efforts en faveur de l'humanité par

---

(1) Galland, *op. cit.*, pp. 423, 424.

les progrès de l'esprit de tolérance » (1). En 1776, il proteste contre l'application sévère de la législation aux religionnaires. Il pense qu'il serait utile au commerce et à la population de la province « d'adopter des principes de tolérance dans tout ce qui n'entraîne point de notoriété et d'user de ménagements envers les protestants ». Conformément à cet avis, le ministre de la guerre se prononce en faveur de la tolérance et prend des mesures « pour contenir dans de justes bornes le zèle peut-être dangereux des gens de loi contre les étrangers et les protestants (2).»

Assurément on ne saurait dire qu'au siècle des lumières les traditions des dragonnades du temps de Basville eussent complètement disparu. Mais toutes les tentatives, extrêmement rares d'ailleurs, pour les faire renaître ne rencontrent plus désormais des conditions assez favorables. Ces tentatives, non seulement ne sont plus encouragées par le pouvoir central ni par les autorités locales, mais souvent même sont contre-carrées directement. L'intendant de Béarn, Douet de La Boullaye réclame l'envoi de dragons dans des localités où avaient eu lieu des assemblées de religionnaires. Le ministre Amelot lui écrit : « Ne trouvez-vous pas qu'il serait à craindre que cette expédition ne réveillât l'idée des anciennes dragonnades, qui n'ont, dans le temps, que trop fait de bruit dans la France et dans toute l'Europe (3). » Quand Guinard de Saint-Priest, devenu en 1751 intendant de Languedoc,

(1) *Le Gouvernement*, etc., p. 151.

(2) Legrand, *op. cit.*, p. 146.

(3) Jobez, *La France sous Louis XVI*, t. II, p. 124. Il est à noter que le gouvernement est en général beaucoup plus tolérant que les cours de justice. Quand en 1778, on confia temporairement le poste de commandant en chef en Alsace au baron de Wurmser qui était luthérien, le Conseil souverain de Colmar fit à ce sujet au roi une « Remontrance » qui resta d'ailleurs sans résultat. Krug-Basse, *L'Alsace avant 1789*, p. 208.

jaloux des lauriers de Basville, veut faire du zèle contre les protestants (1), bien loin de trouver auprès du commandant en chef de la province l'appui qu'il attendait, il n'a en face de lui qu'un adversaire déclaré de tous ses actes. « Le maréchal de Richelieu, écrit d'Argenson dans son Journal, s'occupe d'établir en Languedoc le plus honnête tolérantisme qui se puisse établir (2). »

Même esprit de tolérance à l'égard de la religion juive. Au début de 1789, deux Juifs déclarent qu'ils ont l'intention de se faire baptiser. Ils demandent en même temps à entrer aux Nouveaux Catholiques. Le ministre Villedeuil s'informe auprès de l'intendant de la province, Jullien : « J'ai questionné ces jeunes gens, écrit ce dernier, pour essayer de connaître le motif qui les déterminait à quitter le judaïsme. Quoiqu'ils m'ayent répondu que c'était par la persuasion où ils étaient de la supériorité de notre religion sur la leur, j'ai cru entrevoir que le besoin et l'espoir d'obtenir des secours dans la catholicité faisaient à peu près le principal point de leur foi. Néanmoins, Monsieur, comme la dépense que ces deux juifs occasionneront n'est pas fort considérable, on peut, je crois, risquer de faire de ces deux mauvais juifs, peut-être deux catholiques médiocres. »

M. de Villedeuil pensa qu'après tout il valait mieux ne pas risquer la chose. « Quelque modique que soit cette dépense, je ne crois pas qu'il y ait lieu de proposer à Sa Majesté de l'autoriser. Ces particuliers sont en état de travailler pour subsister, et s'ils désirent sincèrement embrasser notre religion, rien ne les empêche de s'adresser aux curés pour se faire instruire. (3) »

---

(1) D'Argenson, *Journal et Mémoires*, t. VII, p. 212 (28 avril 1752).

(2) *Ibidem*, p. 383 (13 janvier 1753).

(3) Duval, *Ephémérides*, pp. 40, 41.

XXIII

Il n'est pas rare, à l'époque qui nous occupe, de voir l'intendant non seulement appliquer dans son administration les principes de la bienfaisance, mais se montrer lui-même personnellement philanthrope.

Il est intéressant de constater que le plus célèbre philanthrope du temps, Montyon, était précisément un intendant. En 1783, il distribue 12.000 livres aux pauvres du Poitou et du Berry, et consacre une somme de 8.000 livres à servir une pension à un écrivain que lui-même ne doit pas connaître et qui ne connaîtra pas le nom de son bienfaiteur. Souvent il confiait à des personnes jouissant de sa confiance des sommes de trois, six, dix mille livres même, pour être données à des savants ou à des hommes de lettres dans le besoin.

Sa bienfaisance se manifesta surtout par des fondations de prix. En 1780, il donne 12.000 livres pour un prix annuel à décerner par l'Académie des sciences, aux meilleurs essais utiles à l'industrie. En 1782, ce sont trois prix nouveaux, chacun du même capital de 12.000 livres. Le premier sera décerné par l'Académie Française à l'auteur de l'ouvrage capable de faire le plus de bien à la société; le second sera attribué par l'Académie des sciences à l'auteur du meilleur rapport ou du meilleur procédé propre à rendre moins dangereux l'emploi des machines; le troisième était le fameux *prix de vertu* (1). Ainsi qu'on l'a déjà vu, Montyon n'eut pas le mérite d'avoir le premier exercé de cette façon sa bienfaisance. Les idées qui le faisaient agir étaient celles du temps où il

(1) Labour. *M. de Montyon*, pp. 111, 218, 229.

vivait et elles avaient même eu cette vertu de transformer en un généreux philanthrope un homme au total assez avare et peu accessible à la pitié (1). Le deuxième paragraphe du règlement concernant l'attribution des prix de vertu spécifie que les bénéficiaires devront être de petite bourgeoisie ou même qu'ils seront pris « dans les derniers rangs de la société ». N'était-ce pas très bien marquer le caractère démocratique que revêtait alors la philanthropie?

En 1783, Montyon remet encore à l'Académie des Sciences un capital de 12.000 livres pour un prix annuel à l'auteur des meilleurs procédés techniques dans les diverses branches d'industrie. En 1787, encore 12.000 livres pour un prix à décerner par l'Ecole de Médecine à l'auteur des meilleurs recherches sur un point quelconque de la médecine. Son testament, enfin, renferme toute une série de legs, principalement sous forme de prix (2).

Et Montyon n'est pas une exception parmi les intendants, ses contemporains. Bien avant lui Turgot, alors intendant à Limoges, fonde de ses derniers à la Société d'Agriculture de cette ville un prix en faveur du meilleur ouvrage d'économie politique ou d'agriculture (3). En 1778, Esmangart à Caen donne 800 livres pour deux prix à délivrer par l'Académie de cette ville, l'un en faveur d'un ouvrage sur les moyens « d'y étendre les branches du commerce », l'autre ayant pour objet « de défendre les côtes de la province contre la fureur et l'invasion « des flots de la mer ». « On ne saurait trop publier ces actions patriotiques et les applaudir » ajoute un contemporain (4). De La Coré à Besançon crée des prix à

(1) Voir plus haut, p. 221, 222.

(2) Labour, *op. cit.*, pp. 215, 219.

(3) D'Hugues, *op. cit.*, p. 145.

(4) *Mémoires secrets*, t. XI (5 mai 1778).

l'*Ecole de peinture et de sculpture* qu'il a fondée, et, quelque temps après, aux Cours d'accouchement organisés sur son initiative. A l'occasion de la naissance du Dauphin, en octobre 1781, M. et Mme de La Coré distribuent des secours dans les prisons. Comme le dit un journaliste du temps : « Ils ont ajouté aux fêtes de représentation et d'appareil un acte de patriotisme et de bienfaisance (1) ». En outre ils dotent généreusement une jeune fille, dans chacune des sept paroisses de la ville. Au jour fixé, les jeunes couples se réunissent à l'intendance. M. et Mme de La Coré les accompagnent en personne à la cathédrale, où l'évêque célèbre les mariages. Puis on leur sert un repas somptueux auquel prend part la meilleure société de Besançon (2).

Ballainvilliers, en Auvergne, achète de ses derniers des tablettes alimentaires inventées par un savant local, Queyriau, et les fait distribuer par ses subdélégués aux pauvres des campagnes (3). Si l'on en croit son fils, qui donne ce témoignage dans un document officiel, Ballainvilliers père, pendant son séjour en Auvergne, payait sur ses ressources personnelles les impositions des taillables pauvres ; ce qui explique les dettes considérables qu'il laissa et qui s'élevèrent jusqu'à 250.000 livres. Le fait est confirmé par un mémoire rédigé au contrôle général (4). Le même mémoire ajoute que Ballainvilliers fils, l'intendant de Languedoc, dépensa personnellement 12.000 livres, en 1787, pour venir en aide aux ouvriers sans travail de la ville de Nîmes.

(1) De Lurion, *op. cit.*, pp. 26, 38, 48.

(2) Estignard, *Le Parlement de Franche-Comté*, t. II, p. 28. Cf. Gauthier, *Besançon...*, p. 13.

(3) Ces tablettes étaient faites avec des os et servaient à préparer du bouillon. Bonnefoy, *op. cit.*, t. I, pp. 119, 120.

(4) Arch. nat., H. 1090. Lettre de Ballainvilliers au contrôleur général, 5 février 1788.

On sait d'autres sources que le même intendant, l'année précédente, avait pris 30 000 livres sur sa cassette particulière pour nourrir les pauvres de Montpellier et des environs au cours d'un hiver rigoureux (1).

De Chazerat, en Auvergne, lors de la disette de 1771, fait vendre aux pauvres de sa capitale le pain à un cours inférieur, en supportant personnellement le déficit (2). Le dernier intendant de Poitiers, Boula de Nanteuil, fait l'acquisition, de son argent, également pour sa capitale, de deux pompes à incendie (3). Du Cluzel, n'ayant pu obtenir de Calonne de subventions pour installer un atelier d'organsinage de la soie à Tours, paie de sa poche ce qui est nécessaire au succès de l'entreprise (4). De Blossac, à Poitiers, va plus loin encore. Il fonde à ses frais une fabrique d'étoffes de coton, afin d'implanter cette nouvelle branche d'industrie dans cette province pauvre en industries. Au moment des réjouissances publiques données à Poitiers en 1757, à l'occasion du rétablissement de la santé du roi, le même intendant confie aux curés de la ville quatre cents livres pour être distribuées aux « pauvres honteux ». A son exemple, l'administration municipale distribue la même somme aux mendiants sur l'une des places de la ville (5).

L'intendant de Bretagne, Caze de La Bove, marque son entrée dans la ville de Vannes par un don de 600 livres qui doivent être consacrées à « marier deux jeunes filles pauvres » (6). Au cours d'une de ses tournées l'intendant de Soissons Le Pelletier, vient à passer dans la localité

(1) A. Babeau, *La Ville*, t. I, p. 285.

(2) Everat, *La Sénéchaussée d'Auvergne*, p. 371.

(3) *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXXIII (1868), p. 9.

(4) Dumas, *op. cit.*, p. 153.

(5) *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXII, p. 336.

(6) *Invent. des Arch. départ. d'Ille-et-Vilaine*, C. 3 (1775).

de Salency, où l'on allait justement procéder au couronnement d'une rosière. L'intendant est invité à la cérémonie, il couronne la rosière de ses propres mains et, en souvenir de l'événement, fonde une rente de 200 livres en faveur des rosières locales (1).

Raymond de Saint-Sauveur participe à une souscription pour deux paysans qui ont montré le plus grand dévouement en sauvant des noyés. Il les convoque à cette occasion à Perpignan, où ils sont de ses mains couronnés de myrthe à une séance solennelle de la Société d'agriculture et où ils reçoivent le produit de la souscription (2).

---

(1) *Mémoires secrets*, t. XXVII, p. 289.

(2) Raymond de Saint-Sauveur, *Compte*, 1790.

CHAPITRE V

« L'ADMINISTRATION ÉCLAIRÉE » ET LE PROGRÈS MATÉRIEL ET MORAL DU PAYS

I. « La richesse d'une province suit bientôt sa bonne administration ». — L'agriculture, « l'objet le plus digne de la protection et des soins » de l'administration. — Les Intendants et les progrès de l'agriculture.

II. Leur lutte contre les divers fléaux de l'agriculture.

III. Les Intendants, promoteurs du progrès industriel et commercial du pays.

IV. Rôle des Intendants dans le développement du réseau des routes et des voies navigables en France.

V. Influence des idées des physiocrates sur l'administration. — Intendants, disciples et devanciers des « Économistes ».

VI. Les Intendants et le progrés matériel dans les villes ; améliorations et embellissements.

VII. « L'administration éclairée » et le progrès moral du pays. — Les Intendants et l'instruction publique.

VIII. Les Intendants protecteurs des sciences, arts et belles-lettres.

IX. Les Intendants, initiateurs de la statisque nationale.

X. La guerre aux abus. — « Les administrateurs éclairés », adversaires du despotisme et de l'arbitraire.

XI. Les lettres de cachet.

XII. Intendants réformateurs.

I

« Partout où la terre donne des productions, et où il y a des consommateurs, il n'y a d'indigence nécessaire que

par la faute des administrateurs. » Telle est l'opinion qu'on découvre dans l'*Encyclopédie méthodique* (1). Les administrateurs du temps eux-mêmes ne pensent pas autrement. « La richesse d'une province suit bientôt sa bonne administration », écrit dans son *Compte*, en 1790, l'intendant Raymond de Saint-Sauveur. C'est aussi apparemment le point de vue de son confrère d'Auch, Douet de La Boullaye, quand, écrivant à Necker en 1778, il insiste sur la nécessité de séparer de nouveau de l'intendance de Bordeaux et de rattacher à celle d'Auch le Labourd et les Landes, incorporés récemment au territoire de Bordeaux. « Ces provinces, dit-il, éloignées des regards de l'administrateur, étaient pauvres et sans industrie (2). »

Sous l'influence des théories des physiocrates, on considérait alors l'agriculture comme la source principale de la richesse d'un peuple, comme le plus important de tous les arts : partant, comme l'objet qui doit surtout préoccuper une administration éclairée. « L'agriculture devrait être le premier objet des législateurs », dit un publiscite contemporain (3). « L'intérêt du gouvernement, écrit un autre, est de favoriser les cultivateurs avant toutes les classes de la société (4). »

Ces théories pénètrent jusque dans les hautes sphères de l'administration. Dans un acte officiel, le roi déclare son « affection pour les habitants de la campagne ». L'agriculture, à ses yeux, est « l'objet le plus digne de sa protection et de ses soins » (5).

(1) *Jurisprudence*, t. V, p. 207.

(2) Arch. nat., H. 1411.

(3) *De la félicité publique*. Bouillon, 1776, t. I, p. 102.

(4) *Dictionnaire universel ou Bibliothèque de l'Homme d'État*. Londres, 1782, t. I, p. 533.

(5) *Déclaration portant abolition des contraintes solidaires*, 3 janvier 1775. Turgot, *Œuvres*, t. II, pp. 379, 380.

Une preuve de l'intérêt qu'on attacha à l'agriculture, surtout à partir de 1760, dans les conseils de l'État. Le *Recueil* d'Isambert, pour la période de 1701 à 1761, contient à peine une demi-douzaine d'actes officiels ayant rapport aux choses agricoles, alors que de 1761 à 1789, c'est par dizaines qu'on peut les compter.

Une autre preuve est l'institution qui se fit alors d'un bureau spécial chargé de cette branche d'administration. Dès 1761, le contrôle général s'enrichit d'une section consacrée, comme le dit l'*Almanach royal*, à l'examen des divers projets concernant l'agriculture et le commerce. Ce fut l'embryon d'où sortit bientôt un département spécial. Sur l'initiative de Bertin, un partisan des physiocrates, se forma en 1763, ce qu'on appelait officiellement le « département de M. Bertin ». Il réunissait les attributions de deux nouveaux ministères, ceux de l'agriculture et du commerce : ce qui était tout naturel à une époque où le blé était un des principaux objets d'exportation. Necker vit d'un mauvais œil cette institution nouvelle, imbue de l'esprit de la « secte des Économistes », dont il était l'ennemi ; il arriva à la faire supprimer et en 1780, ce département fut rattaché directement au contrôleur général. Quoi qu'il en soit, on doit reconnaître que, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les gouvernants s'intéressèrent au plus haut point aux progrès de l'agriculture. De 1761 à 1784, le gouvernement fit plus pour l'agriculture que pendant toute la période qui s'était écoulée depuis la mort de Colbert (1).

Quant aux intendants, non seulement ils suivent avec zèle les prescriptions du gouvernement concernant l'agriculture, mais ils devancent souvent l'initiative du pouvoir

(1) Pigeonneau et de Foville, *Procès-verbaux du Comité de l'agriculture*. Introduction, pp. VII, VIII.

central. On peut même dire que si le gouvernement s'est intéressé à ces choses, c'est grâce à des intendants. Ce sont d'anciens intendants, Machault, Bertin, Turgot qui, parmi tous les ministres, sont les plus zélés pour l'agriculture.

« L'économie rurale » est ce qui intéresse le plus un administrateur de ce temps. Voyez de quels détails méticuleux se préoccupe Boula de Nanteuil dans le questionnaire qu'il adresse, en janvier 1786, à ses subdélégués : « Quelles sont les précautions générales ou particulières que les cultivateurs de votre arrondissement ont prises pour suppléer à la disette des fourrages ? et quel a été le résultat de ces précautions dans chaque canton ? Quelles mesures ont-ils prises pour se procurer des engrais que la disette des fourrages a dû rendre rares ? La police a-t-elle interdit pendant l'été dernier aux bestiaux l'entrée des prairies immédiatement après la coupe des herbes, afin que ce repos momentané pût produire des regains ? S'est-on déterminé par convention ou autrement à arrêter les moulins pendant plusieurs heures de la journée, afin que l'eau destinée à les faire marcher fût employée pendant cet intervalle à arroser les prairies ? Les cultivateurs ont-ils pris le parti de semer sur la jachère de la vesce, du trèfle, de la luzerne, du maïs, des navets et turneps, du sarrasin et autres menus grains ou légumes, pour faire ce qu'ils appellent du coupage ou prairies artificielles en verd ? Y en a-t-il qui se proposent d'introduire ces différentes méthodes dans leurs exploitations, afin de se prémunir à l'avenir contre les suites d'une pareille aridité, qui peut se renouveler, quoiqu'il n'y en ait jamais eu d'aussi constante ni d'aussi générale ? Quelles sont les ressources du plus grand nombre des cultivateurs pour la nourriture de leurs bestiaux pendant le reste de l'hiver ? Un autre objet non moins intéressant, c'est d'assurer les ensemencements prochains dans

les cantons où les avoines peuvent avoir entièrement manqué. Il est possible que les petits cultivateurs ne soient pas en état de se procurer des semences à cet égard... Je vous prie encore de me proposer les moyens que vous croiriez les plus convenables pour empêcher que les terres ne restent en friches, soit en substituant l'orge à l'avoine, soit en semant tout autre grain dont la culture réussiroit le mieux dans votre arrondissement. Je souhaiterois, Monsieur, dit l'intendant en terminant, recevoir de votre part, vers le 20 de ce mois au plus tard, une réponse à ces différentes questions, qui sont particulièrement déterminées par les circonstances actuelles. Vous voudrez bien me donner les connaissances les plus exactes, et les aperçus les moins incertains. Ne craignés point d'entrer dans tous les détails qu'exige une matière aussi importante. Vous ferés bien aussi de consulter les curés et les agriculteurs les plus éclairés qui sont en état de vous donner les renseignements nécessaires, généraux ou locaux, pour avoir été à portée de voir par eux-mêmes les moyens auxquels le besoin a forcé les cultivateurs de se livrer, selon leur industrie et leurs facultés... (1) »

Le Fèvre de Caumartin, intendant à Besançon, envoie de même en 1785 aux subdélégués et curés de la province un questionnaire relatif à la situation de l'agriculture. A côté de courtes réponses, l'intendant reçoit de longs mémoires : tel est par exemple celui que lui adresse le curé de la paroisse de Besain (2).

Au printemps de 1785, les cultivateurs du Poitou, sont menacés d'une disette de fourrage. Boula de Nanteuil essaye, dans la mesure du possible, de conjurer le danger. « Peut-être seroit-il possible, écrit-il à son délé-

(1) *Archives historiques du Poitou*, t. XX, p. 171, 172. Boula de Nanteuil à Blactot, 7 janvier 1786.

(2) *Bulletin de la Société d'agriculture de Poligny*, 1880, pp. 65, 97.

gué, dès le moment actuel; de se livrer à quelque genre de culture qui pourroit suppléer au défaut des fourrages. Dans plusieurs provinces, en Limousin par exemple, on cultive des raves, des navets, qui servent de nourriture aux moutons, aux bœufs pendant l'hiver; il me semble que l'on pourroit faire d'autant plus facilement usage de cette ressource en Poitou, que l'on ne sème ces sortes de plantes que dans le courant des mois de juillet et août. Je vous prie de me faire part de vos réflexions à ce sujet. Si cet expédient est praticable, je ferois venir des graines, je les délivrerois gratis, et j'accorderois même des récompenses aux personnes qui se livreroient à ce genre de culture (1) ». Il est à présumer que la réponse du subdélégué fut satisfaisante. Quelques semaines plus tard, l'intendant lui écrit de nouveau disant qu'il ne tardera pas à avoir à sa disposition des semences de turneps et de maïs pour en faire la distribution « aux habitants les moins aisés de la campagne qui seront dans l'intention de cultiver ces deux genres de plantes (2) ».

D'Agay use de toute son influence pour répandre les meilleurs principes de l'économie rurale et domestique. Il s'occupe de faire composer, imprimer et distribuer dans les campagnes diverses « Instructions » sur la matière. Il prête une attention spéciale au développement et à l'amélioration, dans l'intendance d'Amiens, de l'élevage des chevaux et des moutons. Afin d'obtenir une laine plus fine, il fait venir les meilleures races de Hollande et d'Angleterre et organise des « bergeries royales » dans le Boulonnais et à Boves, près d'Amiens. Afin d'encourager l'élevage, il distribue à de petits propriétaires de la campagne jusqu'à cinq cents chevaux de cavalerie pour en

(1) *Archives historiques du Poitou*, t. XX, p. 140,. Boula de Nanteuil à Blactot, 27 mai 1785.

(2) *Ibidem*, p. 143, 15 juin 1785.

jouir un temps illimité, à la condition qu'ils se chargeront de leur entretien et qu'ils les remplaceront par des sujets semblables en cas de disparition de l'un d'eux. Quand il y a des manœuvres ou une mobilisation, les bêtes doivent être remises à l'administration militaire, contre une indemnité à leurs propriétaires de vingt sous par jour (1).

L'agriculture et les populations agricoles ont également un défenseur actif en la personne du dernier intendant de Paris, Bertier. Il contribue à l'établissement d'une société d'agriculture, il organise des comices agricoles dans toutes les petites localités de sa province, il fournit les paysans nécessiteux de graines de semence, de bétail, il encourage les cultures nouvelles, il allège la corvée en remplaçant la corvée de bras par des travaux de charité payés (2).

En ce qui concerne les Comices agricoles, un chroniqueur du temps rapporte qu'un intendant, désireux d'encourager l'agriculture, eut l'idée, en 1785, d'organiser dans chaque élection un comité composé des douze meilleurs laboureurs. Une fois par semaine, ils se réunissaient chez le subdélégué. Ils y faisaient des rapports sur des questions touchant à l'économie rurale et correspondaient avec la Société royale d'agriculture. A partir de 1786, celle-ci détache aux Comices des commissaires spéciaux qui assistent aux séances, au cours de la tournée de l'intendant. C'est ainsi que, en plus de leurs relations par correspondance, une fois par an la Société d'agriculture et les Comices communiquent directement. A chaque séance, on décerne une médaille au laboureur qui a été reconnu par ses confrères comme le plus méritant ; c'est l'intendant en personne qui remet la médaille)3).

(1) Boyer de Sainte-Suzanne, *op. cit.*, pp. 382, 383.
(2) A. de Boislisle, *Mémoire des Intendants*, t. I, p. LXXXVI.
(3) *Mémoires secrets*, t. XXXIV (7 mars 1787).

Les intendants aident activement le gouvernement à propager les cultures nouvelles. De La Coré fait imprimer en 1768 un mémoire qui avait remporté le prix à l'Académie de Besançon sur le sujet : « Quelles sont les différentes espèces de légumes et de plantes dont la culture jusqu'ici négligée ou inconnue en Franche-Comté pourrait y être introduite (1). » Dupré de Saint-Maur, intendant de Bordeaux, essaie d'introduire dans sa généralité la culture du tabac ; malheureusement, il se heurte à l'un de ces obstacles si fréquents dans l'ancienne France et qui paralysaient toute bonne volonté. Il trouve devant lui les « droits » des fermiers généraux qui ont le monopole du tabac, monopole qui consistait, entre autres choses, à empêcher la diffusion de cette culture sur le territoire. L'énergique intendant essaya de concilier les intérêts de l'agriculture avec le régime fiscal en vigueur. Il développa son système en un long mémoire qu'il fit imprimer en 1781. Tout en conservant aux Fermiers le monopole du commerce du tabac, il propose d'en autoriser la culture, en la limitant à des zones fixes, plus ou moins étroites, et en la soumettant au contrôle sévère de l'administration. Il ne put voir, il est vrai, la réalisation de son projet, mais son idée forma la base du régime qui fut appliqué après la Révolution et qui subsiste encore aujourd'hui. Il est curieux même de constater que Dupré de Saint-Maur va plus loin dans son projet qu'on n'est allé de nos jours. Le régime qu'il propose n'est pour lui qu'un système provisoire qui doit préparer les voies à la liberté complète de la culture comme de la vente du tabac (2).

De Chazerat, en Auvergne, encourage la viticulture

(1) De Lurion, *op. cit.*, p. 35.

(2) Bussière, *Études historiques...*, t. I, p. 135.

et continue les essais de ses prédécesseurs pour y introduire la culture de la garance, essais qui d'ailleurs ne donnèrent pas des résultats durables en raison du climat défavorable. Il eut plus de succès avec le turneps dont le gouvernement lui fournissait des semences qu'il faisait distribuer aux cultivateurs par ses subdélégués. Certains subdélégués montrent d'autant plus de zèle qu'ils sont eux-mêmes cultivateurs et peuvent donner un avis compétent. Le subdélégué de Brioude écrit : « Je crois pouvoir assurer que l'espèce cultivée dans ce canton est la même que le *turneps* si vanté d'Angleterre. J'en ai lu la description dans le dictionnaire d'histoire naturelle de M. de Bomare au mot *turneps*, et la ressemblance est parfaite. On pourrait même conclure que la culture de ce genre de navet convient mieux à notre sol... (1). »

Depuis 1760, beaucoup d'intendants s'engouent de séri ciculture et font des essais en ce sens. Dodart, intendant de Bourges, fait venir de Provence deux mille jeunes mûriers qui sont plantés dans une propriété appartenant à l'hôpital de Bourges ou distribués à divers cultivateurs. Il prend part aussi à la fondation de la Société d'agriculture de Bourges en 1762 (2).

De La Bourdonnaye père essaie également d'introduire la sériciculture dans le Poitou. Grâce à l'appui particulier de l'intendant, cette culture fut pratiquée quelque temps dans le pays, quoique sur une échelle assez restreinte. Comme elle exige un climat assez chaud, elle ne tarda pas à disparaître, dès qu'on cessa de s'en occuper (3).

Du Cluzel protège aussi l'industrie du ver à soie, depuis longtemps déjà en usage en Touraine. Afin d'encou-

---

(1) Bonnefoy, *op. cit.*, t. I, pp. 146, 148, 149.

(2) Raynal, *Histoire du Berry*, t. IV, p. 419.

(3) *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXII, p. 355.

rager les paysans à cultiver les mûriers, il distribue gratuitement à ceux qui en désirent, des plants qu'il fait venir du Midi. Il fonde aux Sociétés d'agriculture de Tours, du Mans et d'Angers, des prix pour les meilleures plantations de ces arbres. Il continue également les distributions de cocons venus d'Italie (1).

Turgot, à Limoges, fut un des premiers en France à propager la culture de la pomme de terre. Il distribue généreusement des semences aux membres de la Société d'agriculture de la province, aux curés, aux cultivateurs. Afin de vaincre les préjugés qu'on avait contre cette plante importée d'Amérique, il décide que chaque jour paraîtra sur sa table un plat de pommes de terre. Il en emportait au cours de ses tournées et, quand il s'arrêtait dans un village, il s'en faisait servir en présence de ceux qui étaient incrédules. Il parvint à triompher ainsi de l'entêtement des paysans, seulement à moitié pourtant ; ils s'en servaient pour nourrir leur bétail. Mais les enfants se montrèrent moins incrédules que leurs parents et raffolèrent bientôt du nouveau légume. Cuit à l'eau ou au four, ils lui trouvaient un goût qui se rapprochait de celui des châtaignes (2). De La Bourdonnaye, en même temps que Turgot, encourage la culture de la pomme de terre dans le Poitou (3). Dupré de Saint-Maur, intendant de Bordeaux, remercie un curé qui lui a envoyé des « patates » qu'il a fait pousser pour lui-même. Il lui conseille de poursuivre ses essais ; car, d'après lui, la pomme de terre est appelée à rendre de grands services, spécialement dans les Landes (4).

---

(1) Dumas, *op. cit.*, p. 145. Le nombre des sériciculteurs était de 47 en 1750 ; en 1766, ils sont 504. La production de la soie était en 1750 de 834 livres ; en 1766, elle atteignait 26.138 livres.

(2) D'Hugues, *op. cit.*, p. 164.

(3) *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, t. XX, p. 296.

(4) *Archives historiques de la Gironde*, t. XXV, p. 431.

A la suite de Turgot, qui, dans la généralité de Limoges, apprend aux paysans à améliorer leurs prairies, plusieurs intendants encouragent ce genre de culture (1).

L'arboriculture dut beaucoup aussi aux efforts des intendants. Les pépinières de l'État et des particuliers se multiplièrent. Sillery, intendant d'Alsace, en établit à Strasbourg, à Colmar, à Saverne et à Belfort (2). Dans l'intendance de Tours, c'est du Cluzel qui, dès 1770, commence à s'occuper de la culture des arbres. En 1781 déjà il constate avec satisfaction que trente lieues de routes sont plantées en arbres, sans compter plusieurs rues à Tours et dans d'autres villes. Après lui, les plantations continuèrent avec ardeur, et en 1783, l'inspecteur général des finances Harvoin constate que « les grands chemins de la Touraine sont les plus beaux du royaume(3) ». Jullien dit, dans son discours à l'Assemblée provinciale de la généralité, en 1787 : « La plantation des routes est trop désirée par le gouvernement, pour que je ne m'en sois pas occupé. Huit pépinières établies dans la province fournissent à cet objet de décoration, en même temps que d'utilité (4). » Les Bertier père et fils, à Paris, prennent fort à cœur également cette question des plantations des routes. Sous leur administration, il y a, dans l'intendance, douze pépinières d'arbres. Leur entretien revient annuellement à environ vingt-deux mille livres. Dans l'une d'entre elles il entre, pendant huit ans, soixante mille jeunes plants, dans une autre, pendant neuf ans, il

(1) D'Hugues, *op. cit.*, p. 162. Par exemple, de Chazerat en Auvergne (Bonnefoy, *op. cit.*, t. I, p. 146), d'Agay en Picardie (*Invent. des Arch. départ. de la Somme*, C. 132. Colliette au comte d'Agay, 14 janvier 1786).

(2) Krug-Basse, *L'Alsace avant 1789*, p. 317.

(3) Dumas, *op. cit.*, p. 294.

(4) *Procès-verbal de l'Assemblée provinciale de Moyenne-Normandie.* Cf. nos *Pièces justif.*, n° 124.

en entre quatre-vingt-quatre mille. On n'y élève que les espèces les plus demandées. On lit, dans le relevé de compte du fermier de l'une de ces pépinières, qu'il a été vendu : 4.000 hêtres, 2.900 ormes, 1.200 frênes, 1.000 peupliers d'Italie, 900 figuiers, 600 noyers, 500 platanes, 500 mûriers, 400 tilleuls, 150 poiriers, 100 abricotiers et autant de pommiers et de pruniers (1).

Le desséchement des marais qui fit tant de progrès, comme nous avons vu, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, est dû aussi en grande partie aux intendants. Dès les premières années de son administration, d'Agay se préoccupe d'améliorer les terrains marécageux et souvent inondés, situés à l'embouchure de la Somme, au lieu dit Marquenterre. En 1774, il se transporte en personne sur les lieux, accompagné de deux ingénieurs. Il y trouve douze misérables hameaux, entourés de marais puants, où les épidémies sont à l'état permanent. Les ingénieurs reçurent la mission de dresser un plan d'assainissement de toute la contrée. Rencontrèrent-ils des difficultés imprévues, furent-ils empêchés par d'autres occupations de mener leur tâche à bonne fin, c'est ce qu'on ne sait pas ; toujours est-il que des années se passèrent sans que les plans fussent achevés. La Révolution survint et l'œuvre entreprise ne fut achevée qu'au début du XIX[e] siècle (2).

Guéau de Reverseaux, au cours d'une de ses tournées dans l'intendance de La Rochelle, avait constaté la mortalité considérable produite dans le pays par les fièvres. La faute en était à des marais qui s'étendaient près de la mer et le long du cours inférieur de la Charente. Il entreprit aussitôt de remédier à cet état de choses. Le contrôleur général lui accorda une subvention pour com-

---

(1) Arch, nat,, 2110-2112.

(2) Boyer de Sainte-Suzanne, *op. cit.*, pp. 387, 388.

mencer les travaux de desséchement. Il y consacra aussi une partie des sommes destinées à l'entretien des routes. En quelques années, les marais voisins de la mer furent desséchés. Ceux de la Charente exigèrent plus de peines : beaucoup considéraient l'entreprise comme presque impossible. L'intendant ne recula pas devant les difficultés. En neuf ans, il put convertir 64.000 arpents de marécages en terrains propres à la culture (1). Dans d'autres provinces également, les intendants font accomplir des travaux analogues (2).

Les intendants s'intéressent activement aux haras et à l'élevage des bestiaux. Raymond de Saint-Sauveur, à Perpignan, fait venir d'Espagne un troupeau de moutons destiné à améliorer ceux du pays. Bertier, à Paris, fait l'acquisition de vaches de race dont il donne la jouissance aux communautés rurales (3).

Quand, en 1768, la Corse fut réunie à la France, elle forma au point de vue administratif une intendance spéciale. Les intendants y firent aussitôt sentir leur zèle pour l'agriculture. Ils encouragent l'horticulture, donnent des primes pour les plantations de citronniers, d'oliviers, de mûriers, font des pépinières de ces diverses essences. Des spécialistes agronomes sont envoyés dans les campagnes pour donner des renseignements aux cultivateurs, etc. (4).

Les intendants trouvent souvent en leurs subdélégués d'actifs collaborateurs de leur œuvre de régénération de

---

(1) *Archives historiques de la Saintonge*, t. XXVIII (1899) ; *Bulletin de la Saintonge*, 1892.

(2) Par exemple, en Normandie (Arch. nat., H, 1482), en Auvergne (Bonnefoy, *op. cit.*, t. I, p. 146).

(3) Raymond de Saint-Sauveur, *Compte de l'administration*, 1790 ; Arch. nat., H. 74 ; *Inventaire des Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 1975 (1774-1790).

(4) Arch. nat., K. 1227.

l'agriculture. Le subdélégué Colliette écrit, en 1786, à d'Agay, intendant d'Amiens : « Me serait-il permis Monseigneur, de hasarder ici une réflexion qni me paraît bien intéressante pour l'agriculture dont le gouvernement ne cesse de s'occuper depuis plusieurs années. Je crois l'avoir déjà dit, plus l'homme croit son état honorable et honoré, plus il cherche à s'y distinguer. Ce sentiment est de tous les temps et de toutes les nations. Le cultivateur, lors même qu'il se rappelle que l'agriculture avait des autels en Grèce et chez les Romains, et qu'elle en a presque encore aujourd'hui dans la Chine, quand nous ne croirions que le quart de ce que les voyageurs nous en content, lors même qu'il regarde sa profession comme l'art le plus ancien et le plus utile au genre humain, le cultivateur, dis-je, malgré ces notions véritables, a la pensée injuste qu'il est méprisé et avili par l'État, parce qu'un citadin le méprise, parce que son curé se permet quelquefois de le tutoyer, parce qu'un faiseur d'opéras-comiques le traite de bonhomme. J'oserais presque, Monseigneur, conseiller au gouvernement de montrer publiquement l'estime particulière qu'il accorde à l'agriculture, en la protégeant. Ce serait le plus bel encouragement et la récompense la plus flatteuse, qu'il pourrait lui donner, pour la presser de marcher à grands pas vers la perfection (1). »

II

Les intendants, parfois sur les ordres du gouvernement, souvent de leur propre mouvement, prennent des

(1) *Inventaire des Arch. dép. de la Somme,* C. 132. Colliette au comte d'Agay, Cf. Théron de Montaugé, *L'agriculture et les classes rurales,* p. 138 : « Sa correspondance [de Ginesty, subdélégué de Toulouse] nous montre en lui un homme intelligent et dévoué à la prospérité de l'agriculture. »

mesures pour combattre les divers fléaux de l'agriculture. En 1779, du Cluzel déclare la guerre aux chenilles qui ravagent les jardins. Les agriculteurs livrés à eux-mêmes ne pouvaient pas grand'chose. Ils avaient beau détruire les chenilles de leurs jardins, celles du voisin, qui n'avait rien fait, avaient tôt fait de remplacer celles qui avaient disparu. L'intendant, le 6 janvier 1779, prit une ordonnance pour prescrire à tous les propriétaires d'écheniller les arbres. En cas de négligence de leur part, l'opération devait être effectuée, à leurs frais, par les autorités municipales (1).

Au printemps de 1785, dans certains cantons du Poitou, les champs se couvrirent de charançons. L'intendant en réfère immédiatement au contrôleur général qui lui fait parvenir un *Précis d'expériences faites pour détruire les charensons.* Copie en est envoyée aux subdélégués « Si ce procédé, leur écrit-il, est propre à préserver les grains des ravages du charenson, il doit être également un préservatif sûr contre le développement du papillon. Je désire que vous fassiés connoître ce procédé dans l'étendue de votre subdélégation, et je vous enverrai même une instruction imprimée pour vous en faciliter les moyens si vous le jugez nécessaire (2). »

Les loups, dans certaines provinces, étaient un vrai fléau (3). La Bretagne, comme le constate un intendant en 1777, en était inondée. Ils faisaient parfois des ravages affreux, s'approchaient jusqu'aux portes des villes et, dans les villages, enlevaient chaque jour une bête du troupeau. L'intendant propose de faire en Bretagne comme en

(1) Dumas, *op. cit.*, pp. 294, 295.

(2) *Archives historiques du Poitou,* t. XX, p. 117. Boula de Nanteuil à Blactot, 9 mars 1785.

(3) Young, *op. cit.*, t. I, p. 28 : « Les loups, une des plus grandes plaies du pays. »

Franche-Comté, d'établir des primes pour la destruction des loups (1). Encore en 1785, l'intendant de Dijon parle de la terreur que répandent ces bêtes fauves dans le baillage de Châlon (2). Quoi qu'il en soit, les intendants s'empressent de prendre des mesures de protection. Ils donnent des primes par tête d'animal abattu. Blossac à Poitiers, semble-t-il, expérimenta le premier le procédé. D'autres suivirent. Dans la généralité de Châlons, la prime était de dix livres par louve tuée, de six pour un loup et de trois pour un louveteau. Pour la seule année 1788, la somme totale des primes distribuées atteint dans cette province environ trois mille livres (3). En outre, par arrêts du Conseil du 28 février 1778 et du 15 janvier 1785, les intendants eurent le droit d'organiser de temps en temps des battues, pour lesquelles on mettait à leur disposition des officiers de louveterie : ceux-ci se faisaient aider par un nombre convenable de paysans (4). Dans certaines provinces, il y avait une coutume assez curieuse. Un homme avec un loup tenu en laisse parcourait les villages, quêtant à son bénéfice, pour avoir capturé un de ces terribles fauves (5).

Les incendies, si fréquents principalement dans les villages avec leurs toits de chaume, étaient aussi une véritable calamité. Pour en diminuer la fréquence, l'intendant de Grenoble Caze de La Bove déclare la guerre aux toits de chaume. Comprenant cependant qu'il ne pouvait pas les interdire complètement, ainsi que l'avait fait quelques années auparavant son confrère de Châlons,

---

(1) Arch. nat., H. 614 (1777).

(2) Arch. nat., H. 200, 3 (1785).

(3) Arch. nat., H. 1602. — Arch. de la Marne, C. 2664. Exactement : 2.889 livres.

(4) Isambert, *Recueil*, t. XXVIII, pp. 4-7.

(5) Arch. nat., H. 200, 3.

Rouillé d'Orfeuil, il adopta un moyen terme, moins radical, mais plus sûr. Il encouragea la substitution au chaume des tuiles et de l'ardoise. Pour cela, il consentit une diminution des impôts pendant plusieurs années pour ceux qui modifieraient ainsi leurs toitures. En même temps, il s'occupait, par des mesures analogues, de diminuer le prix de revient des tuiles et de l'ardoise. Il obtint à ce sujet un arrêt du Conseil. Quelques années auparavant, Rouillé avait résolu la question plus simplement. En 1767, il avait publié une ordonnance interdisant formellement l'usage des toits de chaume. Le résultat fut qu'un grand nombre de chaumières restèrent sans toiture du tout. L'intendant à la fin fut convaincu que les seules mesures de police étaient impuissantes et en 1785, à l'exemple de son confrère de Grenoble, il se résolut à encourager simplement le remplacement de la paille par des matériaux non combustibles. Les toits de chaume cédèrent peu à peu la place à des toits de tuiles et d'ardoise et en même temps les incendies dans les villages cessèrent d'être si nombreux et si graves (1).

Les maladies sur les bestiaux étaient fréquentes et désastreuses, par suite de l'extrême négligence et de l'ignorance des paysans. Les animaux morts de maladies contagieuses étaient jetés au fossé voisin ou simplement portés au bois ou laissés au milieu des champs. On avait soin auparavant d'enlever la peau que l'on portait vendre au marché le plus proche. Les populations étaient ainsi elles-mêmes infectées et l'épizootie se doublait d'une épidémie. Les intendants font tout ce qu'ils peuvent pour enrayer le mal. Ils interdisent les foires, ils prescrivent d'abattre les animaux malades, d'enfouir ceux qui sont morts de la contagion, d'isoler ceux qui sont indemnes,

(1) Arch. de la Marne, C. 1966. 2664.

de désinfecter les étables et les peaux suspectes (1). Mais même des précautions aussi élémentaires étaient difficiles à prendre en raison de l'ignorance incurable des populations et du peu de secours que pouvait fournir l'art vétérinaire, alors encore dans l'enfance. Ces ordonnances pourtant, comme le dit M. de Calonne, « forment un vrai code de police sanitaire dont s'inspirent les règlements modernes » (2).

Dès que l'Ecole vétérinaire de Lyon eut formé ses premiers élèves, les intendants, les États, les villes se les disputèrent à l'envi. Des intendants, des États, y envoyèrent, aux frais des provinces, des élèves afin d'avoir des vétérinaires à eux. Turgot, étant à Limoges, fit davantage. Il organisa une école semblable dans sa capitale (3). L'intendant de Tours, du Cluzel, voulut en faire autant et demanda des renseignements à ce sujet à son confrère de Limoges. La réponse qu'il en reçut fut peu encourageante, et il jugea plus raisonnable de renoncer à son projet et d'envoyer simplement des boursiers aux écoles existantes de Lyon et d'Alfort. Il y envoya d'abord six, puis huit élèves. Après leurs quatre années de séjour à l'école, les nouveaux vétérinaires devaient servir dans la province aux frais de laquelle ils avaient fait leurs études. Le résultat fut qu'en 1777, la généralité de Tours put disposer de douze vétérinaires qui n'eurent guère à chômer, surtout les années d'épizooties (4).

L'une des commissions de l'Assemblée provinciale d'Orléans se demande pourquoi il y a tant de différence dans la production de la terre entre la France et l'Angle-

---

(1) A. de Calonne, *La Vie agricole*, p. 163 ; Babeau, *La Province*, t. II p. 250.

(2) *Op. cit.*, p. 167.

(3) D'Hugues, *op. cit.*, p. 160.

(4) Dumas, *op. cit.*, pp. 301-306.

terre. Ce n'est ni la nature du sol, ni le caractère différent des habitants qui en donnent la raison, mais bien les institutions mêmes du pays. En France, c'est la taille qui fait tout le mal, la taille qui depuis tant de siècles pèse si lourdement sur la nation. Cet impôt n'est nullement en proportion avec les ressourees des contribuables, il arrête toute entreprise agricole, il est une véritable « prime de découragement ». Il a eu pour résultat d'éloigne du village toutes les initiatives et tous les capitaux pour les reporter sur la ville (1). Il est donc un véritable fléau pour l'agriculture. Aussi, lorsqu'un administrateur s'oppose à l'augmentation des impôts, s'ingénie à les alléger, il n'est pas guidé seulement par l'esprit philanthropique : il s'inspire en même temps, en vrai « économiste », des intérêts de l'agriculture.

III

Le progrès industriel du pays dont nous avons déjà eu l'occasion de parler, est le résultat de causes bien diverses, parmi lesquelles il faut se garder d'oublier la bienfaisante action de « l'administration éclairée ». Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, le gouvernement fait de sérieux efforts en faveur de l'industrie (2). Il est aidé dans cette tâche par les intendants, dont certains dépassent même ses vues et prennent de leur chef des mesures propres à encourager l'industrie dans leurs provinces. Dodart, intendant de Bourges, participe vers 1750 à la fondation

(1) *Procès-verbal de l'Assemblée prov. d'Orléans*, 1787 (Bibl. nat. LK. 15/46). Cf. Young, *op. cit.*, t. II, p. 205.

(2) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France*, t. II, pp. 521 et suiv. ; *Ibid.*, *La France industrielle en 1789* ; des Cilleuls, *Histoire et régime de la grande industrie en France aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*. Paris, 1898 ; Germain Martin, *La grande industrie en France sous Louis XV*. Paris, 1900.

de deux grandes manufactures, l'une de drap à Châteauroux, l'autre d'étoffes légères de coton, de laine et de soie à Bourges (1). Turgot préside à l'installation dans une des villes de son intendance de Limoges, d'une manufacture de lainages anglais. Afin de favoriser la production de l'alcool de vin, l'une des industries locales, il fait mettre au concours, en 1765, par la Société d'agriculture de Limoges, la question des procédés les meilleurs et les plus économiques pour la fabrication de l'eau-de-vie. Il s'occupe également, pour la première fois dans la région, de l'exploitation des mines de charbon. Ses tentatives furent couronnées de succès ; les mines du Limousin sont aujourd'hui encore en pleine activité. Et comme la législation en vigueur paralysait son initiative, il intervint pour la faire modifier (2). Il s'intéresse en même temps au perfectionnement et au développement des industries limousines : celles du cuir, des draps, du fil de fer et des clous. Au besoin même, il accorde aux fabricants des subventions pour acheter des machines et faire des essais. C'est de l'époque de son administration que datent les premiers résultats heureux obtenus dans la fabrication de la flanelle et du droguet, jusque-là dans l'enfance. La famine qui frappa le Limousin en 1770 lui fournit encore l'occasion d'introduire de nouvelles industries dans la province. Sous le prétexte de travaux de charité, il installe tant dans les villes que dans les campagnes, de nombreuses filatures, il encourage les petites industries à domicile des cotonnades, de la vannerie, etc. Limoges lui est redevable aussi de sa première brasserie. Turgot voyait dans l'établissement d'une brasserie un encouragement indirect à l'agriculture et un moyen d'enlever aux étrangers le monopole

(1) Raynal, *Histoire du Berry*, t. IV, p. 419.

(2) D'Hugues, *op. cit.*, pp. 183-187 ; Leroux, *op. cit*,, pp. CXXII, CXXIII.

d'une boisson de consommation publique. Il protège également les papeteries de Limoges que ses prédécesseurs avaient contribué déjà à rendre florissantes. Quand Terray augmenta la part du Trésor sur cette branche d'industrie, Turgot prit énergiquement la défense des fabricants de papier. Limoges est célèbre actuellement par ses porcelaines; mais sait-on que cette industrie y prit naissance sous l'administration de Turgot et grâce à son appui ?

Le successeur de Turgot à Limoges, Meulan d'Ablois, à l'exemple de son prédécesseur, prend part à l'établissement de filatures de coton à Linar, près de Limoges, et encourage les manufactures de toiles déjà existantes de Limoges, Brives et La Souterraine, en faveur desquelles il réclame le privilège des « manufactures royales ». Il poursuit aussi l'œuvre de Turgot en protégeant l'industrie du papier. L'une des papeteries de Limoges reçoit, grâce à lui, une subvention annuelle de 2.400 livres qui lui fut payée jusqu'en 1789. Il s'occupe de la fabrique de porcelaine de Limoges, la première du pays, fondée par Turgot. Le roi lui-même donne à cet établissement une marque spéciale d'intérêt puisqu'il témoigne en 1784, le désir de l'acquérir pour en faire le pendant de sa manufacture de Sèvres, qui, avant celle de Limoges, était la seule de tout le royaume (1).

L'intendant de La Coré avait subi également l'influence des idées régnantes. Lui aussi s'occupe de développer les industries locales et d'en introduire de nouvelles. Il intervient pour que les villes subventionnent les initiatives diverses. Il protège à Besançon l'industrie de la bonneterie. A Baume-les-Dame et à Morteau, il subven-

(1) D'Hugues, *op. cit.*, pp. 189-193; Leroux, *op. cit.*, pp. CXIV-CXVII *Inventaire des Arch. départ. de la Haute-Vienne*, C. 434.

tionne des essais de nitrière. Il encourage l'exploitation des mines de charbon, il médite aussi d'introduire à Besançon l'horlogerie ; mais cette idée ne se réalisera que plus tard. En attendant, il y fonde un *Cercle du Commerce* : chose toute nouvelle alors. Ce cercle, constitué en 1781, était composé des principaux industriels ou commerçants de la région. « Les négociants de Besançon, rapporte le *Journal de Franche-Comté* du 16 mars 1781, se sont réunis et ont formé une loge, banque ou bourse, sous le nom de Cercle du commerce ; ils s'y réunissent tous les lundis, soit pour se distraire, soit pour étendre et consolider leurs affaires par une communication facile de projets, de spéculations, d'offres et d'avis réciproquement avantageux. On espère de cet établissement les avantages les plus marqués (1). »

Du Cluzel, à Tours, porte le plus vif intérêt à l'industrie. Comme il le dit lui-même, il ne connaissait « rien de si séduisant que les résultats du produit de l'industrie ». Il réclame aux inspecteurs des manufactures des données précises relatives aux établissements qui existent sur son territoire, à la quantité et la qualité des produits fabriqués, aux débouchés, à la quantité de machines et de métiers de chaque fabrique, etc. Tous ces détails, l'intendant veut les connaître, non parce que le gouvernement les lui demande, mais pour sa satisfaction personnelle, « afin de connaître absolument les ressources de sa généralité ». Du Cluzel, qui, comme nous avons vu, encouragea, et non sans succès, la sériciculture dans sa province, s'intéresse en même temps à l'industrie des soieries. Cette industrie prit en effet, grâce à lui, un tel essor que la production locale de la soie malgré son importance, ne put plus lui suffire ; les fabricants durent faire venir la

(1) De Lurion, *op. cit.*, pp. 32 34.

matière première du Languedoc, du Dauphiné et même de l'étranger. Il obtient du contrôleur général l'exemption de droits pour les soies destinées à alimenter ses manufactures. Il s'occupe personnellement des questions de fabrication, entretient une correspondance dans le Languedoc afin d'avoir des détails sur une nouvelle méthode de Vaucanson pour la torsion de la soie ; il prend également des informations à Lyon, à Romans, auprès de Vaucanson lui même, qui vient à Tours en 1767, sur l'invitation de l'intendant. Il prend part à la fondation à Tours, en 1781, d'une « Ecole académique de peinture, sculpture, gravure, architecture et dessin », où l'on donne un enseignement spécial de dessin industriel pour les tissus de soie (1).

Chazerat vient au secours de la manufacture de quincaillerie et de taillanderie, fondée en Auvergne par le sieur Lecourbe, « à l'imitation de celles d'Angleterre ». Comme elle a de la peine à joindre les deux bouts, il lui obtient des subventions annuelles, lui fait avoir des commandes (2).

Raymond de Saint-Sauveur fait relever un ancien « moulin à poudre » aux environs de Perpignan et promet un prix « pour trouver du charbon de terre » (3).

Blossac s'efforce de développer l'industrie dans sa province du Poitou, peu industrielle. Il encourage une manufacture de laine qu'on a fondée à Poitiers, et une brasserie. Pour donner l'exemple, il avait auparavant fondé de ses propres deniers une fabrique de cotonnades (4). D'Agay, à Amiens, s'intéresse aux fabriques de

---

(1) Dumas, *op. cit.*, pp. 132, 149, 150, 153, 155.

(2) Bonnefoy, *op. cit.*, t. I, p. 168.

(3) *Compte de l'administration*, 1790.

(4) *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXII, p. 297.

lainages et s'efforce d'alléger l'industrie locale des charges fiscales qui pèsent sur elle (1).

Caze de La Bove à la séance d'ouverture des États du Dauphiné en 1788, constate avec satisfaction les progrès faits en ces dernières années par l'industrie locale, grâce à l'appui de l'administration. La production des gants à Grenoble a pris un nouvel essor à la suite de l'arrêt du Conseil obtenu pour la favoriser. Certaines fabriques produisent des faux excellentes qui rendront bientôt inutile toute demande à l'étranger. Plusieurs autres se sont montées, pour lesquelles l'intendant ne s'est pas montré chiche d'encouragements, principalement pour celles travaillant la soie. Il s'est attaché aussi à établir des fabriques sur les lieux mêmes de production des matières premières, de façon à diminuer les prix de fabrication, d'alléger ceux de vente et défier ainsi toute concurrence. Il doit une mention spéciale aux habitants de la petite ville de Crest qui, malgré les difficultés des communications, ont su donner l'exemple à toute la province de l'activité industrielle : on y a expérimenté l'ingénieuse machine à filer le coton, inventée par l'Anglais Arkwright. Diverses autres industries sont également organisées à Briançon et à Gapençois : elles ont apporté un grand élément de prospérité aux populations, en leur fournissant du travail pendant les mois d'hiver (2).

Nommé à l'intendance de Corse, en 1775, Bertrand de Boucheporn « y a encouragé l'agriculture, le commerce, la population, fait cesser l'arbitraire dans les impositions, procuré des secours nécessaires dans un pays dévasté par trente années de guerre, par des troubles intestins, par plusieurs années de famine ; il y a fait con-

(1) Boyer de Sainte-Suzanne, *op. cit.*, pp. 388 et suiv.

(2) *Procès-verbaux des États généraux du Dauphiné.* Lyon, 1888, pp. 199, 200.

naître le meilleur emploi des forêts et les a rendues utiles surtout au port de Toulon, pour les constructions durant la guerre actuelle (1) ».

IV

Les intendants se préoccupent de l'amélioration des voies de communication plus encore peut-être que de l'industrie. Dupré de Saint-Maur, dans son *Mémoire sur les Corvées* en 1784, constate qu'on commence à être convaincu que des routes solidement établies et commodes sont indispensables au développement du commerce et du bien-être général du pays (2). L'administration partageait cette conviction.

Ici encore, les intendants ne se contentent pas de suivre les instructions du pouvoir central ; souvent même, ils les devancent. Bien avant le gouvernement, ils s'étaient rendu compte de l'importance des routes, puisque c'étaient justement eux qui avaient imaginé la corvée pour les réparer et les entretenir. Il est vrai que la génération nouvelle des intendants, imbue d'idées humanitaires, se montrait hostile à cette méthode et se préparait à défaire ce qu'on avait fait autrefois. Il faut convenir toutefois que, sans la corvée, les routes seraient restées encore longtemps peut-être dans leur état lamentable. N'oublions pas du reste que, même au beau temps de la corvée, celle-ci n'était appliquée qu'à l'entretien des routes déjà existantes, la construction des nouvelles étant confiée au travail libre. Toujours est-il que c'est aux intendants du « siècle éclairé » que revient l'honneur d'avoir doté la

(1) *Mémoires secrets*, t. XVII, pp. 158, 159 (Extrait d'une lettre de Metz, du 25 avril 1781).

(2) *Mémoire sur les Corvées*, p. 12.

France de ce magnifique réseau de belles routes qui fait encore aujourd'hui son orgueil. Il n'est pas sans intérêt de constater que certains pays d'États étaient fort en retard, à cet égard, sur la plupart des provinces administrées par des intendants (1).

Quand Turgot arriva à Limoges en 1761, il ne trouva dans sa province qu'un petit nombre de routes mal tracées et mal entretenues. Quatorze ans plus tard, il laissait son intendance couverte d'un réseau de beaux chemins, reliant les centres importants de population entre eux et à la capitale et celle-ci aux principales villes de province : Toulouse, Bordeaux, Lyon. Il avait achevé la grande route de Clermont à Lyon, commencée par l'un de ses prédécesseurs, Rossignol. Grâce à lui, furent construits à nouveau ou réparés les tronçons traversant son intendance des routes de Bordeaux à Lyon par Brive et Tulle, de Limoges à Toulouse par Uzerche et Brive, de Limoges à La Rochelle par Chabanais (2). « Ces routes existent encore, dit M. d'Hugues ; elles confirment les prévisions de Voltaire, qui les déclarait *immortelles*, comme les anciennes voies romaines (3). » C'est un monument indestructible que le grand administrateur a laissé dans la province. « Quand M. Turgot n'aurait rien fait de plus, dit Dupont de Nemours, sa gloire mériterait d'être durable comme les montagnes dont les difficultés ont été aplanies par ses soins. » Monument d'autant plus sympathique qu'il fut élevé sans intervention aucune de l'odieuse corvée. Il dota aussi la généralité de Limoges d'un réseau de chemins vicinaux (4). En même temps que lui et en par-

(1) La Navarre, par exemple ne s'occupa que vers 1775 de construire des grandes routes. Arch. des Basses-Pyrénées, C. 1539.

(2) Leroux, *La Généralité de Limoges*, p. CXXXII.

(3) *Op. cit.*, pp. 195 et suiv.

(4) Leroux, *op. cit.*, p. CXXXIII.

tie à son exemple, d'autres intendants s'occupèrent de la même question. Habituellement les chemins vicinaux étaient construits par les ateliers de charité. Dès le moment où l'institution des ateliers fut appliquée en grand et organisée d'une façon permanente, les routes de cette catégorie prirent un grand développement, et c'est alors que commença la construction de tous ces nombreux chemins dont la France est justement fière encore aujourd'hui. Turgot prenait tant à cœur cette question, comme il faisait d'ailleurs tout ce qui l'intéressait, qu'il étudiait en personne, de concert avec son ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, les localités par où devaient passer les nouveaux chemins, qu'il choisissait les pentes et les tournants les plus favorables, qu'il faisait lui-même pointer la carte, qu'il calculait les tranchées et les remblais, évaluait le prix approximatif des travaux, etc. Afin d'entretenir les routes en bon état, il eut recours au moyen encore en usage actuellement. La route fut partagée en tronçons, et chacun d'eux fut confié à un cantonnier qui dut veiller à son entretien et réparer immédiatement les dégradations causées par les voitures la pluie, etc. (1).

L'exemple donné par Turgot fut suivi. Un régime du même genre est introduit dans l'intendance de Tours par du Cluzel. En général, pour tout ce qui concerne les routes, du Cluzel est le digne émule de son confrère de Limoges (2).

Les successeurs de Turgot, d'Aine et Meulan d'Ablois continuent son œuvre (3). Amelot, intendant de Dijon, dès sa première tournée dans sa province, inspecte attentivement les ponts et chaussées, bien que cette partie de

(1) D'Hugues, *op. cit.*, pp. 197, 203, 204.

(2) Dumas, *op. cit.*, pp. 71, 72, 215 à 280.

(3) Leroux, *op. cit.*, p. CXXXII.

l'administration soit plus proprement de la compétence des États (1). Raymond de Saint-Sauveur fait percer un chemin direct pour aller du Roussillon dans le Haut-Languedoc et réussit à faire participer les États de ce pays pour la moitié aux frais de construction de deux ponts sur cette nouvelle route. A l'aide des ateliers, il étend et améliore sensiblement le réseau des chemins vicinaux (2).

L'intendant de Caen, Orceau de Fontette, est, comme le dit F. Mourlot, « un grand constructeur de routes » (3). Son successeur immédiat, Esmangart poursuit activement l'œuvre commencée. En outre, il entreprend de régulariser le lit de l'Orne, afin de rendre navigable cette rivière de Caen à la mer. Pour couvrir les dépenses de cette entreprise, il fait établir une imposition spéciale, pesant également sur tous les propriétaires, sans distinction de privilégiés ou de non privilégiés (4).

A Besançon, de La Coré continue ce qu'avait fait son prédécesseur pour améliorer les grandes routes et en construire de nouvelles. Le premier, il s'occupe d'assurer l'exécution d'un ancien Arrêt du conseil, resté à peu près lettre morte et concernant les plantations d'arbres sur les routes (5). Il fait aussi placer des poteaux indicateurs aux principaux carrefours (6).

« Pour vivifier cette partie de l'Auvergne (le Livardois), écrit Legrand d'Aussy, le citoyen Chazerat, intendant, avait projeté une route qui, conduisant du Velai à

---

(1) Arch. nat., H. 200, 2.

(2) Raymond de Saint-Sauveur, *Compte*, 1790.

(3) F. Mourlot. *L'intendant Fontette (Bulletin historique et philologique*, 1904).

(4) Mourlot, *L'Intendant Esmangart* (Communiqué en manuscrit).

(5) Isambert, *Recueil*, t. XX, pp. 182-184.

(6) De Lurion, *op. cit.*, p. 24.

Paris, eût pris du Puy par Saint-Paulien, Saint-Just... et qui, à travers le Bourbonnais, eût été, par Cusset, gagner la grande route de Lyon à Paris... »

Ce travail entrepris en 1788, fut interrompu par les événements de 1789 et l'on dut seulement plus tard réaliser ce projet, pas dans son entier du reste. La route projetée devait faciliter le trafic des produits venus de la partie est de l'Auvergne, car elle se reliait à l'un des affluents navigables de l'Allier qui lui-même, se jetant dans la Loire, offrait un large débouché aux richesses tant naturelles que manufacturées de la région (1).

Un des premiers soucis de Caze de La Bove à son arrivée à Grenoble fut de faire mettre en bon état les routes, principalement le tronçon de la grande route Lyon-Marseille qui traversait le pays (2). Blossac travaille également à améliorer les routes et à en construire de nouvelles dans la généralité du Poitou. La ville de Poitiers lui est redevable de son Pont-Neuf, dont il posa la première pierre le 17 août 1778. Le prix de la construction revint à trois cent mille livres (3). Le pays de La Rochelle est aussi redevable à son intendant, Guéau de Reverseaux, de la majeure partie des grandes routes qui subsistent encore aujourd hui (4). Chaumont de La Galaizière le père, en Lorraine, fit faire de grands progrès à la réfection des voies de communication (5).

Ce que nous venons de dire des routes peut s'appliquer parfaitement aussi aux voies navigables.

Turgot, à Limoges, poursuit activement les travaux

---

(1) Legrand d'Aussy, *Voyage en Auvergne en 1788*. Paris, An III, t. I, p. 437.

(2) *Procès-verbaux des Etats du Dauphiné*, p. 192.

(3) *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXII, pp. 296, 358.

(4) Audiat, *Les États provinciaux de Saintonge*, p. 9.

(5) Boyé, *op. cit.*

déjà entrepris par ses prédécesseurs pour rendre navigable la Charente dans son cours supérieur et moyen. Atteindre ce but, c'était relier le Limousin à l'océan et, par le fait même, ouvrir « un nouveau champ à l'industrie, en lui permettant de chercher des consommateurs hors du royaume, et de partager avec les autres sujets du roi les bénéfices du commerce des colonies » (1). Le successeur de Turgot, d'Aine, reprend en 1776, les travaux interrompus en 1768, pour rendre navigable la Vezère (2). De La Coré se préoccupe beaucoup aussi des voies de navigation. En 1778, il propose à la ville de Besançon de rendre navigable le cours du Doubs et sa proposition est aussitôt acceptée avec empressement par le corps de ville, qui juge que la réalisation de ce projet procurera à la province des avantages appréciables au point de vue du commerce. Il prend à cœur de réaliser un projet soumis depuis 1760 à l'intendant, celui de la construction de canaux du Rhône au Rhin et de la Saône à la Loire. Après une longue étude du projet au contrôle général, un arrêt du Conseil en 1783 décide la construction du second de ces canaux, qui porta le nom de canal de Franche-Comté (3). Dans la généralité de Tours, du Cluzel s'intéresse au desséchement des marais de la Dive entrepris par une compagnie qui s'occupe de rendre navigable un des affluents de la Loire. Il poursuit activement les travaux commencés sous ses prédécesseurs, pour régulariser le cours de la Loire et du Cher (4). Sénac de Meilhan donne un appui aux États du Cambrésis pour l'achèvement des travaux destinés à régulariser le cours de l'Es-

(1) Turgot, *Œuvres*, t. I, p. 373 (Lettre au contrôleur général du 17 juillet 1772). Cf. d'Hugues, *op. cit.*, pp. 205, 206.

(2) Leroux, *op. cit.*, p. CXXXVI.

(3) De Lurion, *op. cit.*, p. 23 ; Arch. de la Côte-d'Or, C. 4558-9.

(4) Dumas, *op. cit.*, pp. 236, 280.

caut et à le rendre navigable jusqu'à Cambrai, travaux qui furent terminés en 1780 (1). Afin de prévenir les inondations de la Somme, d'Agay fait faire toute une série de travaux entre la localité d'Ault et le cap Hourdel. Les intendants d'Amiens s'occupent activement aussi de la construction du fameux canal de Picardie qui fut, comme le dit Boyer de Sainte-Suzanne, « la plus grande affaire industrielle de la France, au siècle dernier » (2). Grâce aux intendants d'Alsace, on travailla systématiquement à la régularisation du cours du Rhin. Jusque-là les villes et les villages riverains entreprenaient à leurs risques et péril, des travaux pour se protéger contre les inondations du fleuve. Ces travaux étaient conduits naturellement sans plan d'ensemble et généralement exécutés à la hâte, au moment du danger. Les intendants intervinrent pour organiser tout cela. Les travaux effectués par les communes devinrent obligatoires et rentrèrent dans le plan général de toute une grandiose entreprise. Comme la dépense nécessitée par le nouveau projet dépassait les moyens des populations riveraines elles ne durent se charger que d'une partie des travaux, l'autre étant faite aux frais de la province et du Trésor (3).

V

Dans toutes les questions touchant à l'industrie et au commerce, l'administrateur suit en général la doctrine économique de l'école ou, comme on disait, de la « secte » des physiocrates. Cette doctrine avait ses partisans, dans

(1) Legrand, *op. cit.*, pp. 138, 139.

(2) Boyer de Sainte-Suzanne, *op. cit.*, pp. 388, 408, 427.

(3) Krug-Basse, *op. cit.*, p. 51.

la seconde moitié du XVIIIe siècle, jusque dans les sphères gouvernementales. Le contrôleur général Machault, qui fut aux affaires de 1754 à 1757, va plus loin même que les physiocrates. Dans sa correspondance officielle avec les intendants, sans cesse il insiste sur les avantages, pour les populations en général, comme pour les agriculteurs, en particulier, du commerce libre des grains. Et cette opinion passa dans la législation quand un arrêt du Conseil du 17 septembre 1754, rendu grâce à Moreau de Séchelles, successeur de Machault, vint décréter qu'il n'y avait plus d'obstacles au transport des grains à l'intérieur du royaume (1).

L'intendant du commerce, Gournay, prêchait vers le même temps la liberté du commerce et de l'industrie. Il mettait lui-même en pratique les théories qu'il défendait dans ses écrits. L'intendant de Languedoc disait de lui : « En prêchant une liberté qui allait jusqu'à proscrire les règlements et les inspecteurs, il a opéré l'inexécution des uns et le discrédit presque total des autres (2). »

Le directeur des ponts et chaussées Trudaine est partisan zélé des physiocrates, comme aussi son fils et successeur, Trudaine de Montigny. De 1759 à 1769, à la tête du contrôle général, on compte parmi les amis de la « secte » Bertin (1759-1763), de Laverdy (1763-1768), Maynon d'Invault (1768-1769), et en 1774, elle a en Turgot un de ses plus célèbres adeptes (3).

Dès le temps de son séjour à Limoges, Turgot est physiocrate convaincu ainsi que le montre, par exemple, sa correspondance avec l'abbé Terray, contre qui il défend chaudement la liberté du commerce : « Je ne connais, lui

(1) Marion, *Machault d'Arnonville*, pp. 422 et suiv.

(2) Babeau, *La Province*, t. II, p. 231.

(3) Mauguin, *Etudes sur l'administration de l'agriculture en France*, t. I, pp. 306, 307.

écrit-il, en 1773, de moyen d'animer un commerce quelconque, que la plus grande liberté et l'affranchissement de tous les droits, que l'intérêt mal entendu du fisc a multipliés à l'excès sur toutes les espèces de marchandises, et en particulier sur la fabrication des fers (1). » Contre tous ces droits et aussi contre les douanes intérieures, contre la réglementation vexatoire de l'industrie, les entraves de toutes sortes du commerce, il s'élève vivement, également, dans son *Éloge de Gournay.*

Quant aux intendants, ils sont bien souvent de véritables devanciers des physiocrates. Déjà, dans la première moitié du siècle, il s'en trouve pour critiquer les tendances mercantiles de la politique gouvernementale, de cette politique qui ne vise qu'à protéger l'industrie au détriment de l'agriculture : « Est-il bien certain, écrit en 1724 l'intendant Le Bret, que le nombre prodigieux de manufactures soit aussi avantageux pour l'État qu'on l'a pensé, lorsqu'on en a procuré l'établissement ou l'augmentation, jusqu'au point que la plus grande partie du peuple y est employée, au grand préjudice des terres qui demeurent incultes (2). »

En vrais disciples des physiocrates, la plupart des intendants du « siècle éclairé » sont partisans de la liberté du travail et du commerce. Quand, à la chute de Turgot, il fut question de rétablir les jurandes et maîtrises, on consulta les intendants, et si les privilèges de ces corporations ne leur furent rendus qu'en partie, ce fut surtout grâce à leurs efforts. Du Cluzel, par exemple, insista pour que l'article 34 de l'Édit du mois d'août 1776 sur le rétablissement des jurandes, portât une clause qui leur défendît d'étendre leurs privilèges, comme cela s'était produit

(1) Turgot, *Œuvres,* t. I, p. 377 (Lettre à l'abbé Terray sur la marque des fers, 24 décembre 1773).

(2) A. Babeau, *La Province,* t. II, p. 230.

autrefois, au delà des limites des villes et des faubourgs où elles étaient établies. Le résultat fut que les villages suburbains eurent désormais leurs boulangers, leurs bouchers, leurs cordonniers, leurs forgerons, leurs boutiquiers et que les paysans ne durent plus interrompre à chaque instants leurs travaux et se rendre à la ville pour acheter la moindre chose comme cela se produisait du temps des privilèges.

En 1778, quand Necker demanda l'avis des intendants sur les réformes à faire dans les règlements en vigueur dans l'industrie, une partie seulement d'entre eux se prononça en faveur de la tradition, pour le maintien du contrôle du gouvernement ; les autres furent partisans de la liberté complète, comme avantageuse en tout cas pour le producteur et le consommateur et en définitive pour l'industrie elle-même (1). Notons que ces novateurs durent aller, en cette circonstance, à l'encontre des désirs de la majorité des fabricants eux-mêmes et des corporations industrielles. Si quelques intendants, comme du Cluzel, conservent le principe de la réglementation, quoique, à la vérité, avec des accommodements dans la pratique, ils ne sont que les interprètes des producteurs. Ce qui dicte la conduite de ceux-ci c'est, outre l'esprit de routine, un calcul assez étroit. La réglementation en vigueur, d'après laquelle chaque fabrique et chaque corps de métier devaient se borner à produire tels objets, de telle qualité, en telle quantité, etc., protégeait dans une certaine mesure les producteurs contre la concurrence et assurait à chacun d'eux une sorte de monopole. Nuisible à l'industrie en général, elle offrait au fabricant des avantages immédiats et palpables. Les intendants, en combattant en détail un régime économique ancien et qui

---

(1) Dumas. *op. cit.*, pp. 181, 182, 188, 189; de Lurion, *op. cit.*, p. 33.

avait fait son temps, préparaient la victoire définitive de la liberté du commerce intérieur.

Du Cluzel, tout à fait conformément aux idées des physiocrates, sollicite du gouvernement la suppression des droits sur les produits de l'agriculture et de l'industrie locales. En 1782, après une longue correspondance, il réussit, malgré l'opposition acharnée des compagnies de fermes, à obtenir le rétablissement des « foires franches » à Tours et la suppression des droits perçus sur divers tissus fabriqués par les manufactures de Tours et d'Amboise. Encore trois ans et l'intendant arrivera à faire exempter de droits toutes les marchandises vendues aux foires de Tours. Ces résultats, obtenus avec peine, ne tardèrent pas à se traduire par un grand accroissement de l'exportation des produits locaux également dans d'autres régions (1).

Les théories des physiocrates sur la liberté du commerce des grains ont grand succès parmi les administrateurs de l'époque. Cypierre, intendant d'Orléans, est partisan résolu de cette liberté. Consulté par le premier président du parlement de Paris sur la loi de 1764 relative au commerce des grains, il la qualifie de « loi salutaire » ; car, grâce à elle, les approvisionnements sont assurés « par une réciprocité de secours », étrangère à toute réglementation. Les règlements non seulement sont inutiles, mais ils sont franchement nuisibles, puisque en définitive ils provoquent justement cet enchérissement du pain contre lequel ils sont dirigés et ne font qu'aggraver les famines au lieu de les prévenir. Au contraire « la liberté de circulation peut entretenir l'abondance de proche en proche et établir ce niveau et cet équilibre que le blé doit avoir, par un prix moyen, qui encourage le culti-

(1) Dumas, *op. cit.*, p. 81 ; Cf. p. 213.

vateur et auquel le journalier et l'artisan puissent atteindre ». Une réglementation quelle qu'elle soit ne fera que « porter atteinte aux propriétés, arrêter les spéculations utiles qui sont la ressource du peuple et entretiennent l'abondance dans les marchés, décourager le cultivateur sans apporter de soulagement aux journaliers et artisans (1) ».

En 1769, à la suite d'une disette et d'un renchérissement du pain en Touraine, il y a des troubles dans les villes. On s'adresse à l'intendant dans ces circonstances, on lui fait diverses propositions. Du Cluzel s'empresse de faire comprendre aux autorités municipales que le meilleur moyen de prévenir le manque de pain et son enchérissement, c'est d'en assurer la circulation parfaite. Il écrit aux échevins du Mans : « Le blé est une denrée marchande dont le commerce doit être libre comme celui de toute autre denrée, et plus il y aura de facilité à faire le commerce, moins les provinces pourront en manquer, même dans les années de mauvaise récolte, parce qu'il est de l'intérêt du commerçant de porter sa denrée dans les lieux où le débouché en est le plus avantageux. » Afin de faire passer dans la pratique ces théories, du Cluzel a recours, là où c'est nécessaire, à la force dont il dispose. Il prescrit à tous les officiers de police qui dépendent de lui de prendre les mesures nécessaires pour assurer la liberté.

Quand, en octobre 1770, l'abbé Terray soumit aux intendants un projet de Déclaration royale apportant des entraves au commerce des grains, ce projet fut loin d'être approuvé généralement par eux. Turgot, intendant à Limoges, engage à cette occasion une courageuse polé-

(1) C. Bloch, *Études sur l'histoire économique de la France (1760-1789)*. Paris, 1900, pp. 48-50.

mique avec le ministre. Pas à pas il bat en brèche les arguments traditionnels en faveur de la réglementation, empruntant en même temps aux théories des physiocrates. C'est dans le même esprit que du Cluzel se prononce contre ce projet. D'après lui, la liberté complète est seule capable d'assurer en toute occasion la subsistance du peuple, de maintenir, dans toutes les parties du royaume, des prix sensiblement identiques. Elle procure à tous l'abondance, car elle encourage les propriétaires et les agriculteurs à augmenter leur production. Avantageuse pour les propriétaires, elle ne l'est pas moins pour les travailleurs des champs et les artisans qui ont d'autant plus d'ouvrage que la production agricole est plus intense. Au contraire, des restrictions, quelles qu'elles soient, apportées au commerce des grains ne font que provoquer des troubles parmi les populations et livrer ce commerce à la spéculation. L'accaparement du blé, tel est la conséquence inévitable de la réglementation (1).

Au printemps de 1789, l'enchérissement du blé à Alençon inspire des craintes à Jullien. Le 11 avril, il s'en explique dans une lettre à l'intendant des finances, de Montaran. Il est d'avis d'encourager par tous les moyens les négociants à tirer des grains de l'étranger ; quant à leur circulation à l'intérieur, qu'elle ne soit plus entravée. « Commençons par rendre libre la circulation des grains qui sont dans le royaume ; ôtons toutes les entraves des vieilles lois qui ne permettaient pas que les bleds d'une province passassent dans une autre ; qu'il soit fait des défenses très positives et sous peine de punition, d'arrêter dans les marchés la sortie des grains achetés pour les marchés voisins... (2). »

---

(1) Dumas, *op. cit.*, pp. 344, 351-353.
(2) Duval, *Ephémérides*, p. 50.

Ajoutons que tout ce que fit Jullien pour rendre plus équitable la répartition de la taille, ses sollicitations continuelles auprès du gouvernement pour qu'on l'allège, le remplacement des corvées des routes et des convois par une contribution en argent, les améliorations apportées au temps de service, toutes ces mesures humanitaires lui furent inspirées, il est vrai, par le désir de « soulager l'humanité souffrante », mais aussi par l'idée chère aux physiocrates de débarrasser les populations des campagnes, cette classe vraiment productrice, d'entraves néfastes à l'agriculture, source de la richesse publique. C'est sans doute à l'influence des Économistes qu'est dû le vif intérêt que l'administration témoigne aux choses agricoles, et dont nous avons parlé plus haut.

La correspondance officielle des subdélégués témoigne que les mêmes idées avaient pénétré jusque dans les bureaux de ces agents inférieurs de l'administration.

« La permission d'exporter, écrit à son intendant le subdélégué de Montdidier, en 1772, paraît le moyen le plus sûr et peut-être le seul moyen d'animer efficacement l'industrie des cultivateurs, de mettre en valeur les moindres terres. En effet, dans la Picardie, par exemple, il est essentiel que le blé soit cher pour que la moitié des terres ne reste pas en friche. Le blé, que le cultivateur récolte dans les terres de médiocre qualité, lui coûte actuellement à lui 8 livres le quintal. Il coûte davantage dans les petites terres, parce qu'elles rapportent moins, quoique les frais de l'exploitation soient égaux. Si le blé tombe au-dessous de ces cours et qu'il y reste quelques années, il faut que le laboureur abandonne la culture de ses terres, devenue ruineuse pour lui (1). »

Écrivant à son intendant en 1783, le subdélégué

(1) A. de Calonne, *La Vie agricole*, p. 21.

d'Amiens exprime cette opinion que la permission publique de l'exportation « est le seul moyen de consoler le laboureur, de ranimer sa confiance, de le mettre dans le cas d'attendre avec joie une récolte (1) ».

VI

Le zèle qui anime tout le monde alors pour les travaux d'embellissement des villes est partagé également par les administrateurs, qui font beaucoup à cet égard, principalement dans leurs capitales. Si, comme nous avons vu, le nom de beaucoup d'intendants a été donné à des rues, à des places, à des boulevards ou à des jardins publics, ce n'est pas seulement une marque de sympathie accordée par les habitants à leurs anciens administrateurs, c'est un témoignage de la part active prise par eux à telle ou telle construction. Si, par exemple, Aurillac et Mauriac ont donné à leurs boulevards le nom de Montyon, c'est pour rappeler que c'était lui qui avait fait construire ces boulevards, une année de disette, par les ateliers de charité (2). C'est sans doute pour la même raison qu'on a donné le nom de Meilhan à l'une des principales grandes voies de Marseille. A Valenciennes également, ce nom reste attaché à plusieurs monuments publics (3). Thiroux de Crosne, dont une rue de Rouen immortalise le nom, pendant son long séjour à l'intendance de la province, fit preuve d'un très grand zèle pour embellir sa capitale. Grâce à lui, on ouvrit une belle avenue plantée d'arbres, pour conduire du centre à la route du Havre ; le champ

(1) *Inventaire des Arch. départ. de la Somme,* C. 98. Lettre du 8 mai 1783.

(2) Alissan de Chazet, *Vie de M. de Montyon.* Paris, 1829, pp. 21-25.

(3) Legrand, *op. cit.*, p. 129.

de Mars fut achevé ; on construisit un vaste marché, des casernes spacieuses et bien éclairées ; on transporta les poudrières hors de ville ; on s'occupa de la conservation et de la restauration des antiquités dont Rouen est si riche (1). La ville de Saintes fut redevable à Guéau de Reverseaux de diverses améliorations, entre autres de très beaux quais et d'une promenade publique (2).

L'intendant Jullien, pendant les ving-cinq ans de son séjour à Alençon, fit beaucoup pour sa ville (3). Amiens fut redevable à d'Agay de son théâtre, luxueux pour l'époque (4). La Place Périgord, le marché couvert, le théâtre, l'hôtel de l'intendance, des boulevards à la place des remparts, tels furent les principaux embellissements dont le mérite revient à cet intendant (5). Un contemporain, habitant de Châlons, nous apprend que Rouillé d'Orfeuil « ne cesse de travailler à rendre cette ville très belle, d'infâme qu'elle était » (6). L'intendant de Clugny fait construire à Bordeaux plusieurs monuments publics, en particulier le nouvel hôtel de ville (7). Le dernier intendant de Soissons, Blossac, marqua son court passage en faisant élever l'hôtel de l'intendance, utilisé encore aujourd'hui comme Hôtel de Ville (8). D'Aine, « marchant sur les traces de Turgot », fit embellir sa capitale, Limoges,

(1) Raisson, *Histoire de la police de Paris*. Paris, 1843, p. 190.

(2) Audiat, *Les États de Saintonge*, p. 9.

(3) Odolant-Desnos, *Mémoires historiques sur la ville d'Alençon*... Alençon, 1887, t. II, p. 458.

(4) *Mémoires secrets*, t. XVII. Extrait d'une lettre d'Amiens du 28 décembre 1780.

(5) Boyer de Sainte-Suzanne, *op. cit.*, pp. 429-434.

(6) *Mémoires secrets*, t. V (17 décembre 1769). Extrait d'une lettre de Châlons, du 14 décembre 1769.

(7) Ribadieu, *op. cit.*, p. 105.

(8) *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXII, p. 313.

qui, d'après un contemporain, était une des plus obscures et des plus sales villes de France (1).

Orceau de Fontette fit beaucoup pour la ville de Caen. Grâce à lui, les restes des anciens remparts disparurent. A leur place s'étendit une place, à laquelle la municipalité donna le nom de l'intendant, qui s'est conservé jusqu'à maintenant (2). Sous Esmangart, son successeur, Caen s'enrichit d'une nouvelle place, qui nécessita la démolition des anciennes portes de la ville et de deux tours. Comme beaucoup d'autres villes, Caen souffrait du manque d'eau. Esmangart fit venir un ingénieur, spécialiste pour la construction des puits artésiens. En outre on amena en ville par aqueduc, les eaux de l'Orne. A Vire, on construisit un réservoir qui porte le nom de l'intendant et sert encore aujourd'hui (3).

Caze de La Bove, pendant les neuf ans de son séjour en Bretagne, s'occupa de l'embellissement des villes dans une contrée qui, à cet égard, laissait beaucoup à désirer. Quand il y arriva, l'éclairage dans les rues était complètement inconnu, même à Rennes. Il fit éclairer non seulement les rues de Rennes et de Nantes, mais celles de la plupart des autres villes (4).

Raymond de Saint-Sauveur, dernier intendant de Perpignan, s'intéresse à tout ce qui peut être utile à sa capitale. « La ville de Perpignan, lit-on dans son *Compte*, n'avait d'autres précautions contre les incendies que douze seringues, dont douze hommes en titre avec des privilèges étoient chargés, et point de seaux pour transporter

(1) *Mémoires secrets*, t. XXIII (14 novembre 1783). Extrait d'une lettre de Limoges, du 8 novembre.

(2) F. Mourlot, *L'intendant Fontette*, p. 9 (*Bulletin historique et philologique*, 1904).

(3) F. Mourlot, *L'intendant Esmangart* (Communiqué en manuscrit).

(4) Dupuy, *op. cit.*, pp. 88, 89.

les eaux ; j'ai fait faire cent vingt sceaux d'osier doublés de cuir, et deux corps de pompe. Elle étoit peu éclairée par quarante réverbères ; j'en ai établi le double, et j'irai jusqu'à cent. On n'y entend plus parler de tapage de nuit, d'insultes, de vol, ce qui étoit fort fréquent. Cette ville étoit d'une grande malpropreté, d'une infection même dangereuse dans l'été, lors des temps humides ; j'ai fait établir un balayage réglé avec l'enlèvement journalier des immondices. On y avoit de la mauvaise viande fort chère, vendue à faux poids quelquefois, et le service des boucheries étoit à charge à tout les bourgeois et au peuple ; la viande est belle, très bonne, de différens prix, vendue à bon poids ; et loin d'attendre pour être servi, on est attiré, invité, traité à merveille. Les égouts étoient sans pentes réglées, les conduits sans écoulement, les rues obstruées par mille embarras incommodes pour la circulation, et souvent aussi fatales à la salubrité de l'air ; j'ai fait ouvrir des rues, réparer des égouts, rétablir les écoulemens.

« La ville avait plus de 130.000 livres de dettes, et 70.000 de revenus, avec 80.000 livres de dépenses ; par ses économies, par l'augmentation des baux des octrois malgré la guerre, par l'arrangement de l'objet de la viande qui a doublé la consommation et le produit du droit, j'ai porté les revenus à peu près au niveau de la dépense. La ville a diminué ses dettes et peut être bientôt libérée avec un peu d'ordre, malgré tout ce qu'elle a fait pour l'avantage des habitans.

« J'ai obtenu pour elle un marché par semaine, qui facilitera toutes les consommations, en diminuera le prix, augmentera les bestiaux et les engrais, donnera plus de circulation aux espèces... (1). »

---

(1) *Compte de l'administration*, 1790.

Si on a donné le nom de Blossac au parc de Poitiers, c'est que cette ville en fut redevable à cet intendant. Après avoir fait construire le parc, Blossac s'occupa de le réunir à la Place royale par une avenue digne de la ville, qui nécessita une large percée parmi un lacis de rues tortueuses. Cette avenue, avec ses maisons neuves, construites toutes sur un plan uniforme, devait faire un agréable contraste avec les vieux quartiers qui l'entouraient et qui donnaient à la ville l'aspect d'un grand village. On avait projeté de bâtir au commencement même de l'avenue, près du parc, un nouvel hôtel de l'intendance. Des plans et devis avaient été faits ; seulement on n'avait pas d'argent et il fallait environ un demi-million pour réaliser ce grandiose projet. C'était là un luxe que ne pouvaient se permettre ni la ville, ni la généralité ; quant au gouvernement, il n'y fallait pas songer : il avait assez de peine déjà à joindre les deux bouts. Tout resta à l'état de projet. Blossac eut également l'initiative de plusieurs autres entreprises, dont le but était d'embellir la ville. En 1783, il fit planter d'arbres la place Saint-Pierre. Il n'oublie pas non plus les autres villes de la généralité. Châtellerault, Saint-Maixent lui sont redevables de leurs jardins publics ; Fontenay lui doit la place qui porte son nom (1).

L'intendant de La Coré poursuit l'embellissement de Besançon, commencé sous ses prédécesseurs. L'ancien champ de Mars, transformé par ses soins, devient la Promenade de Chamars. Cette transformation se fit en partie aux frais de la ville, en partie par des souscriptions particulières. Il songe ensuite à élargir la place Saint-Pierre. En février 1777, le magistrat applaudit « à ce projet qui tend à l'ornement de la ville et délibère de remercier

(1) *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest.* t. XXII, pp. 343, 344, 364, 365.

l'intendant de son empressement à embellir cette capitale ». Mais la construction la plus importante à laquelle le nom de La Coré resta attaché fut la Nouvelle Intendance. La maison, qui jusque-là abritait l'intendant et ses bureaux, tombait en ruines : ce fut un prétexte pour édifier un hôtel spécial. Comme le logement de l'intendant avait été jusque-là payé par la ville, celle-ci prit à sa charge une partie des frais de la nouvelle construction, la majeure partie en étant couverte par la province, qui devait s'acquitter par plusieurs termes successifs. La famine de l'hiver 1770-71 fournit à l'intendant l'occasion de hâter le commencement des travaux. Les terrassements préalables, qui n'exigeaient pas des connaissances techniques, purent se faire par les ateliers. L'été suivant, le 14 juin, de La Coré posa la première pierre. Elle portait une double inscription, l'une en latin composée par M. Ethis, premier secrétaire de l'intendance, l'autre en français, rimée par un poète local, le chanoine Talbert. Construite sur les plans du fameux architecte Louis, la nouvelle intendance ne fut achevée qu'au début de 1778 et coûta plus de six cent mille livres. Le 17 février 1778, ce fut l'inauguration. Le matin, les bâtiments furent bénits par le curé de la paroisse ; le soir, un repas fut offert aux dames de la ville, au Magistrat et aux officiers de la garnison. « Ce souper fut suivi d'un grand bal qui dura toute la nuit, rapporte une chronique locale... La fête a été des plus brillantes par la quantité de dames et les grandes parures qu'elles avaient faites à l'envi les unes des autres. Pour arriver à l'intendance on avait mis des lampions depuis la voûte de la ruelle des Carmes jusqu'à la cour de l'Intendance. » De La Coré fit aussi construire à Besançon un théâtre. Il en choisit l'emplacement avec la municipalité. Commencé en 1777, sur les plans de l'architecte Ledoux, il fut terminé en 1784. Pour trouver des fonds suffisants,

de La Coré obtint du contrôle général une subvention équivalente aux deux tiers des frais de la construction. L'intendant ne se borna pas d'ailleurs à embellir sa capitale, il s'occupa aussi des autres villes de la province. A Baume-les-Dames, il fit édifier un Palais de Justice. A Luxeuil, l'Établissement des bains fut reconstruit et une inscription latine au fronton du bâtiment principal, célébra le zèle de l'intendant. A Dôle et à Gray des casernes s'élevèrent. Il s'efforça aussi de mettre de l'ordre dans les finances des villes et des communautés rurales, d'augmenter leurs revenus et de les faire employer au bien général : construction et réparation des églises et presbytères, aménagement des cimetières, établissement de ponts, de fontaines publiques, etc. Il s'employa enfin à leur faire payer leurs dettes (1). C'est ainsi que la tutelle administrative qui, dans son principe, est une intervention tracassière de l'État, devient civilisatrice entre les mains d'un administrateur éclairé.

VII

L'instruction publique, sous l'ancien régime, était presque entièrement entre les mains du clergé. L'État n'intervenait presque que pour exercer un contrôle purement extérieur, assurer l'exécution des règlements, autoriser les villes ou les paroisses à attribuer des subventions à tels ou tels établissements (2). Pourtant, dès la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'esprit nouveau qui pénètre partout fait que l'État commence à s'intéresser plus directement aux pro-

(1) De Lurion, *op. cit.*, pp. 12, 15, 16, 19 à 23.

(2) D'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, pp. 108 à 112 ; Creutzer, *Les Intendants de Lorraine* (*Journal officiel*, 3 avril 1880, p. 3847) ; Guyot, *Traité des droits*, t. IV, pp. 164, 165 ; Leroux, *op. cit.*, p. CXLV.

grès de l'instruction. Indépandemment de lui, les intendants s'en préoccupent également. C'est ainsi que le gouvernement fonde successivement toute une série d'écoles techniques d'enseignement secondaire ou supérieur, parfois entretenues par le Trésor, parfois simplement subventionnées. Ce sont : l'École des Ponts et Chaussées en 1747, l'École royale militaire en 1751, deux écoles vétérinaires, l'une à Alfort, l'autre à Lyon en 1762, l'École royale de dessin en 1776, l'École des mines en 1783, etc. Pourquoi commença-t-on par fonder des écoles techniques ? C'est d'abord que cet enseignement répondait davantage aux besoins immédiats de l'État, c'est aussi que la « bienfaisance éclairée » du temps trouvait là l'occasion de manifester ses tendances utilitaires. Quant à l'intendant, de par ses fonctions mêmes, il devait se borner à faire observer tel ou tel règlement concernant les écoles. Parfois, on lui faisait inspecter un établissement, simplement du reste au point de vue administratif et financier (1). Pour les écoles de campagne, son rôle se limitait à approuver les choix d'instituteurs et à trancher les différents qui se produisaient entre ceux-ci et les communes. Mais, au siècle des lumières, il ne se cantonne déjà plus dans un rôle aussi étroit.

Les intendants, comme le gouvernement, s'intéressent avant tout aux écoles techniques, imbus qu'ils sont de cette idée que l'instruction du peuple est le plus sûr moyen d'accroître son bien-être (2). En même temps que s'ouvre l'École royale de dessin à Paris, des établissements

---

(1) Guyot, *op. cit.*, t. IV, p. 164.

(2) Boula de Nanteuil écrit à son subdélégué Blactot le 11 décembre 1785 : « Le but du gouvernement... est de faire connaître à tous les sujets les devoirs qu'ils ont à remplir, et de leur communiquer des lumières qui peuvent accroître leur prospérité et leur industrie. » (*Arch. hist. du Poitou*, t. XX, p. 166).

similaires sont fondés également, par les intendants, dans plusieurs centres de province (1), ou bien les diverses entreprises privées de ce genre déjà existantes sont transformées en écoles entretenues par le Trésor (2). Sans doute la mode ou simplement le désir de n'être pas en retard sur ce qui se faisait ailleurs, avaient leur rôle dans cette belle émulation ; ce qu'on ne peut nier, en tout cas, c'est que certains intendants prirent un intérêt direct et personnel à ces questions. L'intendant de Grenoble, au cours d'une de ses tournées, remarque un jour deux jeunes orphelins, frères jumeaux. Il voit qu'ils ont des dispositions naturelles pour la gravure. Il les fait entrer à l'École de dessin de Grenoble et, en effet, il constate bientôt qu'ils font des progrès remarquables (3).

Les intendants se préoccupent beaucoup moins des écoles primaires pour le peuple. Cependant, dans les dernières années de l'ancien régime, on s'avise peu à peu que l'un des moyens d'améliorer la situation des classes pauvres est d'avoir des écoles gratuites (4) et quelques intendants commencent à s'intéresser à des fondations de ce genre (5).

---

(1) Arch. de la Marne, C. 175.

(2) C'est ainsi que l'intendant de Grenoble réorganise l'école locale de dessin, l'intendant de Tours agrandit et transforme en école royale celle qui avait été fondée quelques années auparavant par l'initiative privée *(Procès verbaux des Assemblées... du Dauphiné*, pp. 202, 203 ; Dumas, *La Généralité de Tours*, p, 154.)

(3) *Procès-verbaux des Assemblées... du Dauphiné*, p. 203.

(4) Telle est, par exemple, l'opinion exprimée dans un rapport présenté à l'Assemblée provinciale du Berry en 1788. *Procès-verbaux de l'Assemblée provinciale du Berry* (Bibl. nat., LK 15/20).

(5) Par exemple, Moulins de La Porte, en Lorraine (Mathieu, *L'Ancien régime dans la province de Lorraine*, p. 250).

VIII

Les administrateurs de cette époque ne sont pas tous eux-mêmes hommes de lettres, mais tous, on peut le dire, jugent qu'un de leurs premiers devoirs est de protéger les sciences et les arts et de s'adonner au soin de les implanter ou de les encourager dans leurs provinces. En général, l'intendant estime qu'il doit prendre part à toute initiative de ce genre et lui-même parfois se met à la tête du mouvement. De Chazerat, par exemple, établit à Clermont un jardin botanique et médite encore d'autres projets plus vastes (1). Montyon, de ses propres deniers, vient au secours des littérateurs pauvres (2). Dupleix de Bacquencourt, intendant d'Amiens, accorde des subventions sur les fonds de la province à l'Académie et à la Société de musique d'Amiens. D'Agay contribue à faire ouvrir en 1782 une exposition de beaux-arts que projetait l'administration municipale de cette même ville. Cette exposition eut lieu encore en 1784. C'était le premier essai de ce genre tenté en province (3). Caze de La Bove, à Grenoble, donne son appui à l'organisation d'une bibliothèque publique : c'est, d'après lui, un établissement magnifique et qui fait honneur à la ville (4). A Poitiers, Mme de Blossac, la belle-fille de l'intendant, assiste à l'argumentation d'une thèse qui lui est dédiée. Par égard pour la visiteuse, la discussion se fait en français au lieu de se faire comme d'habitude en latin. En août 1782,

(1) Legrand d'Aussy, *Voyage en Auvergne*, t. I, p. 144.

(2) Labour, *op. cit.*, p. 229.

(3) Boyer de Sainte-Suzanne, *op. cit.*, p. 214, 220, 376.

(4) *Procès-verbaux des Assemblées du Dauphiné*. p. 202.

Blossac fils assiste avec sa femme à la distribution des prix du collège de Thouars où l'on représente une tragédie avec un prologue en vers à la louange des nobles visiteurs. L'intendant lui-même fait toujours bon accueil aux savants, aux écrivains, aux artistes. L'École royale académique de peinture et de sculpture de Poitiers est fréquemment l'objet de ses encouragements. « Il honorait souvent de sa présence les séances de cet établissement patriotique dont il accepta le titre de protecteur. » A l'une de ses visites, en 1776, le directeur et un professeur lui adressèrent chacun un discours dans lequel, lit-on dans les *Affiches du Poitou*, « le magistrat citoyen qui gouvernait cette province avec autant de sagesse que de bienfaisance reçut un ample tribut d'éloges (1) ». Ballainvilliers est le protecteur du collège de Clermont-Ferrand. Il encourage les progrès des élèves, invite les meilleurs d'entre eux à des parties de plaisir dans ses domaines, leur procure des jeux et des amusements, etc. (2). De La Coré réclame au contrôleur général une subvention en faveur de l'*École de peinture et de sculpture de Besançon* récemment fondée, grâce à lui. Il lui écrit le 29 août 1776 : « Depuis plus de quinze ans que je suis chargé de l'administration de cette province, j'ai observé que les Comtois étaient naturellement industrieux, et avaient assez généralement de l'aptitude pour les arts, qu'il ne manquait à la plupart des jeunes gens que des objets d'émulation, et des moyens de faire éclore les talents qu'ils tenaient de la nature. Il y avait à Besançon un bon peintre de portrait nommé Wyrsch, et un sculpteur très habile nommé Breton, nouvellement arrivé de Rome, où il avait remporté des prix ; cette circonstance m'a paru favorable

(1) *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXII, pp. 308, 297.

(2) Bonnefoy, *op. cit.*, t. I, p. 122.

pour leur proposer de se charger d'une école gratuite de peinture et de sculpture en faveur des jeunes gens de la ville et de la province qui auraient du goût et des dispositions pour les arts. Ces deux artistes se sont prêtés à mes vues avec autant de zèle que de désintéressement... Le magistrat de Besançon, sentant l'utilité dont pouvait être cet établissement, a concouru avec moi de toute sa bonne volonté à ce qui était nécessaire pour le former ; il a fourni jusqu'à présent un petit fonds annuel pour payer les frais du modèle, le bois, la lumière, etc... Voici la troisième année que cet établissement existe ; mais j'ai cru devoir attendre que la réussite ait justifié son utilité, avant d'oser réclamer du gouvernement les secours nécessaires pour le soutenir et le perfectionner. » L'intendant réclame une subvention de mille écus par an tant pour le traitement des professeurs que pour les prix aux élèves et autres « frais journaliers (1) ». En attendant, il fait lui-même les frais des prix à décerner.

L'intervention de de La Coré ne se borne pas d'ailleurs à un appui matériel et à des sollicitations auprès du gouvernement. Il suit de très près la vie de l'École, accueille les désidérata des professeurs, s'intéresse au progrès des élèves, gourmande la municipalité parce qu'elle ne s'en occupe pas assez, selon lui. Il s'efforce de la convaincre de la nécessité de ne pas épargner les sacrifices pour attirer à Besançon les meilleurs artistes. Pour cela, il l'autorise à rétablir les pensions qui étaient accordées à divers spécialistes de talent pour qu'ils vinssent s'établir à Besançon, et que son prédécesseur avait supprimées (2).

Les artistes, à leur tour, témoignent leur reconnais-

(1) De Lurion, *op. cit.*, p. 26.

(2) En 1767, la ville accordait des pensions au sieur Taperet, organiste, au sieur Bulle, musicien. La pension de ce dernier était de 150 livres. De Lurion, *op. cit.*, p. 26.

sance à leur protecteur. Le peintre Wyrsch, en 1775, fait don à la ville du portrait de La Coré peint par lui. En 1781, le peintre Cornu fait hommage à Mme de La Coré d'une miniature représentant un des traits de sa bienfaisance. En 1782, un élève de l'École de peinture obtient un prix pour un médaillon allégorique avec cette inscription : *Carolus Andreas Lacoré Mæcenas Sequanorum.* Un autre artiste, le sculpteur Luc-Breton, même après le départ de La Coré, en 1784, immortalise ses traits (1). Un récent auteur considère le temps passé en Franche-Comté par M. de La Coré comme particulièrement fécond au point de vue intellectuel (2).

Ce rôle de protecteur des lettres et des arts entraîne parfois l'intendant beaucoup plus loin qu'on ne s'y attendrait, à ne considérer que ses fonctions propres. De La Coré qui, en sa qualité d'intendant, devait empêcher toute contrebande de livres, laisse passer toute sorte d'ouvrages, sous le couvert des intendants ou des personnages haut placés à qui ils sont adressés (3).

La plupart des Académies ou des Sociétés qui se multiplièrent, comme nous avons vu, dans la seconde moitié du siècle, durent leur existence à la protection, souvent même à l'initiative des intendants. De Chazerat fonde l'Académie de Clermont-Ferrand (4). Sénac de Meilhan prend part, en 1783, à l'organisation de l'Académie de Valenciennes (5). Dupré de Saint-Maur, la même année, appuie auprès du gouvernement la demande d'un groupe important d'amateurs des belles-lettres et des sciences qui ont l'intention de former entre eux une société, qui pren-

(1) De Lurion, *op. cit.*, pp. 26, 27.

(2) Estignard, *Le Parlement de Franche-Comté*, t. II, p. 10.

(3) De Lurion, *op. cit.*, p. 31.

(4) Legrand d'Aussy, *Voyage*, t. I, p. 142, 143.

(5) Legrand, *op. cit.*, p. 130.

dra le nom de *Musée* (1). Quand l'autorisation fut accordée, l'intendant mit à leur disposition, pour les séances, la grande salle de concert de son hôtel (2). Il n'est pas rare de voir l'intendant assister aux séances publiques de l'Académie locale, aux distributions de prix. Certains même en sont membres actifs, assistent aux discussions, font des rapports, etc.

D'Agay à Amiens avait une prédilection marquée pour les travaux de l'esprit et considérait comme son premier devoir d'encourager les belles-lettres et les sciences. Il aimait à s'entourer de littérateurs et de savants. Il était lié avec Sélis, professeur d'éloquence et traducteur estimé de Perse, avec l'abbé Delille, les chimistes Parmentier et Lapostolle. Le poète Gresset était de ses amis intimes. Dans une séance solennelle de l'Académie d'Amiens, il eut la joie de lui remettre les lettres patentes par lesquelles le roi lui conférait la noblesse en raison « d'ouvrages qui lui ont acquis une célébrité d'autant mieux méritée que la religion et la décence toujours respectées dans ses écrits n'y ont jamais reçu la moindre atteinte ». D'Agay ne fut pas d'ailleurs seulement le protecteur de l'Académie d'Amiens, mais encore l'un de ses membres les plus actifs. Il fit de nombreuses communications sur des sujets plus spécialement administratifs (3). Déjà à Besançon, il avait été membre de l'Académie de cette ville et lui avait dédié deux brochures, sur la délimitation de la Franche-Comté et sur les anciens droits des comtes de Bourgogne (4). De La Coré également est dans les meilleurs termes avec l'Académie de Besançon. Il prend

(1) *Arch. de la Gironde*, t. XXIV, p. 510. Lettre de Saint-Maur à Gravier de Vergennes, 9 mai 1783.

(2) Ribadieu, *Histoire de Bordeaux*, p. 30.

(3) Boyer de Sainte-Suzanne, *op. cit.*, p. 373.

(4) *Ibidem*, p. 374.

part souvent aux séances, qu'une fois même il préside. Il intervient auprès du gouvernement en sa faveur. L'une des occupations les plus importantes des Académies de province était alors l'organisation de concours annuels accompagnés de prix, sur des sujets proposés en général par l'Académie elle-même. De La Coré s'intéresse aux concours de l'Académie de Besançon. Il lui suggère lui-même des sujets, qui, conformément à l'esprit du temps, ont un caractère plus spécialement humanitaire (1). Esmangart essaie, et non sans succès, de donner quelque vie à l'Académie de Caen, en attirant particulièrement son attention sur les besoins intellectuels de la province (2). A Nancy, l'intendant est membre honoraire né de l'Académie de Stanislas et « veille en chef » aux règlements de la Société et de la bibliothèque publique (3).

Les intendants s'occupent aussi des Sociétés d'agriculture. Les unes ont été fondées par eux-mêmes, d'autres avec leur appui.

A son arrivée à Perpignan, Raymond de Saint-Sauveur trouve l'agriculture dans le plus complet abandon, malgré la fertilité du sol. Aussitôt il organise une Société d'agriculture. Le produit des cotisations est appliqué à donner des prix et à encourager la culture du blé et autres céréales, celle de la vigne, de l'olivier et autres arbres de la région, la fabrication de l'huile d'olive, la culture du ver à soie, la confection du vin, la propagation des cultures nouvelles, l'amélioration des forêts, etc. (4).

La Société d'agriculture de Limoges, une des premières qu'on ait vues, est moins une société qu'une sorte de comité consultatif à l'usage de l'intendant, qui habituellement la

(1) De Lurion, *op. cit.*, p. 28, 29.

(2) Mourlot, *L'Intendant Esmangart* (Communiqué en manuscrit).

(3) Babeau, *La Province*, t. II, p. 315.

(4) Raymond de Saint-Sauveur, *Compte de l'administration.*

préside comme commissaire du roi. Les séances ont lieu ordinairement à l'intendance, parfois même dans le cabinet de travail de l'intendant (1). Turgot rédigeait souvent lui-même les questions mises au concours (2). Pendant son administration, de 1761 à 1774, il présida trente-quatre séances sur les quatre-vingts qui eurent lieu dans ce laps de temps. Il sut si bien stimuler la nonchalance naturelle de ces provinciaux qu'il réussit même à les indisposer contre lui. Il faut croire qu'il avait su tirer de cette société toute l'énergie dont elle était capable, car, après lui, on la vit peu à peu se laisser aller à une somnolence dont son successeur essaya vainement de la faire sortir (3).

Les journaux de Paris pénétraient difficilement au fond des provinces, à cause surtout de l'organisation défectueuse de la poste. Aussi ne pouvaient-ils qu'imparfaitement renseigner le public sur ce qui paraissait. Les intendants s'empressent de combler cette lacune. Volontiers, eux ou leurs subdélégués renseignaient les hommes de lettres ou recommandaient leurs ouvrages. En 1761 et 1763, de La Coré informe le public qu'un groupe d'écrivains « associés pour la confection du corps complet d'agriculture, du commerce et des arts et manufactures de France », publie un ouvrage sous le titre d'*Agronomie de France.* Il ne dédaigne pas non plus de collaborer indirectement à diverses publications. Dans les bureaux de l'intendance, on recueille en 1763 des documents destinés à la *Bibliothèque historique de la France* du père Lelong. En 1782, le père Chrysologue de Gy s'occupe de dresser la carte de Franche-Comté. « M. de La Coré lui procura les facilités dont il avait besoin pour l'exécution

(1) Leroux, *La Généralité de Limoges*, p, CII.

(2) D'Hugues, *op. cit.*, p. 147.

(3) Leroux, *op. cit.*, pp. CX, CXI.

de ses opérations. » L'intendant trouve parfois l'occasion de protéger la presse locale., Une feuille le *Journal et Affiches de Franche-Comté* qui paraissait à Besançon depuis 1766, avait été suspendue par le parlement. L'intendant, plus libéral que le parlement, plus soucieux en même temps des intérêts de la province, sollicite le rétablissement du journal supprimé. « Le public ne s'est pas vu privé sans peine de cette feuille, écrit-il au garde des sceaux en février 1777. L'utilité en est reconnue, et le gouvernement a bien voulu l'autoriser dans la plupart des provinces. Ces annonces contiennent ordinairement des faits intéressants pour l'humanité, et renferment d'ailleurs des objets utiles, soit pour le commerce, les arts ou l'industrie. » Après pas mal de retard venu des bureaux qui s'associaient à la mauvaise volonté du parlement, l'intendant réussit enfin à sauver le journal, qui revit le jour, grâce à lui, en 1779 (1).

IX

Les intendants ont rendu des services considérables dans les travaux de statistique. On peut affirmer qu'ils furent en France les vrais initiateurs de cette science. Le premier travail capital sur ces questions, l'*État de la France* du comte de Boulainvilliers (2), n'est autre qu'un résumé des statistiques plus ou moins détaillées des provinces, dressées à la fin du XVIIe siècle par les intendants. Le premier grand travail sur la population de la France

(1) De Lurion, *op. cit.*, pp. 29, 30.

(2) Boulainvilliers, *Etat de la France*. Londres, 1727, 3 vol. in-f° ; Londres (Rouen), 1737, 6 vol. in-12 ; Londres, 1752, 8 vol. in-12.

est dû à un intendant de cette époque (1). Grâce aux intendants, les ingénieurs-géographes, qui étaient à leur disposition, établirent les premières cartes à peu près convenables des diverses provinces.

En général, les administrateurs de ce temps prennent à tâche de faire connaître sous toutes ses faces un pays qui, à beaucoup d'égards, était alors véritablement inconnu. On lit dans le *Voyage* de Legrand d'Aussay : « Quand le vertueux Turgot occupa le ministère des finances, l'intendant Chazerat lui proposa un projet qui, s'il eût été adopté, aurait, en peu d'années, facilité l'étude et perfectionné la connaissance de l'histoire naturelle de la France. C'était de pensionner, dans chaque province, un naturaliste habile ; de l'obliger à envoyer au *cabinet du roi* tous les matériaux, les végétaux, etc., propres à sa contrée, et de donner, dans le cabinet, aux productions de chaque canton, un emplacement particulier. Cette institution, utile également et au naturaliste qui eût voulu aller là étudier une province, et au citoyen qui, prêt à retourner dans la sienne, eût été jaloux de la connaître, était faite pour plaire à un ministre ami des sciences... Mais, s'il l'adopta, il n'eut pas le loisir de l'exécuter (2). »

Le premier soin d'un intendant, en arrivant dans sa province, c'est de faire connaissance avec elle sur tous les points. Ce qui l'oriente d'abord, ce sont les renseignements laissés par ses prédécesseurs dans les archives et les bureaux de l'intendance : informations, rapports, lettres officielles ou privées ; c'est ensuite le personnel de ses subordonnés : ses secrétaires, les subdélégués que d'habitude les intendants, à chaque changement, se

(1) A. Montyon. Voir plus haut, p. 173. Un autre intendant, M. de La Michodière, est l'auteur principal du travail sur la population de l'Auvergne, paru sous le nom de Messance. Voir Quérard, *op. cit.*, t. VI, p. 89.

(2) Legrand d'Aussy, *Voyage en Auvergne*, t. I, p. 148.

cédaient l'un à l'autre. Mais l'intendant ne se contente pas de se renseigner dans ses bureaux. Suivant une habitude consacrée, il fait des *tournées* dans sa province, pour savoir sur place dans quel état se trouvent l'agriculture et l'industrie, pour connaître les populations et leurs besoins, en un mot pour recueillir le plus possible de données sur « sa province ». Il ressemble un peu à un voyageur qui parcourt une contrée peu connue. La France d'alors, du moins dans certaines régions, n'offrait-elle pas d'ailleurs un champ fort vaste aux recherches et même aux découvertes ? Souvent Raymond de Saint-Sauveur dans son *Compte de l'Administaation* emploie des formules telles que : j'ai *trouvé* que, j'ai *découvert* que. Les intendants furent réellement les premiers à étudier ainsi le pays en détail. Aujourd'hui encore, les principales sources pour les études statistiques de la France avant la Révolution sont à chercher dans les archives des intendances de province.

X

Sur beaucoup d'autres points, les intendants de l'époque qui nous occupe favorisent activement le progrès des provinces. Ils sont les auxiliaires naturels de tous les gens « éclairés », dans leurs efforts pour améliorer les conditions matérielles et morales de la société et du peuple. La « réforme des abus » dont tout le monde parle alors, est un des articles du programme qu'a à remplir l'administrateur.

Rouillé d'Orfeuil, adressant ses instructions à un nouveau subdélégué qui doit entrer en fonctions, lui prescrit de l'informer de « tous les abus et malversations dans quel-

que partie que ce soit du gouvernement » (1). Dupleix, intendant de Dijon, fait la guerre en 1779 à un des plus anciens abus de la justice locale, celui d'exiger des parties dans les procès des droits exagérés. Son successeur Amelot poursuit, avec la même énergie, la réforme de semblables abus (2). La justice du temps offrait à cet égard une ample matière et Amelot eut, parmi ses collègues, beaucoup d'imitateurs (3). Amelot constate que « les affaires de la ville de Dijon avaient été fort négligées depuis longtemps », et il ajoute : « J'ai pris une connaissance très exacte de son administration et j'espère remédier aux abus qui s'y étaient glissés... (4). » S'empressant de défendre ses subordonnés quand on leur adresse des reproches immérités, l'intendant tient la main à ce qu'ils ne fournissent aucun prétexte à plaintes justifiées. Un jour le secrétaire du subdélégué d'Angers s'imagine d'exiger d'un plaideur six livres pour l'établissement d'un procès-verbal ; celui-ci refuse, bien que ce soit-là la taxe de la « justice ordinaire » et se plaint à l'intendant. L'intendant, qui était du Cluzel, écrit de Paris, où il se trouvait alors, en mars 1783, à son premier secrétaire, afin qu'il vérifie la plainte. Dans tous les cas, il lui paraît désirable que tout ce qui est relatif à l'administration soit gratuit. Il trouve ces questions d'argent indécentes pour l'administration. Tout devrait être gratuit, aussi bien dans les bureaux des subdélégations que dans ceux des intendances (5).

Nous avons déjà eu l'occasion de parler des efforts nombreux et souvent heureux des intendants pour combattre tels ou tels abus en matière d'impôts ou de corvées.

---

(1) Arch. de la Marne, C. 2055.

(2) Arch. nat., H. 200, 2.

(3) Voir, par exemple, Dumas, *op. cit.*, p. 323.

(4) Arch. nat., H. 200, 2.

(5) Dumas, *op. cit.*, p. 317.

Ils se sont élevés notamment contre l'inégalité des impôts et ont touché ainsi aux « lois fondamentales de l'antique constitution du royaume ». Ils se sont ainsi souvent posés en champions de l'égalité ; ce qui est plus inattendu encore, c'est de trouver parmi eux des « amis de la liberté », des adversaires du « despotisme » et de « l'arbitraire ».

Si de tels sentiments sont assez inattendus chez un fonctionnaire qui était l' « homme du roi », ils n'étaient que très naturels chez l' « homme éclairé », pour lequel l'amour de la liberté était comme un article de foi. C'est en vain qu'on chercherait parmi les intendants de ce siècle des défenseurs systématiques du bon plaisir. « J'abhorre le despotisme », écrit l'ancien intendant Montyon (1). Comme le dit son biographe, il avait en lui « un certain fond d'idées libérales, presque démocratiques » (2). Nous avons déjà noté l'admiration qu'a Sénac de Meilhan pour la constitution anglaise, la sympathie que lui inspire la « courageuse résistance » des parlements « aux entreprises de l'autorité arbitraire » de « ministres despotes ». Un autre intendant, Dupré de Saint-Maur, dans son *Mémoire sur la corvée*, attaque violemment le régime ancien de cette contribution, où « les peuples semblent être sous le joug d'un despotisme arbitraire ». Des Gallois de La Tour, intendant d'Aix, ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le mentionner, est plein de sympathies pour Rousseau qui a « consacré sa plume à la liberté ». Caze de La Bove « appartenait, selon l'expression d'un auteur

(1) Labour, *op. cit.*, p. 167.

(2) *Ibidem*, p. 230. Comparez les paroles du subdélégué de Bourg, Riboud, en 1787, plus précises encore : « La Monarchie modérée est celle qui promet à l'homme le plus de sûreté et de bonheur. Le Despotisme, soumettant les peuples à la seule volonté d'un chef, énerve les esprits, détruit l'amour de la patrie et prépare la chute des empires, par l'infortune des individus. » *Discours sur l'administration de la Bresse* (Bibl. nat., LK 2|405).

moderne, à l'espèce qui commençait à se répandre, des intendants libéraux » (1). A l'époque de la révolution Maupeou, comme nous l'avons vu, plusieurs intendants ont refusé de servir d' « instruments du despotisme ».

Au moment des élections aux États Généraux, en 1788, « cette administration, dit A. Onou, si détestée des publicistes du temps, par la force même des choses, dut parfois presque prendre en mains la cause de la liberté » (2). Les nombreux faits recueillis par cet auteur lui donnaient le droit, à notre avis, de n'apporter même aucune restriction à son affirmation. Ajoutons pour notre compte qu'en plus de la force des choses et des rivalités qui existaient entre l'administration des intendants et les officiers de justice qui furent les véritables maîtres des opérations électorales, il faut tenir compte aussi de l'esprit du temps, de cet « esprit éclairé » dont l'administration était pénétrée avec la société tout entière. On vit alors plusieurs intendants se prononcer pour le doublement du tiers (3).

On a vu aussi que souvent les administrateurs se font les défenseurs des libertés provinciales et municipales contre les empiétements du pouvoir central, déclarent la guerre à tout arbitraire en matière d'impôts et de corvées. Il n'est pas rare d'en voir encore qui défendent leurs administrés contre tels ou tels grands personnages. L'épisode suivant, qui se passa en 1769, est intéressant à ce point de vue. Le colonel d'un régiment qui traversait une localité près d'Alençon, ayant eu besoin d'un guide, s'adresse au juge de l'endroit, supposant qu'il devait mieux que tout autre connaître le pays. Le juge refuse,

(1) Ch. de Calan, *La Bretagne sous Louis XVI*. Vannes, 1896, pp. 15, 16.

(2) Alexandre Onou, *Les Cahiers du Tiers Etat*, p. 71 (*Journal ministerstva narodnago prosvièchtchèniia*, août 1898) [en russe].

(3) Taine, *Les Origines*, t. I. p. 497.

disant qu'il faut un ordre du roi. Le colonel furieux le fait arrêter et l'oblige à servir quand même de guide. Le fils du juge s'offre à remplacer son père et celui-ci est remis en liberté. Le juge adresse alors une plainte au ministre de la guerre, qui charge du Cluzel de faire une enquête. Du Cluzel, dans son rapport au ministre, reconnaît qu'en effet le juge n'a pas fait preuve dans la circonstance d'une grande bonne volonté, mais qu'il était dans son droit de refuser un service qui concernait seul le syndic. « Les officiers de justice ne doivent leur ministère qu'à l'instruction des affaires civiles ou criminelles et nullement au service militaire. On ne peut donc que désapprouver les vivacités qui tendent à dégrader le caractère d'un juge. Comme ils sont établis pour le maintien de l'ordre et de la police, on ne saurait trop les faire respecter. En ordonnant à des fusiliers de s'emparer de la personne du juge pour l'obliger à servir de guide, le colonel a compromis le juge en le forçant à des fonctions indignes du caractère dont il est revêtu. Il serait donc à propos de faire connaître aux officiers qui commandent les troupes du roi qu'ils doivent avoir des attentions pour les officiers de justice, dont les fonctions publiques méritent toujours des égards (1). »

En 1782, grâce à Rouillé d'Orfeuil, un cavalier de maréchaussée fut condamné à de la prison, pour avoir opéré une arrestation arbitraire (2).

Bertrand de Molleville, intendant de Bretagne, fait une sévère critique de l'ordonnance royale de 1778 qui prescrit aux cavaliers de la maréchaussée d'arrêter non seulement les mendiants et vagabonds qu'ils rencontrent, mais encore quiconque leur est indiqué comme suspect.

(1) Dumas, *op. cit.*, pp. 319, 320.

(2) A. Babeau, *Le Village*, p. 231.

« Le citoyen le plus irréprochable dans sa conduite et le moins suspect de vagabondage, écrit l'intendant, ne peut donc se promettre de ne pas être enfermé au dépôt, puisque sa liberté est à la merci d'un cavalier de la maréchaussée constamment susceptible d'être trompé par une fausse dénonciation ou corrompu à prix d'argent. » Et Bertrand de Molleville cite des faits : « J'ai vu dans le dépôt de Rennes plusieurs maris arrêtés sur la seule dénonciation de leurs femmes, et autant de femmes sur celle de leurs maris ; plusieurs enfants du premier lit à la sollicitation de leur belle-mère ; beaucoup de servantes grosses des œuvres du maître qu'elles servaient, enfermées sur sa dénonciation, et des filles dans le même cas, sur la dénonciation de leur séducteur ; des enfants sur la dénonciation de leur père, et des pères sur la dénonciation de leurs enfants ; tous sans la moindre preuve de vagabondage et de mendicité... (1). »

L'intendant de Boucheporn défend la vallée d'Asp contre les prétentions des États du Béarn qui veulent restreindre ses droits : « Il est absurde, dit-il, que les États du Béarn ont privé de leur propre autorité les communautés du droit d'élire librement leurs députés (2). »

Boula de Nanteuil, intendant de Poitiers, protège en 1784 les habitants de La Chapelle-Saint-Laurent contre la maréchaussée qui veut leur imposer des charrois gratuits de fourrage (3).

De même, en 1785, l'intendant de Paris, Bertier, défend un certain nombre d'habitants du village de Louan contre l'arbitraire d'un grand seigneur, en même temps « subdélégué du Prévôt des marchands de Paris », qui

(1) Taine, *Les Origines*, t. I, p. 504.

(2) Arch. nat., K 680. Boucheporn à Villedeuil, 16 février 1789.

(3) *Arch. histor. du Poitou*, t. XX, pp. 99, 100.

veut leur faire voiturer du bois pour son compte, à prix réduit (1).

XI

Après tout ce que nous venons de dire, que deviennent, entre les mains des intendants, ces « armes du despote » (2), qu'étaient les lettres de cachet ?

Dans les derniers temps de l'ancien régime, particulièrement sous le règne de Louis XVI (3), « l'administration faisait de louables efforts pour user avec équité et modération » de ces mesures d'exception (4). Quand Malesherbes, au début du règne, eut dans son département les lettres de cachet, il soumit à une révision scrupuleuse tous les lieux de détention où se trouvaient des prisonniers. « La prévention favorable qu'on avoit pour ce vertueux ministre, écrit Sénac de Meilhan, a fait répondre qu'il en avoit délivré un nombre considérable. Il m'a dit lui-même, avec la franchise qui le caractérisoit... qu'il n'en avoit fait sortir que deux. » Et Sénac ajoute : « Cette circonstance prouve que les motifs de la détention des autres lui avoient paru fondés (5). » N'oublions pas que Malesherbes était ami des philosophes, et que Sénac ne dissimule pas sa réprobation pour tous les abus qu'entraînaient les lettres de cachet.

Quoi qu'il en soit, sous Louis XVI et déjà à la fin du

(1) Arch. de la Marne, C. 1641.

(2) *Maximes du droit public françois*, 1775, t. I, p. 198 : « Les lettres de cachet sont les armes du despote. »

(3) Sénac de Meilhan, *Le Gouvernement...*, p. 151.

(4) A. Joly, *Les lettres de cachet dans la généralité de Caen au* XVIIIe *siècle*. Paris, 1864, p. 30.

(5) Sénac de Meilhan, *Le Gouvernement...*, p. 156.

règne précédent, les lettres de cachet n'étaient déjà plus, entre les mains de l'administration, les « armes du despote ». D'elle-même elle n'y recourait que rarement et généralement pour des motifs qui n'avaient rien de politique (1). Elle se borne ordinairement à accueillir, souvent même en rechignant, des réclamations émanant des particuliers, parfois d'hommes de lettres d'opinions avancées ou de membres des parlements qui, moins que tout autre, devaient formuler de semblables demandes (2). Les prétextes invoqués étaient en général des raisons de famille : on désirait éviter la publicité des tribunaux ordinaires. Vers 1770, par lettre de cachet, on enferme dans un couvent, à la demande de l'évêque, une jeune fille que son tuteur voulait marier contre son gré. Une autre fois, deux jeunes filles de Marmande demandent elles-mêmes à être mises au couvent pour échapper aux mauvais traitements de leurs parents (3). Deux particuliers réclament une lettre de cachet contre une fille libertine que leur frère a prise comme servante et qu'il a l'intention d'épouser, ce qui deshonorera leur famille. « Si elle n'est pas libertine, répond le ministre Saint-Florentin, la disproportion des conditions n'est pas une raison pour exciter l'autorité du Roi. Si, au contraire, cette fille est véritablement libertine, la famille doit exciter la justice pour la faire enfermer. » Une jeune fille demande qu'il lui soit permis d'aller habiter avec sa mère séparée de son mari, que celui-ci soit, par lettre de cachet, forcé de lui payer une pension. Le ministre Bertin répond que le roi ne peut intervenir dans de telles dissensions de famille et que

(1) Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*. Paris, 1877, p. 585 ; Hippeau *Le Gouvernement de Normandie*, 2e partie, t. II, p. 83 ; Arch. de la Marne, C. 1149 (1784).

(2) Joly, *op. cit.* ; F. Funck-Brentano, *Les lettres de cachet à Paris*, p. XXIV.

(3) *Inventaire des Arch. dép. de la Gironde*, C. 3644.

d'ailleurs c'est l'affaire de la justice ordinaire. A une sœur qui demande que son frère soit enfermé comme fou, le même ministre fait répondre par l'intendant : « Il serait plus régulier et plus sûr de s'adresser à la justice, qui, après avoir pris les informations nécessaires, peut ordonner l'interdiction et la détention de la personne dont la démence est prouvée (1). » Le ministre Amelot refuse de même, en 1781, une demande motivée par le désir d'empêcher un noble de conclure un mariage peu en rapport avec son rang ; car, dit-il, si ce mariage est tel qu'il soit contraire aux lois, c'est aux lois à y mettre obstacle. Breteuil, en 1782, répond, dans un cas semblable, que le libertinage, le désordre et l'intention de conclure un mauvais mariage ne sont pas des motifs suffisants pour priver de la liberté un homme de trente ans (2).

En général, ministres et intendants ne donnent pas de suite aux demandes qui leur paraissent peu justifiées. Ils s'efforcent de modérer le zèle excessif de certaines familles à défendre leur honneur aux dépens de la liberté de certains de leurs membres. Orceau de Fontette est d'avis qu'on ne peut trop se montrer difficile en pareille matière. Son successeur, de Brou s'oppose, en 1785, à ce qu'un nommé D. ne soit pas « traité plus sévèrement par voie d'administration qu'il ne le serait par celles de la justice ordinaire ». Dans leurs Avis, les intendants d'alors font en général de sages réserves. Quand il y a doute, ils ne demandent qu'à être éclairés et à reconnaître leur erreur. Un homme de Soliers en Normandie a été enfermé par lettre de cachet. L'intendant Esmangart reçoit d'un curé et d'un certain nombre d'habitants du lieu, une pétition réclamant sa mise en liberté. Il s'empresse de

(1) *Inventaire des Arch. dép. de la Seine-Inférieure*, C. 18, 27, 52.

(2) *Inventaire des Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine*, C. 217 (1781), 220 (1782).

transmettre la pétition au ministre, qui prescrit une nouvelle information. L'intendant écrit alors à son subdélégué : « Vous voudrez bien vérifier si la religion du ministre et la mienne n'ont pas été surprises, et si, comme on le prétend, la détention de ce particulier n'a été provoquée par les parents que dans le dessein de le spolier de ses biens et par l'effet d'un vil intérêt. Je vous prie de donner à cette affaire la plus sérieuse attention, de ne rien négliger pour tâcher de découvrir la vérité, et de me mettre à portée, même en revenant sur mes pas, de faire rendre justice à qui elle appartient. »

Souvent la manifestation de la vérité se fait longtemps attendre, quand de méchantes gens la sacrifient à leurs bas instincts ou à de vils intérêts. En 1775, le père et plusieurs parents d'une nommée Marie-Anne F. réclament du ministre son internement dans un couvent, « pour prévenir les suites déshonorantes que son libertinage scandaleux occasionne à sa famille ». Un des frères de cette femme déclare qu'il s'est seul chargé d'un enfant qu'elle a eu. Conformément à l'avis de l'intendant de Caen, qui a été chargé de faire une enquête, la famille en question obtient sa lettre de cachet et la même année la femme est consignée au couvent de la Charité. Huit ans environ se passent. En 1783, le père et la mère étant morts, les frères ne sont plus d'accord. L'un d'eux, Jacques F., bourgeois de Caen, refuse de payer la pension de sa sœur, alléguant que la réclusion fut accordée sur les instances de son père, de sa mère et de son autre frère, curé d'Acqueville, et que ce dernier seul a promis de payer pour elle. Jamais, lui, n'a rien fait pour faire enfermer sa sœur et ne s'est opposé à son élargissement. Voilà maintenant que la supérieure de la Charité demande qu'on mette en liberté sa pensionnaire : les termes de sa pension ne sont plus payés et elle-même peut

gagner sa vie. Le différend n'était pas encore tranché quand en mars 1785, le subdélégué de Caen vient inspecter le couvent et celles qui y sont enfermées : il s'intéresse à la prisonnière. On découvre en définitive que cette femme, qui avait, disait-on, déshonoré les siens, était une très honnête mère de famille et que son fils, âgé alors de seize ans, preuve vivante de son dérèglement, était le fruit légitime de son mariage, que, devenue veuve de bonne heure, elle s'était chargée de payer les dettes de son mari, que c'était là l'unique cause des persécutions qu'elle avait essuyées, principalement de la part de son frère Jacques. L'intendant, mis au courant, ne cherche pas à dissimuler son mécontentement. Sans tarder, il écrit au ministre une lettre indignée, insistant pour qu'on révoque sur-le-champ l'ordre d'arrestation de Marie-Anne F. Le ministre, touché lui-même, fait le nécessaire pour faire mettre en liberté la « malheureuse femme ». Pourtant cinq mois et demi se sont passés entre la mise en liberté et le rapport du subdélégué à l'intendant !... (1). Telles étaient les mœurs du temps et telle la conduite de ceux qui se prétendaient les plus humains des hommes ; et que dire d'une organisation où ces hommes inconsciemment devaient se conduire comme de cruels bourreaux ?

En 1779 les parents de Jacques M. et de Madeleine C., sa femme, demandent au ministre de les faire enfermer, parce qu'ils sont enclins au vol. Le subdélégué appuie la demande. « Ainsi, dit-il, je crois intéressant pour la famille de les soustraire à l'infamie que leur punition entraînerait. Les parties civiles ont obtenu entière satisfaction avant que ces faits fussent dénoncés à la justice. Je sais d'ailleurs que, pour que cet homme et cette femme

(1) Joly, *op. cit.*, pp. 32-35, 53, 54.

ne tombassent pas entre ses mains, leurs parents ont eu la précaution, de leur autorité privée, et provisoirement, de les séquestrer de la société. C'est après avoir fait ces sacrifices et ces efforts que cette famille, justement alarmée pour son honneur, a recours à vos bontés et à l'autorité du roi. » De plus, les juges du bailliage, influencéspar les membres de la dite famille, sont pleins d'empressement à réclamer cet acte d'autorité du roi. Résultat : les deux personnes en question sont « séquestrées de la société », cette fois-ci par une lettre de cachet. En réalité, il n'y avait qu'un seul coupable, la femme n'ayant pas voulu dénoncer son mari et ce ne fut pourtant qu'à la mort de ce dernier, en 1784, qu'on la déclara libérée. L'intendant ému du triste sort de la pauvre femme s'intéresse à elle paternellement, demande à la famille ce qu'elle compte faire pour assurer sa subsistance. Cependant, malgré la révocation de l'ordre d'écrou, malgré tout l'intérêt que l'intendant témoigne à la malheureuse, l'administration de l'hôpital qui servait de maison d'arrêt, refuse catégoriquement de renvoyer la femme, avant qu'on ait payé sa pension, qui est en retard de deux ans, et la famille se dispute à qui paiera. En définitive, la prisonnière, à qui on avait signifié sa libération mais qui n'avait pas encore été remise en liberté, est complètement oubliée : ce n'est qu'un an et demi plus tard qu'on se souvint d'elle, quand il s'agit de déménager l'hôpital en question...

On voit que, quand on avait quelque influence, on pouvait, même sans l'aveu de l'administration, se débarrasser de parents gênants (1). De tels faits pouvaient en-

(1) Il suffisait souvent pour cela de trouver un supérieur ou une supérieure de couvent complaisants. Ainsi, la supérieure de Montebourg, en Normandie, enferme, de sa propre autorité, dans son couvent une dame, à la demande du mari qui l'accuse de libertinage et d'ivrognerie. Elle commence à la prendre comme pensionnaire. Quelque temps après, le mari revient et demande que le régime soit plus sévère, disant qu'il est d'accord sur ce point

core se passer, comme on le voit, vers 1779. Il est juste de dire pourtant que, quelques années plus tard, l'administration s'occupe d'empêcher le retour d' « erreurs » de ce genre. Le livre vigoureux et convaincu du comte de Mirabeau, sur les *Lettres de cachet*, paru en 1782, fit une forte impression et sur la société et sur l'administration. « On dirait, dit M. Joly, que l'on sent déjà le vent de la révolution qui approche, et que les vieux pouvoirs, ayant un pressentiment des dangers qu'ils vont courir, se hâtent de se mettre en règle pour comparaître devant l'opinion, qui va leur demander compte. De toutes parts on s'inquiète, des doutes s'élèvent sur l'infaillibilité de l'institution. Les demandes d'éclaircissements deviennent plus pressantes, les intendants prêtent l'oreille (1). »

Une des conséquences du livre de Mirabeau fut la circulaire de Breteuil, secrétaire d'État de la Maison du roi, du 25 octobre 1784. Le ministre recommande aux intendants d'user d'une extrême prudence pour accorder des lettres de cachet à la demande de particuliers. Il termine par ces lignes caractéristiques : « Telles sont, Monsieur, les réflexions que m'a suggérée l'attention particulière que je donne à tout ce qui concerne les ordres de détention... J'en ai rendu compte à Sa Majesté, qui les a trouvées conformes aux vues de justice et de bienfaisance dont elle est animée. Elle désire qu'on ne s'en écarte que le moins qu'il sera possible, et comme elle sait que c'est surtout d'après l'usage que l'on fait de son autorité contre les particuliers que se forme et s'établit l'opinion du public sur le gouvernement, elle a jugé à propos que ses intentions à cet égard fussent connues de toutes les per-

---

avec la famille : et l'on voit en effet arriver au couvent un certain nombre de parents de la prisonnière qui demandent qu'on ne la laisse pas sortir. Joly, *op. cit.*, p. 51.

(1) Joly, *op. cit.*, p. 35.

sonnes qui concourent plus ou moins directement à l'expédition des ordres. »

Un an plus tard, en octobre 1785, il fut prescrit de procéder à une revision générale de toutes les prisons du royaume et de remettre en liberté toute personne qui n'aurait été enfermée qu'à la demande de sa famille. On déclara même que la volonté paternelle à l'égard des enfants majeurs, ne pouvait être prise en considération pour motiver une détention. En exécution de ces instructions, Breteuil réclama aux intendants une liste de toutes les personnes enfermées à la suite de lettres de cachet, dans leur intendance, avec l'indication des motifs et du temps de la détention pour chaque cas particulier. On voit, d'après les annotations du ministre, qu'il s'occupa de cette révision avec soin et conscience.

Cette opération dévoila bien des abus. Ainsi, dans un hôpital de Cherbourg, on découvrit une femme que l'on gardait enfermée depuis quinze ans, sans qu'il y ait eu ni lettre de cachet, ni jugement, simplement par une complaisance de l'administration de l'hôpital pour les parents de la femme. A l'occasion d'un fait de ce genre, Breteuil note, en février 1787 : « Je vous prie, Monsieur, de tenir sévèrement la main à ce qu'il n'arrive plus de pareils abus (1). »

D'après A. Joly, à la suite de cette enquête, qui se fit en 1785 et 1786 et qui révéla toute une série de faits semblables, l'administration montra plus de prudence encore à user des lettres de cachet. Il fut impossible pourtant de faire disparaître complètement les abus d'une pratique qui, de l'aveu des administrateurs eux-mêmes, constituait déjà par elle-même un abus (2).

---

(1) Joly, *op. cit.*, pp. 36, 50, 51.

(2) Malesherbes songea à faire examiner la question par un comité

Cette pratique était entretenue par l'arbitraire dont, comme le dit un auteur récent, « l'air que respiraient la société et l'administration était comme imprégné », et contre l'influence délétère duquel les plus honnêtes gens du temps ont lutté à peu près sans succès (1). L'arbitraire était vraiment trop profondément entré dans les mœurs et les traditions administratives ; il avait poussé de trop fortes racines au sein de la société elle-même.

XII

L'esprit d'innovation et de réformes est, comme nous avons vu, un des éléments de la « bienfaisance éclairée ». L'administration en est elle aussi inspirée. Il est remarquable que les intendants à cet égard devancent même le gouvernement. Sans doute cela tient à ce qu'ils sont plus en contact avec les populations, qu'ils connaissent mieux leurs besoins et leurs souffrances et qu'ils se rendent mieux compte de l'urgence de telle ou telle réforme. D'ailleurs, avec la large initiative qui leur était laissée dans leurs provinces, ils disposaient de moyens multiples et variés pour se montrer réformateurs.

On peut dire que les intendants de ce temps inspiraient et guidaient le gouvernement à cet égard plus encore qu'ils ne lui obéissaient. Plus d'une fois le gouvernement suivit l'exemple des administrateurs de province, en étendant à tout le pays des réformes opérées partiellement par

d'hommes de loi ; mais, jugeant sans doute que le remède serait pire que le mal, il renonça à son projet. Cf. Sénac de Meilhan, *Le Gouvernement...* pp. 152, 153 ; V. Guérier, La république ou la monarchie s'établira-t-elle en France ? (*Sbornik gossoudarstvennykh znanii,* t. III (1877), pp. 107-170) [en russe].

(1) Alexandre Onou, Les Cahiers, p. 93.

certains intendants novateurs dans leurs circonscriptions. De plus, gardons-nous d'oublier que les plus grands parmi les ministres réformateurs du « siècle éclairé », Machault et Turgot, avaient été intendants, avant de devenir ministres. C'est parmi les intendants encore que Turgot rencontra les partisans les plus convaincus de ses réformes et ses collaborateurs les plus zélés. Et si, après sa chute, il subsista quand même quelque chose de ce qu'il avait tenté, ce fut grâce aux intendants. Bien que l'édit de Turgot sur la corvée ait été officiellement révoqué, jamais le régime ancien ne put renaître, parce qu'il avait contre lui les intendants, du moins le plus grand nombre d'entre eux. Nous avons vu du reste que la réforme définitive de la corvée en 1787 fut opérée sur l'initiative d'un certain nombre d'administrateurs énergiques. Il faut en dire autant de la réforme municipale de la même année, qui ne fit que généraliser à tout le royaume ce que plusieurs intendants avaient fait chez eux depuis dix ou quinze ans déjà. La législation plus tolérante à l'égard des protestants avait également été devancée et préparée en quelque sorte par la pratique administrative des intendants. On peut le dire, la Révolution qui trancha définitivement la question religieuse sur la base d'une tolérance absolue, ne fit qu'achever ce que l'administration « éclairée » avait commencé. En luttant pour établir l'égalité de tous les « citoyens » devant l'impôt, en travaillant à supprimer les privilèges fiscaux, elle ouvrait les voies à la nuit du 4 août. Jusqu'à un certain point, les intendants réformateurs de ce temps peuvent être regardés comme de véritables précurseurs de la Révolution.

CHAPITRE VI

LES MŒURS ADMINISTRATIVES. — LES ABUS

I. Les mœurs administratives sous l'ancien régime d'après Tocqueville. — Les tendances bureaucratiques et centralisatrices, en dépit de Tocqueville, vont en diminuant au XVIIIe siècle. — « Mépris de la loi ». — Lenteurs administratives.

II. Ton de familiarité courtoise dans les rapports réciproques entre chefs et subordonnés.

III. De même, entre administrateurs et administrés.

IV. Fêtes et réjouissances publiques. — La vie publique et la vie privée d'un administrateur.

V. Hospitalité officielle. — Cadeaux et gratifications.

VI. Les Intendants, « agents de l'arbitraire ».

VII. L'arbitraire n'est pas l'apanage exclusif de l'administration des intendants. — Les administrations provinciales et municipales ; la magistrature.

VIII. L'arbitraire était dans les mœurs de l'administration, parce qu'il existait dans la société elle-même.

IX. L' « arbitraire éclairé », parallèle français du « despotisme éclairé » allemand.

X. Concussions et vols.

XI. L'affaire Fontette.

XII. D'autres abus. — « Négligence et légèreté ». — Embellissements coûteux « aux dépens de l'humanité ».

XIII. Protection et népotisme dans les nominations aux intendances. — La jeunesse administrative ; ses défauts et ses qualités.

XIV. A quoi tenait le parti pris et la méfiance contre les Intendants ? — Les Intendants du « siècle éclairé », victimes de la mauvaise réputation laissée par leurs prédécesseurs.

Le présent chapitre, hâtons-nous de le dire, n'a nullement la prétention de refaire le tableau peint de main de maître par Tocqueville. Mais le sujet des mœurs administratives est si vaste que, même après lui, il reste à compléter et à rectifier. Compléter, car Tocqueville n'a pas eu l'intention d'épuiser la matière ; il a voulu, fidèle en cela à l'idée de son livre, moins faire un tableau complet de ces mœurs que noter seulement ce qui, en elles, se rapprochait de celles de l'administration de son temps. Rectifier, car il sut insuffisamment distinguer les époques, si bien que certains des traits qu'il a rapportés sont déjà un anachronisme aux années qui nous occupent.

I

Par exemple, ce qui semble surtout caractéristique à ses yeux, c'est que le ministre veuille « pénétrer avec ses propres yeux dans le détail de toutes les affaires et régler lui-même tout à Paris ». Comme il le dit : « Vers la fin du XVIIIe siècle, il ne s'établit pas un atelier de charité au fond d'une province éloignée sans que le contrôleur-général veuille en surveiller lui-même la dépense, en rédiger le règlement et en fixer le lieu ». Et Tocqueville se réfère à ce qu'écrivait d'Argenson en 1733 : « Les détails confiés aux ministres sont immenses. Rien ne se fait sans eux, rien que par eux... (1). »

Ce que dit d'Argenson, vrai sans doute de son temps, n'est déjà plus exact pour les vingt ou trente dernières années du régime, alors que, comme nous le savons déjà, les intendants faisaient beaucoup par eux-mêmes et sans l'aveu des ministres. En ce qui concerne particulièrement

(1) Tocqueville, Ancien régime, pp. 95, 96.

les ateliers de charité qu'allègue Tocqueville, à l'époque qui nous occupe, le contrôleur général bornait son rôle à un contrôle plus ou moins superficiel de l'administration de l'intendant. L'intendant de lui-même jugeait de l'urgence de tels ou tels travaux, réglait tous les détails : le contrôleur général se bornait à approuver. L'abbé Terray en particulier lui laissa à cet égard la plus large initiative, comme le montre l'exemple de Fontette, dont il sera parlé plus bas. Quand Turgot eut découvert les malversations de ce dernier, on fit plus attention principalement à la gestion des fonds, mais les intendants restèrent toujours les maîtres de tout.

Quoi qu'il en soit, dans les derniers temps de l'ancien régime, les intendants ont le champ libre bien plus que pendant la période précédente. La cause en est sans doute à cet esprit de liberté qui souffle, qui rabaisse les instincts despotiques du pouvoir, réveille le sentiment de l'indépendance dans la masse et relâche les liens de la subordination hiérarchique au sein de l'administration elle-même. Le ministre devient moins sévère à l'égard de l'intendant, l'intendant à l'égard du subdélégué ; le subdélégué est moins servile vis-à-vis de son intendant, l'intendant est moins soumis à son ministre. Il faut dire aussi que les ministres sont alors moins stables, les intendants au contraire plus durables. Il est évident enfin que l'administration devenait tous les jours plus compliquée : le ministre ne pouvait plus vraiment « régler tout lui-même de Paris » et devait de plus en plus s'en remettre à ses agents et leur faire remise d'une partie de son pouvoir.

Tocqueville dit encore : « Ce qui caractérise déjà l'administration en France, c'est la haine violente que lui inspirent tous ceux, nobles ou bourgeois, qui veulent s'occuper d'affaires publiques en dehors d'elle. Le moindre corps indépendant qui semble vouloir se former sans son

concours lui fait peur ; la plus petite association libre, quel qu'en soit l'objet, l'importune, elle ne laisse subsister que celles qu'elle a composées arbitrairement et qu'elle préside (1). »

Bien au contraire, les administrateurs du « siècle éclairé » sont très éloignés de cette « haine violente » et nous avons vu que bien loin d'empêcher « qu'on s'occupe d'affaires publiques », ils encouragent bien plutôt ceux qui le font. Les trente dernières années sont réellement le temps béni des associations et des cercles de tout genre : académies et sociétés d'agriculture, sociétés « patriotiques », loges maçonniques. Si les intendants interviennent, c'est pour encourager les fondations, en devenir les protecteurs, souvent même présider à leur naissance.

Tocqueville ajoute : « Les grandes compagnies industrielles elles-mêmes lui agréent peu ; en un mot, elle n'entend point que les citoyens s'ingèrent d'une manière quelconque dans l'examen de leurs propres affaires ; elle préfère la stérilité à la concurrence (2). »

Sans doute, l'autorité veut toujours avoir tout pouvoir ; mais les intendants ne sont pas alors hostiles systématiquement à ce que les citoyens « s'ingèrent dans l'examen de leurs propres affaires ».

Quand plus loin Tocqueville insiste sur l'indécision et l'absence d'esprit de suite dans le direction des affaires, on doit reconnaître que c'est bien là un trait spécial aux dernières années de l'ancien régime, mais c'est plutôt l'administration centrale, que celle des provinces, qui mérite ce reproche. Quant au mépris pour la loi, il est plutôt un trait commun à l'ancienne France en général

(1) Tocqueville, *op. cit.*, p. 99.
(2) *Ibidem.*

qu'un caractère spécial à l'administration. Il tient à des habitudes invétérées de relâchement et d'arbitraire sur lesquelles nous aurons encore à revenir plus bas.

Nous avons déjà parlé du développement excessif pris par la paperasserie administrative. Cela tient, pensons-nous, non pas tant à la centralisation à outrance, ainsi que le croit Tocqueville (1), qu'à la complexité toujours plus grande des affaires qui sont désormais du ressort de l'administration.

Une des conséquences de l'importance prise par les bureaux est l'extrême lenteur qu'on apportait dans l'expédition des affaires. Tocqueville, sur ce point, a parfaitement raison, même pour la dernière période du régime. Illustrons seulement sa brève remarque par quelques exemples.

Raymond de Saint-Sauveur, intendant de Perpignan, demande le 1er septembre 1781, au contrôleur général, sur quels fonds il faut payer les appointements du subdélégué de Foix. Le 23 mai 1782, il renouvelle la même demande, ajoutant qu'il n'a pas encore de réponse à sa première lettre, dont il envoie copie. La réponse n'arrive que le 7 août 1783, c'est-à-dire deux ans environ après la première démarche (2). Autres exemples. En mai 1784, le contrôleur général demande à l'intendant de Languedoc d'accélérer l'envoi de son avis « sur les Mémoires qui lui ont été adressés au mois de septembre 1783, au nom du Procureur du Roi du Bureau des finances de Montpellier, relativement à la démolition d'une maison qui menace ruine » (3). L'intendant de Caen avise, le 28 février 1786, le ministre que ses instructions du 26 juillet 1784 ont été

(1) *Ibidem*, p. 96.

(2) Arch. nat., H 719.

(3) Arch. nat., H. 1429.

exécutées, en se donnant la peine pourtant d'expliquer le retard (1). En janvier 1787, de Calonne se plaint que les observations qu'il a demandées à l'intendant de Languedoc sur une requête de la ville de Cette présentée en novembre 1785, ne lui sont pas encore parvenues (2). Des observations demandées en 1784 à l'intendant Le Camus de Neville « sur les instructions à donner relativement aux divers pays d'États qui composent sa généralité » n'ont pas été reçues à temps au contrôle général. « Son silence a mis dans la nécessité de les rédiger sans son secours (3). » On ne met pas plus d'empressement quand il s'agit de comptabilité. Le compte des pépinières royales pour 1775 n'est visé par l'intendant de Paris que le 31 janvier 1777, celui de 1776 ne l'est que le 30 septembre 1779 (4).

Comme exemple de marche normale des rouages administatifs, citons l'affaire suivante qui concerne un fabricant de tuiles de Vitremont en Picardie, le sieur Sorel. Le 21 février 1787, l'intendant des finances Blondel demande à l'intendant d'Amiens son avis sur une requête de Sorel pour être autorisé à prendre où il pourra en trouver l'argile nécessaire à sa fabrication, à charge d'indemniser les propriétaires. Le 3 mars, l'intendant demande l'avis de son subdélégué. Le 12 mai, le subdélégué répond que, d'après lui, donner satisfaction à Sorel serait soulever une foule de difficultés, qu'il serait bien préférable d'encourager par des gratifications l'industrie de la tuile. Le 19 mai, l'intendant communique à Blondel la réponse du subdélégué, à l'avis de qui il se range. Le 15 juillet, Tolozan, successeur de Blondel, prie l'intendant de lui

(1) Joly, *Les lettres de cachet*..., p. 59.
(2) Arch. nat., H. 1062.
(3) Arch. nat., H. 186.
(4) Arch. nat., H. 2110.

faire savoir dans quelles mesures, d'après lui, il conviendrait de subventionner Sorel. Le 22 du même mois, l'intendant pose la même question à son subdélégué. Le 30, l'intendant communique à Tolozan la réponse en question en l'approuvant. Le 17 novembre, Tolozan informe l'intendant de la décision du contrôleur général, qui est conforme à l'avis du subdélégué. Le 3 décembre enfin, l'intendant fait connaître au subdélégué la décision prise (1).

On voit que, dans ce cas pris entre mille, les retards ne venaient pas du fait des bureaux de l'intendance ; ils ne se produisaient que chez le ministre et chez le subdélégué, légitimes d'ailleurs, chez ce dernier, à cause des renseignements à recueillir. De plus ne perdons pas de vue ce détail que s'il fallait tant de temps pour toutes ces allées et venues entre Paris, Amiens et la subdélégation de Péronne dont dépendait Vitremont, ce n'était pas tant parce que les pièces moisissaient dans les cartons que parce que les services des postes étaient alors fort lents. Des plis officiels, partis du contrôle général, tous le même jour, le 4 septembre, arrivent : le 7 à Orléans et à Metz, le 8 à Tours et à Caen, le 9 à Dijon, Besançon et Strasbourg, le 10 à Poitiers, le 11 à Saintes, le 15 à Bayonne, le 18 à Aix (2). Une lettre partie de l'intendance de Clermont le 23 août, est reçue à Paris le 27 (3). Une correspondance du président des États de Languedoc, envoyée par un courrier spécial de Montpellier le 2 décembre 1784, parvient à Versailles le 13 (4). Une lettre partie de Paris le 22, arrive à Montauban le 29 (5), une autre envoyée

(1) *Invent. des arch. départ. de la Somme*, C. 387.
(2) Arch. nat., H. 1447.
(3) *Ibidem*, H. 1596.
(4) *Ibidem*, H. 1059.
(5) *Ibidem*, H. 1447.

d'Auch le 19 novembre 1774, n'est rendue à Versailles que le 26 (1).

Dans de telles conditions, comment incriminer le contrôleur général qui répond le 5 janvier 1783 à une lettre partie de Pau le 23 décembre 1782, mais qui ne lui a été remise que le 2 ou le 3, le 7 février 1783 à une missive datée de Tarbes le 17 janvier, mais arrivée vraisemblablement vers le 1er février (2), qui, à une lettre expédiée de Dijon le 15 mai, ne fait réponse que le 25 ? De même l'intendant de Dijon est-il négligent de répondre le 15 mai à une lettre du ministre datée du 10 (3) ?

En tout cas, du moins pour l'époque qui nous intéresse, il serait injuste d'adresser en bloc à l'administration le reproche de lenteur dans l'expédition des affaires. Qu'il nous soit permis de citer encore quelques exemples. Le 9 mai 1783, l'intendant de Bordeaux adresse à Vergennes une demande d'autorisation pour ouvrir une société littéraire dans sa capitale. La lettre dut parvenir à Versailles le 13 ou le 14. Le 20 déjà, Vergennes renvoie l'autorisation demandée (4). C'est là une diligence qui ferait honneur aux administrations de nos jours. Le ministre Villedeuil réclame, le 22 juin, l'avis de l'intendant de la province sur l'installation d'une École de sourds et muets fondée en 1786, par l'abbé Sicard. Le 6 juillet, l'intendant adresse déjà son avis au ministre. C'est aller vite en effet, puisqu'il faut dans les dix à douze jours pour faire le voyage de Bordeaux à Versailles (5).

La « célérité », c'est avec l'attention, l'exactitude et la probité, ce qu'un intendant exige d'habitude de ses

(1) *Ibidem*, H. 1411.
(2) *Ibidem*, H. 1058.
(3) *Ibidem*, H. 1484.
(4) *Archives histor. de la Gironde*, t. XXIV, pp. 210, 211.
(5) *Ibidem*, t. XXIII, pp. 233, 234.

subordonnés : « Je n'ai pas besoin de vous recommander, écrit Rouillé d'Orfeuil à un candidat à une place de subdélégué, d'apporter toute l'attention la plus scrupuleuse pour les éclaircissements et avis que vous serez dans le cas de me donner, mais je ne puis me dispenser de vous prier avec instance d'y apporter la plus grande célérité, et ce sera une véritable satisfaction que vous me procurerez (1). » On lit dans le *Compte de l'administration* de Raymond de Saint-Sauveur : « J'ai rendu justice le mieux et le plus promptement qu'il m'a été possible ; j'ai veillé à ce que le commis au contentieux de mes bureaux ne pût retarder les affaires... ». Boula de Nanteuil ne cesse de presser son subdélégué de Bressuire : « Il est nécessaire que vous écriviez le plus promptement possible à tous les sindics... », lui écrit-il le 29 octobre 1784. Le 8 décembre : « Vous voudrés bien faire parvenir ces ordonnances à leurs destinations respectives, avec toute l'exactitude et la célérité que le bien du service exige. » Le 25 : « La distribution des subdélégations de ma généralité m'ayant paru exiger quelques changements, pour la facilité de la correspondance et la célérité du service, je me suis déterminé... » Le 9 février 1785, à propos des ordonnances sur la levée des milices : « Je vous prie de ne pas perdre un instant à les faire passer... » Le 24 mars : « Vous voudrez bien... faire tenir par la voie la plus sûre et la plus prompte, à MM. les curés de votre arrondissement, la lettre que je vous adresse pour eux. » Le 27 mai : « Je vous prie de me faire part le plus tôt possible de vos observations sur l'objet de ma lettre. » Le subdélégué d'ailleurs ne semble nullement donner prise au reproche de négligence. A une question que lui pose l'intendant de Poitiers le 29 décembre 1785, il répond déjà le 2 janvier 1786, et

(1) Arch. de la Marne, C. 2055. Rouillé à Pierrot, 1er décembre 1783.

sans doute la rédaction de son avis avait nécessité quelques recherches. Le 7 janvier de la même année, l'intendant lui adresse un questionnaire sur la situation agricole de la région, le 18 le subdélégué envoie déjà les renseignements demandés (1).

II

Nous compléterons encore le tableau fait par Tocqueville des mœurs administratives de l'ancienne France par divers traits qu'il n'a pas indiqués ou qu'il n'a marqués qu'en passant et qui sont pourtant caractéristiques de l'époque.

Ce qui frappe d'abord dans cette correspondance officielle, c'est le ton, ce ton à la fois courtois et familier qu'on ne connaît plus aujourd'hui dans ce genre de correspondance. Quand un ministre écrit à un intendant, c'est sur le ton d'une conversation d'affaires, conversation sans contrainte, entre « gens éclairés », presque entre amis, entre parents, où l'un s'adresse à l'autre comme un aîné à son cadet plutôt que comme un chef à son inférieur. Jamais un ministre ne prescrit, n'ordonne, ne défend telle ou telle chose : il recommande, conseille, prie. Il dit d'habitude : « Je vous serais obligé de... ». D'autre part, dans les relations entre intendant et ministre, aucune servilité, aucun signe de subordination bureaucratique : de la politesse, mais qui n'exclut pas l'indépendance des opinions et une certaine fermeté devant l'autorité (2). C'est toujours

(1) *Archives historiques du Poitou*, t. XX, pp. 101, 104, 105, 109, 123, 136' 161, 162, 173 à 176.

(2) Comme exemples du *ton*, voir la lettre de Meulan d'Ablois à Calonne, de juin 1784 (Arch. nat., H. 1418) ou les lettres de Turgot à Terray (Turgot, *Œuvres*, t. II, pp. 158 et suiv.). Cf. nos *Pièces justif.*, n° 214.

à la fin la formule « votre très humble et très obéissant serviteur », que ce soit le chef ou le subordonné qui écrive, avec cette seule différence que l'intendant écrivant au ministre « a l'honneur d'être avec un profond respect... » et que le ministre s'adresse à l'intendant « avec un sincère ou parfait attachement... ». Dans les deux cas, la lettre porte la suscription *Monsieur*, avec cette différence que dans la lettre du ministre, le mot se trouve après les deux ou trois mots du début, tandis que l'intendant met directement en tête *Monsieur* (1). Il est parfois difficile, par le style même de la lettre, de dire qui écrit, si c'est un supérieur à son inférieur, un égal à son égal, ou un inférieur à son supérieur.

Voyez par exemple le ton de cette lettre du contrôleur général Lambert à l'intendant de Languedoc, du 21 février 1788 : « J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29 du mois dernier, la copie des délibérations sur chaque article. Je vous remercie de cette nouvelle preuve d'affection (2). » Assurément, un ministre n'écrit plus actuellement à un préfet de cette façon. Citons encore ce début d'une lettre de Necker à l'intendant de Languedoc, du 14 mars 1781 : « Je vous suis très obligé, Monsieur, de l'attention que avez bien voulu avoir de m'envoyer la copie de votre lettre à M. Amelot... (3) »

Tout nouveau ministre, lorsqu'il prend ses fonctions, en informe chaque intendant ; non par une circulaire imprimée, banale, mais par lettre personnelle, sur un ton aimable. Pour exemple, voici comment le ministre Saint-

(1) Cependant Turgot, étant ministre, commence aussi parfois ses lettres aux intendants par le mot *Monsieur*. Cf. Arch. de la Marne, C. 174. Lettre de Turgot à Rouillé d'Orfeuil, 24 août 1774.

(2) Arch. nat., H. 1063. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 277.

(3) Arch. nat., H. 1057.

Germain apprend à l'intendant de Châlons qu'il est entré en fonctions : « Le roi m'ayant fait la grâce, Monsieur, de me nommer à la charge de Secrétaire d'État au département de la guerre..., j'ai l'honneur de vous en informer afin que vous vous adressiez à moi pour toutes les affaires de votre intendance, qui ont rapport au militaire, et de vous assurer du désir que j'ai que la relation que nous aurons ensemble me mette à portée de vous marquer le parfait attachement avec lequel je suis... (1).» Calonne informe l'intendant de Châlons de la nomination de Vergennes au « département des impositions » et le prie de s'adresser à lui pour tout ce qui concerne ce service. Il ajoute ensuite : « Je n'en suis pas moins disposé à discuter très volontiers avec vous les objets principaux qui pourraient vous en paraître susceptibles. Je regretterai d'être privé des relations intéressantes qu'ils peuvent me donner avec vous et j'en profiterai toujours avec empressement pour vous donner de nouvelles preuves du sincère attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être... (2). » Ordinairement, à l'occasion du Nouvel An, les intendants adressent aux ministres leurs souhaits (3), auxquels sont faites de courtoises réponses. Et dans ces correspondances, aucune marque presque de subordination hiérarchique comme aussi aucun titre officiel accolé au nom des personnages. Ces papiers officiels sont signés non pas du ministre un tel, ni de l'intendant un tel, mais du nom simplement.

---

(1) Arch. de la Marne, C. 174. Cf. nos *Pièces justif.*, n[os] 259, 260, 274, 279.

(2) Arch. de la Marne, C. 175. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 264.

(3) Cela se conçoit, ce n'est que par hasard que l'on trouve dans les Archives officielles de semblables lettres, comme par exemple celle que Sénac de Meilhan adressa à Miromesnil. Arch. nat., AA 57. Babeau (*La Province*, t. II, p. 55), prétend, sans apporter d'ailleurs de preuve, que les intendants et les ministres échangeaient également des félicitations à l'occasion des divers

De même, dans les relations entre les intendants et les les hauts fonctionnaires de l'administration centrale, les intendants des finances par exemple, tout signe extérieur de hiérarchie disparaît de part et d'autre. Les uns et les autres se disent simplement *Monsieur et cher confrère*. Citons la lettre suivante par laquelle M. de Colonia, nommé intendant des finances, en informe Rouillé d'Orfeuil (27 janvier 1784) : « La grâce, Monsieur et cher confrère, dont le Roi vient de m'honorer, en me nommant Intendant au département des fermes générales, me flatte d'autant plus qu'elle me procure des rapports très fréquents avec vous ; mais pour que ces rapports puissent être agréables pour moi et utiles au service du Roi, il est nécessaire que vous veuilliez bien m'accorder votre estime ; j'ose, dès à présent, prétendre à ce sentiment de votre part, et j'espère que j'obtiendrai votre confiance et votre estime, lorsque le temps et les occasions m'auront permis de les mériter, et alors rien ne manquera plus à ma satisfaction (1). »

Ce ton courtois et familier n'est d'ailleurs que bien naturel. Les intendants et les ministres, nous l'avons vu, étaient gens du même monde. Le style officiel aurait été déplacé entre eux. Il faut le dire d'ailleurs, on ne connaissait pas alors proprement le style officiel. La correspondance administrative est écrite avec la même langue qu'on parlait dans les salons entre gens de bonne compagnie.

La même remarque s'applique aux lettres qu'échangeaient les intendants et leurs subdélégués.

L'intendant n'avait pas, bien entendu, de correspon-

événements de la famille. Nous n'avons pu découvrir aucun document de ce genre ; ce qui ne prouve pas bien entendu que cela n'avait pas lieu.

(1) Arch. de la Marne, C. 175. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 266.

dance officielle à échanger avec les employés de ses bureaux, sinon avec le premier secrétaire, lorsqu'il était absent de la province. Cela n'empêchait pas l'échange courtois de lettres de politesse, à l'occasion par exemple du Nouvel An. L'intendant de Châlons étant à Paris, reçoit les souhaits de ses employés. Il leur répond en ces termes : « A messieurs de l'intendance de Champagne. Paris, ce 1er janvier 1785. Je suis très sensible, Messieurs, aux vœux que vous voulez bien faire pour moy à ce renouvellement d'année. Recevez-en tous mes remerciements, et soyez persuadés que je saisirai avec plaisir les occasions où il me sera permis de vous prouver la sincérité des intentions avec lesquelles je suis, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. Rouillé (1). »

Il n'y avait pas de formules spéciales de politesse pour les relations officielles : c'était affaire d'appréciation personnelle. Ce n'est qu'au commencement de 1788 qu'on essaie de réglementer cette question quand commencent à fonctionner les Commissions intermédiaires. Le 5 janvier 1788, il a été envoyé aux commissions un *Protocole pour les Commissions intermédiaires des Assemblées provinciales* où étaient indiquées les formules pour commencer et clore les lettres à elles adressées ou qu'elles envoyaient (2).

Les relations officielles des intendants entre eux sont empreintes du même accent courtois et familier, d'autant plus qu'ils ne se bornaient pas à échanger des lettres de service. Leur correspondance est très variée. L'intendant suit avec intérêt tout essai nouveau tenté par ses confrères ; il est toujours prêt à profiter de leur expérience et à leur demander amicalement des conseils, et lui-même est

(1) Arch. de la Marne. C. 2055. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 268.

(2) Arch. nat., H, 1601.

écouté de la même façon à l'occasion. Ayant appris que dans l'intendance de Besançon, l'intendant de Beaumont avait depuis longtemps déjà remplacé la corvée des charrois par une contribution en argent, Turgot, alors intendant, demande à son confrère de La Coré de l'initier à l'organisation en usage chez lui et reçoit les détails les plus circonstanciés (1).

Rouillé d'Orfeuil intendant de Châlons, s'intéresse aux mesures prises dans diverses intendances contre les incendies : de partout il reçoit des renseignements. Par contre, il fait profiter de son expérience à ce sujet son confrère de Poitiers, Blossac, qui a sollicité son avis. A la prière d'un autre confrère, de Feydeau de Brou de Dijon, il lui donne tous les détails nécessaires sur l'organisation dans sa province des travaux publics, particulièrement sur ce qui a rapport aux réparations des églises et presbytères.

Bertier, intendant de Paris, et Rouillé à Châlons entretiennent une active correspondance relativement aux mesures à prendre contre la mendicité : ils échangent leurs vues à ce sujet. En 1780, le même Bertier écrit à Rouillé : « Je suis prêt à vous donner tous les renseignements que vous pouvez désirer, concernant le régime de l'administration du corps des pionniers : je me ferai même un vrai plaisir de vous faciliter les moyens d'en former un semblable en Champagne. »

En 1778, l'intendant de Dijon Dupleix écrit à son collègue de Châlons : « Vous avez eu, Monsieur et cher confrère, la complaisance de me communiquer les différents arrêts du Conseil qui vous ont maintenu dans le droit de la possession de connaître de l'administration des communaux. Je vous avais prié de m'aider de ces arrêts,

(1) D'Hugues, *op. cit.*, p. 131.

parce que j'éprouvais de la part du parlement et de la Table de marbre de Dijon la même contestation que vous avait suscitée le parlement de Paris. J'ai été longtemps et j'ai eu bien de la peine à obtenir justice malgré l'avantage que me donnait le dernier arrêt rendu en votre faveur et dont je me suis prévalu ; mais enfin le Conseil, après avoir mûrement examiné la question, s'est déterminé à rendre deux arrêts qui règlent ma compétence vis-à-vis tant du parlement que de la Table de marbre. Je dois par retour vous en faire part, Monsieur, et j'ai l'honneur en conséquence de vous envoyer deux exemplaires de chaque : vous serez sans doute bien aise de les joindre à ceux que vous avez obtenus pour votre département. Il faut espérer que cette conformité de décisions sera enfin respectée, ou que si l'on essaie encore d'y porter atteinte, le Conseil maintiendra son ouvrage (1). »

III

Le ton familier règne également dans les relations entre administrés et administrateurs ; ceux-ci font même preuve parfois d'une grande indulgence. Notre compatriote, Alexandre Onou, qui a étudié de près la correspondance administrative relative à l'époque de la convocation des États Généraux de 1789, a bien marqué ce trait. « La même bonté d'âme sentimentale, propre au siècle, dit-il, inspirait alors chefs et subordonnés. Il était très facile d'arriver même aux ministres, qui consentaient à écouter tous les songes-creux, tous les intrigants sans scrupules, qui accueillaient les récriminations des ratés de tout calibre. Il est bien caractéristique le ton que prennent pour s'adres-

(1) Arch. de la Marne, C. 1953, 1966, 1797, 2002, 2005, 1441, 513.

ser aux ministres simples particuliers et corps constitués. L'extrême familiarité dont on use montre bien le peu de crainte qu'ils inspiraient. On ne se gênait pas surtout avec Necker, qui était très populaire. La ville de Condeau lui vote une curieuse adresse de félicitations et un auteur lui dédie une brochure sur le bruit qui courait qu'il ne mangeait que des mets préparés par les mains de sa vertueuse épouse. Certains de ses correspondants s'excusent de n'avoir pas de bon papier et de bonne encre pour lui écrire. Un cordonnier, nommé Guérin, réclame de l'argent pour aller lui développer un plan de réformes qui doit régénérer la France. Un certain Goupy s'écrie : Ah ! mon cher Monsieur Necker, avec quel plaisir je vous embrasserais ! Quand la fortune, changeante et capricieuse, détournait ses regards sur d'autres objets, avec une voix de stentor je soutenais hardiment vos intérêts et à la nouvelle de votre rappel, mon cœur, ce cœur qui se nourrit de vérité, a tressailli de joie. Dieu sait que c'est la vérité ! Des solliciteurs, sans aucune gêne, dévoilent aux ministres leurs affaires de famille, les mettent au courant de leurs histoires d'intérêt, s'étonnent ou s'indignent quand on refuse en haut lieu de faire ce qu'ils demandent, et on se donne la peine de répondre poliment à toutes ces sollicitations et d'expliquer les refus (1). »

Les observations qui précèdent sont applicables à toute l'époque qui nous occupe, avec la réserve seulement que l'imminence de la convocation des États Généraux fait naturellement que les traits du tableau sont plus vifs. On peut dire qu'en général il n'y avait pas alors comme maintenant une démarcation tranchée entre les manifestations de la vie privée et de la vie publique ou

(1) A. Onou, *Les Cahiers du Tiers*, pp. 16, 17 ; Cf., pp. 18, 23, 26, 27.

officielle des individus. L'administrateur n'était pas alors séparé du père de famille, de l'époux, du seigneur. Parmi ses titres officiels l'intendant énumère soigneusement, à côté de celui de commissaire départi, les seigneuries dont il est possesseur. Quand il n'est pas besoin de le désigner plus spécialement, on l'appelle simplement Monsieur un tel, en lui parlant ou en lui écrivant, et lui-même il signe de son nom seul. Le personnage officiel, l'homme privé en lui se confondent pour ainsi dire. Il y a là évidemment un reste de la conception patriarcale et patrimoniale de l'autorité, héritée de l'époque féodale. Du temps de la féodalité, le roi est en même temps seigneur du pays et l'État n'est que la seigneurie du roi : il en est de même de l'intendant, représentant du roi dans la province. « Si le roi est le père de tous les sujets de l'État, on peut dire que l'intendant doit se regarder comme celui de tous les habitants de la province qui lui est confiée (1). » Cette conception du pouvoir explique bien des choses dans les mœurs administratives de l'ancien régime. Elle explique cette familiarité dans les relations entre administrateurs et administrés, elle explique également ce despotisme « paternel », qui caractérise les relations du pouvoir et des « sujets ».

La province étant considérée en quelque sorte comme une grande famille dont l'intendant est le père, est naturellement mêlée à la vie de famille de celui-ci. Les joies ou les deuils, les maladies ou les morts dans sa maison, les mariages, les naissances, les baptêmes sont autant d'événements auxquels prennent part sa province et surtout sa capitale.

Le mariage du fils de Blossac, en 1782, avec la fille de l'intendant de Paris, Bertier, est l'occasion d'une série de

(1) *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, t. V, p. 207.

manifestations sympathiques. Le corps de ville de Poitiers envoie une délégation, avec le maire à sa tête, pour complimenter à son arrivée la jeune Mme de Blossac. Le maire lui offre au nom de la ville une caisse remplie de boîtes de confitures « qu'elle reçut avec la plus grande honnêteté, en remerciant le corps de ville ». Un étudiant dédie sa thèse à la jeune femme. Des poètes à l'envi célèbrent les vertus des jeunes époux. Quand, un an après, Mme de Blossac, la belle-fille, comme on l'appelait, accouche d'un fils, nouvelle débauche de poésie : vers latins, vers français, tout y passe. Dix-huit ans auparavant, Mme de Blossac, la mère, était morte prématurément. Ce fut un grand deuil pour toute la province. Le corps de ville délibéra « qu'on irait rendre visite à M. l'intendant sur ce triste événement, et que, pour d'autant plus honorer la mémoire de Mme de Blossac, le corps de ville ferait faire pour elle un service solennel dans l'église des pères Jacobins le 14 avril, duquel seraient prévenus MM. de Blossac père et fils ; qu'il serait imprimé des billets d'invitation pour toutes les personnes de la ville... ; que l'église serait tendue ; qu'il serait élevé un mausolée orné d'écussons ; que M. le maire et M. Babault de l'Épine, major de la ville, donneraient leurs soins à ce que cette cérémonie répondît au mérite de la dame pour laquelle elle serait faite, et honorât le corps de ville qui la faisait faire... » D'autres compagnies prirent également part à ces témoignages sympathiques (1).

Les naissances et les baptêmes dans les familles de l'intendant ou du commandant en chef sont des événements auxquels les provinces et les États tiennent à s'associer.

Le corps de la ville de Dijon, en octobre 1784, adresse

---

(1) *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXII, pp. 308-310, 303-304.

au contrôleur général la requête suivante : « Madame l'Intendante devant faire ses premières couches à Dijon à la fin de ce mois, nous avons pensé que cette circonstance unique nous fournissait une occasion, que nous ne devions pas échapper, de donner à M. l'Intendant une preuve sensible de notre attachement et de celui que la ville conservera toujours pour son père. En conséquence, nous voudrions lui proposer que la ville nommât son premier enfant, persuadés que cette démarche lui sera agréable. Mais avant de lui faire connaître notre intention, nous vous supplions, Monseigneur, d'agréer notre projet et son exécution, et comme ce marénage occasionnera quelques légères dépenses à la ville, telles que la fourniture de la layette de l'enfant et les frais de baptême, nous vous prions de vouloir bien nous y autoriser (1). » La chose ne déplut pas sans doute au ministre, car la gazette locale, les *Feuilles de Bourgogne*, dans son n° 13 de 1785, donna la description de la « cérémonie du baptême du fils aîné de M. l'Intendant, dont la ville fut marraine (2) ». De même la ville de Rennes, en 1786, est marraine du fils de l'intendant (3). La marquise de Lons, femme du Commandant en Navarre et Béarn, étant devenue grosse, les États de ces deux pays prennent des délibérations à cette occasion. Les États de la Navarre ayant d'avance décidé qu'ils seront parrains du premier enfant mâle, ceux de Béarn, dans leur séance du 25 avril 1787, décident qu'ils en retiennent pour eux l'honneur, « si la marquise accouche d'une fille » et qu'autrement, ils se réserveront « pour le second enfant mâle qui naîtra (4) ». Les syndics des trois Ordres de Bresse, Dombes, Bugey et Gex décident,

(1) Arch. nat., H. (numéro de la liasse égaré).

(2) *Mercure dijonnais* (Bibl. nat., LK 7/25.444).

(3) A. Babeau, *La Ville*, t. I, p. 232.

(4) Arch. des Basses-Pyrénées, C. 1539. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 275.

le 9 octobre 1783, comme en font foi les registres de leurs délibérations, que « pour répondre à l'honnêteté avec laquelle M. de Brou a bien voulu agréer l'offre qu'ils lui ont faite de nommer sur les fonts de baptême l'enfant dont Mme de Brou est actuellement enceinte, ils ont en conséquence nommé pour leur procureur le très-haut et très-puissant seigneur Claude-Henry de Feydeau de Marville..., grand-oncle de l'enfant, auquel ils donnent le pouvoir d'assister en leur nom au baptême de l'enfant et de luy faire donner, de l'agrément de M. et Mme de Brou, le nom des provinces. » Au baptême, l'enfant reçut les noms de *Bresse-Bugey*-Henri-Victor (1). De la même façon, un fils de l'intendant de Languedoc, dont la province avait été la marraine, fut nommé Antoine-Fulcrand-Emmanuel-*Languedoc* et sa fille reçut dans les mêmes circonstances les noms de Charlotte-Antoinette-Marie-*Septimanie* (2).

IV

Des fêtes publiques étaient prétextes encore à manifestations sympathiques. L'arrivée à Besançon de l'intendant de La Coré, en octobre 1761, fut marquée par des réjouissances publiques et des illuminations. « Il fut curieux, écrit un contemporain, de se promener par les rues le soir pour voir par lui-même ces fêtes continuelles. En passant par la place Saint-Maurice, malgré la quantité de monde, il fut reconnu au clair de la lune ; il fut arrêté et obligé de danser avec tout le monde, et on ne

(1) Arch. de l'Ain, C. 894. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 263.

(2) Roschach, *op. cit.*, t. XIII, p. 1148. Du nom de la province romaine, *Septimania*.

cessait de dire : Vive Lacoré, au diable de Boynes ! (1) »

L'intendant organise parfois lui-même les fêtes. Les commis de l'intendance, des artistes spéciaux, des amateurs de la société locale y jouent leur rôle. A l'intendance de Besançon, on tient un état des personnes qui peuvent participer aux diverses réjouissances. Philipon de La Magdeleine, avocat du roi au bureau de finances (2), a pour spécialité de composer des divertissements en prose et en vers. M. Griois, secrétaire de l'intendance, s'occupe de la partie musicale. Sa femme, ainsi que plusieurs autres dames, paraissent avec avantage sur la scène du théâtre particulier de l'intendant. L'architecte de la ville Bertrand a dans ses attributions les décorations et illuminations. Le rétablissement du parlement de Besançon en avril 1775 fut marqué par une série de fêtes. Tous les soirs les façades étaient illuminées et couvertes de transparents portant des devises élogieuses pour le roi et le parlement. Le premier président, M. de Grosbois, donna un magnifique dîner en l'honneur des membres du parlement. Parmi les invités figurèrent le Commandant et M. de La Coré. Le 22 mai de la même année, l'intendant organisa une fête en l'honneur du passage à Besançon du prince de Condé et du duc de Bourbon. L'intendance, où un souper fut offert à ces hôtes illustres, fut luxueusement décorée et illuminée. Les murs de la salle à manger disparaissaient sous la verdure ; des guirlandes de fleurs reliaient entre elles les colonnes, alternant avec des médaillons qui portaient des emblèmes des vertus morales et guerrières des princes de Condé. Un baldaquin de fleurs pendait du plafond. La fête se termina par un bal

(1) De Lurion, *op. cit.*, p. 9. De Boynes, prédécesseur de La Coré, n'était pas populaire.

(2) Quérard, *La France littéraire*, t. VII, p. 124-126.

qui dura toute la nuit. Le 21 mai 1777, nouvelle fête en l'honneur de M. d'Antraigues qui commandait les divisions. Il y eut souper-concert auquel Mme de La Coré chanta, divertissement allégorique, dans lequel on célébra en vers assez gauches l'union de la ville, du parlement et des autres corps. En 1778, le nouvel hôtel de l'intendance est achevé. Le 18 février, on inaugure les nouveaux locaux. La fête débute le matin par un service religieux et se termine le soir par un souper à la nouvelle intendance. Toute la haute société avait été invitée. « Le souper, dit un contemporain, fut suivi d'un grand bal qui dura toute la nuit... La fête a été des plus brillantes par la quantité de dames et les grandes parures qu'elles avaient faites à l'envi les unes des autres. Pour arriver à l'intendance on avait mis des lampions depuis la voûte de la ruelle des Carmes jusqu'à la cour de l'intendance. »

Le 24 mai 1778, ce sont encore des fêtes en l'honneur du prince de Montbarrey qui venait d'être nommé ministre de la guerre. Il y eut illumination de l'intendance, des monuments publics, des hôtels particuliers, fontaines de vin pour le peuple. Le 13 janvier 1779, grand repas à l'intendance pour fêter la naissance de Marie-Thérèse-Charlotte, fille de Louis XVI, plus tard duchesse d'Angoulême (1). En novembre 1781, à l'occasion de la naissance du dauphin, la ville organise encore une fête à laquelle prennent part le parlement et l'intendance (2).

Un des premiers actes de l'intendant Blossac à Poitiers, fut de prendre part à la fête donnée à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne. Au programme, il y eut le mariage de douze jeunes filles pauvres, cérémonie à laquelle la ville participa activement. Le cortège partit

(1) De Lurion, *op. cit.*, pp. 20, 45-48.

(2) Estignard, *Le Parlement de Franche-Comté*, t. II, pp. 27, 28.

de l'hôtel du maire, M. le maire et MM. les échevins donnant le bras aux épousées. Les maîtres jurés des corps et métiers, en grands costumes et précédés de musiciens, ouvraient la marche ; derrière venaient le corps de ville, l'intendant, Mme l'intendante, l'aristocratie locale et une foule innombrable de peuple. Dans les rues, les grenadiers de la milice faisaient la haie. Le cortège se dirigea vers la cathédrale. Après la bénédiction aux époux donnée par l'évêque, les nouveaux mariés, ainsi que leur suite, furent invités à l'intendance, où l'on donna un grand dîner de 90 couverts, « dont l'abondance ne diminua en rien la délicatesse et la magnificence ». Le vin coula à flots, aussi bien à table qu'à la porte de l'hôtel, « ce qui donna au peuple une grande satisfaction ». Pendant tout le repas il y eut grande symphonie et après, un bal que termina un feu d'artifice. L'évêque, de son côté, « avait régalé le matin et le soir du même jour tous les pauvres de l'hôpital général et tous les prisonniers de la ville ». Le lendemain les nouveaux mariés allèrent remercier M. l'intendant et Mme l'intendante. Il y eut un nouveau dîner à l'intendance, suivi d'un bal où plusieurs personnes de distinction « se firent un plaisir de paraître et de danser (1) ».

A l'époque des sessions des États, ce n'était pas une petite affaire pour l'intendant que d'organiser sa table. Ballainvilliers, intendant de Languedoc, se préoccupe d'avance de s'assurer des provisions. « Je vous serais obligé, écrit-il à son subdélégué à Toulouse, le 12 décembre 1787, lorsque vous en trouverez l'occasion, de me procurer les plus beaux saumons que l'on pêchera de vos côtés pendant le temps des États, et même des esturgeons, s'il était possible d'en avoir. Il serait aussi néces-

(1) *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXII, pp. 289-293.

saire d'employer, en me les envoyant, les moyens pour que rien ne se gâtat en route (1). »

Dans une lettre au contrôleur général de Calonne, du 24 février 1785, l'intendant de Bretagne, Bertrand de Molleville, évalue la dépense extraordinaire que lui ont occasionnée les États à 38.448 livres, « malgré l'ordre et l'économie que j'ai pu y mettre », dit-il. Et il ajoute : « J'espère que vous ne la trouverez pas exorbitante, si vous la comparez à celle des Présidents des Ordres qui avaient un état de maison bien différent du mien, et qui n'ont pas eu à donner, comme moi, douze grands soupers et six bals (2). » Dans un autre pays d'États, la Bourgogne, l'intendant Amelot dut, pendant les États, donner des dîners à plus de trois cents personnes, sans compter leurs suites (3). Il doit en outre, chaque année, transporter sa maison à Bourg-en-Bresse, à quarante lieues de là et, pendant trois semaines, y tenir table ouverte matin et soir pour les membres des États de la Bresse, des Dombes, du Bugey et du Pays de Gex (4). Dans le Languedoc, la session des États durait jusqu'à six semaines. Chaque année elle attirait à Montpellier, résidence de l'intendant, tout ce qu'il y avait de noble et de riche dans cette vaste et opulente province ; elle s'accompagnait d'une série ininterrompue de dîners, de soupers et de soirées, chez le président des États aussi bien que chez les commissaires du roi, le commandant en chef et l'intendant. Elle faisait une telle brèche dans le budget de ce dernier, qu'il ne pouvait pas toujours la combler par les sommes importantes de 12 à 24.000 livres assignées à cet effet par le Trésor. Le dernier intendant de Languedoc, Ballainvilliers, évalue

(1) Arch. de la Haute-Garonne, C. 55.
(2) Arch. nat., H. 536.
(3) *Ibid.*, H. 1090.
(4) *Ibid.*, H. 590.

ses dépenses, pendant les États de 1787, à 24.000 livres (1).

Les fêtes données par les intendants sont souvent teintées de ce sentimentalisme propre à l'époque. Dans les *Mémoires secrets* on trouve la lettre suivante d'un habitant de Prades et datée du 27 juin 1784 : « M. Raymond de Saint-Sauveur, notre intendant... a imaginé de faire exécuter ici une fête champêtre, dont il a trouvé l'idée dans un ouvrage nouveau, intitulé, l'*Éducation du Peuple.* Je n'entrerai point dans le détail de ces cérémonies puériles, mais dont l'allégorie sensible est de faire connoître qu'après les bienfaits de la Providence, le travail et la bonne conduite sont les véritables sources du bien-être ; ce qu'a déclaré M. l'intendant, qui a remis dans une bourse la valeur en argent de deux charges de bled, ou six cents livres pesant, comme prix d'agriculture au laboureur indiqué par le corps de ville pour le meilleur cultivateur, le plus honnête et le plus laborieux du canton.

« Ce prix a été accompagné de charités, et le couronné, les moissonneurs, les glaneuses, les pauvres et les chefs de la danse, appelés ici *Cap de Jougla*, ont trouvé une table couverte de mets analogues à la fête et à eux. M. l'Intendant a servi les pauvres, et les officiers municipaux l'ont imité. Il a porté la santé du roi, qui a été suivie d'acclamations, de *vive le roi*, puis de danses, etc (2). »

Autre tableau du même genre, mais où ce n'est plus l'intendant qui reçoit, où au contraire il est reçu. La scène se passe en Auvergne. Dans cette province qui avait conservé les mœurs d'autrefois, il existait encore de grandes familles patriarcales, vivant sous le même toit. Telle était la famille des Guittard, qui comprenait alors quatre mé-

(1) *Ibidem*, H. 1090.

(2) *Mémoires secrets*, t. XXVI (19 juillet 1784).

nages, formant en tout dix-neuf personnes et qui occupait une ferme dans les environs de Thiers, à quelque distance de Ligones, seigneurie de l'intendant Chazerat. En allant dans ses terres, Chazerat aimait à rendre visite aux Guittard; il les accueillait fort bien également quand l'un quelconque d'entre eux passait près de chez lui. Un jour les Guittard organisèrent une véritable fête en l'honneur de leur intendant. Laissons ici la parole à un contemporain, témoin oculaire : « Le maître, accompagné de quelques membres de la communauté, était venu à Ligones, lui témoigner le désir qu'ils avaient de lui donner à dîner. Non seulement l'intendant et son épouse s'étaient fait un devoir et un honneur d'accepter, mais plusieurs personnes de leur société avaient demandé d'assister à la fête. Le lieu du festin fut un vaste hangar, dont le sol était jonché de fleurs et d'herbes odorantes ; tandis que les murs et la charpente, couverts de feuillages, ne présentaient plus qu'un berceau de verdure... Le repas, quoique préparé par le cuisinier de l'intendant, ne fut qu'un repas champêtre ; mais la liberté, la joie, l'égalité, le rendirent charmant. Après le dîner, on dansa. La fête dura jusqu'à la nuit ; et elle fut si agréable que plusieurs des personnes qui s'y trouvèrent, ne m'en ont parlé qu'avec ravissement. Le citoyen Chazerat, à son tour, en donna une magnifique aux Guittard, dans Ligones... » En outre, il sollicita et obtint du gouvernement « une marque distinctive et honorifique, que devait porter le chef de la famille ». « C'était une ceinture, dans le goût de celle qu'ont les laboureurs Auvergnats. Celle-ci était en velours bleu, liseré de rouge ; et sur le devant, elle avait une plaque d'argent, avec l'écu de France en relief, et des ornemens relatifs à l'agriculture et au jardinage. L'écu, ainsi que ses ornemens, était en or moulu ; et, au bas, on avait gravé ces quatre vers, plus remar-

quables par le sentiment qu'ils expriment, que par leur élégance :

> Chazerat, de l'État obtint cette ceinture ;
> Les Guittard en sont revêtus.
> Elle honore l'agriculture,
> Elle est le prix de leurs vertus (1).

V

La province s'efforce de rendre à l'intendant hospitalité pour hospitalité ; elle a à cœur de faire bien les choses. A la séance des États de Gex du 22 avril 1778, comme nous l'apprennent les registres des délibérations, « a été remontré par le sieur Fabry (syndic du tiers état) que pendant la tenue des prochains États, M. le marquis de Gouvernet (commandant en chef) et M. l'Intendant donnent plusieurs repas à Son Altesse Sérénissime (2) et que ce serait faire chose qui leur serait très agréable que de leur procurer quelques grosses truites du lac de Genève, comme la Province est en coutume de le faire en pareille circonstance. Sur quoi il invite à délibérer et a signé Fabry ». « A été arrêté que Messieurs les Syndics généraux se donneront tous les soins possibles pour procurer quatre grosses truites du lac de Genève et pour en faire passer par la voie la plus convenable dans cette saison, deux au Marquis de Gouvernet et deux à M. l'Intendant (3). »

Dans le relevé des comptes du pays de Gex pour l'année 1778 on trouve, au chapitre des dépenses, la

(1) Legrand d'Aussy, *Voyage dans la ci-devant Auvergne,* t. I, pp. 487-493.

(2) Le prince de Condé, gouverneur général de Bourgogne.

(3) Arch. de l'Ain, C. 1000.

somme de 486 livres, 5 sous, 6 deniers pour « frais de réception de M. l'Intendant » à l'occasion de l'Assemblée des États, savoir : 165 livres, 15 sous, 6 deniers pour les poissons tirés de Copet en Suisse ; 56 livres pour seize livres de bougies ; 159 livres à l'aubergiste pour la nourriture des gens de l'Intendant, de sa suite et de ses chevaux ; 96 livres au même, « par forme de gratification, pour ses peines et soins à approvisionner les choses nécessaires à la table de M. l'Intendant et avoir fait sa cuisine pendant son séjour à Gex » ; enfin 9 livres, 10 sous pour « reblanchissage du linge appartenant à la province (1) ».

On lit dans les Délibérations du Magistrat de Besançon, à la date du 2 mai 1761 : « La Compagnie ayant appris que M. de La Coré, sur la démission de M. de Boynes, est nommé intendant, a prié MM. les commissaires de l'hôtel de ville de vouloir bien se procurer les vins et les toilettes que, selon l'usage, l'hôtel de ville offre à MM. les intendants et à MMmes les intendantes, à leurs arrivées. » L'intendant arrive à Besançon le 5 octobre à 8 heures du soir. Aussitôt une délégation, composée de l'échevin et de trois conseillers, se présente à son hôtel pour lui souhaiter la bienvenue. « Ils ont été très gracieusement reçus ; puis on lui a offert 50 bouteilles de vin de Bourgogne et 50 de Champagne, de la part de la Compagnie. » A Mme l'intendante, on offre deux toilettes complètes qui reviennent à 756 livres (2).

Les cadeaux en nature étaient alors parfaitement acceptés et faisaient plaisir aussi bien à celui qui donnait qu'à celui qui recevait. On ne songeait nullement à les dissimuler, à les masquer d'un prétexte. On en faisait

(1) *Ibidem.*
(2) De Lurion, *op. cit.*, p. 9.

parade plutôt : celui qui donnait marquant ainsi sa générosité et sa façon d'apprécier les services rendus, celui qui recevait, son estime pour celui qui faisait le cadeau. Un procureur de la ville de Boulogne à la Chambre des comptes écrit en 1769 : « Les présents de ville honorent toujours ceux à qui ils sont faits ; je dois savoir cela mieux qu'un autre, car je suis le procureur de la ville de Lyon et de plusieurs autres. Je reçois de la ville de Lyon, à chaque compte que je lui rends, de l'huile, des olives, du jambon ; à Reims, c'est du vin de Champagne... » Non seulement, il n'y avait rien de déshonorant à se soumettre à cet usage ; mais c'était considéré « pour le moins comme indécent », de refuser (1).

Les villes et les provinces ne faisaient pas seulement des présents aux autorités locales, aux intendants et aux commandants en chef : elles en adressaient même aux ministres.

La ville de Bordeaux inscrit, en 1777, dans son budget une dépense de 5 210 liv., 2 s. 6 d. pour jambons d'oies fumées destinés à des présents, soit en tout 172 jambons et 28 barils de cuisses d'oies. Leur attribution est faite ainsi : 36 jambons et 12 barils à M. Bertin ; un nombre égal à M. le contrôleur général ; 12 jambons et 4 barils à M. de La Barberie, directeur des bureaux de M. Bertin. Viennent ensuite : 12 jambons à M. de Boulonne, intendant des finances, 12 également au vicomte de Noé, maire de Bordeaux, 6 à M. Ménard, fonctionnaire du contrôle général, etc. (2). En 1786, les Élus des États de Bourgogne expédient à Versailles tout un chargement de vins du pays, pour la somme d'environ 12 000 livres. D'abord Son Altesse Sérénissime le prince

(1) Babeau, *La Ville*, t. I, pp. 276, 277.

(2) Arch. nat., H. 92.

de Condé, gouverneur général de la province, reçoit trois cents bouteilles de Vosne et de Nuits à 39 sous la bouteille, deux cents bouteilles d'Aloxe à 31 sous, 3 deniers, trois fûts de vin de Beaune, le tout ayant coûté, en prix d'achat et droits payés, environ un millier et demi de livres. Au ministre de la maison du roi, de Breteuil, on adresse également un chargement de vins revenant à 1227 livres, au maréchal de Ségur, ministre des provinces, on en expédie pour 776 liv., au controleur général de Calonne pour 1 000 liv. Suit toute une liste de fonctionnaires de l'administration centrale qui ont aussi leur part (1). Dans la province de Bresse, on a l'habitude chaque année d'envoyer aux ministres, à l'intendant, au commandant et à ses secrétaires, comme aussi aux députés du tiers état des volailles grasses, pour une somme allant jusqu'à 1 500 livres (2). Le président des États de Béarn, l'évêque de Lescarre, propose à l'assemblée en 1786 de faire envoi au contrôleur général, aux ministres Vergennes et Breteuil et au duc de Grammont, commandant de la province, de six cents bouteilles de vin du pays pour chacun d'eux (3). Chaque province a sa spécialité. La Bourgogne, la Champagne, envoient des vins ; le Mâconnais, ses confitures ; la Bresse, ses volailles ; Bordeaux et Bayonne, ses jambons et ses cuisses d'oie ; la Provence, son huile d'olive, etc. (4).

Une des formes habituelles de présents était les bourses de jetons données au nom des États. En 1789, Son Altesse Sérénissime reçoit des États de Bourgogne cent jetons d'or du poids de six marcs, en une bourse de

(1) Arch. de la Côte-d'Or, C. 3242. État des vins de présent envoyés par ordre de MM. les Élus, pour l'année 1786.

(2) Arch. de l'Ain, C. 899 (30 novembre 1789).

(3) Arch. des Basses-Pyrénées, C. 821

(4) Cf. Babeau, *La Ville*, t. I, p. 277.

velours, doublée de satin et ornée de ses armes. Les moins grands personnages devaient se contenter de jetons d'argent et de bronze. Parmi ceux à qui la province a distribué des jetons figurent les ministres Necker et Laurent de Villedeuil, qui en eurent chacun cent pour leur part, comme d'ailleurs aussi le commandant en chef et l'intendant (1).

De la bourse de jetons d'or à la bourse d'argent monnayé il n'y a qu'un pas. Aussi bien l'argent est-il accepté comme présent et même est-il très prisé. Notez qu'il ne s'agit pas là de bonnes-mains acceptées, pour ainsi dire, sous le manteau. On n'a aucune honte de donner et de recevoir ce qu'on appelle des gratifications, pas plus qu'on n'en a d'accepter des cadeaux en nature. Les gratifications prennent place dans les budgets officiels et dans les comptes des villes et des États. On en donne quittances en forme et ces quittances sont jointes au dossier des affaires (2). En 1777, on trouve les articles suivants inscrits au budget de la ville de Bordeaux : au directeur des bureaux de M. Bertin, ministre secrétaire d'État, 1 200 livres ; au secrétaire de l'intendance qui s'occupe des affaires de la ville, « suivant l'usage immémorial », 200 livres ; au maître de la poste aux chevaux, « suivant l'usage », 1 000 livres ; étrennes à différentes personnes à Bordeaux et à Paris, 1 721 liv., 15 sous. Une note relative à cette dernière somme dit que quittance en a été envoyée au contrôleur général (3). La ville de Lyon paie au premier commis du ministre une pension viagère de 3 000 livres, en témoignage « des services essentiels qu'il

(1) Arch. de la Côte-d'Or, C. 3344.

(2) Une quittance de 1500 liv. faite ainsi par Breteuil au trésorier des États de Béarn, le 14 janvier 1788, est conservée aux Arch. des Basses-Pyrénées, C. 1516. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 254.

(3) Arch. nat., H. 92.

a rendus à la ville et des avantages qu'il avait procurés en accélérant les affaires qu'elle a eues en différents temps au conseil ». Marseille envoie 2 000 liv. au ministre secrétaire d'État et 1 000 liv. à son premier commis (1). Nancy paie 2 000 liv. au commandant et 6 000 liv. à l'intendant (2). Toulouse donne 300 liv. au premier secrétaire de l'intendance et 96 liv. à un de ses commis (3). Les employés de l'intendance du Languedoc touchent en bloc de diverses villes de la province la somme de 9 100 liv. par an (4). Le ministre des finances reçoit des États du Languedoc 8 000 liv. « pour la tenue des États », l'intendant 7 000 liv., son commis 3 200 liv. (5). Les États d'Artois attribuent à l'intendant une pension de 6 000 liv. pendant les années qui ont précédé la Révolution (6). Le subdélégué de Marsan touche 70 liv. des États (7). L'assemblée des communes de Provence, dans sa séance du 22 novembre 1780, vote 900 liv. au premier secrétaire de l'intendance (8). Les États de Bourgogne, en 1776, attribuent 12 000 liv. et en 1785, 18 000 liv. aux commis de l'intendance (9). Les États de Bresse font figurer dans leur budget, en 1778, à l'article gratifications : au gouverneur, 21 600 liv. ; au lieutenant-général du roi, 10 000 liv. ; au bailli de la province, 6 000 liv ; au ministre Amelot, 3.600 liv. ; à l'intendant Dupleix « en reconnaissance des marques essentielles qu'il donne de sa protection au pays de Bresse », 1 600 liv. ; au premier commis du ministre

(1) Babeau, *La Ville*, t. I, p. 286.
(2) Mathieu, *L'ancien régime en Lorraine*, p. 250.
(3) Arch. nat., H. 944.
(4) *Ibidem*, H. 995.
(5) *Ibidem*, H. 944.
(6) Loriquet, *Les Cahiers du Pas-de-Calais*, t. I, p. 396.
(7) États des bastilles de Marsan, Tursan et Gabardan. Arch. nat., H. 1165.
(8) Arch. des Bouches-du-Rhône, C. 91.
(9) Babeau, *La Province*, t. II, p. 41.

Amelot, 800 liv. ; à son second commis, 400 liv. ; à son troisième, 200 liv. ; au premier commis du contrôleur général, 400, liv. ; à l'intendant, 1 600 liv. ; au premier secrétaire de l'intendance, 400 liv. ; au secrétaire du lieutenant général du roi, 300 liv. ; au subdélégué, 1000 liv. (1). Les États du pays de Gex donnent, la même année, 1 000 liv. à l'intendant et 150 liv. à son premier secrétaire (2). Les États du Mâconnais, le 3 mars 1789, votent 1.200 liv. de gratifications au premier commis du ministre de la province, la même somme au premier commis du contrôleur général et 600 liv. à son second commis (3). L ecommissaire du roi aux États de Foix, le comte d'Usson, reçoit en 1783 une gratification extraordinaire de 20 000 liv. (4), et en 1786, parce que les affaires de la province l'ont obligé à prolonger son séjour, cette somme est portée à 24 000 liv., sans compter 1 500 liv. à son commis (5). Le duc d'Aiguillon, commandant en Bretagne, touche, comme commissaire du roi, sous forme de gratification de la province, une somme de 30 000 liv. à chaque tenue des États, et l'intendant 8 000 liv. (6). En outre, « suivant l'usage immémorial », les mêmes États attribuent, à chaque session : au Secrétaire d'État, ministre de la province, 16 000 liv. ; au ministre de la marine, 6 000 liv. ; au premier commis du ministre de la province, 3 000 liv. ; au premier commis

(1) Arch. de l'Ain, C. 895. Registre des délibérations du tiers état de Bresse, 27 avril 1778.

(2) *Ibidem*, C. 1009.

(3) Arch. de Saône-et-Loire, C. 499.

(4) Arch. nat., H. 1053.

(5) *Ibidem*, H. 1429.

(6) Le duc d'Aiguillon touchait en outre du Trésor de 100.000 à 330.000 liv. à chaque session. Pendant le temps qu'il fut commandant en Bretagne, ses gratifications s'élevèrent à 1.654.400 liv., dont 225.000 pour le compte des États. Arch. nat., H. 560, 536.

du département des États, 1.000 liv. ; à un des commis du ministre de la province, 300 liv. (1).

Le bénéficiaire d'une gratification était tout disposé à considérer ce bénéfice comme un droit attaché à ses fonctions et, à l'occasion, il le revendique par tous moyens légaux. Le sénéchal de la Bigorre se considère dans son droit quand il réclame aux États, en sa qualité de commissaire du roi, le paiement de sa gratification pour les dix-sept ans où ils se la sont « appropriée ». Les États lui ayant refusé ce qu'il demandait, il adresse une plainte au contrôleur général. Celui-ci n'était évidemment pas hostile en principe à ce que satisfaction fût donnée au sénéchal puisque, le 13 février 1783, il demande aux syndics des États des éclaircissements sur cette affaire (2). Nous ignorons quelles furent les explications données : en tout cas, le contrôleur général d'Ormesson ne donna pas suite à la plainte (3). En 1785, les États de Béarn allouent 1500 liv. au ministre de la province et 500 liv. à l'un de ses commis ; par contre, à la suite d'un oubli ou à dessein peut-être, ils négligent de faire figurer également au chapitre des gratifications le contrôleur général et ses bureaux. Une copie des procès-verbaux des États envoyée au contrôle général, tombe entre les mains du premier commis chargé des affaires concernant les États. Dans sa *feuille de travail*, il déclare incompréhensible cette négligence à l'égard du Secrétaire d'État aux finances qui, plus que tout autre, a de l'influence sur les affaires de la province. Cela est d'autant plus étonnant que les États ont, précisément à la même session, remercié le ministre d'une loi

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1798.

(2) Arch. nat., H. 1058.

(3) Le Sénéchal renouvela sa plainte quelques années plus tard, du temps de Necker. Il ne fut pas plus heureux cette fois-ci, malgré la protection du comte de Puységur. Arch. nat., H. 1429.

nouvelle qui mettait fin à un désordre dont ils se plaignaient depuis longtemps (1).

Dans beaucoup de provinces, en vertu d'une habitude consacrée, les employés des bureaux de l'intendance et les subdélégués, sous le nom d'*aubaines* ou *droit de bureau*, recevaient des sommes plus ou moins importantes des fermiers, des octrois et des adjudicataires des travaux à effectuer (2). De semblables profits étaient absolument dans les mœurs d'alors et n'étaient pas une spécialité de l'administration provinciale. On sait que le contrôleur général, à chaque renouvellement de contrat avec les fermiers généraux, touchait un *pot de vin* de 150.000 liv. (3). Les chambres des comptes, à chaque reddition de comptes, tiraient des villes, sous le nom d'*épices*, des sommes souvent hors de proportion avec le budget qu'elles possédaient. S'il est vrai que Brest, par exemple, qui dispose annuellement de 40.000 liv. ne paie que 542 liv. d'épices, la petite ville du Croisic en paie 787 liv., alors que ses revenus ne dépassent pas 8 à 9.000 liv. les meilleures années et tombent à 2.000 les mauvaises (4). Les chambres des comptes prélevaient également des épices sur les États : en Bourgogne par exemple cet article de dépenses leur coûtait au XVIII[e] siècle, plus de 90.000 liv. par an (5). Certains administrateurs pourtant commencent à voir d'un mauvais œil les gratifications, qu'ils considèrent comme un abus à réformer. Raymond de Saint-Sauveur, à Perpignan, déclare à ses employés que si l'un deux reçoit « la moindre somme appelée aubaine ou droit de bureau,

(1) Arch. nat., H. 77. Feuille de travail de M. Acher, 1785.

(2) Arch. nat., H. 1058. D'Ormesson à l'intendant d'Auch, 1783.

(3) Que Necker le premier refusa : ce qui provoqua l'admiration des uns, le mécontement des autres et l'étonnement de tous.

(4) Arch. nat., H. 1057.

(5) Arch. de la Côte-d'Or, C. 3413.

autre que celles qui étaient connues et approuvées du ministre pour composer la solde des bureaux, il serait congédié après restitution (1). »

VI

Nous avons déjà noté des traces de la conception féodale du pouvoir dans les relations familières et comme patriarcales des administrateurs et administrés. C'est de la même conception que dérive ce « paternel » *arbitraire*, ce *despotisme* qui soulèvent tant de plaintes dans la France de l'ancien régime. Necker écrit en 1778 : « A peine peut-on donner le nom d'administration à cette volonté arbitraire d'un seul homme qui, tantôt présent, tantôt absent, tantôt instruit, tantôt incapable, doit régir les parties les plus importantes de l'ordre public (2). » Le parlement de Besançon dans ses Remontrances du 1er septembre 1787, juge ainsi l'intendance : « Une administration odieuse dans tous les temps, et tombée dans un discrédit universel..., une administration informe et essentiellement oppressive. L'intendant exerce avec tous ses suppôts un pouvoir énorme que la loi désavoue... Ce pouvoir arbitraire est exercé d'une manière qui répond parfaitement à sa destination. Il n'a pour bases que les décisions clandestines appelées *arrêts du conseil*, etc. (3). » Le bureau des finances de Paris, en juillet 1789, envoie à l'Assemblée nationale une délégation pour reclamer que leur soient rendus leurs

(1) Babeau, *La Province*, t. II, p. 42. Plusieurs cahiers de 1789 s'élèvent aussi contre la pratique des gratifications (Cf. Loriquet, *op. cit.*, t. I, p. 315).

(2) Necker, *Mémoire sur l'établissement des administrations provinciales*, 1781 (Bibl. nat. L. b. 39/288).

(3) Lurion, *op. cit.*, p. 8.

droits immémoriaux, accaparés par les intendants, ces « agents de l'arbitraire » (1).

La haine du despotisme et de l'arbitraire, c'est la note dominante de l'époque. Les Cahiers de 1789 la respirent à chaque page. Le despotisme et l'arbitraire, c'est le grand grief qu'ils invoquent contre les intendants. Les cahiers du tiers état de la Flandre maritime ne sont qu'un réquisitoire contre cette administration. On s'y plaint que « la surveillance accordée au Commissaire départi, pour d'autant plus assurer le maintien de l'ordre public et la conservation des privilèges de la province en a absolument renversé la constitution municipale » ; que « les contribuables ont été privés du droit naturel de choisir leurs administrateurs et leurs juges, dont le Commissaire surveillant s'est fait attribuer, aussi illégalement qu'injustement, la nomination » ; que « les administrateurs légitimes ont été remplacées par des subdélégués de l'intendant qui, réunissant dans leurs personnes les qualités évidemment incompatibles de surveillants et de surveillés, en même temps qu'ils coopèrent à la nomination des autres officiers municipaux, se trouvent les maîtres absolus et très absolus des villes, des châtellenies et des États » ; « qu'une autorité particulière se faisant un principe de n'en admettre aucune, a osé s'élever au-dessus de l'autorité légitime » ; « qu'une administration mystérieuse, arbitraire et désastreuse a pris la place d'une administration publique, légale et bienfaisante » ; « que l'autorité monstrueuse des subdélégués, soutenue par leurs créatures, dans la Flandre maritime, y a augmenté, sans aucun titre, que leur volonté, l'impôt territorial, bien au delà des demandes de Sa Majesté » (2). On lit au chapitre 1er, ar-

(1) *Moniteur* (réimpression), t. II. p. 246.

(2) *Archives parlementaires*, t. II, pp. 174, 175.

ticle 8, du Cahier du bailliage de Vouvant en Poitou : « Les abus sans nombre qui ont pris naissance dans l'administration des intendants des provinces font élever un cri général contre ces commissaires départis et leurs agents en sous-ordre. L'arbitraire était la seule loi de ces officiers, souvent juges et parties ; ils ont fait gémir les peuples sous le poids de leur autorité : de là les abus multipliés des ingénieurs, des subdélégués... » (1).

Si les États Généraux conservent les intendants, dit le Cahier de la sénéchaussée de Bigorre, « qu'ils soumettent leur conduite et leurs jugements à une loi protectrice des droits sacrés des personnes et des propriétés » (2). « L'oppression des intendants est trop connue, dit la ville de Montbron, pour qu'on en fasse un mystère (3). » « L'administration dans son principe est arbitraire..., dit Bergues-Saint-Winoc en Flandre. Notre administration actuelle est conduite par l'autorité d'un seul homme : c'est le commissaire départi, M. l'intendant, qui est le chef administrateur... C'est donc l'arbitraire, la volonté d'un seul, qui est le principe de l'administration actuelle (4). »

Cet arbitraire tenait moins aux individus qu'à l'institution même de l'intendance. Il tenait d'abord à ce que l'intendant était seul à porter l'autorité afférant à ses fonctions. Personne d'autre n'avait à la partager ; tout dépendait de son avis personnel.

L'arbitraire tenait ensuite à l'étendue extraordinaire des pouvoirs de l'intendant, dépourvus de limites précises. L'intendant, c'est « l'homme du roi », à qui est donnée la mission de « veiller à tout ce qui peut concerner le bien

(1) *Ibidem*, t. V, p. 423.

(2) Ricaud, *La Bigorre et les Hautes-Pyrénées pendant la Révolution*. Paris et Tarbes, 1894.

(3) De Chancel, *L'Angoumois en l'année 1789*. Angoulême, 1847.

(4) *Archives parlementaires*, t. II, p. 179. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 362.

des affaires et service » du roi, de généralement faire tout ce qu'il jugera « nécessaire et à propos » (1). C'est à lui dans bien des cas à fixer les limites de son autorité.

Comme correctifs à cet arbitraire, il y a le contrôle du pouvoir central, plus ou moins efficace, la concurrence qui lui est faite dans la province même par les parlements, les États et autres corps plus ou moins indépendants, l'opposition enfin que peuvent faire les administrés. Tout cela pourtant ne put qu'atténuer le caractère de l'institution, sans pourtant l'anéantir.

L'arbitraire avait d'ailleurs bien souvent ses racines dans le caractère même des fonctions que l'intendant avait à remplir. Il devait, en principe du moins, s'occuper avant tout des finances de la province, de la répartition des impôts et corvées et tenir la main à leur paiement et à leur exécution. Et précisément, nous l'avons vu, tout le système des impôts ne reposait en fin de compte que sur l'arbitraire : c'est ce que reconnaissait le gouvernement lui-même, c'est ce que constataient les intendants, sans parler des contribuables eux-mêmes (2).

En somme, l'arbitraire dont on fait un grief aux intendants tenait à la nature même de leur fonction : ils ne pouvaient, quelques efforts qu'ils fissent, y échapper.

VII

Il serait d'ailleurs injuste de reprocher aux intendants d'une façon péremptoire un défaut qu'ils ne faisaient que

(1) Commission de Rouillé d'Orfeuil. Arch. de la Marne, C. 2507. Cf. nos *Pièces justif.*, n° 8.

(2) Le ministre Calonne parle de l' « arbitraire du recouvrement » de la taille (*Archives parlementaires*, t. I, pp. 189, 198). Turgot dit : « La capitation est une imposition arbitraire » (*Œuvres*, t. II, p. 258).

partager avec tout le monde. L'arbitraire dont on se plaint est, en effet, loin d'être le privilège de l'administration des intendants. On peut le dire, l'arbitraire existe partout sous l'ancien régime. Sans parler du gouvernement qui, suivant le mot de madame de Staël, « a été constamment arbitraire et de temps en temps despote (1) », l'administration des États provinciaux, des Assemblées provinciales, des municipalités des villes n'était pas non plus parfaitement indemne du même reproche. En Bourgogne, où les États avaient à s'occuper des impôts, on emploie encore, pour leur rentrée, dans les villages, le procédé des garnisaires (2). Dans les registres des délibérations des syndics de ces mêmes États, il est question, le 16 avril 1787, de la libération du nommé Claude Garnier, ancien receveur des tailles à Cravans, enfermé dans la prison d'Auxonne depuis 1783, pour négligence dans son service. Et Claude Garnier dut s'estimer encore très heureux que Messieurs les Syndics eussent bien voulu s'occuper de lui, car il risquait de rester en prison indéfiniment et même pas au frais du Trésor, puisqu'il est en même temps condamné « au payement des frais de gîte, geôle et garde, occasionnés par sa détention (3) ». Quelques années auparavant, le maire de Beaune avait été révoqué par ces mêmes syndics pour s'être attiré leur défaveur, et pourtant ils n'en avaient nullement le droit, car le maire ne pouvait être changé que par le roi (4). En 1787, le parlement de Dijon s'élève contre le « pouvoir arbitraire » des dits syndics (5). Les villes également se plai-

(1) *Considérations sur la Révolution*, t. I, p. 52. Cf. *Ibidem*, pp. 142 ; t. III, pp. 347, 348 ; Necker, *De l'administration de Necker*, 1791, p. 39.

(2) Arch. nat., H. 1436.

(3) Arch. de la Côte-d'Or, C. 3350.

(4) Arch. nat., H. 203.

(5) Arch. de la Côte-d'Or, C. 3350.

gnent d'eux, surtout en 1788, quand on se préoccupe de réorganiser les États provinciaux (1).

Nombreuses sont également les plaintes tant des villes et des communautés que des particuliers contre les Commissions intermédiaires des Assemblées provinciales en 1788 et 1787 ; il y en a même qui demandent à être remis sous l'administration des intendants.

Les choses ne se passent pas mieux dans les villes. Un mémoire sur la constitution municipale d'Angers, daté de 1764, dit : « Les officiers municipaux sont chargés de la confection des rôles de capitation pour les habitants ; ils s'en acquittent légèrement et arbitrairement ; aussi, y a-t-il annuellement une multitude de réclamations et de requêtes adressées à l'intendant (2) ». L'intendant de Languedoc écrit en 1782 : « Les abus ne font qu'augmenter... Il n'y a plus aucune espèce de règle, et la volonté seule de quelques particuliers décide de ce que l'on doit faire (3). » Dans les cahiers de la ville d'Orchies, on se plaint de ce que le corps municipal « dispose arbitrairement de ses deniers (4) ».

Les cours de justice elles-mêmes, les parlements tous les premiers, qui ne cessaient de dénoncer le despotisme et l'arbitraire du gouvernement, donnent des preuves fréquentes d'arbitraire. « La conduite des parlements, écrit Young, était odieuse et coupable. Dans presque toute cause, l'intérêt l'emportait, et malheur à qui n'avait, pour se concilier la faveur de ses juges, ni une belle femme, ni autre chose. » D'après le voyageur anglais, les cours de justice dépassaient en arbitraire même l'administration :

(1) Arch. nat., H. 200, 3. Cf. Filon, *Histoire des États d'Artois*, p. 92 ; Young, *Voyages*, t. I, p. 56.

(2) Cité par Tocqueville, *Ancien régime*, p. 376.

(3) Babeau, *La Ville*, t. I, p. 246.

(4) *Archives parlementaires*, t. III, p. 190.

« Beaucoup d'écrivains ont prétendu que, sous l'ancien régime, la propriété était aussi bien garantie en France qu'en Angleterre ; il en pouvait être ainsi en tant que l'on parlait de violences faites par le roi, les ministres et les grands seigneurs ; mais pour les cours de justice, il n'y avait pas l'ombre de sûreté, à moins que les parties ne fussent également tout à fait inconnues, également d'une probité parfaite ; en tout autre cas, le mieux recommandé l'emportait. » Il arrivait souvent « que les juges prononçaient dans les causes particulières dans lesquelles eux-mêmes étaient parties : ils commettaient ainsi de cruelles injustices que le roi n'eût pas osé se permettre (1) ».

En 1779, Dupleix, intendant de Dijon, écrivant au garde des sceaux, note avec quel arbitraire les juges perçoivent les différents droits qui leur reviennent dans les procès : ils ignorent absolument la taxe établie (2). Parmi les gens qui réclament des lettres de cachet, il n'est pas rare de trouver des membres de ces mêmes parlements qui, dans leurs Remontrances, ne cessaient de protester contre de semblables pratiques. Le subdélégué de Nantes, à qui son intendant avait demandé des renseignements sur une personne contre laquelle on sollicitait une lettre de cachet, découvrit des détails qui ne manquaient pas d'un certain piquant. Parmi les signataires de la requête figuraient deux conseillers au parlement qui, dans ce cas, avaient dissimulé leur qualité, afin de ne pas faire dire que des membres de ce tribunal sollicitent des mesures contre lesquelles ils n'ont jamais cessé de protester (3).

---

(1) *Voyages en France*, t. II, pp. 435, 436.

(2) Arch. nat., H. 200, 2.

(3) *Inventaire des Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine*. C. 214 (1778).

Au moment des élections aux États généraux de 1789, on vit en plein combien les hommes de loi étaient ancrés dans l'arbitraire. Les opérations avaient été confiées aux baillis et lieutenants généraux des baillages et sénéchaussées. Les assemblées préliminaires qu'ils présidèrent, durent choisir des commissaires, pour élaborer en commun, d'après les cahiers particuliers, la liste générale des doléances de tout le district. Dans beaucoup de cas, le président, de sa propre autorité, s'oppose à l'élection de ces commissaires et se borne à les désigner lui-même. On sévit contre ceux qui s'avisent de protester. A Prades, le lieutenant général Tixedor nomme lui-même la majeure partie des commissaires et la foule, ameutée par lui, étouffe toute opposition en menaçant d'en venir aux coups. Un autre congédie la moitié de l'assemblée, qu'il juge trop nombreuse. Comme on proteste, il se borne à dire : Le roi m'a enjoint de faire faire silence. Et tout le monde se tait. Certains présidents des assemblées essaient d'enlever aux membres le droit de parler et s'arrogent exclusivement celui de proposer des motions. Ils ne se gênent nullement pour se mêler de l'établissement des cahiers, usent de tous les moyens pour amener l'assemblée à leurs vues personnelles. A Neufchâteau, le président est l'unique rédacteur des cahiers, les commissaires ne sont plus que de simples rapporteurs. A Montreuil-sur-Mer, le lieutenant général décide lui-même de tout et, quand quelqu'un veut tenter quelque proposition, il le fait rasseoir de force. A Riom, le président, de connivence avec les députés de cette ville, fait dresser un cahier comme il l'entend et déclare qu'il est adopté, sans admettre ni débats ni protestations. Dans le district peu peuplé de Mohon en Lorraine, le président lit sans barguigner le projet qu'il a préparé d'avance et qu'il est sûr de faire adopter, car nulle discussion n'avait lieu dans l'assemblée. Dans la

sénéchaussée de Perpignan, il s'entoure de la force armée et rédige les cahiers à sa fantaisie. Il se présente ensuite devant les commissaires avec le projet qui doit servir de base à leurs travaux (1). Le sénéchal de Guyenne, à l'assemblée des trois ordres, provoque de nombreuses plaintes par sa « conduite arbitraire et tyrannique (2) ». A Lixheim en Lorraine, le lieutenant général n'admet aucune correction au projet établi sous sa pression. Un des députés ayant refusé de contresigner des cahiers rédigés dans ces conditions, il fait jeter en prison le récalcitrant. Un autre s'étant exposé à subir le même sort, le lieutenant décide que quiconque essaiera de quitter l'assemblée sans avoir donné sa signature sera mis en état d'arrestation (3).

VIII

D'ailleurs de telles mœurs étaient celles des gens de justice et de l'administration, parce qu'aussi bien elles étaient celles de tout le monde. Un ingénieur, ayant besoin de graviers pour mettre sur une route, en fait prendre sur les terrains voisins, sans nullement s'inquiéter de demander au préalable la permission aux propriétaires (4). Un officier recruteur, nommé de Bar, fait arrêter par la maréchaussée et conduire en prison une de ses recrues, un nommé Gougelet, parce que, étant en état d'ivresse, il s'est permis une insolence à son égard. C'était là un acte de pur arbitraire, allant à l'encontre des instructions précises de l'ordonnance royale du 26 janvier 1775, qui interdisait aux officiers de faire enfermer les recrues sans une déci-

(1) A. Onou, *Les Cahiers du Tiers*, pp. 37-41, 45, 48.
(2) A. Brette, *Recueil*, t. I. Introduction, pp. 53, 54.
(3) A. Onou, *op. cit.*, p. 52.
(4) Arch. de la Marne, C. 1651.

sion préalable de l'intendant ou du subdélégué. Du reste, le lendemain, de Bar va trouver le subdélégué, lui explique que l'arrestation de la veille a été faite trop tard pour qu'on ait pu l'en aviser et demande qu'on fasse le nécessaire pour maintenir le soldat en prison. Le subdélégué oublia-t-il de spécifier le délai de la détention ou bien oublia-t-il simplement dans la suite l'existence même du prisonnier, c'est ce que l'histoire ne dit pas. Ce qu'on sait seulement, c'est que l'officier en question se trouve tout d'un coup transformé, probablement par la vertu d'un pot de vin donné au directeur de la prison, en un véritable géôlier. C'est à lui et à nul autre, que, quelque temps après, s'adresse le prisonnier pour demander qu'on l'élargisse. Comme une simple demande n'aboutit pas, Gougelet propose à de Bar un pot de vin de trois cents livres. Mais la somme est jugée insuffisante : l'officier en exige six cents. Gougelet s'adresse alors à sa famille, qui refuse de payer une si grosse « rançon ». Alors de Bar, avec la complicité du directeur de la prison, fait mettre le soldat au cachot. Celui-ci, on ne sait comment, se procure du papier et une plume, écrit une plainte à l'intendant et arrive à la faire parvenir à destination. L'intendant transmet la demande au subdélégué, le prie de faire une enquête et de prendre les mesures nécessaires. Le subdélégué, après une enquête, fait élargir le prisonnier. Tous les détails de cette affaire sont très caractéristiques, mais l'épilogue l'est encore plus. On s'attendrait à ce que de Bar eût à répondre de l'abus de pouvoir qu'il avait commis. Rien de pareil. Bien au contraire, de Bar adresse une plainte au ministre de la guerre contre le subdélégué qui a eu l'audace de mettre en liberté Gougelet, et l'intendant doit prendre la défense de son subordonné !... (1).

(1) Arch. de la Marne, C. 1457 (1775).

Ces habitudes séculaires d'arbitraire sont si profondément enracinées que même les gens qui se piquent d'être « éclairés » et « humains » selon les idées du siècle, leur paient tribut. Deux seigneurs, qui pourtant passaient pour des « gens humains », profitant de leurs puissantes relations, font construire, quelques années avant 1789, au moyen de corvées absolument illégales imposées à leurs paysans, l'un un chemin pour mener à son château, l'autre également un chemin pour aller à ses deux moulins (1). Les « philosophes » eux-mêmes, malgré toutes leurs belles théories, sont loin d'être exempts de reproches à cet égard. Quand le parlement de Grenoble est exilé, Voltaire « applaudit à cet acte de l'arbitraire (2) ». Quand on représenta la comédie de Palissot dirigée contre les Philosophes, ceux-ci furent mécontents que « la police ait permis de jouer cette atroce satire (3) ». D'Alembert s'adresse à la direction de la librairie pour faire cesser les critiques qu'une feuille dirige contre l'*Encyclopédie*, alors protégée par Malesherbes (4). Ces philosophes, à l'occasion, auraient vu sans trop de déplaisir leurs adversaires enfermés à la Bastille. Voltaire intrigua, c'est du moins Mme de Genlis qui le prétend, pour faire emprisonner ou tout au moins exiler son ennemi, le satirique Clément (5). M. Funck-Brentano a découvert dans les archives de la Bastille une requête émanant du même Voltaire, et de plusieurs autres personnes, pour obtenir du lieutenant général de police la détention, « sur l'ordre du roi », à la Bastille, d'une femme « d'une conduite déréglée », leur voisine (6).

(1) A. Onou, *op. cit.*, p. 94.

(2) Mme de Genlis, *Dictionnaire des étiquettes*, t. I, p. 289.

(3) Ducros, *Les Encyclopédistes*, Paris, 1900, p. 164.

(4) Petit de Julleville, *Histoire de la langue et de la littérature françaises*, VI, p. 337.

(5) Mme de Genlis, *loc. cit.*,

(6) Frantz Funck-Brentano, *Les Lettres de cachet à Paris*. Paris, 1903, p. XXV.

IX

Pour être juste, il ne faut pas oublier comme nous l'avons déjà montré, que les meilleurs parmi les administrateurs de l'époque, s'efforcent, quoique sans grand succès, de lutter contre de tels abus. Enfin disons que l'arbitraire administratif d'alors était bien souvent de l'arbitraire « éclairé », pour user du style de l'époque : c'était un analogue français du « despotisme éclairé » de Frédéric II, de Joseph II et d'autres. C'est un arbitraire qui sacrifie à l' « humanité » et à la « bienfaisance éclairée », la loi assise sur les « erreurs barbares » et les « préjugés gothiques ». C'est grâce à lui que purent légalement paraître, sous l'administration « éclairée » de l' « ami de la philosophie » Malesherbes, l'*Encyclopédie* et nombre d'autres ouvrages « philosophiques ». C'est en son nom que Turgot eut recours à un « acte de despotisme », quand il procéda à l'enregistrement forcé de ses édits de février 1776, par le Parlement. Ce fut également un acte d'« arbitraire éclairé », quand le même Turgot quelques années auparavant, étant intendant de Limoges, obligea les propriétaires, dans l'année de disette de 1770, de garder et de nourrir leurs métayers et leurs journaliers jusqu'à la prochaine récolte. C'est à un arbitraire du même genre qu'eut recours l'intendant Jullien, pour stimuler, comme nous l'avons vu, la négligence de l'administration d'un hôpital. C'est au même « arbitraire éclairé » que paie tribut du Cluzel, faisant de la destruction des chenilles dans les jardins une corvée obligatoire pour tous les propriétaires. Si des intendants, comme Fontette, Esmangart, Feydeau de Brou, se montrent tolérants à l'égard des protestants et des nouveaux convertis, c'est en violation fla-

grante des lois ; ils font un acte de pur arbitraire. C'est que l'équité, l'humanité, la liberté même ne pouvaient alors souvent se manifester qne par un acte d'arbitraire. Et cela n'était que fort naturel en un pays où la loi ne s'appuyait souvent que sur l'injustice, la barbarie et le despotisme.

X

Bien moins fréquents que les actes d'arbitraire sont les cas de corruption ou de concussion : les plaintes de ce genre s'adressent d'ailleurs moins aux intendants eux-mêmes qu'à leurs commis. On lit dans le Cahier du clergé de Thiaucourt, en Lorraine : « Nous convenons que les Intendants sont à la vérité constitués dans les provinces les pères du peuple, mais... mais leurs secrétaires... Une pluie d'or tombe chez ces derniers et tout change à leur avantage. Dix à quinze années de secrétariat ont suffi à plusieurs pour s'enrichir. Quelle preuve plus certaine que la justice gratuite qu'ils doivent rendre, n'est souvent que trop payée (1) ? »

Les trois premiers secrétaires de l'intendance qui se sont succédé à Besançon du temps de La Coré, sont accusés par la rumeur publique de s'être enrichis scandaleusement. Un contemporain écrit : « Nous voilà débarrassés de notre intendant, qui aurait eu envie de rester encore deux ans pour nous pressurer : on n'a pas jugé à propos de lui accorder ce répit. Dieu veuille que son successeur n'aie pas de secrétaires aussi rapaces? Le sieur Ethis, le secrétaire de l'intendance pendant plusieurs années, avoit commis des exactions si criantes que M. de La Coré fut

(1) Mathieu, *op. cit.*, p. 240.

obligé de le sacrifier ; mais ce subalterne qui tenoit un état pareil à celui de son maître, n'en a pas moins emporté un million à la province. A cet Ethis avoit succédé un nommé Blanchard, qui n'avoit rien et auquel on connoît aujourd'hui au soleil 600.000 liv. de biens. Enfin le nommé Grivois, friponneau qui commençoit à s'arrondir, avoit déjà gagné pour sa part 200.000 livres ; ainsi voilà de bon compte 1.800.000 livres que ces trois suppôts du commissaire départi coûtent à la Franche-Comté, une des provinces les plus pauvres du royaume (1). »

Le premier secrétaire, appelé aussi le subdélégué général, qui est le bras droit de l'intendant, est souvent aussi son mauvais génie. Tel fut par exemple le subdélégué général de l'intendance de Caen, le sieur Malafait, favori de Fontette et son âme damnée dans toutes ses opérations plus ou moins suspectes. Fontette affirme, en 1775, que Malafait fut son collaborateur pendant 23 ans et que sa réputation de « sévère honnêteté » n'a pendant tout ce temps été exposée à aucune attaque ni à aucun soupçon (2). Cette affirmation est plus que hasardée, si l'on sait que, dans le même temps, le contrôleur général avait eu la preuve que cet homme avait trempé dans tous les tripotages de l'intendant. Un fonctionnaire du contrôle général qui en 1775 avait rédigé un mémoire sur l'affaire Fontette, avait conclu des documents mis à sa disposition, qu'il fallait chercher dans la cause de toutes les irrégularités commises, principalement la confiance sans bornes qu'avait Fontette en ce Malafait, qui était odieux à tous les employés aussi bien à Caen que dans la province. En outre cet homme avait conclu « un mariage fort peu convenable », ce qui éloignait de lui tous ceux qui avaient d'honnêtes femmes. Le mémoire ajoute

(1) *Mémoires secrets*, t. XXVI (8 juin 1784). Extrait d'une lettre de Besançon du 30 mai 1784.

(2) Arch. nat., H. 1411. Mémoire de Fontette, 25 avril 1775.

qu'il est fort regrettable que l'administration d'une province ait à souffrir d'une semblable situation, mais malheureusement cela est habituel. Fontette, comme chancelier du comte de Provence, avait souvent à se rendre à Paris et remettait alors la province entre les mains de cet homme contre lequel tout le monde avait des griefs. En 1778, on se plaint que le subdélégué d'Amiens fait souvent faire des corvées à son profit. A Roye, le subdélégué perçoit des droits élevés sur les adjudicataires des travaux publics et c'est, bien entendu, les corvéables qui paient, en fin de compte. Dans la généralité de Poitiers on a à se plaindre d'un subdélégué qui a manœuvré pour que l'entreprise de la construction d'un pont fût confiée à l'un de ses proches parents. Un autre subdélégué de la même intendance a fait faire des charrois de bois au bénéfice d'un de ses amis, et les populations à qui fut imposée cette corvée arbitraire, furent exemptées de la corvée des routes, que l'on fit supporter par d'autres villages.

L'intendant ayant invité un riche négociant de Saint-Quentin à venir dîner à sa maison de campagne près de la ville, on fit réparer la route le dimanche par les habitants, comme le dit la plainte déposée en 1778 au parlement. Ailleurs, dans cette même généralité d'Amiens, on constate que les entrepreneurs de travaux, forts de la protection des subdélégués et des secrétaires de l'intendance, se contentent des réparations les plus superficielles. Les piqueurs de travaux soutirent de l'argent aux riches et toute la charge des corvées retombe sur les pauvres. Dans la généralité de Paris, on se plaint qu'on ait obtenu de l'intendant l'autorisation de construire par corvées un chemin d'une demi-lieue de long, pour mener à l'enceinte d'un château, et absolument inutile d'ailleurs (1).

(1) Arch. nat., K. 883. Résumé des plaintes adressées au Procureur général sur les corvées.

Un rapport anonyme envoyé en 1782 à l'intendant de Languedoc sur le subdélégué de Toulouse, un nommé Ginesty, l'accuse d' « avarice, indolence et bonhomie ». On reproche à un autre subdélégué de la même intendance « sa cupidité et son amour effréné pour l'argent » (1).

A l'adresse des intendants eux-mêmes, les plaintes de ce genre sont peu fréquentes. Sauf de rares exceptions, on n'a contre eux que des griefs d'un caractère général. Les cahiers d'Epineu-le-Chevreuil dans le Maine réclament la suppression des intendants « qui s'enrichissent aux dépens du pauvre malheureux » (2). A Lonray, en Normandie, on demande qu'on les supprime « comme jugés arbitraires et gratifiés par les traitants des fermes » (3). Une chanson du temps accuse de même Sénac de Meilhan de « puiser dans la caisse des fermiers du liard au pot » (4).

Un épisode intéressant, dont on trouve la trace dans la correspondance administrative, se passa en 1774. Un certain Touya, nommé trésorier par les jurats de Bordeaux, demande au ministre d'approuver le choix fait. Prévoyant sans doute quelque difficulté, il remet 12.000 liv. à un intermédiaire qui se chargera d'obtenir l'agrément du ministre. L'affaire vient jusqu'aux oreilles du roi. « Sa Majesté, écrit le ministre, dans la vue de prévenir de pareilles friponneries, a voulu être instruite à fond de ce qui s'est passé à cet égard ; elle a cru devoir faire employer à une œuvre pieuse la somme qu'on avait voulu engager le sieur Touya à donner ; mais comme elle n'a rien trouvé

(1) *Inventaire des Arch. dép. de la Haute-Garonne*, C. 56.

(2) Bellée et Duchemin, *Les Cahiers des paroisses du Maine*, t. II, p. 168.

(3) Duval, *Cahiers du baillage d'Alençon*, p. 185.

(4) Legrand, *op. cit.*, p. 66.

dans sa conduite qui ne fut très honnête, elle lui a confirmé sa place (1). » La conclusion est quelque peu inattendue. Elle montre admirablement, en tout cas, les idées qu'on avait alors sur la corruption. On n'admettait pas, il est vrai, qu'on pût recevoir de l'argent; quant à en offrir, le ministre ni le roi ne trouvaient rien en cela « qui ne fût très honnête ».

Il n'y a pas, en tout cas, de raisons sérieuses de penser que la corruption et la concussion fussent d'un usage journalier dans l'administration, du moins à l'époque qui nous occupe. On sait qu'aucun des ministres de Louis XVI ne fit sa fortune pendant le temps qu'il resta à son poste, comme cela se passait couramment du temps de Louis XIV. En admettant même que des vols importants aient pu ne pas laisser de traces dans les archives, les contemporains n'auraient pu les ignorer et ils n'auraient certainement pas laissé de nous les apprendre (2). Quant à être des concussionnaires de mince envergure, ils n'en avaient nulles raisons, étant déjà assez riches par eux-mêmes. La présence enfin parmi eux d'hommes incontestablement honnêtes dût retenir ceux qui pouvaient avoir des velléités de ne pas l'être ; car si l'on peut à la rigueur se cacher du public, il est beaucoup plus difficile de dissimuler ses actes à des collègues. Pour ce qui est des intendants, nous n'en connaissons aucun qui ait fait sa fortune ou se soit enrichi dans ses fonctions ; alors qu'il y a des cas où ils se plaignent, et non sans raison souvent,

(1) Babeau, *La Ville*, t. I, p. 215.

(2) Le plus compromis des ministres de Louis XVI, Calonne, ne fit pas cependant fortune pendant les cinq années qu'il dirigea les finances et, au moment où il se retira, il vivait des ressources de sa femme, qu'il ruina comme il avait ruiné l'État (Labour. *M. de Montyon*, p. 201). Quant à Necker, qui en effet réalisa une grosse fortune, il ne la dut qu'à des spéculations heureuses comme banquier, et même ses pires ennemis ne l'accusèrent jamais de concussion.

comme nous avons vu, d'y compromettre leur fortune. Si plusieurs étaient riches en quittant leur poste, c'est qu'ils étaient riches déjà en y entrant. Montyon, celui de tous qui a laissé la plus grosse fortune est, comme on sait, au-dessus de tout soupçon à cet égard. Évidemment cela ne prouve pas que tous les intendants de l'époque, sans exception, aient été absolument sans reproche. Il est aisé de concevoir que des abus de ce genre ne purent laisser beaucoup de traces dans les archives. Aussi le cas de l'intendant Orceau de Fontette, dont les détails nous ont été transmis par des documents officiels conservés au Archives nationales, mérite-t-il d'autant plus de nous arrêter (1).

XI

Le mémoire rédigé au contrôle général en 1775 contre Fontette, porte sur trois chefs d'accusation : « abus d'autorité dans l'administration des vingtièmes, abus de confiance en se faisant payer un logement à Caen, tandis que la Province le logeait, abus d'autorité dans l'administration des travaux de charité et des corvées ».

Fontette achète en 1767 la terre de Tilly. Cette terre était imposée aux vingtièmes en 1769, sur le pied de 15.000 liv. Il s'agit d'obtenir des décharges successives et finalement de ne plus rien payer. Fontette manœuvre en conséquence. En 1772, il ne paie plus que sur 1.500 livres. L'abbé Terray, qui est alors contrôleur général, demande des augmentations sur les vingtièmes. L'intendant ruse. Il fait le généreux, augmente lui-même son rôle, mais oublie de faire rectifier l'assiette, si bien qu'il ne paie pas

(1) Archives nat., H. 1411. Mémoire rédigé au Contrôle général au sujet des abus commis par l'intendant Orceau de Fontette dans l'exercice de ses fonctions, 1775. Correspondance officielle y relative.

plus qu'auparavant. En 1773, il fait ostensiblement imposer sa terre sur le pied de 13.000 liv. « pour donner l'exemple à la province », mais il sait si bien s'arranger qu'il ne paie plus rien du tout, non plus qu'en 1774. A la fin d'août 1774, Turgot remplace Terray : tout va changer de note. Le directeur des vingtièmes, Langlade, qui jusque-là a laissé faire, veut rétablir les impositions de Tilly. Fontette est furieux et demande la révocation de Langlade. Celui-ci se défend, dévoile les faits. Une enquête est ordonnée. Fontette a beau essayer de se justifier, mettre la faute sur Langlade : il est convaincu d'avoir frustré le Trésor.

Seconde affaire. En 1765, Fontette forme le projet de construire une intendance. Il reçoit de la ville pour son logement 1.500 liv. par an. Comme il a une maison à Caen, il propose de la vendre au roi en 1767. Le marché est conclu pour 50.000 liv., plus 10.000 liv. remises secrètement à titre de pot-de-vin. La ville devait entretenir la maison, mais ne verserait plus les 1.500 liv. Fontette recevrait les intérêts du capital, jusqu'au remboursement qui devait se faire en trois ans. Mais la maison est jugée insuffisante, et il fait acheter la maison voisine par un homme de paille et la revend également au roi, en réalisant encore quelques petits profits. En juillet 1768, il combine un tour de passe-passe. Il déclare qu'il renonce aux intérêts de sa maison, à la condition qu'on lui verse, sous forme de frais de bureau, une somme annuelle de 1.200 liv. jusqu'au remboursement. Mais voilà qu'en janvier 1769, il réclame quand même ses intérêts. Il manœuvre adroitement et se les fait attribuer. Double profit. En 1772, autre combinaison. Sous le prétexte d'une rente qui grevait la seconde maison, il se fait rétablir par la ville de Caen son indemnité de logement de 1.500 liv. Conclusion : « La province a payé les intérêts pendant dix-huit mois de ce qui lui restait dû, et continue de payer

les 1.200 liv. qui devaient cesser avec les intérêts. La ville de Caen paie 1.500 liv. pour une rente de 13 liv. seulement... »

Une autre fois, ce fut avec les fonds de charité que Fontette sut habilement jongler. Un atelier, porté pour 2.000 liv., n'avait pas eu lieu. Il en fit reporter les fonds sur sa terre de Tilly, pour laquelle il fit établir des états de travaux qui n'avaient jamais été exécutés. En faisant la balance des comptes, on s'aperçut que les 2.000 liv. manquaient. Lui-même s'avoua coupable en les restituant.

XII

D'après Sénac de Meilhan, « les torts que l'on peut reprocher aux intendants (de son temps) ne sont ni la corruption, ni l'abus d'autorité : ils dérivent de la négligence et de la dissipation » (1). Un pamphlétaire de l'époque leur fait à peu près le même reproche. Suivant lui, « tous ils ont ou l'esprit tortu, ou inapplication, légèreté, présomption, insolence, idées gauches » (2). Mais, à vrai dire, les reproches de ce genre se rencontrent assez rarement dans les documents du temps. Quant au pamphlet que nous venons de citer, il ne saurait évidemment pas servir de sérieux témoignage. Pour Sénac il se dépeint plutôt lui-même que ses confrères en général.

Bien plus souvent on reproche aux intendants d'alors leur goût parfois démesuré pour les embellissements des villes et surtout de leurs « capitales », parce que ces embellissements se traduisaient, pour les contribuables, par un accroissement plus ou moins considérable des

(1) *Le Gouvernement...* p. 141.
(2) *L'Espion dévalisé*. Londres, 1782.

impositions. Si les populations de Champagne, par exemple, ont plus d'impôts à payer que les provinces voisines, c'est parce que l'intendant Rouillé d'Orfeuil avait désiré avoir dans sa capitale un beau théâtre, des boulevards, des jardins publics, un hôtel magnifique, qu'il avait fait entourer de rues droites et larges et que, pour se payer ces coûteuses fantaisies, il avait dû saigner à blanc la ville. Grâce à son influence dans les hautes sphères, il obtenait du Conseil tout ce qu'il demandait, aux dépens toujours d'une province pauvre, « qu'il enrichissait de monuments, mais dont il ruinait l'industrie et l'agriculture » (1). La correspondance administrative nous apprend que l'arc de triomphe appelé Porte-Dauphine, qui fut construit à Châlons à l'occasion du passage dans cette ville de Marie-Antoinette, coûta très cher aux populations des campagnes voisines qui transportèrent gratuitement les matériaux et firent les terrassements. On critiquait, comme d'Argenson, « le luxe des grands chemins », qu'on « embellissait par inquiétude et aux dépens de l'humanité » (2).

En 1783, un panégyriste de l'intendant du Cluzel, pour mieux célébrer les vertus de son héros, « fait indirectement la satire de plusieurs intendants à la mode, plus occupés des décorations extérieures de leur capitale et de leur hôtel que d'améliorations utiles, telles que celles procurées à la province de Touraine par M. du Cluzel. C'est ainsi que l'intendance, malgré les facilités qu'il avait de la changer et de la reconstruire, est restée dans l'état de simplicité antique où il l'a trouvée (3) ».

Les embellissements faits à Limoges par l'intendant d'Aine sont loin aussi de soulever un enthousiasme una-

(1) *L'Espion anglais.* Londres, 1783, t. V, pp. 103-106 (29 janvier 1777).

(2) A. Babeau, *La Province*, p. 184.

(3) *Mémoires secrets,* t. XXIII (20 octobre 1783). Extrait d'une lettre de Tours, du 15 octobre.

nime. « Ce commissaire départi, écrit un habitant de Limoges en 1785, aimait beaucoup à se vanter, à se faire prôner dans les papiers publics ; en général, les monuments qu'il a élevés sont de mauvais goût, sans noblesse et ne répondent point aux dépenses qu'ils ont causées (1). »

Les travaux d'embellissement entrepris par des intendants n'étaient pas toujours, en effet, justifiés par des raisons d'utilité publique. La statue de Louis XVI que de La Coré fait élever à Dôle, tout en constituant une dépense inutile, est regardée par les habitants comme « un trait d'adulation » de la part de l'intendant (2). L'intendant de Flesselles fait de même construire à Lyon un monument à Louis XVI (3). Assurément, il n'y aurait rien à dire, si ces monuments avaient été élevés, comme maintenant, par souscriptions publiques et non pas, comme on le faisait habituellement alors, au moyen de contributions forcées, ordinairement sous forme de suppléments proportionnels à la taille.

XIII

Il est intéressant de constater que ni les Cahiers de 1789, ni aucun document du temps ne font allusion à ces actes de favoritisme que nous avons constatés dans les nominations d'intendants, et le pamphlet que nous avons cité plus haut est seul à en parler. Ce qui explique ce fait, qui semble singulier au premier abord, c'est que le

(1) *Mémoires secrets*, t. XXX (26 novembre 1785). Extrait d'une lettre de Limoges, du 16 novembre.

(2) *Ibidem*, t. XXV (19 janvier 1784). Extrait d'une lettre du 19 novembre.

(3) *Ibidem*, t. XXIV (6 décembre 1783). Extrait d'une lettre de Lyon, du 19 novembre.

népotisme était, sous l'ancien régime, chose si habituelle et, pour ainsi dire, si généralement acceptée, qu'il passait pour être de règle. De plus, on ne voit pas qu'il en soit rien résulté de fâcheux pour les provinces intéressées. Amelot, devenu intendant de Dijon à 22 ans grâce à de puissantes protections, se montra administrateur actif et intelligent (1). Chaumont de La Galaizière, une « créature de Choiseul », fut certainement un des plus remarquables administrateurs de son temps (2). L'administration de du Cluzel, qui fut nommé à Tours grâce au même Choiseul, fut « tout aussi bienfaisante que celle de Turgot dans le Limousin », dit F. Dumas (3). Nous avons vu d'ailleurs qu'il s'était acquis de nombreuses sympathies dans sa province. Montyon était parent du contrôleur général Maynon d'Invault et il n'est pas douteux qu'il dut à cette circonstance son poste d'intendant ; il n'en fut pas moins un des meilleurs administrateurs et il laissa parmi ses administrés un souvenir reconnaissant. Protégé de Duras, d'Agay administra très bien sa province et en toutes circonstances en défendit les intérêts (4). Thiroux de Crosne, nommé à Rouen grâce à Choiseul et à son beau-père de la Michodière, a su conquérir de nombreuses sympathies dans sa province (5). Raymond de Saint-Sauveur qui, si l'on en croit un pamphlétaire, dut son poste à une protection fort peu flatteuse, fut un ad-

(1) Notre compatriote, Alexandre Onou, qui a bien étudié la correspondance administrative des années 1788 et 1789, s'exprime avec sympathie au sujet de ce jeune administrateur (il avait alors de 27 à 28 ans).

(2) Boyer de Sainte-Suzanne, *Le personnel administratif*, pp. 26, 27. Cf. plus haut, p. 62.

(3) *Op. cit.*, p. 393. Cf. plus haut, pp. 64, 139, 140.

(4) Boyer de Sainte-Suzanne, *Les intendants de la généralité d'Amiens*, pp. 488, 489. Cf. plus haut, pp. 62, 138, 139.

(5) Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VII, pp. 669, 700. Cf. plus haut, pp. 63, 64, 141.

ministrateur scrupuleux et éclairé (1). De Pont nommé, dit-on, à Metz grâce aux relations de sa femme, parvint, comme nous avons vu, à se faire aimer de tous. De même Ballainvilliers dans le Languedoc, bien qu'il devint intendant comme parent par alliance de Calonne. Jullien, devenu, affirme un pamphlet, intendant d'Alençon par une protection intéressée, « fut certainement un administrateur remarquable », dit Louis Duval, archiviste de l'Orne. « Il a montré une indépendance et une hauteur de vues peu communes et a fait preuve de capacités et d'un zèle éclairé (2). » Nous avons d'ailleurs vu que ce fut un administrateur humain et « sensible », au meilleur sens du mot (3). Eugène Plantié, qui a étudié en détail une partie de l'administration de Jullien, dit que « cet intendant, pour n'avoir pas la célébrité de Turgot, ne l'égale pas moins en mérite (4) ». Suivant un autre historien de Jullien, cet administrateur « avait loyalement servi, non l'ambition d'un ministre, ni les passions d'un parti, mais le pays, en songeant qu'il avait ainsi attaché son dévouement à quelque chose de noble et de durable (5) ». L'intendant Guéau de Reverseaux, qui dut son élévation à son cousin, le ministre de l'Averdy, « était certainement, dit un historien local, avec de La Tour du Pin-Gouvernet, le commandant militaire de la province, un des hommes les plus distingués du pays (6) ». Il a d'ailleurs

(1) Brutails, *Notes sur l'économie rurale du Roussillon*, p. 8. Cf. plus haut, p. 63.

(2) D'après une notice manuscrite communiquée à nous par l'aimable archiviste.

(3) Cf. plus haut, pp. 281, 282, 363, 364.

(4) *Les Enfants assistés dans l'Orne au* XVIIIe *siècle*, p. 35. Cf. Louis Duval, *Ephémérides*, p. 18.

(5) Le baron Angot des Rotours (notice manuscrite).

(6) Rondeau, *Les Cahiers des communautés du baillage de Rochefort-sur-Mer, en 1789* (*Archives historiques de la Saintonge*, t. XVI, 1888, pp. 340 et suiv.).

fait beaucoup de bien pour le pays qu'il administra. « La Saintonge, dit Louis Audiat, lui doit beaucoup sous le rapport matériel : il se dévoua à ses intérêts et lui consacra pendant neuf ans son activité et ses talents (1). » La protection de la duchesse de Chartres qui l'avait fait nommer, disait-on, à l'intendance de Bordeaux, n'empêcha pas Esmangart de s'acquérir le respect et l'amour de ses administrés, et les contemporains nous le peignent comme un administrateur actif et humain (2). De Chazerat, amené en Auvergne par de puissants protecteurs, s'y montra, dit l'archiviste Michel Conhedy, « digne successeur de M. de Montyon ». « Il eut l'immense mérite de se rendre recommandable par un grand amour de l'humanité et par une administration habile, généreuse et bienfaisante. Magistrat intègre, éclairé, protecteur des faibles, secourable aux malheureux, il se fit remarquer par la droiture de son cœur, sa fermeté et sa justice. Il sut encore acquérir la reconnaissance des hommes d'étude, car il favorisa les lettres et les arts et les tint en honneur (3) ». Un historien plus récent parle de cet intendant, comme d'un homme « ambitieux et digne de l'être, doué d'une vaste intelligence et de réelles aptitudes à l'administration (4) ».

Caze de La Bove, devenu intendant de Grenoble par la protection de Montbarrey, disait-on, administra sa province avec un « zèle éclairé (5) ». Si Sénac de Meilhan,

---

(1) *Les États de Saintonge*, p. 9. Cf. *Bulletin de la Société des Archives de la Saintonge et de l'Aunis*, 1892, p. 429. Cf. plus haut, p. 63.

(2) *Mémoires secrets*, t. XXXIV (21 février 1787) : « M. Esmangart, intendant de Lille, personnage estimé, aimé dans ses différentes intendances ». Cf. plus haut, pp. 63, 136.

(3) *Mémoires historiques sur les modes successifs de l'administration dans la province d'Auvergne*, Clermont-Ferrand, 1856, pp. 19, 20,

(4) Edouard Everat, *La Sénéchaussée d'Auvergne au* XVIII[e] *siècle*, Paris, 1885, p. 190. Cf. Bonnefoy, *op. cit.*, p. 14, Cf. pp. 34, 36.

(5) Périer, *Histoire de Grenoble*, p. 42, 43.

que des influences de Cour firent venir à l'intendance de La Rochelle, puis à celle d'Aix et enfin à Valenciennes, ne fut pas un administrateur modèle, il n'en fit pas moins beaucoup de bien à ses administrés et sut acquérir auprès d'eux une certaine popularité (1).

Ce qui rendit moins fâcheux qu'on ne pourrait le supposer les abus de la faveur, ce fut d'abord le sentiment d'honneur quasi professionnel qui était traditionnel dans la magistrature en général, comme dans la magistrature administrative en particulier ; ce fut aussi l'influence des idées humanitaires du siècle qui agissait alors sur l' « administration éclairée ».

L'administration au XVIIIe siècle était certainement bien plus jeune que celle d'aujourd'hui. De nos jours, on est rarement ministre ou préfet avant l'âge de 40 ans ; alors il n'y a rien d'extraordinaire de voir un jeune homme de moins de trente ans occuper la place de ministre ou d'intendant ; le XVIIIe siècle a vu même des ministres et des administrateurs de province bien plus jeunes encore. Plusieurs des intendants du temps de Louis XVI comptaient, comme nous l'avons vu, au moment de leur nomination à leur poste, 25 ans et même moins. De nos jours, on serait tenté de voir dans ce fait un abus criant, mais les contemporains ne paraissaient pas s'en inquiéter ni les administrés avoir à s'en plaindre. En tout cas, on ne voit pas que les administrateurs les plus jeunes se soient plus mal tirés d'affaire que leurs confrères plus âgés. Le plus jeune des intendants de l'époque qui nous occupe, Amelot, fut, en même temps, un des meilleurs administrateurs de son temps. N'oublions pas du reste que bien des choses dépendaient du premier secrétaire, et il est tout naturel qu'un secrétaire expérimenté ait pu servir au

(1) Cf. plus haut, p. 136.

jeune administrateur de collaborateur précieux et de guide plus ou moins sûr.

N'oublions pas, en outre, que la magistrature administrative, où s'était établie une sorte d'hérédité des fonctions dans certaines familles, constituait un milieu particulièrement favorable au futur administrateur. Les traditions de famille et une éducation appropriée pouvaient certainement corriger, dans une certaine mesure, les inconvénients du jeune âge. Il faut convenir d'ailleurs que la jeunesse a aussi ses privilèges. Elle rendait les administrateurs plus accessibles aux idées nouvelles, plus portés aux sentiments généreux, plus attentifs aux besoins et aux exigences du moment. Ce sont justement là des qualités que l'on ne peut dénier à l'administration d'alors.

XIV

Enfin, pour apprécier à leur juste valeur les plaintes qu'on éleva contre les intendants, il ne faut pas oublier que ceux-ci partagèrent jusqu'à un certain point l'impopularité qui pesait alors sur le gouvernement. Toutes les fois qu'un mouvement quelconque d'opposition aux actes du pouvoir se fait sentir, les intendants en subissent le contre-coup. Au mois de mai de 1756, d'Argenson consigne dans son *Journal* : « Actuellement, il y a un soulèvement général contre les intendants de province... Chambres des comptes, cours des aides provinciales, députés de parlement, tous se concertent pour remontrer au Roi les abus de son conseil, du ministère et des intendants (1). » C'était le temps où les relations entre le gouvernement et les parlements étaient très tendues (2). « Les tribunaux

(1) D'Argenson, *Journal et Mémoires*, t. IX, p. 263 (7 mai 1756).

(2) Rocquain, *op. cit.*, pp. 195, 196.

déclarent la guerre aux intendants pour aller de là au ministère », écrit d'Argenson au mois de novembre suivant (1). C'est à partir de ce moment que les parlements et les États, au moins dans certaines provinces, font toutes sortes d'ennuis aux subdélégués. Le parlement d'Aix, puis celui de Toulouse proclament l'incompatibilité des fonctions judiciaires et municipales avec celles de subdélégué. Les États de Bretagne chassent les subdélégués de leur sein (2). Des tentatives du même genre sont signalées un peu plus tard dans d'autres pays d'États (3). La défiance à l'égard de l'administration est si profonde dans les masses populaires que, au moment de la famine de 1768, l'intendant d'Orléans, bien qu'il fît tout ce qu'il pût pour empêcher l'accaparement des grains, passa lui-même pour un accapareur. Le peuple d'ailleurs ne voit pas d'un meilleur œil l'avocat du roi au baillage, Le Trosne disciple des physiocrates, « auteur d'une brochure sur la liberté de l'exportation et qui est connu pour faire le commerce des grains ». Au rapport de Cypierre, cet homme est « tellement haï, pour ne pas dire méprisé, dans cette ville, que le peuple, en le voyant revenir de Paris au moment de l'augmentation du blé, l'a cité en plein marché pour être le premier auteur de sa misère » (4). Faut-il s'étonner que, poussé par la faim, le peuple ait lancé les accusations les plus graves contre les intendants, ait été, par exemple, jusqu'à dire qu'ils avaient pris part à un pacte de famine qui, en réalité, n'a jamais existé. Souvent les intentions les meilleures de l'administration sont accueillies avec une extrême défiance. Necker, dans son traité sur *l'Administration des finances*, raconte la

---

(1) D'Argenson, *op. cit.*, t. IX, p. 350.

(2) Arch. nat., H. 591, 613.

(3) En Bresse par exemple, en 1779. Arch. nat., H. 222, 3.

(4) Camille Bloch, *Études sur l'histoire économique*, p. 35.

curieuse histoire d'un intendant, qui, « avec le dessein louable d'encourager la formation du miel et le travail des abeilles, commença par demander des déclarations sur le nombre des ruches entretenues dans la province : on ne comprit point ses intentions, on s'en défia, et dans peu de jours presque toutes les ruches furent détruites » (1).

Tout homme qui publiquement attaque les intendants est sûr de rencontrer l'approbation à peu près générale. A en croire les *Mémoires secrets*, Laurent de Villedeuil fut redevable de son élévation au rang de ministre, en 1787, à une « sortie contre les intendants » qu'il se permit à l'assemblée des Notables (2). Vers le même temps, le parlement de Besançon s'élève contre cette « administration odieuse dans tous les temps, et tombée dans un discrédit universel » (3). Contre une défiance traditionnelle rien n'avait pu, pas même cette « philosophie bienfaisante » qui avait bien réellement insufflé un sang nouveau à l'administration ; mais les intendants du « siècle éclairé » ont dû expier les fautes de leurs prédécesseurs.

Ils devaient naturellement aussi porter la responsabilité des manquements et des abus de leurs commis et subdélégués, à qui ils étaient bien obligés de laisser une grande part de leur autorité, sans avoir le moyen de contrôler suffisamment leurs actes.

Les intendants enfin et avec eux leurs subordonnés, commis et subdélégués, étaient, aux yeux des masses, responsables dans une large mesure des mille abus divers de l'ancien régime, et dont les simples voyaient toujours une image vivante en la personne de « Monseigneur l'Inten-

(1) Necker, *De l'administration des finances*, t. III, pp. 232, 233.

(2) *Mémoires secrets*, t. XXXV (8 mai 1787).

(3) De Lurion, *op. cit.*, p. 8.

dant » ou, plus souvent encore, en celle de ses employés. Il est bien clair, par exemple, pour l'historien, que si le paysan était accablé alors d'impôts et de corvées, la faute en était à un régime fiscal défectueux qui, à son tour, s'appuyait sur le régime social et politique en vigueur. Mais un paysan qui a affaire à l'intendant ou aux subdélégués, qui les voit dresser les rôles du village, les considère, eux, comme coupables de tout. Dans le Cahier d'un petit village du Maine, on lit cette philippique naïve : « Les commissaires départis... ne s'occupent qu'à soutenir et favoriser le fisc... Le fisc étant détruit, les intendants doivent l'être (1). » On s'explique aisément pourquoi les plaintes sur l'administration des intendants, les demandes relatives à leur suppression, émanent principalement des paysans. Gardons-nous d'ailleurs de croire que les cahiers des paroisses expriment exactement l'opinion des populations ; car ils ont été, pour la plupart, rédigés par des gens de justice ou sous leur influence (2). Et il est fort naturel qu'ils se soient bien gardés alors de laisser échapper une si bonne occasion de vider leurs vieilles querelles avec l'administration des intendants.

---

(1) Bellée et Duchemin, *Cahiers des paroisses du Maine*, t. I, p. 323.

(2) A. Onou, *op. cit.*, p. 20. Cf. pp. 60, 71, 73, 85, 92, 96, 97, 116, 128, 132, 142, 169, 170.

APPENDICE

LISTE DES INTENDANTS DE 1774 à 1790

Agay (François-Marie-Bruno, comte d'). Amiens, 1771-1790.
Agay (Philippe-Charles-Bruno, comte d'), fils du précédent, adjoint à son père, à Amiens, 1785-1790.
Aine (Marius-Jean-Baptiste-Nicolas d'). Pau, 1767-1774; Limoges, 1774-1783; Tours, 1783-1790.
Amelot (Antoine-Jean). Dijon, 1764-1775.
Amelot de Chaillou (Antoine-Léon-Anne), fils du précédent. Dijon, 1783-1790.
Áuget de Montyon (Antoine-Jean-Baptiste-Robert). La Rochelle, 1773-1775.
Barbarat de Mazirot (Charles-François-Antoine de). Moulins, 1784-1788.
Bernard de Ballainvilliers (Charles). Montpellier. 1786-1790.
Berthelot de Villeurnoy, sous-intendant de Pau, en 1787.
Bertier de Sauvigny (Louis-Jean). Paris, 1744-1778.
Bertier de Sauvigny (Louis-Bénigne-François), fils du précédent, adjoint à son père, en 1768, puis son successeur, à Paris. 1778-1789.
Bertrand de Boucheporn (Claude-Francois). L'île de Corse, 1775-1785; Pau, 1785-1787; Auch, 1787-1790.
Bertrand de Molleville (Antoine-François de). Rennes, 1784-1788.
Blair (Louis-Guillaume de). Strasbourg, 1764-1777.
Boula de Nanteuil (Antoine-François-Alexandre). Poitiers, 1784-1790.
Cachet de Garnerans (Jean-Benoit). Dombes, 1758-1782.
Calonne (Charles-Alexandre de). Metz, 1768-1778; Lille, 1778-1783.

Caze de La Bove (Gaspard-Louis). Rennes, 1774-1783 ; Grenoble, 1784-1790.

Chaumont de La Galaizière (Antoine de). Nancy, 1758-1777 ; Strasbourg, 1777-1790.

Chaumont de La Galaizière (Antoine-Pierre de), fils du précédent, adjoint à son père en 1789-1790.

Chazerat (Charles-Antoine-Claude de). Riom, 1772-1790.

Clugny (Jean-Étienne-Bernard de). Perpignan, 1774-1775 ; Bordeaux, 1775-1776.

Colla de Pradine (Barthélemy de). L'île de Corse, 1771-1775.

Cordier de Launay (Louis-Guillaume-René). Caen, 1787-1790.

Des Gallois de La Tour de Glené (Charles-Jean-Baptiste). Aix, 1744-1771, 1775-1790.

Douet de La Boullaye (Gabriel-Isaac). Auch, 1776-1782 ;

Du Cluzel (François-Pierre). Tours, 1766-1783.

Dufaure de Rochefort (Germain-François). Rennes, 1788-1790.

Dufour de Villeneuve (Jean-Baptiste-Claude). Bourges, 1780-1789.

Dupleix de Bacquencourt (Guillaume-Joseph). Rennes, 1771-1774 ; Dijon, 1775-1780.

Dupré de Saint-Maur (Nicolas). Bourges, 1764-1776 ; Bordeaux, 1776-1785.

Esmangart (Charles-François-Hyacinthe). Bordeaux, 1770-1775 ; Caen, 1775-1783 ; Lille, 1783-1789.

Feydeau de Brou (Henri-Charles). Bourges, 1776-1779 ; Dijon, 1780-1783 ; Caen, 1783-1787.

Flesselles (Jacques de). Lyon, 1767-1784.

Foullon de Doué (Joseph-Pierre-François-Xavier). Sous-intendant de Bayonne, en 1787, puis intendant à Moulins, 1788-1789.

Fournier de La Chapelle (Pierre-Charles). Auch, 1783-1786.

Gravier de Vergennes (Charles-Bonaventure-François-Xavier). Auch, 1782-1783.

Guéau de Gravelle de Reverseaux (Jacques-Philippe-Isaac). Moulins, 1777-1781 ; La Rochelle, 1781-1789.

Guignard de Saint-Priest (Jean-Emmanuel de). Montpellier, 1751-1785.

Guignard de Saint-Priest (Marie-Joseph-Emmanuel de). Adjoint à son père en 1764, puis son successeur à l'intendance de Montpellier, 1785-1786.

Journet (Étienne-Louis). Auch, 1768-1775.

Jullien (Antoine-Jean-Baptiste-Alexandre). Alençon, 1766-1790.

La Boudonnaye de Blossac (Paul-Esprit-Marie de). Poitiers, 1751-1784; Soissons, 1784-1790.

La Bourdonnaye de Blossac (Charles-Esprit-Marie de), fils du précédent, adjoint à son père de 1781 à 1790.

La Coré (Charles-André de). Besançon, 1761-1784.

La Guillaumye (François-Nicolas de). L'ile de Corse, 1785-1790.

Laurent de Villedeuil (Pierre-Charles). Rouen, 1785-1787.

Le Camus de Neville (François-Claude-Michel-Benoit). Pau, 1784-1785; Bordeaux, 1785-1790.

Le Fèvre de Caumartin (Antoine-Louis-François). Lille, 1756-1778.

Le Fèvre de Caumartin de Saint-Ange (Marc-Antoine), fils du précédent. Rennes, 1784; Besançon, 1784-1790.

Le Pelletier de Morfontaine (Louis). Soissons, 1765-1784;

Maussion (Étienne-Thomas de). Rouen, 1787-1790.

Meulan d'Ablois (Marie-Pierre-Charles). La Rochelle, 1776-1781; Montauban, 1781-1783; Limoges, 1783-1790.

Moulins de La Porte (Jean-Baptiste-François). Perpignan, 1775-1778; Nancy, 1778-1790.

Orceau de Fontette (François-Jean, d'). Caen, 1752-1775.

Pajot de Marcheval (Christophe). Grenoble, 1761-1783.

Perrin de Cypierre (Jean-François-Claude). Orléans, 1770-1785.

Perrin de Cypierre de Chevilly (Adrien-Philibert), fils du précédent, adjoint à son père en 1784, puis son successeur, à Orléans, 1785-1789.

Pont (Jean-Samuel de). Moulins, 1766-1777; Metz, 1778-1790.

Raymond de Saint-Sauveur (Louis-Hyacinthe). Perpignan. 1778-1789.

Rouillé d'Orfeuil (Gaspard-Louis). Châlons, 1764-1790.

Rouillé (Antoine-Louis), fils du précédent, adjoint à son père en qualité de sous-intendant, de 1785 à 1790.

Sénac de Meilhan (Gabriel). Aix, 1773-1775; Valenciennes, 1775-1790.

Taboureau des Réaux (Louis-Gabriel). Valenciennes, 1764-1775.

Terray (Antoine-Jean). Montauban, 1773-1781; Moulins, 1781-1784; Lyon, 1784-1790.

Thiroux de Crosne (Louis). Rouen, 1768-1785.

Trimond (Daniel-Victor de). Montauban, 1783-1790.

Turgot (Anne-Robert-Jacques). Limoges, 1761-1774.

INDEX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

LES INTENDANTS ET LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE II

L'INTENDANT ET LA PROVINCE

CHAPITRE III

LES INTENDANTS ET L'OPINION « ÉCLAIRÉE »

CHAPITRE IV

LES INTENDANTS ET LA « BIENFAISANCE ÉCLAIRÉE »

CHAPITRE V

« L'ADMINISTRATION ÉCLAIRÉE » ET LE PROGRÈS MATÉRIEL ET MORAL DU PAYS

CHAPITRE VI

LES MŒURS ADMINISTRATIVES. — LES ABUS.

Paris. — Typ. Ph. Renouard, 1[illegible] rue des Saints-Pères. — 1529.

1520-08. — Coulommiers. Imp. Paul BRODARD. — 11-08.



